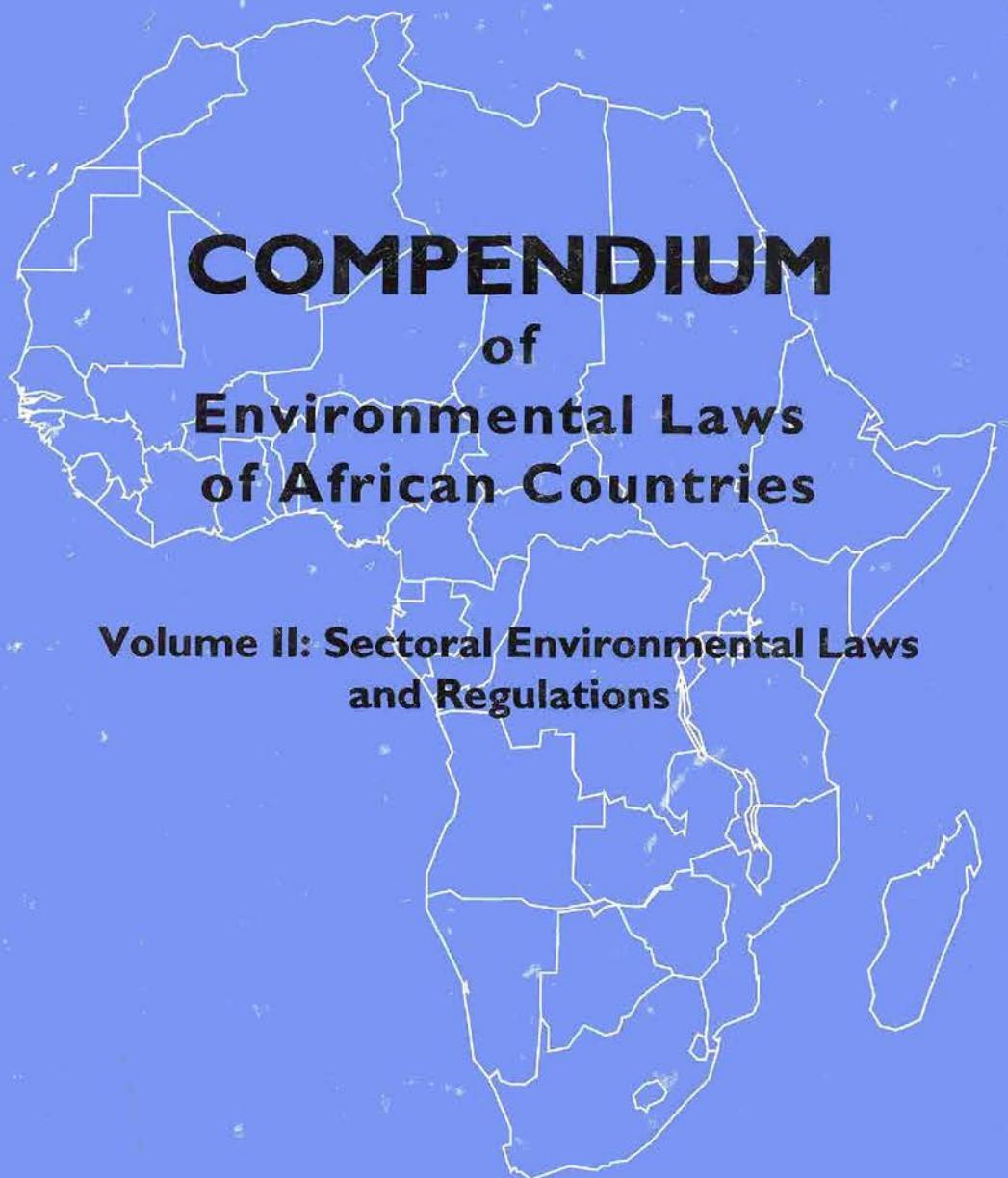




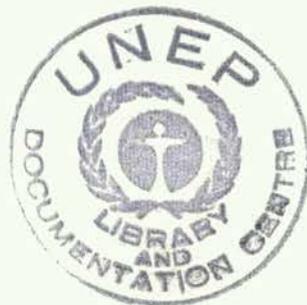
**UNEP/UNDP Joint Project on
Environmental Law
and Institutions in Africa**



December 1996

COMPENDIUM
of
**Environmental Laws
of African Countries**

**Volume II: Sectoral Environmental Laws
and Regulations**



**UNEP/UNDP Joint Project on
Environmental Law
and Institutions in Africa**



CONTENTS

| | |
|---|------------|
| BENIN | 1 |
| Loi No 87-012 du 21 Septembre 1987 portant Code Forestier de la République du Bénin | 1 |
| Loi No 87-014 du 21 Septembre 1987 portant réglementation de la protection e la nature et de l'exercice de la chasse en République du Benin | 10 |
| Loi No 87-015 du 21 Septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique en République du Bénin | 24 |
| Loi No 87-016 du 21 Septembre 1987 portant Code de l'Eau en République du Bénin | 36 |
| BOTSWANA | 45 |
| Statutory Instrument No.92 of 1986 Aquatic Weeds (Control) Act (Cap. 34:04) C.231 (Supplement C —Botswana Government Extraordinary Gazette dated 24th October, 1986) Declaration of Infested Waters Order, 1986 (Published on 24th October, 1986) | 45 |
| C.232 – Statutory Instrument No.93 of 1986. Aquatic Weeds (Control) Act (Cap.34:04) Boat (Import, Registration and Movements) Regulations, 1986 (Published on 24th October, 1986) | 46 |
| BURKINA FASO | 66 |
| Annexe 2.3. Kiti N° AN IV- 182 /CNR/AGRI portant procédures d'homologation des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées | 66 |
| Annexe 2.4. Kiti N° AN IV- 1 8 3 /CNR/BUD/AGRI portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale des droits pour le contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées. | 69 |
| Annexe 2.1. Zatu N° AN IV - 0 1 4 /CNR/AGRI portant organisation du contrôle de spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées. | 70 |
| Annexe 2.5 Zatu N° IV- 0 1 5 /CNR/AGRI portant perception de droits pour le contôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées soumises à l'homologation. | 73 |
| Arrêté N° 96 - 064/MCIA/MDEF-CFDE portant fixation de la liste des produits soumis au certificat national de conformité (CNC) | 74 |
| Loi N°014/96/ADP Portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso | 76 |
| Décret N°96-208/PRES portant promulgation de la loi n°14/96/ADP du 23 mai 1996. | 99 |
| REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE | 100 |
| Ordonnance No. 84.045 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine | 100 |
| CONGO | 115 |
| Arrêté du 13 août 1938 rélatif à la forêt de la patte d'oie | 115 |
| Décret No. 64/181 du 28 mai 1964 rélatif au permis de construire | 116 |
| Ordonnance No. 21-70 du 14 juillet 1970 Relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. | 123 |
| Décret No. 76/398 du 23 octobre 1976 fixant les modalités de gestion du Fonds d'Aménagement des Ressources naturelles | 127 |
| Loi No. 004/74 du 4 janvier 1974 portant Code Forestier | 129 |
| Décret No. 81/564 S.G.G. du 29/08/81 portant création, organisation et fonctionnement de la station de recherche bioécologique forestière de Dimonika (STARDI). | 142 |
| Note circulaire No. 0488/MTE-dge du septembre 1981 | 144 |
| Décret No. 82/009 du 8/01/1982 Portant Institution du Point Focal National du Système International de Référence aux sources de renseignement sur l'Environnement (INFOTERRA) | 145 |
| Décret No.82/072 portant Création du Conseil Supérieur de l'Environnement | 147 |
| Décret No. 82/1039 du 16.11.1982 Portant création et organisation du Comité National Congolais "L'homme et la Biosphère" (MAB) | 149 |
| Loi No. 48/83 du 21/04/1983 Définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage | 151 |
| Décret No. 84/910 du 19/10/84 Portant application du Code Forestier | 161 |
| Loi No. 028/85 du 19/7/1985 Portant Création du Centre d'Etude sur les Ressources Végétales (CERVE). | 179 |

| | |
|--|------------|
| Arrêté No. 3282/MFFPE/DGEF/DFP portant protection absolue de l'éléphant sur toute l'étendue de la République du Congo | 180 |
| Décret No. 93-727 du 31 Décembre 1993 portant création du Parc National de Nouabale-Ndoki dans le régions de la Likouala et de la Sangha | 181 |
| DJIBOUTI | 183 |
| Loi No. 95/AN/2ème L Portant interdiction d'importer sur territoire national des déchets ou résidus industriels Toxiques, radioactifs ou polluants. | 183 |
| ERITREA | 184 |
| Legal Notice No. 19/1995 Regulations on Mining Operations | 184 |
| ETHIOPIA | 187 |
| Order No. 54 of 1969 - An Order to provide for the establishment of the Awash National Park | 187 |
| Order No. 59 of 1969 - An order to provide for the establishment of the Simien National Park | 188 |
| Proclamation No. 139 of 1978 A Proclamation to regulate Marin Transport | 190 |
| Proclamation No. 192 of 1980 - A Proclamation to provide for the conservation and Development of Forest and Wildlife Resources | 194 |
| Proclamation No. 36/1989 - A Proclamation to provide for the study and protection of Antiquities | 200 |
| Council of State Special Decree No. 20/1990 | 205 |
| Council of Ministers Regulations No. 4/1992 | 210 |
| Proclamation No. 52/1993 - A Proclamation to promote the development of mineral resources | 217 |
| Proclamation No. 79/1993 - Proclamation on Radiation Protection | 230 |
| Proclamation No. 92/1994 - A Proclamation to provide for the utilization of water resources | 236 |
| Proclamation No. 94/1994 - A Proclamation to provide for the conservation, development and utilization of forests | 240 |
| Proclamation No. 295/1996 — A proclamation to regulate petroleum operations | 245 |
| THE GAMBIA | 250 |
| The Fisheries Act No. 10 of 1991 | 250 |
| The Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act, 1992 | 264 |
| The Pesticides (Licensing) Regulations 1993 | 279 |
| GUINEA | 304 |
| Décret No 201/PRG/SGG/89 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution | 304 |
| LESOTHO | 312 |
| The Land Act 1979 - Act No.17 of 1979 | 312 |
| Legal Notice No.15 of 1980 (Supplement No.2 to Gazette No.29 of 22nd August, 1980) | 349 |

INTRODUCTION

The Compendium of Environmental Law of African Countries is prepared by ELI/PAC under the auspices of the UNEP/UNDP Joint Project on Environmental Law and Institutions in Africa which is funded by the Dutch Government. The objective of the Joint Project is to mobilize the expertise and guidance of six different agencies in working with selected African countries towards the enhancement of their legal and institutional capabilities in the field of environmental law. The agencies involved in this exercise are UNEP, UNDP, FAO, The World Bank, the IUCN and the WHO, all of which constitute the Project's Steering Committee.

Eight African countries were selected for the first phase of the project. Activities which are national in character have commenced in Burkina Faso, Malawi, Mozambique and Sao Tome and Principe. The project's work has also commenced in Kenya, Tanzania and Uganda, except that here the focus is on issues of sub-regional character and the concentration is on harmonization of laws and standards to deal with the priority subjects, identified by the respective countries together. Except for consultations with UNDP, Pretoria mainly no activities have commenced in South Africa where the national concern hitherto has been the evolution of the new constitution and the development of a national environmental policy, both essential for subsequent work on the structure of the national and provincial environmental laws.

The necessity for the compendium has been increasingly evident during the foregoing activities, particularly given the *modus operandi* in the project. The approach seeks to operationalize the concept of capacity building by involving the nationals of the project countries in the assessment of their environmental problems, review of the existing environmental laws and drafting of new and streamlined statutes consistent with the modern philosophy and enforcement of environmental law.

In this process, there have been frequent enquiries for the supply of environmental laws of other countries to provide analogies and inspiration for the national teams. It is often the case that laws from the developed countries of Europe and North America are readily available while one will only occasionally find such texts from other African countries. To date, there have been several efforts to collect laws related to environment and natural resources in Africa. An outstanding collection is at the IUCN Environmental Law Centre in Bonn. But there has been no collection which is published and readily available to prospective users in the region.

Over the years, UNEP ELIPAC has collected several texts of national environmental laws from all over the world. African texts from that collection formed the core for the compendium. In addition, all African countries were requested to supply up to date texts on selected themes in environmental law and their response has been highly impressive and very encouraging. In fact, enquiries are frequently being received from those who would like to receive the compendium. So the production of the 1996 Edition will proceed in order to fill that gap. Fresh requests will be sent out for more and updated texts in readiness for an updated 1997 Edition, planned to be released early in 1998.

In our opinion, consumers of the compendium may be in the following five categories: First, the project countries which prompted the initiative to publish the compendium will utilize the handy texts in the on-going work. Secondly, other African countries will find use for the collection for similar endeavours. ELIPAC is working with a number of countries, beside the Joint Project, in the development of environmental laws, and additional requests are in the pipeline. Thirdly, the texts will be used in the same countries for teaching and research in environmental law, which is an exercise in capacity building. It is a fact that those engaged in research and teaching in Africa invariably rely on legislative texts published from North America and Europe and not from Africa which would focus analysis on any unique features of environmental laws in the continent. Fourthly, researchers and commentators from different jurisdictions will find an easy access to the texts from African countries and, therefore, facilitate comparative analysis and the evolution of the relevant doctrines on a global scale. The lack of access to the texts of African environmental laws has impeded this development. Fifthly, donor countries which, like the Dutch Government, may wish to work with countries in Africa or other continents, on the development of environmental laws, will find handy comparative materials. Similarly, partner agencies, which are all active in the development of environmental and natural resources laws in developing countries, should find the compendium to be a handy source of analogies.

Sharing of comparative texts of national statutes will have the significance of promoting progressive development of environmental laws and countries outside the region would also benefit from recent environmental legislation from Africa. But it may, in addition, lead to gradual harmonization of the respective laws, which may, in turn, be a powerful path to avoidance of conflicts. The 1996 Edition of the Compendium is produced in about four volumes. The first volume contains the framework environmental laws and EIA Regulations only. The remaining volumes are sectoral laws, organized country by the country in alphabetical order.

The ELI/PAC records profound gratitude to the governments which have made texts available for compilation of the Compendium. The process of creating laws is long and complex. But the development of environmental laws is particularly difficult because of the principles and requirements of the different stakeholders. Therefore, it is fitting that countries which complete the process should be proud to share such texts with the others. The Joint Project commends the initiative of African countries which is leading to the rapid growth of environmental laws in Africa.

BENIN

Loi N° 87-012 du 21 Septembre 1987 portant Code Forestier de la République du Bénin

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 21 Août 1987,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PRELIMINAIRE

DES GENERALITES

Article 1^{er}: La gestion, la protection et le régime d'exploitation des forêts sont soumis aux dispositions de la présente loi.

TITRE I

DES DEFINITIONS

Article 2: Constituent des forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'oeuvre, d'industrie, de service, les bois de feu et de charbon ou les produits accessoires tels que: les écorces et les fruits à tannin, les écorces textiles et les tinctoriales, le kapok, le caoutchouc, les bambous, la glu, les résines, les gommés, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

Article 3: Les forêts de l'Etat sont réparties en deux catégories : les forêts naturelles et les forêts artificielles constituées par l'Etat.

- Sont considérées comme forêts naturelles, les forêts dans lesquelles il n'y a aucune action d'aménagement sylvicole.

Sont considérés comme forêts artificielles les terrains plantés de main d'homme en espèces végétales ne donnant pas de produits agricoles ainsi que les forêts naturelles enrichies artificiellement en essences de bois d'oeuvre, d'industrie, de services et de feu par des travaux de plantation ou de sylviculture.

Article 4: Sont qualifiées forêts classées, les zones soumises à un régime restrictif de l'exercice des droits d'usages des individus ou des collectivités après accomplissement d'une procédure de classement spéciale telle qu'elle est définie dans la présente Loi.

Sont considérées comme forêts protégées toutes autres forêts du domaine n'ayant pas fait l'objet d'un classement.

Article 5: Les périmètres de reboisement sont des zones de terrains dénudés ou insuffisamment boisés classés sur lesquelles s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement est reconnu nécessaire. Une fois reboisés ces périmètres peuvent être déclassés ou être intégrés au régime de forêts classées ou dans le domaine protégé tel qu'il est défini à l'article 8.

Article 6: Sont classés comme périmètres de reboisement:

1° - Les versants montagneux;

2° - Les terrains où se produisent des ravinements et éboulements dangereux;

3° - les bassins versants des sources et les berges des cours d'eau et plans d'eau.

Article 7: Les forêts et les périmètres de reboisement tels que définis aux articles 2 et 5 constituent le domaine forestier qui comprend:

- le domaine forestier de l'Etat

- le domaine forestier des particuliers et des coopératives.

TITRE II

DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Chapitre 1 DES GÉNÉRALITÉS

Article 8: Le domaine forestier de l'Etat comprend:

- les forêts classées
- les périmètres de reboisement
- les reboisements effectués par l'Etat dans le domaine protégé en vue de la protection de l'environnement.
- les forêts des collectivités publiques et des Sociétés d'Etat et d'économie mixte.
- les réserves
- les zones cynégétiques
- les forêts protégées constituées par le reste des forêts n'ayant pas fait l'objet d'un texte de classement.

Article 9: Les forêts classées avant la date de promulgation de la présente loi le demeurent.

Pourront en outre, être classées, les forêts nécessaires:

- A la stabilisation du régime hydrographique et du climat;
- A la satisfaction des besoins du pays en bois à usages industriels et ou traditionnels;
- La préservation des sites et à la conservation de la nature;
- A la salubrité publique;
- A la défense nationale.

Article 10: Tout terrain sur lequel est réalisée une forêt artificielle par l'Etat en dehors du domaine classé est incorporé audit domaine. S'il n'avait pas fait l'objet ultérieurement d'un texte de classement, l'acte d'incorporation porte classement dudit domaine.

Chapitre 2 DE LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT

Article 11: Le classement d'un domaine forestier est

constaté par Arrêté du Ministre chargé du développement rural après décision du Conseil Exécutif National.

Article 12: Le service forestier en accord avec le CEAP procède avec les représentants des localités intéressées à une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur ledit périmètre.

Le service forestier établit un avant-projet de classement comprenant:

- a) Une carte au 1/200.000 de l'édition la plus récente s'il en existe et un plan parcellaire au 1/50.000 avec indication des limites du classement proposé ainsi que du périmètre des titres fonciers compris dans ces limites afin d'intégrer ces éléments dans le plan du cadastre foncier les échelles ci-dessus mentionnées peuvent être modifiées en fonction de la superficie du périmètre.
 - b) Un procès-verbal définissant et dérivant les limites exactes, naturelles et artificielles.
 - c) Un rapport énumérant les motifs et buts essentiels du classement et les collectivités ou individus qui en sont affectés.
- le service forestier transmet l'avant-projet au Ministre chargé des Eaux et Forêts après avis motivé du CEAP.
 - Dans un délai d'un mois cet avant-projet est retourné au CEAP avec toutes les observations utiles pour la poursuite de la procédure s'il a lieu.

Article 13: Le Président du CEAP porte à la connaissance de toutes personnes intéressées le projet de classement par les moyens habituels de publicité.

Il assure en particulier l'affichage du projet, avec indication des limites précitées tant à la Province qu'aux Districts et Communes dont dépend la forêt à classer.

La durée d'affichage est de 30 jours à la commune.

Article 14: Les habitants qui auraient des droits autres que des droits d'usages à faire valoir sur des quartiers de la forêt à classer peuvent former opposition dans le délai de un mois à compter du jour de l'affichage du projet de classement.

Les réclamations sont inscrites sur un registre tenu dans les bureaux de la Préfecture.

- Les contestations pourront être réglées soit à l'amiable par la commission de classement prévue à l'article 15, soit par la voie de la procédure d'immatriculation que l'administration engagera au plus tôt pour les terrains contestés; les occupants

porteront alors leurs revendications devant les tribunaux compétents en intervenant dans cette procédure d'immatriculation.

- Dans le cas où les terrains seraient immatriculés, l'administration engagera immédiatement la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'effet de dédommager les habitants.

Article 15: A l'expiration de ce délai le Président du CEAP, Préfet de province réunit une commission comprenant:

- Président: - Le Président du CEAP, Préfet de Province ou son Représentant.
- Vice-Président: - Le Chef Service Eaux Forêts et Chasse.
- Membres: - Le Troisième Vice-président du CEAP

Un représentant de l'Institut National de cartographie.

- Un Représentant du Service des Domaines
- Le Président du CRAD, Chef du District concerné
- Le ou les Maire (s) de ou des Commune(s) concernée (s)
- Le ou les Délégué(s) du ou des village(s) et quartier(s) de ville concerné(s).

La Commission de classement peut faire appel à toute personne qualifiée en cas de besoin.

Article 16: Cette commission est chargée d'examiner les réclamations formulées par les habitants des localités concernées.

Si elle juge l'affaire insuffisamment instruite, elle peut la renvoyer à une date ultérieure par décision motivée. La nouvelle réunion fixée dans la quinzaine après la première, pourra être suivie de renvois successifs prononcés par décision motivée. Toutefois la clôture du procès-verbal général de la commission devra être prononcée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'affichage.

Article 17: La commission détermine les limites de la forêt à classer et constate l'inexistence ou l'existence des droits d'usage.

Dans ce dernier cas, elle reconnaît la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé. Sinon, elle fixe les limites de la surface où ils seront

concentrés et en tenant compte des dispositions des articles 25- 26- 27- 28- 29- et 33.

Article 18: Les plantations particulières situées à l'intérieur des forêts à classer et existantes à la date de la clôture du procès-verbal de la commission de classement sont soustraites de la surface réservée ou abornée par les soins de l'Administration compétente.

Les propriétaires de ces plantations devront maintenir en bon état de propreté la ligne périmétrale délimitée et bornée de leurs enclaves.

Toute plantation abandonnée pendant trois ans, sur laquelle les populations n'auraient pas d'autres droits à faire valoir que celui de l'occupation temporaire du terrain sera incorporée au domaine forestier de l'Etat après constat de l'abandon par la commission de classement.

Toutefois la commission de classement appréciera l'opportunité ou non de l'incorporation visée à l'alinéa précédent.

Article 19: Il est établi un procès-verbal des opérations de la commission. Ce procès-verbal est introduit pour décision en Conseil Exécutif National par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Chapitre 3 PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT

Article 20: Le déclassement d'une forêt suit les mêmes conditions et procédures que celles du classement sauf à respecter les dispositions particulières ci-après.

Article 21: Le déclassement d'un domaine classé ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement en l'absence d'autres terrains disponibles pour la mise en application de plans de développement économique et social.

Article 22: Tout déclassement doit être obligatoirement suivi d'un classement compensatoire de terrain de superficies, d'un seul tenant au moins égal à celle déclassée.

Chapitre 4 DES DROITS D'USAGE

Section 1 DES GÉNÉRALITÉS ET DES DÉFINITIONS

Article 23: Les droits d'usage, sont ceux par lesquels des personnes morales et physiques s'approprient à titre temporaire ou définitif les produits de la forêt en vue de

satisfaire un besoin individuel ou collectif et ne donnant lieu à aucune transaction commerciale.

Article 24: Les droits d'usage comprennent:

- a) Ceux qui portent sur le sol forestier;
- b) ceux qui portent sur les fruits et les produits de la forêt naturelle.
- c) ceux à caractère commercial, scientifique ou médical, qui portent sur certains fruits et produits de la forêt naturelle.

Section 2

DROITS D'USAGE DANS LES DOMAINES PROTÉGÉS ET CLASSÉS

Article 25: Les droits d'usage portant sur le sol forestier sont libres dans les domaines protégés.

Toutefois ces droits d'usage peuvent être réglementés ou suspendus temporairement ou définitivement pour la mise en oeuvre des plans d'aménagement ruraux et de modernisation de l'agriculture.

Article 26: Tout nouveau défrichement dans le domaine forestier protégé peut être effectué que sous le contrôle des agents forestiers.

Des textes d'application préciseront les modalités des défrichements.

Article 27: Tout défrichement de bois et broussailles est interdit le long des rives des cours et plans d'eau sauf sur autorisation spéciale et motivée du service forestier.

Article 28: Les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle s'exercent librement dans le domaine protégé. La récolte de ces produits doit être effectuée de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

En conséquence sont interdits (sauf autorisation du service forestier) l'abattage, l'émondage, l'ébranchage, la mutilation, l'arrachage, l'incinération, l'annelation des essences protégées sans autorisation du service forestier.

Article 29: Le domaine classé est exempt de tout droit d'usage portant sur le sol forestier. Tout défrichement y est interdit. Toutefois il peut être spécialement autorisé par le service forestier sur des terrains destinés à être enrichis en essences forestières de valeur.

Article 30: Dans le domaine classé, les droits d'usage portant sur les fruits et produits forestiers sont limités:

1° Au ramassage du bois mort n'ayant pas un caractère commercial.

2° A la cueillette des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales;

3° A l'exploitation des perches destinées à la construction des habitations traditionnelles.

3° Au parcours de certains animaux qui peut être interdit s'il présente un danger pour les peuplements.

Article 31: Ces droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et restent toujours subordonnés à l'état des boisements.

Article 32: Les périmètres de reboisement et les plantations d'Etat sont exempts de tous droits d'usage.

Article 33: L'exploitation commerciale par les usagers des produits issus des palmiers, karités, kapokiers, roniers et autres plantes ayant crû naturellement, peut se faire librement dans les forêts protégées sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire des végétaux producteurs.

Section 3 : Les Espèces protégées

Article 34: Sont et demeurent protégées:

- a) les essences forestières à croissance lente, à but scientifique ou médicinal.
- b) toutes les essences forestières classées telles par décision du Conseil Exécutif National.

L'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières ci-dessus citées sont interdits sauf sur autorisation spéciale du service des Eaux et Forêts.

Le Conseil Exécutif National est habilité à arrêter et à reviser chaque fois que nécessaire, la liste des essences forestières à protéger.

Chapitre 5

DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Article 35: L'exploitation du domaine forestier de l'Etat par les services publics ou par des particuliers peut être faite soit en régie, soit par vente de coupe, soit par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de mètres cubes et de stères.

Article 36: Toute exploitation de produits forestiers est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis

d'exploitation dont le modèle sera défini par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les permis d'exploitation à titre onéreux sont délivrés par les Chefs d'Inspection et de Cantonnement;

Les permis d'exploitation gratuite sont délivrés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, ou sur délégation de celui-ci, par le Directeur des Eaux et Forêts.

Article 37: Il est institué un marteau officiel dont l'empreinte certifiée sera déposée près du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Les caractéristiques et l'utilisation dudit marteau seront réglementées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Chapitre 6

DES FEUX DE BROUSSE ET INCENDIES DE PLANTATIONS

Article 38: Les feux de brousse et les incendies de plantations sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin.

Toutefois des mises à feu peuvent être autorisées. Les modalités de ces mises à feu autorisées seront précisées par décret pris en Conseil Exécutif National.

TITRE III

Du Domaine Forestier des particuliers, des Coopératives et des collectivités publiques

Article 39: Sont considérées comme faisant partie du domaine forestier des particuliers, des coopératives et des collectivités locales, les périmètres boisés ou reboisés par ces coopératives, ces collectivités dans un but économique ou socio-culturel.

Ces périmètres seront signalés à l'autorité administrative compétente qui en déterminera les limites précises et les fera immatriculer à leurs frais au nom des coopératives, des collectivités ou des particuliers.

Article 40: Le domaine forestier des particuliers, des coopératives et des collectivités locales est soumis aux mêmes restrictions que le domaine classé de l'Etat en ce

qui concerne les défrichements et les méthodes d'exploitation des produits forestiers.

Article 41: Les coopératives, les collectivités et les particuliers propriétaires de forêts immatriculées en leur nom y exerceront les droits résultant de leur titre de propriété. A titre d'encouragement au reboisement l'exploitation des produits des forêts de ces coopératives, collectivités ou particuliers est exonérée de toute taxe d'exploitation.

Toutefois les coopératives, les collectivités ou les particuliers désirant exploiter les produits de leurs forêts en feront la demande au service forestier qui leur délivrera le permis gratuit d'exploiter.

L'autorisation d'exploiter peut être refusée si l'exploitation est susceptible de compromettre:

1. Le maintien des terres sur les pentes
2. La défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau.
3. La protection des sources et de leurs bassins de réception.
4. La protection des côtes et la constitution d'écrans contre la violence des vents.
5. La conservation des sites classés.
6. La salubrité publique
7. La défense nationale.

Article 42: En cas d'infraction aux dispositions de l'article précédent les propriétaires pourront être mis en demeure de reboiser les lieux défrichés dans un délai de deux ans. Passé le délai, le service forestier procède au reboisement des lieux défrichés, à charge aux propriétaires de plantation d'en rembourser les frais. En cas de refus, l'intéressé sera poursuivi devant les tribunaux.

Article 43: Le respect du domaine forestier de reboisement de l'Etat et l'enrichissement du domaine forestier sont un devoir pour tout citoyen béninois. Il doit être accompli par les coopératives, les particuliers et les collectivités en plus des objectifs fixés par l'Etat.

Les facilités peuvent leur être accordées sur le plan matériel et de l'encadrement technique en vue de la bonne exécution des travaux. Des mesures d'incitation au reboisement et l'encadrement technique leur seront accordés par l'Etat.

TITRE IV

De la Répression des infractions

Chapitre 1

DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATION DES INFRACTIONS

Article 44: Les Agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux règlements forestiers.

Article 45: Les Agents forestiers peuvent s'introduire dans les dépôts (scierie et chantier de construction) pour y exercer des contrôles. Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos, en uniforme ou munis d'une autorisation de perquisition. Ils ont libre accès aux quais fluviaux et maritimes, aux gares, voies ferrées, et de visiter les trains et radeaux de bois toutes les fois que le service l'exige.

Article 46: Les agents forestiers non assermentés ont le droit d'arrêter tout individu trouvé en infraction à la réglementation forestière. Au cas où l'individu ne pourrait justifier valablement de son identité et de sa résidence, il est conduit devant l'Agent des Eaux et Forêts assermenté le plus proche ou devant l'O.P.J. compétent qui dresse un procès-verbal. Ils sont tenus de demander le concours des autres éléments des Forces Armées pour la recherche et la répression des infractions en matière forestière.

Article 47: Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins 8 jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur opposition par lui formulée.

Chapitre 2

DES SAISIES ET CONFISCATIONS

Article 48: Dans tous les cas où une infraction est constatée par procès-verbal les produits de toute nature exploités, récoltés ou détenus frauduleusement, seront saisis ainsi que les véhicules ou embarcations qui ont servi à les transporter, de même que les outils ayant servi à commettre l'acte délictueux.

Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du délinquant, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution sans préjudice de la réparation du dommage occasionné. Dans ce cas les poursuites et peines prévues par le code pénal pour entrave à l'exercice des fonctions d'un Agent de l'Etat seront applicables.

Seront également saisis les animaux domestiques en divagation ayant donné lieu à des infractions.

La garde de la saisie est confiée soit à un tiers, soit à l'autorité administrative la plus proche, soit au saisi lui-même.

Article 49: Tous bois ou produits abattus, récoltés détenus sans autorisation administrative ainsi que tous bois sciés à la tronçonneuse seront confisqués au profit de l'Etat.

Article 50: Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitation autorisée mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par la présente loi ou par les décrets et arrêtés d'application.

Les tribunaux pourront prononcer également la confiscation des moyens de transports, des outils ou des animaux domestiques ayant servi à commettre l'acte délictueux.

Article 51: Tous bois, produits, moyens de transport, outils et animaux domestiques confisqués seront vendus soit par voie d'adjudication soit de gré à gré au profit de l'Etat.

Chapitre 3

DES ACTIONS ET POURSUITES

Article 52: Les actions et poursuites sont exercées par le Chef de service forestier ou son représentant devant les tribunaux suivant les règles générales de compétence sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public.

Les Agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus en leurs conclusions. Ils siègent à la suite du procureur et des substituts en uniforme et découverts.

Article 53: Les jugements en matière forestière sont notifiés au Directeur des Eaux et Forêts; celui-ci peut concurremment avec le Ministère Public interjeter appel des jugements rendus en premier ressort.

Il peut aussi concurremment avec le Ministère Public, se pourvoir en cassation contre les arrêts et décisions rendus en dernier ressort.

Le Directeur des Eaux et Forêts a alors le droit d'exposer l'affaire devant les tribunaux populaires de Province et est entendu en ses conclusions. Il est également entendu en ses conclusions à la Cour Populaire Centrale. Il siège à la suite du Procureur de la République et de ses substituts en uniforme et découvert.

Article 54: Les agents assermentés du service forestier pourront accomplir pour toutes les affaires relatives à la Police forestière, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire.

Article 55: Si dans une instance en réparation de délits ou de contraventions, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autres droits réels, le Tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes.

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents et si ces moyens de droits sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite son caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois, dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences; sinon il est passé outre.

Article 56: Les actions en réparations des infractions en matière forestière se prescrivent par 3 ans pour les délits et un an pour les contraventions à partir du jour où elles ont été constatées par procès-verbal.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes restitutions et dommages-intérêts est versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui sera ordonné par le Tribunal statuant sur le fond du droit.

Article 57: Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont de la compétence des Tribunaux de simple police, à l'exception de celles prévues par les articles 44, 60, 62, 64, 67 et 72 qui seront déferées devant les tribunaux correctionnels.

Article 58: La procédure de flagrant délit est applicable en matière forestière. Les délinquants récidivistes ne peuvent bénéficier de transaction.

Article 59: Les poursuites relatives aux infractions à la réglementation forestière peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le règlement par le délinquant d'une transaction proposée dûment par le Directeur des Eaux et Forêts ou l'un de ses représentants dûment délégué.

Article 60: Le montant des transactions consenties doit

être acquitté ou les travaux forestiers en tenant lieu de transaction doivent être effectués dans les délais fixés par l'acte de transaction, faute de quoi il sera procédé aux poursuites judiciaires.

La transaction suspend provisoirement les poursuites judiciaires, la suspension ne devenant définitive qu'après paiement en espèce du montant de la transaction ou exécution des travaux forestiers dans les délais fixés.

Chapitre 4: Des Pénalités

Article 61: Les titulaires de permis de coupe et les adjudicataires de coupe pourront commencer les exploitations qu'après avoir reçu du service forestier le titre correspondant, et devront l'exploiter avant expiration des délais fixés, sous peine d'être poursuivis comme délinquants.

Article 62: Quiconque coupera ou enlèvera des arbres, les mutilera, les ébranchera, les écorcera, les incinérera abusivement ou exploitera des produits forestiers accessoires sans y avoir été autorisé et sans jouir du droit d'usage sera puni d'une amende de 5000 à 50.000 Francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une portion des forêts protégées concédées en vue de son exploitation par adjudication, les produits exploités et non enlevés ainsi que les restitutions et dommages-intérêts reviendront aux exploitants autorisés ou acheteurs de la coupe.

Il en sera de même dans le cas d'une infraction commise sur une portion des forêts classées concédée à un établissement privé ou à une collectivité publique en vue de son enrichissement ou de son reboisement.

Article 63: Quiconque coupera, exploitera, arrachera, mutilera, incinérera ou endommagera d'une façon quelconque, des arbres ou des plants d'essences locales ou étrangères classés dans la catégorie des espèces protégées ou des arbres plantés de mains d'homme sans autorisation du service forestier sera puni d'une amende de 50.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts.

Article 64: Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux particuliers, quiconque aura fait usage ces marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables et en aura fait frauduleusement usage de ces marteaux véritables et en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever des marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une

amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Si ces marteaux servent aux marques de l'administration forestière, les peines seront portées au double.

Article 65: Tout titulaire d'une permis de coupe convaincu d'avoir dépassé l'exploitation de la quantité de produits autorisés, tout acheteur de coupe convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges sera condamné à un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des confiscations, restitutions, réparations et dommages-intérêts.

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manoeuvres frauduleuses tendant à ne pas payer les taxes et les redevances dues.

Seront punis des mêmes peines les acheteurs de coupe ou leurs représentants convaincus d'avoir abattu ou récolté des essences forestières dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre défini par leur titre d'exploitation.

Article 66: Tout acheteur de coupe ou son représentant qui se sera livré à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui aura favorisé lesdites manoeuvres sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et solidairement avec les auteurs principaux du délit à une amende de 50.000 à 500.000 francs ou à l'une de ces peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages-intérêts. Les co-auteurs ou complices seront passibles des mêmes peines.

[MISSING]

Si l'incendie ou le feu de brousse volontaire a causé des pertes en vies humaines, l'emprisonnement toujours obligatoire sera de un an au moins en plus sans préjudice des dommages et intérêts.

Au cas où l'incendie ou le feu de brousse aurait été volontairement allumé dans une intention criminelle, la procédure criminelle sera seule applicable en la matière.

Article 69 : Quiconque n'obtempère pas à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant une forêt ou un reboisement sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 Francs ou d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 70: Toutes autres infractions à la réglementation

des feux de brousse seront punies d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 71: Les membres des organes locaux du Pouvoir d'Etat à l'échelon du village ou du quartier de ville et les membres des comités locaux de lutte contre les feux de brousse peuvent être déclarés solidairement ou pécuniairement responsables des dommages occasionnés par leur territoire ou dans une zone du domaine forestier réputée soumise à leur surveillance, à moins qu'il soit établi la preuve que l'infraction a été commise par un étranger à la collectivité.

Article 72: Quiconque conduit un troupeau dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours sera condamné à une amende de 20.000 à 200.000 Francs.

- Au cas où le troupeau est conduit par un mineur de moins de quinze ans, c'est le propriétaire ou l'éleveur qui sera condamné à cette amende.
- Dans tous les cas, les propriétaires ou éleveurs sont civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs préposés.

Les animaux trouvés au pâturage ou au passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert au parcours pourront être mis en fourrière et leur confiscation pourra être ordonnée.

Si l'infraction est commise de nuit si elle a lieu sur un terrain reboisé artificiellement les peines prévues au présent article seront portées au double.

Article 73: Les infractions à la réglementation sur l'abattage, l'ébranchage ou l'émondage, sans autorisation d'essences protégées en vue de la nourriture du bétail seront punies d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 74: Quiconque aura utilisé une tronçonneuse pour le sciage du bois sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement.

Chapitre 5 DES INFRACTIONS DIVERSES

Article 75: Quiconque aura détruit déplacé ou fait disparaître, tout ou partie de brises, marques ou clôture servant à limiter le domaine forestier ou les parcelles à vocation forestière concédées à des coopératives ou à des collectivités sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de 1 mois à 6

mois ou de l'une de ces deux peines seulement le tout sans préjudice des dommages intérêts et de remise desc[illisible] seulement.

Article 76: Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 77: Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierre, sable, tourbe, terre, gazon, feuilles et en général produits de forêts classées, non compris dans les produits énumérés à l'article 30 sera puni d'une amende de 2.000 à 200.000 francs. Il pourra, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

Titre V

Des dispositions Diverses

Article 78: La contrainte par corps sera de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages intérêts.

Article 79: Les pères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs et pupilles.

Article 80: Les complices sont punis comme auteurs

principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages- intérêts et restitutions.

Article 81 Les 20% du produit des transactions, amendes confiscations, restitutions dommages intérêts et contraintes seront attribués aux agents verbalisateurs du service forestier, et le cas échéant, aux agents des autres services habilités à verbaliser en matière forestière conformément aux dispositions en vigueur.

Article 82: Dans tous les cas où il y a lieu à dommages-intérêts ceux-ci ne pourront être inférieurs au montant de l'amende prononcée par le Tribunal.

Article 83: En cas de récidive le maximum de l'amende sera toujours prononcé. Il y a récidive lorsque dans les deux ans qui précèdent le jour où le nouveau délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière forestière.

Article 84: Le Service des Eaux et Forêts est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement, pour le compte du Trésor Public, des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions, prévus par la présente Loi.

A cette fin, il peut réquérir l'assistance de toutes autres institutions de l'Etat.

Article 85: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret du 4 Juillet 1935 relatif au régime forestier en Afrique occidentale Française (AOF).

Article 86: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A CONTONOU, LE 21 SEPTEMBRE 1987

Par le Président de la République

Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, Saliou ABOUDOU

Ampliations: PR 6 SA/CC-4 - SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC-PPC 3 MJIEPSP-MDRAC 8 SPD 1 DCCT 1 IGE 3
AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 BN-DAN 2 DCOF-DTCP-DSDV-DI 5-UNB-FASJEP-ENA E3-JORPB 1

POUR COPIE CONFORME N° 125/EFC, Cotonou, le 7 Janvier 1988, Le Directeur des Eaux-Forêts et Chasse,
Georges Aballo AGBAHUNGBA

LOI N° 87-014 du 21 Septembre 1987 portant réglementation de la protection e la nature et de l'exercice de la chasse en République du Benin

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 21 Août 1987,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

GENERALITES

CHAPITRE PREMIER DEFINITION

Article 1er: La faune est constituée par tous les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel et classés d'une part parmi les mammifères à l'exception des chauves-souris (Chiroptères), des rats et souris (muridés) et d'autre part parmi les oiseaux, les crocodiles, les varans, les pithons, les tortues et les poissons.

La faune ainsi définie appartient à l'Etat.

Article 2: Les animaux qui composent la faune sont réparties dans les catégories suivantes:

- LES ESPECES DITES INTEGRALEMENT PROTEGEES: ce sont les espèces classées et énumérées à l'annexe I suivant les critères des accords internationaux, rares ou menacées d'extinction, ou très localisées ou d'intérêt scientifique dont la disparition constituerait une perte irréversible, présentant une utilité particulière pour l'homme et ses activités ou qui sont d'un intérêt de beauté et d'étrangeté.

Leur chasse ou leur capture et le ramassage des oeufs sont prohibés de façon absolue, sauf aux porteurs de permis scientifiques et dans le cas de légitime défense.

- LES ESPECES DITES PARTIELLEMENT PROTEGEES: ce sont des espèces classées et énumérées à

l'annexe II suivant les critères des accords internationaux, rares ou menacées d'extinction ou très localisées, ou d'intérêt scientifique dont la disparition constituerait une perte irréversible, présentant une utilité particulière pour l'homme et ses activités ou qui sont d'un intérêt de beauté et d'étrangeté, dont la chasse ou la capture y compris le ramassage des oeufs n'est autorisé que dans certaines limites aux titulaires de certains permis de chasse, de permis scientifique, de permis de capture commerciale.

Dans tous les cas les femelles et les jeunes des animaux partiellement protégés sont intégralement protégés.

- LES ESPECES DITES "PETIT GIBIER": ce sont des espèces courantes non protégées désignées à l'annexe III qui sont recherchées pour la chasse et qui entrent habituellement dans l'alimentation humaine.
- LES ESPECES DITES "NON GIBIER": comprennent les chauves-souris (Chiroptères), les rats et souris (muridés) et parmi les oiseaux toutes les espèces qui ne figurent ni aux annexes II et III (oiseaux gibiers).

Les listes jointes en annexe à la présente Loi peuvent être modifiées par Décret pris en Conseil Exécutif National.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront précisées par des textes réglementaires.

Article 3: a) L'expression "trophée" désigne tout spécimen d'animal mort ou une partie d'un tel spécimen, y compris dents, défenses, cornes, et écailles; griffes, sabots, peau, poils, oeufs, plumage, ou toute autre partie non périssable de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé à l'exception d'objets de faible valeur ayant perdu leur identité d'origine à la suite d'un procédé légitime de fabrication.

- b) les dépouilles comprenant tout autre partie d'un animal mort, notamment la viande, la graisse et le sang. Le terme "viande" désigne la viande fraîche ou conservée.
- c) les animaux sauvages tenus en captivité, les trophées d'animaux protégés et les dépouilles d'animaux

sauvages ne deviennent la propriété des particuliers que si ces animaux ont été capturés ou tués conformément aux textes réglementant l'exercice de la capture ou de la chasse.

- d) Toutefois, les spécimens et trophées d'animaux protégés appartiennent à l'Etat lorsqu'ils proviennent de l'élimination ou de la destruction autorisées, de l'exercice de la légitime défense, de la découverte ou de la détention fortuites.

Article 4: Est qualifié acte de chasse tout acte de toute nature tendant à blesser, poursuivre ou à tuer, pour s'approprier ou non tout ou parties de son trophée ou de sa dépouille, un animal sauvage vivant en liberté désigné à l'article premier de la présente Loi, ou tendant à détruire des oeufs d'oiseaux ou des oeufs de reptiles désignés à l'article premier.

Article 5: Est qualifié acte de capture tout acte de toute nature tendant à priver de liberté un animal sauvage désigné à l'article premier ou à récolter et à faire éclore hors de leur naturel décloisonnement des oeufs d'oiseaux ou des oeufs de reptiles cités à l'article premier.

Article 6: L'expression "réserve naturelle intégrale" désigne une aire:

- a) placée sous le contrôle de l'Etat, dont les limites ne peuvent être modifiées, et dont aucune partie n'est susceptible d'aliénation que par la Loi.
- b) mise à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans aucune intervention extérieure, à l'exception des mesures jugées indispensables par l'autorité scientifique compétente pour sauvegarder l'existence même de la réserve.
- c) sur l'étendue de laquelle toute activité de chasse ou de pêche, toutes exploitations forestières, agricole ou minière, tout pâturage, toutes fouilles ou prospections, tous sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore, toute introduction d'espèces animales ou végétales soit autochtones ou exotiques, sauvages ou domestiques sont strictement interdits.
- d) où il est défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper, et qu'il est interdit de survoler à basse altitude sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente, et dans laquelle les recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

Article 7: L'expression "Parc National" désigne une aire:

- a) placée sous le Contrôle de l'Etat dont les limites ne peuvent être modifiées et dont aucune partie n'est susceptible d'aliénation.
- b) mise à part pour la protection, la conservation et la propagation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage et pour la protection des sites de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, lorsque cela ne porte pas atteinte à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus.
- c) dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune, la destruction ou la collecte de la flore sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que des mesures soient prises par l'autorité du parc ou sous son contrôle.

Les activités interdites en vertu des dispositions de l'article 6 paragraphes (c) et (d) sont également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités desdits parcs de mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe (b) du présent article et pour permettre au public de visiter ces parcs.

Article 8: L'expression "réserve de faune" désigne une aire spéciale mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat; dans cette aire, la chasse, l'abattage, la capture des animaux et les autres activités humaines sont interdits sauf sous la direction et le contrôle des autorités compétentes; les maisons d'habitation y sont formellement interdites.

Article 9: L'expression "Zone Cynégétique" désigne une réserve de faune dans laquelle n'est autorisée que la chasse sportive, elle-même soumise à des restrictions spéciales. Des dispositions spéciales seront prises par l'autorité compétente pour réglementer la circulation dans chaque zone cynégétique (routes et pistes traversant ou longeant la zone cynégétique).

Article 10: L'expression "réserve spéciale" ou "sanctuaire" désigne une aire:

- a) mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent à l'annexe I de la présente Loi ainsi que les biotopes indispensables à leur survie;
- b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité sera subordonné à la réalisation de cet objectif.

Article 11: Le classement des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, sanctuaires, zones cynégétiques et réserve de faune définis aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 sont du domaine de la Loi.

Les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, sanctuaires, zones cynégétiques et réserves de faune sont soustraits à tous droits d'usage et font partie du domaine forestier classé de l'Etat après observation de la procédure prévue en cette matière.

Article 12: a) les autorisations spéciales écrites de pénétrer, de séjourner, de camper, d'effectuer des recherches scientifiques dans les réserves naturelles intégrales ou de survoler à base altitude sont délivrées par le Ministre compétent sur proposition du Directeur des Eaux-Forêts et Chasse au profit exclusif d'organismes ou de missions scientifiques. Ces autorisations fixent la durée du séjour, les modalités de la circulation et du campement, la possibilité ou non de récolter les échantillons et les conditions de ces récoltes.

Les récoltes autorisées d'échantillons minéraux ne devront pas modifier apparemment l'état des lieux; celles d'échantillons botaniques devront se limiter aux organes nécessaires à l'identification des plantes; les captures d'animaux ne pourront s'effectuer qu'en vertu d'un permis scientifique et suivant les procédés inscrits au permis.

- b) Dans les parcs Nationaux sont interdits les feux et le campement en dehors des endroits désignés à cet effet, la circulation de nuit en dehors des routes d'intérêt commun, la circulation hors des routes et pistes ouvertes au public. Toutefois des mesures particulières peuvent être prises pour réglementer la circulation et le campement au niveau de chaque parc.
- c) Le port de toute arme quelle qu'elle soit est interdit à l'intérieur des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux et réserves de faune à l'exception du personnel de surveillance de ces réserves.

Sur les routes servant de limites à ces aires de protection ou les traversant est interdit le port de toute arme chargée ou en état d'être utilisée immédiatement.

- d) Le texte instituant chaque réserve fixera son régime et y réglementera s'il y a lieu les conditions de l'habitation et des autres activités humaines.

CHAPITRE II

PROCEDES ET MOYENS DE CHASSE INTERDITS

Article 13: Sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Bénin:

- a) L'emploi de véhicules et de bateaux à moteur ou d'aéronef en mouvement ou à l'arrêt, soit pour chasser, capturer ou abattre des animaux soit pour les déranger, les rabattre ou les faire fuir à dessein dans quelque but que ce soit y compris la photographie mais exception faite des cas dans lesquels ces méthodes sont employées par les autorités compétentes ou sous leur direction ou leur contrôle, pour la défense de la vie ou des biens prévus aux articles 35, 36 et 37 de la présente Loi.
- b) L'usage du feu pour la chasse et la capture des animaux sauvages.
- c) Toutes battues ou chasses collectives sauf celles qui sont organisées par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles 35 et 36 de la présente Loi.
- d) La chasse, la capture ou l'abattage des animaux sauvages:
- de nuit, que ce soit avec ou sans l'aide d'engins éclairants ou éblouissants;
 - au moyen de drogues, poisons, armes et appâts empoisonnés et substances radioactives;
 - au moyen de filets, fosses ou enceintes, trébuchets, pièges ou collets, de fusils fixes ou d'explosifs.
 - à l'aide d'appareils, tels que magnétophones ou autres équipements électroniques, sauf dans les cas où ces méthodes sont employées par les autorités compétentes des réserves de faune ou sous leur contrôle.
- e) L'emploi pour la chasse des armes et munitions de guerre ainsi que l'emploi de toute arme à feu capable de tirer plus d'une cartouche sous la seule pression de la détente ou de se recharger d'elle-même sans aucune action de l'opérateur. Les Arrêtés d'aménagement des aires affectées à la chasse prescriront l'emploi d'armes appropriées qui, dans les conditions normales soient à même de tuer l'animal rapidement et à coup sûr.

Article 14: Avec les armes calibre 5,5 millimètres (22 long rifle), 6 millimètres ou de puissance analogue, il n'est permis de chasser que les animaux suivants: rongeurs, damans, petits carnivores, singes (sauf les cynocéphales et colobes et oiseaux).

Article 15: Sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Bénin, la fabrication, la réparation, la vente, la cession, le don, le prêt, le transport et la détention des engins prohibés (pièges-trébuchets, collets, lampes de chasse, fosses, filets de

chasse, enceintes etc...) sauf sur autorisation spéciale et motivée délivrée par les autorités compétentes.

Article 16: a)- Est interdit, pour toutes les espèces de mammifères le tir des femelles suivies, c'est-à-dire suivies d'un ou de plusieurs jeunes.

- b) Pour les mammifères partiellement protégés et pour les primates, antilopes et suidés de l'annexe III, les permis de chasse de toutes catégories ne visent que les animaux adultes.
- c) Il est recommandé dans tous les cas de préserver les femelles et les jeunes.

L'abattage d'une femelle compte pour deux unités tant en ce qui concerne les latitudes d'abattage accordées par le permis de chasse sportive que le paiement des taxes d'abattage.

Il annule ipso-facto la possibilité d'un autre abattage dans la catégorie de l'animal abattu.

Le contrevenant est tenu de s'acquitter du double de la taxe d'abattage prévue pour la dernière tête de l'espèce considérée. Les mêmes dispositions sont applicables pour l'animal blessé.

Les titulaires des permis sportifs de chasse sont tenus de présenter la dépouille de l'animal abattu au poste forestier le plus proche pour enregistrement.

- d) Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national d'enlèvement hors de leur lieu naturel d'éclosion, la récolte, le ramassage, le transfert, l'échange, la cession, l'achat et la vente des oeufs d'oiseaux sauvages sans autorisation, ainsi que l'enlèvement et la destruction des couvées et nids.

Article 17: La chasse est interdite sur tout le territoire de la République Populaire du Bénin chaque année du 1er Juillet au 30 Novembre.

Sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, des mesures complémentaires d'ordre général ou régional, d'interdiction temporaire de chasse, affectant tout ou partie de la faune, peuvent être prises par Décret en Conseil Exécutif National. Les permis de chasse de toutes catégories ainsi que les droits de chasse coutumière, reconnus, ne visent pas d'autres espèces d'oiseaux que celles généralement admises comme gibier, énumérées à l'annexe III, à l'exception des

autorisations portées sur les permis sportifs concernant les oiseaux partiellement protégés.

Article 18: a)- Les règles et le contrôle de l'importation, de l'exportation et du transit de tous animaux sauvages vivants sont déterminés par les décrets d'application.

- b) Les tolérances et les modalités pour la détention par les particuliers en dehors de tout but commercial, d'un petit nombre d'animaux en captivité obtenus dans des conditions réglementaires ou fortuites sont déterminées par les décrets d'application.

CHAPITRE III TROPHEES ET DEPOUILLES

Article 19: Aucun animal mort ou vivant, aucun trophée au sens de l'article 3, ne peut être cédé ou détenu, circuler, être exporté sans être accompagnée d'un certificat d'origine justifiant sa détention et permettant son identification avec une précision suffisante espèce, sexe, mensurations, caractéristiques ou marques).

- b) Les titulaires de permis sportifs de chasse peuvent disposer librement des trophées des animaux régulièrement abattus par eux et dûment inscrits au carnet de chasse, sous réserve de se munir du certificat d'origine prévu au paragraphe précédent.
- c) Les trophées d'animaux protégés sont obligatoirement remis sans délai à l'Administration des Eaux-Forêts et Chasse qui en délivrera un reçu lorsqu'ils proviennent d'une découverte ou d'une détention fortuite, de l'exercice de la légitime défense ou d'éliminations ou de destructions autorisées.
- d) Les règles et le contrôle de la fabrication, de commerce, de l'importation, de l'exportation et du transit des trophées et objets en provenant, ainsi que les dépouilles d'animaux sauvages protégées ou non, seront déterminés par décret d'application.

Article 20: L'échange, la cession, l'achat, le troc et la vente sous quelque forme que ce soit, de viande de chasse ou de gibier sont prohibés, même au profit de l'administration civile ou militaire ou des entreprises agricoles ou industrielles sur toute l'étendue du territoire national.

Les décrets d'application détermineront les tolérances en faveur des chasseurs traditionnels à l'intérieur des limites du village et règlementeront le transport et la vente de viande des petits rongeurs et des autres animaux "non gibier".

TITRE II

EXERCICE DE LA CHASSE ET DES CAPTURES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

Article 21: Nul ne peut, en dehors des exceptions prévues aux articles 33 et 34 pour la chasse coutumière et à l'article 36 pour la légitime défense se livrer à aucun acte de chasse s'il n'est détenteur d'un permis de chasse.

Article 22: Nul ne peut en dehors des exceptions prévues à l'article 33 et à l'alinéa ci-après, obtenir un permis de chasse s'il n'est détenteur d'un permis de port d'arme valant titre de propriété.

Toutefois, les enfants majeurs non encore émancipés peuvent obtenir un permis de chasse sur demande écrite du titulaire chef de famille justifiant l'âge et la parenté du bénéficiaire. Le permis de port d'arme et de l'autorisation sera sous l'entière responsabilité du chef de famille. Le titulaire d'un permis temporaire de port d'arme ou quadryptique peut également obtenir un permis de chasse.

Article 23: Nul ne peut, en dehors des tolérances prévues à l'article 18 capturer les animaux sauvages vivants, les détenir ou les vendre sans être titulaire d'un permis de capture.

CHAPITRE II GUIDE DE CHASSE

Article 24: Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui des opérations de chasse ou des expéditions de photographies d'animaux sauvages.

Le guide de chasse est responsable civilement des infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune commises par ses clients au cours des expéditions de chasse qu'il conduit ou accompagne.

Article 25: Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse s'il n'est titulaire d'une licence spéciale dont la nature, les modalités d'attribution les latitudes, les responsabilités seront déterminées par règlement d'application.

Article 26: - La licence existe en deux catégories:

- La catégorie A réservée aux résidents

- La catégorie B réservée aux non résidents.

La licence est personnelle et nominative

Le guide de chasse non résident est tenu de déposer bonne et valable caution pour garantir le paiement des redevances et l'exécution des obligations imposées par le présent règlement. Le montant de la caution sera fixé par décret d'application.

Article 27: Par dérogation à l'article 22, les guides de chasse peuvent mettre à la disposition de leurs clients les armes de chasse nécessaires dûment déclarées dont l'utilisation est autorisée ou imposée par le permis de chasse des clients, et dont l'entrée en République du Bénin aura été autorisée par les services de Sécurité.

Article 28: La licence en cours de validité pourra être retirée ou annulée par l'autorité qui l'a délivrée à tout guide de chasse qui ne se conformerait pas à la réglementation en vigueur en République Populaire du Bénin.

CHAPITRE III EXPLOITATION ET GESTION DE FAUNE

Article 29: Par application des articles 21 et 22 de la présente Loi il est créé quatre types de permis pour l'exploitation rationnelle de la faune en République Populaire du Bénin.

1. Les permis de chasse sportive comprennent trois catégories
 - a) Permis de catégorie A réservés aux nationaux et comportant trois degrés:
 - le permis national de petite chasse A
 - le permis de moyenne chasse A
 - le permis de grande chasse A.
 - b) Permis de catégories B: réservés aux étrangers résidents et comportant 3 degrés:
 - Permis de petite chasse B
 - Permis de moyenne chasse B
 - Permis de grande chasse B.
 - c) Permis de catégories C: réservés aux chasseurs non résidents et comportant 2 degrés:
 - Permis de moyenne chasse C
 - Permis de grande chasse C

2. Les permis de capture commerciale autorisent la capture, la détection, la cession et l'exportation des animaux sauvages vivants, à l'exclusion des espèces intégralement protégées.

Ils comportent trois catégories:

- a) Permis de capture commerciale pour les mammifères partiellement protégés et de l'annexe III de la présente Loi.
- b) Permis de capture commerciale pour les reptiles.
3. Les permis scientifiques de chasse ou de capture:

Ils sont accordés pour des fins scientifiques précises à des représentants d'organismes ou établissements scientifiques scolaires ou universitaires pour l'abattage ou la capture d'animaux sauvages, y compris des espèces intégralement protégées formellement désignées mais en dehors des réserves naturelles intégrales, des Parcs Nationaux et des réserves de faune.

4. Les permis de visite: pour le tourisme de vision et les prises de vues cinématographiques:

Ils comportent quatre catégories:

- le permis de visite pour des nationaux A
- le permis de visite pour des expatriés - résidents B
- le permis pour la cinématographie
- le permis de visite pour des passagers (non résidents C).

Tous les permis ainsi définis sont délivrés par l'autorité chargée des réserves de faune.

Article 30: Les dispositions relatives à la forme, à la délivrance, à la durée, aux latitudes, au contrôle, à la publicité, à la déchéance de ces différents permis, ainsi qu'à la qualité et aux obligations des titulaires sont définies par décret d'application.

Article 31: Les espèces partiellement protégées et les quantités de bêtes de chacune de ces espèces qui peuvent annuellement être chassées c'est-à-dire tuées ou blessées, par les titulaires de chaque catégorie de permis de chasse sportive sont déterminées par décret d'application.

Article 32: Les redevances à l'occasion de la délivrance des permis de chasse, de leur duplicata, des permis de capture, des permis scientifiques et des licences de guide de chasse, ainsi qu'au titre des taxes d'abattages ou des droits de capture ou de détention font l'objet d'une ordonnance.

Article 33: Est qualifié "chasseur coutumier" pour animaux sauvages non protégés quiconque chasse suivant la coutume locale et la tradition dans les limites de sa commune de résidence et hors des réserves naturelles intégrales et parcs nationaux, réserves de faune, réserves sanctuaires et zones cynégétiques avec des armes traditionnelles de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à feu et de tout procédé interdit par la présente Loi et ses textes d'application.

Article 34: Par dérogation à l'article 21, le droit de chasser individuellement sans permis pour leur alimentation et celle de leur famille est reconnu aux chasseurs coutumiers dans les conditions fixées à l'article 33.

CHAPITRE IV

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 35: Pour la protection des personnes et des biens, les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux causant des dommages seront définies par décret d'application.

Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient un dommage, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative pourra sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, par mesure temporaire et exceptionnelle, en assurer ou en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place ou sous le contrôle du service des Eaux-Forêts et Chasse ou par ses soins. Toutefois en cas d'extrême urgence et de nécessité impérieuse, les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Province peuvent, sur avis motivés des responsables provinciaux des Eaux-Forêts et Chasse, autoriser la battue administrative à charge pour eux d'en informer dans un bref délai les Ministères intéressés.

Article 36: Les battues d'éloignement ou de destruction ainsi autorisées pour un animal en un lieu dûment désigné seront limitées au nombre d'animaux dont l'abattage est autorisé dans la décision prise par l'Autorité compétente selon les circonstances prévues à l'article 35 ci-dessus.

Aucun des procédés de chasse interdits à l'article 13 ne sera employé pour des battues s'il n'est prescrit formellement par l'autorisation de battue sur proposition motivée du service des Eaux-Forêts et Chasse.

En aucun cas, l'Administration ne saurait être tenue pour responsable des accidents qui arriveraient aux chasseurs assurant bénévolement la destruction d'animaux réputés dangereux.

Article 37: Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment en cas de légitime défense.

Mais toutes provocations préalables des animaux y compris la provocation par prises de vues, sont formellement interdites. La preuve du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux Agents de l'Administration. Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'Administration Forestière.

TITRE V

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

Article 38: Le jugement de toute infraction à la réglementation de la Chasse et de la Protection de la Faune relève de la compétence de Tribunaux Populaires de District.

Article 39: La recherche et la répression des infractions à la présente Loi et les règles de procédure obéissent aux dispositions du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale et aux dispositions ci-après énoncées.

Article 40: Les Agents des Eaux-Forêts et Chasse non assermentés arrêtent tout individu trouvé en infraction à la réglementation de la Chasse et de la Protection de la nature et dressent le constat de délit. Au cas où le délinquant ne peut justifier valablement de son identité et de sa résidence, ils le conduisent devant l'Agent des Eaux-Forêts et Chasse assermenté le plus proche ou devant l'Officier de Police judiciaire qui dresse un procès-verbal.

Article 41: Les Agents chargés de la Protection de la Nature et de la Chasse sont placés dans l'exercice de leur fonction sous la sauvegarde spéciale de la Loi.

Nul n'a le droit:

- de les outrager (les injurier, les frapper ou maltraiter) dans l'exercice de leur fonction;
- d'entraver ou de s'opposer à cet exercice. Quiconque aura mis volontairement obstacle à leur devoir sera passible des peines prévues aux articles 52 et 53 de la présente Loi sans préjudice des cas constituant rébellion.

Article 42: Les Agents chargés de la Protection de la Nature et de la Chasse ont droit au port d'arme dans l'exercice de leur fonction.

Article 43: Les Agents forestiers en uniforme ou munis d'une carte professionnelle peuvent procéder à la visite des véhicules et autres engins de transport, ainsi qu'à la fouille de tout objet susceptible de contenir la viande de chasse. A cette fin, ils peuvent dresser des barrages sur la voie publique en dehors des agglomérations. Ils ont libre accès dans les maisons, cours et enclos, accompagnés au besoin d'un représentant des Instances Locales.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux et maritimes, dans les gares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer pour la recherche des infractions.

Ils ont droit de requérir les autres éléments des Forces Armées Populaires pour la répression des infractions en matière de la protection de la nature et de la chasse ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de chasse trouvés ou vendus en fraude.

Article 44: Les délits en matière de chasse sont constatés par des procès-verbaux. Les procès-verbaux dressés par des Agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire quand ils sont dressés sur rapport d'un indicateur.

Article 45: Les poursuites relatives aux infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la nature peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation et le règlement par le délinquant d'une transaction proposée par le Directeur des Eaux-Forêts et Chasse ou l'un de ces représentants délégués.

Les modalités des transactions seront fixées par un règlement d'application.

Les transactions peuvent être acquittées en nature par les travaux ou des services exécutés au profit du domaine forestier classé de l'Etat.

Article 46: Nul ne peut en aucun cas exciper de son ignorance en matière de la protection de la nature et de la chasse ou en matière des armes à feu pour se justifier d'avoir contrevenu aux dispositions de la présente Loi.

Article 47: Les Agents forestiers habilités à dresser des procès-verbaux doivent prêter serment devant un Tribunal compétent.

Dans le cas de changement de résidence, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 48: Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur des Eaux-Forêts et Chasse ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du

droit qui appartient au Ministère Public près les juridictions.

La procédure de flagrant délit est applicable en la matière.

Article 49: Les Agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et sont entendus à l'appui de leur conclusion. Ils siègent à la suite du Procureur et de ses substituts en uniforme et découverts.

Article 50: Les actions nées des délits de chasse se prescrivent par trois ans à partir du jour où celles-ci ont été constatées.

Article 51: Sont présumés coupables d'infraction à la législation sur la chasse et seront poursuivis dans les mêmes conditions que si l'acte délictueux présumé avait été effectivement constaté:

1. Quiconque est trouvé porteur d'une arme chargée dans les limites des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves de faune, réserves, sanctuaires.
2. Quiconque est trouvé porteur dans les limites des mêmes zones d'une arme (non chargée) accompagnée de munitions ou dans un état lui permettant d'en faire usage immédiatement.
3. Quiconque hors d'une propriété close ou d'une agglomération urbaine ou des limites habitées d'un village, est trouvé de nuit porteur en même temps d'une arme non chargée et d'une lampe éblouissante, installée ou non adaptable au front, à la tête, à la coiffure, ou au fusil.
4. Quiconque, hors des mêmes lieux et hors d'un terrain de culture portant des récoltes est trouvé porteur d'une arme chargée soit en période de fermeture de chasse, soit de nuit.
5. Quiconque en tout temps et en tout lieu se trouve en possession d'un animal protégé vivant ou mort ou d'une partie de cet animal s'il ne peut faire la preuve par l'exhibition d'un permis réglementaire ou de toute autre façon, qu'il est autorisé à abattre ou qu'il est autorisé à détenir ledit animal, ou à détenir la partie en cause de cet animal.
6. Quiconque est trouvé porteur d'une arme de chasse en tout temps et en dehors de toute agglomération ou localité et qui ne serait pas titulaire d'un permis de chasse.
7. Quiconque transporte dans un véhicule, automobile, un bateau, un aéronef, etc..., une arme de chasse chargée ou dans un état lui permettant d'en faire usage immédiatement.

CHAPITRE II DES PENALITES

Article 52: Les infractions à la présente Loi et à ses décrets d'application sont punies:

1. d'une amende de deux mille à trois cent mille francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.
2. de la confiscation des animaux blessés ou capturés ou du trophée, de la dépouille des animaux tués ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur s'ils ne peuvent être commodément saisis.

Ces peines sont assorties en outre en cas de récidive:

1. de la confiscation des armes, munitions, engins et tous matériels ayant servi à commettre le délit. Le véhicule et tous automobiles ou autres moyens de transport ayant été utilisés délibérément à commettre le délit soit dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les réserves sanctuaires, constituent des matériels à confiscation, notamment lorsqu'ils ont été utilisés comme moyens de poursuite de gibier comme engins éblouissants par leurs phares ou pour transporter des chasseurs délinquants à l'intérieur d'une réserve naturelle intégrale ou d'un parc national ou d'une zone cynégétique, ou d'une réserve de faune ou pour pratiquer la chasse de nuit ou en période de fermeture de la chasse.
2. de la déchéance du permis et éventuellement de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence de chasse ou de capture. La publication sera faite au journal officiel avec indication des noms et qualités des titulaires de permis.

Article 53: Les peines d'amende ou d'emprisonnement prévues à l'article précédent sont portées au double lorsque l'une des circonstances suivantes est établie:

1. lorsque le délit a été commis dans une réserve naturelle intégrale, dans un parc national, dans une réserve de faune, dans une zone cynégétique, dans une réserve spéciale ou sanctuaire.
2. lorsque le délit a été commis de nuit avec un engin éclairant.
3. dans le cas de récidive.

En cas de récidive, la confiscation des armes, munitions, engins et matériel ayant servi à commettre le délit, prévue à l'article précédent est obligatoire.

Les peines sont portées au triple lorsque deux des trois

circonstances ci-dessus se trouvent réunies au moment du délit, et les confiscations prévues à l'article 50 sont obligatoires et définitives.

Article 54: L'emprisonnement sera obligatoire, sans bénéfice de sursis et sans circonstances atténuantes, lorsque l'Auteur du délit commis dans une réserve ou un parc national aura déjà été condamné une première fois pour des faits analogues dans les délais de récidive prévus par la présente Loi.

Article 55: Le principe de la confusion de peines ne pourra être appliqué aux infractions simultanées ou concomitantes à la réglementation sur les armes et à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune.

Article 56: Il y a récidive en matière de chasse et de protection de la faune lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été l'objet d'une condamnation définitive ou a bénéficié d'une transaction pour une infraction prévue par la présente Loi et ses textes d'application.

Dans le cas de transaction, le service chargé de la constatation des infractions fournira au Tribunal un exemplaire de l'acte accepté par l'intéressé ou donnera la preuve de son paiement.

Article 57: La contrainte par corps sera prononcée de droit pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages intérêts résultant des jugements rendus pour infractions prévues par la présente Loi.

Article 58: Les 20% du produit des transactions, amendes, confiscation, restitutions, dommages-intérêts, et contraintes seront attribués aux Agents du Service Forestier et le cas échéant aux Agents des autres services habilités conformément aux dispositions en vigueur qui auraient verbalisé en matière de protection de la nature et de la chasse.

La répartition sera faite sur la base de 70% pour l'Agent indicateur et 30% pour l'Agent verbalisateur.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'Ordonnance n° 80-8 du 11 Février 1980, portant réglementation sur la Protection de la Nature et l'Exercice de la chasse en République du Bénin.

Article 60: La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A COTONOU, LE 21 SEPTEMBRE 1987

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Coinseil Exécutif National,
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale, Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations: PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MDRAC-MISPAT 8 AUTRES
MINISTERES 13 CEAP 6 SPD-DCCT 2 IGE 3 GCONB 1 ONEPI 2 DPE-DLC-BCP-INSAE 4 DB-DSDV-DCOF-
DTCP-DI 5 BN-DAN-UNB- FASJEP-ENA 2 - JORPB 1

POUR COPIE CONFORME N° 124/EFC

Cotonou, le 7 Janvier 1988

Le Directeur des Eaux-Forêts et Chasse, Georges Aballo AGBAHUNGBA

ANIMAUX INTEGRALEMENT PROTEGES : CATEGORIE A
MAMMIFERES:

| | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Eléphants | <i>Loxodonta africana</i> |
| Lamantin | <i>Trichechus senegalensis</i> |
| Chevrotain aquatique | <i>Hyemoschus aquatique</i> |
| Damalisque | <i>Damaliscus korrigum</i> |
| Sitatunga | <i>Limnotragus spekei</i> |
| Bongo | <i>Bocoercus euryceros</i> |
| Céphalophes à dos jaunes | <i>Cephalophus sylvicultor</i> |
| Gazelles à front roux | <i>Gazella rufifrone</i> |
| Antilopes royal | <i>Neotragus pygmaeds</i> |
| Guépard | <i>Acinonyx jubatus</i> |
| Panthères d'Afrique ou Léopard | <i>Panthèra pardus</i> |
| Lycaon ou Cynhyène | <i>Lycoaon piotus</i> |
| Lynx caracal | <i>Felis caracal</i> |
| Ratel | <i>Mellivora capensis</i> |
| Chat doré | <i>Felis orata</i> |
| Mangoustes (toutes les espèces) | Hespectinés |
| Genettes tigrines | <i>Fossa tigrina</i> |
| Oryptimis..... | <i>Oryptomys lechei</i> |
| Oryctérope | <i>Oryctéropus afer</i> |
| Pottos | <i>Perodictious potto</i> |
| Colobe Magistrat | <i>Colobus polikomom vellarosus</i> |
| Damans de rocher | <i>procavia capensis</i> |
| Pangolins (toutes les espèces) | Hyracoïdés |

TOUTES LES FEMELLES ET LES JEUNES DES MAMMIFERES PARTIELLEMENT PROTEGES.

OISEAUX:

| | |
|---|--------------------------|
| Tous les vautours | Aégypiidés |
| Tous les rapaces nocturnes (Ducs, hiboux, chouettes | Strigiformes |
| Messenger serpenteaire | Sagittarius serpentarius |
| Bec en sabo | Balaéniceps rex |
| Jabiru du Sénégal | |
| Cigogne episcopal | |
| Grand calao d'Abyssinie | |
| Marabout | |
| Grues Couronnées | |
| Ibis | |
| Outardes (toutes les espèces) | |
| Comatibis chevelu | |

REPTILES:

- Corocodiles (toutes les espèces)
- Les tortues géantes de mer

ANNEXE II

ANIMAUX PARTIELLEMENT PROTEGES : CATEGORIE B

MAMMIFERES:

| | |
|--|------------------------|
| Hippopotame | Hippopotamus amphibius |
| Buffles | Tous les syncerus |
| Hippotragues (Antilope cheval ou Koba) | Hippopotragus equinus |
| Bubale | Alcelaphus buselaphus |
| Cobe Defassa (Cobe onctueux ou waterbuck)... | Kobus defassa |
| Cobe de buffon | Kobus kob |
| Cobe redunca | Redunca redunca |
| Guib hanarché | Tragelaphus scriptus |
| Lion | Panthera leo |
| Galagos | Galago |
| Colobes (sauf le colobe magistrat) | Colobidés |
| Cercopithèques (sauf les cynocéphales) | Cercopithécidés |

OISEAUX:

| | |
|--------------------------------------|-------------------|
| Héron | Ardeiformes |
| Aigrettes (toutes les espèces) | Tous les Egretta |
| Pélicans | Pelicanidés |
| Cormorans | Phalacrocoracines |
| Perroquets | |
| Aigles | |
| Autardes | |

ANNEX III

ESPECES DITES "PETITS GIBIERS" (NON PROTEGES)

MAMMIFERES:

| | |
|---|-------------------------------|
| Phacochères | Phacochoerus asthiopicus |
| Potamochères | Potamochoerus porcus |
| Céphalophes | Cephalophus et sylvicapra |
| Ourébie | Ourebia ourebi |
| Chacals | Canis aureus et canis adustus |
| Renard | Vulpes pallida |
| Loutres | Lutrinés |
| Chats sauvages (sauf chat doré) caracal) | Genre Felis (sauf aurata et |
| Porc-Epic | Hystrix cristata |
| Lièvres | Lopesnéegyptius |
| Aultocode dit agouti | Tryonomis swinderianus |
| Ecureuil Fousseur dit rat palmiste | Xerus erytropus |
| Zorille | Zorilla |
| Genette et Civettes | Viverrinés |
| Cynocéphales | Papio anubis |

OISEAUX:

| | |
|--|---------------------------|
| Anseriformes (oies et canards) | |
| Phasianidés (Cailles, poules de roche, francolins, pintades) | |
| Turniciformes (Fausses cailles et cailles naines) | |
| Ralliformes (râles et grebifoulques) | |
| Gruiformes (cedionèmes sauf grues couronnées) | |
| Charadriiformes (glaréoles ou perdrix de mer, pluvians, pluviers; courvites, bécasses peintes, vanneaux, barges, bécassines, chevaliers, bécasseaux, courlis). | |
| Colimbiformes (Pigeons, tourterelles, gangas dits cailles de barbarie) | |
| Cuculiformes (Touracos) | |
| Alouettes | Alaudidés (Passeriformes) |

REPTILES

| | |
|---------------|------------|
| Varans | Sauriens |
| Pithons | Boidés |
| Tortues | Cheloniens |

ANNEX IV

ANIMAUX "NON GIBIER"

MAMMIFERES:

Tous ceux qui ne figurent pas aux annexes I et II et III notamment.

| | |
|--|-------------------|
| Herissons | Erinacéidés |
| Chauves souris | Chiroptères |
| Rats, Souris et gerbilles | Muridés |
| Musaraignes | Soricidés |
| Gerboises | Dipodidés |
| Loirs | Muscardinidés |
| Athérures | Athérura africana |
| Ecureuil (sauf écureuil fouisseur) | Sciuridés |
| Ecureuil volant | Anomaluridés |

OISEAUX:

| | |
|---|------------------------|
| Cigognes et spatules | |
| Anhinga | Anhinga rufa |
| jacanas | Jacanicidés |
| Avocettes | Avocette recurvirostra |
| Echasse | Himantopus |
| Accipitriformes (autres Aegyptidés, strigiformes Aigles & Serpentinaires) | |
| Coraciadiformes (Martins pêcheurs, Rolliers, guépriers, calaos (sauf grand calao d'Abyssinies, huppés moqueurs) | |
| Caprimulgiformes (Engoulevents) | |
| Micropodiformes (Martinets) | |
| Colliformes (Coliours) | |
| Trogoniformes ou gripeurs (pics, torcols, barbus, Barbucans) | |
| Passeriformes (tous sauf les alouettes) | |
| Colliformes (Colicus) | |
| Trogoniformes ou gripeurs (pics, torcols, barbus, harbucans) | |
| Passeriformes (tous sauf les alouettes) | |
| Cuculiformes (sauf musophagidés = touracos). | |

REPTILES:

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Serpents (sauf pythons) | Ophidiens |
| Lézards (sauf varans) | Sauriens |

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Loi N° 87-015 du 21 Septembre 1987 portant Code de l'Hygiène
Publique en République du Bénin

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 22 Août 1987,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- En République Populaire du Bénin, le Code de l'Hygiène est soumis aux dispositions de la présente Loi.

TITRE II

DES REGLES D'HYGIENE PUBLIQUE

CHAPITRE I

DE L'HYGIÈNE SUR LES VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 2 - Tout dépôt d'immondices, ou de détritrus sur les trottoirs, chaussées, rues et places publiques est interdit.

ARTICLE 3 - Il est interdit de jeter les eaux usées, les graisses, les huiles de vidange ou les excréments sur la voie publique.

- Les eaux pluviales doivent être recueillies et rejetées dans un réseau public d'égouts ou de caniveaux s'il y en existe à cet effet.

- Les eaux vannes seront évacuées dans le réseau d'égouts dans les agglomérations qui en disposent.

Ces divers raccordements se feront conformément aux obligations édictées par le service chargé de la gestion de ces réseaux.

- Au cas où ces réseaux n'existeraient pas, des ouvrages d'assainissement adaptés seront construits dans les limites de l'emprise pour recueillir les eaux vannes. Le rejet des eaux pluviales hors des limites de la concession est permis.

ARTICLE 4 - Les dépôts de ferrailles, vieux véhicules, vieux flûts, les dépôts d'ordures, d'immondices de décombres et gravats sont interdits sur les voies publiques, les terrains clos ou non.

ARTICLE 5 - Il est interdit de se laver et de laver à grande eau les engins, voitures, linges, ustensiles et autres sur les voies publiques et aux abords immédiats des bornes-fontaines.

ARTICLE 6 - Il est interdit de jeter ou d'enfouir les cadavres d'animaux, ordures ménagères, pierres, graviers, bois etc. sur les voies publiques, dans les mares, les rivières, les fleuves, lacs, étangs, lagunes, mer et canaux du domaine public ou à proximité d'un puits, d'une borne-fontaine ou d'un abreuvoir public ou sur leurs rives.

ARTICLE 7 - Dans les agglomérations urbaines, les ordures ménagères devront être déposées dans les dépotoirs ou dans des récipients métalliques ou plastiques étanches et clos, faciles à manier. Les récipients seront placés en bordure des rues pour être enlevés par les soins du service de voirie.

ARTICLE 8 - Tout emplacement de décharge contrôlée doit se situer à 5 km au moins des dernières habitations et à 50 m au moins d'un point d'eau.

ARTICLE 9 - En zone rurale il peut être procédé à l'enfouissement ou à l'incinération des ordures dans un endroit aménagé à cet effet situé à plus de 200 m des dernières habitations et à plus de 50 m d'un point d'eau.

Il peut être aussi procédé au creusement d'une fosse éloignée de 200 m au moins des dernières habitations. Cette fosse aura de 3 à 4 m de profondeur et sera placée en contre-haut d'un talus et drainée à sa partie inférieure de façon à éviter qu'elle ne soit remplie par les eaux de pluie.

ARTICLE 10 - Il est interdit de construire sur la voie publique des puisards, fosses septiques ou tout autre ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 11 - Aucun riverain n'a le droit de dresser des barrières sur une voie publique et sur les canaux d'écoulement des eaux en vue de protéger son domaine.

ARTICLE 12 - Il est formellement interdit d'uriner ou de déféquer aux abords des voies publiques.

ARTICLE 13 - Tout occupant d'une habitation ayant une façade sur une rue est tenu d'assurer la propreté des abords immédiats.

CHAPITRE II DE L'HYGIENE DES HABITATIONS

ARTICLE 14 - Afin de promouvoir la santé physique, mentale et sociale de chaque citoyen, les Agents du service d'hygiène sont chargés de faire des inspections intradomiciliaires, de prodiguer des conseils à la population pour assurer une hygiène et une salubrité permanente dans les habitations.

ARTICLE 15 - Les visites intradomiciliaires périodiques seront organisées avec le concours des agents d'hygiène sous la responsabilité des inspecteurs sanitaires. Au cours de ces visites, ils sensibiliseront les propriétaires, gérants et occupants des lieux à maintenir les normes d'hygiène et d'entretien en vigueur.

ARTICLE 16 - Les agents chargés des visites intradomiciliaires auront accès aux heures légales à tous les locaux, logements et magasins pour l'accomplissement de leur fonction conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 17 - Avant d'accéder à une habitation l'agent chargé de la visite devra exhiber sa carte professionnelle qui peut être vérifiée par l'occupant.

ARTICLE 18 - Dans les concessions, les ordures ménagères doivent être conservées dans des poubelles réglementaires. Tout dépôt d'ordures à l'intérieur et à l'extérieur des habitations, non conforme à la réglementation est interdit.

ARTICLE 19 - Est interdite, la conservation dans les habitations des objets ou récipients de toute nature, boîtes vides, décombres, épaves de véhicules ou autres, susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques.

ARTICLE 20 - Tout propriétaire doit pourvoir son habitation de dispositifs d'évacuation des excréta et des eaux usées ménagères à savoir, latrines, fosses septiques et

puisards.

ARTICLE 21 - On appelle fosse septique un ouvrage destiné à la collecte et à la liquéfaction des matières excrémentielles. Cet ouvrage est obligatoirement suivi d'un dispositif épurateur. Les eaux épurées sont évacuées directement vers un milieu naturel (cours d'eau, nappes souterraines) ou indirectement par l'intermédiaire d'un mécanisme d'évacuation.

ARTICLE 22 - Toute personne désireuse d'installer une fosse septique doit adresser la demande d'autorisation au service chargé de l'hygiène et de l'assainissement à défaut à la direction provinciale de la santé.

ARTICLE 23 - La construction et le fonctionnement de ces fosses obéissent à des critères d'étanchéité, de capacité, de forme, de situation et de ventilation. Ces critères seront édictés ultérieurement par un arrêté du Ministre chargé de la santé publique.

ARTICLE 24 - A priori, l'utilisation des fosses septiques ne peut convenir qu'à des habitations isolées ou à de petites collectivités de moins de 150 usagers.

ARTICLE 25 - Une conception défectueuse, une malfacon de construction engagent les responsabilités de l'installateur et du constructeur.

ARTICLE 26 - Il appartient au service chargé de l'hygiène de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 27 - Tout aménagement ou agencement susceptible d'être apporté aux fosses septiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 28 - L'évacuation vers un puits filtrant ne pourra être autorisée, après enquête des autorités sanitaires, que si la localité est pourvue d'une alimentation d'eau sous pression et à condition que les habitations situées dans un rayon de 30 m soient raccordées à la canalisation publique.

ARTICLE 29 - L'évacuation dans les puisards en relation directe avec la nappe souterraine est formellement interdite.

ARTICLE 30 - les lavoirs seront munis de parois lisses et imperméables. Le sol sera muni de rigole pour l'écoulement des eaux. Les eaux doivent être canalisées jusqu'en un point où elles ne seront plus susceptibles de nuire. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par mois.

ARTICLE 31 - Tout mélange des matières fécales ou urinaires aux ordures ménagères est interdit.

ARTICLE 32 - L'enfouissement des cadavres d'animaux, de dépouilles de toutes natures et d'ordures ménagères à l'intérieur des concessions est interdit.

ARTICLE 33 - Il est interdit de creuser des fosses destinées à l'enfouissement des cadavres d'animaux à l'intérieur des concessions ou des étables.

Tout propriétaire d'un animal mort de maladie est tenu, dans les 24 heures, de le détruire par un procédé chimique ou par combustion ou de le faire enfouir dans une fosse non inondable située autant que possible à 200 m des habitations, de telle sorte que le cadavre soit recouvert d'une couche de terre ayant au moins un mètre (1 m) d'épaisseur.

ARTICLE 34 - Les Campagnes de désinsectisation ou de dératisation sont organisées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et menées par celui-ci selon une périodicité fixée par ledit arrêté.

ARTICLE 35 - Tout individu ayant constaté la présence des rongeurs, puces, blattes, chauves-souris ou autres insectes dans son habitation devra solliciter leur destruction complète auprès du service chargé de l'hygiène. Une contribution sera payée par le demandeur.

CHAPITRE III

DE L'HYGIENE DES DENREES ALIMENTAIRES

ARTICLE 36 - Sans préjudice de l'application des règles particulières à chaque profession, les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire sous la responsabilité de l'employeur.

ARTICLE 37 - A travers les services chargés de l'Hygiène, de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée, l'Etat applique un système de surveillance et de contrôle de l'hygiène alimentaire

ARTICLE 38 - La présente Loi s'applique à l'ensemble des récipients, emballages, appareils, installations, locaux et équipements liés aux denrées alimentaires et à leur environnement.

ARTICLE 39 - Les lieux de manipulation des denrées alimentaires doivent être maintenus en parfait état de propreté.

ARTICLE 40 - Toutes les installations et équipements liés à la production, manipulation des denrées

alimentaires doivent être conçus de manière à faciliter leur entretien, leur nettoyage et leur désinfection.

ARTICLE 41 - Tout manipulateur de denrées alimentaires est astreint au port d'une tenue de travail appropriée, à la propreté corporelle et vestimentaire.

ARTICLE 42 - Il est interdit d'élaborer ou de commercialiser les denrées alimentaires suivantes:

- avariées ou contenant des substances toxiques pouvant nuire à la santé de l'homme;
- viandes et produits carnés non vérifiés par les services compétents;
- falsifiées.

ARTICLE 43 - L'introduction sur le marché de tout additif alimentaire doit faire l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé Publique, du Ministre chargé du Contrôle des Aliments et de la Nutrition et du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 44 - La manipulation des denrées est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'affections cutanéomuqueuses, respiratoires ou intestinales. Les personnes affectées à la manipulation de ces denrées doivent être soumises à des visites médicales périodiques et à des vaccinations prévues par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 45 - Il est interdit de cracher, de fumer, de manger et de boire dans les locaux où sont élaborées les denrées.

CHAPITRE IV

DE L'HYGIENE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES, LES MARCHES ET ACTIVITES COMMERCIALES DE PLEIN AIR

ARTICLE 46 - Les marchés de plein air et les ventes ambulantes doivent être conçus de manière à permettre une protection efficace des denrées contre le soleil et les intempéries ainsi que les poussières, les mouches et autres insectes.

ARTICLE 47 - Les vendeurs et vendeuses de denrées immédiatement consommables (bouillies, pâtes, brochettes, gâteaux et autres), doivent les protéger de manière adéquate.

ARTICLE 48 - Les restaurants, gargotes et autres lieux de consommation ouverts au public doivent être tenus propres. Les verres, assiettes, fourchettes et autres

couverts doivent être lavés à l'eau savonneuse après chaque utilisation. Les tables doivent être recouvertes de matériaux imperméable et lisse afin de permettre un nettoyage facile et régulier.

ARTICLE 49 - Les magasins d'alimentation, restaurants et débits de boissons doivent être aérés, ventilés et correctement éclairés. Ils doivent être équipés de dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées du soleil, des intempéries et des pollutions de toute nature.

ARTICLE 50 - Les comptoirs de vente, tables, étals et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires doivent être revêtus de matériaux imperméable et lisse maintenu en état permanent de propreté.

ARTICLE 51 - Il est interdit de déposer par terre les denrées alimentaires non emballées.

ARTICLE 52 - L'accès des animaux dans les magasins d'alimentation et restaurants, même accompagnés est interdit. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée.

ARTICLE 53 - Les murs et les plafonds doivent être maintenus en parfait état de propreté. Le sol doit être en matériaux durs (ciment, carrelage ou argile stabilisée) et d'entretien facile. Il est lavé au moins une fois par jour. Le balayage à sec est interdit.

ARTICLE 54 - L'utilisation d'eau non potable est interdite dans les locaux où sont élaborées ou servies les denrées alimentaires.

ARTICLE 55 - Tous les établissements à caractère alimentaire doivent disposer d'installations sanitaires à savoir: urinoir, lavabo, cabinet d'aisance et douche.

ARTICLE 56 - Le personnel employé pour le service doit être propre et doit servir dans les conditions de propreté et de salubrité requises par la réglementation.

ARTICLE 57 - La vente ambulante des boissons, glaces et autres produits laitiers doit être faite en utilisant les galcières ou engins aménagés de façon à protéger les produits contre toute souillure ou altération.

CHAPITRE V DE L'HYGIENE DE PLACES PUBLIQUES ET DES PLAGES

ARTICLE 58 - Le contrôle de l'état de propreté des plages et des places publiques (marché, gares routières, jardins et autres), relève des activités des agents sanitaires.

ARTICLE 59 - Sont interdits sur les places publiques et plages:

- tout dépôt d'ordures ménagères ou de détrituts;
- tout dépôt d'excréments ou d'urines;
- toute divagation d'animaux.

ARTICLE 60 - L'installation et l'entretien des douches, cabinets d'aisance urinoirs et poubelles au niveau des places publiques et des plages relèvent des services chargés de leur gestion.

ARTICLE 61 - Il est interdit d'uriner et de déféquer sur les places publiques et les plages.

ARTICLE 62 - l'accès des plages est interdit aux chiens, même tenus en laisse, aux bovins et à tous les autres animaux.

ARTICLE 63 - Il est interdit d'abandonner sur les plages et places publiques tous objets, notamment des boîtes de conserve, des objets en matière plastique, des poissons ou des détrituts, des épaves de toutes sortes et susceptibles d'en altérer la propreté.

ARTICLE 64 - Toute création de piscine ou de lieu de baignade ouvert au public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 65 - Les baignades en rivières, lacs, étangs, ne peuvent être installées que dans les zones non polluées, et qui, notamment, sont à l'abri des souillures et contaminations urbaines et industrielles.

ARTICLE 66 - Dans le cas des baignades en rivières le courant devra balayer tant la surface que la profondeur et toutes les mesures seront prises pour empêcher que les matières flottant à la surface de l'eau puissent pénétrer à l'intérieur du plan d'eau délimitée pour la baignade.

ARTICLE 67 - Un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique effectuera des contrôles de la qualité des eaux. Au cas où ces contrôles se révéleraient positifs, les baignades seront suspendues et les mesures nécessaires seront prises.

ARTICLE 68 - Toute piscine doit faire l'objet d'un double contrôle portant sur le fonctionnement des installations et sur l'état des eaux.

Les exploitants doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les dangers d'ordre sanitaire et notamment s'assurer que l'eau des établissements qu'ils exploitent est saine.

Les exploitants sont tenus de se conformer aux exigences du contrôle sanitaire: visites de l'établissement, vérifications des procédés et appareils de désinfection, prélèvements pour analyses etc...

CHAPITRE VI DE L'HYGIENE CONCERNANT L'EAU POUR DIVERSES UTILISATIONS

ARTICLE 69 - Dans toutes les agglomérations urbaines possédant un réseau de distribution d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent comporter une conduite de distribution.

Toute habitation desservie par ces voies est reliée à cette conduite par un branchement suivi d'une canalisation qui met cette eau à la portée de tous les habitants.

ARTICLE 70 - Les normes de potabilité d'une eau sont fixées par un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique conformément aux réglementations de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.).

ARTICLE 71 - Toutes les eaux d'une origine autre que l'eau potable distribuée par la conduite de distribution publique sont considérées non potables et ne peuvent être utilisées qu'aux usages domestiques non en rapport avec l'alimentation.

ARTICLE 72 - Dans le cas où une habitation est desservie par une canalisation d'eau non potable celle-ci doit être entièrement distincte de la première et recouverte d'une peinture de couleur rouge, avec la mention "eau dangereuse à boire". Aucune communication ne doit exister entre les deux canalisations.

ARTICLE 73 - Lorsque par suite d'un motif dont justification sera donnée à l'autorité sanitaire, l'eau délivrée aux consommateurs, ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle de la canalisation urbaine, ou s'il n'y a pas dans la localité un service public des eaux, les personnes délivrant de l'eau, sont astreintes à toutes précautions utiles pour éviter les dangers qu'elles peuvent faire courir à la population. Elles sont tenues de s'assurer, sous leur responsabilité que l'eau, offerte par elles, pour l'alimentation, est saine.

ARTICLE 74 - L'autorité sanitaire a la faculté de contrôler ces eaux à tout moment. Lorsqu'il sera constaté que ces eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage sera immédiatement interdit pour l'alimentation. Leur utilisation ultérieure sera subordonnée à une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 75 - En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage des puits particuliers pour

l'alimentation humaine n'est autorisé que si toutes les précautions sont prises pour mettre ceux-ci à l'abri des contaminations dues à la proximité des latrines, fosses, septiques, dépôts de fumiers, ordures, immondices etc..

ARTICLE 76 - L'eau doit être puisée au moyen d'une pompe ou de tout autre dispositif (robinet siphonné) évitant l'introduction dans le puits d'un récipient susceptible de la polluer.

ARTICLE 77 - La paroi des puits doit être étanche et la margelle doit s'élever à 1,50 m au dessus du sol.

Les puits sont fermés par une aire circulaire étanche de 0,50 mètre au moins de rayon et légèrement inclinée vers l'extérieur en vue d'assurer leur protection contre les infiltrations superficielles.

Ces couvercles emboîteront hermétiquement l'orifice de la margelle pour empêcher le passage des moustiques; un caniveau doit évier les eaux s'échappant de la pompe ou du dispositif de puisage.

ARTICLE 78 - Les puits sont tenus en état constant de propreté. Il ne doit être procédé à leur nettoyage ou désinfection que conformément à la réglementation édictée par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 79 - Tout puits dont l'usage sera reconnu dangereux par suite de causes extérieures ou permanentes auxquelles il ne peut être remédié par des travaux de désinfection seront comblés jusqu'au niveau du sol.

ARTICLE 80 - Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluies doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage pour empêcher la prolifération des moustiques.

Les parois intérieures des citernes doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie.

Les citernes doivent être nettoyées et désinfectées au moins une fois par an.

ARTICLE 81 - Les sources seront soigneusement captées, leurs points d'émergence seront protégés par une bâtisse en maçonnerie. Elles seront aménagées de telle sorte que les cruches ou récipients puissent recueillir l'eau d'un tuyau d'écoulement.

Une aire de protection suffisante, complètement débroussaillée devra être établie autour d'elles.

ARTICLE 82 - Il pourrait être recommandé d'aménager pour l'alimentation du bétail un abreuvoir situé à une distance de 10 à 15 mètres autour de tout point d'eau servant à l'alimentation humaine.

ARTICLE 83 - Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la consommation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation, l'utilisation d'eau non potable.

ARTICLE 84 - Dans les centres pourvus d'une distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales, et notamment aux hôteliers ou tenanciers d'immeubles, de livrer, pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation, une eau, même potable, autre que celle de distribution publique, exceptées les eaux minérales, naturelles et de table autorisées.

ARTICLE 85 - A moins d'autorisation du Ministre chargé de la Santé Publique, les mêmes interdictions s'appliquent aux fabricants de glace, aux brasseurs, fabricants d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits et en général aux fabricants de boissons hygiéniques.

ARTICLE 86 - Un arrêté, pris conjointement par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de la Santé Publique, fixe les normes et conditions auxquelles doivent satisfaire les eaux minérales ou autres, mises en bouteilles pour être consommées comme eau de boisson.

ARTICLE 87 - Toute personne, désignée par le Ministre chargé de la Santé Publique, a libre accès à toute installation ou propriété en vue de faire des prélèvements ou constatations en rapport avec l'application de la présente Loi.

ARTICLE 88 - Nonobstant les vérifications qui peuvent être faites par le Ministre chargé de la Santé Publique, les organismes ou laboratoires désignés à cet effet par le Ministre chargé de la Santé Publique, le service de distribution est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux en raison d'un défaut d'entretien ou de gardiennage des ouvrages en exploitation, à charge pour les services de se retourner, s'il y a lieu, contre l'auteur ou les auteurs de la pollution.

ARTICLE 89 - Il est interdit:

- de dégrader des ouvrages publics, ou commerciaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux potables;
- d'introduire ou laisser introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité de l'eau des sources, fontaines, puits, citernes, conduites ou réservoirs servant à l'alimentation humaine;

- d'abandonner des cadavres d'animaux, débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général tous résidus d'animaux dans les fosses ou excavations susceptibles de contaminer les eaux livrées à la consommation humaine.

ARTICLE 90 - Il est interdit d'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité des eaux potables ou d'abandonner des matières polluantes ou putréfiables dans les fosses ou excavations susceptibles de polluer les eaux de consommation humaine.

ARTICLE 91 - Le déversement d'eaux usées de quelque nature que ce soit susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé du cheptel ou à la qualité de sa chair, ainsi qu'à sa reproduction est prohibé dans les mares, étangs, abreuvoirs servant à son alimentation.

ARTICLE 92 - Toutefois, le Ministre chargé de la Santé Publique pourra après enquête autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion visé à l'article 90 dans des conditions telles qu'elles en garantissent l'inocuité et l'absence de nuisance.

CHAPITRE VII DE L'HYGIENE DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

ARTICLE 93 - Toute unité industrielle doit être pourvue de dispositif d'évacuation des déchets solides, liquides et des installations sanitaires permettant l'hygiène individuelle du personnel.

ARTICLE 94 - Les locaux et alentours des établissements industriels et commerciaux ne doivent pas être insalubres. L'élimination des eaux résiduaires doit se faire selon la réglementation en vigueur et spécifique à chaque industrie.

ARTICLE 95 - Les feux de combustion, les appareils incinérateurs des usines ne doivent dégager ni poussière, ni odeur, ni fumée gênante de nature à polluer l'atmosphère.

ARTICLE 96 - Les tuyaux des cheminées de boulangerie doivent avoir, en section horizontale, une surface d'au moins 30 décimètres carrés. Ils s'élèvent de 2 m au moins au dessus du faite le plus élevé, compris dans un périmètre de 10 m de rayon.

Les cheminées d'usine doivent être d'une hauteur conforme à la réglementation en vigueur. Elles doivent être munies, en cas de besoin, d'un dispositif antipolluant.

ARTICLE 97 - Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, des déchets issus des abattoirs et autres produits toxiques ou pharmaceutiques.

ARTICLE 98 - Les hôpitaux, formations sanitaires publiques et privées doivent détruire par voie d'incinération leurs déchets de toutes natures et notamment anatomiques ou contagieux.

ARTICLE 99 - Le personnel des entreprises industrielles doit faire l'objet de visites médicales systématiques deux fois par an.

ARTICLE 100 - Il est interdit d'utiliser les déchets industriels et ménagers à des fins agricoles ou maraîchères sans traitement.

CHAPITRE VIII

DE L'HYGIENE RELATIVE AUX CONTROLES SANITAIRES AUX FRONTIERES

ARTICLE 101 - Le contrôle sanitaire aux frontières est régi sur le territoire national par les dispositions du règlement sanitaire international adopté par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) conformément aux articles 21 et 22 de sa Constitution.

ARTICLE 102 - Ont qualité pour constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières:

- les Agents du service chargé de l'hygiène pour le contrôle des appareils (aéronefs, navires, bateaux et véhicules suspects) et leur désinfection;
- les Agents de la Santé Publique pour le contrôle des carnets de vaccinations.

ARTICLE 103 - Le service chargé de l'hygiène du Ministère de la Santé Publique assure:

- le contrôle de l'hygiène et de la salubrité générale aux frontières;
- l'exécution des opérations du désinsectisation, de dératisation et de désinfection des navires, des aéronefs, des bateaux, des véhicules suspects et des magasins de stockage.

ARTICLE 104 - La délivrance de certificats de dératisation ou autres certificats aux frontières est strictement réservée au Ministre chargé de la Santé Publique qui pourra déléguer son pouvoir au service chargé de l'hygiène.

ARTICLE 105 - Il est interdit de dissimuler dans un document ou une déclaration, des faits sanitaires de nature à compromettre la santé des populations.

CHAPITRE IX

DE L'HYGIENE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LA POLLUTION DU MILIEU NATUREL

ARTICLE 106 - Sont considérés comme polluants atmosphériques:

- les fumées de foyers domestiques;
- les fumées provenant des automobiles, engins et autres;
- les foyers et émissions industriels;
- les poussières et toutes autres émissions dans la nature, nuisibles à la santé de l'homme et des animaux.

ARTICLE 107 - Toute implantation d'établissement à caractère industriel et alimentaire doit être subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé Publique. Le site choisi devra permettre de réduire au maximum les effets de la pollution.

ARTICLE 108 - Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires directement dans la nature sans traitement préalable. A cet effet, tout établissement industriel doit avoir une station d'épuration des eaux usées adaptée et fonctionnelle.

ARTICLE 109 - L'incinération en pleine ville et en plein air des ordures ménagères ou tout autre déchet combustible est interdite.

ARTICLE 110 - les conduites d'évacuation de fumée ne doivent pas déboucher sur la voie publique ou chez les voisins afin d'éviter la propagation de fumée, source de nuisance.

ARTICLE 111 - La divagation des animaux et volailles est interdite en zone urbaine.

Tout animal en divagation sera capturé par les services de voirie sans aucun recours pour le propriétaire et sans préjudice des pénalités prévues à l'article 160 du présent Code.

La confiscation de l'animal pourra être ordonnée.

ARTICLE 112 - L'élevage des porcins, des bovins, des animaux sauvages en captivité et tous autres animaux générateurs de purins est interdit dans toute agglomération.

En zone rurale l'élevage en agglomération de ces animaux à l'exception de la volaille n'est permis que sous enclos.

L'élevage de la volaille pour la consommation domestique est permis dans une limite de cinquante (50) oiseaux à condition que ces gallinacés ne divaguent pas sur la voie publique et dans les périmètres protégés et que les règles d'hygiène en la matière soient respectées.

Des dérogations pourront être accordées aux seuls commerçants et éleveurs assurant le ravitaillement des villes après autorisation du service chargé de l'hygiène qui indiquera aux intéressées les mesures d'hygiène à prendre.

En pareil cas les animaux seront mis hors d'état de circuler sur la voie publique.

L'arbrévement de ces animaux à un point d'eau servant à l'alimentation humaine en eau est interdit.

ARTICLE 113 - Les fumiers provenant des écuries, étables, bouvieries, bergeries, porcheries, élevage de volaille ou de petits animaux sont évacués aussi souvent qu'il est nécessaire. Leurs dépôts ne doivent en aucun cas être établis sur les terrains compris dans le périmètre de protection des sources et des captages d'eau à proximité du rivage maritime, à moins de 1.000 mètres des aqueducs utilisés pour le transport des eaux potables à moins de 50 mètres des puits et citernes.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la prolifération des insectes.

Tout dépôt de fumier, quelle que soit l'importance sera détruit s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique.

ARTICLE 114 - L'emploi d'engrais chimiques ou naturels et de pesticides peut être toléré s'il est pratiqué à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, à un kilomètre des zones de protection des sources, des captages, transitant les eaux potables et à une distance suffisante, toujours supérieure à 1.000 mètres des cours d'eau, puits etc.

ARTICLE 115 - Toutes dispositions doivent être prises en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

ARTICLE 116 - L'épandage des matières de vidange à la surface des terres est interdit sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes poussant à ras de terre et destinés à être consommés crus.

L'épandage de ces matières de vidange peut aussi, compte tenu des conditions locales particulières, être interdit par les services d'hygiène et d'assainissement dans des zones délimitées autour des agglomérations, cours d'eaux, sources, points d'eaux.

ARTICLE 117 - Tout dépôt, tout épandage constituant une cause d'insalubrité doit être supprimé dans le délai qui est imparti, faute de quoi il peut être procédé à cette suppression d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou à défaut du propriétaire du sol.

ARTICLE 118 - Sont interdits le déversement, l'immersion dans les eaux de mer, cours d'eau, lacs, étangs, des déchets industriels susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore aquatiques.

ARTICLE 119 - Toutefois, le Ministre chargé de la Santé Publique pourra après enquête, autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion visé à l'article 118 dans des conditions telles qu'elles garantissent l'inocuité et l'absence de nuisance du déversement ou de l'immersion.

ARTICLE 120 - Les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la publication du présent Code, devront prendre toutes dispositions pour satisfaire, dans le délai de 6 mois aux conditions qui seront imposées à leurs effluents afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il devra avoir à l'expiration dudit délai.

ARTICLE 121 - Les installations de déversement établies postérieurement à la publication du présent Code devront dès leur mise en service être conformes aux conditions qui leur sont imposées.

ARTICLE 122 - Des Arrêtés fixeront les conditions dans lesquelles seront effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et analyses d'échantillons.

ARTICLE 123 - L'Administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le trouble occasionné par les déversements ou immersions de substances nocives.

ARTICLE 124 - Sont soumis à autorisation préalable, tous déversements, écoulements, jets, dépôts d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine.

L'autorisation détermine les conditions auxquelles les

déversements, écoulements, jets, dépôts etc, tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont subordonnés.

ARTICLE 125 - Le pétitionnaire doit déposer au Ministère chargé de la Santé Publique une demande qui précise:

- le nom des cours d'eau et de la commune dans lesquels les ouvrages doivent être établis;
- les noms des établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval;
- l'usage auquel l'entreprise est destinée;
- les changements présumés que l'exécution doit apporter au niveau du régime des eaux;
- la durée probable des travaux;
- la nature et l'importance des déversements, écoulements, jets, dépôts et de tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- les conditions d'évacuation et les mesures proposées pour remédier à la pollution des eaux;
- une description technique des installations de déversement et de traitement proposé, et le point de rejet des eaux, qui devra toujours être situé en aval des agglomérations urbaines.

ARTICLE 126 - Une enquête est effectuée à l'issue de laquelle le Ministre chargé de la Santé Publique statuera après avis des services techniques.

ARTICLE 127 - L'autorisation accordée peut toujours être modifiée ou retirée à la demande du titulaire, des tiers intéressés, ou sur initiative de l'Administration.

ARTICLE 128 - Les unités industrielles doivent avoir un périmètre de protection prenant en compte la santé des riverains.

ARTICLE 129 - Toute unité industrielle doit disposer d'une zone de végétation arborée en vue d'atténuer les effets des polluants atmosphériques.

ARTICLE 130 - Il sera institué en vue d'assurer l'alimentation, la préservation et l'utilisation de ressources en eau, des périmètres de protection autour des points l'eau superficielle ou souterraine servant à l'alimentation humaine.

ARTICLE 131 - Les périmètres de protection seront délimités par les services techniques du Ministère chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 132 - Les terrains inclus dans le périmètre de protection doivent être acquis par le concessionnaire en pleine propriété et chaque fois qu'il sera possible, clôturés.

ARTICLE 133 - Y sont interdites, toutes activités autres que celles autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Ainsi, peuvent être interdits ou réglementés:

- le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;
- le parcage et l'abreuvement des animaux;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 134 - les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants de terrains compris dans un périmètre de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 135 - Sont considérées comme principales sources de bruit:

- les véhicules motorisés que circulent avec des pots d'échappement défectueux;
- les ateliers de chaudronnier, les moulins, les scieries;
- les discothèques;
- les usines;
- les aéroports, les garages

ARTICLE 136 - L'utilisation abusive des hauts parleurs et des avertisseurs sonores et l'installation dans un tissu urbain dense de tout atelier bruyant sont interdites.

ARTICLE 137 - Les horaires de mise en marche des ateliers bruyants (moulins, scieries), des discothèques et véhicules de publicité sonore installés doivent tenir compte du temps de repos. Ces horaires sont déterminés par arrêté des Préfets, Présidents de Comité d'Etat d'Administration de Province, et doivent se situer dans les tranches horaires suivantes:

- 7H - 13 H les matins
- 15H - 23H les après-midis

Toutefois s'agissant de certaines manifestations et des nécessités d'ordre national et compte tenu des heures de repos, ces horaires pourront être révisés par les autorités compétentes.

ARTICLE 138 - L'installation des discothèques, ateliers bruyants, est interdite aux abords des écoles, formations sanitaires et autres services administratifs.

ARTICLE 139 - Le rejet dans la nature des huiles de vidange est interdit. Les garages devront disposer de bacs à huiles aménagés à cet effet. En aucun cas, leurs activités ne devront déborder dans la voie publique

ARTICLE 140 - Afin de limiter les nuisances liées aux encombrements des artères principales dans les villes, la circulation des véhicules poids lourds, bennes de transport, tracteurs, est interdite aux heures de pointe. Ces heures sont déterminées par arrêtés des Préfets, présidents de Comité d'Etat d'Administration de Province, et doivent se situer dans les tranches horaires suivantes:

- 07 H 00 à 08 H 30
- 12 H 00 à 13 H 00 les matins
- 14 H 30 à 15 H 30
- 18 H 00 à 19 H 00 les après-midis

Dans les agglomérations où il existe des bretelles, des voies périphériques ou des artères réservées aux véhicules de gros tonnage, obligation est faite à leurs conducteurs d'emprunter ces voies.

CHAPITRE X **DES DISPOSITIONS COMMUNES**

ARTICLE 141 - Il est interdit de s'opposer aux visites des agents verbalisateurs lorsqu'elles sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 142 - Il est interdit de s'opposer aux mesures d'hygiène notamment la désinfection, la désinsectisation et la dératisation à domicile ordonnées par les autorités compétentes.

TITRE III

DE LA POLICE SANITAIRE

CHAPITRE I **DES POUVOIRS DES AGENTS DE LA POLICE** **SANITAIRE**

ARTICLE 143 - Il est créé une police sanitaire dont les agents sont chargés entre autres, de rechercher et de constater les infractions à la législation de l'hygiène.

Sa structure, sa composition et son fonctionnement seront définis par décret pris en Conseil Exécutif National.

ARTICLE 144 - Les agents énumérés à l'article 143 prêtent serment devant le Tribunal Populaire du District de la Circonscription Administrative où ils sont appelés à servir.

Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

ARTICLE 145 - le personnel de la Police Sanitaire peut, en cas de flagrant délit faire procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le Procureur de la République compétent.

Les agents de la police sanitaire appartenant à des administrations autres que celle de la Santé, commissionnés et assermentés, conduiront tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent de service d'hygiène compétent ou l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse un procès-verbal.

Ils ont le droit de requérir la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE II **DE LA RECHERCHE DE LA CONSTATATION DES** **INFRACTIONS AUX REGLES D'HYGIENE**

ARTICLE 146 - Les infractions en matière d'hygiène sont constatées par procès-verbaux établis par les officiers

de police judiciaire, les agents d'hygiène et les agents commissionnés assermentés.

ARTICLE 147 - Les agents d'hygiène, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos, installations industrielles pour constater les infractions sur l'hygiène. Ces visites domiciliaires ne peuvent s'effectuer avant six heures et après vingt et une heures. Toutefois elles pourront se faire à toute heure par les agents avec l'assentiment express de la personne dont le domicile est visité.

ARTICLE 148 - Les infractions en matière d'hygiène sont prouvées soit par procès-verbaux, soit à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux par témoins.

Les procès-verbaux dressés par les agents font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire, de l'exactitude et de la sincérité des aveux de déclarations qu'ils rapportent.

ARTICLE 149 - Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il fait en même temps le dépôt des moyens de faux et indique les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter ou se faire représenter.

CHAPITRE III DES ACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 150 - Les sections et poursuites sont exercées directement par le responsable chargé de l'hygiène et de l'assainissement ou son représentant, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit qui appartient au Procureur de la République près ces juridictions.

Le responsable chargé de l'hygiène et de l'assainissement ou son représentant peut exposer l'affaire devant le Tribunal et déposer ses conclusions. Il assiste le Procureur de la République. Les dispositions du droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les juridictions correctionnelles sont applicables dans les cas prévus à l'article 147.

ARTICLE 151 - Les jugements en matière d'hygiène sont notifiés au responsable chargé de l'hygiène et de l'assainissement ou à son représentant. Celui-ci peut

concurrer avec le Procureur de la République interjeter appel des jugements en premier ressort.

Sur l'appel de l'une ou de l'autre des parties, le responsable chargé de l'hygiène et de l'assainissement peut être invité à exposer l'affaire devant le Tribunal Populaire de Province et à déposer ses conclusions.

Il peut aussi avec le Ministère public, se pourvoir, en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort.

ARTICLE 152 - L'action publique en matière d'infraction à la réglementation de l'hygiène se prescrit par trois ans en matière de délit et par un an en matière de contravention, lorsque les contrevenants sont désignés dans les procès-verbaux, et par deux ans dans le cas contraire.

Ce délai court à partir de la notification du procès-verbal constatant l'infraction.

ARTICLE 153 - Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les Tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière d'hygiène.

TITRE IV

DES PENALITES

ARTICLE 154 - Sera passible d'une amende de 2.000 à 20.000 francs tout contrevenant aux dispositions des articles 2 à 13. Cette peine sera portée au double en cas de récidive.

ARTICLE 155 - Ceux qui auront contrevenu aux dispositions contenues dans les articles 18 à 35 seront condamnés à une amende de 3.000 à 30.000 francs. Cette peine sera portée au double en cas de récidive.

ARTICLE 156 - Les contrevenants aux dispositions des articles 29 à 57 du présent code seront punis d'une amende de 5.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, outre les peines ainsi prononcées, sera ordonnée la fermeture du magasin ou du restaurant.

ARTICLE 157 - Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 59, 60, 61 et 63, seront passibles d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

ARTICLE 158 - Tout contrevenant aux dispositions des

articles 64 à 68 et 93 à 100, sera passible d'une amende de 50.000 à 500.000 francs. En cas de récidive, outre les amendes, une fermeture de 2 à 3 mois pourra être prononcée.

ARTICLE 159 - Tout contrevenant aux dispositions des articles 120, (12) 128, 129, 132 et 133 sera passible d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Il pourra être ordonné la fermeture temporaire de 8 jours. En cas de récidive, outre les amendes, une fermeture de 2 à 3 mois pourra être prononcée.

ARTICLE 160 - Seront punis d'une amende de 10.000 à 100.000 Francs et d'un emprisonnement de 5 à 15 jours ou de l'une de ces peines seulement les contrevenants aux dispositions des articles 106 à 118 et 136 à 142.

Il pourra être ordonné:

- la fermeture temporaire de 8 jours pour ce qui concerne les établissements alimentaires ou industriels, les discothèques, ateliers, garages;
- la suspension de l'autorisation ou de la licence administrative;
- le retrait temporaire du permis de conduire pour 8 jours;
- la fermeture pour 8 jours des piscines.

Pendant ce délai, le propriétaire ou le Chef de l'établissement devra prendre toutes des dispositions utiles pour se conformer à réglementation avant de procéder à la réouverture de l'établissement.

Si à la réouverture, les mêmes infractions sont constatées, il pourra être prononcé la fermeture définitive de l'établissement.

ARTICLE 161 - En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement seront portées au double.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 162 - Le produit des amendes prononcées en application du présent Code est réparti comme suit:

- 50% au Trésor Public;
- 30% à la collectivité locale (District de résidence du contrevenant);
- 20% au Ministère chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 163 - les 30% versés à la collectivité serviront à financer les opérations de désinfection, de démoustication ou de toutes autres opérations liées à l'hygiène du milieu nécessaires pour préserver l'état de santé des populations.

ARTICLE 164 - Les 20% versés au Ministère chargé de la Santé serviront à:

- assurer les frais de fonctionnement liés aux prestations des Agents du service chargé de l'hygiène;
- contribuer à la promotion de l'hygiène.

ARTICLE 165 - Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

ARTICLE 166 - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au droit des autorités administratives compétentes de prescrire, par arrêtés, toute mesure de protection particulière non prévue dans le présent Code en vue d'assurer la salubrité publique.

ARTICLE 167 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

ARTICLE 168 - la présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 21 Septembre 1987

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé Publique, André ATCHADE

Ampliations: PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MSP 4
Autres Ministères 14 CEAP 6 SPD-DCCT 2 ONEPI 2 DPE-DLC-BCP-INSAE 4
DB-DCOF-DSDV 3 IGE 3 GCONB 1 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2 JORPB 1.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Loi N° 87-016 du 21 Septembre 1987 portant Code de l'Eau en
République du Bénin

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 22 Août 1987,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

CHAPITRE 1ER
DES DISPOSTIONS GENRALES

Article 1er: En République du Bénin, le régime des Eaux est soumis aux dispositions de la présente Loi.

CHAPITRE 2
DE LA DOMANIALITE DES EAUX

Section 1
DES EAUX DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC.

Article 2: Font partie du Domaine public de l'Etat les eaux du domaine public naturel et celles relevant du domaine public artificiel.

Article 3: Les eaux du domaine public naturel comprennent:

1. les eaux des cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, des lacs, étangs et sources.
2. toutes les eaux stagnantes ou courantes à l'exception des eaux pluviales même si celles-ci sont accumulées artificiellement;
3. les nappes d'eau souterraines;
4. tous autres éléments assimilés a savoir: les bandes de terre sur vingt cinq mètres au-delà de la limite des plus hautes eaux des cours d'eau devant débordement, les îles, les flots, les bancs de sable et les atterrissements.

Article 4: Les eaux du domaine public artificiel comprennent:

- 1° les eaux des ouvrages exécutés pour faciliter la retenue des eaux, la circulation ou l'écoulement sur les cours ou pièces d'eau (digues, barrages, écluses, pieux, balises, épis et tous autres ouvrages) lorsque ces ouvrages ont été exécutés pour l'administration ou des collectivités mandatées à cet effet;
- 2° les eaux des puits aménagés à l'usage du public et les eaux des sources ayant fait l'objet de travaux d'aménagement lorsque ces sources donnent naissance à un cours d'eau.
- 3° les eaux des soruces thermales et minérales.
- 4° les eaux des aqueducs, des canaux de navigation, d'irrigation, de drainage d'assainissement, d'évacuation des eaux usées aménagés par l'Etat ou par une collectivité mandatée.
- 5° les eaux recueillies ou canalisées pour l'usage public ou collectif, les eaux de conduites de toute nature, des fontaines ou bornes-fontaines, des lavoirs, abreuvoirs et égouts.

Section 2
DES EAUX NON DOMANIALES

Article 5: Sont considérées comme eaux non domaniales:

- les eaux pluviales tombant sur fonds privés;
- les eaux des citernes, les sources, puits, canaux de dessèchement ou d'irrigation ne faisant l'objet d'aucun aménagement d'intérêt public.

Article 6: Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux non domaniales dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 7: Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6 et en cas de nécessité constatée par le Ministère chargé de l'hydraulique ces points d'eau peuvent être mis à la disposition du public moyennant juste compensation.

CHAPITRE 3
DE LA PROTECTION QUANTITATIVE DES
EAUX

Section 1
DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE

Article 8: L'utilisation des eaux souterraines en République Populaire du Bénin est soumise aux dispositions ci-après dans des zones qui seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique.

1. L'exécution de tout ouvrage de captage des eaux souterraines par puits, forages, galeries drainantes devant être équipé d'un moyen d'exhaure mécanique, l'équipement nouveau en moyens d'exhaure mécanique d'ouvrages existants, ainsi que tout prélèvement d'eau dans les nappes aquifères avec des moyens mécaniques, sont soumis, sur toute l'étendue de la République Populaire du Bénin à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'hydraulique.

Les ouvrages de captage des eaux souterraines existants, équipés à l'aide de moyens mécaniques de puisage ou exploitant une nappe aquifère, sont soumis à la déclaration de propriété dans les formes fixées à l'article 10.

2. Ne sont pas soumis à une autorisation préalable, les ouvrages de captage d'eaux souterraines non équipés de moyens de puisage mécanique.
3. Des arrêtés du Ministre chargé de l'hydraulique pourront interdire tout puisage particulier, même sans l'emploi de moyens mécaniques, dans certaines nappes bien délimitées pour les motifs suivants:
 - a) nappe utilisée pour l'alimentation d'une agglomération et ayant des réserves limitées;
 - b) nappe servant à l'alimentation humaine et qu'il est nécessaire de protéger contre les pollutions organiques;
 - c) nappe déjà polluée et dont l'usage par la population présente un danger pour la santé publique;
 - d) et pour toute autre cause d'intérêt général.

Article 9: Est appelé moyen mécanique de puisage ou d'exhaure, au sens de la présente Loi, tout équipement faisant appel à une source d'énergie renouvelable ou non et à l'énergie animale.

Article 10: Dans un délai de six mois à compter de la parution de la présente loi au Journal Officiel de la République du Bénin, tout propriétaire d'ouvrage de captage d'eau souterraine équipé mécaniquement ou

d'ouvrage de captage foré dans une nappe aquifère devra en faire la déclaration auprès du Ministre chargé de l'hydraulique qui précisera la forme de ladite déclaration par arrêté.

Article 11: Dès la parution de la présente loi au Journal Officiel de la République du Bénin, toute personne désirant forer un ouvrage de captage devant être équipé mécaniquement, ou désirant équiper mécaniquement un ouvrage existant ou puiser dans une nappe aquifère, devra adresser un dossier au Ministre chargé de l'hydraulique. Dans le dossier ainsi constitué le requérant devra:

- 1° faire connaître ses nom, prénoms, profession et domicile ou s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, le siège principal de son Etablissement, ainsi que les nom, prénom, nationalité, et domicile de son représentant légal sur le territoire de la République du Bénin.
- 2° S'il est propriétaire, fournir la preuve de son titre, ou s'il n'est pas propriétaire du fonds au point d'exhaure de l'eau, faire la preuve d'un droit d'usage de l'eau.

Il devra en outre faire la preuve d'avoir purgé les servitudes créées par les conduites d'adduction ou de refoulement entre le point de puisage et sa propriété, si les terrains intermédiaires ne lui appartiennent pas;

- 3° Faire connaître les caractéristiques des ouvrages: mode de forage, profondeur probable de la nappe, caractéristiques des engins d'exhaure et de refoulement, volume journalier nécessaire au début de l'exploitation et besoins futurs.

En outre, il devra joindre le plan, au 1/100^e des bâtiments existants et projetés, l'emplacement du captage, les ouvrages annexes abri des pompes, réservoir, équipement sanitaire existant et projeté, emplacement des fosses septiques ou puisards, point de raccordement à l'égout.

De plus, pour les industries, le demandeur devra faire connaître le volume et les qualités chimiques des eaux résiduaires ainsi que leur point de rejet.

Article 12: Le dossier visé à l'article précédent est affecté par le Ministre au Directeur de l'hydraulique. Ce dernier désigne un agent qui devra, dans les meilleurs délais, procéder à l'instruction du dossier du point de vue technique.

L'Agent procède à la visite des lieux en la présence du propriétaire du fonds, si le terrain n'appartient pas au demandeur. Il vérifie l'exactitude des pièces produites, recueille tous les renseignements techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Il dresse de ces opérations un rapport dans lequel il consigne notamment, avec l'exposé de l'affaire, l'état

des lieux, les dires des propriétaires, les essais de pompages s'il y a lieu, l'utilité et l'opportunité des ouvrages annexes, en particulier les ouvrages nécessaires à la protection de la nappe, l'évacuation des eaux résiduaires, et termine par des conclusions motivées. Le dossier du déclarant et le rapport sont remis au Directeur de l'hydraulique qui fait parvenir l'ensemble avec ses propositions au Ministre.

Le Ministre prend un arrêté autorisant ou non le demandeur à poursuivre son exploitation, en précisant éventuellement le montant de la redevance annuelle prévue à l'article 15 ci-dessous. Le refus opposé par le Ministre chargé de l'hydraulique doit être motivé et signifié dans les meilleurs délais au requérant.

Article 13: L'instruction de la demande d'autorisation de construire des ouvrages de captage équipés mécaniquement, d'équiper des ouvrages existants, de puiser dans une nappe aquifère, se déroule conformément à la procédure prévue à l'article 12 ci-dessus.

Article 14: L'arrêté autorisant l'exhaure, par un moyen mécanique ou le captage dans une nappe aquifère fixera le volume d'eau qui pourra être puisé annuellement, et éventuellement, les modalités de puisage.

Les redevances pour puisage d'eau seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'hydraulique et des Finances.

Article 15: Si le déclarant d'une installation de puisage d'eau souterraine équipée mécaniquement ou d'une installation de captage dans une nappe aquifère se voit frappé d'interdiction par arrêté prévu à l'article 8 ci-dessus, il ne pourra être dépossédé que moyennant le paiement ou la considération d'une juste et préalable indemnité.

Article 16: Toutes infractions aux présentes dispositions et notamment la non observation d'interdiction de puisage, le puisage supérieur à celui autorisé, la non exécution des ouvrages annexes exigés pour la salubrité ou la protection des nappes contre la pollution, seront constatées par les Agents de la Direction de l'Hydraulique ou de la Direction du Génie Sanitaire et de l'Assainissement ou par tout autre agent dûment assermenté désigné par le Ministre chargé de l'Hydraulique ou celui de la Santé Publique.

Ces infractions entraîneront l'interdiction de puisage ou de rejet sans paiement d'indemnité, et ce, sans préjudice des sanctions prévues ci-après:

L'exécution des travaux sans autorisation, contrairement aux prescriptions de l'autorisation sera punie d'une amende de 20 000 à 2 millions de francs et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois ou de l'une des deux peines

seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Les travaux entrepris pourront en outre être interdits par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique sans préjudice de mesures qu'il pourra ordonner si la conservation des eaux est menacée.

Section 2 DES PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES

Article 17: Aucun travail ne peut être exécuté dans le lit ou au-dessus d'un cours d'eau ou le joignant, qu'il modifie ou non son régime, aucune dérivation des eaux du Domaine Public, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, en les enlevant momentanément ou définitivement à leurs cours, ne peut être faite sans autorisation accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Président du CEAP après enquête et sur avis des services techniques à la suite d'une demande.

Article 18: La demande d'autorisation, établie sur papier-timbré, est adressée au Ministre chargé de l'Hydraulique.

Elle doit mentionner d'une manière précise:

- la nature et l'objet de l'ouvrage;
- le nom et le point du cours d'eau où il doit être établi;
- les ouvrages établis en aval et en amont ou la constatation qu'il n'en existe pas;
- la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

La demande doit être accompagnée du projet d'ensemble, en triple expédition, de l'ouvrage et de ses annexes.

Article 19: La demande est publiée au Journal Officiel de la République du Bénin et affichée au Chef lieu de la Province dans laquelle l'ouvrage doit être établi.

Elle est déposée dans les bureaux du Maire et conservée durant six semaines à la disposition du public qui peut formuler par écrit toutes observations à son égard.

Le délai de six semaines court à dater de l'affichage au Chef-lieu de la Province intéressée. Cet affichage devra être assuré sans délai, aussitôt après réception du Journal Officiel et la date en sera constatée par un procès-verbal.

Article 20: Le dossier de la demande est ensuite transmis au directeur de l'Hydraulique. Sur proposition de ce dernier, le Ministre chargé de l'Hydraulique désigne l'agent qui devra faire l'instruction de la demande au

point de vue technique. L'agent chargé de l'instruction, après avis donné dans un délai raisonnable au pétitionnaire et aux réclamants ou à leurs mandataires procède à la visite des lieux en leur présence, ou ceux régulièrement convoqués.

Il vérifie l'exactitude des pièces produites, recueille tous renseignements techniques ou administratifs qu'il estime nécessaires, entend et consigne les réclamations des intéressés, ainsi que les réponses qui peuvent être faites à ces réclamations et cherche les solutions pouvant sauvegarder l'intérêt public tout en donnant satisfaction aux intérêts privés.

Il dresse un rapport de ces opérations dans lequel il consigne notamment l'exposé de l'affaire, les déclarations des parties, l'état des lieux et les repères adoptés, les observations et tous les renseignements, l'étiage, les détails sur la niveau du cours d'eau, l'utilité ou l'opportunité d'ouvrages annexes. Le rapport se termine par des conclusions motivées.

Article 21: Les documents prévus dans l'article précédent sont remis au Directeur de l'Hydraulique qui les joint au dossier de la demande et fait parvenir l'ensemble, avec ses propositions au Ministre chargé de l'Hydraulique. Ce dernier accorde alors, s'il y a lieu, par un arrêté l'autorisation demandée à laquelle est joint un cahier des charges.

Dans le cas où l'ouvrage projeté serait de nature à intéresser une partie du cours d'eau se trouvant dans un autre Etat, l'instruction est faite selon la procédure définie par accord entre les parties.

La décision à intervenir relève de l'Autorité compétente de l'Etat dans lequel l'ouvrage est projeté.

Article 22: La décision énumère les caractéristiques fondamentales de l'autorisation accordée; bénéficiaires, nature, situation et durée, réserve des droits des tiers, conditions auxquelles elles est subordonnée, etc.

Le cahier des charges précise toutes les obligations particulières auxquelles le bénéficiaire est astreint du point de vue technique, telles que pour une prise d'eau: débit maximum de l'eau à dériver pendant la période d'étiage, hauteur de barrage, niveau de la retenue, forme et dimension des ouvrages régulateurs (déversoirs, vannes de décharges, etc.), point de prise et de restitution de l'eau, et en général toutes les mesures de sécurité et d'hygiène destinées à assurer la conservation et la salubrité de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie, taux de la redevance annuelle due à l'Etat, délai d'achèvement des travaux, cas de retrait de l'autorisation, etc.

La redevance annuelle prévue est indépendante de celles

qui peuvent être exigibles en raison des occupations temporaires des terrains domaniaux nécessitées par les installations.

Article 23: L'autorisation est accordée pour un délai fixé par l'Arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique sans que ce délai ne puisse excéder cinquante ans selon l'importance des ouvrages.

L'autorisation peut, dans les mêmes formes, être renouvelée pour une nouvelle période temps. Le refus par l'Administration d'accorder le renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Si le permissionnaire n'a pas été mis en demeure, deux ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, de supprimer ou de modifier les ouvrages qu'il a établis, cette autorisation est prorogée de plein droit pour une durée égale à la moitié de sa durée primitive.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux autorisations dont la durée primitive ne dépassait pas deux années.

Article 24: L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut être cédée ou transmise à des tiers, autres que les héritiers du permissionnaire, qu'en vertu d'une autorisation donnée en la même forme que l'autorisation primitive.

Toutefois, l'autorisation de faire usage des eaux accordée spécialement et explicitement en vue d'une exploitation agricole ou d'un établissement industriel reste attachée à cette exploitation ou à cet établissement en quelques mains qu'il passe.

Article 25: Lorsque plusieurs demandes ou autorisations de prise d'eau sont en concurrence si le Ministre estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la préférence à la première en date, il statue par un arrêté, les parties entendues ou dûment convoquées.

Article 26: L'autorisation est toujours et alors même que cette clause serait omise accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle est précaire et révocable à toute époque par un arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique, sur la proposition du Directeur de l'Hydraulique:

1. si un motif d'intérêt public en nécessite le retrait sauf en cas de travaux publics ayant pour objet l'utilisation des eaux superficielles;
2. pour l'inexécution, sauf en cas de force majeure, de l'une des conditions stipulées à l'arrêté d'autorisation ou au cahier des charges dont l'inexécution est prévue comme devant entraîner le retrait de l'autorisation.

Dans le premier cas, la révocation donne droit au permissionnaire à titre de dédommagement du préjudice causé, à une indemnité qui est fixée soit à l'amiable, soit par les tribunaux compétents.

Dans le second cas, aucune indemnité ne peut être réclamée par le pétitionnaire.

Article 27: Lorsque les travaux sont terminés, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour leur achèvement il est procédé à une vérification contradictoire des travaux effectués, par le Directeur de l'Hydraulique ou son représentant dans les conditions fixées au 2^e alinéa de l'article 20 ci-dessus.

Il est dressé de cette vérification un procès-verbal qui indiquera si les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation et signale, s'il y a lieu, les points sur lesquels ils s'en écartent.

Article 28: Les frais d'instruction sur place des demandes, d'autorisation, que l'autorisation soit accordée ou refusée, sont à la charge du demandeur. Il en est de même pour les frais de récolement des travaux.

Ces frais sont recouvrés dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes.

Article 29: Les eaux du domaine public peuvent faire l'objet de concessions d'une durée ne dépassant pas 50 années.

La demande, l'instruction et la délivrance des concessions sont soumises aux dispositions des articles 18 et 28 ci-dessus.

Article 30: La concession investit le titulaire, pour l'exécution des travaux définis au cahier des Charges de tous les droits que les Lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de ces lois et

Les ouvrages, terrains, bâtiments, engins de toute sorte, déterminés au cahier des Charges comme constituant les biens mobiliers et immobiliers de la concession font partie du Domaine Public. Les conditions dans lesquelles l'Administration en prendra possession à la fin de la concession sont déterminées par le cahier des Charges.

Article 31: Lorsqu'une demande tendant à obtenir la prorogation d'une concession est présentée dix ans au plus et cinq ans au moins avant l'expiration de celle-ci, l'Administration est tenue de statuer, après enquête et

suyant la procédure prévue, dans les deux ans qui suivent le dépôt de la demande.

Passé ce délai, une mise en demeure peut lui être adressée ou à défaut de décision dans l'année qui suit la mise en demeure, la concession est prorogée de plein droit pour une durée supplémentaire égale au 1/5 du délai initialement accordé, conformément aux clauses du Cahier des Charges.

Article 32: Les propriétaires des ouvrages et établissements de toute nature soumis à autorisation, en vertu de la présente loi et existant au jour de sa publication au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin seront tenus de faire diligence dans un délai de 6 mois à compter de cette date pour obtenir l'autorisation exigée par ladite loi.

Toutefois, s'il s'agit d'établissements ou d'exploitations antérieurement autorisés par l'Administration, le délai ne courra que de la mise en demeure, adressée à chaque propriétaire et sa durée ne sera que d'un an. Au cas où l'Administration refuserait, en tout ou en partie, l'autorisation désormais exigée, les propriétaires qui par suite viendraient à se trouver dans l'obligation de détruire totalement ou partiellement les ouvrages ou établissements jusque-là tolérés, devraient recevoir une juste et préalable indemnité. En cas de contestation et à défaut d'entente amiable, il sera statué par les tribunaux compétents.

Article 33: La privation des droits d'usage exercés sur les eaux du Domaine Public par tous cultivateurs, usiniers ou autres usagers donne lieu à indemnité.

Lorsque le préjudice causé consiste dans la privation de force motrice résultant de la création d'une nouvelle usine, l'indemnité peut être allouée à l'usinier lésé sous forme de fourniture d'énergie.

Article 34: Dans les régions où l'application des dispositions contenues dans l'article 33 ci-dessus soulèverait des difficultés en raison des usages et coutumes ou par suite de circonstances locales exceptionnelles, le Ministre chargé de l'Hydraulique pourra, par un arrêté, suspendre, pour un délai déterminé la mise en pratique de ces dispositions et prescrire telles autres mesures qu'il jugerait convenables à l'effet de concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect des droits et usages antérieurement établis. Cet arrêté pourra être renouvelé dans la même forme.

Article 35: La surveillance des cours d'eau, rivières, lacs etc. est assurée par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat, dûment assermentés et commissionnés, sur toute l'étendue du territoire où ils sont en service, et spécialement par les agents des Ministères chargés de

l'Hydraulique, des Eaux et Forêts, du Développement Rural, de la Santé Publique, des Transports et Communications et de l'Intérieur.

CHAPITRE 4 DES POLLUTIONS

Article 36: Les dispositions du présent chapitre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences:

- de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique;
- de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général;
- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole;
- des loisirs, des sports nautiques;
- de la protection des sites;
- de la conservation des eaux.

Article 37: Ces dispositions d'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs de matière de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines.

Article 38: Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radio-atomiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée après enquête par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 39: Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux sont déterminées par le code de l'Hygiène.

CHAPITRE 5 DES DIVERSES UTILISATIONS DES EAUX ET DE LEUR ORDRE DE PRIORITE

Section 1 DES DIVERSES UTILISATIONS DES EAUX

Article 40: L'eau livrée à la consommation des populations doit être potable. Elle doit répondre à

certaines normes bactériologiques, physico-chimiques et organo-optiques. Son ingestion ne doit produire aucun effet nocif sur la santé.

Les dispositions relatives à l'alimentation en Eau potable sont contenues dans le Code de l'Hygiène.

Article 41: Tout propriétaire de terres qui veut se servir pour l'irrigation de son domaine, des eaux dont il a le droit de disposer soit en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente loi, soit en vertu d'une autorisation administrative, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Article 42: Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, sous réserve de l'indemnité qui peut leur être due.

Sont également exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Article 43: Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite de ses dimensions et de sa forme, ainsi que les indemnités dues aux propriétaires des fonds traversés, sont portées devant le tribunal du ressort, qui en se prononçant, doit concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert, l'expert est désigné d'accord entre les parties ou à défaut, par ordonnance du Tribunal, à la requête de la partie la plus diligente.

Il peut confier l'exécution de ces travaux à des concessionnaires, dans les conditions générales régissant les concessions de travaux publics.

Article 44: L'Etat peut exécuter par ses propres moyens, les travaux d'irrigation et se rémunérer de ses frais en vendant les eaux aux particuliers et aux collectivités moyennant un certain tarif.

Il peut confier l'exécution de ces travaux à des concessionnaires, dans les conditions générales régissant les concessions de travaux publics.

Article 45: Les travaux d'irrigation prévus à l'article précédent sont déclarés d'utilité publique, après enquête, par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural.

Cet arrêté détermine, s'il y a lieu, les conditions générales de vente des eaux et le tarif maximum.

Article 46: Lorsque par le fait de l'exécution d'ouvrage

ayant pour objet l'aménagement des eaux, des terres acquerront une plus-value ou seront susceptibles d'un accroissement de rendement agricole, les propriétaires ou usagers de ces terres pourront être assujettis au versement d'une taxe spéciale qui pourrait consister soit en une somme payée en une ou plusieurs annuités, soit en une redevance superficielle annuelle.

Article 47: Pour les travaux déclarés d'utilité publique en vertu de l'article 44, l'indemnité d'expropriation, due aux propriétaires, aux usagers des fonds où se fait l'écoulement des eaux d'irrigation, peut être allouée sous la forme d'attribution de terrains d'une valeur égale à la valeur de ceux dont ils sont privés ou dépossédés.

Les terrains ainsi accordés à titre de compensation territoriale sont choisis par l'Administration, à la diligence des intéressés, parmi les terres domaniales, comprises, autant que possible dans le périmètre amélioré.

En cas de contestation, il est statué par les Tribunaux qui en se prononçant doivent tenir compte des convenances résultant de la situation personnelle des intéressés.

Article 48: Les bornes-fontaines et leurs branchements seront installés et entretenus, et éventuellement déplacés ou supprimés, aux frais de la commune par le concessionnaire. Leur consommation sera estimée forfaitairement ou mesurée à l'aide d'un compteur dont les frais d'installation et d'entretien seront à la charge de la commune ou de particulier.

La commune ou particulier est tenue de s'acquitter de ses dettes envers le concessionnaire dans un délai fixé de commun accord.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de trois jours ouvrables à partir de la date où le défaut constaté a été signalé.

L'eau livrée aux bornes-fontaines ne peut en aucun cas, être utilisée à usage industriel.

Article 49: Les bouches de lavage et d'arrosage et leurs branchements seront installés et entretenus et éventuellement déplacés ou supprimés aux frais de la commune, par le concessionnaire.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de trois jours ouvrables à partir de la date où le défaut a été signalé.

La commune est tenue de s'acquitter de ses dettes envers le concessionnaire dans un délai fixé de commun accord.

Le débit horaire de chaque bouche sera évalué soit par estimation, soit contradictoirement entre la commune et le concessionnaire aux frais de la commune.

Les manoeuvres d'ouverture des bouches, en vue de leur vérification, ou du lavage des caniveaux seront effectuées suivant un horaire déterminé en accord entre la commune et le concessionnaire.

Article 50: Les prises d'incendie seront installées et entretenues, et éventuellement déplacées ou supprimées, au frais de la commune par le concessionnaire.

La commune est tenue de s'acquitter de ses dettes envers le concessionnaire dans un délai fixé de commun accord.

Le concessionnaire livrera à un taux forfaitaire à convenir l'eau débitée par les prises qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou pour les manoeuvres du service des calamités.

En cas d'incendie, tout le personnel qualifié et disponible sera à la disposition des autorités, à titre gratuit, en ce qui concerne les manoeuvres à faire sur le réseau.

Une consigne spéciale d'incendie, rédigée en accord entre la commune et le concessionnaire sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du service d'eau.

Les prises d'incendie ne pourront être manoeuvrées que par le personnel du concessionnaire.

Article 51: "Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à énuver le poisson ou toutes autres espèces animales domestiques ou sauvages, ou à les détruire et compromettant la qualité des eaux sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement l'amende sera portée au double en cas de récidive.

Article 52: "Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, lacs, étangs, directement ou indirectement, des substances dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou toutes autres espèces animales domestiques ou sauvages, ou nui à leur nutrition, reproduction et compromettant la qualité des eaux, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive les peines seront portées au double.

Section 2 DES ORDRES DE PRIORITÉ

Article 53: Les zones à forte densité de population sont déclarées zones prioritaires en ce qui concerne l'alimentation humaine en eau.

Article 54: La distribution des ressources en eau devra à tout moment tenir compte des besoins économiques et sociaux des populations.

Lorsqu'il aura pu être satisfait aux besoins humains en eaux seront comblée par ordre d'importance:

- les besoins agricoles (bétail, cultures);
- les besoins industriels;
- les besoins municipaux;
- les besoins pour loisirs.

Article 55: En période de sécheresse, l'Administration interdira les activités grandes consommatrices d'eau et non directement désignées à la consommation humaine; ainsi, l'arrosage des jardins, le remplissage des piscines, le lavage des véhicules seront interdits.

Article 56: Ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 55 ci-dessus seront condamnés à une amende de 5.000 à 50.000 F.

CHAPITRE 6 DES EAUX NUISIBLES

Section 1 DE LA DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

Article 57: Les eaux résultant du débordement des cours d'eau, des lagunes, étangs et marais ou résultant de la montée de la nappe phréatique jusqu'au niveau du sol seront considérées comme des eaux d'inondation.

Article 58: Il est créé un Comité Permanent de lutte contre les inondations dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont précisés par décret.

Section 2 DU DESSÈCHEMENT DES ÉTANGS ET MARAIS

Article 59: Le dessèchement des étangs et marais peut être prescrit dans un but d'hygiène et de salubrité publiques lorsqu'ils occasionnent par la stagnation de leur eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que par leur position, ils provoquent des inondations, ou dans un but d'amélioration agricole et d'extention des cultures.

Article 60: Les travaux sont déclarés d'utilité publique, après enquête, par un arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

L'arrêté fixe le périmètre à améliorer et prescrit, s'il y a lieu, l'immatriculation obligatoire des terrains compris

dans ce périmètre après leur déclassement éventuel du Domaine Public.

Si les travaux sont prescrits dans un but d'hygiène publique le dossier d'enquête doit contenir l'avis des services d'assainissement locaux.

Article 61: Lorsqu'il y a lieu de procéder au dessèchement d'étangs un arrêté du Ministre, après enquête et avis des services techniques peut mettre ces travaux partiellement ou en totalité à la charge des intéressés.

Article 62: Les travaux de dessèchement sont à la charge des particuliers ou des collectivités, en ce qui concerne les marais sur lesquels ils ont un droit d'usage.

Article 63: En vue de l'exécution de ces travaux, les intéressés peuvent être groupés en associations dans les conditions déterminées par les règlements fixant le régime de ces associations.

Article 64: Après l'exécution de ces travaux de dessèchement, les terrains compris dans le périmètre amélioré peuvent être affranchis des tous droits d'usage, soit par le cantonnement, soit par l'attribution de terrains aux usagers dans l'étendue dudit périmètre. Si les propriétaires et les usagers ne peuvent s'entendre, il est statué par les tribunaux ordinaires qui doivent en se prononçant, concilier les intérêts de l'agriculture et le respect des droits et usages antérieurement établis.

Article 65: L'action en affranchissement de droits d'usage peut dans tous les cas être intentée devant les tribunaux par les propriétaires de terrains compris dans le périmètre amélioré.

Dans le cas où l'exécution des travaux de dessèchement aurait porté atteinte à l'exercice des droits d'usage, l'action peut également être intentée par les usagers lésés.

Section 3 DE L'ASSAINISSEMENT DES TERRES HUMIDES

Article 66: Tout occupant ou propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Article 67: Les propriétaires des fonds voisins ou

traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article 59 pour l'écoulement des eaux de leur fonds.

Ils supportent dans ce cas:

Une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent;

- les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires;
- pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Article 68: Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement les indemnités et les frais d'entretien sont portées devant la juridiction compétente, qui en se prononçant doit concilier l'intérêt de l'opération et le respect de la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

L'expert est désigné d'accord entre les parties, ou à défaut par ordonnance du juge, à la requête de la partie la plus diligente.

Section 4 DES CURAGES, ÉLARGISSEMENTS, REDRESSEMENTS

Article 69: Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles.

Article 70: Lorsqu'il y a lieu de procéder au curage des cours d'eau et canaux du Domaine Public, un arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique, après enquête et avis des services techniques, peut mettre ces travaux partiellement ou en totalité à la charge des communes,

collectivités, concessionnaires ou bénéficiaires d'autorisation de prises d'eau.

L'arrêté décide si les travaux ainsi mis à la charge des intéressés seront exécutés par l'Etat, à charge par lui, de répartir la dépense proportionnellement à l'intérêt de chacun ou s'ils seront exécutés par les intéressés individuellement ou groupés dans les conditions déterminées par les règlements fixant le régime des associations.

Article 71: Les travaux d'élargissement, de régularisation, de redressement des cours d'eau et canaux du Domaine Public sont assimilés aux travaux de curage.

Leur exécution est soumise aux dispositions de l'article 67.

Article 72: Les sommes dues par les intéressés pour les travaux mis à leur charge, sont recouvrés dans les mêmes formes qu'en matière de contributions directes.

Article 73: Les contestations relatives à la répartition de la dépense et aux demandes en décharge ou en réduction formulées par les particuliers ou collectivités imposés en vertu des articles 64 et 65 ci-dessus sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

CHAPITRE 7 DU COMITE NATIONAL DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Article 74: Il est créé un Comité National de l'Eau dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont précisés par décret.

CHAPITRE 8 DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 75: Sont abrogées toutes dispositions contraires à cette loi.

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Contonou, le 21 Septembre 1987.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,
Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,
Mohamed Souradjou IBRAHIM

Ampliations: PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MPS 4 AUTRES MINISTERES 14 CEAP 6
SPD-DCCT 2 IGF 3 GCONB 1 DPE-DLC-BCP-INSAE 4 DB-DSDV-DTCP-DI 4 DCOF 1 BN-DAN 2 UNB-
FASJEP-ENA 2 ONEPI 2 JORPB 1.

BOTSWANA

Statutory Instrument No.92 of 1986 Aquatic Weeds (Control) Act (Cap. 34:04) C.231 (Supplement C — Botswana Government Extraordinary Gazette dated 24th October, 1986) Declaration of Infested Waters Order, 1986 (Published on 24th October, 1986)

ARRANGEMENT OF PARAGRAPHS

PARAGRAPH

1. Citation
2. Declaration of Infested Waters
3. Revocation of S.I. No.66 of 1973

SCHEDULE

IN EXERCISE of the powers conferred on the Minister of Mineral Resources and Water

Affairs by section 6 of the Aquatic Weeds (Control) Act the following Order is hereby made —

Citation

1. This Order may be cited as the Declaration of Infested Waters Order 1986.

Declaration of Infested Waters

2. The surface waters within the areas specified in the Schedule hereto are declared to be infested with aquatic weeds.

Revocation of S.1 No. 66 of 1973

3. The Declaration of Infested Water (Chobe River) Order is hereby revoked.

SCHEDULE

1. The entire Kwando, Linyanti and Chobe river systems between the point where;
 - (a) the Kwando river intersects the parallel of Southern latitude of 18o00'00" at the Caprivi Zipfel, and
 - (b) the Chobe river is connected to the Zambezi river at the junction of the international boundary with Zimbabwe, Zambia and Caprivi Zipfel and including all flood plains that may be perennially and seasonally inundated by waters of these rivers.
2. The area of the terminal section of the Selinda Spillway (or Magweeqana) and the headwater of the Savuti river that may be inundated jointly or separately by the water of the Kwando or Linyanti rivers or separately by the water of the Kwando or Linyanti rivers or the Selinda Spillway but excluding
 - (a) that area of the Selinda Spillway lying to the west of where it intersects the Meridian of eastern longitude of 23o25'00" and (b) that area of the Savuti River lying to the east of where it intersects the Meridian of eastern longitude of 23o32'45".

MADE this 14th day of October, 1986.

A.M. MOGWE,
Minister of Mineral Resource and Water Affairs

L2/7/196 1

C.232 – Statutory Instrument No.93 of 1986.
Aquatic Weeds (Control) Act (Cap.34:04) Boat (Import, Registration and Movements) Regulations, 1986 (Published on 24th October, 1986)

ARRANGEMENT OF REGULATIONS

REGULATION

1. Citation
2. Interpretation
3. Requirement of Boat Registration
4. Procedure for Boat Registration
5. Certificate of Registration
6. Period during which registration must be effected
7. Reference Marks
8. Destruction or loss of registered Boat
9. Change of ownership
10. Interzonal transfer
11. Duplicate certificate of registration
12. Prohibition of Interzonal Movement without a Permit
13. Procedure for obtaining Interzonal Movement Permit
14. Import Permit
15. Procedure for obtaining Import Permit and registering a Boat
16. Ports of entry
17. Exemption of boats and aquatic apparatus in transit
18. Inspection
19. Offences
20. Penalties
21. Appeals

22. Revocation of S.I. No.12 of 1974

FIRST SCHEDULE

SECOND SCHEDULE

THIRD SCHEDULE

FOURTH SCHEDULE

FIFTH SCHEDULE

SIXTH SCHEDULE

SEVENTH SCHEDULE

EIGHTH SCHEDULE

NINTH SCHEDULE

TENTH SCHEDULE

C.233

IN EXERCISE of the powers conferred on the Minister of Mineral Resources and Water Affairs by section 7 of the Aquatic Weeds (Control) Act, the following Regulations are hereby made:-

Citation

1. These Regulations may be cited as the Boat (Import, Registration and Movement) Regulations, 1986, and shall be deemed to have come into force on the 1st of October, 1986

Interpretation

2. In these Regulations, unless the context otherwise requires:- "Application for Boat Registration" form means either the Form set out in the first Schedule hereto or the relevant part of the

"Application for Boat Registration and Import Permit" form set out in the fifth Schedule

"Application for Boat Registration and Import permit"

form means the form set out in the fifth Schedule hereto.

"Aquatic apparatus" include boat trailers, outboard motors, (if detached), fishing nets, gill nets, keep nets, fishing bags, oars, sails, masts and rigging but does not include fishing rods and lines.

"Boat" includes any vessel or craft as defined in the Aquatic Weeds (Control) Act, but excludes "Mokoro" as defined in these Regulations and flying boats, helicopters, microlight, ultralight and any other aircraft fitted with water skis or otherwise adapted to float on water surfaces.

"Certificate of Registration form" means the form set out in the Second Schedule hereto.

"Import Permit" means a permit in the form set out in the sixth Schedule hereto.

"Inspecting Officer" means a public officer or an employee of the Water Utilities Corporation or of a District Council or Town Council to whom the Minister has, in writing either generally or specifically, assigned duties under these Regulations.

"Interzonal Movement Permit" means a permit in the form set out in the seventh Schedule hereto.

"Mokoro" means a canoe built from the trunk of any tree.

"Operate" in relation to a boat or aquatic apparatus means to use or drive, or cause or permit to be used or driven, or permit to be in or on any surface waters whether the person operating is present in person or not.

C.234

"Owner" in relation to a boat or aquatic apparatus, includes the owner, joint owner or part owner of a boat or aquatic apparatus, and any person who has lawful use of such boat or aquatic apparatus.

"Police Officer" means any member of the Botswana Police.

"Prescribed" means prescribed by or under any regulation made herein or elsewhere under the Aquatic Weeds (Control) Act.

"Register of Boat Registrations" means a book containing forms as set out in the third Schedule hereto.

"Registering Officer" means a public officer to whom the Minister has in writing, either generally or specifically, assigned duties under these Regulations.

"Treat" in relation to a boat or aquatic apparatus, means to disinfest of aquatic weeds either mechanically, manually or chemically by spraying with herbicide until all parts of such plants are rendered lifeless.

"Zone" means either an area prescribed as such under these Regulations or described in the fourth Schedule hereto, and the boundaries of which are shown on Plan No. BP 243 deposited with the Director of Surveys and Lands.

Requirement of Boat Registration

3. With effect from 1st October, 1986, no boat may be operated on any surface water unless it has been registered as prescribed in these Regulations.

Procedure for boat registration

4. The owner of every boat, shall within the period specified in Regulation 6, submit to the Registering officer of the zone in which such boat is situated an "application for Boat Registration" form which shall be complied by the owner to the satisfaction of the registering officer. The registering officer shall thereupon assign the boat a set of reference marks consisting of either two or three parts. The first part shall be the letter or letters for the zone as set out in the fourth Schedule. The second part of the reference marks shall be a number consisting of three figures. The first boat to be registered in any zone shall be assigned the number 001 and each boat to be registered subsequently shall be assigned a number one greater than its immediate predecessor in registration. The third part of the set of reference marks shall only be assigned to those special categories of owners or users as set out in the eighth Schedule.

5. (1) After assignation of a set of reference marks to a boat the registering officer shall enter in the "Register of Boat Registrations" such particulars pertaining to the boat as are set out in the third Schedule and shall complete a certificate of registration which shall be given to the owner.

C.235

(2) Certificates of registration shall be issued free for boats already operating in Botswana at the date on which these Regulations come into effect:

Provided that application for registration is made within six months from that date. For all other registration fees shall be payable as set out in the tenth Schedule.

Certificate of Registration

(3) When the ownership of a boat changes or a boat is

transferred out of a zone in which it is registered, such boat shall be re-registered by the new owner or in the new zone to which it is transferred. Certificates of registration which become invalidated by change of ownership or interzonal transfer shall be surrendered to the registering officer who carries out the re-registration.

Period during which registration must be effected

6. The period during which registration must be effected is prescribed as follows:-

(1) For boats already situated in Botswana at the date from which these Regulations are effective between 1st October 1986 and 31st March, 1987,

(2) For boats which have to be re-registered as a result of change of ownership, within seven days after the change of ownership has been effected.

(3) For boats which have to be re-registered as a result of inter-zonal transfer, within seven days after their arrival in the zone authorized under the Interzonal Movement Permit issued under these Regulations.

Reference Marks

7. (1) Within seven days of the issuing of a certificate of registration, the owner of a boat shall cause two sets of reference marks assigned to the boat to be painted or otherwise permanently affixed, one on each side of the prow, or foremost part of the boat as close to the top of the hull and front of the boat as possible.

(2) The reference marks shall be coloured black, shall be arranged horizontally on a white background and shall conform to the specifications illustrated in the ninth Schedule.

Destruction or loss of a registered boat

8. If any registered boat is broken up, destroyed irretrievably lost or becomes permanently useless as a boat or is exported from Botswana, the owner shall forthwith give to the Registering Officer in whose zone the boat is registered notice of its breaking up, destruction, loss, condition or export, as the case may be, and shall deliver to such Registering Officer the certificate of registration and the Registering Officer shall thereupon endorse as cancelled the entry of the boat in the Register of Boat Registrations.

Change of ownership

9. (1) When a boat has to be re-registered as a result of change of ownership, the new owner may elect to retain the reference marks assigned to the previous owner and shall advise the Registering Officer accordingly. There-

upon the Registering Officer shall endorse only the change of ownership in the Register of Boat Registrations.

C.236

(2) In the event that the new owner elects to request new reference marks, all details applicable to the boat under the previous owner must be

cancelled out of the Register of Boat Registrations. Irrespective of the reference marks used as a result of a change of ownership, the new owner shall obtain a fresh certificate of registration and shall surrender the old certificate of registration to the Registering Officer.

Change of ownership

(3) The option to retain, or not to retain, a boat's old reference marks must be exercised by a new owner at the time of re-registration and will thereafter lapse.

Interzonal transfer

10. When a boat has been re-registered as result of an interzonal transfer, the Registering Officer carrying out the re-registration shall transmit the invalidated certificate of registration to the Registering Officer of the zone where it was issued. Thereupon the Registering Officer of the zone from which the boat was transferred shall cancel the entry in his Register of Boat Registration.

Duplicate Certificate of registration

11. Whenever the Registering Officer is satisfied that the certificate of registration issued to a boat owner:-

(a) has been accidentally defaced or rendered illegible in some material particular, and the said certificate of registration is surrendered to him or

(b) has been lost or destroyed

he shall issue a duplicate certificate of registration to the owner with the word "Duplicate" printed across it, and the duplicate so issued shall have the same effect as the original certificate. If at any time thereafter, the lost original

certificate is found or its whereabouts are ascertained by the owner, he shall take all reasonable steps to recover possession of it and return it to the same Registering Officer who issued the duplicate, or where he cannot recover the possession of it for reasons beyond his control he shall report the matter to the Registering Officer who issued the duplicate, and the Police. A fee must be paid for the issue of a duplicate certificate of registration as set out in the tenth Schedule thereto.

Prohibition of Interzonal Movement without a Permit

12. With effect from 1st October, 1986, boats and aquatic apparatus shall be operated only within the zones in which they are situated at that date. No boat or aquatic apparatus may thereafter be transferred from one zone to another unless the owner thereof has obtained an interzonal movement permit as prescribed under these Regulations.

Procedure for obtaining Interzonal Movement Permit

13. (1) An interzonal movement permit may be obtained on application to the Registering Officer of the zone in which the boat or aquatic apparatus is registered. The Registering Officer shall upon any application made in any area declared under section 6 of the Act, to be an infested area, required that the boat or aquatic apparatus as the case may be shall be inspected and treated before the issue of the interzonal movement permit.

C.237

(2) A Registering Officer issuing an interzonal movement permit may direct the owner of a boat or aquatic apparatus to present such boat or aquatic apparatus for further inspection and treatment at the registering office in the zone to which they are being transferred or at any one or more sites enroute thereto.

(3) The owner or person in charge of a boat or aquatic apparatus shall afford any inspection officer every facility for conducting an inspection or treatment.

Import Permit

14. With effect from 1st October, 1986 no boat or mokoro or aquatic apparatus may be imported into Botswana unless the owner thereof is in possession of an import permit as prescribed under these Regulations.

Procedure for obtaining Import Permit

15. (1) An owner wishing to import a boat or aquatic apparatus into Botswana shall submit to the Director of Water Affairs, an application for Boat Registration and Import Permit, which shall be completed by the owner to the satisfaction of the Director of Water Affairs.

(2) The Director of Water Affairs may at his discretion issue an import permit and registration certificate and may make such conditions as to the route to be followed by the boat as he may deem necessary and requiring inspection and treatment to be carried out on such boat or aquatic apparatus:

Provided that any breach of such conditions shall render the permit invalid and the boat or aquatic apparatus subject to confiscation or destruction.

(3) Fees for the issue of an import permit shall be paid as set out in the tenth Schedule hereto.

(4) Where an import permit authorizes the movement of a boat or aquatic apparatus through one or more zones, it will not be necessary to obtain an additional interzonal movement permit.

Ports of entry

16. Only those ports of entry, places of inspection and treatment which are listed in the fourth Schedule hereto may be used for importation of any boat or aquatic apparatus.

Exemption of boats and aquatic apparatus in transit

17. Notwithstanding anything contained in these Regulations, any boat or aquatic apparatus that is brought into this country by air or rail in transit to a foreign destination shall be exempt from the application of these Regulations:

Provided that the boat or aquatic apparatus is not at any time removed from the airport or railway premises while in transit.

C.238

Inspection

18. (1) A boat or aquatic apparatus and any registration certificate or permit relating thereto may be inspected at any time or place by any Inspecting Officer or Police Officer.

(2) Where upon any such inspection a boat is found not to have been registered as required under these Regulations or not to be in the zone in which it is registered or to be carrying false reference marks such boat and any aquatic apparatus in it may be confiscated forthwith and the owner thereof shall be guilty of an offence.

Offences

19. Any applicant who knowingly gives false information on any application for—

(a) boat import permit;

(b) registration of a boat; or

(c) an interzonal movement permit,
shall be guilty of an offence.

Penalties

20. (1) Any person found guilty of an offence under Regulation 18(2) and 19 shall upon conviction be liable to a fine of P500 and/or imprisonment for six months.

(2) Any person who fails to comply with any other provisions of these Regulations shall be guilty of an offence and be liable to a fine of P250 and/or imprisonment for three months.

Appeals

21. Notwithstanding anything contained in these Regulations, any

owner of a boat or aquatic apparatus may appeal against any decision by the Director of Water Affairs or any other registering officer concerning the issue or refusal to issue an import or interzonal movement permit or registration certificate to the Minister of Mineral Resources and Water Affairs within thirty days and the Minister's decision shall be final.

Revocation of S.I. No.12 of 1974

22. The Aquatic Weeds (Control) Regulations of 1974 are hereby revoked.

L2/7/196

C.239

Form AVC 1

FIRST SCHEDULE

(Regulation 4)

APPLICATION FOR BOAT REGISTRATION

To: The Registering Officer for zone

I, residing at the following

(Print name in Full)

address

do hereby declare that I am the owner*/the duly authorized representative of the owner of the boat which bears reference marks* which has not previously been registered*. I hereby apply for a Certificate of Registration to be issued for the above mentioned boat in my name*/in the name of the owner*

.....

(Print owners name in Full)

residing at the following address

Details of the boat are as follows:

Type:* Yacht/Dinghy/Rowing/Sailing/House/Canoe/Kayak/Raft/Barge/Inflatable/Sailboard/

Catamaran/Punt/Amphibious/Air/Pontoon/Ferry/Other (specify)

Method of Propulsion*Wind-driven (sail)/hand-driven (Oars, peddles, punting pole)/Inboard engine/

Outboard engine/Towed/Other: (specify)

If a combination of one or more methods available, specify

Dimensions: Length (from stem to stern) metres

Width (greatest, beam) metres

Height (greatest, depth of hull) metres

Shape of hull: Conventional, double (Catamaran,), other: (specify)

Materials from which hull made: *Steel/Fiberglass/Aluminum/wooden/Other (specify)

Colour of hull exterior

(if painted, state colour of various coats. If more than one colour top coat, specify)

Country of origin: Manufacturers name and address. (If home-built, state makers name and address)

Date of Manufacture

Commercial description: Model, code or type

C.240

If the boat has already been registered, state reason for re-registration: because of change in ownership*/because of transfer from another zone*. If because of a change of owner, state previous owner's name

.....

(Print in full name)

and address

and whether you wish to retain the reference marks of the previous owner:

Yes*/No*

I hereby declare that the particulars set forth above are, to the best of my knowledge and belief, true and correct in all aspects.

..... Dated at..... this day of 19.....

(Signature)

*Delete whichever inapplicable.

For use by Registering Officer only:

Registration fee received on:

Amount received:..... Receipt No

Certificate of Registration issued with reference mark:

Import Permit reference

Interzonal Movement Permit reference

Date

(Registering Officers' signature)

C.241

Form No.AVC2

SECOND SCHEDULE

(Regulation 5)

CERTIFICATE OF REGISTRATION

This is to certify that a boat described by the owner as follows:-

Type

Method of propulsion

Dimensions: Length (from stem to stern) metres

Width (greatest, beam) metres

Height (greatest, depth of hull) metres

With a hull shaped....., made of

and coloured

Manufactured by

on

Described commercially as

has been allocated the following reference marks

for use in zone, and has been entered in the Register of Boat Registration showing the name of the owner as

.....

(Print owners name in full)

residing at the following address

Date

(Registering Officers' signature)

NOTE: This certificate is not transferrable and is only valid for the zone as shown above.

This certificate must be retained on the boat and produced on demand by an Inspecting Officer or Police Officer.

This certificate must be surrendered to the appropriate Registering Officer when the boat is subjected to a change of ownership or is transferred from the zone shown above or is exported from Botswana or is broken up, destroyed, irretrievably lost or becomes permanently useless as a boat.

C.242

Form

THIRD SCHEDULE

(Regulation 5)

REGISTER OF BOAT REGISTRATION

| Registration Date | Reference Marks Assigned | Full name and address of owner | Details of boat as recorded in owners application form | Cancellation of of registration details |
|-------------------|--------------------------|--------------------------------|--|---|
| | | | | |

C.243

FOURTH SCHEDULE**(Regulation 4)****PART 1: ZONES**

| Zone Title | Zonal Reference Mark | Description of Zone (see note below) | Registering Officer |
|---------------------|-----------------------------|--|--|
| Kwando/ Linyanti | KL | The entire Kwando/Linyanti river system including the Selinda Spillway (or Magweeqana), lying to the East of the Meridian of Eastern longitude of 23o25'00" and the Savuti River and marsh and excluding Lake Iyambezi. | Dept. of Water Affairs Private Bag 2, Maun. |
| Chobe | CH | The entire Chobe river system including Lake Iyambezi. | Department of Water Affairs, Kasane |
| Okavango | CK | The entire Okavango river system including the whole Okavango Delta, Lake Ngami, the Boteti River, Mababe Marsh and Ntwetwe Pan but excluding the Selinda Spillway (or Magweexana) lying to the East of the Meridian of Eastern longitude 23o25'00" and the Savuti River or marsh. | Dept. of Water Affairs Private Bag 2, Maun. |
| Nata | NS | The entire river systems of the Nata, Sibanini, Maitengwe, Nkange, Tutume, Semowane, Moseitse, Lepashe, Mosope rivers and Sowa Pan. | Dept. of Water Affairs, Francistown. |
| Limpopo | LP | The entire river systems of tributaries of the Limpopo river lying to the north of the Dibete Quarantine fence between Buffels Drift and Lephepe. | Dept. of Water Affairs, Francistown. |
| Marico | MR | The entire river systems of tributaries of the Marico river lying to the south of the Dibete Quarantine fence between Buffels Drift and Lephepe. | Dept. of Water Affairs, Gaborone. |

NOTE: The exact boundaries of the zones are shown on Survey Plan No. BT.243 deposited with the Director of Surveys and Lands.

C.244

FOURTH SCHEDULE

(Regulation 1)

PART 2: PORT OF ENTRY, PLACES OF INSPECTION AND TREATMENT

Ports of Entry and Places where inspection and treatment of boats and aquatic apparatus may be carried out:

| | |
|------------------------|------------------------|
| Ports of Entry (Rail): | Gaborone |
| | Francistown |
| Ports of Entry (Air): | Gaborone |
| | Francistown |
| | Maun |
| | Kasane |
| Ports of Entry (Road): | Kazungula (Ferry) |
| | Kazungula (Road) |
| | Martins Drift |
| | Ramatlabama |
| | Ramokgwebana |
| | Tlokweng Gate |
| | Pioneer Gate (Lobatse) |
| | Ngoma Bridge |

Places where inspection and treatment can be carried out:

| | |
|--------------|--------------------------|
| Gaborone: | Water Affairs Department |
| Francistown: | Water Affairs Department |
| Maun: | Water Affairs Department |
| Kasane: | Water Affairs Department |
| Lobase: | Water Affairs Department |

C.245

Form AVC 3

FIFTH SCHEDULE

(Regulation 15)

APPLICATION FOR BOAT REGISTRATION AND IMPORT PERMIT

To: The Director of Water Affairs
Private Bag 0029
Gaborone
Botswana

I
(Print name in full)

of (address)
.....

do hereby declare that I am the owner of the following boat and aquatic apparatus which I wish to register and import permanently/temporarily* into Botswana.

Boat:

Type:* Yacht/Dinghy/Rowing/Sailing/House/Canoe/Kayak/Raft/Barge/Inflatable/Sailboard/Catamaran/Punt/
Amphibious/Air/Pontoon/Ferry/Other (specify)

Method of Propulsion:* Wind-driven (sail)/hand-driven (Oars, paddles, punting pole)/Inboard engine/Outboard engine/Towed/Other:(specify)

Dimensions: Length (from stem to stern) metres
Width (greatest, beam) metres
Height (greatest, depth of hull) metres

Shape of hull: Conventional, double (Catamaran), other:(specify)

Materials from which hull constructed: *Steel/Fiberglass/Aluminum/wooden/Other specify)

Colour of hull exterior:

(if painted, state colour of various coats. If more than one colour top coat, specify).

Country of origin: Manufacturer's name and address. (If home-built, state maker's name and address)

C.246

Date of Manufacture:

Commercial description: Model, code or type:

Aquatic Apparatus:

Specify

(In the case of engines, give manufacturer's name, model, engine no. hp. rating, etc. In the case of nets, specify dimensions, mesh size. In the case of a trailer, specify registration number of the trailer.)

If a temporary import permit is required, state number of days from (date)

to when the boat or aquatic apparatus will be required in Botswana:*(date)

If a temporary import permit is required, state purpose for which the boat or aquatic apparatus is to be operated in Botswana:*

Recreation/Sport or commercial fishing/Private or commercial transport of personnel or goods/Scientific/

Tourism/Commercial demonstration/In transit to another country (specify)

.....

Other (specify)

State whether the boat or aquatic apparatus are in new or used condition:

If in used condition, state in which waters the boat and aquatic apparatus have operated during the past six months

To the best of your knowledge and belief, has the boat or aquatic apparatus been operated in or on any waters which are infested with any aquatic weeds prescribed in the Schedule to the Aquatic Weeds (Control) Act, 1971? Yes/No.

If yes, give particulars

.....

After consulting the list of zones and places of inspection and treatment in the map appended, specify means of transport and route by which it is proposed to import the boat and aquatic apparatus, the zones in which and when it is proposed to operate them and the places where and when they can be submitted for inspection and treatment bearing in mind that inspection/treatment can only be carried out during normal office hours.

C.247

.....
.....

I hereby declare that the particulars set forth above are, to the best of my knowledge and belief, true and correct in all respects.

(Signature)

Dated at this day of 19

*Delete whichever inapplicable.

NOTE: Fees will be required if the application is approved. No money should be enclosed at this stage.

For use by Director of Water Affairs only:

Import permit approved/not approved.

Registration fee received on:

Amount received: Receipt No:

Import permit No. Issued on

(date)

Boat Reference Mark

Interzonal Movement Permit/s issued

C.248

Form AVC 4

SIXTH SCHEDULE

(Regulation 14)

IMPORT PERMIT

Permission is hereby granted to

.....
(Owner's name in full)

of (address)
.....

to import into Botswana a boat/and aquatic apparatus described as follows:-

Boat:

Type:

Method of Propulsion:

Dimensions: Length metres

Width metres

Height metres

With a hull:.....made of

and coloured

Manufactured by

on

Described commercially as

Aquatic Apparatus:

.....
.....

Mode of transport: Road/Air/Rail

Port of entry to be used:

C.249

Places where inspection and treatment, if necessary, to be carried out:

- 1.
- 2.
- 3.

Boat Reference Marks:

Validity of this permit expires on

(Date)

(Director of Water Affairs)

C.250

Form AVC 5

SEVENTH SCHEDULE

(Regulation 12)

INTERZONAL MOVEMENT PERMIT

Permission is hereby granted to

(Owner's name in full)

of (address)

to transfer the following boat and aquatic apparatus from zone

to zone

Via the following zones:-

Boat:

Type:

Method of propulsion

Dimensions: Length metres

Width metres

Height metres

With hull shaped:.....made of

and coloured

Manufactured by

on

Described commercially as

.....

C.251

Aquatic Apparatus:

.....

.....

Mode of transport to be used for transfer: Road/Rail/Air

Places where inspection/treatment to be carried out:

.....

(Date)

(Registering Officer)

C.252

EIGHTH SCHEDULE

(Regulations 4)

SPECIAL CATEGORIES OF OWNERS OR USERS

| Category | Reference Marks | |
|-----------------------------|--------------------------------|----|
| Botswana Government: | Fisheries Department | XF |
| | Water Affairs Department | XW |
| | Police | XP |
| | Defence Force | XD |
| | Medical Department | XM |
| | Central Transport Organisation | XC |
| | All other Departments | X |
| Town/District Councils | | Y |
| Water Utilities Corporation | | Z |
| Diplomatic Corps | | CD |

C.253

TENTH SCHEDULE

| SCALE OF FEES | |
|--|-----------|
| Issue of Import Permit | No Charge |
| Issue of Registration Certificate | P25.00 |
| Issue of duplicate Certificate Registration | P 2.00 |
| Fee for carrying out all inspections and treatments specified on an Import Permit | P10.00 |

MADE this 14th day of October, 1986.

A.M. MOGWE
Minister of Mineral Resources and
Water Affairs.

BURKINA FASO

Annexe 2.3. Kiti N° AN IV- 182 /CNR/AGRI portant procédures d'homologation des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées

LE PRESIDENT DU FASO,

VU la proclamation du 4 août 1983;

VU l'ordonnance n° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution;

VU le Kiti n° AN IV-026/CNR/PF du 29 août 1986, portant composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso;

VU l'ordonnance n° 42/PRES-SP/P.IS.DI du 3 octobre 1966, relative à la protection de la santé publique;

VU la Zatu N° AN IV-014/CNR/AGRI du 5 Décembre 1986, portant organisation

du contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Septembre 1986;

PRONONCE

Article 1^{er}: Conformément à l'article 1^{er} de la Zatu Sus-Visée, les spécialités agropharmaceutiques et les spécialités assimilées sont soumises à la procédure et aux conditions du présent kiti.

Article 2: Les demandes d'homologation concernant les produits visés par l'article 1^{er} de la Zatu N° AN IV-014 /CNR/AGRI du 5 Décembre 1986, doivent être adressées pour chaque spécialité au ministère chargé de l'Agriculture et de l'Elevage par le détenteur de la marque au Burkina Faso.

Article 3: Chaque demande doit comprendre:

- 1° Un formulaire prévu à cet effet, établi en trois exemplaires
- 2° Un dossier, établi en trois exemplaires, contenant tous les éléments recueillis par le demandeur sur

l'efficacité et l'innocuité du produit.

Article 4: Des échantillons destinés à l'étude des propriétés physiques, chimiques et biologiques de la spécialité sont, en tant que de besoin exigés après enregistrement de la demande. Les spécifications doivent être accompagnées d'une description précise des méthodes analytiques permettant leur contrôle dans la matière active et dans les formulations.

Article 5: Les demandes d'homologation sont soumises à l'examen du Comité d'homologation des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées qui établit un rapport motivé proposant l'une des mesures suivantes susceptibles d'être appliquées séparément à la même spécialité, selon les usages auxquels elle est destinée:

1°) Homologation pour toute la spécialité dont l'efficacité et l'innocuité ont été reconnues conformément aux règles générales définies par la commission d'études des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées. Toutefois une autorisation provisoire de vente peut être proposée pour toute spécialité ne répondant pas strictement aux règles générales visées ci-dessus lorsque, après examen, il apparaît que l'efficacité et l'innocuité de cette spécialité sont suffisamment établies dans les conditions d'emploi prescrites.

Lorsque les propriétés de la spécialité ne sont pas suffisamment connues, le comité peut proposer un maintien en étude sans autorisation provisoire de vente.

2°) Refus d'homologation pour toute spécialité non conforme à la réglementation en vigueur ou ne possédant pas les qualités exigées par l'article 3 de la Zatu IV *sus-visée*. Les décisions sont prises par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 6: Les autorisations provisoires de vente sont accordées pour une durée qui ne peut excéder deux ans sauf, reconduction, à titre exceptionnel, pour un délai maximum d'un an, dans les conditions fixées par l'article 4 de la Zatu sus-visée.

En ce qui concerne les spécialités maintenues en étude sans autorisation provisoire de vente, le Comité d'homologation des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées propose, dans le délai de deux ans après la réception de la demande, une des mesures motivées suivantes pouvant intéresser une ou plusieurs catégories d'emploi:

- a) L'homologation ou, le cas échéant, autorisation provisoire de vente;
- b) le maintien en étude sans autorisation provisoire de vente
- c) le refus d'homologation.

Article 7: Une circulaire fixera les emplois et catégories d'emploi pour lesquels les spécialités sont homologuées et, le cas échéant, les usages pouvant être assimilés à ces emplois et catégories d'emploi.

Article 8: Les homologations sont accordées pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. A l'expiration de ce délai, elles peuvent être renouvelées pour une même durée, à la demande des fabricants, si elles répondent toujours aux règles générales fixées par la commission des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées.

La date d'expiration d'une homologation est fixée au 31 Décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle cette homologation a été accordée. Toutefois, si cette homologation a été précédée d'une autorisation provisoire de vente, la date d'expiration est fixée au 31 Décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle cette autorisation provisoire de vente a été accordée.

Article 9: Lorsqu'une spécialité bénéficiant d'une autorisation provisoire de vente est l'objet d'un refus d'homologation, la vente, la mise en vente ainsi que toute distribution à titre gratuit par le détenteur de la marque doivent cesser un an après la date de notification du refus d'homologation. Toutefois, un délai supplémentaire d'un an est toléré en ce qui concerne la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit par le détenteur de la marque doivent cesser un an après la date de notification du refus d'homologation. Toutefois, un délai supplémentaire d'un an est toléré en ce qui concerne la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit par toute personne autre que le détenteur de la marque.

Lorsqu'une spécialité est l'objet d'un retrait d'homologation, la vente, la mise en vente ainsi que toute distribution à titre gratuit par le détenteur de la marque doivent cesser un an après la notification de ce retrait. Toutefois, un délai supplémentaire d'un an est toléré dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Lorsqu'une spécialité bénéficiant d'une autorisation provisoire de vente est l'objet d'une homologation, un délai d'un an au plus, à compter de la date de notification de l'homologation, est accordé au détenteur de la marque pour l'étiquetage en conformité avec les prescriptions de l'article 5 de la Zatu sus-visée. Ces dispositions ne font pas obstacle à celles fixées par les Raabo du Ministère de l'agriculture et de l'Elevage pris sur avis de la commission des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées, dans les conditions prévues à l'article 1er de la Zatu sus-visée.

Article 10: Dans le délai de 2 mois suivant la notification d'une décision prise à la suite d'une demande d'homologation, le demandeur peut faire appel de cette décision.

Cet appel donnera lieu à l'ouverture d'une nouvelle instruction au cours de laquelle le demandeur, assisté, s'il le désire, par un représentant d'une organisation professionnelle de son choix, pourra être entendu par le Comité d'homologation des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées ou par des membres désignés par ce comité. La notification définitive sera faite à l'intéressé dans un délai de 6 mois.

Article 11: Le bénéfice de l'autorisation provisoire de vente ou de l'homologation implique, pour le détenteur de la marque, l'engagement de ne vendre, sous le nom commercial indiqué, qu'une spécialité définie:

- 1°) Par son nom commercial;
- 2°) par le nom et l'adresse du détenteur de la marque;
- 3°) par le numéro d'homologation ou d'autorisation provisoire de vente;
- 4°) par sa composition.

Pour chaque spécialité, sont précisés:

- 1°) Les usages, doses, mode d'emploi et antidotes.
- 2°) Les précautions à prendre par les utilisateurs ainsi que les contre indications apparues au cours des essais.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Comité d'homologation des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées pourra, en application de l'article 3 de la Zatu sus-visée, proposer le retrait d'homologation de la spécialité et l'interdiction immédiate de vente. La dite spécialité ne pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation avant l'expiration d'un délai d'un an à dater de la décision portant retrait de l'homologation.

Article 12: Toute spécialité homologuée ou en

autorisation provisoire de vente doit être conservée et vendue dans son emballage d'origine. Le reconditionnement n'est autorisé que dans les conditions prescrites dans l'article 5 de la Zatu sus-visée.

Article 13: Par dérogation aux dispositions précédentes, les produits énumérés à l'article 1er de la Zatu sus visée n'ayant pas fait l'objet d'une homologation peuvent être distribués à titre gratuit aux fins d'expérimentations dans les conditions fixées ci-après:

Les demandes de distribution aux fins d'expérimentations doivent être adressées pour chaque produit, au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage par le détenteur de la marque au Burkina Faso. Chaque demande doit comprendre:

1°) Un formulaire prévu à cet effet, établi en trois exemplaires,

2°) Un dossier, établi en trois exemplaires, contenant tous les éléments déjà recueillis par le demandeur sur l'efficacité et l'innocuité du produit.

Les demandes de distribution aux fins d'expérimentations sont soumises, après avis de la commission d'études des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées à l'examen du comité d'homologation des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées. Les décisions sont prises, sur proposition de ce comité, par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Les autorisations de distribution pour expérimentation sont accordées pour une durée d'un an à compter de la date de notification.

Les échantillons pour essais mis à la disposition des expérimentateurs doivent être pourvus d'une étiquette comportant les indications suivantes:

- En titre: produit pour usage expérimental seulement;
- Nom et adresse du fabricant;
- Nom de fantaisie ou numéro de référence;
- Composition;
- Modes et doses d'emploi à observer;
- Précautions d'emploi et antidotes.

Toute publicité concernant ces produits est interdite. L'expérimentation de ces produits doit être soumise au contrôle des services techniques compétents.

Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux essais effectués par les intéressés dans les laboratoires, stations de recherche et domaines expérimentaux publics ou privés, ainsi que dans les exploitations mises, par contrat, à leur disposition, en vue d'expérimenter les produits sous leur responsabilité.

Article 14: Les spécialités agropharmaceutiques et spécialités assimilées en infraction aux articles 1er, 2 et 4 de la Zatu sus visée et de l'article 13 du présent Kiti, feront l'objet de saisie et éventuellement de destruction par les services compétents.

Article 15: Les précisions nécessaires sur la procédure d'homologation résultant de l'application du présent Kiti feront l'objet de dispositions particulières ultérieures.

Article 16: Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de la Santé, le Ministre des Ressources Financières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Kiti qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS!

Ouagadougou, le 5 Décembre 1986

Capitaine Thomas SANKARA/

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, Jean Marie SOMDA

Le Ministre de la Santé, Azara BAMBA

Le Ministre de l'Enseignement, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Valère SOME

Le Ministre des Ressources Financières, Eugène Talata

Annexe 2.4. Kiti N° AN IV- 1 8 3/CNR/BUD/AGRI portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale des droits pour le contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées.

LE PRESIDENT DU FASO

VU la proclamation du 4 août 1983;

VU l'ordonnance n° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution;

VU le Kiti N° AN IV-026/CNR/PF du 29 août 1986, portant composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso;

VU l'ordonnance n° 42/PRES-SP/P.IS.DI du 3 octobre 1966, relative à la protection de la santé publique;

VU la Zatu N° AN IV-0 1 5 /CNR/AGRI du 5 Décembre 1986, portant perception de droits pour le contrôle des spécialités agropharmaceutiques et de spécialités assimilées;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Septembre 1986;

P R O N O N C E

Article 1^{er}: Il est créé un compte d'affectation spéciale destiné à recevoir les droits pour le contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées. Les sommes perçues sont versées au Trésor pour être rattachées par voie de fonds de concours, au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et utilisées au paiement des dépenses résultant des opérations du contrôle.

Article 2: Le Ministre du Budget, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Kiti qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

Ouagadougou, le 5 Décembre 1986

Capitaine Thomas SANKARA

Le Ministre du Budget

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Annexe 2.1. Zatu N° AN IV - 0 1 4 /CNR/AGRI portant organisation du contrôle de spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées.

LE PRESIDENT DU FASO

VU la proclamation du 4 août 1983;

VU l'ordonnance n° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution;

VU le Kiti N° AN IV-026/CNR/PF du 29 août 1986, portant composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso;

VU l'ordonnance n° 42/PRES-SP/P.IS.DI du 3 octobre 1966, relative à la protection de la santé publique;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Septembre 1986;

PROCLAME

Article 1^{er}: La vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une homologation, sont interdites sur le territoire du Burkina Faso. Sont considérées comme spécialités agropharmaceutiques et spécialités assimilées:

1°) Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales,

2°) Les herbicides;

3°) Les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles;

4°) Les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus;

5°) Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales ainsi que tout produit autre que les matières fertilisantes et les supports de cultures destinés à exercer une action sur les végétaux et

sur le sol;

6°) Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux et végétaux vecteurs des maladies humaines ou animales, à l'exception des médicaments.

7°) Les produits destinés à la protection ou à l'amélioration utilisés pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine végétale.

- Au sens de la présente Zatu, le terme "produit agropharmaceutique" désigne toute substance ou préparation destinée à la protection ou à l'amélioration de la production agricole, à l'exception des fertilisants et amendements.

- Ne sont pas visés par les dispositions de la présente Zatu:

1° Les désinfectants utilisés:

- soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire;

- soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat.

2° Les produits destinés au traitement direct des ordures ménagères ainsi que ceux utilisés pour la transformation des déchets d'origine animale ou végétale.

Article 2: Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, certains produits industriels simples, normalisés répondant aux usages ci-dessus définis, pourront être dispensés d'homologation par Raabo ministériel.

Article 3: L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article 1er ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions déterminées. Cet examen peut être une étude des dossiers fournis par

le demandeur ou peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires et services dépendant du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Commerce et de l'Approvisionnement du peuple et de la Santé.

- Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.
- L'homologation peut être retirée s'il apparaît, après un nouvel examen que le produit ne satisfait pas aux conditions définies dans la première phase du premier alinéa ci-dessus.

Article 4: Par dérogation à l'article 1er, des autorisations provisoires de vente ou d'importation pourront être données, sur proposition de la Commission d'études des produits définis à l'article 1er, pour les produits en instance d'homologation. L'autorisation

provisoire de vente sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de deux ans.

Toutefois, cette autorisation provisoire de vente pourra être exceptionnellement reconduite par les instances compétentes pour un délai maximum d'un an.

Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial tenu au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 5: Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article 1er bénéficiant d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente, doivent porter de façon apparente les doses et les modes d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre pour les utilisateurs, et notamment les contre indications apparues au cours des essais énoncés au registre d'homologation.

Ainsi:

- les étiquettes mentionnent la classe de danger (référence);
- les symboles et les pictogrammes appropriés doivent être utilisés pour compléter les instructions, les avertissements et les précautions;
- toutes les étiquettes doivent mentionner en langue officielle ou en langues locales un avertissement dissuasif de la réutilisation des récipients vides.
- Les étiquettes doivent permettre d'identifier chaque lot de produit grâce à des chiffres ou à des lettres

facilement lisibles et qui puissent être transcrits et communiqués par tous sans qu'il soit nécessaire de recourir à un code ou d'autres techniques de déchiffrement et qui indiquent également la date de fabrication de la formulation de chaque lot.

- Il est interdit le conditionnement, le reconditionnement, les transvasements ou la distribution de pesticides dans les récipients pour aliments ou pour boissons.

Le conditionnement n'est autorisé que dans des locaux habilités où l'autorité compétente estime que le produit sera correctement conditionné et étiqueté et répondra aux normes de qualité du produit d'origine.

- Les reconditionnements doivent être conçus de façon à dissuader de la réutilisation des emballages.

Article 6: Toute modification dans la composition physique, chimique ou biologique d'un produit homologué en application des dispositions de la présente Zatu doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 7: Toute publicité commerciale pour les produits définis à l'article 1er n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente est interdite.

Article 8: Les produits définis à l'article 1er conditionnés pour la vente au détail ne peuvent être importés pour la consommation que s'ils ont fait l'objet d'une homologation, une autorisation provisoire de vente ou une notification par les autorités compétentes.

Article 9: Les frais de toute nature résultant du contrôle des produits soumis à l'homologation sont couverts par des versements effectués par les demandeurs au profit du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 10: Seront punis d'une peine d'amende de 100 000 à 2 000 000 F CFA, d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

1°) Ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles 1er et 2, sous réserve de dérogations prévues à l'article 4, soit aux prescriptions édictées aux articles 6 ou 7.

2°) Ceux qui, de mauvaise foi, contrairement aux prescriptions de l'article 5, n'auront pas mentionné, sur les emballages ou étiquettes des spécialités agropharmaceutiques dont la vente est autorisée, les précautions à prendre par les utilisateurs.

Article 11: Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente Zatu les agents habilités en matière de répression des fraudes.

Article 12: La présente Zatu sera publiée au Journal Officiel du Faso, et exécutée comme expression de la volonté populaire.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

Ouagadougou, le 5 Décembre 1986

Capitaine Thomas SANKARA

Annexe 2.5 Zatu N° IV- 0 1 5 /CNR/AGRI portant perception de droits pour le contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées soumises à l'homologation.

LE PRESIDENT DU FASO,

VU la Proclamation du 4 Août 1983;

VU l'Ordonnance n° 83-001/CNR du 4 Août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution;

VU le Kiti n° AN IV-026/CNR/PF du 29 Août 1986, portant composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso;

VU l'Ordonnance n° 42/PRES.SP/P.IS.DI du 3 Octobre 1986, relative à la protection de la santé publique;

VU la Zatu n° AN IV- 0 1 4 /CNR du 5 Décembre 1986; portant organisation du contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Septembre 1986

PROCLAME

Article 1^{er}: Des droits sont exigibles pour le contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées soumises à l'homologation ainsi qu'il suit:

- un droit fixe d'un montant de 60 000F CFA, pour frais d'examen sur dossier, perçu lors de l'enregistrement de la demande d'homologation, de son renouvellement;
- un droit supplémentaire d'un montant de 250 000 F CFA pour frais d'expérimentation, perçu lorsque celle-ci aura été estimée nécessaire sur avis du Comité d'homologation des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées.

Article 2: La présente Zatu sera publiée au Journal Officiel du Faso et exécutée comme expression de la volonté populaire.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

Ouagadougou, le 5 Décembre 1986

Capitaine Thomas SANKARA

Arrête N° 96 - 064/MCIA/MDEF-CFDE portant fixation de la liste des produits soumis au certificat national de conformité (CNC)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT, LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE

DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

VU la Constitution;

VU le Décret n° 96-039/PRES du 06 Février 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU le Décret n° 96-041/PRES/PM du 09 Février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le Décret n° 96-335/PRES/PM du 03 Septembre 1996, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le Décret n° 329/PRES/PM/MCIA du 12 Septembre 1995, portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, ensemble son modificatif;

VU le Décret n° 95-124/PRES/PM/MEFP du 30 Mars 1995, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, ensemble son modificatif;

VU la Loi n° 15/94/ADP du 05 Mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso;

VU le Décret n° 94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 Janvier 1994, portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso;

VU l'Arrêté n° 95-027/MICM/MEFP du 05 Avril 1995, portant fixation des modalités d'inspection des produits destinés à la consommation au Burkina Faso;

A R R E T E N T

Article 1^{er}: La mise à la consommation au Burkina Faso des produits énumérés dans le tableau ci-après, en application de l'article 2 du décret n° 94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 Janvier 1994, est soumise à l'obtention préalable d'un certificat national de conformité.

| N D'ORDRE | NOMENCLATURE DOUANIERE | DESIGNATION DU PRODUIT |
|-----------|--|---|
| 1 | 35 06 91 00 | Colles à vulcaniser à froid (dissolution). |
| 2 | 16 04 13 10 à 16 04 20 00; 16 02 50 00. | Conserves alimentaires d'origine animale. |
| 3 | 11 01 00 00. | Farine de froment. |
| 4 | 15 07 90 00; 15 08 90 10 à 15 08 90 90; 15 11 90 10 à 15 11 90 90; 15 12 21 00; 15 12 29 00; 15 12 19 00; 15 14 90 00. | Huiles végétales alimentaires. |
| 5 | 38 08 10 10. | Pesticides, insecticides (aérosols) et dérivés. |
| 6 | 04 01 10 00 à 04 01 30 00; 04 02 10 10; 04 02 21 00; 04 02 29 10. | Laits. |
| 7 | 85 06 11 10 à 85 06 13 00. | Piles électriques salines de type R06 ou R20. |
| 8 | 40 09 10 90 à 40 11 40 00; 40 11 50 00 40 13 20 00 à 40 13 90 00. | Pneumatiques et chambres à air. |
| 9 | 10 06 20 00; 10 06 30 10; 10 06 30 20; 10 06 40 00. | Riz. |
| 10 | 39 23 21 00 à 39 23 90 00; 59 03 90 00. | Sucre granulé ou en poudre. |

Article 2: Les opérations de dédouanement des produits mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent être effectuées que sur présentation du certificat national de conformité délivré par le service chargé de la qualité et de la métrologie.

Article 4: L'Inspecteur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 3: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 96-014/MCIA/MEF du 11 Mars 1996.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Talata Dominique KAFANDO

Ampliation Diffusion générale
Ouagadougou, le 18 Octobre 1996

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé
Des Finances Et Du Développement Economique
Tertius ZONGO

Loi N°014/96/ADP Portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution;

VU la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992,
portant validation du mandat des députés

A délibéré en sa séance du 23 mai 1996 et adopté la
loi dont la teneur suit:

PREAMBULE

Le Burkina Faso, pays soudano-sahélien enclavé,
demeure un pays agricole arriéré et connaît de
nombreuses contraintes dans les domaines agraires et
fonciers:

- difficultés d'assurer l'autosuffisance alimentaire
malgré la prédominance des activités agro-pastorales
pratiquées par près de 90% de la population;
- dégradation des conditions écologiques aggravées par
les effets conjugués de la crise économique et de la
croissance démographique;
- état embryonnaire du secteur industriel qui ne génère
pas suffisamment d'emplois permettant de réduire la
pression sur les ressources naturelles;
- migrations non organisées, transhumance incontrôlée
des troupeaux entraînant des conflits entre
autochtones et migrants et entre agriculteurs et
éleveurs;
- difficultés de gestion moderne du domaine foncier
national au regard des réalités socio-culturelles,
historiques et économiques.

De ce qui précède, la juste solution de la question agraire
qui repose sur la terre, support essentiel de toute activité
humaine, est un impératif pour le développement
harmonieux de notre peuple.

Aussi, la présente loi dont le préambule fait partie
intégrante, a été élaborée pour servir de source

d'inspiration de tous les actes qui seront posés et de tous
les textes qui seront pris pour répondre aux aspirations
profondes de notre peuple au développement et au
progrès.

TITRE I

DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er: La présente loi détermine les principes
fondamentaux de l'aménagement du territoire, de la
gestion des terres rurales et urbaines, du régime de l'eau,
des forêts, de la faune, des pêches, des substances de
carrière et de mines, ainsi que de la réglementation des
droits réels immobiliers.

TITRE II

DE LA CREATION ET DE LA DEFINITION DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

Article 2: Il est créé un domaine foncier national du
Burkina Faso.

Article 3: Le domaine foncier national est constitué de
toutes les terres et des biens immeubles ou assimilés cités
à l'article 34 ci-dessous situés dans les limites du territoire
national et de ceux acquis par l'Etat et les autres
collectivités publiques à l'étranger.

Article 4: Le domaine foncier national est de plein droit
propriété de l'Etat.

Article 5: Certaines terres du domaine foncier national peuvent être cédées à titre de propriété privée aux personnes physiques ou morales dans les conditions fixées par la présente loi. Les terres ainsi cédées cessent d'être propriété de l'Etat.

Article 6: L'Etat peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique, dans les conditions fixées par la présente loi.

TITRE III

DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 7: L'aménagement du territoire est une politique de planification spatiale qui vise à assurer un développement harmonieux de l'espace national par une meilleure répartition des populations et des activités en tenant compte:

- des contraintes et des potentialités du milieu naturel;
- des capacités humaines et techniques;
- des nécessités économiques nationales;
- des interactions et des spécificités socio-économiques régionales;
- de la protection de l'environnement.

On distingue des aménagements urbains et des aménagements ruraux.

Article 8: L'aménagement du territoire distingue deux catégories de zones:

- les zones urbaines destinées essentiellement à l'habitation et aux activités connexes;
- les zones rurales dans lesquelles s'exercent les activités agricoles, forestières, pastorales, piscicoles et minières.

CHAPITRE I DES INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT

Article 9: L'aménagement du territoire défini à l'article 7 ci-dessus se fait sur la base de quatre (4) types de schéma dont l'application est déclarée d'utilité publique, Ce sont:

- le schéma national d'aménagement du territoire;
- la schéma régional d'aménagement du territoire;
- la schéma provincial d'aménagement du territoire;
- le schéma directeur d'aménagement.

Tout aménagement d'une partie du territoire doit faire l'objet d'un schéma conforme au schéma national d'aménagement du territoire.

Tout changement de destination de terrain doit être approuvé par un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire en concertation avec le ministre en charge du secteur.

SECTION I

DU SCHEMA NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 10: Le schéma national d'aménagement du territoire est un instrument de planification à long terme. Il détermine:

- le destination générale des terres situées dans les limites du territoire national;
- le nature et la localisation des grands équipements d'infrastructures sur l'ensemble du territoire national.

Article 11: Le projet de schéma national d'aménagement du territoire est élaboré par le Ministère chargé de l'aménagement du territoire en collaboration avec les différents départements ministériels.

Article 12: Le schéma national d'aménagement du territoire est approuvé par la loi. Il donne lieu à révision dans la même forme.

SECTION II

DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 13: Le schéma régional d'aménagement du territoire est un instrument de planification à long terme qui traduit les orientations générales du schéma national d'aménagement du territoire à l'échelle de la région. Il doit être conforme au schéma national d'aménagement du territoire.

Article 14: Le projet de schéma régional d'aménagement du territoire est élaboré par la direction régionale du ministère chargé de l'aménagement du territoire en collaboration avec les services techniques compétents.

Article 15: Le schéma régional d'aménagement du territoire est approuvé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Il peut faire l'objet de révision dans la même forme.

SECTION III

DU SCHEMA PROVINCIAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 16: Le schéma provincial d'aménagement du territoire traduit les orientations du schéma régional d'aménagement du territoire au niveau de la Province. Il doit être conforme au schéma régional d'aménagement du territoire.

Article 17: Le projet de schéma provincial d'aménagement du territoire est élaboré par la direction provinciale du ministère chargé de l'aménagement du territoire en collaboration avec les services techniques compétents.

Article 18: Le schéma provincial d'aménagement du territoire est adopté et révisé dans les mêmes formes que celles décrites à l'article 15 ci-dessus.

SECTION IV

DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT

Article 19: Le schéma directeur d'aménagement est un instrument de planification à moyen et long termes. Il permet de fixer les orientations fondamentales d'occupation et d'utilisation des terres et les objectifs d'aménagement d'un espace donné. Il doit être conforme aux schémas national, régional et provincial d'aménagement du territoire.

Article 20: Le projet de schéma directeur d'aménagement est élaboré par les ministères chargés du secteur concerné par l'aménagement.

Article 21: Le schéma directeur d'aménagement est approuvé et révisé dans les mêmes formes que celles décrites à l'article 15 ci-dessus.

CHAPITRE II

DES STRUCTURES D'AMENAGEMENT

Article 22: Il est créé une commission nationale, des commissions régionales et des commissions provinciales d'aménagement du territoire.

Article 23: La commission nationale d'aménagement du territoire est chargée:

- de l'examen et de l'adoption de l'avant-projet de schéma national, des projets de schémas régionaux, des projets provinciaux d'aménagement du territoire et de schémas directeurs d'aménagement;
- du suivi et de la mise à jour périodique desdits schémas.

Article 24: La commission régionale d'aménagement du territoire est chargée d'examiner et de donner son avis sur tous les projets de schémas d'aménagement concernant la région.

Article 25: La commission provinciale d'aménagement du territoire est chargée d'examiner et de donner son avis sur les avant-projets de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et de donner son avis sur tout projet d'aménagement intéressant la province.

Article 26: L'organisation, la composition et le fonctionnement de la commission nationale, des commissions régionales et des commissions provinciales d'aménagement du territoire sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'AMENAGEMENTS URBAINS ET RURAUX

SECTION I

DES AMENAGEMENTS URBAINS

Article 27: Les zones urbaines à aménager sont déterminées par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. Les différents types d'interventions à mener sont: le lotissement, la restructuration, le remembrement, la rénovation et la restauration.

Article 28: Les ministères chargés de l'administration du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme doivent chacun en ce qui le concerne, préalablement à tout aménagement de villes et localités, procéder à la détermination de leurs limites administratives, à l'étude d'impact sur l'environnement et à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Les localités situées à proximité d'une ville peuvent être incluses dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de celle-ci.

Article 29: Les procédures d'élaboration des divers plans de détails relatifs à ces différents types d'interventions sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

SECTION II DES AMENAGEMENTS RURAUX

Article 30: Les zones rurales à vocation agricole, pastorale, forestière, faunique, hydraulique et piscicole sont déterminées par le schéma national, les schémas régionaux et provinciaux d'aménagement du territoire et les schémas directeurs d'aménagement.

Article 31: Les ministères chargés de l'agriculture, de l'élevage, des forêts, de la faune, des pêches, de l'environnement et de l'hydraulique doivent, préalablement à l'aménagement de l'espace rural, procéder à l'évaluation des terres et à une étude d'impact sur l'environnement.

Article 32: Les types et conditions d'aménagement des zones à vocation agricole, pastorale, forestière, faunique, hydraulique et piscicole sont précisés par décret pris en conseil des ministres.

TITRE IV

DE LA GESTION DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

CHAPITRE 1

DES PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

Article 33: Le ministère chargé des domaines assure la gestion du domaine foncier national. Le ministère chargé du cadastre procède à la mise en place dudit cadastre dans les zones urbaines et rurales.

Le ministère chargé de l'environnement veille à la lutte contre les pollutions et nuisances provenant des activités des particuliers et des collectivités publiques.

Article 34: Certains biens immeubles du domaine foncier national, en raison de leur nature, de leur destination et de leur affectation, bénéficient de mesures particulières de gestion et de protection. Ce sont:

1. les cours d'eau et leurs lits, les sources et leurs dépendances, les lacs, les étangs et leurs emprises dans leurs limites légales;
2. l'espace aérien;
3. les chemins de fer, les routes, les pistes à bétail, les infrastructures, câbles et équipements du réseau de télécommunications, les voies de communication de toute nature avec leurs emprises et dépendances légales;
4. les aérodromes, les aéroports ainsi que leurs dépendances avec leurs emprises et servitudes telles que définies par les règlements internationaux et les textes nationaux;
5. les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour la maîtrise des eaux et le transport de l'énergie;
6. les ouvrages de défense terrestre et aérienne de la nation;
7. les monuments publics, les monuments ou sites historiques, les halles, les marchés, les cimetières délimités et les espaces verts;
8. les gîtes de minerais et de carrière;
9. les parcs nationaux, les réserves de faune et les autres formations naturelles classées avec leurs emprises et leurs dépendances dans leurs limites légales;
10. et généralement, les biens de toute nature ayant vocation à l'usage direct du public.

Les biens immeubles ainsi énumérés sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Article 35: Les biens immeubles énumérés à l'article 34 ci-dessus grèvent les fonds riverains de servitudes d'utilité publique dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux terrains concernés.

Article 36: Aucune indemnité n'est due aux propriétaires de constructions et d'aménagements divers en raison de ces servitudes sauf si le plein exercice de ces servitudes nécessitait la destruction totale ou partielle des réalisations appartenant à des particuliers.

Article 37: La police, la conservation et l'utilisation des biens énumérés à l'article 34 ci-dessus sont réglementées par l'autorité ayant dans ses attributions le service desdits biens.

CHAPITRE II DE LA GESTION DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

Article 38: Les terres du domaine foncier national sont classées en deux (2) catégories suivant leur situation et leur destination: les terres urbaines et les terres rurales.

Article 39: Les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, à l'installation des services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine.

Les terres urbaines non encore aménagées ou terres suburbaines ne peuvent être occupées qu'à titre exceptionnel et sur autorisation de l'administration. Toute occupation sans titre est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation.

Article 40: Les terres rurales sont celles situées en dehors des limites administratives des villes et localités ou le cas échéant du schéma d'aménagement et d'urbanisme. Dans les centres où ces limites ne sont pas encore déterminées, les terres destinées à des activités rurales ne peuvent être attribuées à moins de deux (2) ou quatre (4) Km des agglomérations suivant l'importance de celles-ci. Les terres rurales sont destinées principalement à l'agriculture, à l'élevage, à la sylviculture, à la pisciculture et plus généralement à toutes les activités liées à la vie rurale.

SECTION I DES STRUCTURES DE GESTION DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

Article 41: Il est créé au niveau des chefs-lieux de département et commune, les structures de gestion des terres du domaine foncier national ci-après:

1. la commission d'attribution des terres destinées à l'habitation;
2. la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres;
3. la commission de retrait des terres.

Article 42: La commission d'attribution du chef-lieu de département ou de commune est chargée de l'attribution aux personnes physiques ou morales des terres urbaines

réservées par le plan d'aménagement à l'habitation conformément aux textes en vigueur.

Elle a tous pouvoirs pour connaître de toutes questions liées à sa mission, exceptées celles relevant de la compétence des juridictions.

Article 43: La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur est chargée de vérifier que la mise en valeur des terres du domaine foncier national a été réalisée dans les délais prescrits et que les investissements ou réalisations sont conformes à la destination pour laquelle elles ont été attribuées et aux clauses et conditions du cahier des charges s'il y a lieu. Elle intervient sur réquisition de l'administration ou à la demande de l'attributaire. Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'évaluation des terres du domaine foncier national pourra être effectuée par des cabinets privés d'expertise sous le contrôle de l'administration et dans les mêmes formes et conditions prévues pour la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur.

Article 44: La commission de retrait, sur la base des procès-verbaux dressés par la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur et sur rapport du service chargé des domaines, décide du retrait des terrains à usage d'habitation ou de l'octroi de délai supplémentaire pour leur mise en valeur. Dans tous les cas le délai supplémentaire ne peut excéder douze (12) mois.

Article 45: La composition et le fonctionnement des commissions prévues à l'article 41 ci-dessus sont précisés par décret pris en conseil des ministres.

Article 46: Dans les villages, l'attribution, l'évaluation et le retrait des terres relèvent de la compétence de commissions villageoises de gestion des terroirs organisées en sous commissions spécialisées.

L'autorité administrative territorialement compétente nomme par arrêté les membres des commissions villageoises de gestion des terroirs élus et/ou désignés suivant les réalités historiques, sociales et culturelles après réception du procès-verbal y afférent transmis par le préfet de la localité concernée.

Le fonctionnement des commissions villageoises de gestion des terroirs est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'administration du territoire, des domaines, de l'environnement, de l'agriculture et des ressources animales.

Article 47: Les terres attribuées dans les conditions de l'article 64 ci-dessous sont gérées par l'administration suivant la procédure d'instruction des dossiers y relatifs impliquant les différents services concernés.

SECTION III

DES TITRES DE JOUISSANCE DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

Article 48: Les terres du domaine foncier national à l'exception de celles qui sont soumises à un régime particulier par les textes, sont attribuées aux personnes physiques et morales publiques ou privées, suivant les conditions propres à chaque destination.

Article 49: Dans un même centre aménagé, une même personne physique ne peut être attributaire de plus d'un terrain à usage d'habitation.

Article 50: L'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national donnent lieu à l'établissement de titres délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit.

Article 51: Tout occupant d'une terre du domaine foncier national doit être titulaire de l'un des titres suivants:

- Arrêté d'affectation;
- Arrêté de mise à disposition;
- Permis d'occuper;
- Permis urbain d'habiter;
- Permis d'exploiter;
- Bail.

Article 52: Nonobstant les dispositions des articles 50 et 51 ci-dessus, l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif.

Article 53: L'occupation et l'exploitation des terres dans les conditions de l'article 52 sont gratuites et ne donnent pas lieu à paiement de taxes ou redevances.

Article 54: L'arrêté d'affectation est un titre délivré aux services publics pour l'occupation des terres du domaine foncier national.

Article 55: L'arrêté de mise à disposition est un titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales pour l'occupation des terres du domaine foncier national à des fins non lucratives avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions déterminées par la présente loi.

Article 56: Le permis d'occuper est un titre de jouissance précaire et révocable délivré aux personnes physiques

ou morales désirant installer une activité lucrative sur des terres du domaine foncier national qui, par leur nature ou leur destination ou pour toute autre raison d'opportunité, ne peuvent être concédées en jouissance privative de longue durée.

Article 57: Le permis urbain d'habiter est un titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales pour l'occupation des terres urbaines destinées à l'habitation avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions déterminées par la présente loi.

Article 58: Le permis d'exploiter est un titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales pour l'occupation à des fins lucratives de terres du domaine foncier national avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions déterminées par la présente loi.

Article 59: Le bail est un contrat de courte ou longue durée qui confère aux personnes physiques et morales publiques ou privées, un droit de jouissance sur des terres du domaine foncier national.

Article 60: La délivrance des titres prévus aux articles 57 et 58 ci-dessus est subordonnée à la mise en valeur dûment constatée des terres qui en sont l'objet et au paiement intégral des droits et taxes dus. Toutefois, des attestations d'attribution sont délivrées aux attributaires après paiement intégral des droits dus pour servir de preuve de leur droit provisoire.

Article 61: Tout titulaire de l'un des titres de jouissance des terres du domaine foncier national visés aux articles 55, 57 et 58 ou d'attestations prévues à l'article 60 ci-dessus peut, sous les réserves et dans les limites des dispositions de la présente loi relatives à la publicité foncière, affecter son droit à la garantie d'emprunts de sommes d'argent ou de toute autre obligation.

SECTION III

DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION, D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

Article 62: Les terres urbaines ou rurales du domaine foncier national sont attribuées aux personnes physiques, sans distinction de sexe ou de statut matrimonial et aux personnes morales dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Tout bénéficiaire d'une terre du domaine foncier national est tenu à son occupation et/ou à son exploitation effective conformément à sa destination et aux conditions spécifiques qui peuvent la régir.

Les conditions d'occupation et d'exploitation des terres du domaine foncier national sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

Article 63: Les terres urbaines du domaine foncier national destinées à l'habitation sont attribuées de gré à gré après avis des services compétents.

Toutefois, l'administration peut, pour certaines zones, procéder à des attributions par adjudication. Les zones ainsi concernées sont définies par décret pris en conseil des ministres.

Article 64: L'attribution des terres autres que celles visées à l'article 63 est faite par l'administration, de gré à gré ou par adjudication, après instruction des dossiers de demande par les services compétents.

Article 65: Les zones rurales aménagées ou non sont occupées ou exploitées sous forme associative, familiale ou individuelle.

SECTION IV

DE L'ALIENATION DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL

Article 66: Les terres du domaine foncier national cédées en pleine propriété aux personnes physiques ou morales doivent faire l'objet d'une individualisation matérielle et juridique.

Article 67: La cession de terre est constatée par arrêté du ministre chargé des domaines, suite à l'instruction d'un dossier de demande dont la composition est précisée par décret pris en conseil des ministres.

L'arrêté de cession est obligatoirement publié au bureau de la publicité foncière territorialement compétent, après établissement d'un titre de propriété ou titre foncier dont copie est délivrée au cessionnaire.

Article 68: L'aliénation des terres du domaine foncier national au profit des personnes physiques et morales de droit public ou privé est, d'une part, subordonnée à l'obtention préalable d'un permis urbain d'habiter, d'un permis d'exploiter ou d'un arrêté de mise à disposition, et d'autre part, soumise à des conditions particulières de mise en valeur fixées par décret pris en conseil des ministres.

Outre les droits et taxes prévus par les textes en vigueur, l'aliénation des terres du domaine foncier national donne lieu au paiement d'un prix du terrain dont le montant est fixé par décret pris en conseil des ministres.

Article 69: Lorsque le titre de jouissance est un bail, sa transformation en l'un des titres de jouissance cités aux

articles 55, 57 et 58 ci-dessus est subordonnée au paiement préalable des droits et taxes y afférents.

Les loyers échus et payés sont toutefois déductibles du montant de la taxe de jouissance.

Article 70: Nonobstant les dispositions de l'article 68 ci-dessus, l'Etat peut aliéner des terres au profit de personnes morales publiques ou privées sans mise en valeur préalable avec ou sans frais.

CHAPITRE III

DE LA GESTION DE L'EAU, DES FORETS, DE LA FAUNE, DES PECHEES ET DES SUBSTANCES DE CARRIERE ET DE MINES

SECTION I DE L'EAU

Article 71: Au sens de la présente loi, constituent des eaux domaniales ou eaux publiques, toutes les ressources en eau ainsi que les constructions et aménagements hydrauliques appartenant aux personnes morales de droit public ou réalisés dans un but d'intérêt général.

Article 72: Les ressources en eau comprennent les eaux superficielles, souterraines et atmosphériques tels que fleuves, rivières, lacs, étangs, mares et leurs dépendances légales, nappes souterraines et nuages dans les limites de l'espace national.

Article 73: Toute exploitation ou installation relative à l'utilisation des ressources en eau dans un but d'intérêt général grève les fonds de terre intermédiaires d'une servitude de passage pour les lignes électriques, les câbles et les lignes téléphoniques, les chemins d'accès, les conduites souterraines, les canaux d'amenée d'eaux aux usines, les canaux d'irrigation et de drainage.

Article 74: La délimitation des cours et étendues d'eau est déclarée d'utilité publique. Les dommages ou voies de fait qui en résultent sont soumis à la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque l'occupant lésé est détenteur d'un titre de propriété ou de jouissance régulièrement délivré.

Article 75: En cas de sécheresse ou de tout autre cas de force majeure, l'utilisation de l'eau est soumise à un régime de priorité défini par un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'hydraulique.

Article 76: Suivant leur situation naturelle, les fonds de terre inférieurs reçoivent des fonds de terre supérieurs, les eaux qui coulent sans intervention de l'homme.

Le titulaire du titre de propriété ou de jouissance sur le fonds supérieur ne doit rien faire qui puisse aggraver la situation du fonds inférieur.

Article 77: Les fonds de terre riverains des cours d'eau, lacs, étangs, supportent une servitude de passage sur une largeur de cent (100) mètres sur chaque rive ou sur tout le pourtour selon le cas.

Article 78: La protection quantitative et qualitative de l'eau est assurée au moyen de périmètres de protection. En outre les mesures relatives à la prévention des pollutions des eaux potables sont prescrites par les textes en vigueur.

Article 79: Tout prélèvement d'eaux domaniales à usage non domestique est soumis à déclaration et dans les zones fixées par arrêté du ministre chargé de l'hydraulique, à autorisation. Cet arrêté pris après enquête auprès des collectivités territoriales concernées, détermine les circonscriptions administratives ou les localités auxquelles s'applique le régime de l'autorisation.

Les prélèvements d'eau soumis à déclaration ou à autorisation donnent lieu au paiement de droits et taxes.

Article 80: Les normes et conditions d'utilisation de l'eau sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

Article 81: Des concessions de service public fondées sur l'utilisation des eaux peuvent être accordées aux personnes physiques ou morales de droit public ou privé si la demande présente un caractère d'intérêt général.

Ces concessions sont approuvées par décret pris en conseil des ministres.

Article 82: Les concessions sont accordées moyennant le paiement d'une redevance. Toutefois dans certains cas, la redevance peut être symbolique.

Article 83: Il est institué un comité technique de l'eau chargé de proposer les options fondamentales d'aménagement en matière de ressources en eau. Ses attributions et sa composition sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

SECTION II DES FORETS

Article 84: Au sens de la présente loi, sont considérés comme forêts, les terrains occupés par des formations végétales d'arbres et d'arbustes, les terrains déboisés et

les terrains nus destinés à être reboisés pour la production forestière ou à des fins de protection.

On distingue les forêts classées et les forêts protégées. Les statuts respectifs de ces forêts sont précisés par décret pris en conseil des ministres.

Article 85: L'exploitation forestière peut être faite à des fins domestiques, commerciales ou industrielles. Elle peut donner lieu à paiement de taxes ou redevances.

Article 86: Les textes réglementaires déterminent les cas dans lesquels une obligation de repeuplement est imposée après coupe.

Article 87: Tout ou partie d'une forêt peut faire l'objet de classement ou de déclassement dans un but d'intérêt générale. Le classement ou le déclassement est prononcé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministère chargé des forêts.

Article 88: Les conditions et modalités de protection ainsi que la procédure de classement et de déclassement des forêts font l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

SECTION III DE LA FAUNE

Article 89: Au sens de la présente loi la faune est constituée de l'ensemble des espèces animales sauvages. La faune ainsi définie est un patrimoine de la nation. Elle doit être gérée au profit des populations.

Article 90: L'exploitation de la faune peut donner lieu au paiement de taxes ou redevances.

Article 91: Les conditions et modalités de gestion de la faune font l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

Article 92: Les aires fauniques sont déterminées par les schémas directeurs d'aménagement. Leur mode de gestion est déterminé par décret.

Article 93: Le classement et le déclassement des aires fauniques autres que les parcs nationaux et les réserves de la biosphère sont prononcés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministère chargé de la faune.

La procédure y afférente sera précisée par décret pris en conseil des ministres.

Article 94: Le classement ou le déclassement des parcs nationaux et des réserves de la biosphère est décidé par la loi.

SECTION IV DES PÊCHES

Article 95: Au sens de la présente loi, on entend par pêches l'aménagement et l'exploitation des ressources halieutiques des eaux publiques ou privées.

Article 96: Les pêches comprennent deux types d'activités: la pêche et la pisciculture.

La pêche est la capture collective ou individuelle de poissons ou assimilés.

La pisciculture consiste en l'élevage de poissons dans des pièces d'eau spécialement aménagées avec maîtrise totale ou partielle de l'eau.

Article 97: L'exercice de ces différentes activités de pêches peut donner lieu au paiement de taxes ou redevances.

Article 98: Les conditions et modalités de gestion ainsi que de protection des pêches sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

SECTION V DES SUBSTANCES DE CARRIÈRE ET DE MINES

Article 99: La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, la transformation et la commercialisation des substances minérales extraites du sol et du sous-sol sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Article 100: Les gîtes de substances minérales sont classés en carrière, mines et hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 101: Au sens de la présente loi, constituent:

1. des substances de carrière: les matériaux de construction, d'empierrement et d'amendement pour la culture des terres ainsi que des substances servant à l'industrie céramique et toutes autres substances analogues;
2. des gîtes d'hydrocarbures liquides ou gazeux: les concentrations de ces matières servant à l'industrie pétrolière et ses annexes;
3. des substances de mines: les substances minérales non classées dans les carrières et dans les gîtes d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 102: La prospection, la recherche et l'exploitation des substances de carrière et de mines donnent lieu à l'établissement de titres miniers délivrés à titre onéreux.

Les activités de prospection, de recherche ou d'exploitation des substances minérales sont soumises au paiement de taxes ou de redevances.

Les titres miniers sont: l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation de substances minérales.

Article 103: L'autorisation de prospection minière est un titre à durée déterminée délivré aux personnes physiques ou morales désirant mener des investigations superficielles, avec ou sans utilisation de méthodes géophysiques, en vue de découvrir des indices de substances minérales.

Article 104: Le permis de recherche de substances minérales est un titre à durée déterminée délivré aux personnes physiques ou morales désirant exercer des activités de recherches relatives aux carrières, mines et hydrocarbures.

Article 105: Le permis d'exploitation de substances minérales est un titre à durée déterminée délivré aux personnes physiques ou morales désirant mener des travaux d'exploitation relatifs aux carrières, mines et hydrocarbures.

Article 106: Le titulaire d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation peut bénéficier d'une concession minière s'il fournit la preuve de l'existence d'un gisement exploitable suffisamment important à l'intérieur du périmètre sollicité.

Article 107: Les conditions d'obtention de la concession minière sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

Article 108: Les substances de carrière et de mines et les hydrocarbures liquides ou gazeux concédés peuvent, en cas de circonstances graves, faire l'objet de réquisition, moyennant le paiement d'une indemnité aux bénéficiaires de la concession. En aucun cas le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au cours mondial de la substance en cause au moment de la réquisition.

Article 109: Tout titre minier doit faire l'objet de publicité. En outre, le permis d'exploitation et la concession minières font l'objet d'une publicité foncière.

Article 110: Les conditions et modalités de prospection, de recherche, d'exploitation et de concession sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE IV
DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS AUX REGIMES DE L'EAU, DES FORETS, DE LA FAUNE, DES PECHEES ET DES SUBSTANCES DE CARRIERE ET DE MINES

SECTION I: DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article III: Les infractions aux dispositions des régimes de l'eau, des forêts, de la faune, des pêches, des substances de carrière et de mines sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés des différents services compétents.

Ceux-ci ont qualité pour constater les infractions, procéder aux enquêtes, perquisitions et saisies conformément au code de procédure pénale.

Article 112: Les constats, enquêtes, perquisitions et saisies, doivent faire l'objet de procès verbaux.

Article 113: Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription en faux.

Article 114: Sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état et dommages et intérêts, les infractions aux régimes de l'eau, des forêts, de la faune et des pêches sont passibles d'une amende de cinq mille (5 000) francs à un million (1 000 000) de francs et d'un emprisonnement de un (1) mois à cinq (5) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 115: En cas de récidive, les peines prévues sont portées au double.

Article 116: Les peines prévues à l'article 114 ci-dessus sont portées au double lorsqu'il a été fait usage de produits, moyens ou procédés prohibés.

SECTION II
DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Paragraphe I: L'eau

Article 117: Constituent des infractions au régime de l'eau:

1. le prélèvement des eaux domaniales à des fins non domestiques sans déclaration ou autorisation;
2. l'introduction ou la complicité d'introduction des excréments ou tout autre matière susceptible de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, puits, citernes, conduites ou réservoirs servant à

l'alimentation humaine;

3. le déversement ou le rejet dans les nappes phréatiques ou dans un cours d'eau, lac, étang, des déchets sans autorisation et sans respect des normes imposées;
4. la construction des fosses septiques, latrines, dépôts d'ordures, zones d'enfouissement sanitaire, lavoirs publics et abreuvoirs pour animaux sans autorisation et sans respect des normes imposées;
5. le refus de se conformer aux mesures d'urgence en cas de sécheresse ou de force majeure;
6. l'obstruction ou la tentative d'obstruction aux contrôles prévus par les présentes dispositions et plus généralement tout acte nuisible à la qualité ou à la quantité des eaux publiques.

Paragraphe 2: Les forêts

Article 118: Constituent des infractions au régime des forêts:

1. l'exploitation à des fins commerciales des produits ligneux sans permis ou autorisation;
2. l'exploitation d'essences forestières bénéficiant de mesures de protection particulières;
3. les défrichements dans les forêts classées sans autorisation;
4. l'ébranchage, la mutilation ou l'endommagement des arbres et arbustes sans autorisation;
5. la circulation des produits forestiers sans autorisation;
6. le stockage de produits forestiers à des fins commerciales sans permis de dépôt;
7. la divagation des animaux domestiques dans les forêts classées;
8. les feux de brousse.

Paragraphe 3: La faune

Article 119: Constituent des infractions au régime de la faune:

1. l'exercice de la chasse sans permis;
2. l'exercice de la chasse en dehors de la période autorisée;
3. l'exercice de la chasse dans les parcs et réserves totales de faune;

- | | |
|--|--|
| <p>4. l'abattage d'un animal sauvage appartenant à la classe des espèces intégralement protégées;</p> <p>5. l'abattage de nouveau-nés et des jeunes n'ayant pas atteint la moitié de la taille adulte;</p> <p>6. l'abandon des dépouilles de gibier sur les terrains de chasse;</p> <p>7. la non-déclaration des espèces animales abattues;</p> <p>8. la vente de produits fauniques sans autorisation;</p> <p>9. l'utilisation de moyens et procédés prohibés tels les feux de brousse, les appâts divers, les engins roulants ou volants, les armes automatiques à répétition, les pièges, traquenards, filets et équipements électroniques, les engins éclairants ou éblouissants, les drogues ou poisons divers; les armes 22 long rifle, de calibre 5,5 ou de puissance analogue ou inférieure pour le tir d'animaux autres que les espèces classées "petit gibier"; la chasse à l'affût.</p> | <p>1. ceux qui font sciemment une fausse déclaration lors des demandes d'octroi de titres miniers;</p> <p>2. ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des signaux ou des bornes;</p> <p>3. ceux qui falsifient les mentions portées sur les registres de titres;</p> <p>4. ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction de substances minérales autres que celles classées comme matières précieuses et pierres précieuses.</p> |
|--|--|

Paragraphe 4: Les pêches

Article 120: Constituent des infractions au régime des pêches;

1. la pêche sans permis ou autorisation;
2. la pêche dans les zones ou pendant les périodes interdites;
3. la pêche d'espèces dont la capture est prohibée ou dont le poids ou la taille est inférieur aux minima fixés par la réglementation en vigueur;
4. la vente, l'achat ou le transport de toute ressource piscicole dont la pêche est interdite;
5. l'usage de produits, moyens ou procédés prohibés.

Paragraphe 5: Les substances de carrière et de mines

Article 121: Sont punis d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50 000 000) de francs et d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction des substances minérales classées comme matières précieuses et pierres précieuses sans préjudice de la confiscation des substances et pierres en cause.

Article 122: Sont punis d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt et cinq millions (25 000 000) de francs et d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement:

Article 123: Sont punis d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les titulaires de titres miniers qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière ou qui refusent de les communiquer aux agents assermentés de l'administration.

Article 124: Les peines encourues en application des articles 121 à 123 sont portées au double en cas de récidive.

SECTION III
DE LA PROCEDURE EN MATIERE
D'INFRACTIONS AU REGIME DES FORETS, DE
LA FAUNE ET DES PECHEES

Paragraphe 1: de la recherche et de la constatation des infractions

Article 125: Les agents des eaux et forêts assermentés ont libre accès aux forêts, aires fauniques, lieux de dépôts de bois, scieries, restaurants, centres de pêches, poissonneries et marchés pour accomplir leur mission de contrôle et de vérification.

Article 126: Les agents des eaux et forêts doivent conduire devant les autorités administratives ou de police tout délinquant dont ils veulent vérifier l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des infractions aux régimes des forêts, de la faune et des pêches ainsi que pour la recherche, la saisie des produits exploités, vendus ou circulant en violation des dispositions en vigueur.

Article 127: Les agents des eaux et forêts non assermentés n'ont compétence que pour rechercher et constater les infractions. Ils dressent des constats d'infractions, qui doivent être entérinés par procès-verbaux d'agents assermentés dans les huit jours qui suivent la date de clôture desdits constats.

Article 128: Les infractions aux régimes des forêts, de la faune, ou des pêches sont prouvées, soit par procès-verbaux, soit par témoins en cas d'insuffisance des procès-verbaux. Les procès verbaux dressés par les agents forestiers assermentés font foi jusqu'à inscription en faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Article 129: Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation du tribunal concerné. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre. Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Article 130: Le droit de perquisition est reconnu aux agents des eaux et forêts assermentés nonobstant les dispositions du code de procédure pénale en la matière.

Il est exercé nécessairement à deux au moins.

Lorsqu'un agent est amené à agir seul, il doit obligatoirement se faire assister d'un ou de plusieurs témoins.

Toutefois, la perquisition reste interdite de 21 heures à 6 heures hors les cas de flagrant délit.

Paragraphe 2: Des confiscations et saisies

Article 131: Tout moyen, y compris les animaux domestiques, ayant servi à commettre une infraction au régime des forêts, de la faune ou des pêches, est saisi systématiquement ou confisqué sans préjudice des peines prévues en la matière.

Article 132: Dans tous les cas où il y a lieu à confiscation de produits des forêts, de la faune et des pêches, les procès verbaux qui constatent l'infraction indiquent expressément la saisie et la confiscation desdits produits.

Lorsque les produits ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues aux dispositions du code pénal sont applicables.

Article 133: Tous les produits forestiers, fauniques ou piscicoles appréhendés en situation illégale sont confisqués d'office, et le matériel qui a servi à les abattre, à les récolter, ou à les transporter est saisi jusqu'au règlement définitif du litige. Le matériel et les animaux saisis peuvent être confisqués si le règlement de l'affaire n'intervient pas dans les délais notifiés au contrevenant

par le procès-verbal. Dans tous les cas, les produits, les animaux, et le matériel provenant de la confiscation ou de la restitution sont:

- soit remis aux autorités administratives locales pour consommation dans les cantines des établissements publics à caractère social, en ce qui concerne les produits périssables;
- soit vendus de gré à gré, ou par voie d'adjudication publique, par les services des eaux et forêts au profit du trésor public.

Article 134: Les services des eaux et forêts peuvent également procéder à la confiscation des produits régulièrement achetés ou provenant de prélèvements autorisés, mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par les textes en vigueur.

Paragraphe 3: Des actions et poursuites

Article 135: Les actions et poursuites sont exercées directement par le chef du service des eaux et forêts concerné devant les juridictions suivant les règles générales de compétence, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions. Les officiers des eaux et forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Devant les juridictions, ils siègent à la suite du procureur et des substituts, et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

Article 136: Si, dans une instance en réparation des préjudices, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes:

- l'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, et si ces moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite, son caractère d'illégalité;
- Dans le cas de renvoi à des fins civiles, le jugement, fixe un bref délai qui ne pourra être supérieur à trois mois, dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences, sinon il en est passé outre.

Article 137: Les jugements en matière de forêts, de faune, et de pêche sont notifiés au chef de service des eaux et forêts. Celui-ci peut, concurremment avec le ministère public près les juridictions, interjeter appel des jugements en premier ressort. Il peut aussi, concurremment avec le ministère public se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort. Sur appel de l'une ou de l'autre partie, le chef du service des eaux et forêts a le droit d'exposer l'affaire devant la cour d'appel ou de

cassation, et est entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la suite du procureur et de ses substituts et assiste à l'audience en uniforme et découvert.

Article 138: Les actions en réparation des préjudices résultant des infractions aux régimes des forêts, de la faune et des pêches se prescrivent par cinq (5) ans à partir de la date de clôture du procès verbal lorsque les prévenus sont désignés dans celui-ci. Le cas échéant, le délai de prescription est de dix-huit (18) mois.

Article 139: Il y a récidive en matière d'infraction aux régimes des forêts, de la faune et des pêches, lorsque le contrevenant ayant fait l'objet de condamnation définitive ou ayant bénéficié d'une transaction commet une nouvelle infraction aux dispositions du même régime, dans les cinq (5) ans qui suivent la date de la première infraction.

Article 140: Tous les agents du service des eaux et forêts pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, faunique, et piscicole, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers de justice ont coutume de faire. Ils pourront également recourir auxdits huissiers.

Article 141: Les dispositions relatives aux règles de procédure en matière répressive devant les tribunaux s'appliquent à la poursuite des infractions en matière forestière, faunique, et piscicole, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Article 142: Les pères, les mères, et tuteurs sont civilement responsables des infractions commises par leurs enfants, et pupilles mineurs.

Article 143: Les complices des infractions sur les forêts, la faune et les pêches sont punis comme les auteurs principaux, et condamnés solidairement aux amendes, frais, restitutions, et dommages-intérêts prévus.

Paragraphe 4: Des règlements amiables

Article 144: Le service des eaux et forêts est habilité à effectuer des règlements amiables pour toutes les infractions aux régimes des forêts, de la faune et des pêches. En cas de non-exécution du règlement amiable dans les délais convenus, il est procédé aux poursuites judiciaires.

Article 145: Le règlement amiable peut être exécuté soit par voie de transaction, soit par voie de remise en état des lieux ou de restitution des produits exploités. Les transactions sont acquittées en espèces.

Article 146: Dans les localités où les services de police judiciaires sont représentés, les agents des eaux et forêts leur confient la détention préventive des délinquants qu'ils appréhendent.

Dans les localités où les services de police judiciaire ne sont pas représentés, les agents forestiers assermentés assurent la garde à vue des délinquants aux régimes des forêts, de la faune et des pêches dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Article 147: Un arrêté conjoint des ministres chargés des forêts, de la faune et des pêches finances, fixe des primes et les conditions de leur paiement, aux personnes qui auront contribué à la recherche et à la constatation des infractions aux régimes des forêts, de la faune, et des pêches.

TITRE V

DE LA REGLEMENTATION DES DROITS REELS IMMOBILIERS

CHAPITRE I

DE LA DEFINITION DES DROITS REELS IMMOBILIERS

Article 148: Les différents droits réels immobiliers sont:

- la propriété;
- le droit de superficie;
- l'usufruit;
- l'emphytéose ou bail de longue durée;
- le droit d'usage et d'habitation;
- les servitudes ou services fonciers;
- le nantissement immobilier ou antichrèse;
- les privilèges et hypothèques.

Les dispositions du code civil sont applicables au régime des différents droits réels immobiliers énumérés ci-dessus en tout ce qu'elles n'ont de contraire à la présente loi.

Article 149: La propriété des biens immeubles est le droit de jouir et de disposer de ces biens de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements.

Article 150: Le droit de superficie consiste dans le fait de posséder des constructions, ouvrages ou plantations

sur un fonds appartenant à autrui, ou d'être autorisé à en établir. Le titulaire peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais seulement dans la limite qui lui est imposée pour l'exercice de ce droit.

Article 151: L'usufruit est le droit qui résulte d'un contrat par lequel le propriétaire autorise l'usage et consent les fruits d'un bien immobilier à son contractant, personne physique et morale publique ou privée, à charge pour elle d'en conserver la substance. Il peut également résulter des dispositions de la loi.

Article 152: L'emphytéose est un bail de longue durée de dix-huit (18) ans au moins et de quatre vingt dix neuf (99) ans au plus.

L'emphytéose passée avec l'Etat a pour effet de conférer au contractant un droit de jouissance sur les terres du domaine foncier national avec droit de propriété des installations et ouvrages réalisés par lui.

Article 153: Le titulaire d'un droit de propriété, d'un droit de bail de longue durée, d'un usufruit ou le bénéficiaire d'un droit de superficie peut en transférer l'usage ou la jouissance par tout autre contrat. Dans un cas comme dans l'autre, lesdits contrats ou conventions doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Article 154: Le droit d'usage est le droit de se servir d'un bien immeuble et d'en percevoir les fruits dans les limites de ses besoins et de ceux de sa famille. Il s'établit par convention.

Le droit d'habitation est le droit d'occuper des locaux pour y demeurer avec sa famille. Il s'établit par convention.

Article 155: Les servitudes sont des charges imposées à un immeuble bâti appelé fonds servant au profit d'un autre immeuble appartenant à un propriétaire distinct appelé fonds dominant.

Sont dispensées de la publicité les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi, à l'exception cependant de la servitude de passage pour cause d'enclave, dont l'assiette doit être exactement déterminée soit au moment de l'immatriculation du fonds grevé, soit au cours de la création de la servitude si celle-ci est postérieure à l'immatriculation.

Article 156: Le nantissement immobilier ou antichrèse est un contrat par lequel le constituant se dessaisit au profit du créancier d'un droit réel immobilier qu'il lui donne en garantie avec transfert du droit de jouissance.

Article 157: Le privilège est un droit que la qualité de la

créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires.

Article 158: L'hypothèque est une sûreté réelle, permettant au créancier s'il n'est pas payé à l'échéance, de saisir le droit réel affecté en quelque main qu'il se trouve, de le faire vendre et de se payer sur le prix. Elle est conventionnelle, légale ou judiciaire.

Article 159: Sont seuls susceptibles d'hypothèques:

- le droit de propriété des biens immeubles;
- l'usufruit des mêmes biens pendant sa durée;
- l'emphytéose pendant le temps de sa validité;
- le droit de superficie.

Article 160: Sont remplacés par une hypothèque judiciaire:

1. Les privilèges du vendeur et du bailleur de fonds sur les droits réels vendus pour le paiement du prix;
2. Le privilège des cohéritiers sur les droits réels de la succession pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours de lots.

Article 161: La prescription ne peut en aucun cas constituer un mode d'acquisition ou de libération des droits ou charges réels immobiliers.

Article 162: Les droits réels énumérés à l'article 148 ci-dessus ne produisent d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'ils ont été rendus publics dans les formes, conditions et limites réglées par la présente loi sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

CHAPITRE II

DES PRINCIPES DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 163: La publicité des droits réels immobiliers est assurée par le bureau de la publicité foncière.

Article 164: La publicité foncière consiste d'une part en l'inscription sur les livres fonciers, à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent ainsi que des modifications de ces mêmes droits, et d'autre part en la communication à tout requérant des renseignements consignés ou des documents conservés.

Article 165: La publicité foncière a pour but d'informer l'Etat à tout moment sur sa situation immobilière et sur celle de toute personne physique ou morale burkinabé ou étrangère.

Elle permet également d'informer les parties et plus généralement toute personne intéressée sur l'état des droits réels immobiliers de leurs contractants ou de leurs débiteurs.

Enfin, la publicité des droits réels immobiliers vise à garantir leur titulaire contre des actes ou faits frauduleux ou dolosifs, les inscriptions devant reposer sur des actes rédigés en la forme authentique.

Article 166: La publicité n'est pas une condition de l'existence ou de la validité de la propriété de l'Etat dont la force probante et absolue résulte de la présente loi.

Article 167: Pour permettre la publication d'un quelconque droit réel immobilier, la terre du domaine foncier national qui le supporte doit être préalablement immatriculée.

L'immatriculation consiste à désigner un terrain par un numéro de registre foncier à la suite d'une opération de bornage.

Article 168: Le bureau de la publicité foncière est tenu par un receveur et le cas échéant cumulativement par le receveur des domaines ou celui de l'enregistrement et du timbre territorialement compétent.

Article 169: Le receveur de la publicité foncière est chargé:

1. de l'inscription des droits réels constitués sur les immeubles du domaine foncier national au profit des personnes physiques et morales de droit public ou privé;
2. de la conservation des actes, documents et plans relatifs aux immeubles et droit réels publiés ainsi que de la communication au public des renseignements y afférents.

Article 170: A l'occasion de l'accomplissement des tâches ci-dessus énumérées, le receveur de la publicité foncière perçoit des droits et taxes au profit du budget national ainsi que des taxes pour services rendus.

Article 171: Les livres fonciers et documents annexes tenus dans les bureaux de publicité foncière sont affectés à raison d'une feuille ouverte par immeuble, à l'enregistrement de l'immatriculation au nom de l'Etat et à l'inscription en vue de la conservation des droits réels soumis à la publicité, au nom des personnes physiques et morales publiques ou privées.

Article 172: A chaque terrain du domaine foncier national immatriculé correspond dans les archives de la publicité foncière un dossier comprenant:

- le plan définitif de l'immeuble;

- les actes et pièces analysés.

Article 173: Outre les registres et les dossiers correspondants, les receveurs de la publicité foncière tiennent les documents suivants:

- un registre de dépôt des actes à publier pour permettre le suivi des demandes d'inscription sur les livres fonciers;
- un registre des oppositions;
- un répertoire des titulaires des droits réels publiés et une table par bulletin mobile desdits répertoires;
- des fiches et documents de liaison.

Article 174: Les livres fonciers et documents annexes sont cotés et paraphés avant tout usage par l'autorité judiciaire compétente.

Article 175: Les corps de contrôle de l'Etat, les autorités judiciaires et administratives peuvent demander et obtenir des renseignements sans déplacement des livres fonciers.

Ces fonctionnaires peuvent en outre obtenir gratuitement par écrit, communication des renseignements consignés dans les livres fonciers ou renfermés dans les dossiers correspondant aux immeubles concernés.

Article 176: Toute personne, en se conformant aux règles ci-après peut obtenir communication des renseignements consignés dans les registres, documents et dossiers fonciers tenus par le receveur de la publicité foncière, moyennant le paiement des droits de recherche et de copie.

A cet effet, l'intéressé présente au receveur de la publicité foncière une réquisition rédigée en double exemplaire aux fins de délivrance suivant le cas:

- d'un certificat constatant la concordance d'un feuillet du livre avec le titre;
- d'un certificat constatant la concordance d'un certificat d'inscription avec les énonciations du livre foncier relatives au même droit réel;
- de l'état des droits réels appartenant à une personne déterminée;
- de la copie d'un acte déposé dans un dossier foncier à l'appui d'une inscription ou de bordereau analytique qui s'y rapporte.

Article 177: Les modalités d'accomplissement des formalités et de fonctionnement technique de la publicité foncière sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III DE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Article 178: Le créancier nanti d'un titre exécutoire peut, à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles et droits réels immobiliers de son débiteur.

Toutefois, ce droit ne peut être exercé par le détenteur d'un certificat d'inscription délivré par le receveur de la publicité foncière dans les conditions prévues par les textes en vigueur qu'à l'égard de l'immeuble ou droits réels immobiliers affectés.

Article 179: L'exécution ne peut être poursuivie simultanément sur plusieurs immeubles et droits réels immobiliers appartenant à un même débiteur qu'après autorisation délivrée en forme d'ordonnance sur requête par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel ces immeubles sont situés, ladite ordonnance autorisant l'exécution sur tous les immeubles et droits réels immobiliers ou, dans le cas contraire, désignant ceux d'entre eux qui doivent faire l'objet de la poursuite.

Article 180: Au cas où le fonds ou le droit hypothéqué a fait postérieurement à l'affectation, l'objet d'une aliénation par le débiteur, le tiers détenteur mis en cause a la faculté soit de désintéresser le créancier poursuivant du montant intégral, en capital et frais, de sa créance, soit de subir la procédure d'expropriation forcée engagée par ce dernier.

Article 181: Si la consistance de l'immeuble hypothéqué a été modifiée par le tiers détenteur, les détériorations provenant de son fait ou causées par sa négligence, au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent ouverture contre lui à une action en indemnité; il peut, de son côté, répéter ses impenses, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value donnée à l'immeuble par les améliorations apportées.

Article 182: Pour parvenir à la vente forcée, le créancier poursuivant fait signifier à son débiteur, à personne ou à domicile élu, dans la forme prévue par le code de procédure civile un commandement à fin de paiement, contenant élection de domicile au lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la poursuite et mentionnant les références du terrain, du titre d'occupation et la situation de l'immeuble faisant l'objet de ladite poursuite.

Ce commandement énonce que, faute de paiement dans les quinze (15) jours, la vente de l'immeuble sera poursuivie.

Article 183: L'original du commandement est visé, à peine de nullité absolue, à la requête du créancier poursuivant, dans un délai maximum de quinze (15) jours

à dater de sa signification, par le receveur de la publicité foncière à qui copie est remise pour inscription sommaire sur le feuillet foncier.

S'il y a eu un précédent commandement, le receveur inscrit néanmoins sommairement le nouveau commandement, mais en le visant, il doit y mentionner la date de la première inscription, ainsi que les noms et prénoms du poursuivant et du poursuivi. Les poursuites sont jointes, s'il y a lieu, à la requête de la partie la plus diligente ou, d'office par le tribunal.

Article 184: En cas de paiement dans les quinze (15) jours, l'inscription du commandement est radiée par le receveur sur une mainlevée donnée par le créancier poursuivant en la forme authentique. Le débiteur et toute autre personne intéressée peuvent également provoquer la radiation de l'inscription du commandement, mais en justifiant, par acte dûment libératoire, auprès du Président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble, du paiement effectué. Le magistrat est saisi par une requête motivée, dans laquelle, obligatoirement, élection de domicile est faite dans le lieu où siège le tribunal et à laquelle sont jointes toutes pièces justificatives; sur cette requête, il rend une ordonnance autorisant la radiation ou rejetant la demande de radiation.

Cette ordonnance doit être rendue dans les trois (3) jours qui suivent la remise de la requête, laquelle est constatée par une annotation du greffier au bas de la requête; elle est, dans tous les cas, définitive et immédiatement exécutoire.

Article 185: En cas de non paiement dans les quinze (15) jours, auxquels s'ajoutera un délai de huit (8) jours lorsque la signification aurait dû être faite dans une localité située à plus de 150 kilomètres du siège du tribunal compétent, le commandement inscrit vaut saisi. L'immeuble et ses revenus sont immobilisés dans les conditions prévues par le code de procédure civile. Le débiteur ne peut aliéner l'immeuble, ni le grever d'aucun droit ou charge, jusqu'à la fin de l'instance. Le receveur refusera d'opérer toute nouvelle inscription requise dans ce but. L'inscription du procès-verbal d'adjudication définitive entraîne la radiation du commandement. Tous actes inscrits postérieurement à la date où le commandement aura été inscrit sur le titre foncier, conformément à l'article 183 ci-dessus, sont de plein droit sans effet vis-à-vis des tiers.

Article 186: Il peut être convenu entre les parties, soit dans l'acte constitutif de l'hypothéqué, soit dans un acte postérieur, à la condition que cet acte soit publié, que la vente de l'immeuble hypothéqué aura lieu par le ministère d'un notaire commis par simple ordonnance rendue, sur requête, du Président du tribunal du lieu où les biens sont situés. Le notaire commis devra avoir sa résidence dans le ressort du tribunal compétent.

La vente a toujours lieu aux enchères publiques, après accomplissement des formalités prescrites aux articles 187 à 197 de la présente loi.

SECTION I DE LA PROCEDURE D'ADJUDICATION ET DE SES INCIDENTS

Article 187: Dans un délai maximum de trois (3) mois compter du visa du commandement par le receveur, il est procédé au dépôt du cahier des charges au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble saisi, ou chez le notaire commis. La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt.

Article 188: Le dépôt du cahier des charges est suivi, trente (30) jours au moins avant le jour fixé pour la vente, d'une publication sommaire par voie d'insertion dans un journal local, à défaut dans le Journal Officiel, et d'une apposition de placards dans les lieux suivants:

1. dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée, plus, si un notaire a été commis, dans l'étude de ce notaire;
2. à la porte du tribunal, plus le cas échéant, à la porte du notaire commis;
3. à la porte de la mairie ou de la résidence du représentant de l'autorité dans le lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, s'il s'agit d'un immeuble bâti;
4. à la principale place du lieu où réside le débiteur et, s'il réside hors du ressort, à la principale place du domicile par lui élu, ainsi qu'à la principale place du lieu où les biens sont situés.

Les placards contiennent l'énonciation très sommaire du titre en vertu duquel la vente est poursuivie, les noms et domiciles du poursuivant et du saisi, la désignation de l'immeuble, sa superficie, sa consistance, les abonnements, la date et le lieu du dépôt du cahier des charges, la mise à prix, le jour, le lieu et l'heure de la vente.

Article 189: L'apposition des placards est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux autres créanciers inscrits, s'il en existe, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente. Cette dénonciation devra être signifiée trente (30) jours au moins avant le jour fixé pour la vente.

Article 190: La vente ne peut être fixée au delà d'un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours après le dépôt du cahier des charges.

Si le quatre vingt dixième jour tombe un dimanche ou un jour férié, la vente pourra être fixée au quatre vingt onzième (91e) jour.

Article 191: Le commandement, le cahier des charges, un exemplaire du journal contenant les insertions et des placards apposés, les procès-verbaux d'appositions de placards, la sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

Article 192: Les dires et observations de toute nature, et, à toutes fins, les oppositions, les demandes en nullité de poursuites basées tant sur des moyens de forme que sur des moyens de fond, doivent être consignés sur le cahier des charges huit (8) jours au moins avant le jour fixé pour la vente. Ils contiennent élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit avoir lieu. Le tribunal est saisi des dires, observations, oppositions et demandes par une requête motivée, spécifiant à peine de rejet, les moyens invoqués, qui est déposée au greffe. Elle est immédiatement transmise par le greffier au Président de la Juridiction. Le greffier doit aussi immédiatement en notifier une copie au poursuivant, à domicile élu.

Le tribunal, à l'audience même à laquelle doit avoir lieu la vente, entend les parties dans leurs observations purement orales et qui ne peuvent viser que les moyens spécifiés dans les requêtes; après avoir recueilli les conclusions du ministère public, il statue à cette audience même. Si les poursuites sont annulées, mainlevée du commandement doit être donnée dans la décision. Si l'irrégularité d'une formalité est constatée et qu'il y ait lieu à de nouveaux actes de procédure, la décision prononce le renvoi et indique la date à laquelle la vente aura lieu; le nouveau délai ne pourra, en principe et en règle générale, excéder vingt (20) jours.

S'il y a renvoi, la date de l'adjudication devra être publiée par des placards apposés aux lieux indiqués dans l'article 188 ci-dessus, au plus tard avant les huit (8) jours précédant la vente.

Les décisions rendues en cette matière par le tribunal sont, dans tous les cas, rendues en dernier ressort.

Article 193: Dans le cas où il ne serait pas donné suite au commandement ou dans le cas où l'adjudication prévue par le cahier des charges ou fixée par décision judiciaire n'aurait pas lieu, le saisi pourra, toujours par requête motivée, demander en référé la mainlevée du commandement.

Cette requête est adressée au président du tribunal du lieu où les biens sont situés; copie en sera notifiée au poursuivant, à domicile élu, trois (3) jours au moins avant la date du référé, date qui est fixée par le magistrat au

bas de la requête. L'ordonnance rendue est, dans tous les cas, définitive et immédiatement exécutoire.

Article 194: L'adjudicataire entre en jouissance de l'immeuble acquis à l'expiration du délai de surenchère, sous réserve de l'exécution des baux en cours.

L'adjudicataire doit verser, dans le délai fixé par le cahier des charges, mais qui ne pourra, en aucun cas excéder six (6) semaines, entre les mains du greffier ou du notaire commis, en même temps que le prix principal de l'adjudication, le montant des frais exposés pour parvenir à la mise en vente. dont le chiffre dûment arrêté et taxé par le juge, est annoncé avant la mise aux enchères.

Contre justification du versement desdites sommes, il est fait remise à l'adjudicataire, aux fins d'inscription sur le titre foncier, de la grosse du jugement ou du procès-verbal d'adjudication; toutefois, cette remise ne peut avoir lieu qu'après expiration des délais de surenchère.

Article 195: La surenchère a lieu conformément aux dispositions du code de procédure civile. La dénonciation de surenchère contiendra fixation du jour de la revente qui ne pourra excéder six (6) semaines à compter de la déclaration de surenchère faite, suivant le cas, au greffe du tribunal ou devant le notaire chargé de procéder. La nouvelle adjudication devra être précédée de l'apposition de nouveaux placards aux lieux indiqués à l'article 188 ci-dessus, ayant pour seul but de connaître la date de la nouvelle adjudication et la nouvelle mise à prix; l'apposition devra être faite au plus tard avant les huit (8) jours précédant la vente.

Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, elle est procédée contre l'adjudicataire défaillant.

Article 196: Les formalités et délais prescrits par les articles 187 et suivants ci-dessus doivent être observés à peine de nullité, laquelle peut être invoquée par tous ceux qui y ont intérêt.

Article 197: Lorsque l'adjudication doit avoir lieu par le ministère d'un notaire commis, les mêmes formalités de procédure indiquées aux articles 187 et suivant ci-dessus y sont observée.

Cependant, les dires et observations de toute nature, les oppositions, les demandes en nullité doivent être consignés au cahier des charges quinze (15) jours au moins avant le jour fixé pour la vente, et notifié aux parties en cause, à domicile élu, avec assignation devant le tribunal pour la première audience utile, ladite notification spécifiant à peine de rejet les moyens invoqués. Le tribunal doit statuer sans délai. Expédition du jugement rendu est immédiatement jointe au cahier des charges et il est procédé à l'adjudication au jour indiqué. Si en suite des dires, observations, oppositions ou demandes,

un renvoi est ordonné, le tribunal fixe le jour de l'adjudication et cette nouvelle date est publiée comme il est dit aux articles 188 et 192 ci-dessus.

Les décisions rendues en cette matière par le tribunal le sont, dans tous les cas, en dernier ressort.

SECTION II DE LA DISTRIBUTION DU PRIX

Article 198: Le greffier ou le notaire, dépositaire des sommes versées par l'adjudicataire, établit, dès l'expiration du délai accordé pour la déclaration de surenchère, un état de distribution du prix entre les créanciers du propriétaire ou titulaire du droit réel exproprié.

Les créances sont, à cet effet, classées dans l'ordre suivant;

1. les frais de justice pour parvenir à la réalisation de l'immeuble vendu et à la distribution elle-même du prix;
2. les droits du trésor public;
3. Les créances garanties par une hypothèque conventionnelle ou forcée, chacune suivant le rang qui lui appartient, eu égard à la date de sa publication;
4. Les créances fondées sur des titres exécutoires, lorsque les bénéficiaires sont intervenus à la procédure par voie d'opposition, ces dernières au même rang et au prorata de leur montant.

L'excédent, s'il y en a un, est attribué au propriétaire exproprié.

Article 199: L'état de distribution est soumis aux intéressés et, en cas d'approbation de leur part, remise leur est immédiatement faite des sommes qui leur reviennent contre quittance et, s'il y a lieu mainlevée de l'hypothèque consentie en leur faveur.

Article 200: S'il y a désaccord entre les divers créanciers, soit sur le rang à attribuer à leur créance, soit sur le montant des sommes à leur revenir, la distribution du prix ne peut avoir lieu que par voie d'ordre judiciaire.

Article 201: En ce cas, les sommes versées par l'adjudicataire, en exécution de l'article 194 ci-dessus, sont déposées au Trésor, dans le délai de huitaine au plus tard, sous le nom du propriétaire exproprié ou de ses ayant cause, et l'état de distribution complété par l'énoncé des dires et observations des parties, est remis, accompagné de toutes pièces utiles, au Président du tribunal du ressort.

Article 202: Le Président commet par ordonnance un juge du siège pour procéder au règlement de l'ordre judiciaire.

Article 203: Le juge commissaire, dans les huit (8) jours de sa désignation, convoque les créanciers dont les noms figurent à l'état de distribution; cette convocation est faite par lettres recommandées expédiées par le greffier et adressées aux intéressés, tant à leur domicile réel qu'à leur domicile d'élection.

Le propriétaire ou le titulaire de droit réel exproprié et l'adjudicataire sont également convoqués en la même forme.

La date de la réunion doit être choisie de telle sorte qu'il s'écoule un délai d'au moins vingt (20) jours entre cette date et celle de la convocation.

Les créanciers non comparants sont définitivement forclos.

Article 204: Au jour fixé pour la réunion, le juge commissaire entend les observations et explications des parties, arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation à chacun des créanciers venant en rang utile; il prononce en même temps, par voie de simple ordonnance, la libération de l'immeuble qui se trouve affranchi de toutes les charges hypothécaires dont il était grevé, alors même que les créances garanties n'auraient pu être réglées en tout ou partie.

Une expédition de cette décision est remise à l'adjudicataire aux fins soit d'inscription sur le titre foncier, soit de délivrance d'un titre régulier d'occupation. Ces opérations purgent tous les privilèges et hypothèques.

CHAPITRE IV DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE PUBLICITE FONCIERE

SECTION I DES PREJUDICES REPARABLES

Article 205: Le receveur de la publicité foncière ne peut rejeter les demandes ou retarder l'exécution d'une formalité régulièrement requise, ni refuser la délivrance des copies des titres de propriété ou de jouissance et certificats d'inscription aux personnes qui y ont droit, sous peine de dommages et intérêts.

Donne lieu à réparation le préjudice résultant:

1. de l'omission sur les registres des inscriptions

régulièrement requises aux bureaux du receveur de la publicité foncière;

2. de l'omission sur les titres et copies des inscriptions portées sur le livre foncier;

3. du défaut de mention, à savoir:

- sur les livres fonciers des inscriptions affectant directement le droit réel dont l'inscription lui a été régulièrement requise;

- dans les états et certificats d'une ou plusieurs inscriptions à moins qu'il ne se soit conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient être imputées au receveur de la publicité foncière.

Article 206: L'immeuble faisant l'objet d'un droit de propriété ou de jouissance, auquel ont été omis ou inexactly reportés, dans les titres ou certificats d'inscriptions, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi ou libéré dans les mains du nouveau possesseur, sauf la réparation du dommage qui en résulte s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne porte pas préjudice au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

Article 207: Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans la rédaction du livre foncier ou des inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le receveur peut également effectuer d'office la rectification des irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Article 208: Si le receveur de la publicité foncière refuse de procéder aux rectifications requises ou si les parties n'acceptent pas les rectifications opérées, le Président du tribunal de Grande Instance peut être saisi par simple requête.

Article 209: Si l'omission ou l'erreur est reconnue par le Président du tribunal ou le receveur, celui-ci fait immédiatement sommation au détenteur des copies de titres et certificats d'inscription d'avoir à effectuer dans un délai de huit (8) jours le dépôt desdits certificats et copies des titres.

Faute de réponse dans ledit délai, la rectification est opérée dans le registre par le receveur qui refuse par ailleurs toute nouvelle inscription jusqu'à ce que la concordance entre le registre et les titres de propriété ou de jouissance et certificats ait été établie.

Article 210: La responsabilité en matière de publicité foncière est engagée dans tous les cas où l'acte ou le fait dommageable est directement lié à l'organisation ou au fonctionnement du bureau de la publicité foncière.

Article 211: Les manquements aux présentes dispositions résultant d'un mauvais fonctionnement du bureau de la publicité foncière et ayant causé un préjudice entraînent le paiement de dommages et intérêts au profit des tiers victimes.

Article 212: Une fois établie, la responsabilité en matière de publicité foncière est couverte par un fonds d'assurance.

Article 213: La responsabilité du receveur de la publicité foncière vis-à-vis de l'Etat est garantie tant par un cautionnement conformément au régime des comptes publics que par une hypothèque sur ses biens immeubles.

SECTION II

DU FONDS D'ASSURANCE EN MATIERE DE PUBLICITE FONCIERE

Article 214: La réparation des dommages causés aux tiers en matière de publicité foncière est couverte par un fonds d'assurance.

SECTION III

DES INFRACTIONS ET PENALITES

Article 215: Est passible des peines prévues au code pénal en cas de faux et usage de faux, sans préjudice des dommages et intérêts:

- quiconque fait inscrire un droit réel un titre ou copie de titre d'un immeuble dont il n'a ni la propriété, ni la jouissance et quiconque accepte sciemment un certificat d'inscription ainsi établi;
- quiconque cède un titre de jouissance publié qu'il sait n'en être pas titulaire et quiconque accepte sciemment cette cession;
- quiconque, obligé de faire inscrire une hypothèque légale sur des biens immeubles, consent une hypothèque conventionnelle sur les biens qui auraient dû être frappés;

- quiconque, frappé ou non d'incapacité, contracte avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.

Les officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés peuvent être poursuivis comme complices.

Article 216: Est passible des peines prévues au code pénal, le refus des détenteurs de titres, certificats et actes invoqués par un requérant, de déférer aux sommations du receveur d'en opérer le dépôt.

Article 217: Tout notaire ou greffier qui omet de requérir dans le délai imparti à cet effet, l'exécution d'une formalité dont il a la charge, est passible d'une amende de cinquante mille (50 000) francs dont le recouvrement est poursuivi dans la forme réglée pour les amendes d'enregistrement et de timbre, sans préjudice des dommages et intérêts envers la partie lésée s'il y a lieu.

Article 218: L'enlèvement et le déplacement des bornes fixant les limites des terres du domaine foncier national ou appartenant à des particuliers autres que ceux effectués par les services techniques compétents sont passibles des peines prévues par le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts.

CHAPITRE V

DES TRANSACTIONS ET MUTATIONS DES DROITS REELS IMMOBILIERS

SECTION I

DE LA MUTATION VOLONTAIRE DES DROITS REELS IMMOBILIERS

Article 219: Toute mutation de droits réels immobiliers est soumise à autorisation du Préfet ou du Maire, après avis du service chargé des domaines.

Toutefois, lorsque ces droits portent sur le logement de la famille, la mutation ne peut

intervenir qu'après avis favorable du conjoint conformément au code des personnes et de la famille.

Article 220: Toute mutation de terrain, à usage autre que d'habitation, non mis en valeur est interdite sauf dans les cas suivants:

1. échange de terrain;
2. mutation par décès.

Article 221: La mutation des droits provisoires portant sur les terrains non mis en valeur à usage d'habitation est libre dans les limites de délai fixé à l'attributaire pour la mise en valeur.

Article 222: Toute mutation de terrain non mis en valeur conformément aux dispositions de l'article précédent donne lieu au paiement des impôts, droits et taxes en vigueur et la taxe de jouissance.

Toute mutation de terrain mis en valeur donne lieu au paiement des impôts, droits et taxes en vigueur exceptée la taxe de jouissance.

Article 223: La composition du dossier de demande d'autorisation de mutation est précisée par décret pris en conseil de ministres.

Article 224: Tout officier ministériel qui assiste les parties dans une transaction conclue en violation des dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs, dont le recouvrement est poursuivi dans la forme réglée pour les amendes d'enregistrement et de timbre, sans préjudice des dommages et intérêts envers la partie lésée s'il y a lieu.

SECTION II

DE LA CESSION FORCEE DES DROITS REELS IMMOBILIERS

Article 225: Les immeubles et droits réels immobiliers donnés en garantie de prêt hypothécaire sont saisis et vendus conformément aux dispositions du code de procédure civile et à celles des articles 178 et suivants de la présente loi.

Article 226: En dehors du cas visé à l'article précédent, tout titulaire de droit réel immobilier peut être obligé de le céder lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige, après une juste et préalable indemnisation sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Article 227: Le droit d'expropriation au profit de l'Etat ou des autres collectivités publiques résulte de l'acte ou de la décision de réalisation des opérations projetées telles que construction de route, chemin de fer, travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers, miniers, travaux militaires, conservation de la nature, protection de sites ou de monuments historiques, aménagements de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien de biens ou ouvrages d'usage public, travaux d'assainissement et plus généralement toute entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général.

L'acte ou la décision de réaliser les opérations visées ci-dessus doit contenir déclaration d'utilité publique.

Article 228: En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les titulaires de droits réels inscrits au bureau de la publicité foncière ne peuvent exercer ces droits que sur l'indemnité telle qu'elle est fixée par la réglementation en la matière.

Pour permettre l'exercice de ces droits, l'indemnité d'expropriation dans le cas d'inscription au livre foncier ou au registre des oppositions est distribuée conformément aux prescriptions des articles 198 à l'article 204 ci-dessus.

La purge des droits réels immobiliers inscrits résultera de l'inscription de la décision prononçant définitivement l'expropriation, à moins de recours à la procédure de distribution, auquel cas elle résultera de l'ordonnance du juge prévue à l'article 204 ci-dessus.

Article 229: Lorsque, après enquête et négociations menées par une commission présidée par un représentant du service chargé des domaines, le titulaire du droit réel concerné consent une cession amiable, l'expropriation est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et des ministres directement concernés.

Article 230: Le Président du Tribunal de Grande instance prononce par ordonnance, l'expropriation lorsqu'il n'y a pas accord.

Article 231: Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par l'une des parties, Elle devra être faite par trois experts à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique.

Article 232: L'indemnité d'expropriation est fixée, soit par accord amiable, soit par le Juge. Elle est établie en tenant compte dans chaque cas:

1. de l'état de la valeur actuelle des biens;
2. de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Article 233: L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Article 234: L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation.

Article 235: Les tuteurs et représentants légaux des mineurs, incapables ou interdits expropriés peuvent être habilités, par ordonnance du Président du tribunal compétent, à accepter l'indemnité offerte par l'administration.

Article 236: Aucune action ne peut arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Les actions en réclamation sont transportées sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

Article 237: Lorsque les conditions de mise en valeur requises pour l'obtention du titre de propriété ne sont plus remplies, notamment en cas de disparition totale ou partielle des réalisations et investissements ou de cessation d'exploitation dûment constatée de terrains urbains ou ruraux, l'expropriation peut être prononcée selon la procédure ci-après;

1. sur réquisition du directeur chargé des domaines, la commission d'évaluation se réunit sur le terrain en cause conformément aux dispositions des textes en vigueur;
2. après avis motivé de cette commission pour l'expropriation et une mise en demeure restée sans effet pendant un (1) an pour les terrains urbains et trois (3) ans pour les terrains ruraux, il est procédé à ladite expropriation par arrêté du ministre chargé des domaines.

Article 238: L'indemnité résultant de l'expropriation visée à l'article 237 ci-dessus comprend le prix du terrain et la valeur résiduelle des réalisations et investissements tels que consignés dans le procès-verbal de la dernière évaluation.

En cas de contestation de cette valeur par l'expropriation, l'indemnité est fixée par le juge conformément aux dispositions des articles 232 et suivants de la présente loi.

Article 239: A la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation, la ou les copies des titres concernés et les certificats d'inscription et plans de bornage rectificatifs s'il y a lieu.

TITRE VI

DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL SITUÉES A L'ÉTRANGER

Article 240: L'acquisition, l'aliénation ou les échanges de terres à l'étranger par l'Etat ou les personnes morales publiques Burkinabé doivent faire l'objet d'un dossier transmis au ministre chargé des domaines sous le couvert du ministre chargé des affaires étrangères.

Article 241: Ce dossier comprend une copie ou un exemplaire de l'acte d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, un extrait cadastral ou tout autre document permettant d'en connaître les éléments topographiques caractéristiques.

Article 242: Il est tenu par le ministère chargé des domaines, un sommier des biens immobiliers du domaine foncier national situés à l'étranger.

Article 243: Les immeubles du domaine foncier national situé à l'étranger et appartenant directement à l'Etat peuvent être mis en location sur autorisation du ministre chargé des domaines. Leur aliénation est faite dans la même forme.

Article 244: En cas de location d'un immeuble du domaine foncier national visé à l'article précédent, les produits sont perçus au titre des recettes domaniales pour le compte du budget national.

Un état mensuel établi par la représentation diplomatique compétente est adressé au ministre chargé des Finances.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 245: Les titres fonciers précédemment supprimés sont rétablis.

Toutefois les personnes physiques et morales, publiques ou privées, titulaires de titres fonciers relatifs à des immeubles affectés ou attribués à la date de publication de la présente loi, peuvent obtenir une indemnisation selon les conditions qui sont précisées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des domaines.

Tous les détenteurs d'arrêts de concession définitive s'étant acquittés de l'intégralité des droits et taxes, peuvent prétendre à l'établissement d'un titre foncier.

Article 246: Les structures, conditions et instruments de gestion des terres des collectivités territoriales sont

précisés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des domaines.

Article 246: Les structures, conditions et instruments de gestion des terres des collectivités territoriales sont précisés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des domaines.

Article 247: L'administration dispose d'un délai d'un (1) an à compter de la publication de la présente loi pour la prise des décrets visés aux articles 245 et 246 ci-dessus.

Article 248: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 23 mai 1996

Le Secrétaire de séance

Dieudonné Maurice BONANET

Le Président

Dr. Bongnessan-Arsene

**Décret N°96-208/PRES portant promulgation de la loi
n°14/96/ADP du 23 mai 1996.**

LE PRESIDENT DU FASO,

DECRETE

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: Est promulguée la loi n°14/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

VU la Constitution;

VU la lettre n°0195/96/ADP/PRES/CAB du 4 juin 1996, transmettant pour promulgation la loi n°14/96/ADP du 23 mai 1996;

ARTICLE 3: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 24 juin 1996

Blaise COMPAORE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Ordonnance No. 84.045 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE REDRESSÉMENT NATIONAL CHEF DE L'ÉTAT.

Vu les Actes Constitutionnels Nos. 1 et 2 des 1er et 22 septembre 1981.

Vu les Lois Nos. 60.140 et 60.141 des 19 août et 9 septembre 1960 portant protection de la nature et réglementant l'exercice de la Chasse en République Centrafricaine;

Vu le Décret No. 84.013 du 24 Janvier 1984, portant nomination ou confirmation des Hauts Commissaires;

SUR RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE CHARGE DU TOURISME, DES EAUX, FORÊTS, CHASSES ET PÊCHES.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

ORDONNE

TITRE I

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Art. 1er: La faune, en République centrafricaine, est partie intégrante du patrimoine national. Il est du devoir de chacun de veiller à sa sauvegarde.

La protection des espèces animales et de leurs biotopes, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent sont d'intérêt général.

CHAPITRE 1

AIRES DE PROTECTION DE LA FAUNE

Section I

RÉSERVES NATURELLES INTÉGRALES

Art.2: Les réserves naturelles intégrales sont des aires soustraites à toute présence humaine.

Sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues aux articles 101 et 102 de la présente Ordonnance, ou

missin des personnels chargés de la surveillance de l'aire, il est interdit de pénétrer dans les limites d'une réserve naturelle intégrale ou d'en survoler le territoire à moins de deux cents mètres d'altitude.

Section II PARCS NATIONAUX

Art.3: Les parcs nationaux sont des aires affectées à la protection des espèces animales et végétales dans leur état sauvage, des minéraux et formations géologiques des biotopes et écosystèmes, des sites naturels et paysages présentant une valeur scientifique ou esthétique, ainsi qu'à la récréation du public.

Art.4: Sont autorisés à pénétrer dans les limites d'un parc national, les personnels assurant l'aménagement et la gestion du parc, ainsi que les visiteurs dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

Art.5: Son prohibés dans les limites des parcs nationaux tous accès ou activités contraires aux finalités énoncées à l'article 3 ci-dessus.

Il est en particulier interdit de:

- tuer, blesser ou capturer les animaux et leurs petits, quelle que soit l'espèce, ramasser, détruire ou endommager les oeufs, larves, nids ou gîtes, cadavres et dépoluilles de quelque nature que ce soit;
- déranger ou effrayer les animaux de quelque façon que ce soit, notamment lors des approches en vue de photographier, cinématographier ou enregistrer des sons;
- introduire des animaux ou des espèces végétales;
- porter toute atteinte ou toute modification sensible au milieu naturel;
- survoler un parc national, à moins de 200 mètres d'altitude, sauf pour l'approche des pistes ouvertes aux aéronefs sur ledit parc.

Art.6: Pour chaque parc national, un règlement intérieur pris par Arrêté du Ministre chargé de la faune précisera les conditions de visite.

En particulier, l'accès des visiteurs sera soumis à des contrôles d'entrée et de sortie. La circulation des véhicules sera limitée aux routes et pistes. La circulation à pied, les prises de vues ou les enregistrements des sons seront limités à certains secteurs et surveillés par des gardes. La circulation de nuit sera interdite et les campements seront limités aux emplacements réservés à cet effet.

SECTION III RÉSERVES DE FAUNE

Art.7: Les réserves de faune sont des aires affectées à la protection de la faune et de son environnement naturel dans lesquelles les activités agropastorales traditionnelles sont réglementées, ainsi que l'accès du public.

Les titulaires de droits coutumiers appartenant aux villages is, en totalité ou en partie, dans les limites d'une réserve de faune ne peuvent y exercer aucun droit de chasse. Les droits de pêche, de pâturage, de pacage, de récolte du miel, de la cire et des fruits sauvages, ainsi que de la mise en culture des terres, s'exercent conformément aux règlements intérieurs des réserves de faune.

Pour les personnes autres que les titulaires de droits coutumiers ou les personnels de service, l'accès aux réserves de faune est soumis aux mêmes règles et obligations que celles prévues pour les visiteurs des parcs nationaux par l'article 5 ci-dessus.

Il est interdit de survoler une réserve de faune à moins de deux cents mètres d'altitude, sauf pour l'approche des pistes ouvertes aux aéronefs sur ladite réserve.

Art.8: Pour chaque réserve de faune, un règlement intérieur pris par le Ministre chargé de la faune précisera les conditions d'application de l'article 7 ci-dessus. Ce règlement définira notamment les villages où s'appliquent les droits coutumiers et les conditions de mise en culture des terres ou de pacage.

CHAPITRE II STATUT JURIDIQUE DES AIRES DE PROTECTION

Art.9: Les terrains compris dans les limites des parcs nationaux, réserves naturelles et réserves de faune, font partie du domaine public de l'Etat.

Art.10: Le classement de terrains en vue de constituer un parc national ou une réserve naturelle est effectué par la loi.

Art.11: Le classement de terrains en vue d'accroître la superficie d'un parc national, d'une réserve naturelle

intégrale ou d'une réserve de faune d'instituer une réserve naturelle intégrale dans les limites d'un parc national ou d'une réserve de faune, d'instituer une réserve de faune est effectué par décret.

Art.12: Seule la Loi peut déclasser tout ou partie des parcelles de terrains classés en parc national, réserve naturelle intégrale ou réserve de faune.

Art.13: Sont d'utilité publique l'expropriation de tous droits réels immobiliers et l'extinction de droits coutumiers en vue de constituer un parc national, une réserve naturelle intégrale ou une réserve de faune, ou d'en accroître la superficie.

Art.14: L'acte portant classement d'un terrain en réserve naturelle intégrale, parc national ou réserve de faune comportera la délimitation exacte de celui-ci par référence aux:

- routes ouvrées, à l'exclusion des pistes et sentiers dont le tracé est susceptible de variations;
- sommets de montagnes;
- rivière en spécifiant si la limite passe sur la rive droite, la rive gauche ou l'axe médian;
- points et coordonnées géographiques tels que longitudes ou latitudes.

Art.15: Les projets de loi ou de décret de classement seront élaborés conformément aux dispositions prévues à cet effet par les articles 16 et 19 ci-après.

Art.16: L'initiative de la procédure de classement appartient au Ministre chargé de la faune.

A cet effet, celui-ci établit un projet comportant:

1. La délimitation des terrains à classer établie conformément aux prescriptions de l'article 14 ci-dessus avec un plan annexé.
2. S'il y a lieu, la liste des droits coutumiers devant être éteints ou les expropriations nécessaires.
3. La description des travaux prévus.
4. Les coûts prévisibles des travaux prévus et des indemnités éventuelles.
5. Une notice justificative exposant l'intérêt que présente le classement pour la protection de la faune ou le développement des activités touristiques.
6. Le règlement intérieur qui s'appliquera aux terrains objets du classement projeté.

7. Les modalités de gestion des terrains classés en particulier les concessions susceptibles d'être accordées à des personnes privées.

Art.17: Le projet de classement sera soumis au Conseil des Ministres pour approbation préalable.

Art.18: Après son approbation préalable par le Conseil des Ministres, le projet sera l'objet d'une enquête publique.

A cet effet, le Ministre chargé de la faune:

1. Prescriera par arrêté:
 - La publication du projet auprès des autorités et personnes intéressés;
 - Les modalités de l'enquête publique, lieu et heures où le public pourra prendre connaissance du projet.
2. Désignera par arrêté un commissaire enquêteur chargé de recueillir les opinions ou réserves de toute personne et d'émettre un avis.

Art.19: Le Ministre chargé de la faune transmettra au Conseil des Ministres le projet accompagné du rapport du commissaire enquêteur et de tous les avis recueillis.

Le Conseil des Ministres décidera de la suite à donner au projet.

Art.20: Toute implanatation d'ouvrage ou de construction telle que piste d'atterrissage pour aéronefs, pistes routières, aires de campement, bâtiments administratifs, installations hôtelières dans une aire protégée, sera subordonnée à l'approbation du Ministre chargé de la faune.

A cet effet, les projets soumis au Ministre seront accompagnés d'un rapport d'impact établi par une personnalité qualifiée et permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement.

Ce rapport décrira la situation des biotopes, les modifications susceptibles de leur être apportées par les aménagements projetés.

Il proposera éventuellement les solutions jugées plus tolérables pour l'environnement naturel et estimera les coûts de ces solutions.

Art.21: Quiconque aura endommagé ou détruit des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et affectés à un parc national ou une réserve de faune, ou aura d'une manière quelconque fait obstacle à l'utilisation normale des ces biens, sera tenu de verser à l'Etat une indemnité égale au montant de la somme nécessaire pour remettre des lieux en état, les rendre à leur utilisation normale ou

à défaut, dédommager l'Etat du préjudice subi.

Art.22: En vue de faciliter l'exécution de l'article 21 ci-dessus, les Ministres chargés de la faune et du tourisme pourront imposer par arrêté conjoint la souscription d'une police d'assurance à laquelle seront assujetties les personnes étrangères aux services de la faune ou du tourisme pour pénétrer dans un parc national ou une réserve de faune.

CHAPITRE III ADMINISTRATION DES AIRES DE PROTECTION

Art.23: Dans les parcs nationaux et les réserves de faune, la construction et l'exploitation des installations hôtelières ou des infrastructures touristiques, ainsi que l'organisation de visites guidées et commentées pourront être concédées par le Ministre chargé de la faune à des personnes privées.

Art.24: Les actes de concessions seront établis conformément à un cahier des charges type. Ils ne pourront avoir pour effet d'interdire l'accès d'un parc national aux personnes ne souhaitant pas bénéficier des services du concessionnaire.

Art.25: Les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les réserves de faune seront administrés par des conservateurs nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la faune.

Art.26: Les parcs nationaux, réserves naturelles intégrales et réserves de faune existants au moment de la promulgation de la présente Ordonnance sont soumis aux prescriptions qu'elle édicte. La liste de ces aires, ainsi que les définitions de leurs limites sont contenues dans l'annexe I de la présente Ordonnance.

CHAPITRE IV REGIME DE PROTECTION DE LA FAUNE

Art.27: Il est distingué, au sein de la faune centrafricaine, des espèces intégralement protégées, des espèces partiellement protégées et des gibiers ordinaires.

Art.28: Les espèces intégralement protégées sont celles énumérées par la liste A de l'annexe Ii de la présente Ordonnance; la chasse, la capture, la collecte de tout individu appartenant à ces espèces sont formellement interdites, de même que la destruction ou la collecte de leurs oeufs, larves nids, ou gîtes.

Art.39: Les espèces partiellement protégées sont celles énumérées par la liste B de l'annexe II de la présente Ordonnance.

La chasse en est licite lorsqu'elle est exercée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art.31: Seuls les individus vivant en liberté constituent des gibiers ordinaires ou partiellement protégés au sens de la présente Ordonnance.

Art.32: Le classement ou le déclassement d'une espèce inscrite sur l'une des trois listes A, B ou C ne peuvent être effectués que par la Loi.

TITRE II

DE LA CHASSE

Art.33: Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer, blesser ou capter un gibier. La fait de circuler ou d'être posté, avec une arme de chasse en état de fonctionnement, même si cette arme n'est pas chargée, ou un engin de chasse, est assimilé à un acte de chasse jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE I AUTORISATION DE CHASSER

Art. 34: Nul ne peut se livrer à un acte de chasse s'il n'est titulaire d'un droit coutumier de chasse ou détenteur d'un permis de chasse valide.

Cependant, le Ministre chargé de la faune peut délivrer, à titre exceptionnel, des autorisations de ravitaillement à des autorités administratives, militaires ou scientifiques en mission de longue durée. Les espèces et le nombre des animaux pouvant être abattus seront fixés par le même texte. Chaque abattage fera l'objet d'un compte rendu du Chef de mission précisant la date et le lieu d'abattage ainsi que l'espèce abattue, son âge et son sexe.

SECTION 1 CHASSE COUTUMIÈRE

Art. 35: Les Membres des communautés villageoises auxquelles la coutume reconnaît le droit de chasse sans permis administratif pourront chasser dans les conditions prévues aux articles 36 à 39 ci-dessous.

Art. 36: La chasse coutumière est exercée pour la subsistance du ou des chasseurs, et celle des autres membres de la communauté villageoise à laquelle celui-ci ou ceux-ci appartiennent, sur le territoire de la com-

mune rurale où celle-ci est située.

Art. 37: Les gibiers dont la poursuite est autorisée au titre de la chasse coutumière sont ceux inscrits à la liste C de l'annexe II de la présente Ordonnance.

Art. 38: La chasse coutumière est exercée au moyen d'armes ou engins de fabrication locale à l'exclusion:

1. des armes et pièges à feu;
2. des armes, engins ou appâts empoisonnés;
3. des engins confectionnés à l'aide de câbles métalliques ou en matière synthétique;
4. de la chasse à feu ou de la chasse nocturne;
5. des fosses.

Art. 39: Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la faune et du Ministre de l'Intérieur pourra éventuellement déterminer les communautés villageoises titulaires du droit de chasse coutumier et complétera en tant que de besoin, les prescriptions des articles 36 à 38 ci-dessus.

SECTION II AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE CHASSER

Art. 40: Les permis de chasse sont distincts selon les gibiers auxquels ils donnent droit et les catégories de personnes auxquelles ils sont délivrés.

Art. 41: Les permis de petite chasse permettent la chasse des gibiers inscrits à la liste C de l'annexe II de la présente Ordonnance.

Art. 42: Les permis de moyenne chasse permettent la chasse des gibiers inscrits à la liste C de l'annexe II de la présente Ordonnance et des gibiers inscrits à la liste B la même annexe qui leur seront affectés par le règlement annuel de la chasse établi par le Ministre chargé de la faune.

Art. 43: Les permis de grande chasse permettent de chasser les gibiers affectés aux permis précédents auxquels seront ajoutés d'autres espèces figurant à la liste B de l'annexe II de la présente Ordonnance par détermination du règlement annuel de la chasse ou au choix du chasseur.

Les quotas d'abattage des espèces réservées au choix des chasseurs et leur contingentement seront fixés par le règlement annuel de la chasse.

Art. 44: Il pourra être délivré aux ressortissants

centrafricains titulaires d'un permis de petite, moyenne ou grande chasse un permis complémentaire leur donnant le droit de faire chasser à leur place, avec leurs armes et dans les limites des espèces et quotas indiqués au permis principal, la personne qu'ils auront désignée à l'autorité compétente.

Art. 45: La délivrance du permis complémentaire sera subordonnée à l'avis favorable du Ministre de l'Intérieur ou de ses représentants locaux, après enquête sur la personnalité du chasseur désigné par le titulaire du permis principal.

Art. 46: Le titulaire du permis principal devra acquitter une taxe complémentaire égale à la moitié de la taxe due au titre du permis principal. Il restera redevable des taxes d'abattage concernant les animaux abattus par le chasseur complémentaire. En cas d'infraction aux dispositions de la présente Ordonnance commise par le chasseur complémentaire avec une arme que lui aurait confiée le titulaire du permis principal, celui-ci garantira l'état du paiement des indemnités transactionnelles ou dommages - intérêts. L'arme pourra être confisquée.

Art. 47: Selon qu'ils seront délivrés à des nationaux centrafricains, des résidents étrangers ou des étrangers en séjour de courte durée, les permis de chasse seront affectés de taxes distinctes. Le montant de ces taxes est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 48: Les résidents étrangers au sens de la présente Ordonnance sont les personnes titulaires d'une carte de séjour de longue durée en République centrafricaine.

Art. 49: Les permis de chasse sont délivrés aux dates prévues à cet effet par arrêté du Ministre chargé de la faune et restitués à l'administration dans les délais fixés par le même texte. Ces délais ne peuvent excéder un an.

Art. 50: Le demandeur d'un permis de chasse devra justifier qu'il satisfait aux conditions suivantes:

1. avoir atteint l'âge de la majorité civile;
2. être titulaire d'un permis de détention d'arme de chasse ou d'un permis d'importation temporaire pour les étrangers en séjour de courte durée;
3. avoir acquitté les taxes prévues aux articles 46 et 47.

Art. 51: L'exercice de la chasse, en vertu d'un permis de moyenne chasse ou grande chasse, fait obligation de tenir un carnet de chasse et d'acquitter les taxes d'abattage.

Art. 52: Sont inscrits, au jour le jour, sur le carnet de chasse et pour chaque individu: l'espèce, le sexe, la date et le lieu de l'abattage ou de la capture; pour les éléphants:

le poids, la longueur de la courbure externe et la circonférence de base de chaque pointe.

Art. 53: Les montants des taxes d'abattage sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres. Leur paiement est effectué auprès de la préfecture ou sous-préfecture la plus proche du lieu d'abattage, et au Centre National pour la Protection de l'Aménagement de la Faune, selon les pourcentages définis par les textes en vigueur.

Art. 54: La déclaration d'abattage en vue de paiement des taxes instituées à l'article 53 ci-dessus a lieu dans les plus brefs délais et au plus tard avant le trentième jour suivant l'abattage.

Elle donne lieu à un visa apposé sur le carnet de chasse par les services techniques du Ministère chargé de la faune dans la préfecture ou la sous-préfecture.

Art. 55: Les permis de chasse et les carnets de chasse seront réunis en un document unique dont le modèle sera soumis à l'approbation du Ministre chargé de la faune.

Art. 56: Les permis de chasse sont délivrés par le Ministre chargé de la faune. Celui-ci pourra toutefois déléguer cette compétence.

CHAPITRE II LIMITES DU DROIT DE CHASSER

Art. 57: Les dispositions des articles 58 à 65 ci-dessous s'appliquent à la chasse exercée en vertu d'un permis de chasse. La chasse coutumière demeure réglementée par les dispositions des articles 34 à 39 de la présente Ordonnance.

Art. 58: Les permis de chasse ne visent que les mâles adultes de chaque espèce.

En ce qui concerne l'éléphant, seront considérés adultes au sens de la présente Ordonnance, les animaux porteurs de pointes pesant chacune au moins 10kg.

Art. 59: Il ne peut être abattu le même jour, avec quelque permis que ce soit, plus de deux mammifères de la même espèce et plus de quatre mammifères d'espèces distinctes.

Art. 60: Il ne peut être abattu dans la même semaine plus de dix mammifères.

Art. 61: La chasse s'exerce à tir avec les armes autorisées par la législation en vigueur. L'utilisation de toute autre méthode ou engin est formellement interdite.

Sont en particulier prohibées:

1. l'utilisation pour la poursuite, l'approche, le tir à la

- capture du gibier, de tout véhicule terrestre, bateau ou aéronef mus par un moteur;
2. la chasse au phare, à la lampe de chasse et en général à l'aide de tous engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques;
 3. la chasse à l'aide de drogues, appâts, armes ou munitions empoisonnées, fusils fixes, armes permettant des tirs en rafales, de filets, enceintes, pièges, fosses, collets, trébuchets ou guetapens;
 4. la chasse au moyen du feu.

Art. 62: Demeure libre l'emploi des pièges et engins divers lorsque ceux-ci sont conçus et utilisés de telle façon qu'ils ne puissent atteindre l'un des animaux inscrits aux listes A, B de l'annexe II de la présente Ordonnance.

Art. 63: Le Ministre chargé de la faune pourra interdire ou réglementer tout autre procédé qui compromettrait la conservation de la faune ou d'une espèce par arrêté portant modification de la liste établie à l'article 61 ci-dessus, en limitant l'emploi des pièges, engins et substances visés à l'article 62 ci-dessus.

Art. 64: Les dates de fermeture et d'ouverture de la chasse seront fixées par l'arrêté du Ministre chargé de la faune portant règlement annuel de la chasse.

Art. 65: Pendant la période où elle est ouverte, la chasse ne peut être commencée qu'après le lever du soleil et doit être achevée avant le coucher du soleil.

Art. 66: La chasse ne peut être exercée dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune et de chasse, les périmètres urbains, les propriétés d'autrui closes ou d'accès interdit signalées de façon apparente par les propriétaires ou les usagers ordinaires, les domaines et secteurs temporairement fermés à la chasse.

Art. 67: Dans les secteurs de chasse concédés, le droit de chasse sera réservé au concessionnaire et à ses ayants droit sans qu'il soit fait obstacle cependant à l'exercice de la chasse coutumière.

CHAPITRE III SECTEUR DE CHASSE ET ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE

Art. 68: Il est institué une circonscription cynégétique dénommée "secteur de chasse".

Art. 69: Par arrêté du Ministre chargé de la faune, les secteurs de chasse pourront être temporairement:

1. fermés à la chasse de toutes ou de certaines espèces en vue notamment d'y permettre le repeuplement des gibiers;
2. concédés à des personnes privées pour l'organisation d'activités touristiques, cynégétiques ou d'observation des animaux.
3. réservés aux chasseurs nationaux et résidents.

Art. 70: Les secteurs de chasse sont délimités par référence aux:

- routes ouvertes à l'exclusion des pistes et sentiers dont le tracé est susceptible de variations;
- sommets de montagnes;
- rivières, en spécifiant si la limite passe sur la rive droite, la rive gauche ou l'axe médian;
- points et coordonnées géographiques tels que longitudes ou latitudes.

La liste des secteurs de chasse et leurs limites respectives seront définies par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Art. 71: La concession temporaire d'un ou plusieurs secteurs de chasse à une personne privée en vue d'y organiser une activité de tourisme, cynégétique ou d'observation des animaux, est l'objet d'un contrat conclu conformément aux stipulations d'un cahier des charges type approuvé par le Ministre chargé de la faune.

Art. 72: Il est maintenu une zone d'intérêt cynégétique dont les limites et la réglementation sont celles fixées à la date de signature de la présente Ordonnance. Sur proposition du Ministre chargé de la faune, un texte de loi pourra modifier les limites et la réglementation de ladite zone.

CHAPITRE IV PRODUITS DE LA CHASSE

Art. 73: Les produits de la chasse comprennent, d'une part, la viande des animaux abattus au cours d'une activité de chasse et, d'autre part, les dépouilles et trophées de ces mêmes animaux.

SECTION I LES VIANDES

Art. 74: Les chasseurs ont la libre disposition des viandes des animaux qu'ils ont abattus sous réserve des dispositions des articles 75 et 76 ci-après:

Art. 75: Les viandes délaissées par les chasseurs appartiennent aux villageois les plus proches des lieux de chasse.

Le chasseur abandonnant sur les lieux de chasse tout ou partie de la viande d'un animal qu'il aura abattu sera tenu d'en avvertir le premier villageois rencontré ou le premier campement atteint.

Art. 76: La vente et la revente dans le commerce des viandes de chasse ont lieu depuis la date de l'ouverture de la chasse jusqu'au trentième jour suivant la date de la fermeture. Elles sont réglementées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et du commerce.

SECTION II DÉPOUILLES ET TROPHÉES

Art. 77: Par dépouilles et trophées, il faut entendre tout ou partie d'un animal mort telle que massacres, cornes, crânes, peaux, griffes ou queues. Les oufs et les plumes des oiseaux assimilés aux dépouilles et trophées.

Nul n'a le droit de s'approprier des dépouilles et trophées trouvés et provenant des espèces classées dans les listes A et B annexées à la présente Ordonnance. ceux-ci doivent être remis contre décharge au poste forestier le plus proche ou à la Direction des chasses à Bangui.

Art. 78: La détention ou la cession des dépouilles ou trophées d'animaux intégralement protégés portés à la liste A de l'annexe II de la présente Ordonnance est interdite.

Art. 79: La détention, la cession, l'exploitation des dépouilles ou trophées, des gibiers ordinaires portés à la liste C de l'annexe II de la présente Ordonnance sont libres sous réserve du respect des règlements administratifs.

Toutefois, le Ministre chargé de la faune pourra, dans l'intérêt de certaines espèces mentionnées ou non à la liste C de l'annexe II de la présente Ordonnance, en réglementer l'exploitation.

Art. 80: Les dépouilles et trophées des animaux partiellement protégés portés à la liste B de l'annexe II de la présente Ordonnance, ne peuvent être détenus, cédés ou exportés sans être accompagnés d'un certificat d'origine délivré conformément à la réglementation en vigueur et le cas échéant d'un permis d'exportation.

Art. 81: Les chasseurs ayant légalement abattu un éléphant ont la libre disposition des pointes de celui-ci sous réserve des prescriptions des articles ci-après.

Art. 82: Les pointes feront l'objet d'un certificat d'origine affecté d'un numéro d'immatriculation distinct

pour chaque pointe et qui sera apposé sur celles-ci de façon indélébile ou gravé. Un arrêté du Ministre chargé de la faune précisera les modalités de cette immatriculation.

Art. 83: Le fractionnement volontaire ou accidentel d'une pointe entraînera l'obligation pour son possesseur de faire apposer le matricule de la pointe sur chacun des morceaux de celle-ci. A cette occasion, il sera établi un certificat d'origine pour chacune des fractions de la pointe.

Art. 84: Tout chasseur pourra librement exporter du territoire de la République centrafricaine les pointes des éléphants qu'il aura légalement abattus sous réserve de l'observation des règlements en vigueur et d'une déclaration à l'Administration chargée de la faune.

Art. 85: La vente d'une pointe ou d'une fraction de pointe fera l'objet d'une déclaration à l'Administration. Les nom et adresse de l'acheteur seront portés sur le certificat d'origine de la pointe ou de sa fraction. Il en sera de même en cas de cession à titre gratuit ou d'héritage. La perte ou le vol seront déclarés à l'Administration.

Art. 86: Le travail de l'ivoire avec les ivoiriers professionnels ou amateurs sera déclaré à l'Administration chargée de la faune. L'ivoirier professionnel ou amateur établira pour chaque objet un certificat mentionnant son nom, le poids de l'objet, la provenance de l'ivoire utilisé et le numéro d'immatriculation de la pointe ou de la fraction de pointe.

Art. 87: Les ivoires professionnels ou amateurs seront tenus de fournir à l'Administration au 31 décembre de chaque année, un état exact, indiquant le poids de l'ivoire acheté dans l'année avec le nom des vendeurs par pièce, le poids de l'ivoire façonné en spécifiant le poids restant en stock et le poids vendu, le poids d'ivoire brut en stock.

Art. 88: L'exportation des objets façonnés en ivoire est libre sous réserve de justifier, par la présentation du certificat d'origine par l'ivoirier, de la provenance de l'objet.

Art. 89: Seules les pointes pesant chacune au moins 10kg pourront être importées dans le territoire centrafricain. Elles devront être accompagnées d'un certificat d'origine et éventuellement d'un permis d'exportation délivré par les autorités de l'Etat d'où elles proviennent.

Elles feront l'objet d'une déclaration à l'Administration chargée de la protection de la faune et d'une immatriculation dans les conditions prévues à l'article 82 ci-dessus.

Art. 90: Seules les pointes brutes pesant au moins 10 kg pourront être exportées.

Art. 91: Les pointes ou fractions de pointes trouvées ou provenant d'animaux abattus pour la défense de biens ou de personnes, celles non revêtues d'un numéro d'immatriculation ni accompagnées d'un certificat d'origine, appartiennent à l'Etat.

Art. 92: Les personnes qui auront remis aux Autorités administratives des pointes d'ivoire trouvées percevront une prime dont le montant sera fixé par la loi des finances.

Art. 93: Les pointes ou fractions de pointes visées à l'article 91 ci-dessus feront l'objet d'une déclaration chargée de la protection de la faune. Celle-ci établira un certificat d'origine et procédera à leur immatriculation dans les conditions prévues à l'article 82 ci-dessus.

CHAPITRE V

DEFENSE DES BINES ET DES PERSONNES

Art. 94: Les services chargés de la faune favoriseront la connaissance et l'utilisation des procédés permettant d'empêcher les prédateurs d'endommager les cultures ou de tuer le bétail.

Art. 95: Les propriétaires ou usagers ont le droit de repousser de leurs terres les animaux qui feraient courir à leurs bétail et culture un danger immédiat.

Art. 96: Lorsque les animaux constituent en un lieu donné un danger pour les personnes ou les biens, l'autorité responsable de l'ordre public sollicite l'intervention des services chargés de la faune qui décideront d'une battue administrative si aucun autre moyen ne s'offre pour mettre un terme à la situation de péril.

Art. 97: En toute hypothèse, les propriétaires ou usagers mentionnés à l'article 95 ci-dessus, ou bien l'autorité ayant ordonné une battue administrative adresseront au Ministre chargé de la faune, un rapport faisant apparaître les motifs de la battue, les noms des personnes, agents ou auxiliaires y ayant participé, le nombre exact, espèce par espèce, et les caractéristiques des animaux tués appartenant aux espèces intégralement ou partiellement protégées, la mention des autres animaux s'il y a lieu.

TITRE III

DISPOSTIONS DIVERSES

CHAPITRE I

IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS

Art. 98: L'importation sur le territoire de la République centrafricaine de tout animal vivant est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la faune.

Art. 99: Cette autorisation, dans le cas des animaux domestiques, pourra être délivrée de façon générale et impersonnelle par voie d'arrêté réglementaire pris conjointement par les Ministres chargés de la faune et de l'Elevage.

Le même arrêté pourra en outre:

1. prescrire les conditions sanitaires et les traitements des animaux qu'il jugera nécessaires à la lutte contre les parasites et à la prévention des épizooties;
2. réglementer la circulation des troupeaux importés et en particulier déterminer les routes, pistes ou couloirs dont ils ne devront pas s'écarter.

CHAPITRE II

EXPORTATION DES SPECIMENS VIVANTS

Art. 100: La capture des spécimens vivants et leur acheminement seront effectués par l'Administration chargée de la protection de la faune ou sous son contrôle.

Un règlement pris par le Ministre chargé de la faune précisera les conditions d'exportation des spécimens vivants dans le respect de la législation en la matière.

CHAPITRE III

MISSIONS D'ETUDE ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 101: Le Ministre chargé de la faune pourra autoriser

par arrêté, des personnalités qualifiées à procéder à des missions d'études et de recherches scientifiques.

Art. 102: L'autorisation mentionnera:

1. Les noms du Chef de mission et des personnes l'accompagnant sous sa responsabilité, ainsi qu'éventuellement celui de l'agent de service de la faune chargé de leur escorte.
2. L'objet et la durée de la mission.
3. La permission de pénétrer dans les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux ou réserves de faune nommément désignées.
4. La permission de récolter des échantillons, caputer ou abattre les animaux inscrits dans les listes A, B, C, de l'annexe II de la présente Ordonnance.

Art. 103: La caputre ou l'abattage d'un animal porté aux listes A ou B de l'annexe II de la présente Ordonnance fera l'objet d'un rapport établi sous la responsabilité du Chef de mission et adressé au Ministre chargé de la faune. Pour chaque individu seront précisés l'espèce, le sexe, l'âge, le lieu de caputre et les caractéristiques naturelles.

CHAPITRE IV ACTIVITES PROFESSIONNELLES CONCERNANT LA FAUNE

Art. 104: Le Ministre chargé de la faune a compétence pour réglementer en vue de la protection de la faune, les activités professionnelles la concernant, en particulier celles des guides de chasse, organisateurs de tourisme cynétique ou de vision, photographes, filmeurs d'animaux sauvages, collecteurs de dépouilles et trophées, ivoiriers, taxidermistes.

TITRE IV

DE LA REPRESSION

CHAPITRE I DES PEINES

Art. 105: Quiconque, membre d'une communauté villageoise titulaire de droits de chasse coutumiers, se sera livré, dans les limites territoriales de la commune correspondante, à des actes de chasse en infraction avec

les articles 36, 37 et 38 de la présente Ordonnance ou avec les règlements pris pour leur application sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à trois mois et d'une amende de 100 002 à

200 000F, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les gibiers abattus, les armes et engins utilisés seront saisis et confisqués au profit de l'Etat.

Art. 106: Quiconque se sera livré à des actes de chasse sans permis de chasse valide, en dehors des limites d'espèces et de quotas prévus par le permis de chasse ou aura négligé de procéder à la déclaration d'abattage dans les délais prévus à l'article 54 de la présente Ordonnance sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à six mois et d'une amende de 100 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice du paiement des différentes taxes prévues par la législation en vigueur.

Art. 107: Quiconque se sera livré à des actes de chasse en infraction avec les articles 58 à 67 de la présente Ordonnance ou avec les règlements pris pour leur application sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 002 à 400 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de paiement des différentes taxes prévues par la législation en vigueur.

Art. 108: Quiconque aura abattu, capturé, blessé un animal dont la chasse est interdite ou en aura ramassé ou détruit les oeufs, nids, gîtes et tanières sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 109: Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservance des règlements, aura abattu, capturé, blessé un animal dont la chasse est interdite ou en aura ramassé ou détruit les oeufs, nids, gîtes et tanières sera puni d'une amende de 89 000 à 50 000 F.

Art. 110: Les viandes, dépouilles et trophées des animaux abattus dans les conditions prévues aux articles 105 à 108 ci-dessus, ainsi que les armes, engins ou véhicules ayant servi à commettre l'infraction seront saisis et confisqués au profit de l'Etat.

Art. 111: Quiconque de mauvaise foi aura transporté, vendu, acheté ou exposé à la vente des viandes provenant d'animaux abattus en infraction avec les dispositions de la présente Ordonnance ou acquises dans des conditions contraires aux dispositions de celle-ci et des règlements pris pour son application sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 002 à 300 000 Fou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, les viandes seront confisquées au profit de l'Etat.

Art. 112: Quiconque de mauvaise foi aura transporté, vendu, acheté ou exposé à la vente des dépouilles et trophées provenant d'animaux abattus en infraction avec les dispositions de la présente Ordonnance et des règlements pris pour son application ou même accompagnés d'un certificat d'origine sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, les dépouilles et trophées seront confisqués au profit de l'Etat.

Art. 113: Lorsque les infractions prévues à l'article 112 ci-dessus auront concerné les dépouilles et trophées provenant d'animaux dont l'espèce figure sur la liste A de l'annexe II de la présente Ordonnance, des pointes ou fractions de pointes d'éléphant, ou lorsque ces dernières ne porteront pas l'immatriculation prévue à l'article 82 de la présente Ordonnance, leur auteur sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, les dépouilles, trophées et pointes seront confisqués au profit de l'Etat.

Les véhicules ayant servi au transport seront saisis et confisqués au profit de l'Etat.

Art. 114: Quiconque aura importé un animal vivant, en infraction avec les dispositions des articles 98 et 99 ci-dessus, ou des règlements pris pour leur application sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à deux mois et d'une amende de 8 000 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. L'animal sera confisqué et pourra être abattu immédiatement.

Art. 115: Lorsque les infractions définies par la présente Ordonnance ou les règlements pris pour son application auront été commises par des agents publics ayant pour mission de veiller à leur application, des guides de chasse, des concessionnaires d'installations hôtelières et touristiques dans les parcs nationaux et réserves de faune, des concessionnaires d'entreprises de vision des animaux ou des personnalités scientifiques visées à l'article 101 de la présente Ordonnance et des personnels les accompagnant, les peines encourues seront portées au double.

Art. 116: Le fait d'abattre ou de blesser un animal de quelque espèce et en quelque lieu ne peut constituer une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, dès lors que l'auteur de l'acte a agi pour la défense immédiate de sa propre personne ou d'autrui.

Art. 117: Si, toutefois, l'acte de défense a été précédé d'une provocation de l'animal ou des animaux visés, le

ou les auteurs de ladite provocation seront passibles d'une amende égale au moment de la taxe d'abattage correspondante ou de la taxe la plus élevée augmentée de 20 pour cent dans le cas des espèces intégralement protégées.

Art. 118: Dans les cas prévus aux articles 116 et 117 ci-dessus, les animaux abattus doivent être déclarés à l'Administration chargée de la faune. Les viandes appartiennent aux villageois les plus proches du lieu d'abattage, les dépouilles et trophées à l'Etat.

Art. 119: La déclaration visée à l'article 118 ci-dessus est faite avant le trentième jour suivant l'abattage.

Art. 120: En cas de condamnation, sur l'une des infractions prévues par le présent titre ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coupes et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder trois ans.

CHAPITRE II

DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

SECTION I

DE LA CONSTATATION

Art. 121: Les infractions prévues par le présent titre seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins ou tous autres moyens.

Art. 122: Sont compétents pour constater les infractions en matière de faune et en dresser procès-verbal:

- les officiers et les agents de police judiciaire;
- les agents assermentés de l'Administration des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches;
- les guides de chasse assermentés;
- éventuellement, les gardes des parcs et des réserves.

Ces personnes sont également habilitées à saisir les armes, engins ou véhicules ayant servi à commettre l'infraction, ainsi que les viandes, dépouilles et trophées des animaux abattus ou détenus illégalement.

Art. 123: Les agents de l'Administration des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, ainsi que les guides de chasse et les gardes de parcs et de réserves visés à l'article 122 sont commissionnés à l'effet de constater les infractions en matière de faune par le Ministre chargé de la faune.

Art. 124: Les agents visés à l'article 123 ci-dessus prêtent serment devant le tribunal de Grande Instance de leur résidence.

Art. 125: Les procès-verbaux des officiers et agents visés à l'article 122 font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 126: Le procès-verbal doit être rédigé dans les 24 heures suivant la constatation de l'infraction et mentionner l'heure de celle-ci.

Art. 127: Dans les huit jours suivant la constatation de l'infraction, les procès-verbaux des agents des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, des guides de chasse et des gardes des parcs et des réserves assermentés seront transmis à l'officier de police judiciaire compétent.

Dans le même temps, les délinquants arrêtés seront conduits devant cet officier de police judiciaire.

Art. 128: Une gratification est accordée aux agents verbalisateurs constatant les infractions prévues au présent titre, et à leurs informateurs.

Le montant de cette gratification et les modalités de sa remise sont fixés par décret.

SECTION II DE LA POURSUITE

Art. 129: Toutes les infractions prévues au présent titre seront poursuivies d'office par le Ministère public.

Art. 130: Toutefois, lorsqu'il admet la possibilité d'une transaction, le Procureur de la République en informe immédiatement le Ministre chargé de la faune ou son représentant.

Art. 131: Cette transaction sera proposée par le Ministre chargé de la faune ou son représentant.

Le montant ne saurait être inférieur au minimum de l'amende prévue par la Loi pour l'infraction correspondante.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 132: Les personnes détenant, lors de la signature de la présente Ordonnance, des dépouilles et trophées visés à l'article 80 ou des pointes ou fractions de pointes d'éléphants, disposeront d'un délai de six mois à compter

de la date de cette signature pour déclarer ces objets aux services compétents qui leur délivreront les certificats d'origine requis et procéderont à l'immatriculation des pointes ou fractions de pointes.

Art. 133: Les ivoiriers et commerçants détenant des objets oeuvrés en ivoire lors de la signature de la présente Ordonnance disposeront d'un délai de deux mois à compter de la date de sa signature pour munir chaque objet d'un certificat portant leur nom, le poids de l'objet et la mention de son origine antérieure à la signature de la présente Ordonnance.

Dans le même délai, ils déclareront aux services chargés de la faune le poids total des objets oeuvrés qu'ils détiennent dans les conditions ci-dessus, sous peine de confiscation desdits objets.

Art. 134: La Loi 60.140 du 19 août 1960 portant protection de la nature et la Loi 60.141 du 9 septembre 1960 réglementant l'exercice de la chasse en République centrafricaine sont abrogées ainsi que tous les textes de nature législative ou réglementaire pris pour notifier leurs dispositions, les compléter ou assurer leur application.

Art. 135: Demeurent en vigueur après la promulgation de la présente Ordonnance, les textes de nature législative ou réglementaire antérieures à celle-ci visant:

1. Les conditions de détention des armes à feu ainsi que l'acquisition des munitions correspondantes;
2. L'exercice des activités professionnelles concernant la faune prévues à l'article 104 ci-dessus;
3. La création et la réglementation de la zone d'intérêt cynégétique;
4. Les taux des taxes et redevances cynégétiques;
5. La réglementation de l'entrée et de la circulation du bétail domestique en provenance du Tchad et du Soudan;
6. La délimitation des secteurs et domaines de chasse dans la zone d'intérêt cynégétique;
7. Les règlements intérieurs des parcs nationaux et réserves de faune;
8. La création et le fonctionnement d'une Brigade de contrôle des produits de la chasse;
9. L'autorisation et la réglementation de la chasse sportive à l'arc;
10. L'ordonnance No. 82.015 du 27 janvier 1982 portant réouverture de la chasse à l'éléphant.

Art. 136: Le ministre d'Etat, chargé du Développement rural, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Haut Commissaire chargé du Tourisme, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 27 Juillet 1984

André KOLINGBA.

ANNEX I

LIMITE DES AIRES PROTEGEES RF.P.N.RI.

LA RESERVE NATURELLE INTEGRALE DE LA VASSAKO-BOLO

Au Nord: Depuis la source de la rivière Bolo, latitude 8° 11' 31" N. longitude 19° 57' 50" E, la rive droite de la Bolo jusqu'au confluent avec la rivière Vassako.

A l'Ouest: La rive gauche de la Vassako jusqu'au confluent de la rivière Djagba.

Au Sud: La rive gauche de la Vassako, puis la vou, jusqu'au confluent de l'affluent Blangazia, latitude 8° 01' 18", longitude 19° 57' 38" E.

A l'Est: Une ligne droit orientée 002° N jusqu'à la source de la Bolo, latitude 8° 11' 31"E, longitude de 19° 57' 50" E.

Superficie aproximative: 880 km².

LES PARCS NATIONAUX

PARC NATIONAL DU AMINGUI-BANGORAN

Limites:

Au Nord-Est et au Nord: Depuis la route MBrès-Ndélé, la rive droite de la rivière Bangoran jusqu'au confluent avec le fleuve Chari.

A l'Ouest et au Sud-ouest: La rive droite de Chari jusqu'au confluent de la rivière Gribingui, puis la rive gauche de la rivière Bamingui jusqu'au onfluent de la rivière Koukourou.

Au Sud: La rive gauche de la Bamingui jusqu'au franchissement de la route MBrès-Ndélé.

A l'Est:

La route telle qu'elle existe sur les cartes IGN NE-34-XXI 1980 et NC-34-III 1975, jusqu'à la Bangoran.

Superficie aproximative:

10 700 km² (la réserve naturelle intégrale de la Vasseko-Bolo de 860 km², non comprise).

PARC NATIONAL MANOVO-GOUNDA-SAINT-FLORES.

Limites:

Au Nord: Depuis le confolent du ruisseau Djoulou avec la rivière Bahr Kameur, la rive droite de la Bahr-Kameur, puis la Bar Aouk, jusqu'au confluent avec la rivieè Aoukalé.

A l'Ouest: La rive droite de l'Aoukalé jusqu'au confluent de la rivière Tété ou Manovo, puis la rive gauche de la Tété ou Manovo jusqu'à la source la plus à l'est à la limite administraive entre les Préfectures de Bamingui-Bangoran vers le nord, et la Haute-Kotto vers le sud, latitude 21° 14' 21" N. longitude 8° 07' E.

Au Sud: La limite adminsitrative qui suit le partage des eaux entre les riières Manovo, Koumbala, Goudan, Goro et Vakaga vers le Nord, et les rivières Pipi, Boungou, Zamza et Pata ou Bohou vers le sud jusqu'à la source de la rivière Vakaga.

A l'Est: La rive droite de la Vakaga jusqu'au confluent de la rivière Ouandjia, puis une ligne droite orientée 360° N. d'environ 7,4 km de long jusqu'à la route Gordil-Mélé, puis la route comme elle existe sur la carte IGN-34-X 1960 jusqu'à la latitude 9° 42' 30" N, longitude 21° 36' E. puis une ligne droite orientée 270° O. d'environ 2,5 km de long, puis une ligne droite orientée 360° N. d'environ 3,0km de long, puis une ligne droite orientée 297° N-O, d'environ 3,5km de long jusqu'au Djoulou, puis la rive droite du Djoulou jusqu'au confluent avec la Bahr Kameur.

Superficie aproximative: 17 400 km².

PARC NATIONAL ANDRE FELIX

Limites:

Au Nod: Depuis le confluent de la rivière yourou avec la rivière Ngaya ou Boulou, jusqu'au confluent avec la rivièra Yata.

A l'Ouest: La rive droite de la Yata jusqu'à sa source le plus au sud.

Au Sud: La limite administrative entre les Préfectures de la Vakaga vers le nord et la Haute-Kotto vers le sud, qui suit le partage des eaux entre la Ngaya ou Boulou vers le nord et la rivière Kotto vers le sud, jusqu'à la source de la Ngaya ou Boulou, latitude 9° 11' 46" N, longitude 23° 29' E.

A l'Est: La rive droite de la Ngaya ou Boulou jusqu'au confluent de la Yourou.

Superficie approximative; 1 700 km².

LES RESERVES DE FAUNE

RESERVE DE FAUNE DE ZEMONGO

Limites:

Au Nord: La frontière internationale avec le Soudan depuis la latitude 6° 54' N, longitude 25° 04' 48" E, jusqu'à la source de la rivière Vovodo, latitude 7° 28' 30" N, longitude 25° 14' 30" E.

a l'Ouest: La rive gauche de la Vovodo jusqu'au confluent de la rivière Ango.

Au Sud: La rive droite de l'ango, puis la rivière Moumé, jusqu'au lieu-dit Borango, puis la rive gauche de la rivière Dagouza, puis la Mbiri, puis la Yaou, jusqu'au confluent avec la rivière Goango.

A l'Est: La rive droite de Goango, puis la Loungo, jusqu'à la frontière à la latitude 6° 54' N, longitude 25° 04' 48" E.

Superficie approximative: 10 100 km².

RESERVE DE FAUNE DE LA OUANDJIA-VAKAGA

Limites:

Au Nord: Depuis le franchissement de la rivière Ouandjia par la piste Tiroungoulou-Ndélé, la rive gauche de la Ouandjia jusqu'au confluent de la rivière Vakaga.

A l'Ouest et au Sud-Ouest: La rive droite de la Vakaga jusqu'au franchissement par la piste Ndélé-Tiroungoulou.

Au Sud-Est et à l'Est: La piste Ndélé-Tiroungoulou qui passe par le lieu-dit Moutou jusqu'à la Ouandjia.

Superficie approximative: 4 800 km².

RESERVE DE FAUNE DE LA YATA NGAYA

Limites:

Au Nord: Depuis la piste Badiar-am Dafok à la latitude

9° 52' N, longitude 23° 34' E, une ligne droite orientée 255° O, jusqu'au confluent du ruisseau Youba face à la rivière Yata.

A l'Ouest: La rive de youba jusqu'à sa source le plus au sud, puis une ligne qui suit le partage des eaux entre les rivières Oumyawa, Koubo, Koumbal et Wéré vers l'ouest et le nord, et la Yata vers l'est, jusqu'à la latitude 8° 59' 49" N, longitude 23° 14' 10" E, puis la limite administrative entre les Préfectures de la Vakaga vers l'ouest et la Haute-Kotto vers l'est, qui suit le partage des eaux entre l'ouandjia-mama vers l'ouest et la Kotto vers l'est, jusqu'à la latitude 8° 45' N, longitude 23° 06' 29" E.

Au Sud: Une ligne qui suit le partage des eaux entre la Kotto vers l'Est et l'ouandjia vers l'ouest et le sud, jusqu'au confluent de la rivière Kawadja avec la rivière Kotto, puis la rive droite de la rivière Kawadja jusqu'à sa source à la frontière internationale avec le Soudan.

A l'Est: La frontière jusqu'à la source de la rivière Ngaya ou Boulou, puis la piste Koumbala=Am Dafok depuis son franchissement par la Ngaya ou Boulou, comme elle existe sur la carte IGN-34-XII 1960, jusqu'à la latitude 9° 52' N, longitude 23° 34' E.

Superficie approximative:

4 200 km², le parc national André Félix y est englobé non compris.

RESERVE DE FAUNE DE GRIBINGUI-BAMINGUI

Limites:

Au Nord et au Nord-Est: Depuis le confluent de la rivière Koukourou avec la rivière bamingui, la rive droite de la bamingui jusqu'au confluent avec la rivière Gribingui.

A l'Ouest et au Sud-ouest: La rive droite de la gribingui, puis la Mibi ou Messi, puis la Kadjama, jusqu'à sa source à la latitude 7° 18' 50" N, longitude 19° 21' E.

Au Sud: Une ligne droite orientée 98° 5' E, d'environ 7,7 km de long, jusqu'au la source de la rivière Mandakouvou, puis la rive gauche de la Mandakouvou jusqu'au confluent de la rivière Djaba, puis la rive gauche de la Djaba en montant jusqu'au premier affluent à la rive droite, puis la rive droite de cet affluent jusqu'à la latitude 7° 25' N, longitude 19° 40' 45" E, puis une ligne droite 068° N-E, d'environ 1,5 km de long jusqu'à la source de la rivière Batri, latitude 7° 25' 20" N, longitude 19° 41' E, puis la rive gauche de la Batri jusqu'au confluent avec la Koukourou.

A l'est: La rive gauche de la Koukourou jusqu'au confluent avec la Bamingi.

Superficie approximative: 4 500 km².

RESERVE DE FAUNE DU KOUKOUROU-BAMINGUI

Limites:

Au Nord: Depuis la route Mbrès-Ndélé, la rive gauche de la rivière Bamingui jusqu'au confluent avec la rivière Koukourou.

A l'ouest et au Sud: La rive droite de la Koukourou jusqu'à la route Mbrès-Ndélé.

A l'Est: La route comme elle existe sur la carte IGN NB-34-XII 1980, jusqu'à la Bamingui.

Superficie approximative: 1 100km².

RESERVE DE FAUNE DE L'AOUK-AOUKALE

Limites;

Au Nord: depuis la rivière Bahr-oulou à la latitude 10° 04' 40" N, longitude 21° 52' 40" E, une ligne droite orientée 308° N-O, jusqu'à la rivière Aoukalé.

Au Nord-ouest et à l'Ouest: La rive gauche de l'aoukalé jusqu'au confluent du cours de la rivière Samoybagn ou madéam, puis la rive gauche de la Samoybagn ou Medéam, puis la rive gauche de la Samoybagn ou Madéam jusqu'au confluent avec la rivière Bahr-Kameur.

au Sud et au Sud-Est: La rive droite de la Bahr-Kameur, puis la Bahr Oulou, jusqu'à la latitude 10° 04' 40" N, longitude 21° 52' 40".

Superficie approximative: 3 300 km².

RESERVE DE FAUNE DE LA NANA-BARYA

Limites:

Au Nord et au Nord-Ouest: Depuis le confluent de la rivière Nana-Barya avec la rivière ouham, la rive gauche de la Nana-Barya jusqu'à la latitude 7° 57' 35" N, longitude 17° 38' 39" e, puis une ligne droite orientée 139° S-E jusqu'au confluent du ruisseau Oult avec la rivière yasa, puis la rive droite de la Yasa jusqu'à la latitude 7° 41' 10"

N, longitude 17° 22' 39" E, une ligne droite orientée 292° N-O, jusqu'au franchissement de la rivière. Dan par la piste pédestre lac Bomboro-maisou, puis la piste comme elle existe sur la carte IGN NB-33-XXIV 1958 jusqu'au village Maisou, puis la piste Maisou-bélé jusqu'au franchissement du ruisseau Sokoualé.

Au Sud-ouest et au Sud-Est: La rive droite du Sakoualé jusqu'à sa source, puis une ligne droite orientée 90° E, d'environ 1 km de long jusqu'à la source d'un affluent de la rivière Yasa, puis la rive gauche de cet affluent jusqu'à sa source à la latitude 7° 30' 30" N, longitude 17° 10' 19" E, puis une ligne droite orientée 180° S, d'environ 1 km de long, jusqu'à la piste pédestre Kadjama Kota-Bouara, puis cette piste jusqu'à la rivière Fiba, puis la rive gauche de la Fiba, puis la Nana bakassa jusqu'au confluent avec la rivière Ouham.

A l'Est: La rive gauche de l'ouhamjusqu'au confluent de la Nana Barya.

Superficie approximative: 2 300 km².

RESERVE DE LA BIOSPHERE

PARC NATIONAL BAMINGUI-BANGORAN

(voir page 1)

Réserve de la Biosphère de la basse-Lobaye

Limites:

Au Nord-Est et au Nord: Depuis la rivière Lotémo, la route Loko-Mandoukou comme elle existe sur la carte IGN NA-33-XXIV 1967 jusqu'au franchissement de la rivière Lobé.

A l'Ouest: La rive gauche de la Lobé puis la mengui jusqu'à la latitude 3° 08' 22" N, longitude 17° 46' 26" E, puis une ligne droite orientée 180° S, d'environ 0,6 km de long jusqu'à la frontière internationale avec le Congo, à latitude 3° 08' N, longitude 17° 46' 26" E.

A l'Est: Une ligne droite orientée 360° N, d'environ 0,6 km de long jusqu'à la source de la Lotémo à la latitude 3° 03' 48" N, longitude 17° 53' 52" E, puis la rive droite de la Lotémo jusqu'à la route Loko-Mandoukou.

Superficie approximative: 148km².

ANNEX II

LISTE DES ANIMAUX PROTEGES

| A | B | C |
|-------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Léopard | Lion | Patas |
| Guépard | Serval | Cercocèbes |
| Hyène rayée | Caracal ou Lynx | Ce5copithèques |
| Hyène tachetée | Eléphant | Bécassines |
| Cynhiène ou Lycaon | Elan de Derby | Chevaliers |
| Gorille | Bongo | Râles |
| Chimpanzé | Bulales | Poule d'eau |
| Colobes | Damalisque | Grèbe castagneux |
| pattos | Hypprotague | Pluviers |
| Galagos | Cob de Buffon | Vanneaux |
| Rhinocéros noir | Cob Defassa | Courlis |
| Rhinocéros blanc | Redunca | Oies et Canards |
| Hippopotame | Phacochèra | Granges pintades |
| Pangolin géant | Potamochère | Francolins |
| Lamantin | Hylochère | Pigeons Tourterelles |
| Orycérope | Sitatunga | Lièvre |
| Girafe | Guib Harnaché | aulacode |
| Koudou | Céphalophe à dos | Atherure |
| Chevrotain aquatique | Jaune | Civette |
| Antilope de Bates | Céphalophe bleu | Céphalophe à flanc |
| Genete servaline | Céphalophe de peter | noir |
| Oreotrague sauteur | Céphalophe à flanc | Porc-épic |
| Dama | roux | |
| Varan | Céphalophe de grimm | |
| Crocodiles | Ourébi | |
| Chacals communs | Buffle équinoxial | Toutes espèces non inscrites sur les |
| Potamogale | Buffle nain | listes A et B. |
| Autruche | Perroquets | |
| Messager Serpenteaire | Mangoustes | |
| Pélican | Python | |
| Ombrette | Ibis tantale | |
| Jabiru du Sénégal | Spatule d'Afrique | |
| Grane Outarde | Touracos | |
| Grue couronnée | Coucal | |
| Gyps africain | rollier d'Abyssinie | |
| Gyps de ruppel | Ibis hagedash Babouin | |
| Grand Calao | | |
| Héron grand boeuf | | |
| Bec en sabot | | |
| Tortue géante | | |
| Marabout | | |
| Jacana | | |
| Epervier pic | | |
| Céphalophe à front noir | | |
| Ratel | | |
| Loutres | | |

CONGO

Arrêté du 13 août 1938 relatif à la forêt de la patte d'oie

ARTICLE 1: Une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 240 hectares située en partie sur le territoire de la commune de Brazzaville et pour le reste, sur le territoire de la subdivision de Brazzaville est mise en réserve en vue de la conservation et de la régénération de la forêt.

Cette parcelle est dénommée "Réserve de la patte-d'Oie"; elle est délimitée comme suit:

Au Nord, par la voie Ferrée du Congo-Océan,

A L'Ouest, par l'ancienne voie de la Cie Minière, jusqu'à son intersection avec la route conduisant au Jardin d'Essais.

Au Sud par une ligne droite joignant ce dernier point à la route de Maya-Maya selon un orientation de 320 grades, puis par une ligne droite ayant pour origine l'intersection de la ligne précédente avec la route de Mayama et aboutissant à la route de Maya-Maya à son carrefour avec la route du cimetière.

A l'Est, par la route de Maya-Maya, jusqu'à son intersection avec la route du Congo-Océan.

Telle d'ailleurs qu'elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté et qu'elle sera délimitée ultérieurement sur le terrain.

ARTICLE 2: Aucune autorisation de coupe de bois, aucun permis d'occuper, aucune concession domaniale ne pourra être accordés dans ce périmètre qui est affranchi de tous droits d'usage; en particulier sont interdits; les défrichements ou cultures, la coupe de bois vivant ou mort, le ramassage des bois gisants, le pâturage des moutons, chèvres, porcs, boeufs, la mise à feu des zones herbacées.

Les infractions ci-dessus seront punies de 1 à 15 frs d'amende et de 1 à 5 jours de prison ou de l'une de ces peines deux peines seulement.

ARTICLE 3: Le port de la hache ou de la machette est interdit aux indigènes en dehors des routes, à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini. Les sanctions de police administrative sont applicables à l'infraction ci-dessus désignée.

ARTICLE 4: Des travaux d'amélioration des boisements existants et de reboisement des parcelles ruinées seront entrepris par le service des Eaux et Forêts, Chasses afin de reconstituer l'état boisé.

ARTICLE 5: Le Chef du Service des Eaux et Forêts et Chasses, le Chef du Département du Pool et l'administrateur - Maire de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de l'A.E.F.

BRAZZAVILLE, LE 13 AOUT 1938

P. le Gouverneur général en tournée, Le Secrétaire Général chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,

(é) ; SOLOMIAC.

Décret No. 64/181 du 28 mai 1964 relatif au permis de construire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la constitution du 8 Décembre 1963,

Vu le Décret 63/424 du 24 Décembre 1963 Portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Congo.

- Sur proposition du Ministre du Plan, des travaux Publics, des transports, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

ARTICLE 1ER: Quiconque désire entreprendre une construction à usage de habitation ou non, doit au préalable obtenir le "Permis de construire". Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services Publics de l'Etat, des communes comme aux personnes privées.

Le même permis de construire est exigé pour les clôtures, les modifications extérieures aux constructions existantes, les reprises de gros oeuvres, les surélévations ainsi que pour les travaux entraînant modification de la distribution intérieure des bâtiments.

ARTICLE 2: Des arrêtés du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, déterminent la liste des constructions et des travaux en raison de leur nature, de leur faible importance ou du lieu d'exécution, pourront être exemptés du "Permis de Construire".

Cette exemption pourra notamment s'appliquer aux travaux ne mettant pas en oeuvre des matériaux durables, aux constructions provisoires et aux travaux urgents de caractère conservatoires, à condition qu'ils se réalisent sur des parties du territoire national soumises à plan d'urbanisme.

Elle pourra également s'appliquer sous certaines conditions, aux bâtiments des exploitations agricoles et à ceux réalisés par l'Etat sous le contrôle des services chargés de la construction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE II DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

ARTICLE 3: L'instruction du "Permis de Construire" porte sur:

1. La localisation, la nature, l'importance, le volume, l'implantation, l'aspect général des constructions projetées et leur harmonie avec les lieux environnants, compte tenu des prescriptions d'Urbanisme et des servitudes Administratives de tous ordres, applicables à l'emplacement considéré, ainsi que des équipements publics et privés existants ou prévus,
2. Le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, de construction et d'esthétique.

ARTICLE 4: Le Permis de construire est délivré, au nom de l'Etat, par le Maire dans les Communes de plein exercice et par le Préfet dans les autres parties du Territoire National.

Les décisions des Maires et des Préfets sont prises sur les avis conformes du Directeur de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat".

Le Préfet peut déléguer ses pouvoirs en la matière aux sous-Préfets.

ARTICLE 5: L'instruction des demandes de "Permis de construire" comporte la consultation pour avis d'une commission préfectorale instituée dans chacune des préfectures dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 6: Les délais de délivrance du "Permis de Construire" ne sont pas supérieurs à 45 jours, à compter de la date de dépôt de demande. Ils pourront être toutefois portés à trois mois lorsqu'il y aura lieu de procéder à la consultation de services dépendants de plusieurs Administrations.

Dans le cas où la décision n'est pas notifiée dans les délais prescrits le demandeur peut saisir le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute par le

Préfet de notifier sa décision dans le délai de 15 jours à dater de la réception de ladite lettre, le Permis de construire est réputé accordé pour les travaux prescrits dans la demande.

ARTICLE 7: La demande de "Permis de construire, est adressée à la Mairie ou à la Préfecture où seront exécutés les travaux - La date de dépôt est constatée par un récépissé délivré par le Maire ou le Préfet.

Le Maire ou le Préfet, soumet la demande à la commission citée à l'article 4 et la transmet avec des observations et l'avis de la dite commission au Directeur de la "Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat" ou à son représentant. Celui-ci procède à l'instruction de la demande en liaison avec les services intéressés et propose au Maire ou au Préfet la nature de la décision à prendre, assortie des réserves et prescriptions spéciales auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 8: La décision du Maire ou du Préfet doit être conforme aux dispositions du Directeur de la construction, de l'Urbanisme et de l'habitat. En cas de désaccord, le Maire ou le Préfet transmet le dossier pour décision du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme, en informant immédiatement le Directeur de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat de cette transmission.

ARTICLE 9: Sur présentation d'un dossier sommaire, le pétitionnaire doit demander que lui soit notifié un accord préalable de "Permis de construire" ou à un refus, sur le programme qu'il envisage.

L'accord préalable ne dispense pas le pétitionnaire du permis de construire exigé par l'article 1er.

Toutefois, les Arrêtés prévus à l'Article 2 ci-dessus devront fixer, dans les parties du territoire national soumises à Plan d'Urbanisme, les constructions qui en raison de leur nature, pourraient être réalisées dès l'obtention de l'accord préalable sur "Permis de construire".

En cas d'accord préalable le permis de construire ne pourrait être refusé pour des motifs tirés d'éléments du dossier précédemment approuvé, si la demande en a été faite dans le délai de six mois à compter de la notification de l'accord.

ARTICLE 10: Les formes, conditions et délais de délivrance de l'accord au préalable sont identiques à ceux fixés aux articles "3 à 8 ci-dessus.

ARTICLE 11: Dans le délai de 30 jours à dater de l'achèvement des travaux le bénéficiaire d'un permis de construire envoie au Maire ou Préfet et une déclaration certifiant cet achèvement.

Le Maire ou le Préfet transmet cette déclaration ou Directeur de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ou à son Représentant qui procède au recensement des travaux.

Si le recensement fait apparaître que les travaux n'ont pas été exécutés conformément

aux permis de construire délivrés, l'intéressé est avisé qu'il est passible des sanctions légales prévues au chapitre IV ci-dessous et est invité à se conformer audit permis de construire dans des délais fixés en considération des travaux rectificatifs à entreprendre.

Si le recensement fait apparaître une exécution des travaux conformes au "Permis de construire", le Directeur de la Construction, de l'Urbanisme et de l'habitat ou son représentant délivre un certificat de conformité qui vaut permis d'habiter ou d'exploiter. Le Maire ou le Préfet est informé des décisions relatives au "Certificat de conformité" prises par le Directeur de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant.

CHAPITRE III FORME DES DEMANDES

ARTICLE 12: La demande de "Permis de Construire" est établie conformément au modèle annexé au présent décret. Elle est présentée en trois exemplaires.

ARTICLE 13: Le dossier joint à la demande, présente également en trois exemplaires, comprend les pièces suivantes:

1. les plans des travaux projetés, prévus à l'article 14 ci-dessous,
2. Une notice descriptive et estimative des travaux projetés.

ARTICLE 14: Les plans des travaux projetés comprennent:

1. Un plan de situation établi à petite échelle (1/2.000^e ou échelle du Cadastre) et comportant notamment l'indication de la nature et de la largeur des voies d'accès.
2. Dans les agglomérations où existe un Service des Affaires Domaniales Urbaines, un plan de délimitation de la parcelle à construire délivré par le dit service certifiant l'identité du Propriétaire et donnant les références cadastrales de la parcelle,
3. Un plan de masse à l'échelle de 1/500^e ou à une échelle supérieure, comportant les indications suivantes:

- l'orientation
- l'implantation et la hauteur des constructions projetées, l'amorce des constructions voisines avec l'indication de leur hauteur et du nombre d'étages,
- 4. à l'échelle de un centimètre par mètre ou à une échelle supérieure:
- Les plans de sous-sol, de Rez-de chaussée et de chacun des étages
- les élévations de chacune de façades
- les coupes correspondantes
- les plans de charpentes et des ouvrages en Béton Armé accompagnés des études et calculs justifiant les portées et sections, pour les immeubles comportant de telles structures et dont les projets n'ont pas été réalisés avec le concours d'un architecte ou d'un Bureau d'étude.

Ces documents doivent préciser le mode d'alimentation en eau et l'emplacement des canalisations d'évacuation des eaux, indications de matériaux et de couleurs permettant de juger de l'aspect de la construction projetée. La destination des différents locaux doit figurer sur les plans.

ARTICLE 15: La demande d'accord préalable sur "Permis de Construire" est établie en deux exemplaires, conformément au modèle annexé au présent Décret.

ARTICLE 16: Le dossier joint à la demande d'accord préalable sur "Permis de Construire", présenté également en deux exemplaires, comprend;

- Un plan de situation établi dans les conditions précisées à l'Article 14, paragraphe 1° ci-dessus.
- Dans les agglomérations où existe un service des affaires Domaniales Urbaines, un plan de délimitation de la parcelle à construire délivré par le dit service, certifiant l'identité du propriétaire et donnant les références cadastrales de la parcelle,
- Un plan-Masse établi dans les conditions définies à l'article 14 Paragraphe 2°, ci-dessus, accompagné d'un programme sommaire faisant connaître la nature de la construction envisagée, (habitation commerce, industrie, etc...)

ARTICLE 17: La déclaratin d'achèvement des travaux prévus à l'article II ci-dessus, est établie conformément au modèle annexé au présent Décret.

CHAPITRE IV CONTROLE DE L'ADMINISTRATION - SANCTION

ARTICLE 18: Le Maire, le Préfet et les Fonctionnaires de la Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, ou leurs délégués peuvent à tout moment visiter les constructions en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 19: Les infractions aux dispositions du présent Décret sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par la législation. Elles font l'objet de procès-verbaux" dressé par tous agents de la Force Publique ou les Fonctionnaires Et Agents assermentés à cet effet - les procès-verbaux énoncent la date, le lieu et la nature des infractions, ils sont transmis au Maire ou au Préfet et au Directeur de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 20: Le Maire, le Préfet ou le Directeur de la Construction, de l'urbanisme et de l'habitat peut ordonner l'interruption des travaux poursuivis en infraction avec les dispositions du Présent Décret ou avec le "Permis de construire" délivré - Ils peuvent également:

- soit ordonner la mise en conformité des constructions avec le permis de construire délivré ou la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.
- soit saisir le tribunal compétent,
- soit procéder à l'une et l'autre de ces deux formalités.

ARTICLE 21: Les bénéficiaires des travaux, Architectes, Entrepreneurs, ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux au mépris des obligations imposées par le présent Décret, sont passibles d'une amende de 3,000 à 300,000 frs.

Les personnes visées à l'alinéa précédent, qui auront été condamnées par non application et qui, dans les trois années qui suivent, commettraient à nouveau une des infractions au présent Décret, sont punies d'une amende de 6,000 à 600 000 francs, et d'un emprisonnement de II jours à I mois.

ARTICLE 22: Indépendamment des sanctions prévues à l'article précédent, le tribunal saisi de la poursuite, impartit au bénéficiaire des travaux, sous peine d'une astreinte de 500 à 5 000 francs par jour de retard un délai pour régulariser la situation - Au cas où ce délai n'est pas respecté, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai, jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23: Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux constructions entreprises un mois après la publication du premier arrêté Ministériel prévu à l'article 2.

ARTICLE 24: Le Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Le Président de la République, chef de l'Etat

Fait à Brazzaville, le 28 mai 1964.-

Premier Ministre, Chef du

Gouvernement,

Le Président de la République Chef de l'Etat, (é) **P. LISSOUBA**

(é)

Ministre du Plan, T.P. TRANSPORTS, chargé des Relations avec l'A.T.E.C. (é) **P. KAYA**

REPUBLIQUE DU CONGO

PREFECTURE d.....

COMMUNE DE

OU VILLAGE DE

- DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Je soussigné

(nom en lettres capitales et Prénom Usuel)

Demeurant

(Rue, Lieu dit, Commune ou Village, Préfecture)

- Né le

- Profession:

- Situation de Famille:.....

- Employeur:.....

- Revenu Mensuel:.....

- Endettement:.....

Demande la Délivrance du "Permis de construire" pour des travaux à Entreprendre sur un Terrain.

Sis, à

(Rue, Lieu dit, Lotissement, Commune ou Village, Préfecture)

dont je suis

(propriétaire, locataire, Attributaire, Titulaire d'un permis d'Occuper)

- Référence du titre de propriétaire:.....

- Référence Cadastrales:.....

Ces Travaux, Définise au Dossier joint, consistent en:

- construction destinée à l'Habitation ou à ses annexes (Y compris les clôtures et les Garages à l'Habitation):

-
- A) Sans partie industrielle, commerciale ou Agricole.....
(Remplir d'une Croix la Case Ci-Après).....
- B) avec partie Industrielle, Commerciale ou Agricole,
(Remplir d'une croix la case ci-Après).....
- Construction non destinée, même partiellement à l'Habitation ou ses annexes, (Remplir d'une Croix la case Ci-Après).....

Le montant des travaux est estimé à:..... Frs./CFA

Nom, Adresse et Signature du propriétaire du Terrain s'il n'est pas bénéficiaire des travaux:

.....
.....

Nom, adresse et Signature de la personne chargée de la Direction technique des Travaux et de l'Entrepreneur:

.....
.....

Signature
du Directeur Technique des Travaux

Signature
de l'Entrepreneur

A.....le.....

Signature du Demandeur

CADRE A REMPLIR PAR LE MAIRE OU LE PREFET

DEPOT LE..... - Avis de la Commission Préfectorale donné le.....

(Favorable, Défavorable, Favorable avec réserves (1))

Avis du Maire ou du Préfet donné le

(favorable, défavorable, favorable avec réserves (1))

(1) Rayer les mentions inutiles.

LISTE DES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER:

1.
2.
3.
4.
5.
6.

Ordonnance No. 21-70 du 14 juillet 1970 Relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la constitution;

Vu la convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958;

Le Bureau Politique et le conseil d'Etat entendu;

ORDONNE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er: La République Populaire du Congo exerce conformément à la convention de Genève sur le plateau continental du 29 Avril 1958, publiée par le décret No. 70-240 du 14 Juillet 1970, des droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental adjacent à son territoire et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le plateau continental sur lequel la République Populaire du Congo exerce les droits définis ci-dessus est, dans toute son étendue et quels que soient la situation géographique et le statut des territoires auquel il est adjacent, soumis à un régime juridique unique fixé par la présente ordonnance.

Article 2: Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation.

En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétale et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants congolais sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa I sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un

établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental.

Article 3: L'expression "installations et dispositifs" désigné au sens de la présente ordonnance:

1. Les plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation ainsi que leurs annexes;
2. Les bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration et d'exploitation.

Article 4: Il peut être établi autour des installations et dispositifs définis à l'article 3 une zone de sécurité étendant jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs. Il est interdit de pénétrer sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, dans cette zone, pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration et d'exploitation.

Des restrictions peuvent être apportées au survol des installations et dispositifs et des zones de sécurité, dans la mesure nécessaire à la protection de ces installations et dispositifs et à la sécurité de la navigation aérienne.

Article 5: Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, les lois et règlements congolais s'appliquent pendant le temps où sont exercées les activités mentionnées à l'article 3, comme s'il se trouvaient en territoire congolais. Ils sont également applicables, dans les mêmes conditions aux installations et dispositifs eux-mêmes.

Lesdits lois et règlements s'appliquent, dans les mêmes conditions à l'intérieur des zones de sécurité, au contrôle des opérations qui y sont effectuées ainsi qu'au maintien de l'ordre public.

Article 6: Sous réserve de l'exécution des conventions passées antérieurement à la publication de la présente ordonnance, la recherche, l'exploitation et le transport par canalisation de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental ou existant à sa surface sont soumis au régime applicable sur le territoire congolais aux gisements appartenant à la catégorie des mines.

TITRE II

Dispositions relatives aux mesures de sécurité.

Article 7: Les installations et dispositifs définis au I de l'article 3 ci-dessus sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

En outre lorsqu'ils sont susceptibles de flotter, ils sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation et le permis de circulation, ainsi qu'au règlement relatif à la prévention des abordages.

La personne assumant sur ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée, pour l'application de ces lois et règlements, comme le capitaine au sens desdits lois et règlements. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun.

Article 8: Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif au I de l'article 3 ci-dessus, prenant appui sur le fond marin, ou la personne assumant à son bord la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'installation, du fonctionnement et du maintien constant en bon état de sa signalisation maritime. Ces dispositifs s'appliquent, le cas échéant, à la signalisation des zones de sécurité prévues par l'article 4.

Pour s'assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mises à leur charge par le présent article, l'autorité compétente a accès aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils de signalisation.

Article 9: Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus d'enlever complètement les installations ou dispositifs qui ont cessé d'être utilisés, s'il y a lieu, ils sont mis en demeure de respecter cette obligation et des délais leurs sont impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

S'ils refusent ou négligent d'exécuter ces travaux, il peut y être procédé d'office à leurs frais et risques.

Dans ce cas, le propriétaire ou l'exploitant peuvent être déchus de leurs droits sur les installations et dispositifs.

TITRE III

Dispositions douanières et fiscales

Article 10: En matière douanière, les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits du territoire national.

Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits du territoire congolais.

Article 11: Les matériaux industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien affectés, sur le plateau continental à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques sont exemptés de droits de douane d'importation.

Article 12: Les agents des douanes peuvent, à tout moment visiter les installations et dispositifs. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévue par l'article 4 ci-dessus et dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 13: Les installations et dispositifs qui sont utilisés sur le lieu d'exploration ou d'exploitation du plateau continental à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ainsi que les matériels et marchandises se trouvant au même moment sur des installations et dispositifs sont réputés faire l'objet d'une installation à cette date.

TITRE IV

Dispositions relatives aux redevances

Article 14: Sous réserve des dérogations pouvant résulter de l'application des conventions passées par le Congo avant la publication de la présente ordonnance, une loi

de finance déterminera le taux ainsi que l'assiette des redevances dues par les titulaires de permis d'exploitation ou de concession d'hydrocarbures et de permis d'exploitation de toute autre substance minérale.

Cette loi déterminera, en outre, les conditions dans lesquelles cette redevance sera répartie entre l'Etat et les collectivités locales.

TITRE V

Dispositions pénales

Article 15: Quiconque aura entrepris sur le plateau continental une activité en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles sans l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus ou sans que soient respectées les conditions fixées par ladite autorisation, sera puni d'un emprisonnement de II jours à 3 mois et d'une amende de 50,000 à 250,000 francs ou de l'une de ces 2 peines seulement.

En cas de récidive la peine sera de 100,000 à 500,000 francs et un emprisonnement n'exécédant pas 5 ans pourra en outre être prononcé.

De plus, le tribunal pourra ordonner, s'il y a lieu, soit l'enlèvement des installations et dispositifs mis en place sur les lieux d'exploration ou d'exploitation sans l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, soit leur mise en conformité avec les conditions fixées par cette autorisation. Il pourra impartir au condamné un délai pour procéder, selon le cas, à l'enlèvement des installations ou dispositifs ou à leur mise en conformité.

Les peines prévues à l'alinéa 1er seront également applicables en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, des travaux d'enlèvement ou de mise en conformité visés à l'alinéa 2.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, l'enlèvement des installations et dispositifs ou leur mise en conformité, selon le cas, n'a pas eu lieu ou n'est pas terminé, l'autorité administrative désignée par décret en conseil des ministres pourra faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du condamné.

Article 16: Lorsqu'un procès-verbal relevant une infraction prévue à l'article 15 de la présente ordonnance a été ordonnée jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire soit sur réquisition du ministère public agissant

à la requête de l'autorité administrative désignée conformément audit article 15, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures.

La décision judiciaire est exécutoire sur minute et monobstant toute voie de recours.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande soit de l'autorité administrative, soit du propriétaire ou de l'exploitant, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux.

L'autorité administrative est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée le procureur de la République en informe l'autorité administrative.

Article 17: La continuation des travaux d'exploration ou d'exploitation, nonobstant la décision judiciaire ou administrative ordonnant l'interruption sera punie d'un emprisonnement de II jours à 3 mois et d'une amende de 50,000 à 250,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 18: Les dispositions législatives et réglementaires réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures sont applicables aux installations et dispositions visées au 2° de l'article 3 de la présente ordonnance.

Toutefois l'infraction prévue au 1er Alinea du présent article ne sera pas constituée lorsque:

- (a) Le déversement aura lieu afin d'assurer la sécurité de l'installation et du dispositif visés au 1° de l'article 3 de la présente ordonnance ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer;
- (b) L'échappement proviendra d'une avarie ou d'une fuite imprévisibles et impossibles à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement.

Article 19: Le propriétaire ou l'exploitant qui aura négligé ou refusé de se conformer aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 9 ci-dessus; après avoir pris connaissance de la mise en demeure prévue audit alinéa sera puni d'un emprisonnement de II jours à 3 mois et d'une amende de 50,000 à 250,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 20: Quiconque, sauf cas de force majeure, aura irrégulièrement pénétré à l'intérieur d'une zone de sécurité définie à l'article 4 ci-dessus ou l'aura irrégulièrement survolée, après que les autorités compétentes auront pris les mesures appropriées en vue de permettre aux navigateurs d'avoir connaissance de la situation de cette zone, sera puni d'un emprisonnement de II jours à 3 mois et d'une amende de 50,000 à 250,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et un emprisonnement n'excédant pas 2 ans pourra, en outre, être prononcé.

Article 21: Sont habilités à constater les infractions prévues par la présente ordonnance:

Les officiers et agents de la police judiciaire;

Les agents du service de la marine marchande spécialement habilités par arrêté du premier ministre;

Les ingénieurs des travaux publics;

Les officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat;

Les chefs de bord des aéronefs de l'Etat;

Les agents des douanes;

Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes;

Les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au procureur de la République.

TITRE VI

Article 22: Les dispositifs définis à l'article 3 ci-dessus et les zones de sécurité prévues par l'article 4 sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance de Pointe-Noire au ressort duquel ils sont rattachés.

Article 23: Les titulaires de permis de recherches délivrés sur le plateau continental antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance conservent le bénéfice des dispositions contenues dans les textes accordant ces titres.

Ils devront rendre les installations et dispositifs, ainsi que leurs règles de fonctionnement, conformes aux dispositions de la présente ordonnance, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 24: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 Juillet 1970.

Le Chef de Bataillon,

(é): M. N'GOUABI-

Décret No. 76/398 du 23 octobre 1976 fixant les modalités de gestion du Fonds d'Aménagement des Ressources naturelles

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la loi No.004/74 du 4 janvier 1974 portant Code forestier, notamment son article 30;

Vu la loi No. 005/74 du 4 janvier 1974 fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources forestières, notamment son article 26;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie Rurale;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E

Article premier: Le Fonds d'Aménagement des Ressources naturelles créé par la loi No.005/74 du janvier 1974 susvisée est destiné à assurer le financement de travaux et études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières, fauniques et aquicoles de la République Populaire du Congo.

Article 2: Le Fonds d'Aménagement des Ressources naturelles doit notamment permettre les réalisations suivantes:

En matière forestière:

- l'inventaire des ressources forestières;
- les opérations d'aménagement et de sylviculture en forêt dense;
- la constitution d'un domaine forestier permanent.

En matière de faune:

- l'aménagement des ressources cynégétiques;
- la création et l'aménagement des réserves naturelles intégrales, de parcs nationaux, de réserves de faune et de domaines de chasse.

En matière d'aquiculture:

- l'aménagement des ressources aquicoles;
- la création et l'entretien de centres d'alevinage et de propagande, de stations domaniales et de fermes piscicoles.

Article 3: Conformément à l'article 26 de la loi No.005/74 susvisée, le Fonds d'Aménagement des Ressources naturelles est géré par le Ministre de l'Economie Rurale qui en est l'ordonnateur et en dispose dans le cadre d'un programme annuel proposé par le Directeur des Eaux et Forêts et des ressources naturelles.

Article 4: Le Ministre de l'Economie Rurale peut toutefois déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en matière de gestion au Directeur des Eaux et Forêts et des Ressources naturelles.

Article 5: Le Directeur des Eaux et Forêts et des Ressources naturelles prépare les projets de budget et de programme annuel des travaux à réaliser dans le cadre du plan de développement national, en tenant compte du plan d'aménagement forestier prévu à l'article 29 de la loi No. 004/74 susvisée.

Ces projets sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie Rurale et du Ministre des Finances.

Article 6: Les opérations de recettes et de dépenses sont reprises dans un compte de dépôt BNDC ouvert au Trésor, hors budget.

A ce compte sont imputée chaque année:

- a) En recettes:
 - taxe d'aménagement créée par la loi No. 005/74 susvisée;
 - les contributions éventuelles du budget de l'Etat;
 - les subventions diverses, emprunts, avances et intérêts;
 - les produits éventuels des activités du service forestier;

- le report des exercices clos.

b) En dépenses:

- les dépenses afférentes à l'exécution du programme annuel des travaux;
- le remboursement des avances;
- les dépenses diverses et accidentelles;
- le paiement des annuités et des intérêts des emprunts;
- les charges financières;
- les dotations au fonds de renouvellement du matériel.

Article 7: Les dépenses sont exécutées et suivies selon les règles de la comptabilité publique.

Article 8: Un comptable, nommé par arrêté du Ministre des Finances, tient la comptabilité par rubrique et opérations distinctes.

Cette comptabilité fait l'objet d'un rapport annuel à la chambre des comptes de la Cour Suprême.

Article 9: Le Compte des opérations effectuées au cours de l'année précédente au titre du fonds d'aménagement des ressources naturelles est établi au début de chaque année. Il est adressé au Chef du Gouvernement qui en saisit, l'Assemblée Nationale Populaire au moment de l'approbation définitive du budget pour l'exercice écoulé.

Article 10: Les crédits du fonds d'aménagement des ressources naturelles sont mis en place trimestriellement chez les agences régionales du Trésor sur instructions du Ministre de l'Economie rurale en conformité avec le programme annuel des travaux.

Article 11: Le Directeur des Eaux et Forêts et des Ressources naturelles fournit trimestriellement un état d'exécution du programme et du budget au Ministre de l'Economie rurale.

Article 12: Le Ministre de l'Economie rurale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

BRAZZAVILLE, le 23 octobre 1976

P. Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement en mission, Le Ministre de L'Administration du Territoire

L. ZATONGA

Par le Premier Ministre, Le Ministre de l'Economie rurale,

M. MOUAMBENGA

Le Ministre des Finances,

Diop MAMADOU

Loi No. 004/74 du 4 janvier 1974 portant Code Forestier

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A
DELIBERE ET ADOPTE:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT

LA TENEUR SUIVIT:

Vu la Constitution;

Vu la loi No. 34-61 du 20 Juin 1961 fixant le régime
forestier dans la République Populaire du Congo;

Vu la loi No. 31-63 du 3 Juin 1961 fixant les
redevances en matière forestière;

Vu la loi No. 37-63 du 4 Juin 1963 modifiant la loi No.
31-61 du 3 Juin 1961;

Vu la loi No. 38-63 du 4 Juillet 1963 sur l'organisation
et le fonctionnement du Fonds Forestier.

TITRE PREMIER

LE DOMAINE FORESTIER ET LES DROITS D'USAGE

CHAPITRE PREMIER LE DOMAINE FORESTIER

ARTICLE 1ER: Font partie du domaine forestier les
forêts classées, les forêts protégées, les périmètres de
reboisement et les parcs nationaux, à l'exclusion des
forêts comprises sur des terrains faisant l'objet d'une
concession définitive.

Le domaine forestier fait partie du domaine privé de
l'Etat.

ARTICLE 2: Sont qualifiés forêts, les terrains dont les

fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie,
d'industrie ou de service, les bois de chauffage ou à char-
bon, ou des produits accessoires tels que les écorces et
fruits à tanin, les écorces textiles et tintoriales, le kapok,
le caoutchouc, la glue, la résine, les gommes, les
bambous, les palmiers spontanés et tous autres végétaux
ne constituant pas un produit agricole.

ARTICLE 3: Constituent des forêts classées, les forêts
qui sont classées conformément aux dispositions de la
présente loi et les réserves constituées avant la promul-
gation de la présente loi et soumises à un régime spécial
restrictif concernant leur exploitation et l'exercice des
droits d'usage.

Toutefois ces réserves ne seront effectivement
considérées comme forêts classées qu'à la suite d'un
arrêté du Ministre Chargé des Eaux et Forêts.

Cet arrêté ne pourra être pris qu'à la condition que les
actes constitutifs de ces réserves aient déterminé leurs
limites d'une façon précise, qu'elles soient reconnues
libres de tout droit ou que ces droits d'usage aient fait
l'objet d'un règlement d'aménagement.

ARTICLE 4: Le classement d'une forêt est prononcé par
décret publié au Journal Officiel et porté par les soins de
l'autorité administrative régionale compétent à la
connaissance de tous les villages intéressés.

Ce décret est pris à la suite de la procédure déterminée
ci-après par les articles 5, 6 et 7 de la présente loi.

ARTICLE 5: Après entente de l'autorité administrative
régionale et des représentants des villages voisins, le serv-
ice des Eaux et Forêts procède à une reconnaissance du
périmètre à classer et des droits d'usage ou autres
s'exerçant sur la forêt.

Le projet de classement, comportant l'indication claire
et des limites précises du périmètre dont le classement
est projeté, est remis à l'autorité administrative régionale
qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les
moyens de publicité conforme aux règlements ou usages
locaux.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de

classement au Chef-lieu de région, le Ministre chargé des Eaux et Forêts convoque la réunion de la Commission de classement qui comprend, sous la présidence du Ministre, les Députés de la circonscription où est située la forêt à classer, le Président du Comité Exécutif Régional, le Président du Comité Exécutif du District ou de la Commune concernée, le Chef de Service des Eaux et Forêts ou son représentant, les Conseillers de District, les Présidents et Membres de Comité de chaque village intéressé.

ARTICLE 6: La commission de classement se réunit dans la région où se trouve la forêt à classer.

Elle examine le bien-fondé des réclamations formulées, détermine les limites de la forêt à classer et constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant cette forêt.

S'il existe de tels droits, la commission constate la possibilité de leur plein exercice à l'intérieur du périmètre classé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de cantonnement et en tenant compte des règles énoncées au chapitre deux du présent titre.

Un procès-verbal relatant les opérations accomplies par la commission de classement est transmis au Chef du Gouvernement avec les avis respectivement du Chef du Service des Eaux et Forêts et du Receveur des Domaines.

ARTICLE 7: Sans préjudice des recours légaux postérieurement à la prise du décret de classement, les habitants, qui auraient des droits autres que ceux d'usage ordinaires à faire valoir sur la partie forêt à classer, pourront former opposition au projet de classement, pendant un mois à compter de la date de sa communication effective aux intéressés par l'autorité administrative régionale conformément à l'article 5 alinéa 2 ci-dessus.

L'opposition et les réclamations formulées à cette occasion sont enregistrées au Chef-lieu de la région et portées devant la commission de classement qui en tentera le règlement amiable.

En cas d'échec, le litige est porté devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent en raison de la situation de la forêt litigieuse.

ARTICLE 8: Les forêts domaniales classées sont gérées directement par le Service des Eaux et Forêts.

Elle ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par décret pris sur l'avis d'une commission de déclassement comprenant, sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou de

son représentant, le Chef de Service des Eaux et Forêts, le Receveur des Domaines et l'autorité administrative régionale dont dépendent les forêts concernées.

ARTICLE 9: Les Forêts faisant partie du domaine forestier et n'ayant fait l'objet d'aucune décision de classement en qualité de forêts classées sont qualifiées forêts protégées.

Ces forêts sont incorporées dans le domaine forestier par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts qui en délimite très exactement l'étendue sans préjudice des droits découlant de concessions définitives.

ARTICLE 10: Les parties de terrains insuffisamment boisés, dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire, sont obligatoirement classées par décret comme périmètre de reboisement.

La nécessité du reboisement ou de la restauration est reconnue par un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts en vue:

1. du maintien des terres sur les montagnes ou les pentes;
2. de la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents;
3. d'assurer l'existence des sources et cours d'eau;
4. de la fixation des dunes maritimes et pour la protection contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables;
5. de la salubrité publique;
6. de la défense militaire
7. de la réalisation de projets d'intérêt économique ou social.

A la suite de la reconnaissance de cette nécessité et en principe préalablement au classement des terrains concernés comme périmètres de reboisement ou même, en cas d'urgence, dans le mois de ce classement, une procédure de reprise et indemnisation des droits concédés est engagée par le Service des Eaux et Forêts.

La décision ministérielle concernant l'indemnisation doit intervenir dans les trente jours de l'entrée en mouvement du Service des Eaux et Forêts. Elle est notifiée individuellement aux intéressés par l'autorité administrative régionale de la situation des droits concédés litigieux.

Dans les dix jours de cette notification l'intéressé peut

porter le litige devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent en raison de la situation des droits litigieux.

ARTICLE 11: Constituent des parcs nationaux, les terrains présentant ou non une couverture végétale et qui sont classés dans cette catégorie des dépendances du domaine forestier en vue de la conservation de la faune ou de la flore ou de la conservation et l'aménagement de sites présentant un intérêt artistique, touristique ou scientifique.

Le classement d'un terrain ou d'un site comme parc national est prononcé

par décret sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou d'un Département ministériel intéressé. La procédure prévue par l'article 10 ci-dessus est applicable pour ce qui concerne la reconnaissance de l'intérêt artistique, touristique ou scientifique, l'indemnisation et la reprise des droits concédés et le règlement des litiges nés à cette occasion.

CHAPITRE II LES DROITS D'USAGE

ARTICLE 12: Les populations et les individus les composant, quelque soit le lieu de leur résidence, continuent d'exercer leurs droits d'usage sur le domaine forestier en se conformant aux dispositions de la présente loi, à la réglementation prise pour son application et aux règles coutumières compatibles avec le droit écrit.

Ces droits d'usage s'exercent même sur les chantiers forestiers sans que les exploitants forestiers puissent prétendre, à ce titre, à aucune indemnité ou compensation.

L'exercice des droits d'usage, en principe strictement limité à la satisfaction des besoins personnels individuels ou collectifs des usagers, est réservé aux seuls nationaux.

ARTICLE 13: Dans les forêts protégées l'exercice des droits d'usage continue d'être libre et ne donne lieu au paiement d'aucune redevance forestière. Les bénéficiaires de ces droits pourront se livrer à l'exploitation même commerciale des palmiers, kapokiers, rotins et autres plantes dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs. Ils pourront également se livrer à l'exploitation même commerciale des menus produits forestiers tels que gaulettes, perches, poteaux, bambous, planches éclatées et bois de chauffe à usage domestique - et faire des cultures sur sol forestier après défrichement et incinération des arbres.

Toutefois, des arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts règlementeront les saignées ou les interdiront dans certaines zones où la conservation des végétaux concernés serait en péril. L'abattage, la mutilation ou la détérioration des peuplements d'Okoumé, le Limba ou autres essences désignées par un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts sont interdits pour la préparation des terrains de culture. Les cultures pourront être interdites là où la rareté ou la dégradation des boisements nécessitera cette mesure.

ARTICLE 14: Dans les forêts classées, l'exercice des droits d'usage est, sauf exception expresse, limité au ramassage du bois mort gisant, à la récolte des fruits et des plantes alimentaires, médicinales ou à usage religieux et au parcours des animaux domestiques.

L'exercice des droits d'usage ainsi reconnus est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. Le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut restreindre ou interdire l'exercice de tous ou quelques uns de ces droits en fonction de l'état des reboisements.

ARTICLE 15: Les droits d'usage sur les forêts classées pourront être rachetés par voie de cantonnement ou moyennant une indemnité en argent. Les conditions de ce rachat seront déterminées de gré à gré ou à défaut d'accord entre les intéressés et le service des Eaux et Forêts fixées par décret.

Par contre, le droit de parcours des moutons et chèvres peut être interdit ou retiré sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public l'exige. Il est spécialement interdit d'exercer le droit de parcours dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés, dans les parcelles incendiées des forêts classées durant les dix années après l'incendie, ainsi que dans les périmètres de reboisement.

ARTICLE 16: L'abattage et la mutilation des kapokiers; arbres ou lianes à latex, rhoniers et palmiers à huile sont interdites dans les forêts classées, sauf autorisation préalable du Chef régional du Service des Eaux et Forêts.

ARTICLE 17: L'exploitation commerciale, dans les forêts classées, des palmiers, kapokiers, rotins et autres plantes dont les récoltes appartiennent traditionnellement aux usages des droits d'usage, est subordonnée à la délivrance par le Service des Eaux et Forêts d'un permis spécial indiquant où peut être effectué l'exploitation ou la récolte dans un but commercial.

Ce permis spécial, qui est délivré gratuitement à la demande des titulaires des droits d'usage, peut être retiré par le Chef régional du Service des Eaux et Forêts si le bénéficiaire du permis ne se conforme pas à la réglementation en vigueur et notamment ne fait pas les récoltes de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

Ce permis spécial peut également être accordé à un particulier si les groupements humains concernés par les forêts classées en question ont renoncé à l'exploitation commerciale précisée ci-dessus. Le permis, accordé alors pour une durée déterminée; comportera un cahier des charges dont les clauses tendront à préserver l'avenir de la population locale.

ARTICLE 18: L'exploitation commerciale, dans les forêts classées, des menus produits forestiers tels que gaulettes, perches, poteaux, bambous, planches éclatées, bois de chauffe à usage domestique, est interdite.

Il y est également interdit de faire des cultures après défrichage et incinération des arbres.

Toutefois, le Ministère chargé des Eaux et Forêts pourra autoriser sous réserve des prescriptions de l'alinéa 1er de l'article 21, les cultures temporaires sur brûlis placées sous la surveillance du Service des Eaux et Forêts qui en déterminera les emplacements et les modalités d'exécution.

ARTICLE 19: Les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

Il est notamment interdit d'y introduire du bétail ou d'y faire des cultures après défrichage et incinération de la couverture végétale.

ARTICLE 20: Les parcs nationaux sont également affranchis de tous droits d'usage.

Cependant le Ministre chargé des Eaux et Forêts, peut, pour chacun des parcs à proximité desquels ne subsisteraient pas des superficies suffisantes pour l'exercice des droits d'usage de prendre un arrêté réglementant l'exercice de certains droits d'usage de manière à ce que la protection et la conservation de la faune, de la flore ou du site soient assurées et l'aménagement du parc national respecté.

ARTICLE 21: Dans toutes les dépendances du domaine forestier, sont interdits l'abattage, la mutilation, la détérioration ou l'incinération des peuplements d'Okoumé, de Limba, et d'autres essences comprises dans une liste dressée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts en vue ou à la suite de la préparation des terrains de culture.

Cependant le Chef du Service régional des Eaux et Forêts peut autoriser, dans les dépendances du domaine forestier où s'appliquent les droits d'usage, un abattage d'Okoumé limité au nombre d'unités strictement nécessaires pour la fabrication des pirogues destinées à la satisfaction des besoins personnels des bénéficiaires des droits d'usage, à leur demande.

ARTICLE 22: Dans toutes les dépendances du domaine forestier, il est interdit d'abandonner un feu non éteint.

Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en cas d'établissement d'une exploitation, en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation à l'intérieur des forêts classées ou protégées, ou à une distance de 500 mètres de telles forêts situées en bordure de savane ou bien à l'intérieur ou à la même distance des périmètres de reboisement et des parcs nationaux.

Cependant, des charbonnières, des fours à charbon et des fours pour l'extraction du goudron et de la résine pourront être établis dans les forêts protégées et les forêts classées et dans les zones de 500 mètres autour de telles forêts situées près de savanes, par les exploitants forestiers après autorisation du Chef de Service des Eaux et Forêts.

Ces installations seront.

ARTICLE 23: Il appartient à l'administration de veiller strictement sur le plan régional et national à ce que les activités autorisées dans le domaine forestier se fassent de manière à éviter la destruction du domaine, à assurer sa permanence, son extension et son exploitation dans les conditions rationnelles.

ARTICLE 24: Les produits forestiers exploités devront, dans toute la mesure du possible, être transformés au Congo, de manière que les exportations portent en définitive non sur des matières premières, mais sur des produits finis.

La première transformation de bois sera effectuée à proximité des coupes.

ARTICLE 25: Tout en sauvegardant les droits des investisseurs étrangers l'économie forestière devra progressivement passer aux mains des nationaux.

A cette fin seront prises des mesures tendant à promouvoir des entreprises para-étatiques, d'économie mixte ou privées dont le capital, comme les cadres seront congolais.

Les entreprises étrangères ou gérées par des étrangers passeront à long terme sous contrôle congolais;

Les formalités de passage sous contrôle congolais seront régies par des dispositions contractuelles, arrêtées avec ces entreprises au moment de leur installation.

Les entreprises privées congolaises pourront bénéficier d'aide technique et financière.

ARTICLE 26: Les taxes domaniales et forestières seront fondées uniquement sur des critères économiques de

manière à épouser la valeur des produits sans interrompre, ni même freiner l'expansion et la permanence de l'économie forestière dans les régions.

Certaines taxes forestières seront obligatoirement affectées à des comptes spéciaux hors budget pour financer uniquement la conservation, la reconstitution et l'aménagement du domaine forestier et le développement de la pisciculture.

La fiscalité forestière demeurera stable par période quinquennale et ne pourra être révisée que tous les cinq ans.

CHAPITRE II

LA GESTION, LA CONSERVATION, LA RECONSTITUTION ET L'AMÉNAGEMENT DU DOMAINE FORESTIER:-

ARTICLE 27: Le Service des Eaux et Forêts prépare le plan d'aménagement qui comporte les opérations concernant l'évaluation des richesses forestières, les modalités d'exploitation de ces richesses, les mesures et travaux de conservation et d'amélioration du domaine forestier.

Ce plan pourra en outre dénombrer les sites remarquables du point de vue touristique et cynégétique. Il étudiera les possibilités d'établissement d'entreprises de pisciculture et de parcs nationaux.

Un organisme autonome d'Etat à créer chargé des reboisements préparera le programme de reboisement.

ARTICLE 28: Le Service des Eaux et Forêts, prépare par ailleurs un inventaire forestier national.

Les normes techniques, les données à relever et les méthodes applicables pour la confection de cet inventaire, ainsi que le programme annuel de ces travaux, doivent être approuvés par le Ministre des Eaux et Forêts.

L'exécution des travaux incombe au service des Eaux et Forêts qui peut cependant, sous sa direction et sa responsabilité la sous-traiter à des organismes spécialisés et présentant une qualification suffisante.

Excepté dans les zones du domaine forestier où un inventaire assimilable à l'inventaire déterminé ci-dessus a déjà été effectué l'installation et l'ouverture des chantiers forestiers nationaux dans la partie concerné du domaine forestier.

ARTICLE 29: Le domaine forestier est divisé en circonscriptions forestières de base pour l'exécution des

tâches de gestion, conservation, reconstitution et exploitation du domaine forestier; ce sont les "unités forestières d'aménagement".

Le découpage effectif du domaine en unité d'aménagement est fait par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts en fonction des caractéristiques forestières propres à chaque zone et sur la proposition du service des Eaux et Forêts.

Le plan d'aménagement, établi par le Service des Eaux et Forêts et approuvé par le Ministre des Eaux et Forêts avant son exécution, comporte pour chaque unité d'aménagement; une liste des essences les plus recherchées; la détermination d'un volume maximal annuel de coupe de ces essences et la fixation de la durée de la période d'exploitation de l'unité d'aménagement; cette durée est égale au temps nécessaire aux jeunes arbres subsistant après la coupe, pour atteindre un diamètre nettement supérieur au diamètre minimum d'exploitabilité fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

L'exploitation globale d'une unité d'aménagement ne peut dépasser pour chaque essence le volume annuel de coupe. Un contingent annuel limitatif concernant chaque essence des plus recherchées est assigné à chaque exploitant forestier en fonction du volume maximal annuel de coupe.

Le plan d'aménagement doit être remis à jour tous les cinq ans; le nouveau plan est également soumis à l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts avant son application.

L'application du plan d'aménagement est confiée au Service des Eaux et Forêts.

Le programme de reboisement est exécuté par l'organisme chargé de reboisement.

ARTICLE 30: Le gestion, la protection et l'aménagement du domaine forestier, la protection et l'aménagement de la faune et le développement de la pisciculture sont confiés au Service des Eaux et Forêts, et financés par la taxe forestière d'aménagement affectée à un compte spécial de dépôt ouvert à la B.N.D.C. sous le nom de "Fonds d'aménagement et des ressources naturelles."

Le financement des travaux de reboisement confié au Service autonome d'Etat à créer, sera assuré par la taxe forestière de reboisement affectée à un compte spécial ouvert à la B.N.D.C. sous le nom de "Fonds de Reboisement".

CHAPITRE III L'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE DU DOMAINE FORESTIER

ARTICLE 31: L'attribution des droits d'exploitation du domaine forestier excepté dans les cas prévus par la loi au bénéfice des titulaires des droits d'usage, n'est jamais gratuite.

Toutes les entreprises forestières, mêmes les sociétés d'Etat ou à participation étatique, sont également assujetties aux redevances fixées par la loi. Les procédures de recouvrement forcé, à défaut de paiement aux échéances normales, leur sont également applicables.

ARTICLE 32: La concession des droits d'exploitatin du domaine forestier est faite par contrat d'exploitatin forestière, par contrat de transformation industrielle de bois, ou par l'attribution de permis de bois d'oeuvre et permis spéciaux.

ARTICLE 33: Peuvent solliciter le bénéfice des contrats et permis prévus par l'article 32 ci-dessus, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation de l'Etat, les sociétés privées à capitaux purement congolais ou exclusivement étrangers, les sociétés ou les capitaux congolais et étrangers sont associés et les particuliers de nationalité congolais.

ARTICLE 34: Les contrats d'exploitaton forestière et les contrats de transformation industrielle de bois garantisement à leur titulaire le droit de prélever sur une unité d'aménagement, découpée au nom en unité d'exploitation, des contingents annuels limitatifs des essences les plus recherchés conformément à l'article 29 ci-dessus.

Pour permettre la fixation sur le terrain de l'assiette de ces contingents annuels limitatifs, les titulaires de ces contrats doivent en dehors de l'évaluation de la richesse forestière faite par le plan d'aménagement, exécuter des comptages préalables des essences les plus recherchées.

ARTICLE 35: Le permis de bois d'oeuvre confère à son titulaire le droit d'exploiter dans les zones forestières déterminées par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts un nombre limité d'arbres.

ARTICLE 36: Le permis spécial confère à son titulaire le droit d'exploiter une quantité limitée de bois destiné à la consmation locale exclusivement, ou de récolter des produits forestiers accesseoirs.

ARTICLE 37: Les contrats et permis prévus par l'article 32 ci-dessus sont strictement personnels et ne peuvent être ni cédés, ni sous-traités.

Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des biens mobiliers se trouvant sur une exploitation en activité, sont autorisés à poursuivre l'exploitation dans les mêmes conditions que leur auteur jusqu'à l'échéance du contrat ou du permis, à moins qu'elles ne présentent pas les aptitudes nécessaires pour poursuivre efficacement l'exploitation.

Si une entreprise est judiciairement déclarée en état de cessation des paiements, le Tribunal qui aura constaté cet état pourra, après avis du Chef de Service des Eaux et Forêts, nommer même parmi les fonctionnaires des Eaux et Forêts, un liquidateur chargé de poursuivre l'exploitation pendant les opérations de liquidation. Le contrat ou le permis dont cette entreprise est titulaire ne peut être cédé à aucun créancier en compensation des dettes de l'entreprise.

ARTICLE 38: Pourront bénéficier d'un contrat, les pétitionnaires visés à l'article 33 ci-dessus qui auront été sélectionnés en raison de l'impact économique de leur programme d'action concernant l'exploitation d'une surface forestière déterminée. Au terme du contrat le gouvernement décidera, compte tenu de la gestion du titulaire et de ses propositions pour l'avenir, s'il signe le contrat suivant avec l'ancien titulaire ou au contraire avec un nouveau pétitionnaire. Le nouveau contractant est tenu de racheter l'entreprise à son prédécesseur suivant les conditions prévues par le présent décret d'application.

Il sera rédigé un "contrat d'exploitation" lorsque les activités se limiteront à l'exploitation des arbres : sa durée ne pourra excéder sept ans.

Il sera rédigé un "contrat de transformation" lorsque les activités comporteront en outre l'implantation d'une usine de traitement de grumes. Sa durée sera fonction de volume des investissements auxquels il se rapporte.

L'utilisation des scies ou dérouleuses mobiles ne donneront pas lieu à l'obtention d'un contrat de transformation.

ARTICLE 39: Les candidatures sont suscitées par un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts qui lance un appel d'offre.

L'offre porte sur des surfaces bien définies. L'arrêté précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les dossiers des pétitionnaires.

Les candidatures et dossiers sont examinés par une commission qui émet un avis à l'adresse de l'autorité dont relève l'approbation du contrat.

ARTICLE 40: Les contrats d'exploitation après avis de

la "commission forestière" sont préparés et visés par le Directeur des Eaux et Forêts et approuvés et signés par le Ministre des Eaux qui confirmera cette approbation par un arrêté.

La composition de la Commission forestière présidée par le Ministre des Eaux et Forêts est fixée par décret et comprendra entre autres, les Syndicats des Forestiers et le représentant de la Commission Economique de l'Assemblée Nationale Populaire.

ARTICLE 41: Les contrats de transformation relatifs à des entreprises qui ne peuvent pas prétendre au bénéfice des régimes privilégiés prévu au Code des investissements sont instruits et approuvés dans les mêmes conditions que les contrats d'exploitation.

ARTICLE 42: Les contrats de transformation relatifs à des entreprises qui peuvent prétendre au bénéfice des régimes privilégiés prévu au Code des investissements sont, après avis de la Commission des Investissements, préparés et visés par le Directeur des Eaux et Forêts qui confirmera cette approbation par un arrêté.

La Commission des investissements est celle qui est prévue au Code des Investissements.

ARTICLE 43: Les contrats comportent deux parties:

- le contrat proprement dit qui a un caractère synallagmatique et détermine les droits et obligations des parties;
- le cahier de charge particulier qui précise les charges de l'entreprise, autres que celles prévues dans le cahier des charges général, notamment en ce qui concerne: le plan d'exploitation, les installations, la formation professionnelle à l'intérieur de l'entreprise et les infrastructures sociales ou d'exploitation, et dont les différentes clauses s'imposent au bénéficiaire du contrat.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares, et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délinquants. Ils bénéficieront du droit de suite.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est en cas de flagrant délit ou en présence d'un officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 50: Les Officiers de Police Judiciaire ne

pourront se refuser à accompagner sur le champ les agents forestiers assermentés, lorsqu'ils seront requis par eux pour assister à des perquisitions. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal de saisie ou de la perquisition faite en leur présence, sauf à l'agent forestier, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

En cas de saisie, les agents forestiers désigneront un gardien dont le nom sera mentionné au procès-verbal. Ce gardien sera un exploitant forestier ou un commerçant en bois de la région.

ARTICLE 51: Les agents forestiers assermentés ont droit de réquisitionner la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 18, 19, 21 ils peuvent, s'il y a flagrant délit, en arrêter les auteurs et les conduire au parquet compétent.

Ils procéderont de même lorsque l'identité de l'auteur d'une infraction est incertaine.

ARTICLE 52: Les délits et contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbal ou en cas d'insuffisance de ces actes.

ARTICLE 53: Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté appartenant à un cadre hiérarchique supérieur à celui des agents techniques des Eaux et Forêts, feront foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent qu'elles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera en conséquence admis aucune preuve autre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation du signataire.

ARTICLE 54: Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté appartenant à un cadre hiérarchique équivalent ou inférieur à celui des agents techniques des Eaux et Forêts feront foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 55: Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, en personne ou par fondé de pouvoir, la déclaration au greffe du Tribunal compétent, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal. Elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

La déclaration doit contenir l'indication des moyens de

faux et des noms, qualités et demeures de témoins que le prévenu voudra entendre.

Le tribunal admettra les moyens en faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu d'admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

ARTICLE 56: Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut sera admis à faire sa déclaration d'inscription en faux, avant l'audience à laquelle l'affaire doit être à nouveau appelée, sur l'opposition par lui formée.

ARTICLE 57: Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus et que l'un d'eux ou quelques uns seulement d'entre eux s'inscrivent en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux prévenus.

Section 2 CONFISCATION ET SAISIE

ARTICLE 58: Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera aussitôt après la clôture, une expédition qui sera déposée, dans les trente jours au greffe du Tribunal compétent, afin qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

ARTICLE 59: Les présidents des tribunaux de grande instance, les juges des sections de ces tribunaux et les juges des tribunaux d'instance, pourront donner mainlevée provisoire des objets ou bestiaux saisis, à charge du paiement des frais occasionnés par la saisie et moyennant bonne et valable caution.

ARTICLE 60: Si les objets ou bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les trente jours qui suivront la saisie ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, les magistrats dénommés à l'article précédent en ordonneront la vente aux enchères, au marché le plus voisin.

Les frais occasionnés par la saisie et la vente seront taxés par ces magistrats et prélevés sur le produit de la vente. Le surplus sera déposé entre les mains du Receveur des Domaines pour être attribué à qui de droit.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux et objets saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la resti-

tution du produit net de la vente, tous les frais desdits bestiaux et objets saisis, dans le cas cette restitution serait ordonnée par le jugement.

ARTICLE 61: Lorsque la saisie porte sur le bois en grumes, si ces grumes n'ont pas été livrées à un négociant ou un usinier par le délinquant, ou si elles ont été livrées sans avoir fait l'objet du paiement au délinquant de la facture correspondante, le gardien de la saisie désigné à l'article 50 ci-dessus ne pourra être que le négociant ou usinier qui achètera ou qui a acheté les grumes. Ces grumes réceptionnées par le négociant feront l'objet d'un décompte correspondant à la valeur du bois, déduction faite des frais de transport. Le négociant ou usinier restera dépositaire du solde créditeur de ce décompte durant une période qui ne pourra excéder 20 jours à compter de la date de réception.

Si au cours de cette période, une transaction prévue par les dispositions de la section 4 ci-dessus intervient entre le délinquant et le Service des Eaux et Forêts, le solde créditeur ci-dessus mentionné, sera versé en totalité ou en partie, en règlement partiel ou total de la transaction et la reliquat éventuel sera payé au délinquant. L'ordre de paiement par le négociant sera constitué par l'acte de transaction qui lui sera remis par le service des Eaux et Forêts.

Si aucune transaction n'est intervenue, le solde créditeur joint au procès-verbal constant le délit et mentionnant la saisie est déposé au greffe du Tribunal.

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit, comporteront la saisie desdits produits. Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du prévenu, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'article 40 (alinéa 5) du code pénal seront applicables.

ARTICLE 62: Les tribunaux prononceront obligatoirement la confiscation des bois ou produits saisis lorsqu'ils auront été abattus ou récoltés sans autorisation.

Dans le cas où il s'agirait de bois en grumes, vendus conformément aux dispositions de l'article 61 ci-dessus les tribunaux prononceront la confiscation des sommes correspondantes à cette vente.

Dans le cas où les prévenus déférés devant les tribunaux sont relaxés, dans son jugement le tribunal ordonnera que les produits ou bois saisis, ou la valeur qu'ils représentent en espèces s'il y a eu vente, soient restitués aux ayants-droit.

Section 3 ACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 63: Nonobstant les dispositions de l'article 19 du Code de Procédure Pénale, le service des Eaux et Forêts en la personne du Directeur ou de son Représentant est habilité à exercer toute poursuite relative aux délits et contraventions commis dans les forêts domaniales; également les poursuites tendant à la repression des infractions prévues par l'article 22 de la présente Loi.

Le Directeur des Eaux et Forêts en qualité est également habilité à exercer toute action civile tendant à la réparation des dommages subis par l'administration des Eaux et Forêts, soit à raison d'infractions relatives au domaine forestier, soit à raison de la violation de clauses contractuelles par les bénéficiaires d'un permis ou d'un contrat de transformation de bois ou d'exploitation.

ARTICLE 64: Les procès-verbaux dressés en matière forestière sont transmis dans les plus brefs délais au Chef de l'Inspection Forestière, dans le ressort duquel l'infraction a été constatée, et à l'autorité administrative régionale.

ARTICLE 65: Si dans une action civile tendant à la réparation des dommages subis par l'administration des Eaux et Forêts, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes:

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle présentera un caractère sérieux.

Dans le cas de renvoi pour être statué sur l'exception préjudicielle, le jugement fixera un délai, qui ne pourra être supérieur à trois mois, durant lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle, devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences sinon, il sera passé outre.

ARTICLE 66: Les jugements rendus à la requête des services des Eaux et Forêts ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais d'opposition et d'appel. Conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou de l'Arrêté du 11 Mars 1914 sur la Procédure Civile, selon que l'action a été intentée devant une juridiction pénale ou une juridiction civile.

ARTICLE 67: Les jugements et arrêtés rendus en matière forestière sont notifiés à l'administratin forestière qui peut, concurremment avec le Ministère public, interjecter appel des jugements et se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

ARTILE 68: Les actions civiles tendent à la réparation des dommages causés en matière forestière des délits et contraventions commises en matière forestière sauf les modifications édictées par la présente loi.

Section 4 TRANSACTIONS

ARTICLE 70: Les Chefs d'Inspection Forestière sont autorisés à transiger avant jugement définitif.

- sans l'accord préalable du Directeur des Eaux et Forêts, pour les infractions de nature à entraîner une amende de 300.000 francs à 1.000 000 francs. En ce cas, copie des transactions ainsi consenties devront lui être adressées à titre de compte-rendu.

Au-dessus de 1 000 000 francs la transaction est accordée par le Directeur des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Section 1 COUPES ET EXPORTATIONS NON AUTORISÉES, MUTILATIONS D'ARBRES

ARTICLE 71: Les titulaires de contrat d'exploitation, de contrat de transformation et de permis ne pourront commencer l'exploitation qu'après avoir reçu de l'autorité compétente, l'autorisation annuelle de coupe ou de la décision d'attribution du permis, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés.

Quiconque exercera une profession relative aux activités forestières sans avoir obtenu un certificat d'agrément sera puni d'une amende de 10 000 à 50 000 francs, sans préjudice des saisies qui pourraient être effectuées sur les produits ayant fait l'objet de ces activités illégales.

ARTICLE 72: Quiconque coupera ou enlèvera des arbres ou exploitera des produits forestiers accesssoires, sans y avoir été autorisé ou sans jouir d'un droit d'usage, quiconque mutilera ou écorchera sans droit les arbres, sera puni d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende de

10 000 à 100 000 francs.

Si l'infraction est commise dans un périmètre de reboisement le délit sera puni d'une amende de 20 000 à

200 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt exploitée au détriment d'une entreprise autorisée, la moitié des bois ou produits, ainsi que les restitutions et dommages, reviendra à l'entreprise.

ARTICLE 73: Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque, des arbres ou plants naturels d'espèces protégées, visées à l'article 15, ou des plants ou arbres d'essences de valeur, qui seront désignés par un arrêté ministériel, ou des plants ou arbres mis en place de main d'homme sera puni d'une amende de 5 000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Section 2

MARTEAUX FORESTIERS, MARQUES:

ARTICLE 74: Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux forestiers particuliers, ou leurs marques régulièrement déposées, ou qui auront fait l'usage des ces marteaux contrefaits ou falsifiés; ceux qui s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage frauduleux; ceux qui auront enlevé ou tenté d'enlever, falsifié ou tenté de falsifier les vraies marques, seront punis d'une amende de 50 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

Si les marteaux ou les marques sont ceux des services des Eaux et Forêts, la peine d'emprisonnement sera de six mois à cinq ans.

Section 3

EXPLOITATION

ARTICLE 75: Les titulaires d'un contrat d'exploitatin ou de transformation ou leurs préposés convaincus d'avoir abattu ou fait abattre, récolté ou fait récolter dans la coupe ou sur le terrain délimité par le permis d'autres produits que ceux mentionnés sur le cahier des charges ou sur le permis seront condamnés à une amende de 50 000 à 2 000 000 francs sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages-intérêts. Il pourra être pris à l'égard du délinquant les mesures de suspension du contrat ou permis, de résiliation du contrat ou de retrait du permis selon les dispositions des articles 45 et 46 du présent texte. En outre, il pourra être prononcé à l'encontre du délinquant une interdiction d'exercer des activités forestières pendant une période qui ne pourra excéder cinq ans.

Seront punis des mêmes peines, les personnes visées à l'article précédent qui, en employant des manoeuvres frauduleuses, se seront soustraits ou auront tenté de se soustraire au paiement des taxes ou redevances dues.

ARTICLE 76: Sera puni des peines prévues par l'article précédent le fait par les personnes y visées, d'abattre ou de faire abattre des arbres ou de récolter ou de faire récolter des produits forestiers accessoires dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre de la coupe ou du terrain sur lequel porte l'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 77: Seront punis d'une amende de 100 000 francs à 2 000 000 les personnes visées à l'article 75, qui, en employant des manoeuvres frauduleuses, auront fait passer ou tenté de faire passer comme provenant de la coupe qu'elles sont autorisées à exploiter, des bois ou tous autres produits forestiers coupés ou récoltés en dehors du périmètre affecté à leur titre d'exploitation.

ARTICLE 78: A moins que les titulaires de contrat ou de permis n'aient obtenu du service des Eaux et Forêts une prorogation du délai, la coupe de bois et le vidange de coupe seront faites dans un délai, fixé par le cahier des charges, à peine d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs et, en outre, de dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois sur pied ou gisant sur coupes. Les bois seront saisis à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

ARTICLE 79: Les titulaires de contrat ou permis à dater de la signature du contrat ou de la remise de la décision d'attribution du permis d'exploitation jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans le périmètre affecté à leur titre d'exploitation qu'ils ne le signalent, pas en faisant connaître les auteurs dans un rapport qui doit être remis à l'agent forestier local ou au responsable de la région au plus tard dans le mois de la constatation du délit.

En tout état de cause, ils sont responsables du paiement des amendes et restitutions encourues par leurs préposés pour délits et contraventions dans la coupe ou dans les limites du terrain affecté à leur titre d'exploitation.

ARTICLE 80: Le retrait des permis ou la résiliation des contrats, et l'interdiction, pendant un délai d'un an à cinq ans d'obtenir de nouveaux droits pourront être ordonnés par décret à l'encontre de toute personne qui sera rendue coupable d'infraction aux dispositions du présent texte, des textes réglementaires pris pour son application ou qui aura contrevenu aux clauses des cahiers des charges.

Ces mesures sont obligatoirement prononcées pour une durée de cinq ans à l'encontre des récidivistes en ce qui concerne les infractions suivantes:

- coupe sans autorisation
- coupe en dehors des limites fixées
- non respect des clauses relatives aux investissements
- falsification de marteaux ou marques.

Section 4

CULTURES EN FORÊTS. FEUX DE BROUSSE.

Incendies de forêts

ARTICLE 81: Les infractions aux dispositions des articles 18, 19 et 21 de la présente loi, relatives à la réglementation des feux ainsi que les infractions aux règlements pris en application de ces dispositions seront punies d'une amende de 2 000 à 36 000 francs sans préjudice des dommages-intérêts.

Dans le cas d'infraction à l'article 18, la peine de prison sera toujours prononcée sans préjudice dans les cas visés à l'article 76 des peines portées audit article et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. Toutefois, les circonstances atténuantes seront admises.

ARTICLE 82: Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée, sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie de la forêt classée a été allumé volontairement en vue de la culture, une peine d'emprisonnement sera alors obligatoirement prononcée.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes en vies humaines, la peine d'emprisonnement, également obligatoire, sera de trois mois au moins et cinq ans au plus.

L'incendie volontaire de forêt, sera, que la forêt soit ou non classée, puni des peines prévues par l'article 43 du Code Pénal lorsqu'il aura été commis dans une intention malveillante. L'article 463 du même Code sera néanmoins applicable.

ARTICLE 83: Les compagnies concessionnaires ou fermières exploitant des chemins de fer, traversant ou longeant des forêts classées ne devront laisser subsister aucune végétation herbacée ou arborescente sur les emprises des voies et sur cinquante mètres de chaque côté de l'axe de la voie, pendant la traversée des périmètres réservés et durant toute la durée de la saison sèche.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder

par temps calme, à l'incinération des herbages et broussailles, dans la bande de 100 mètres sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 81 au cas où le feu se propagerait en dehors des limites prescrites. Ces travaux le cas échéant, sont exécutés aux frais des compagnies et services, sur décision du Ministre.

Section 5

PÂTURAGES

ARTICLE 84: Les propriétaires d'animaux trouvés, de jour, en délit dans les forêts ou cantons de forêts non ouverts au parcours seront condamnés à une amende de 300 à 600 francs par tête de bétail. Le tout sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Si la contravention a été commise de nuit ou sur des parties de forêts désignées au paragraphe 3 de l'article 14, le maximum de l'amende sera prononcé. Il pourra en outre être prononcé contre le gardien du troupeau, un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

Les animaux seront mis en fourrière ou saisis.

Section 6

INFRACTIONS DIVERSES

ARTICLE 85: Sous réserve des dispositions de l'article 17, sont passibles d'une amende de 100 à 10 000 francs les usagers qui vendent les produits de l'exercice de leurs droits d'usage ou les employant à une destination autre que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

ARTICLE 86: Quiconque aura brisé, détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures quelconques servant à limiter les forêts classées ou des cantons forestiers sera puni d'une amende de 1 000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état. En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

ARTICLE 87: Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sables, tourbes, terre, gazon, feuilles et en général, de tout produit des forêts classées, sera puni d'une amende de 1 000 à 100 000 francs. En cas de récidive l'emprisonnement de trois à quinze jours pourra être prononcé.

ARTICLE 88: Quiconque sera trouvé de nuit dans les forêts classées hors des routes et chemins, avec serpes, hâches, soies, machettes ou autres instruments de même nature sera condamné à une amende de 1 000 à 5 000 francs et à la confiscation desdits instruments.

ARTICLE 89: Tout exploitant ou usinier, qui ne fournira pas dans les délais prescrits, les informations relatives à son entreprise et stipulées dans les textes d'application, sera puni d'une amende de 30 000 francs. Cette amende sera prélevée automatiquement sur les produits qu'il exporte selon les dispositions de l'article 1er du texte fixant ces redevances en matière forestière. Ces dispositions concernent notamment la fourniture des états annuels et trimestriels de production, des états des grumes entrés en usine, et la remise des carnets de chantier à l'Inspection Forestière en fin d'année.

Ces dispositions ne concernent pas les titulaires de permis spéciaux.

ARTICLE 90: Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service des Eaux et Forêts, sera puni d'une amende de 10 000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

ARTICLE 91: Quiconque régulièrement désigné, refusera sans motif valable d'être gardien de saisie, sera passible des peines prévues aux articles 497 et 480 du Code Pénal.

ARTICLE 92: Hors les cas prévus à la présente loi, les infractions aux décrets et arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende jusqu'à 50 000 francs et d'un emprisonnement jusqu'à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions relatives aux règles d'exploitation, de délimitation et de tenue des documents de chantier.

ARTICLE 93: Il y aura lieu à application des dispositions du Code Pénal dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

Section 7 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 94: Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents, il a été dressé contre le délinquant ou le contrevenant un procès-verbal entraînant soit transaction, soit condamnation définitive.

Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit.

ARTICLE 95: Dans tous les cas où il y a à adjuger des dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le jugement.

ARTICLE 96: Sauf dans les cas prévus par les articles 81 et 82 les tribunaux ne pourront appliquer les dispositions de l'article 483 du [illisible] aux matières réglées par la présente loi.

ARTICLE 97: Les pères, mères et tuteurs, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs ou pupilles demeurant avec eux et non mariés. Les maîtres commettants seront également responsables de leurs préposés.

Cette responsabilité s'étend aux restitutions, dommages-intérêts et frais.

ARTICLE 98: En dehors de dispositions du quatrième alinéa de l'article 72, les restitutions et dommages-intérêts reviennent toujours à l'Etat.

ARTICLE 99: Le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de poursuivre et d'opérer, au profit de l'Etat, le recouvrement des amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêtés rendus en application de la présente loi.

ARTICLE 100: Les jugements et arrêtés portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps.

ARTICLE 101: Trente pour cent du montant des amendes, confiscations et transactions, ainsi que trente pour cent du montant des restitutions et dommages-intérêts prononcés au profit de l'Etat seront attribués au personnel du Service des Eaux et Forêts et aux personnes qui auront assisté les agents dans la répression des infractions.

Les sommes seront réparties de la façon suivante:

82% de l'ensemble des recettes seront réparties entre tous les agents du Service des Eaux et Forêts.

16% des recettes correspondant aux procès-verbaux dressés dans les limites d'une Inspection, seront attribués au Chef de l'Inspection, eu égard à ses responsabilités.

Cependant cette remise pourra être réduite d'autant de fois un dixième qu'il y aura eu de négligence ou de faute de service constatées du Chef d'Inspection. Cette réduction sera automatique dans le cas où le chef d'Inspection ne respecterait pas les délais qui lui sont impartis pour le dépôt de documents importants à la Direction tels que: états de production, états de recettes, rapports annuels ou autres Ces réductions éventuelles sont notifiées par le Directeur des Eaux et Forêts. Un arrêté ministériel approuvera la répartition du produit des affaires contentieuses.

ARTICLE 102: Des pénalités seront prévues pour sanctionner les infractions aux décrets d'application de la présente loi. Elles seront mentionnées dans le texte des décrets.

TITRE V

Dispositions transitoires

ARTICLE 103: Les permis de coupe en cours de validité à la date de promulgation de la présente loi restent valables jusqu'à leur échéance, mais le titulaire ne pourra demander aucune prorogation.

ARTICLE 104: Les règles d'exploitation stipulées aux articles 1 et suivants du décret N. seront appliquées dès la promulgation de ce décret aux permis de surface notamment en ce qui concerne les carnets de chantiers, marques des grumes, feuilles de routes, état de production marteau triangulaire et prospections systématiques avant l'exploitation.

Des notes circulaires préciseront aux exploitants les dispositions de la présente loi. Aucun transfert ou groupement de droits d'exploitation ne sera autorisé.

Ce délai permettra aux situations anormales de se régulariser. Passé ce délai toute coupe devra être exploitée par son titulaire ou à titre transitoire par un fermier, mis en place avant la promulgation de la présente loi.

Le Service des Eaux et Forêts examinera, la situation de chaque titulaire des coupes et s'assurera qu'aucun article ne permet à une personne physique ou morale de se substituer à une autre. Il assurera notamment, auprès des services et organismes intéressés qu'aucune entreprise, autres que celles qui disposent des coupes en figurent sur les registres commerciaux, dans les dossiers des contributions directes, caisse nationale de prévoyance sociale ..[illisible].

Il s'assurera dans les entreprises que les cartes grises des véhicules, assurances, bulletins de salaires, factures sont établis au nom du titulaire de la coupe.

Il veillera à l'application de l'article[...] du décret relatif aux professions du bois interdisant d'exercer des activités sous plusieurs noms.

ARTICLE 106: Les titulaires actuels de permis de surface ne pourront obtenir l'autorisation d'exploitation d'une coupe par contrat qu'à partir du moment où leur permis sera retourné au domaine. Ils pourront cependant préparer la mise en route de leur nouveau chantier, dans les conditions prévues au contrat, sans que celui-ci puisse prévoir l'évacuation des billes avant la fermeture du chantier précédent.

Les scieries du Sud qui disposent d'un permis pourront cependant exercer leurs activités simultanément, à condition que les grumes provenant du permis soient livrées à la scierie dans une proportion au moins égale à 50% du volume sorti.

ARTICLE 107: L'accès aux routes forestières construites avant la promulgation du présent texte est libre pour tous les exploitants légalement autorisés à exercer leurs activités. Cependant, si la route est régulièrement utilisée par plusieurs exploitants, les utilisateurs sont tenus de passer une convention pour l'entretien de la route; si l'un d'eux s'y refusait, les autres pourraient demander au Service des Eaux et Forêts, de lui interdire l'accès de cette voie d'évacuation.

ARTICLE 108: Les surfaces attribuées à l'ONAF, dont l'exploitation est en cours assimilées à des permis temporaires d'exploitation. Un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts en précisera les limites et les échéances.

Les surfaces attribuées exploitées par tâcherons, retournent automatiquement au domaine dès que le tâcheron cessera ses activités. Les directeurs des Eaux et Forêts et de l'ONAF feront le point de la situation de ces surfaces dès la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 109: Toutes les dispositions réglementaires antérieures à la présente loi notamment la loi 4/61 du 20 juin 1961, les décrets 62.211 et 62/212 du 1er Août 1962 et tous les décrets et arrêtés pris postérieurement à ces textes sont abrogés.

Sont abrogées également les dispositions des lois No. 31/61 du 3 Juin 1961 et 37/63 du Juillet 1963.

ARTICLE 110: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 4 janvier 1974

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI-

Décret No. 81/564 S.G.G. du 29/08/81 portant création, organisation et fonctionnement de la station de recherche bioécologique forestière de Dimonika (STARDI).

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret No. 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret No. 79/488 du 11 septembre 1979 fixant les indemnités des fonctionnaires;

Vu le rectificatif No. 81/016 du 26 janvier 1981 au décret No. 80/644 du 28 Décembre 1980 fixant la composition du Conseil des Ministres;

Vu le décret No. 80/022 du 18 janvier 1980 portant attributions et organisation du Ministère de la Culture, de Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Définition et Objet

Article 1er: Il est créé un service public administratif dénommé Station de Recherche Bioécologique Forestière de Dimonika (STARDI) placé sous l'autorité du Ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique.

Article 2: La Station de Recherche Bioécologique Forestière de Dimonika a pour mission d'intensifier l'étude de l'écosystème forestier en vue d'une meilleure connaissance et d'une exploitation rationnelle de la forêt.

Elle est notamment chargée de l'étude de l'équilibre dynamique au sein de la Biocénose naturelle forestière.

Le fonctionnement de la station est assurée par:

- Un Comité Consultatif
- Une Direction.

TITRE II

ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER DU COMITE CONSULTATIF

Article 3: Le Comité Consultatif a pour mission d'orienter et d'apprécier les programmes de recherches exécutés à la Station de Recherche Bioécologique.

Ce Comité est composé comme suit:

Président: Le Directeur Général de la Recherche Scientifique

Membres: Le Représentant du Ministère des Finances;

Le Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Le Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Le Représentant du Ministère du Tourisme et de l'Environnement;

Le Représentant du Ministère des Eaux et Forêts

Le Représentant du Ministère du Plan

Le Représentant de l'Université Marien NGOUABI

Les Directeurs des Organismes intéressés par les travaux effectués à la Station

Le Directeur des Affaires Scientifiques et Techniques de la Direction Générale de la Recherche Scientifique

Les Chefs des services du Budget et du Matériel de la Planification et des Programmes de la Direction Générale de la Recherche Scientifique

Les Chefs des services du Budget et du Matériel de la Planification et des Programmes de la Direction Générale de la Recherche Scientifique

Les Chercheurs des différentes sections.

Article 4: Le Comité Consultatif peut faire appel à toute personnalité susceptible de l'éclairer dans ses débats.

Article 5: Le Comité Consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Article 6: Le Secrétariat est assuré par le Directeur de la Station de Recherche Bioécologique Forestière.

Article 7: Le Comité Consultatif est constitué des sections suivantes:

- la section peuplement végétaux
- la section peuplement Animaux
- la section peuplement Biomédicale
- la section Humaines et Sociales
- la section Physiques de l'Atmosphère
- la section Science de la Terre.

Article 8: De nouvelles sections pourront être créées par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE II DE LA DIRECTION DE LA STATION

Article 9: La station de Recherche Bioécologique Forestière de Dimonika et animée est dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Article 10: La station est dotée d'un service Administratif et Financier chargé de la gestion du Personnel, du Budget et du Matériel de la Station.

Le Chef de service Administratif et Financier est nommé par arrêté du Ministre de la Culture, de Arts et de la Recherche Scientifique.

TITLE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11: Le Directeur et le Chef de service percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 12: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux stipulations du présent décret.

Article 13: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 aout 1981

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Présidente de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de la Culture, Art et de la Recherche Scientifique,
J.B. TATI - LOUTARD

Le Ministre des Finances,
Etihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA

Note circulaire No. 0488/MTE-dge de septembre 1981

A L'ATTENTION DE TOUS LES MINISTRES

Dans la cadre des projets programmés au plan 1982-86, il convient d'intégrer d'ores et déjà les études d'impacts.

L'étude d'impact sur l'environnement est un instrument essentiel pour la sauvegarde de la nature et de l'Environnement.

Désormais, pour tous les travaux importants qui ont une incidence sur l'Environnement, une étude d'impact sera réalisée, que le maître d'ouvrage devra présenter préalablement à chaque projet.

L'objectif poursuivi est triple:

- Faire prendre en compte les préoccupations d'environnement dès l'élaboration du projet en dégagant les conséquences prévisibles qu'occasionne le projet;
- Eclairer l'autorité administrative qui aura à approuver ou autoriser le projet;
- Prévoir, s'il le faut, les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets éventuellement dommageables sur l'Environnement.

L'étude d'impact présentera successivement:

1° - Une analyse de l'état initial du site et son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les aménagements.

2° - Une analyse des effets sur l'Environnement, c'est-à-dire sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques et, le cas échéant, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), ou sur l'hygiène et la salubrité publique.

Le Directeur Général de l'Environnement est chargé de l'exécution du contrôle des établissements visés par la loi mentionnée ci-dessus.

A cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de vos observations et suggestions à propos des problèmes soulevés dans le rapport de mission et le contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

J'ose espérer que vous comprendrez l'importance que nous attachons à ces questions et vous prie d'agréer, Camarades Ministres, l'assurance de ma collaboration franche et militante.

Fait à Brazzaville, le 29 Septembre 1981

Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement,

Boniface MATINGOU

DIFFUSION

- Cabinet du Chef de l'Etat
- Cabinet du Premier Ministre
- Ministère intéressés
- Chambre Commerce, Agriculture et Industrie
- Etablissements concernés.

Décret No. 82/009 du 8/01/1982 Portant Institution du Point Focal National du Système International de Référence aux sources de renseignement sur l'Environnement (INFOTERRA)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS

DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE

L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi No.25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret No. 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret No. 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le Rectificatif No. 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret No. 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu la recommandation 101 de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement (STOCKHOLM, 1972) relative à l'établissement d'un réseau mondial du système international de référence aux sources d'information sur l'environnement (INFOTERRA);

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et de l'Environnement;

Le Conseil des Ministres entendu:

DECRETE:

ARTICLE 1ER:- Il est institué au sein du Ministère du Tourisme et de l'Environnement, un point Focal National Congolais du Système International de référence (Point Focal INFOTERRA-CONGO) pour les questions de gestion de l'information relative à l'environnement, afin

de stimuler et organiser la coopération internationale, régionale et sous régionale dans le domaine de l'Environnement.

ARTICLE 2:- Le Point Focal INFOTERRA-CONGO est placé sous l'autorité du Directeur Général de l'Environnement.

ARTICLE 3:- Le Point Focal INFOTERRA-CONGO a pour mission:

- de faire l'inventaire national et l'enregistrement des sources d'information relative à l'environnement existant à l'échelon national et tenir à jour un dossier de ces sources;
- d'assurer la participation congolaise en matière d'information relative à l'environnement;
- de contribuer à la compilation du répertoire international d'INFOTERRA et y donner accès;
- de fournir des références aux utilisateurs nationaux et internationaux;
- de faciliter la circulation de l'information relative à l'environnement;
- d'établir des relations de travail avec le Centre d'activités du programme INFOTERRA ainsi qu'avec les autres Points Focaux et participer aux réunions d'INFOTERRA;
- de contribuer au développement du système;
- de faire connaître le système sur le plan national.

ARTICLE 4:- Un arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Environnement définira l'organisation et le fonctionnement du Point Focal National du Système International de Référence.

ARTICLE 5:- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 Janvier 1982

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES, **Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, **Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.**

Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement, **Boniface MATINGOU.**

Décret No.82/072 Portant Création du Conseil Supérieur de l'Environnement

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi No. 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret No. 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier Minstre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret No. 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le Rectificatif No. 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret No. 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu la loi No. 7/62 du 20 Janvier 1962 portant réglementation en matière d'exploitation et de protection de la Faune;

Vu la loi No. 25/62 du 21 Mai 1962 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'ordonnance No. 22/70 du 14 Juillet 1970 sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, d'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et de l'Environnement;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

Article 1er:- Il est créé un Organe Consultatif placé sous la présidence du Ministre du Tourisme et de l'Environnement, dénommé Conseil Supérieur de l'Environnement.

Article 2:- Le conseil Supérieur de l'Environnement a pour tâche de donner des avis sur toutes les questions générales liées à l'environnement;

Il est notamment chargé:

- 1° - d'apporter sa contribution à l'élaboration et à la réalisation de la politique nationale en matière d'Environnement;
- 2° - de donner son avis dans tous les cas où la loi et les règlements l'exigent;
- 3° - de proposer au Gouvernement sur la base des études et projets présentés par le Ministre du Tourisme et de l'Environnement des mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'environnement;
- 4° - de donner ses avis sur le classement et déclassement des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 3:- Le Conseil Supérieur de l'Environnement est composé comme suit:

Président: Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement

Membres:

- Le Ministre des Finances;
- Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défence Nationale;
- Le Ministre de l'Intérieur;
- Le Ministre des Travaux Publics et de la Construction;
- Le Ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique;
- Le Ministre des Mines et de l'Energie;
- Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;
- Le Ministre de l'Industrie et de la Pêche
- Le Ministre du Plan;

- Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales;
- Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Coopération;
- Le Ministre des Eaux et Forêts;
- Le Ministre de la Justice, Gerge des Sceaux;
- Un Représentant du Département Economie et Plan du Bureau Politique;
- Un Représentant du Département de l'Organisation du Bureau Politique;
- Un Représentant de l'Assemblée Nationale Populaire;
- Les Commissaires Politique des Régiony ou leurs Représentants
- Le Secrétaire Général à la Présidence
- Le Secrétaire Général du Gouvernement
- Le Directeur Général de l'Environnement
- Le Directeur Général du Tourisme
- Le Président de la Chambre de Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie
- Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI

Article 4:- Le Conseil Supérieur de l'Environnement peut toutefois s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne jugée compétente.

Article 5:- Le Conseil Supérieur de l'Environnement se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 6:- Les fonctions de Membre du Conseil Supérieur de l'Environnement sont gratuites. Toutefois, les frais de transport et de séjour seront remboursés aux membres qui seront déplacés de leur résidence, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7:- Le Secrétariat du Conseil Supérieur de l'Environnement est assuré par le Directeur Général de l'Environnement.

Article 8:- Des sections techniques spécialisées ayant pour rôle d'étudier des dispositions spécifiquement de l'Environnement peuvent être créées par le Ministre du Tourisme et de l'Environnement.

Article 9:- Le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Environnement sera défini par arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Environnement.

Article 10:- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11:- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 Janvier 1982

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement,
Boniface MATINGOU

Décret No. 82/1039 du 16.11.1982 portant création et organisation du Comité National Congolais "L'homme et la Biosphère" (MAB)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE

L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi No. 025/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret No. 82/049 du 18/01/82 déterminant les attributions des Membres du Gouvernement;

Vu le décret No. 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret No. 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du conseil des Ministres;

Vu le rectificatif No. 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret 80/644 susvisé;

Vu le programme "L'HOMME ET LA BIOSPHERE" institué par la Résolution No.23132 de la 16ème session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO);

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et de l'Environnement

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E:

CHAPITRE 1ER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er:-Il est créé au sein du Ministère du Tourisme et de l'Environnement un Comité Congolais "L'HOMME ET LA BIOSPHERE" ci-dessous désigné comité MAB-CONGO.

Le Comité MAB-CONGO est une équipe de travail sur

des recherches interdisciplinaires au niveau national du Programme "L'HOMME ET LA BIOSPHERE" qui concernent l'étude écologique des rapports entre l'Homme et son milieu.

CHAPITRE II ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 2:- Le Comité MAB-CONGO est chargé de mettre en oeuvre pour la République Populaire du Congo le programme de recherche scientifique sur l'Environnement, de documentation et de formation prévu par le programme de l'UNESCO l'Homme et la Biosphère.

Le Comité MAB-CONGO a notamment pour mission:

- d'assurer la participation de la République Populaire du Congo au programme l'Homme et la Biosphère et à ce titre;
- de suivre l'évolution des différents projets entrepris par le programme;
- d'identifier des thèmes et programmes de recherche que la République Populaire du Congo devrait mettre en oeuvre dans le domaine des sciences de l'environnement en général et dans le cadre particulier couvert par le programme avec l'aide de l'UNESCO;
- d'élaborer des projets dans le domaine ainsi couvert aux fins de leur présentation aux sources de financement et organismes d'exécution par les voies établies à cet effet.
- d'émettre des avis consultatifs pouvant aider à la coordination des travaux de recherche intéressant ou pouvant s'intégrer dans le programme l'Homme et la Biosphère;
- de suggérer au Gouvernement des mesures ou actions permettant de profiter du programme l'Homme et la Biosphère pour la formation dans le domaine des sciences de l'environnement;

- de susciter ou organiser la tenue de colloques, conférences et séminaires pour l'éducation et l'information du public sur le contenu du programme et sur les autres aspects de sciences de l'environnement.

CHAPITRE III COMPOSITION DU COMITE

Article 3:- Le Comité MAB-CONGO comprend:

- **Président:** Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement
- **Vice-Président:** Le Secrétaire Général de la Commission Nationale Congolaise pour l'UNESCO
- **Secrétaire Général:** Le Directeur Général de l'Environnement
- **Membres:** Les Représentants de:
 - Cabinet du Chef de l'Etat
 - Cabinet du Premier Ministre
 - Ministère de Finances
 - Ministère de l'Intérieur
 - Ministère des Travaux Publics et de la Construction
 - Ministère de l'Education Nationale
 - Ministère de la Culture, Artis et Recherche Scientifique
 - Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
 - Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
 - Ministère des Eaux et Forêts
 - Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 4:- Les fonctions de Membres du Comité sont gratuites.

CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT

Article 5:- Le Comité se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 6:- Le Comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7:- Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général de l'Environnement.

Les sessions du Comité font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général du Comité.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8:- Des Commissions spécialisées pourront être créées en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Elles auront pour tâche d'approfondir les travaux du Comité dans les domaines particuliers.

Article 9:- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 10:- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 Novembre 1982

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministre
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement,
Boniface MATINGOU

Loi No. 48/83 du 21/04/1983 Définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER: L'ensemble des animaux sauvages susceptibles de provoquer un intérêt touristique ou susceptibles d'être exploités pour leur viande, leur peau, leurs plumes ou leurs trophées, appartiennent à l'Etat et sont régis par les dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2: Les animaux sauvages sont classés en trois catégories:

- animaux intégralement protégés (classe A)
- animaux partiellement protégés (classe B)
- animaux non protégés (classe C)

Un arrêté détermine les animaux intégralement et partiellement protégés.

TITRE

L'EXPLOITATION DE LA FAUNE SAUVAGE

ARTICLE 3: Il existe deux formes d'exploitation de la faune sauvage:

- le tourisme de vision
- la chasse

ARTICLE 4: Est considéré comme tourisme de vision au sens de la présente loi, toute action à observer à pieds ou en véhicule la faune sauvage ou guider des expéditions en vue de sa chasse.

ARTICLE 5: Est qualifié acte de chasse tout acte de toute nature tendant à capturer ou tuer pour s'appropriier ou non tout ou partie de son trophée ou de sa dépouille, un animal sauvage vivant en liberté appartenant à l'une des catégories désignées à l'article 2.

Sont également qualifiés acte de chasse, la destruction des oeufs d'oiseaux ou de reptiles, la recherche et la poursuite des animaux sauvages; recherche et poursuite à des fins photographiques ou cinéma tographiques.

ARTICLE 6: Est qualifiée capture tout acte de toute nature tendant à priver de la liberté un animal sauvage désigné à l'article 2 ou à récolter hors de leur lieu d'éclosion des oeufs d'oiseaux ou des oeufs de reptiles.

ARTICLE 7: Nul ne peut, en dehors des exceptions prévues par la présente loi, se livrer à la chasse sans être détenteur d'un permis ou d'une licence et s'être présenté à l'autorité du lieu où il entend effectuer son activité de chasse.

ARTICLE 8: Pour l'ensemble de tous les permis et licence, la chasse est interdite dans les réserves telles que définies au décret d'application, sauf les cas d'exception prévus dans l'acte les créant.

ARTICLE 9: La chasse est également interdite dans les périmètres urbains et ne peut s'exercer sur les terrains concédés qu'avec le consentement des ayants droit.

ARTICLE 10: L'Administration des Eaux et Forêts peut, pour des raisons d'ordre public, refuser la délivrance d'un permis ou d'une licence:

- A tout individu majeur qui n'est point personnellement inscrit un rôle des contributions.
- A tout individu qui, par une condamnation judiciaire a été privé de l'un ou de plusieurs droits énumérés à l'article 42 du code pénal.

- A toute personne condamnée à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;
- A toute personne condamnée pour délit d'association illicite ou de malfaiteur, de fabrication et de distribution d'armes, de poudre ou autres munitions de guerre, de menaces verbales avec ordre ou sous condition;
- A ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, vol, escroquerie ou abus de confiance.
- Cette faculté de refuser le permis de chasse ou la licence aux condamnés pourrait cesser cinq (5) ans après l'expiration de la peine.

Le permis de chasse ou la licence pourrait également être refusé;

- A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits ci-dessus spécifiés;
- A tout condamné en état d'interdiction de séjour;
- Aux alcooliques dangereux pour autrui;
- aux mineurs.

ARTICLE 11: Les conditions d'attribution des permis et licence ainsi que les droits qu'ils confèrent sont fixés par décret.

ARTICLE 12: Il existe trois sortes de permis;

- le permis sportif;
- le permis scientifique;
- le permis spécial de détention.

Ces permis sont délivrés indifféremment aux nationaux aux résidents et aux passagers.

Sont désignés nationaux les personnes définies par le code de la nationalité congolaise.

Sont désignés par résidents, les personnes de nationalité étrangère, titulaires d'une carte de séjour ou d'un titre légal équivalent.

Les personnes étrangères non titulaires d'une carte de séjour sont qualifiées de passagers.

ARTICLE 13: Les licences, exception à la règle qui fait de la chasse une activité non lucrative, se répartissent comme suit:

- la licence de guide de chasse;
- la licence de chasse aux crocodiles et varans;
- la licence de photographe professionnel;
- la licence de cinéaste professionnel;
- la licence de capture.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERMIS ET LICENCES

CHAPITRE PREMIER LES PERMIS ET LICENCES

ARTICLE 14: Les permis et licences sont strictement personnels; ils ne peuvent être ni cédés ni vendus. Ils contiennent tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des titulaires et doivent être présentés à toute réquisition des agents habilités.

En cas de perte, déclaration doit en être faite par l'intéressé qui pourra éventuellement obtenir un duplicata dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 15: Les permis et licences peuvent être contingentés notamment pour s'adapter à l'évolution des populations d'animaux.

ARTICLE 16: Les dispositions relatives à la forme, à la délivrance, à la limitation des permis et licence seront définies par le décret d'application.

ARTICLE 17: L'obtention d'un quelconque permis ou licence implique pour le titulaire l'abandon des droits d'usage qu'il pourrait détenir en matière de chasse.

ARTICLE 18: Seules les personnes qui se seront conformées aux réglementations en vigueur sur la détention des armes à feu, la chasse et la protection de la faune sauvage pourront obtenir un permis sportif ou une licence.

ARTICLE 19: Les permis et licences ne sont valables que pour l'année civile pour laquelle ils ont été délivrés et dans les limites des dates éventuelles de l'ouverture de la chasse ou des conditions précisées par décret. Nul ne peut détenir en même temps plus d'un permis sportif et d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 20: Tout permis sportif ou licence implique que son titulaire ait, antérieurement à sa délivrance, souscrit à une assurance contre les accidents au tiers illimités avant de se livrer à tout acte de chasse.

ARTICLE 21: Dans le cas d'abattage pour légitime défense l'auteur n'est pas poursuivi s'il en fait aussitôt la déclaration au Bureau des Eaux et Forêts ou au poste administratif le plus proche. L'animal abattu est inscrit sur le carnet de chasse, les taxes acquittées selon les modalités fixées par les textes d'application et les trophées remis contre récépissé à l'administration des Eaux et Forêts.

ARTICLE 22: Nul ne peut obtenir un permis sportif de chasse ou une licence comportant l'utilisation d'une arme s'il n'a pas au préalable payé la taxe annuelle sur les armes, laquelle est par ailleurs subordonnée à la délivrance d'un permis de port d'arme valant titre de propriété.

ARTICLE 23: Les guides de chasse peuvent mettre à la disposition des clients passagers les armes régulièrement détenues par eux. Les clients sont tenus d'avoir un permis sportif. Les clients passagers qui désirent utiliser les armes personnelles doivent obtenir au préalable une autorisation temporaire d'introduction d'arme.

ARTICLE 24: Toute personne demandant un permis sportif ou une licence doit déclarer en faisant sa demande avoir pris connaissance de la présente loi et ses textes d'application et remplir les conditions d'obtention du permis sportif ou de la licence dont les principales dispositions seront rappelées.

Toute fausse déclaration entraîne le retrait du permis ou de la licence sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

CHAPITRE DEUXIEME AMODIATION DU DROIT DE CHASSE

ARTICLE 25: Dans les conditions faisant l'objet d'un cahier des charges particulier approuvé par arrêté, l'Etat peut exceptionnellement amodier son droit de chasse sur les périmètres définis inclus dans les zones cynégétiques à des organisations touristiques présentant du point de vue technique et morale toute les garanties jugées nécessaires par l'Administration des Eaux et Forêts dans l'intérêt des populations et de l'Etat, notamment pour prévenir ou empêcher le développement excessif du

gibier préjudiciable aux cultures, à la forêt, au reboisement ou autres activités humaines jugées prioritaires.

CHAPITRE TROISIEME CHASSE PHOTOGRAPHIQUE OU CINEMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 26: La photographie ou la cinématographie constituent une provocation des animaux sauvages. Les utilisateurs des appareils photographiques ou cinématographiques ne pourront en aucun cas être considérés pour ces faits en légitime défense.

Nul ne peut obtenir une licence de chasse photographique ou cinématographique professionnelle concernant les animaux portés s'il n'est pas détenteur d'un permis sportif de chasse donnant la possibilité d'abattre en cas de légitime défense un animal dangereux à moins d'être accompagné dans son expédition par un chasseur titulaire d'un permis sportif autorisant l'abattage de tels animaux.

La preuve de la légitime défense devra être faite, les taxes d'abattage correspondantes acquittées et les animaux inscrits au carnet de chasse mais la viande et les trophées seront confisqués.

Le permis sportif de chasse cité à l'alinéa 2 du présent article doit être un permis de grande chasse.

CHAPITRE QUATRIEME ANIMAUX BLESSES

ARTICLE 27: Toute personne qui a blessé un animal est tenue de tout mettre en oeuvre pour le retrouver et l'achever sauf si l'animal pénètre dans une aire protégée.

Si l'animal blessé n'a pu être achevé par le chasseur et s'il s'agit d'un gorille, d'un chimpanzé, d'un éléphant, d'un buffle, d'un lion ou d'un hippopotame; déclaration circonstanciée doit dans les 24 heures qui suivent, sous peine de poursuites judiciaires, en être faite au bureau des Eaux et Forêts ou au poste administratif le plus proche, dont le responsable prendra toute mesure pour détruire l'animal blessé.

Les animaux blessés et non achevés doivent être comptés comme abattus du point de vue limitation d'abattage et par conséquent les taxes d'abattage versées.

TITRE IV

LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

ARTICLE 28: Hormis les serpents vénimeux dont l'abattage en tout temps et en tout lieu est autorisé, aucun animal sauvage n'est déclaré nuisible sauf exception créée par décret.

ARTICLE 29: Si certains animaux sauvages protégés constituent un danger ou causent des dommages aux cultures ou aux biens des citoyens, ils seront, après enquête et évaluation des dommages, éliminés ou éloignés par des battues ou des chasses de destruction dans les conditions fixées par arrêté.

ARTICLE 30: En cas de battue autorisée, il sera précisé pour quelles espèces, en quels lieux seront conduites ces opérations. Aucun procès de chasse prohibé ne sera autorisé s'il n'est formellement prescrit par le responsable des Eaux et Forêts. En aucun cas, l'Administration des Eaux et Forêts ne pourra être tenue pour responsable des accidents survenant aux chasseurs bénévoles assurant l'éloignement ou la destruction des animaux sauvages.

Les dépouilles et trophées des animaux abattus doivent porter des marques indélébiles, un numéro d'enregistrement suivi des deux derniers chiffres de l'année d'abattage avant leur remise à l'administration Centrale des Eaux et Forêts; un arrêté déterminera les caractéristiques des marques.

ARTICLE 31: Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment, mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou celle de son propre cheptel domestique.

La preuve par tous les moyens du cas de la légitime défense doit être fournie aux agents des Eaux et Forêts ou à l'autorité compétente la plus proche dans les plus brefs délais.

ARTICLE 32: Est seul reconnu à chacun comme droit d'usage celui d'assurer sa subsistance par la chasse des animaux sauvages non protégés et exclusivement à l'aide des moyens traditionnels non prohibés par la présente loi même en période de fermeture de la chasse.

En outre cette chasse ne peut s'exercer que sur les terrains de zones de chasse banales relevant de la commune où réside le chasseur.

Les fusils à piston et autres armes de traite ne peuvent être considérés en aucun cas comme des armes traditionnelles.

Il faut à ce propos comprendre par moyens traditionnels;

les sagaies, lances, collets, filets, arbalettes, assomoirs, trappes, nasses trébuchets, glues, confectionnées à partir des matériaux d'origine locale.

ARTICLE 33: Si au cours de l'exercice du droit d'usage, un animal protégé est abattu déclaration d'abattage doit être faite à l'autorité locale.

A cet effet chaque responsable tient un registre ad hoc sur lequel sont inscrits les abattages. Le défaut de déclaration par le chasseur constitue une infraction.

CHAPITRE PREMIER PRODUITS DE CHASSE, TROPHEES, DEPOUILLES ET VIANDE DE CHASSE

ARTICLE 34: Au sens de la présente loi, l'expression "trophée" désigne tout spécimen ou partie d'un animal mort : dents, défenses, cornes, os, écailles, griffes; sabots, peaux, poils, oeufs, plumage ou toute autre partie non périssable du spécimen, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé, ou traité de toute autre façon à l'exception des objets de faible valeur ayant perdu leur identité d'origine à la suite d'un procédé légitime de fabrication.

Les dépouilles comprennent tout ou partie d'un animal mort dont la viande.

Les trophées d'animaux abattus ne deviennent la propriété des particuliers que si ceux-ci ont été acquis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35: Les spécimens et trophées d'animaux sauvages appartiennent à l'Etat lorsqu'ils proviennent des battues de destruction autorisées, de l'exercice de la légitime défense, de la découverte, de la détention fortuite et des abattages illicites.

TITRE V

LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE

ARTICLE 36: La protection de la faune sauvage est assurée grâce:

1. aux zones classées;
2. à la limitation du nombre d'animaux autorisés à la chasse;

3. à l'interdiction de certains moyens et formes de chasse notamment:

- la chasse de nuit;
- la chasse au moyen du feu;
- la chasse avec des armes fabriquées clandestinement;
- la chasse avec des armes et munitions de guerre;
- la chasse avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 6,5 millimètres du tous animaux sauvages autres que les oiseaux, rongeurs, damans, petits, singes et carnivores non protégés;
- la chasse à l'éléphant avec des armes rayées ou lisses d'un calibre non autorisé et reconnu par la présente loi;
- la chasse avec des armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche ou balle sous une pression de la détente;
- l'exportation et le commerce des animaux sauvages vivants faisant partie des espèces rares, menacées et en voie de disparition;
- la chasse avec des armes qui, dans les conditions normales d'utilisation, ne sont pas à même de tuer rapidement et à coup sûr les animaux sauvages chassés;
- la chasse des crocodiles et varans (ces derniers improprement appelés iguanes) correspondant à des peaux plates de moins de 25 centimètres de large.

Les mensurations sont prises sur la face ventrale à l'endroit le plus large et pour les crocodiles entre les premières écailles cornées des deux flancs.

- L'utilisation des véhicules et bateaux à moteur, d'Aéronefs en mouvement, à l'arrêt, pour approcher à moins de deux cent mètres (exception faite pour les photographes et cinéastes), poursuivre, capturer ou abattre, des animaux sauvages, les déranger, les rabattre ou les faire fuir volontairement dans quelque but que ce soit, sauf avec l'autorisation et sous contrôle des autorités compétentes en vue notamment de la défense des personnes et des biens.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans un véhicule une arme non démontée, ou non enfermée dans son fourreau, dont tout le canon ou le magasin est approvisionné en munitions.

- La chasse au phare, à la lampe de chasse et en général au moyen de tout engin éclairant conçu ou non à des

fins cynégétiques et, par voie de conséquence, l'importation, le détention, la vente, la cession, le don, le prêt de toutes lampe et lanterne de chasse;

- la chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de moyens chimiques, de fusils fixes et d'explosifs;
- la chasse à l'aide de pièges ou d'engins non traditionnels ou fabriqués avec des matériaux importés, notamment les collets ou câbles de fils métalliques, corollairement l'importation, la détention, la vente, la cession, le don le prêt de tout piège;
- la chasse à l'aide d'appareils, magnétophones ou autres équipements électriques ou électroniques;
- tout procédé autre que ceux cités ci-dessus qui compromettrait la conservation de la faune sauvage ou menacerait la tranquillité des populations animales;
- la chasse sans permis au sous-couvert d'un permis périmé;
- la chasse avec des projectiles contenant des détonnants.

ARTICLE 37: Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage notamment aux époques de rut, de mise bas ou de nidification, pourront également être décidées par arrêté des périodes annuelles de fermeture de la chasse, pour tout ou partie du territoire national.

ARTICLE 38: Les permis sportifs de chasse ne visent que les mâles et il est interdit d'abattre les femelles et les jeunes, sauf dans les cas prévus à l'article 29 de la présente loi.

Pour toutes les espèces de mammifères, est interdit le tir des femelles suitées c'est-à-dire suivies d'un ou de plusieurs jeunes.

ARTICLE 39: La chasse systématique des jeunes animaux et le dénichage des oeufs sont interdits.

ARTICLE 40: Le tir des éléphants porteurs de défense de moins de 5 kgs est interdit.

ARTICLE 41: Les limitations de la latitude d'abattage d'animaux dans le temps sont fixées par décret.

ARTICLE 42: L'introduction en République Populaire du Congo de tout animal sauvage vivant est soumis à l'autorisation d'importation délivrée par le Ministère des Eaux et Forêts.

ARTICLE 43: Les feux de brouses sont règlementés par décret.

ARTICLE 44: Tout précédé de chasse autre que ceux énumérés qui compromettrait la conservation de la faune sauvage ou qui menacerait la tranquillité des populations animales dans leurs biotopes pourra être interdit ou réglementé par décret.

De même et chaque fois que cela sera nécessaire, la délivrance de certaines catégories de permis sportifs et licences pourra être contingentée.

ARTICLE 45: L'abattage des animaux intégralement protégés est prohibé si ce n'est dans un but scientifique.

ARTICLE 46: Les zones situées en dehors des aires classées sont déclarées zones de chasse banales; dans ces zones la chasse peut s'exercer librement dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

ARTICLE 47: Outre les zones classées existant en République Poulair du Congo, de nouvelles réserves pourront être créées selon la procédure définie par la loi 004/74 du 4 janvier 1974 portant code Forestier.

TITRE VI

LES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER CLASSIFICATION

ARTICLE 48: Les infractions à la présente loi sont classées en deux catégories : les délits et les contraventions.

ARTICLE 49: Sont considérées comme délits au sens de la présente loi, les infractions ci-après:

- Le commerce des pointes d'ivoire et de peaux de crocodiles et varans sans patente;
- La non inscription sur le carnet de chasse ou l'inscription non conforme aux règlements des animaux partiellement protégés abattus;
- La chasse dans un périmètre urbain;
- La chasse avec les armes de guerre et des armes fabriquées clandestinement;
- La chasse en véhicule;
- La chasse avec l'aide simultanée d'engins éclairants;
- La chasse sportive d'animaux non protégés sans permis ou sous couvert d'un permis périmé ou encore en sus des quantités autorisées;
- La chasse systématique de jeunes de toute espèce;
- La détention illégale d'un animal protégé;
- Les battues au moyen des eux de brousse;
- L'Allumage volontaire des feux de brousse dans les zones classées;
- La chasse ou l'abattage d'un éléphant dont les défenses pèsent moins de 5 kilogrammes;
- La détention, la cession, le transport, la circulation, le commerce des pointes d'ivoire de moins de cinq kilogrammes;
- L'obstacle à l'accomplissement et aux devoirs des agents de l'administration des Eaux et Forêts ou tout autre agent habilité à exercer la police de chasse.
- Toute fausse déclaration lors d'une demande de permis;
- La non présentation sur réquisition du permis, de la licence ou de toute autre pièce nécessaire au contrôle de la chasse;
- La chasse en temps prohibé;
- L'importation, la vente, la cession, le prêt, la détention de tous les moyens de chasse prohibés;
- La non présentation des pièces nécessaires à la détention, à la cession, au commerce, au transport et à l'exportation d'animaux sauvages et divers produits de chasse;
- La chasse ou l'abattage d'un éléphant avec une arme
- Toute chasse illicite d'animaux intégralement ou partiellement protégés;
- L'utilisation d'un permis scientifique à des fins commerciales;
- L'exercice du métier de guide de chasse sans licence;
- La capture d'animaux sauvages et la détention de leurs produits sans permis scientifique ou licence;
- La chasse des crocodiles et varans sans licence de chasse aux crocodiles et varans;

rayée dont le calibre est inférieur à la limite reconnue par la loi;

- L'incinération de la végétation, le défrichage, le piégeage ou toute autre activité non autorisée dans une réserve quelle qu'elle soit;
- La chasse dans une réserve ou dans un parc national.

ARTICLE 50: Sont considérées comme contravention au sens de la présente loi, les infractions ci-après;

- Le défaut de déclaration d'abattage dans un délai de quinze jours, sauf cas de force majeure, des abattages d'animaux sauvages soumis au paiement d'une taxe;
- La chasse en dehors du territoire de validité du permis;
- La chasse sans autorisation dans les terrains concédés;
- La chasse d'animaux partiellement protégés avec des moyens traditionnels;
- Le pâturage ou le passage du bétail dans les zones classées;
- Le dénichage des oeufs;
- L'extraction ou le prélèvement de tout produit ou échantillon inclus dans les limites d'une aire classée.

ARTICLE 51: Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont constatées par procès-verbal par les agents de l'Administration des Eaux et Forêts ou d'autres Services habilités prévus à l'article 48 de la loi 004/74 du 4 janvier 1974.

Dans le cadre de l'application de la présente loi, les Officiers de Police Judiciaire évoluant dans les postes de sécurité Publique peuvent contrôler tous les produits de chasse et, en cas d'infraction, dresser procès-verbal dont l'original est adressé aux responsables des Eaux et Forêts pour des poursuites.

ARTICLE 52: L'Administration des Eaux et Forêts et des Forces de l'Ordre sont chargées d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions et dommages et intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions prévus par la présente loi. La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais et restitutions.

ARTICLE 53: Les agents des Eaux et Forêts recherchent et saisissent tous les produits de la chasse détenus, vendus ou mis en circulation illicitement ainsi que tous les moyens de chasse illicites utilisés.

Ils peuvent pénétrer dans les magasins, les boutiques, les restaurants et les dépôts pour y exercer leur surveillance.

Ils peuvent arrêter tous les véhicules et embarcations et procéder à leur visite.

Ils circulent librement dans les aéroports, les gares, les trains, les quais et les navires.

Ils peuvent pénétrer dans les maisons et enclos en présence de deux (2) témoins.

ARTICLE 54: Quiconque en tout temps et en tout lieu est trouvé en possession d'un animal vivant ou port non protégé, intégralement ou partiellement protégé, ou d'une partie de cet animal (pattes, cornage, crânes, peaux, squelette...) est présumé l'avoir capturé ou tué. Il est donc considéré comme ayant contrevenu aux dispositions de la présente loi à moins qu'il ne puisse fournir la preuve du contraire par l'exhibition du titre légal.

ARTICLE 55: Les agents assermentés peuvent procéder à l'arrestation immédiate de tout délinquant pris en flagrant délit ou de toute personne suspectée de délit dont ils ne peuvent vérifier l'identité.

ARTICLE 56: Les agents non assermentés conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant un agent assermenté des Eaux et Forêts ou devant l'Officier de Police Judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal. Ils peuvent à cet effet requérir la force publique.

En cas d'impossibilité, ils peuvent soit rédiger un rapport à l'attention du Directeur Régional des Eaux et Forêts soit dresser procès-verbal, mais celui-ci sous peine de nullité doit être affirmé devant l'autorité judiciaire la plus proche dans les quinze jours qui suivent la clôture du procès-verbal.

ARTICLE 57: Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté appartenant à un cadre hiérarchique supérieure à celui des agents techniques des Eaux et forêts feront foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté appartenant à un cadre hiérarchique équivalent ou inférieur à celui des agents techniques des Eaux et Forêts feront foi jusqu'à inscription de faux.

ARTICLE 58: Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit (8) jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit

faire en même temps le dépôt de ses moyens de défense et indiquer les noms et prénoms et adresse des témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

ARTICLE 59: Dans le cas des infractions énumérées à l'article 49 ci-dessus, tous les agents habilités à les constater peuvent retirer aux délinquants leurs permis ou leurs licences sans préjudice des autres pénalités encourues. Ce retrait éventuel doit être opéré au moment de la constatation de l'infraction et mention doit en être faite au procès-verbal.

CHAPITRE DEUXIEME REPRESSION:

ARTICLE 60: Sont punis d'une amende de dix mille francs à cinq millions de francs et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, les auteurs complices de délits prévus à l'article 49.

ARTICLE 61: Sont punis d'une amende de mille francs à cinq cent mille et d'un emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement les auteurs des infractions prévues à l'article 50.

ARTICLE 62: En cas de récidive, les peines encourues aux articles 60 ci-dessus le maximum de la peine prévue sera prononcé et le cas échéant assorties du retrait du permis ou de la licence.

En outre le jugement peut ordonner:

- La confiscation des armes, munitions, engins et autres matériels ayant servi à commettre le délit ainsi que du véhicule utilisé;
- La privation temporaire ou définitive du droit d'obtenir tout permis ou licence.

Il y a récidive au sens de la présente loi, lorsque dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été condamné définitivement en matière de chasse.

ARTICLE 63: En cas d'infraction délibérée commise par les titulaires de permis scientifiques ou licences régulièrement constatés, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, sur proposition du Directeur de la chasse retirer par arrêté le permis ou la licence aux délinquants.

ARTICLE 64: Lorsque la taxe prévue par l'abattage ou la capture de certains animaux n'a pas été payée dans le

délai prévu, elle est doublée de plein droit.

ARTICLE 65: Lorsque le délinquant est agent de l'Administration des Eaux et Forêts ou des forces de l'ordre, la peine sera aggravée.

CHAPITRE TROISIEME CONFISCATION ET SAISIE

ARTICLE 66: Dans tous ces cas où il y a matière à confiscation de produits de chasse; d'engins, d'armes de chasse, de munitions, de véhicules ou autres instruments de transport, les procès-verbaux qui constateront la convention ou le délit comporteront la saisie desdits produits.

Les moyens de transport seront confiés à la garde des autorités administratives ou de police ou à tout autre gardien de saisie nommément désigné au procès-verbal qui pourra éventuellement être le délinquant lui-même.

ARTICLE 67: Les produits de chasse saisis seront transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalement ou constatateur.

ARTICLE 68: Tout produit de chasse détenu ou circulant sans certificat d'origine détaché d'un carnet de chasse régulier sera saisi et confisqué définitivement.

Il en sera fait de même:

- Pour les animaux vivants protégés détenus sans permis spécial de détention;
- pour les engins, véhicules ayant servi à commettre l'infraction dans une zone protégée;
- pour les engins, éclairants, les explosifs, les pièges; les drogues ou les appâts empoisonnés, les armes et les munitions.

ARTICLE 69: Les produits périssables saisis tels que le gibier ou la viande de chasse seront vendus au profit de l'Etat.

Les animaux sauvages vivants seront déposés dans le jardin zoologique le plus proche du lieu de constat d'infraction.

Les trophées et dépouilles seront adressés à l'Administration Centrale des Eaux et Forêts. Les explosifs, les engins éclairants, les drogues et les armes de fabrication clandestine seront détruits par les soins de l'Administration des Eaux et Forêts.

Un procès-verbal de vente ou de destruction sera dressé à cet effet.

ARTICLE 70: Les armes de chasse ainsi que les moyens

ayant servi à commettre des infractions graves telles que la chasse pendant la période de fermeture, la chasse dans les zones classées, la chasse d'animaux protégés partiellement sans permis sportifs et l'abattage des animaux protégés seront confisquées définitivement et deviennent propriété de l'Etat.

Quant aux armes de guerre, elles seront remises à l'Etat Major Général de l'Armée Populaire Nationale après règlement de la transaction.

Les dépouilles de valeur notamment l'ivoire, les peaux de crocodiles et varans ou autres doivent être vendues aux enchères publiques ou seront remises aux acquéreurs d'un certificat d'origine.

ARTICLE 71: Les actions et poursuites sont exercées par l'Administration des Eaux et Forêts sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public. Le Secrétaire Général, les Directeurs Centraux et les Directeurs Régionaux ont le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Ils siègent à découvert à la suite du Procureur de la République et de ses substituts.

ARTICLE 72: Les jugements sont notifiés à l'Administration des Eaux et Forêts. Celle-ci concurremment avec le Ministère Public peut interjeter appel des jugements en premier ressort.

Les délais pour interjeter appel courent à partir de la date de notification. L'Administration des Eaux et Forêts peut se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

ARTICLE 73: Les actions en réparation des infractions de chasse se prescrivent par trois ans à partir du jour où ils ont été constatés.

ARTICLE 74: Les agents des Eaux et Forêts peuvent faire concernant toutes les affaires relatives à la Police de chasse, tous les exploits ou actes de justice que les Huissiers ont coutume de faire. Ils peuvent néanmoins se servir du Ministère des huissiers.

ARTICLE 75: Les Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts sont autorisés à transiger.

ARTICLE 76: Au cas où le délinquant accepte de se libérer par travaux en nature, mention doit être faite dans l'acte de transaction et les travaux à réaliser doivent y être spécifiés.

ARTICLE 77: L'exécution des clauses de la transaction éteint l'action publique. Elle vaut certificat de main-levée du matériel ou équipement saisi sauf en ce qui concerne les engins et les produits prohibés dont la destruction est

obligatoire en tous les cas et doit être constatée par procès-verbal.

ARTICLE 78: La connaissance des délits et contraventions en matière de chasse et de la protection de la faune sauvage relève de la compétence des tribunaux d'instance et de grande instance, sauf transaction intervenue conformément à l'article 75 ci-dessus.

CHAPITRE QUATRIEME LA PRESOMPTION DE DELITS

ARTICLE 79: Est présumé coupable d'infraction à la présente loi:

- Quiconque est trouvé porteur d'une arme à feu (même non chargée) accompagnée ou non de munitions dans les limites d'un parc national, d'une réserve de faune, d'une zone de chasse banale ou d'une zone classée ou en période de fermeture de la chasse.
- Quiconque est trouvé de nuit porteur d'une arme à feu, même non chargée, accompagnée ou non de munitions et d'une lumière éblouissante, installée ou non, adaptable au front, à la tête, à la coiffure ou à l'arme.
- Quiconque est trouvé hors d'un terrain concédé ou d'une agglomération urbaine ou des limites habitées d'un village, porteur d'une arme à feu même non chargée accompagnée ou non de munitions.
- Quiconque est trouvé porteur d'une arme de chasse en tout temps et en dehors de toute agglomération et qui n'est pas titulaire d'un permis de chasse;
- Quiconque transporte dans une automobile, un bateau, un aéronef, une arme de chasse chargée ou dans un état lui permettant d'en faire un usage immédiat.

CHAPITRE CINQUIEME GESTION ET AMENAGEMENT DE LA FAUNE

ARTICLE 80: Une partie des taxes sur l'exploitation de faune, instituée par la présente loi, sera versée au compte du fonds d'aménagement tel que défini au premier alinéa de l'article 30 de la Loi 004/74 du 4 Janvier 1974 portant code forestier.

ARTICLE 81: Les amendes, les restitutions et dommages et intérêt consentis et recouvrés conformément aux articles 69 et 70 de la présente Loi, les taxes pour le compte des certificats d'origine, des patentes d'acheteurs et d'exploiteurs des peaux de crocodiles et varans et de pointes d'ivoire seront versées au Trésor Public et alimenteront le budget de l'Etat.

Les taxes perçues pour la vente des différentes catégories de permis sportifs et carnets de chasse, des licences de profession, les droits d'entrée dans les parcs nationaux et réserves de faune, les taxes d'abattage des différents animaux et crocodiles, alimenteront le fonds d'aménagement.

ARTICLE 82: La perception des taxes d'abattage et celles afférentes à la délivrance des différents titres de chasse est assurée par l'Administration des Eaux et Forêts.

CHAPITRE DIXIEME

EDUCATION DU PUBLIC SUR LES PRINCIPES DE CONSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE

ARTICLE 83: Pour intéresser le public au problème de la conservation et de la protection de la faune sauvage, des associations dites "Association des Amis de la Nature", pourront être créées. Les modalités de leur création seront précisées par arrêté.

ARTICLE 84: Pour permettre aux populations congolaises de prendre conscience des problèmes de conservation et d'utilisation rationnelle de la faune sauvage, il sera instauré à tous les degrés de l'enseignement des cours ou des causeries appropriés.

Pour atteindre les mêmes objectifs, la radio, le cinéma, la télévision et d'autres mass-média seront également utilisés.

CHAPITRE SEPTIEME AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 85: Dans le cas où certaines pratiques cynégétiques viendraient compromettre la situation de la faune sauvage sur tout ou partie du territoire national il sera ordonné la confiscation temporaire de toutes les armes de chasse pour des périodes égales ou inférieures à cinq ans.

La confiscation des armes de chasse sera obligatoire pendant les périodes de fermeture de la chasse. Les armes de chasse ainsi confisquées seront déposées au poste de Sécurité Publique ou autres lieux officiellement agréés de résidence des titulaires des armes.

Les modalités de confiscation des armes de chasse concernées seront précisées par décret.

ARTICLE 86: Les personnes détenant un animal non protégé ont un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi pour obtenir un permis spécial de détention.

S'il s'agit d'un animal partiellement protégé dont la capture est frappée d'une taxe elles devront préalablement s'acquitter de cette taxe.

ARTICLE 87: Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

ARTICLE 88: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 Avril 1983

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Décret No. 84/910 du 19/10/84 Portant application du Code Forestier

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu l'ordonnance No. 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la Loi No. 004/74 du 4 Janvier 1974, portant Code Forestier;

Vu la Loi No. 32/82 du 7 Juillet 1982, portant modification du Code Forestier;

Vu le Décret No. 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret No. 84/858 du 13 Août, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

CAHIER GENERAL DES CHARGES DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

CHAPITRE PREMIER PROFESSIONS DU BOIS

Article 1er: Toute personne désirant exercer une profession relative aux activités forestières est tenue d'obtenir du Ministère de l'Economie Forestière une carte d'identité professionnelle conforme au modèle annexé au présent Décret, renouvelable annuellement, et de payer une patente.

Article 2: La délivrance d'une carte d'identité professionnelle est subordonnée à la présentation des statuts de la Société, ou d'une pièce d'identité quand il s'agit d'une personne physique, et à la remise d'une liste de matériel et d'installation d'exploitation.

Article 3: Les professions du bois sont les suivantes:

- (a) Prospecteurs
- (b) Coupeurs
- (c) Exploitants Forestiers
- (d) Transporteurs
- (e) Manutentionnaires
- (f) Acheteurs
- (f) Usiniers

Elles sont définies comme suit:

(a) **Prospecteur:** On appelle "Prospecteur" toute personne physique ou morale qui exerce pour le compte d'un tiers une activité de délimitation ou de comptage en forêt.

Le client est solidairement responsable avec son prospecteur de toute infraction commise par le fait de son travail.

(b) **Coupeur:** On appelle "Coupeur" toute personne physique dont l'activité comporte l'abattage des produits accessoires soumis à la délivrance d'un permis spécial tel qu'il est défini à l'Article 60 ci-dessous.

(c) **Exploitant Forestier:** On appelle "Exploitant Forestier" toute personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation de coupe par contrat ou permis de bois d'oeuvre, tel qu'ils sont définis aux articles 34 et 35 du Code Forestier et dont les activités comportent l'abattage, le débardage, la préparation des billes et le transport jusqu'à un dépôt.

(d) **Transporteur:** On appelle "Transporteur" toute personne physique ou morale non titulaire d'un droit de

coupe qui se livre au transport du bois depuis le parc de stockage jusqu'à un point déterminé de livraison.

Il est soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles concernant le transport des produits forestiers, explicitées au chapitre III ci-après.

Il est responsable de l'évacuation des bois du parc de bois marchand qui pourraient lui être imputés.

(e) **Manutentionnaire:** On appelle "Manutentionnaire" toute personne physique ou morale non titulaire d'un droit de coupe qui se livre à des opérations de chargement, drômage, remorquage et déchargement entre le chantier et la gare, le port ou l'usine, à l'exclusion des transporteurs publics.

Il est responsable vis-à-vis de son client et des tiers des dommages ou malfaçons causés par son travail.

(f) **Acheteur:** On appelle "Acheteur" toute personne physique ou morale non titulaire d'un droit de coupe qui se livre au négoce du bois.

Il est soumis aux dispositions du chapitre IV ci-après.

(g) **Usinier:** On appelle "Usinier" toute personne physique ou morale qui possède une unité industrielle de transformation du bois.

Il est soumis aux mêmes dispositions que l'acheteur en ce qui concerne les achats de bois.

Article 4: Toute personne physique ou morale qui exerce des activités cumulées est soumise aux dispositions de chacune des activités précitées. En outre, elle ne peut exercer des activités autres que celles relatives au bois, sous un même nom ou sous la même raison sociale.

Article 5: Les entreprises publiques sont soumises aux mêmes dispositions que les entreprises privées.

Toute modification dans la répartition des actions d'une société ne peut avoir lieu qu'après approbation du Ministre des Eaux et Forêts.

L'Etat se réserve la possibilité d'acquiescer en priorité toute action qu'un actionnaire voudra céder.

Article 6: Les professions définies ci-dessus sont en outre soumises à des obligations de publication d'informations statistiques et tarifaires.

Article 7: En vue de faciliter les contacts avec l'Administration, les personnes se livrant aux activités forestières définies ci-dessus doivent constituer un groupement représentatif de la profession. La désignation

des représentants est obligatoire pour les usiniers, les exploitants et les transporteurs.

CHAPITRE III LES MODALITES DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Article 8: Le territoire est divisé pour la gestion du patrimoine forestier en secteur, les secteurs en zones et les zones en unités forestières d'aménagement (UFA) telles qu'elles sont prévues à l'Article 29 du Code Forestier.

Article 9: Lorsque leur état l'exige, certaines unités forestières d'aménagement peuvent être soustraites à l'exploitation.

Article 10: Ainsi que le prévoit le Code Forestier dans ses articles 32 et suivants, il existe deux types de concession de droit d'exploitation.

Les permis qui permettent à l'exploitant d'exercer son activité sur un nombre d'arbres déterminés et les contrats qui permettent à l'exploitant d'exercer son activité sur une surface déterminée.

Article 11: Conformément à l'Article 35 du Code Forestier les permis ne sont attribués que sur des périmètres déterminés par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts ces périmètres ne peuvent concerner que des forêts déjà parcourues par l'exploitation.

Article 12: L'exploitation par contrat peut avoir lieu dans les UFA qui ont été parcourus ou non par l'exploitation. L'exploitation peut porter, conformément aux articles 29 et 34 du Code Forestier:

- soit sur la totalité de l'UFA, si la capacité annuelle de production de l'entreprise correspond au volume maximum annuel (VMA) de coupe de l'UFA;
- soit sur une partie de l'UFA: dans ce cas celle-ci est subdivisée en "Unité Forestière d'Exploitation" (UFE), dont on détermine le VMA; l'exploitant doit obligatoirement avoir une capacité annuelle de production équivalente à ce VMA.

Article 13: Le VMA relatif au contrat est obtenu en faisant le quotient du volume global exploitable du bois des essences les plus recherchées disponibles dans l'UFE, par la durée de la "période d'exploitation" définie au 3ème alinea de l'Article 29 du Code Forestier.

Article 14: Conformément à l'Article 43 du Code Forestier les titulaires de contrats élaborent un plan d'exploitation de l'UFA ou de l'UFE. Ce plan approuvé

par les services compétents du Ministère des Eaux et Forêts, est inclu dans le cahier des charges particuliers de l'exploitant.

Il indique le programme d'activité de l'exploitant à moyen terme, et situe sur une carte le tracé des routes projetées et les limites approximatives des coupes annuelles successives.

Article 15: L'exploitant est tenu de prélever le VMA sur une surface bien déterminée de l'UFA, appelée "Coupe Annuelle", qui compte un volume d'arbres des essences les plus recherchées correspondant à ce VMA. L'exploitant soumet à l'approbation de la Direction Régionale des Eaux et Forêts dont il dépend, avant le 1er Novembre, les limites de la Coupe Annuelle qu'il propose d'exploiter l'année suivante. Cette surface est déterminée annuellement par la Direction Régionale des Eaux et Forêts, avant le 10 Décembre, à partir des comptages exacts d'arbres effectués par l'exploitant conformément à l'article 37 du Code Forestier. Le Directeur Régional des Eaux et Forêts lui délivre une autorisation annuelle de coupe.

Cette autorisation confère à l'exploitant le droit d'exploiter cette coupe pendant une année et d'y revenir éventuellement l'année suivante. Passé cette 2ème année, il lui est strictement interdit d'y revenir, avant qu'un délai égal à la "période d'exploitation" ne soit écoulé.

Article 16: La coupe annuelle ne peut être constituée que par les surfaces ayant fait l'objet d'un comptage intégral des arbres exploitables des essences les plus recherchées dans le contrat d'exploitant ou de transformation. Les résultats de ces comptages, relatifs à l'exploitation de l'année suivante, sont présentés au Directeur Régional des Eaux et Forêts dont dépend l'exploitant, avant le 1er Novembre de chaque année. Ils sont portés sur un croquis au 1/20,000 ème, en trois exemplaires. Le quadrillage du terrain doit être de 1,000 x 5.00 m, délimitant des parcelles du croquis d'une maille plus petite. Les parcelles du croquis (5 cm x 2,5 cm) indiquent le nombre d'arbres exploitables de chaque essence inventoriée. Pour le calcul de la surface de coupe annuelle, seules les essences faisant partie du VMA entrent en ligne de compte. Chaque arbre de ces essence est affecté d'un volume moyen exploitable, égal au volume moyen commercialisable fixé pour l'UFA et déterminé au moment de l'inventaire. Le nombre de parcelles retenues pour la coupe doit être tel que la somme des volumes exploitables de parcelles deviennent égal au VMA de l'unité forestière d'exploitation fixé au contrat.

La coupe est toujours, sauf dispositions expressément stipulées au contrat, d'un seul tenant et limitée par des lignes aussi droites que possible.

L'exploitation des essences autres que celles faisant partie du VMA n'est pas limitée dans le périmètre de coupe annuelle.

Le layon, qui indique la limite de la coupe annuelle à l'intérieur de l'unité forestière d'exploitation, doit avoir trois mètres de largeur: les gros arbres subsistant sur le layon doivent porter l'indication de l'année pour laquelle il a été ouvert, à la peinture sur l'écorce.

Les layons qui délimitent la coupe annuelle sont obtenus par élargissement des layons de comptage.

Article 17: Pour obtenir l'autorisation annuelle de coupe le titulaire d'un contrat de transformation industrielle ou d'un contrat d'exploitation forestière présente, avant le 1er Novembre de chaque année, à la Direction Régionale des Eaux et Forêts une demande d'approbation de la coupe annuelle qu'il se propose d'effectuer, en y joignant les documents suivants:

- les résultats de comptage prévus à l'article précédent reportés sur la carte au 120.000 ème;
- une carte ou croquis au 1/50.000 indiquant les parcs, les routes et pistes réalisées au cours des années précédentes et localisation des parcs, routes et pistes dont la construction est projetée pour la nouvelle année.

Le Directeur Régional des Eaux et Forêts, après avoir défini ou vérifié la surface de coupe proposée par l'exploitant, délivre à l'intéressé une autorisation annuelle de coupe à laquelle est joint un exemplaire du croquis. Copie en est expédiée, avec croquis, au Secrétariat Général aux Eaux et Forêts.

L'autorisation de coupe ne doit pas être expédiée, mais remise directement au représentant légal de l'entreprise, sur convocation du Directeur Régional des Eaux et Forêts, avant le 15 Décembre de chaque année. A cette occasion, le représentant légal présente au Directeur Régional:

- Les récépissés des taxes ou autres redevances dues;
- tous les carnets de chantiers de l'année, qui lui seront rendus après visa et éventuellement commentaires;
- un compte rendu des travaux effectués en cours d'année, précisant outre les réalisations, les modifications quant à la composition du personnel et du matériel, et les prévisions pour l'année suivante qui doivent toujours se référer aux dispositions du contrat.

Si l'exploitant ne reçoit pas de convocation avant le 15 Décembre, il se rend lui même à la Direction Régionale des Eaux et Forêts muni des documents précités et le

Directeur Régional des Eaux et Forêts sera tenu de lui délivrer le jour même, soit l'autorisation de coupe, soit une note motivée l'informant que cette autorisation lui est refusée. En cas de déficience du Directeur Régional, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Le refus d'une autorisation annuelle de coupe doit indiquer les raisons pour lesquelles l'autorisation n'a pas été délivrée. L'exploitant auquel l'autorisation a été refusée peut solliciter l'arbitrage du Secrétaire Général aux Eaux et Forêts.

Si les comptages effectués par l'exploitant ne fournissent pas un volume exploitable suffisant, l'exploitant ne peut obtenir une compensation quelconque du volume manquant.

Si les comptages effectués se sont révélés faux ou fantaisistes l'autorisation de coupe ne peut être délivrée qu'après une nouvelle vérification, même si elle est postérieure au 10 Décembre.

Dans ce cas l'exploitant ne peut travailler que dans la coupe de l'année précédente jusqu'à ce qu'il ait obtenu son autorisation.

Article 18: La Direction Régionale des Eaux et Forêts est chargée d'inspecter les chantiers et usines de transformation quels que soient leurs statuts, elle veille à ce que les dispositions de la réglementation, des cahiers de charges et des contrats soient respectées. Elle vérifie l'exactitude des comptages avant la délivrance de l'autorisation de coupe annuelle, en procédant à un nouveau comptage sur plusieurs parcelles. Il s'assure que les limites de coupe sont conformes au croquis joint à l'autorisation de coupe. Pour ces contrôles, l'exploitant est tenu de fournir une carte à jour du chantier à l'Agent des Eaux et Forêts, lorsqu'il se présente sur le chantier.

Les entreprises sont tenues d'assurer le transport des Agents Forestiers sur les coupes et de les faire accompagner par leurs responsables compétents.

Une case de passage meublée, indépendante des autres bâtiments, est affectée aux agents forestiers pendant leur séjour dans l'entreprise.

Les inspections de chantiers ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Les Directeurs Régionaux sont tenus de fournir au Secrétaire Général aux Eaux et Forêts, au moins une fois par an, un rapport détaillé concernant les activités de chaque titulaire de contrat, basé sur une inspection des comptages, limites de coupe, réseau routier, qualité d'exploitation, fabrications, stocks et régistres.

Article 19: Avant de commencer l'exploitation, les

titulaires d'un contrat de transformation industrielle ou d'exploitation forestière doivent ouvrir le cas échéant, des limites artificielles du terrain objet de leur titre d'exploitation. Ces limites sont tracées selon les dispositions des articles 20 et 21 ci-après, à l'exception des limites naturelles ou artificielles facilement reconnaissables sur le terrain (fleuves, routes, lignes de chemin de fer).

Pendant toute la durée de validité du contrat les layons de délimitation et les marques portées sur les arbres doivent être entretenus par les titulaires, au moins une fois l'an, de façon à rester toujours visibles.

Le Directeur Régional des Eaux et Forêts doit procéder régulièrement à la vérification des limites.

Article 20: Dans chaque secteur et zone, les unités forestières d'aménagement sont désignés par le nom de la région, ou équivalent, suivi d'un numéro (exemple Ouesso No. 3).

S'il existe une limite artificielle entre deux unités d'aménagement, elle est matérialisée par un layon de trois mètres de largeur au moins, ouvert par le service des Eaux et Forêts. Ce layon sera désigné par les numéros des unités qu'il sépare (exemple 1/2). Tous les kilomètres, deux arbres, ou à défaut deux poteaux, situés au même niveau et sur chacune des bordures du layon, portent une étiquette métallique avec le numéro de chacune des unités.

Si un layon comporte des angles, chacun d'eux est matérialisé par un arbre portant désignation du layon. Si l'angle est l'intersection de plusieurs layons, l'étiquette mentionne les numéros correspondants (exemple 1, 2, 3 pour un angle commun aux unités 1, 2, 3).

Toute intersection de ce layon avec une route ou rivière de plus de 10 mètres de largeur est signalée à l'aide d'une étiquette.

Ces layons sont entretenus au fur et à mesure des besoins et au moins une fois par an par les entreprises d'exploitation concernées.

Article 21: Lorsqu'une unité forestière d'aménagement est subdivisée en plusieurs unités forestières d'exploitation, les limites de ces unités, si elles ne sont pas naturelles, sont matérialisées par un layon de trois mètres de largeur au moins, et chaque unité forestière d'exploitation désignée par une lettre (exemple 2 a : unité forestière d'exploitation "a", de l'unité forestière d'aménagement No. 2).

Le layon est ouvert par les entreprises exploitantes, selon les indications du service des Eaux et Forêts. Le Directeur Régional précise à chacune d'elles, la partie du layon

commun qui est à sa charge, et fournit à chacun la définition du layon à ouvrir. L'ouverture du layon est exécutée en une ou plusieurs fois à la diligence du Directeur Régional des Eaux et Forêts, qui ne doit délivrer aucune autorisation de coupe avant que les layons dont l'ouverture a été prescrite, ne soient ouverts et si possible vérifiés; de toute façon la vérification doit intervenir dans un délai de trois mois et faire l'objet d'un procès-verbal signé par les entreprises intéressées.

Le layon est désigné par les lettres propres aux unités forestières d'exploitation qu'il sépare (exemple a/b).

Les arbres de plus de 50 cm de diamètre situés en bordure du layon doivent être marqués de la lettre correspondant à l'unité, à même l'écorce, et tous les 500 mètres est disposé une étiquette métallique portant cette indication. Les peintures doivent être de couleurs différentes de part et d'autre du layon. Sur le layon, toute végétation arbustive doit être coupée à ras de sol; seuls peuvent demeurer les arbres d'un diamètre supérieur à 50 cm à 1,30 mètre du sol.

Les layons et les marques doivent être entretenus annuellement par les entreprises concernées, tant que leur présence se justifie.

Pour les angles et intersections, il doit être procédé comme il est dit pour les unités forestières d'aménagement avec les indications appropriées.

Article 22: Sont qualifiés de bois d'oeuvre, tous les bois d'ébénisterie, de menuiserie, de charpente ou autres usages, exploités en billes de plus 0,30 m de diamètre et utilisés pour sciage, tranchage, déroulage ou construction d'ouvrages spéciaux.

Tout arbre est marqué sur la souche et sur les billes débitées, y compris les billes abandonnées, de l'empreinte d'un marteau triangulaire portant la marque de l'exploitant. La souche, la culée et les billes débitées sont marquées en outre d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue de 1 à 9 999. Si l'exploitation comporte plusieurs coupes chacune d'elles à sa série particulière, précédée d'une lettre dans l'ordre alphabétique. En fin d'année, la série en cours est abandonnée et la numérotation des abattages reprendra à 1.

D'autre part, sur la souche est indiqué le nombre de billes fournies par l'arbre abattu, sous forme d'une fraction dont le numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant l'ordre de la bille à partir de la culée; (exemple 1/3; arbre numéro 1, troisième bille).

L'exploitant peut posséder autant de matériaux de la même marque qu'il est nécessaire pour les besoins de son exploitation. Ces marteaux triangulaires utilisés pour le marquage de billes comportant, outre la marque de

l'exploitation, un chiffre indiquant la catégorie de taxation à laquelle est soumise l'entreprise.

Sur chaque bille, avant évacuation, les marques d'immatriculation sont portées à la peinture blanche. Les billes de branches ne portent que le numéro de la souche.

Article 23: Tout exploitant doit tenir, par chantier ou coupe en exploitation, un carnet de chantier. Sur ce carnet, qui porte le nom du titulaire et les références de la coupe, sont inscrits les renseignements suivants, relatifs à chaque arbre abattu.

- la date de l'abattage;
- le numéro de l'arbre;
- le nom commercial ou, à défaut, le nom local de l'arbre;
- le nombre et numéro des billes fournies par l'arbre ainsi que leur dimension et volume, et leur destination.

Ce carnet est apporté à la Direction Régionale des Eaux et Forêts pour visa, au plus tard 15 jours après l'ouverture du carnet. Il doit être présenté à toute réquisition des agents des Eaux et Forêts; ceux-ci portent leurs remarques immédiatement après la dernière inscription, ainsi que la date et leur signature.

En fin d'année, chaque carnet est repris à l'exploitant qui procède à sa clôture. Il est tenu d'inscrire au dos de la dernière feuille le volume total, par essence et destination, des grumes qui ont été livrées et qui figurent sur ce carnet. Il note tous les numéros des arbres abattus non tronçonnés et le volume global des billes non livrées. Sont réputées livrées, les billes qui ont été inscrites sur une feuille de route adressée directement à l'exportateur ou à l'usine, sans aucune manutention intermédiaire. Sont réputées non livrées les billes débardées qui se trouvent soit sur les parcs du chantier, de la gare ou du fleuve, soit en flottage individuel, soit en radeau ou sur barge, à moins que ces dernières soient adressées en totalité à une usine ou à un exportateur qui les prend intégralement en charge.

En outre, les informations reportées en fin de carnets sont regroupées sur une feuille indépendante, jointe à la lettre de transmission des carnets qui sont et déposés à la Direction Régionale des Eaux et Forêts, en une seule fois, avant le 15 Janvier de chaque année.

Les carnets en cour d'utilisation au 31 Décembre ne peuvent être utilisés l'année suivante. Le nouveau carnet porte dès son ouverture, à partir de la première page, tous les arbres abattus mais non tronçonnés pour obtenir le visa du service des Eaux et Forêts.

Pour le calcul du volume des billes, les mesures sont prises:

- pour le diamètre; en croix aux deux extrémités au centimètre près par défaut
- pour la longueur, sur la plus petite dimension du décimètre par défaut.

Les coupeurs n'ont pas besoin de carnets de chantier.

Article 24: Tout exploitant est tenu de fournir à la Direction Régionale des Eaux et Forêts en fin de trimestre, avant le 15 du mois suivant, un état trimestriel et en fin d'année, avant le 15 Janvier, un état récapitulatif annuel indiquant par essence et destination le volume des billes livrées et le volume en deux exemplaires conformément au modèle joint au présent décret (Annexe I). Le Directeur Régional des Eaux et Forêts dresse un tableau récapitulatif de tous les états fournis par les exploitants et l'expédie au Secrétariat Général aux Eaux et Forêts, avec les doubles de tous les états, le 25 du même mois si ces états font l'objet de poursuites immédiates, conformément à l'article 93 du Code Forestier. Il en est de même, s'ils fournissent des renseignements fantaisistes.

Article 25: Les arbres des essences énumérées ci-après ne peuvent être abattus que lorsqu'ils présentent un diamètre, mesuré à 1,30 m, ou à la naissance de l'empatement, supérieur aux dimensions indiquées ci-après:

- diamètre minimum: 0,40 m : Nom de l'essence: Bahia, Ebène, Niové
- diamètre minimum: 0,50 m : Nom de l'essence: Movingui, Olon
- diamètre minimum: 0,60 m : Nom de l'essence: Bilinga, Aiélé, Safoukala, Faro, Tali, Limba, Oboto, Doussié
- diamètre minimum: 0,70 m : Nom de l'essence: Azobé, Iroko, Okoumé, Ayous.
- diamètre minimum: 0,80: Acajou, sipo, Sapelli, Tiama, Kossipo, Dibétou, Douka, Moabi, Bilinga, Kevazingo, Padouk, Zingana, Tchitola, Agba.

Pour les autres essences non portées sur la présente liste, le diamètre d'exploitabilité est fixé à 0,60 m, sauf stipulation contraire par le plan d'aménagement.

Des dérogations peuvent être apportées par le plan d'aménagement. Elles sont alors stipulées dans les contrats ou sur les décisions d'attribution de permis.

Par diamètre, il convient d'entendre, la moyenne de deux diamètres perpendiculaires pris à 1,30 m du sol, ou en cas d'empatement, à la naissance de l'empatement, ou dans le cas où il est impossible de les mesurer, le diamètre résultant de la circonférence prise au même niveau.

Article 26: L'abattage doit être obligatoirement exécuté de façon à provoquer le moins possible de bris aux arbres voisins. A l'exception des arbres énumérés à l'article 12-1 de la loi 32/82 du 7 juillet 1982, lorsqu'au cours de l'abattage un arbre dont l'exploitation est interdite en raison de sa nature ou de sa dimension, constitue une entrave, l'exploitant peut procéder à son abattage sous réserve d'emporter mention sur le carnet de chantier.

Reste strictement interdit l'abattage des espèces d'arbres protégés en vertu de l'article 21-1 de la loi 32/82 du 7 juillet 1982. En cas de nécessité absolue, le Directeur Régional des Eaux et Forêts pourra à titre exceptionnel accorder une dérogation portant sur chaque arbre protégé. Toute infraction est sanctionnée par les dispositions de l'article 73-1 de la loi 32/82 du Juillet 1982.

Les arbres brisés à l'abattage sont considérés comme "abandonnés" l'exploitant devra les inscrire comme tels dans la colonne "observation" du carnet de chantier. Il doit de même mentionner les arbres "pourris" trouvés inutilisables par suite de pourriture de coeur. L'exploitant doit également noter sur le carnet de chantier les arbres d'essences commercialisables utilisés pour la construction de ponts et les autres ouvrages.

Article 27: Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les chantiers des bois de valeur marchande. Le plan d'aménagement précise la liste des essences qui sont considérées comme telles. Cette définition peut être modifiée par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts selon les possibilités d'absorption, du marché des bois. Sont réputés abandonnés sur les chantiers, les bois non sortis six mois après l'abattage, sauf cas de force majeure reconnue par le Directeur Régional des Eaux et Forêts.

Sauf spécifications plus précises du plan d'aménagement, sont réputés de valeur marchande:

1. **Okoumé:** Les billes d'un diamètre de 60 cm et plus, d'une longueur de 4,50 m et plus et peuvent être classées en choix commercial : 1, 1/2, 2/3, 3, sciages;

- les branches d'un diamètre de 50 cm et plus d'une longueur comprise entre 2,50 m et plus et classées en premier ou deuxième choix;
- les coursons d'un diamètre de 60 cm et plus d'une longueur comprise entre 2,50 cm et classées en premier choix.

2. Autres essences: Les billes de qualité dite exportation, d'une longueur de 4 m et plus et d'un diamètre de 60 cm et plus.

Tout arbre abattu et abandonné pouvant fournir une bille, une branche ou un courson tels que définis ci-dessus, est considéré comme abandonné pour le volume qui aurait dû être commercialisé.

Article 28: Tout exploitant a droit d'accéder par des routes, pistes, chemins de tirage ou voies ferrées, et sans qu'aucune entrave puisse être apportée par l'occupant du fonds traversé à une voie d'évacuation publique (rivière ou fleuve, voie ferrée ou route).

Toutefois, au moment de l'établissement du tracé du réseau d'évacuation l'occupant du fonds traversé, qui estime subir un préjudice peut demander qu'une enquête soit effectuée par le Directeur Régional des Eaux et Forêts, qui jouera le rôle d'arbitre. Si le différend persiste, il est réglé par une commission composée du responsable de la région ou de son délégué, (Président ayant voix prépondérante) du Directeur Régional des Eaux et Forêts et d'un représentant de chacune des deux parties, pris autant que possible parmi les représentants des organismes professionnels.

Cette commission pourra, soit confirmer la nécessité du tracé, soit prescrire qu'il en soit recherché un autre, ou encore provoquer un règlement d'exploitation du réseau d'évacuation en cause ou fixer l'indemnité due à l'occupant du fonds traversé. Sa décision prise à la majorité, sera sans appel.

Tout exploitant est autorisé à emprunter les routes construites et utilisées par un autre exploitant, pourvu qu'il contribue aux frais de l'entreprise, au prorata de cubage transporté par lui en rapport au cubage total transporté sur les routes empruntées. L'exploitant est tenu de contribuer également aux frais de construction de la route, au prorata du cubage transporté par lui, si la route a été construite depuis moins de 5 ans. Aucune entrave ne doit être apportée par quiconque à cette utilisation ou à celle du réseau d'évacuation public. De même, les exploitants doivent laisser continuellement la libre utilisation des sentiers et pistes traversant la forêt qu'ils exploitent.

Article 29: La coupe d'essences de faible densité utilisée pour l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds, est soumise aux règles générales édictées par les articles 22 et 23 du présent chapitre.

Si les grumes utilisées pour l'équipement en flotteurs ne sont pas commercialisées, la colonne "observation" du carnet de chantier mentionne la qualification "flotteurs".

Article 30: A l'expiration de la période d'exploitatin d'un

contrat ou d'un permis, un délai de six mois peut être laissé à l'exploitant sur sa demande, pour la sortie des bois abattus. La demande, adressée au Directeur Régional des Eaux et Forêts, fournit l'indication détaillée des bois restant à évacuer, avec référence au carnet de chantier.

Les dispositons de l'article 27 ci-dessus sont appliquées aux exploitants dont les contrats ont atteint leur terme de validité.

Sauf cas de force majeure, sont réputés abandonnés, les bois marchands stockés hors de la coupe depuis plus de six mois et non vendus. Dans ce cas ces bois deviennent propriété de l'Etat.

En outre, des poursuites peuvent être engagées à l'encontre de l'auteur de l'abandon par application de l'article 81 de la loi 32/82 du 7 Juillet 1982 susvisée.

CHAPITRE III

CIRCULATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 31: Quiconque désire faire circuler des produits forestiers doit établir une feuille de route en quatre exemplaires, numérotée par ordre de mise en service à partir du début de l'année. Les feuilles de route mentionnent:

1. Les références du contrat, ou permis de coupe, unité forestière d'exploitaton et lieu d'où viennent les produits;
2. La date d'expédition;
3. Le destinataire;
4. La nature des produits: grumes, sciages ou autres;
5. Les numéros, essences, volumes unitaires et qualités s'il s'agit de produits autres que des grumes.

La feuille de route est établie sans rature ni surcharge, arrêté et signée par l'expéditeur.

Article 32: Deux exemplaires de la feuille de route, confiés au responsable de véhicule transporteur, sont remis au destinataire qui en conserve un, émerge l'autre et le rend au responsable.

Les agent chargés du contrôle de la circulation sont aussi habilités à vérifier les feuilles de route au même titre que les agents du service des Eaux et Forêts.

Article 33: Pour tous transport par voie ferrée, les expéditions ne sont acceptées aux gares que contre remise au Chef de Gare des deux exmplaires des feuilles de route. Un exemplaire de chacune de ces feuilles de

route est adressé mensuellement au service des Eaux et Forêts par les services du chemin de fer, l'autre est remis au destinataire.

Si le transport par camion grumier ou par radeau amène le bois directement au port ou à la rade d'embarquement, un exemplaire de chaque feuille de route est envoyé mensuellement à la Direction Régionale des Eaux et Forêts par l'expéditeur lui-même.

Article 34: Pour les permis spéciaux, la décision d'attribution tient lieu de feuille de route. La décision d'attribution doit dans ce cas indiquer le nom du transporteur et la date à laquelle le transport est effectué. En cas de demande réitérée de permis spéciaux, la précédente décision sera retirée au titulaire et détruite par un agent de la Direction Régionale des Eaux et Forêts.

Article 35: Tout transporteur est tenu de s'assurer, préalablement au transport du bois, que son client est bien titulaire d'une coupe en cours de validité dans la région du chargement, sous peine d'être déclaré solidairement responsable en cas de coupe délictueuse.

CHAPITRE IV COMMERCIALISATION DU BOIS

Article 36: L'Office Congolais des Bois est tenu de s'assurer, auprès de son client ou à la Direction Régionale des Eaux et Forêts, que celui-ci est titulaire d'une autorisation de coupe en cours de validité sous peine d'être déclaré solidairement responsable au cas où il y aurait coupe délictueuse.

L'Office Congolais des Bois doit fournir pour l'année écoulée, avant chaque 20 Janvier, les informations suivantes;

(a) un état annuel indiquant:

- d'une part, les volumes de bois exportés (en grumes ou oeuvré) par essence, qualités commerciales et pays de destination;
- d'autre part, le prix FOB moyen par qualité des diverses essences.

Le modèle de l'état à fournir est annexé au présent décret annexe III).

(b) Une liste des fournisseurs de bois, et les volumes vendus par qualité des diverses essences.

Le Ministre des Eaux et Forêts pourra prévoir par arrêté toute autre obligation qu'il jugera utile pour la connaissance du marché du bois.

Les usiniers exportant leur production auront les mêmes obligations que l'Office Congolais des Bois en ce qui concerne les dispositions ci-dessus.

Article 37: Avant l'exportation, la Direction Régionale des Eaux et Forêts vise les feuilles de spécification établies par les exportateurs à l'appui des déclarations en douane, quelque soit le pays d'origine des lots exportés. Les spécifications doivent porter, avec le numéro des grumes, le nom du titulaire du contrat ou permis et sa catégorie de taxation indiquée par son marteau triangulaire. Une récapitulation est inscrite indiquant, par catégorie de taxation, le volume exporté suivant les essences et qualités commerciales, la valeur déclarée en douane, et la taxe correspondante calculée d'après les textes en vigueur.

L'Agent de l'Administration Forestière chargé de viser les feuilles de spécification est tenu de vérifier les lots destinés à l'exploitation.

Article 38: L'administration forestière procède au contrôle de qualité des produits exportés. Elle notifie le résultat du contrôle à l'exportation et peut éventuellement faire rectifier la feuille de spécification, quant aux qualités déclarées et taxes y afférentes. Elle apprécie également le montant de la valeur déclarée. Au cas où les produits sont sous-évalués et en cas de récidive, l'administration des Eaux et Forêts saisit le lot contrôlé et en assure la vente à la valeur réelle.

Article 39: Le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts se tient régulièrement au courant des prix FOB des différentes essences, à Pointe-Noire et dans les pays voisins. Il peut convoquer les responsables de l'OCB pour toute anomalie constatée sur la structure des prix. Ces prix font l'objet d'un chapitre du rapport annuel de l'administration forestière.

Article 40: Les usiniers utilisant du bois en grumes pour sciages, déroulage ou autre emploi sont tenus de tenir un registre des bois entrés en usine, suivant modèle joint au présent décret (Annexe II).

L'inscription sur la registre est obligatoirement journalière et porte la mention de la qualité. Les agents du service du Conditionnement des Eaux et Forêts ainsi que tout autre agent commis par eux, sont habilités à contrôler la concordance entre les livraisons et le registre. Ils vérifient les caractéristiques des billes en stock, y compris la qualité. A chaque inspection les agents visent le registre après y avoir inscrit leur nom et la date. Ils peuvent rectifier les qualités des billes réceptionnées et, en cas de contestation, faire acheter les billes concernées par l'OCB au prix de la qualité retenue par l'usinier.

En outre, il est établi:

1. Mensuellement un état récapitulatif par fournisseur, par essence et par qualité, des volumes de grumes entrées en usine; cet état est établi suivant le modèle joint au présent décret (Annexe IV).

Les redevances correspondantes sont inscrites sur l'état payées par l'usiner.

Les états établis en trois exemplaires et visés par le Directeur Régional des Eaux et Forêts avant le 15 du mois suivant, sont destinés:

- l'original au service des domaines pour l'encaissement des redevances;
- le deuxième exemplaire à l'entreprise;
- le troisième exemplaire à la Direction Régionale des Eaux et Forêts.

Les feuilles de route correspondant aux grumes portées sur l'état sont remises à la Direction Régionale des Eaux et Forêts en même temps que cet état.

2. Trimestriellement: un état de production faisant ressortir les stocks de grumes, les volumes traités, le volume des produits obtenus pour l'exportation et le marché intérieur, les stocks de ces produits. Cet état doit être fourni avant le 15 du mois suivant la fin du trimestre;
3. Annuellement: un état de production du même que le précédent est établi pour l'ensemble de l'année.
4. Annuellement: remise du bilan de l'exercice écoulé auprès du Cabinet du Ministre des Eaux et Forêts au plus tard le 15 Mai de l'année suivante.

Les usiniers ou exportateurs qui ne fournissent pas les états dans les délais prescrits sont punis d'une amende conformément à l'article 93 du Code Forestier.

TITRE DEUXIEME

PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES CONTRATS ET D'ATTRIBUTION DES PERMIS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 41: Les candidatures à l'exploitation par "contrat" sont provoquées par des appels d'offre,

conformément à l'article 39 du Code Forestier. Ces appels d'offre sont périodiques: ils sont décidés à la diligence du Ministre des Eaux et Forêts, lorsque la conjoncture est favorable ou que des surfaces forestières sont disponibles. Ils portent sur des surfaces forestières déterminées et concernent des activités bien définies d'exploitation, ou d'exploitation et de transformation.

Les attributions de "permis de bois d'oeuvre" sont trimestrielles: elles portent toujours sur les arbres qui auront préalablement été prospectés par le demandeur.

Les attributions de "permis spécial" sont faites individuellement à la demande.

CHAPITRE I LES CONTRATS

Article 42: L'appel d'offre réunit les candidatures. Une commission sélectionne les candidats en fonction de leurs propositions. Les négociations sur les détails des clauses du contrat s'engagent entre l'Administration Forestière et le Service compétent du Plan d'une part, et les candidats commandés par la commission d'autre part. Le contrat rédigé est visé par le Secrétaire Général des Eaux et Forêts. Il est présenté à l'agrément du Ministre des Eaux et Forêts qui, s'il donne son accord, le signe et l'approuve par Arrêté.

Article 43: L'ouverture des unités forestières d'aménagement est annoncée par un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts.

L'arrêté invite les intéressés à présenter un dossier de candidature:

- dans un délai de 3 mois, s'il s'agit d'un appel d'offre pour l'exploitation et la transformation industrielle du bois;
- dans un délai de 2 mois, s'il s'agit d'un appel d'offre pour l'exploitation simple.
- la date limite du dépôt des dossiers est explicitée dans l'arrêté.

Cet arrêté précise les caractéristiques des unités forestières d'aménagement proposées, éventuellement leur subdivision en unité forestière d'exploitation, le type du contrat prévu ("contrat d'exploitation" ou "contrat de transformation"); il indique le volume de grumes annuellement exploitable et la part de ce volume qui sera exportable; il énumère les charges particulières concernant l'exploitation de bois, la transformation industrielle, l'infrastructure, les installations, la formation professionnelle etc.

Le cas échéant, il précise la qualité des postulants admis à déposer une demande.

Il indiquera également le lieu où les intéressés peuvent consulter les inventaires forestiers et obtenir des informations complémentaires.

Article 44: Tout candidat à un contrat d'exploitation doit présenter un dossier contenant les éléments suivants:

- (a) demande de contrat sur papier libre, précisant les raisons sociales, adresse congolaise du siège social de la société postulante, existante ou en création qui obligatoirement doit être de droit congolais. La demande précisera que le postulant a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestière;
- (b) les statuts de la société, la liste des actionnaires et administrateurs;
- (c) les références en matière d'exploitation, industrie forestière et commerce des bois;
- (d) le montant du capital social et sa répartition par actionnaire. Ce montant ne peut être inférieur à 30% du capital investi;
- (e) une copie certifiée conforme de la délibération du conseil d'administration, décidant de solliciter un contrat.
- (f) l'état-civil, la profession, la résidence et l'extrait de casier judiciaire de la personne chargée du dépôt;
- (g) une liste détaillée spécifiant:
 - des immeubles et équipement existant au Congo;
 - du matériel d'exploitation actuel, en précisant la date de mise en service, justifiée par les factures;
 - investissements projetés; montant global, distribution en immobilier et matériel, calendrier d'exécution avec nombre d'emplois par catégorie professionnelle et capacité de production correspondante.
- (h) l'origine des capitaux qui financent l'investissement, avec référence précise;
- (i) le planning de l'installation du chantier; et de la production par essence et qualité;
- (j) toute autre information demandée par arrêté d'appel d'offre.

Ce dossier implique que les candidatures ne peuvent être acceptées que de la part des sociétés. Cependant certains

exploitant forestiers Congolais, ayant plusieurs années d'activité à leur nom propre, peuvent bénéficier de dérogations, à condition qu'il ne fassent pas partie, par ailleurs, d'une société livrant à l'exploitation. Les paragraphes (a) à (f) sont alors remplacés par les dispositions suivantes;

1. une demande de contrat sur papier libre, précisant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et résidence du requérant et attestant que le requérant a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestière;
2. une note indiquant les références de l'intéressé en matière d'exploitation, et notamment sa production détaillée au cours des trois dernières années;
3. un extrait du casier judiciaire.

Article 45: Ce dossier comporte les éléments suivants, qui serviront non seulement à l'octroi éventuel d'un contrat, mais d'une convention d'établissement, si le candidat peut prétendre à cette dernière, au titre du Code des Investissements;

- (a) les éléments a, b, c, d, e et f prévus à l'article 44 précédents;
- (b) une liste détaillée des activités envisagées et le montant des investissements;
- (c) une liste détaillée des immeubles et installations industrielles existants et à construire, ainsi que leur description faisant apparaître la surface couverte, les matériaux utilisés, le type de matériel d'équipement prévu dans ces bâtiments;
- (d) une liste détaillée du matériel d'équipement et d'exploitation mentionnant: le type du matériel et ses caractéristiques, sa valeur CAF Pointe-Noire, et son origine;
- (e) les matières premières entrant dans les fabrications: quantité, valeur d'origine;
- (f) la destination des produits fabriqués et leur volume;
- (g) les comptes d'exploitation prévisionnels établis séparément pour le chantier, l'industrie, et pour l'ensemble des deux activités;
- (h) les moyens et le plan de financement des investissements;
- (i) le planning des installations et de la production;
- (j) l'ordre de préférence des unités forestières d'aménagement auxquelles le candidat s'intéresse.

Article 46: Les postulants doivent déposer ou expédier leurs dossiers à la Direction Régionale des Eaux et Forêts de leur localité qui les transmettra au Secrétaire Général aux Eaux et Forêts avec avis motivé.

Les dossiers doivent parvenir au Secrétaire Général aux Eaux et Forêts au plus tard à la date précisée par l'appel d'offre.

Le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts examine le contenu des dossiers. Il peut rejeter les dossiers incomplets ou ceux qui comportent un extrait de casier judiciaire mentionnant des infractions graves à la réglementation forestière, à la législation du travail, ou à législation pénale.

Il est recommandé aux postulants, avant le dépôt définitif du dossier, d'en discuter les éléments avec le secrétaire Général aux Eaux et Forêts et avec le service du plan.

Les dossiers relatifs à des entreprises d'Etat sont déposés dans les mêmes conditions que les dossiers des entreprises privées.

Article 47: A compter de la date limite de dépôt, fixée par l'arrêté d'appel d'offre, le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts et les services compétents du Plan disposent de six semaines pour rédiger une analyse relative à chacun des dossiers et pour les faire parvenir aux divers membres de la commission habilitée. L'expédition des analyses est accompagnée d'une convocation à la réunion de commission de sélection. Cette réunion aura lieu au plus tard deux (2) mois après la date limite de dépôt.

La commission habilitée est soit la commission forestière, soit la commission des investissements telles que prévues aux articles 40 et 42 du Code Forestier.

Article 48: La commission des Investissements examine les dossiers qui comportent la création ou l'extension d'une industrie forestière, au sens du Code des Investissements. Ces industries peuvent, dans le cadre des dispositions de ce code, bénéficier d'un régime privilégié.

La composition de la commission est indiquée à l'article 16 du Code des Investissements.

Article 49: La Commission Forestière examine les dossiers qui concernent les entreprises se livrant à l'exploitation du bois et au sciage, ou à l'une de ces deux activités.

Sa composition est la suivante:

Président: le Ministre des Eaux et Forêts;

Vice-Président: Le Secrétaire Général au Plan ou son Représentant.

Membres: Le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts;

- Un Représentant du Ministère des Finances;
- Un Représentant du Ministère de l'Industrie;
- Un Représentant du Comité du Parti du Ministère des Eaux et Forêts;
- Un Représentant des Exploitants, Transporteurs et Usiniers;
- Un Représentant de la Commission Economique de l'Assemblée Nationale Populaire.

En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts.

Chacun des Membres de la Commission peut se faire assister par des agents spécialisés de l'administration.

La fonction des Membres de la Commission est gratuite et ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 50: La commission compétente apprécie les dossiers suivant les critères ci-après, conformément à l'Article 41 du Code Forestier:

- Références professionnelles
- Nature du Projet et montant des investissements
- Origine des capitaux et garanties présentées
- Nombre des emplois créés
- Ouverture de nouveaux marchés
- Diversification des produits
- Degré de transformation de la matière première
- Infrastructure et installations projetées.

Article 51: La Commission tient compte en outre des perspectives de collaboration directe et effective qui sont offertes à l'Etat par le promoteur; si cette collaboration implique de la part de l'Etat une participation financière, elle ne peut prendre que les trois formes suivantes:

- pris de participatin au capital social d'une société anonyme privée, de façon à disposer d'un siège au moins au Conseil d'Administration. Il peut être prévu une augmentation progressive de la participation.

- Création d'une société anonyme, où l'Etat est majoritaire. Dans ce cas le promoteur est tenu de prendre une part minimale de 30% du capital social et il doit signer un contrat de gestion jusqu'au terme des remboursements des emprunts.
- Création d'une entreprise d'Etat: le capital social est constitué par l'apport initial de l'Etat, équivalent à la valeur de la partie non importée des investissements. Le partenaire, qui est à l'origine de l'opération, signe un contrat de gestion qui précise que sa responsabilité est engagée financièrement jusqu'au remboursement des emprunts ou paiement des matériels.

Article 52: A l'issue de la réunion, la commission dresse un procès-verbal, qui comporte obligatoirement;

(a) ses propositions concernant le choix des dossiers à retenir avec:

- la liste de candidatures à prendre en considération, en précisant les références de la surface forestière concernant chacune d'elles;
- une liste des dossiers à rejeter

(b) ses avis relatifs à chaque dossier:

- intérêt du dossier et arguments correspondants;
- proposition concernant une éventuelle modification du projet pour la rendre valable ou meilleur;
- propositions d'avantages fiscaux ou douaniers à accorder éventuellement à l'entreprise.

(c) éventuellement, des projets de Conventions d'établissement sont joints au procès-verbal de la commission.

Article 53: Dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de la réunion de la Commission, le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts notifie, par lettre recommandée, les conclusions de la commission aux postulants agréés sous condition suspensive, il en est fait mention dans la modification, afin qu'il puisse apprécier si les conditions exigées sont acceptables pour lui. Il est précisé si l'intéressé peut ou non bénéficier d'avantages fiscaux ou douaniers.

La notification n'a pas à mentionner les motifs qui ont amené la commission à rejeter un dossier.

Les postulants ayant eu l'agrément de la commission disposent de quatre semaines à compter de la date de réception de la lettre de notification mentionnée plus haut pour confirmer leurs intentions de déposer au Secrétariat Général aux Eaux et Forêts un cautionnement bancaire,

correspondant à 1% du montant des investissements lorsque ceux-ci dépassent 100 millions de F CFA. Dans le cas où les investissements sont inférieurs à cette somme, le cautionnement est fixé à un million de F CFA.

Section 54: Le cautionnement garantit la bonne foi du postulant, qui est tenu de négocier le contrat sur les bases suivantes:

- dossier présenté;
- réglementation forestière;
- dispositions de l'arrêté d'appel d'offres et du plan d'aménagement;
- conditions imposées par la commission.

A la signature du contrat, le cautionnement est porté à 3% du montant des investissements et restitué par tranche de 1% au fur et à mesure de l'exécution du programme d'investissement aux deux premières années.

Si le Ministre des Eaux et Forêts refuse de signer le contrat, le cautionnement est immédiatement restitué au postulant.

Article 55: Le contrat comporte deux parties conformément à l'article 43 du Code Forestier;

- des dispositions générales très brèves relatives aux engagements réciproques des parties et à la désignation de l'objet du contrat;
- un cahier des charges particulier qui détaille les engagements de l'entreprise. Il comporte tous les éléments relatifs à l'entreprise, si celle-ci ne bénéficie pas d'une convention d'établissement. Si l'entreprise bénéficie d'une convention d'établissement, celle-ci prendra en compte tous les éléments qui concernent l'entreprise et le contrat comporte les autres éléments.

Sont obligatoirement précisés dans l'un ou l'autre des documents:

- l'organigramme général de l'entreprise;
- le plan de formation du personnel et le détail des emplois;
- la liste détaillée du matériel d'exploitation et d'équipement;
- le calendrier d'exécution technique du programme d'investissement et la production;
- les plans des installations, logements et bâtiments;

- le plan d'exploitation prévu à l'article 46 du Code Forestier;
- les modalités d'évaluation de la valeur de rachat éventuel du capital social.

Sont également incluses au contrat toutes autres précisions complémentaires intéressant l'une ou l'autre des parties.

Le contrat est rédigé par la Direction des Forêts, en collaboration avec les services du Ministère du Plan.

Au cours de la période de préparation du contrat, qui ne peut excéder un mois, le responsable de l'entreprise concernée doit fournir tous les éléments et précisions nécessaires à la rédaction des clauses et rester en liaison permanente avec les services chargés de leur rédaction afin d'en discuter les détails.

Les services chargés de la rédaction veillent à ce que toutes les dispositions de la réglementation forestière; du plan d'aménagement, de l'arrêté d'appel d'offre et du dossier approuvé soient respectées.

Article 56: La convention d'établissement est rédigée par les services du Ministère du Plan en collaboration avec le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts et les autres services forestiers intéressés. Elle est ensuite signée et approuvée selon la procédure qui lui est propre.

Article 57: Le contrat est, après visa du Secrétaire Général aux Eaux et Forêts, signé par le représentant légal de l'entreprise et transmis pour signature au Ministre des Eaux et Forêts, accompagné du dossier initial et des avis de la commission forestière.

Le contrat est ensuite approuvé par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts.

Lorsqu'il y a bénéfice d'une convention d'établissement, le contrat est toujours signé après la convention.

Article 58: A l'échéance d'un contrat, si le Ministre des Eaux et Forêts ou le Gouvernement n'a pas l'intention de passer un nouveau contrat avec la même équipe dirigeante de la société, il lance un appel d'offre au moins un an avant cette échéance. L'appel d'offre stipule que le contractant devra racheter la société à son prédécesseur.

Les titres de la société sont payés à leur valeur inscrite au bilan de l'exercice précédant l'échéance du contrat. Le mode de calcul de cette valeur est stipulé au contrat. Le postulant doit verser un cautionnement, qui est fixé dans l'arrêté d'appel d'offres et qui ne peut être inférieur au cautionnement versé par le titulaire précédent, tant pour garantir sa bonne foi pour la signature du contrat, que pour l'exécution de ses engagements après la con-

clusion du contrat. Le contrat ne peut être signé qu'après versement intégral des sommes dues au précédents titulaire, qui ne peut être évincé, même après échéance de contrat, qu'après règlement des sommes qui lui sont dues.

Le nouveau contractant n'a accès aux documents internes de l'entreprise qu'après le versement du cautionnement initial prévu ci-dessus: ces documents sont consultés au Secrétariat Général aux Eaux et Forêts, auquel ils sont transmis par l'ancien contractant.

S'il y a accord entre le nouveau et l'ancien contractant, ce dernier peut conserver dans l'entreprise une participation minoritaire, à moins que le Gouvernement ne s'y oppose.

CHAPITRE II PERMIS DE BOIS D'OEUVRE

Article 59: Le permis de bois d'oeuvre confère à son titulaire le droit de couper un nombre d'arbres déterminé, préalablement martelé par l'Administration forestière, pendant une période de six (6) mois à compter de la date de signature de la décision accordant le permis.

Le permis de bois d'oeuvre est accordé trimestriellement par décision du Secrétaire Général aux Eaux et Forêts sur proposition du Directeur Régional des Eaux et Forêts, qui prépare les décisions.

Les attributions ont lieu aux dates ci-après: 15 Mars, 15 Juin, 15 Septembre, 15 Décembre. Au cas où l'une de ces dates correspondrait à un jour férié, l'attribution serait reportée au premier jour ouvrable qui suit le jour férié.

Les arbres qui peuvent faire l'objet du permis doivent être situés dans les zones déterminées, fixées par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts. Cet arrêté précise les essences qui peuvent faire l'objet de telles attribution. Il ne peut être attribué au demandeur qu'un seul permis à la fois. Le nombre des pieds sera compris entre 100 et 400.

Les titulaires d'un contrat d'exploitation ou de transformation ne peuvent bénéficier d'un permis de bois d'oeuvre. Ces permis sont réservés aux personnes physiques ou morales de nationalité Congolaise.

La durée du permis ne peut être prorogée.

Article 60: Les demandes de permis sont déposées à la Direction Régionale des Eaux et Forêts au plus tard deux mois avant la date de l'attribution; elles sont obligatoirement déposées par le demandeur, qui doit exiger que le double de la demande conservée par lui soit visée et actée par le Directeur Régional des Eaux et

Forêts, ou un agent habilité. Tout retard entraîne le report de l'attribution au trimestre suivant.

La demande, formulée sur papier libre, doit porter les noms et prénoms du particulier ou raison sociale de la société postulante, ainsi que l'adresse. Elle doit porter l'empreinte du marteau de l'exploitant.

Les personnes qui postulent un permis pur la première fois sont en outre tenues de fournir une fiche d'état civil et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, s'il s'agit d'une personne physique, et les statuts de la société et la délibération du Conseil d'Administration, qui désigne le Directeur et stipule ses attributions, s'il s'agit d'une personne morale. Elles doivent prouver en outre, par des pièces justificatives indiscutables, qu'elles disposent en propre d'un moyen de débardage de grumes.

Le demande doit contenir les indications suivantes:

- nombre de pieds et essences des arbres demandés;
- situation des arbres (croquis obligatoire);
- destination des arbres (exportation ou marché intérieur) et nom de l'acheteur.

Toute demande incomplète est rejetée, l'agent chargé du visa de dépôt mentionne la cause de rejet sur le double conservé par l'exploitant. La demande peut être également rejetée, si le demandeur n'est pas en règle avec la législation et la réglementation forestière, s'il n'a pas payé ses redevances ou s'il a commis une infraction grave à la législation ou à la réglementation forestière ou à la législation pénale.

Tout le dépôt de demande implique que l'intéressé a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestière et notamment des chapitres 1, 2 et 3 du présent décret, qui sont applicables aux permis de bois d'oeuvre.

Article 61: La liste des permis demandée est établie par le Directeur Régional des Eaux et Forêts, d'après les demandes jugées recevables. Elle doit être affichée à la Direction Régionale des Eaux et Forêts dans les cinq (5) jours qui suivent la date de dépôt. Elle ne peut en aucun cas être modifiée. Un exemplaire de cette liste est adressé de suite au Secrétariat Général aux Eaux et Forêts, qui la contrôle et peut annuler, par décision motivée, partiellement ou totalement, une demande qui comporte des éléments rédhitoires.

Le Directeur Régional des Eaux et Forêts fait procéder au martelage des arbres demandés, les agents chargés de cette opération sont transportés sur les lieux et ramenés par le demandeur, qui doit en outre assurer leur logement.

Ces agents sont tenus de ne marteler que les arbres qui portent la marque du marteau triangulaire de l'exploitant et qui sont situés dans la zone indiquée par la demande. Cette marque de l'exploitant lui donne la priorité d'acquisition des bois, elle ne peut être posée que sur les arbres qui ne portent pas d'autres empruntes et il est interdit aux prospecteurs d'enlever une de ces marques sur un arbre ou d'en ajouter une autre. En cas de litige et sauf entente amiable entre les parties, le Directeur Régional ouvre une enquête et précise les droits de chacun. Dans l'incertitude, les arbres sont attribués au plus offrant: les offres sont présentées, en pourcentage du tarif normal, sous plis cacheté, par les deux parties, sur convocation du Directeur Régional des Eaux et Forêts qui ouvre immédiatement les enveloppes et en indique le résultat.

Après martelage, exécuté autant que possible en une seule fois, une décision accordant le permis est préparée par le Directeur Régional des Eaux et Forêts. Cette décision décrit l'objet du permis, indique sa durée, fixe les taxes forestières à verser calculées sur la base des tarifs en vigueur, prévus par la loi fixant les redevances et taxes forestières. Elle est obligatoirement datée du jour fixé pour l'attribution.

Les décisions établies en trois exemplaires sont désignées par le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts.

A la date fixée par l'attribution, les demandeurs retirent leur décision d'attribution, qui leur est remise en échange du chèque certifié ou mandat postal réglant la taxe forestière. Les références du règlement sont inscrites sur les trois exemplaires des décisions, dont l'un est remis à l'intéressé et les deux autres sont conservés respectivement par la Direction Régionale des Eaux et Forêts et par le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts.

Le demandeur qui n'a pas retiré sa décision au jour fixé perd son droit d'attribution et sa priorité sur les arbres objet de sa demande. S'il veut formuler une demande ultérieure, il est tenu d'apposer une seconde fois sa marque sur les arbres, à moins qu'un concurrent n'ait posé la sienne avant; dans ce cas, ce dernier a dû s'assurer auprès de la Direction Régionale, avant d'exécuter les marques, que les arbres n'ont pas été attribués, et se faire délivrer une attestation à cet effet.

CHAPITRE III PERMIS SPECIAUX

Article 62: Les permis spéciaux sont attribués par décision du Directeur Régional des Eaux et Forêts et donnent à leur titulaire le droit d'exploiter une quantité limitée de produits destinés à l'usage domestique personnel ou au marché local, tels que le bois à feu ou

à charbon, les bois de mine, les bois de service, les bois ronds de construction et d'autres produits forestiers accessoires.

Le permis spécial est valable un mois et ne peut être prorogé.

Le demandeur ne peut être titulaire que d'un seul permis en cours de validité.

La décision d'attribution accompagne toujours les véhicules qui transportent les produits. Chaque voyage fait l'objet, avant le départ, d'une inscription au dos de la décision, mentionnant la quantité transportée, le numéro du véhicule et la date, conformément à l'article 34 ci-dessus. Le Directeur Régional peut même exiger des indications plus précises s'il le juge nécessaire.

Article 63: La demande est formulée sur papier libre, elle porte les noms et adresse de l'intéressé et précise l'objet de la demande, nature du produit, quantité, situation et destination. Elle mentionne également le nom du transporteur.

Article 64: La décision accordant le permis est remise à l'intéressé en échange du paiement de la taxe forestière correspondante. Si le demandeur a obtenu récemment un permis de ce type, la décision précédente lui est retirée.

La décision précise éventuellement les marques qui doivent être portées sur les produits, si le Directeur Régional le juge nécessaire.

TITRE TROISIEME

GESTION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES

Article 65: Pour la gestion des forêts, le Territoire de la République Populaire du Congo est divisé en 3 secteurs: Le Nord, le Sud et les plateaux.

Le secteur forestier Nord est constitué de trois zones: la Likouala, la Sangha et la Cuvette; il est limité:

Au Nord: par la Frontière Centrafricaine.

A l'Est: par l'Oubangui puis le Congo jusqu'au confluent avec l'Alima.

Au Sud: par l'Alima depuis le Congo jusqu'à son confluent avec la Dziélé, puis la Dziélé jusqu'à la frontière du Gabon

A l'Ouest: par les frontières du Gabon et du Cameroun depuis la source de la Dziélé jusqu'à la frontière du Centrafrique.

Le secteur forestier Sud est constitué de cinq zones, le Pool, la Bouéza, la Lékoumou, le Niari et le Kouilou.

Il est limité:

Au Nord: par la Léfini jusqu'à son confluent avec la Louwi, puis la Louwi jusqu'à sa source, puis de cette source une droite joignant cette source à celle de la rivière Mboua, puis cette rivière à son confluent avec la Lali-Bouenza. Puis la Lali-Bouenza, jusqu'à sa source, puis les bordures Sud-Ouest des Plateaux Batékés entre la source de la Bouenza et la frontière du Gabon, puis la frontière du Gabon, vers l'Ouest.

A l'Ouest: par la frontière du Gabon jusqu'à l'Océan Atlantique.

Au Sud: par la côte Atlantique, puis les frontières du Cabinda et du Zaïre jusqu'à Brazzaville.

A l'Est: par le fleuve Congo entre Brazzaville et la Léfini
Le secteur Forestier des plateaux.

Ce secteur n'est constitué que d'une seule zone

Il est limité:

Au Nord: par la limite Sud du secteur Nord

A l'Est: par le Fleuve Congo entre le confluent avec l'Alima et le confluent avec la Léfini.

Au Sud: par la limite du secteur Sud

A l'Ouest: par la frontière du Gabon.

Article 66: Le secteur Nord comprend trois (3) zones

- zone I Likouala
- Zone II Sangha
- Zone III Cuvette

(a) Zone I - Likouala, elle est limitée:

Au Nord: par la frontière Centrafricaine entre la limite Administrative Sangha-Likouala et le Fleuve Oubangui.

A l'Est: par l'Oubangui jusqu'à son confluent avec le Fleuve Congo, puis le Fleuve Congo jusqu'à un point situé à environ 10 km en aval de Liranga.

Au Sud et l'Ouest: par la limite administrative joignant ce point à la rivière Sangha, ensuite la Sangha vers l'Amont puis les limites administratives Likouala-Cuvette et Likouala-Sangha jusqu'à la frontière Centrafricaine.

(b) Zone II - Sangha : elle est limitée:

Au Nord: par les frontières du Centrafrique et du Cameroun depuis la limite administrative Sangha-Likouala jusqu'à la frontière du Gabon.

A l'Est: par la limite administrative entre la Sangha et la Likouala jusqu'au Fleuve Sangha aux environs du village Ngombé.

Au Sud et à l'Ouest: par la limite administrative Sangha-Cuvette joignant le Fleuve Sangha au confluent des rivières Likouala-Mossaka et Bokiba, puis la Likouala-Mossaka vers l'Amont jusqu'à son confluent avec la Mambili. Puis la Mambili jusqu'à sa source; de cette source, une ligne droite joignant cette source à la frontière du Gabon, puis cette frontière jusqu'à la frontière du Cameroun.

(c) Zone III - Cuvette, elle est limitée:

Au Nord: par la limite Sud-Ouest de la zone II

A l'Est: par le Fleuve Congo entre Liranga et le confluent de l'Alima.

Au Sud: par l'Alima jusqu'à son confluent avec la Dzielé, puis la Dzielé jusqu'à la frontière du Gabon.

A l'Ouest: par la frontière du Gabon.

Article 67: Le secteur Forestier Sud comprend cinq (5) zones.

- Zone I Pool
- Zone II Bouenza
- Zone III Lékoumou
- Zone IV Niari
- Zone V Kouilou

(a) Zone I - Pool : elle est limitée:

Au Nord: par la Léfini puis la Louwi jusqu'à sa source, de cette source, une droite joignant cette source à celle de Mboua puis cette rivière jusqu'à la Lali-Bouenza.

A l'Ouest: par la Lali-Bouenza vers l'aval jusqu'à son confluent avec la Léontologie puis cette rivière jusqu'à sa source; de cette source une ligne droite joignant cette source à celle du Niari ensuite le Niari jusqu'à son confluent avec la Louvizi, puis la Louvizi jusqu'à la frontière du Zaïre.

Au Sud: par la frontière du Zaïre jusqu'à Brazzaville.

A l'Est: Le fleuve Congo entre Brazzaville et la Léfini

(b) Zone II - Bouenza : elle est limitée:

A l'Ouest: par la Doa depuis la frontière du Zaïre jusqu'au village Kitoumba puis la limite administrative Niari-Bouenza passant par le pont de la Louvakou jusqu'au Fleuve Niari aux environs de Makabana.

Au Nord: par la Niari puis la Louboulou jusqu'à sa source, puis une ligne droite Ouest-Est joignant cette source à celle de la Mombo puis la Mombo jusqu'à son confluent avec la Loango; puis la Loango jusqu'au pont sur la piste Madingou-Kimanda; de ce pont, par la limite administrative jusqu'au village Mangambomana puis la piste Mangambomana-Mikala à la rivière Lékoumou. Puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Bouenza ensuite la Bouenza jusqu'à son confluent la Léontologie puis cette rivière jusqu'à sa source; de cette source une droite Ouest-Est joignant cette source à celle du Fleuve Niari vers l'Amont jusqu'à son confluent avec la Louvizi, la Louvizi vers l'Amont jusqu'à la frontière du Zaïre.

Au Sud: par la frontière du Zaïre jusqu'à la source de la Loa.

(c) Zone III - Lékoumou:

Limitée au Nord et à l'Est par le Niari depuis le confluent avec la Louessé jusqu'au confluent avec la Louboulou, puis la Louboulou jusqu'à sa source, puis une droite joignant cette source à celle de la Mombo puis la Mombo jusqu'à son confluent avec la Loango, vers l'Amont jusqu'au pont sur la route Madingou-Kimanda, du pont, on suit la limite administrative jusqu'au village Mangambomana; puis par cette piste jusqu'à la rivière Lékoumou, puis cette rivière jusqu'au confluent avec la Bouenza vers l'Amont jusqu'à sa source, puis les bordures Sud-Ouest des plateaux Batékés entre la source de la Bouenza et la frontière du Gabon.

Au Nord-Ouest: par la frontière du Gabon jusqu'à la source de la Mpoukou, puis la Mpoukou jusqu'à son confluent avec la Louessé puis la Louessé jusqu'à son confluent avec le fleuve Niari.

(d) Zone IV Niari: Elle est limitée:

Au Nord-Ouest: par la frontière du Gabon depuis la source de la Mpoukou jusqu'à la source de la rivière Louboumou, puis la Louboumou jusqu'à son confluent avec la Loubomo, ensuite la Loubomo vers l'Amont jusqu'à son confluent avec la Loubi, puis cette rivière jusqu'au confluent de la Mbamba, puis cette rivière jusqu'au CFCO, du CFCO on suit les bordures Sud-Ouest du Mont Mbamba jusqu'à la fontière du Cabinda.

Au Sud-Est: La frontière du Cabinda, puis celle du Zaïre jusqu'à la source de la Loa. Puis la Loa jusqu'au au village Kitoumba, puis la limite administrative passant par le pont de la Louvakou sur la route Loudima-Loubomo jusqu'au fleuve Niari aux environs de Makabana, puis le Niari vers l'aval jusqu'à son confluent avec la Louessé, puis la Louessé jusqu'à la rivière Mpoukou, ensuite la Mpoukou jusqu'à sa source.

(e) Zone V Kouilou

Au Nord-Est: par la fontière du Gabon depuis l'océan jusqu'à la source de la rivière Loubomo, puis la Louboumou jusqu'à son confluent avec le Niari, puis le Niari vers l'aval jusqu'à son confluent avec la Loubi, de la Loubi jusqu'au confluent avec la Mbama, puis la Mbama jusqu'au CFCO, du CFCO par les bordures Sud-Ouest du Mont Mbamba jusqu'à la frontière du Cabinda.

Au Sud-Est: par la fontière du Cabinda et l'Océan Atlantique jusqu'à la frontière du Gabon.

Article 68 - Les zones sont subdivisées, conformément à l'article 29 du Code Forestier, en "Unités forestières d'Aménagement" (UFA), l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement peut être confiée à une seule entreprise importante, ou subdivisée en "Unités Forestières d'Exploitation" (UFE), chacune d'elle étant confiée à une entreprise.

Dans tous les cas le potentiel annuel d'exploitation de l'UFA ou de l'UFE, appelé "Volume Maxima Annuel" à l'article 29 du Code Forestier doit être équivalent à la capacité annuelle de coupe de l'entreprise, de façon que celle-ci ait une implantation définitive et une activité permanente, basée sur le prélèvement annuel du Volume Maxima Annuel dans une parcelle de forêt, où l'exploitation ne repassera que lorsqu'un délai égal à la "période d'exploitation", définie à l'article 29 du Code Forestier sera résolu.

Article 69: Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables intégralement que dans les forêts intactes ou qui sont l'objet d'une interdiction d'exploitation, ayant pour but de régénérer les peuplements, après avoir été exploitées une première fois. Dans les forêts du Sud, surexploitées, l'application de ce principe est donc

subordonné à la suppression préalable de l'exploitation dans les Unités Forestières d'Aménagement concernées, pendant quelques années.

Cependant afin de ne pas créer une dépression économique dans ce secteur, la suspension d'exploitation devra intervenir en deux tranches successives, de façon que les entreprises puissent travailler dans la tranche qui n'est pas mise "en régénération".

CHAPITRE II

DELIMITATION DES SURFACES DES FORETS NATIONALES A CLASSER ET A PROTEGER

Article 70: Le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts détermine les forêts à classer comme réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, forêts de production ou de protection et périmètres de reboisement ainsi que celles à délimiter comme forêts protégées de collectivités publiques, selon les définitions du Code Forestier.

Ce travail est effectué régulièrement sur une superficie couvrant au moins un dixième du territoire national chaque année, et devra être terminé dans un délai maximum de dix ans.

Article 71: Le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts, veille, prépare les projets de décret et d'arrêtés qui seront soumis à l'approbation du Ministre des Eaux et Forêts au plus tard le 15 Décembre de chaque année.

Le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts veille à l'exécution des travaux de bornage et de marquage ainsi qu'à l'application des autres dispositions comprises dans les décrets et arrêtés.

CHAPITRE III

AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE

Article 72: Le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts prépare un programme de travaux d'amélioration des peuplements naturels des forêts classées.

Article 73: Les attributions de l'Administration Forestière en matière de conditionnement des produits exportés, et des grumes entrant en usines seront précisées par arrêté ministériel.

L'Administration Forestière, est en outre chargée de la vérification ainsi que de la préparation des fiches de codification pour le traitement par ordinateur.

Article 74: Les entreprises qui sont liées par un "contrat de transformation" ont l'obligation de traiter dans leurs installations un volume de grumes équivalent à 60% de leur production.

Article 75: La révision quinquennale de l'aménagement permet d'ajuster le volume maximum annuel aux résultats des derniers inventaires et aux dispositions du marché relatif à chaque essence.

Le volume maximum annuel peut être modifié par l'intégration ou la suppression d'une ou plusieurs essences et par modification des chiffres relatifs à une ou plusieurs essences. L'exploitant est tenu d'accepter le nouveau volume maximum annuel qui implique des investissements nouveaux; pendant ce délai l'ancien volume maximum annuel qu'est maintenu, mais avec une nouvelle répartition en essence.

Article 76: L'exploitant s'engage à exploiter annuellement un volume de bois des essences les plus recherchées égal au volume maximum annuel. Les taxes forestières sont calculées sur le volume maximum annuel conformément à l'article 15 de la Loi No. 005/74 du 4 Janvier 1974 et l'entreprise est tenue de les payer quel que soit le volume sorti. Cependant, pour tenir compte de certaines difficultés de l'entreprise ayant un motif technique il sera toléré que l'entreprise qui n'a pas atteint le volume maximum annuel au cours d'une année puisse rattraper le volume perdu l'année suivante, sans qu'une modification ne soit apportée à la coupe annuelle. Le pourcentage maximum de rattrapage toléré est indiqué au contrat.

En cas de crise sur le marché des bois une réduction conjoncturelle du volume maximum annuel peut être décidée par le Ministre des Eaux et Forêts pour toutes les entreprises concernées; dans ce cas la taxe forestière est payée sur le volume maximum annuel réduit.

Afin d'inciter à une meilleure utilisation des arbres comptés dans la coupe annuelle, l'exploitant est tenu de ne pas abandonner sur pieds des essences de bois commercialisables en voie de promotion ne faisant pas partie du volume maximum annuel. En outre, il peut,

dans la limite de 10%, produire annuellement un volume de bois faisant partie du volume maximum annuel supérieur au volume établi, sans obligation de payer des taxes forestières supplémentaires.

Article 77: Dans les forêts intactes, les Services des Eaux et Forêts peuvent prévoir dans le plan d'aménagement l'obligation d'ouvrir la voie principale d'évacuation du bois suivant un tracé déterminé, ayant pour objet d'améliorer le réseau routier national, dans la mesure où ce tracé est compatible avec une exploitation rationnelle de la forêt.

Article 78: Le Cahier des Charges Particulier doit prévoir, notamment dans les zones où les populations sont peu nombreuses la construction de bâtiments à usage social, respectant des caractéristiques bien déterminées, tels que école, dispensaire, magasin, économat, etc ... ou tout autre équipement matériel au service.

Il peut prévoir aussi que les installations fixes soient regroupées dans un même lieu, afin de créer des agglomérations correctes.

Article 79: Le Cahier des Charges Particulier des entreprises contractantes présentant un niveau technique suffisant, doit prévoir le recrutement par l'entreprise des jeunes Congolais. Chaque année, les entreprises sont tenues de présenter un rapport sur l'exécution de leur plan de formation et de promotion des cadres.

Article 80: Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues au titre III du Code Forestier, notamment aux sections 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du chapitre II.

Article 81: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 Octobre 1984

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, **Colonel Denis SASSOU-NGUESSO**

Le Ministre de l'Economie Forestière, **Henri DJOMBO**

Le Premier Ministre, **Ange Edouard POUNGUI**.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire, **Colonel Raymond Damase NGOLLO**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, **Capitaine Dieudonné KIMBEMBE**

Loi No. 028/85 du 19/7/1985 Portant Création du Centre d'Etude sur les Ressources Végétales (CERVE).

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1er: Il est créé, sous la dénomination du Centre d'Etude sur les Ressources Végétales (CERVE), un établissement public à caractère scientifique.

Le Centre d'Etude sur les Ressources Végétales est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2: Le Centre d'Etude sur les Ressources Végétales est chargé de:

- l'inventaire floristique des espèces végétales du Congo,

- la conservation du matériel de référence pour les études systématiques,

- la création d'un jardin botanique,

- l'échange de matériel avec les laboratoires étrangers,

- l'étude des propriétés médicinales des plantes en vue de la valorisation de la phytothérapie traditionnelle,

- la caractérisation et l'étude du fonctionnement des écosystèmes en vue de dégager les principes de leur aménagement et de leur utilisation rationnelle.

Article 3: La Gestion du Centre d'Etude sur les Ressources Végétales sera assurée conformément à ses Statuts qui seront approuvée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 Juillet 1985

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Arrêté No. 3282/MFFPE/DGEF/DFP portant protection absolue de l'éléphant sur toute l'étendue de la République du Congo

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE DE
LA PECHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu l'Acte Fondamentale du 4 Juin 1991, portant organisation des Pouvoirs publics durant la période de Transition.

Vu la Loi 048/43 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la Faune sauvage;

Vu l'acte 114/91/CNS/P/S du 24 Juin 1991 portant interdiction de l'abattage des Eléphants en République du Congo;

Vu le Procès-verbal établi, ensuite de l'élaboration par la conférence Nationale Souveraine, le 8 Juin 1991 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret No. 91/676 du 15 Juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret No. 91/671 du 15 Juin 1991, Portant organisation des Interims des membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret No. 85/879 du 6 Juillet 1985 portant application de la Loi 048/83 du 21 Avril 1983 susvisée;

Vu l'Arrêté No. 3772/MAEF/DEFRN du 12 Août 1972 fixant les périodes de fermeture et d'ouverture de la chasse en République Populaire du Congo;

Vu l'Arrêté No. 3863/MEF/SGEF/DCPP du 18 Mai 1984 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés prévus par la Loi 048 susvisée;

ARRETE

Article 1: L'espèce éléphant d'Afrique est déclarée protégée de façon absolue pour une durée indéterminée sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo.

Article 2: Les dispositions de l'article 1er ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'organisation des battues administratives qui pourraient être autorisées lorsque la nécessité s'en ferait sentir.

Article 3: Toute personne détenant des pointes d'ivoire et ou tout autre produit ou sous-produit d'éléphant est tenue d'en faire la déclaration à l'Administration de l'Economie Forestière, de la Pêche et de l'Environnement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4: Les stocks d'ivoire et ou objets d'art en ivoire actuellement en circulation ou détenus légalement feront l'objet de procédures particulières au profit des détenteurs dans un cadre et pendant des délais qui seront définis par le Ministère de l'économie Forestière, de la Pêche et de l'Environnement.

Article 5: Toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 Novembre 1991

Marcel BOULA

Décret No. 93-727 du 31 Décembre 1993 portant création du Parc National de Nouabale-Ndoki dans le régions de la Likouala et de la Sangha

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la loi No. 004-74 du 4 janvier 1974 telle que modifiée et complétée par la loi No. 32-82 du 7 juillet 1982 portant code forestier;

Vu la loi No. 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage;

Vu la loi No. 003-91 du 23 avril 1991 sur l'environnement;

Vu le décret No. 84-910 du 19 octobre 1984 portant application du code forestier;

Vu le décret No. 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi No. 48-83 du 21 avril 1983 susvisée;

Vu le décret No. 93-315 du 23 juin 1993 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret No. 93-318 du 24 juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret No. 93-320 du 25 juin 1993 portant nomination des secrétaires d'Etat, membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté No. 1146 du 2 février 1982 modifiant l'arrêté No. 3085 du 24 juin 1974 définissant les Unités Forestières d'Aménagement dans la zone I, Ouesso, du secteur forestier nord et précisant les modalités d'exploitation de cette zone;

Vu l'arrêté No. 1149 du 2 février 1982 définissant les Unités Forestières d'Aménagement de la zone II, Ibenga-Motaba, du secteur forestier nord et précisant les modalités d'exploitation de cette zone;

Vu le procès-verbal de la réunion du 2 avril 1993 relatant les opérations accomplies par la commission de classement de la forêt de Nouabalé-Ndoki en Parc National;

Sur proposition du ministre des Eaux et Forêts et de la Pêche;

En Conseil des Ministres;

DECRETE:

Article premier: Il est créé, à cheval sur les régions de la Likouala, District de Dongou, et de la Sangha, District de Mokéko, un parc national dit Parc National de Nouabalé-Ndoki.

Article 2: Le Parc National de Nouabalé-Ndoki a pour but:

- la conservation des bassins versants tributaires des rivières du Nord Congo: Ndoki, Nouabalé, Motaba, Goualougou, Moudongouma et des sources d'eau;
- la conservation de la diversité biologique: flore, faune, ressources génétiques, du sol et de l'atmosphère;
- la préservation de l'écosystème forestier dans son état naturel;
- la promotion de la recherche scientifique;
- la promotion et le développement du tourisme de vision;
- l'éducation à l'environnement;
- la surveillance continue de l'environnement;
- l'utilisation rationnelle et durable des zones périphériques au parc;
- la protection des sites historiques et archéologiques, ainsi que la beauté des paysages.

Article 3: Le parc national de Nouabalé-Ndoki s'étend sur une superficie de 386.592 hectares. Il couvre la totalité de l'Unité Forestière d'Aménagement de Nouabalé dont les limites sont définies ainsi qu'il suit:

AU NORD-EST:

Par les rives gauches des rivières Lopia (Lofi) Mokala, Motaba, et deux rivières non dénommées moyennes aux blocs d'inventaire 17 et 18 jusqu'à l'intersection avec le parallèle 2°12'N parallèle de Bomassa.

AU SUD:

Par le parallèle 2°12"N entre le bord des marécages, de la Likouala aux Herbes, et la rivière Ndoki.

A L'OUEST ET AU NORD-OUEST

Par la rivière Ndoki et la frontière. Congo-Centrafricaine.

Article 4: Un plan d'aménagement et une zone tampon au parc seront définis par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 5: Le Parc National de Nouabalé Ndoki est purgé de tout droit d'usage. Il s'agit, notamment: des défrichements, de la coupe de bois vivant, du ramassage de bois mort, du pâturage des animaux domestiques, de la mise à feu, de la mutilation des arbres et de la chasse traditionnelle.

Article 6: Aucun titre d'exploitation, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué dans le Parc National de Nouabalé Ndoki.

Article 7: Le port d'explosifs, d'armes de toutes sortes, modernes et traditionnelles, et de produits toxiques à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini est strictement prohibé.

Article 8: Les infractions au présent décret sont passibles de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9: Un arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts fixe les modalités de gestion du parc.

Article 10: Des infrastructures d'intérêt national, compatibles avec les objectifs cités à l'article 2, peuvent être créées dans le parc par arrêté conjoint des ministres chargés des Eaux et Forêts, de l'Environnement et du Tourisme.

Article 11: Les ministres chargés de l'intérieur, des eaux et forêts, de l'agriculture, de l'environnement, de la recherche scientifique et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 1993

Par le Président de la République: Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Premier Ministre, chef du Gouvernement: *Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.*

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Science et de la Technologie: *Bonaventure MBAYA:*

Le Ministre des Eaux et Forêts: *Rigobert NGOUOLALI.*

Le Ministre d'Etat, Ministre de Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage: *Grégoire LEFOUOBA.*

l'Intérieur chargé de la Sécurité, du Développement Régional et des Relations avec le Parlement: *Martin MBERI*

Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement: *Médecin-Colonel François-Auguste TCHICHELLE*

Le Ministre du Plan et de l'Economie, chargé de la Prospective: *Clément MOUAMBA:*

DJIBOUTI

Loi No. 95/AN/2ème L Portant interdiction d'importer sur territoire national des déchets ou résidus industriels Toxiques, radioactifs ou polluants.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

VU Les lois constitutionnelles nos. LR/77-001 et LR/77-002 du 27 JUIN 1977,

VU L'Ordonnance no. LR/77-008 en date du 30 JUIN 1977,

VU Le Décret No. 87-098/PRE du 23 Novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE 1er: L'importation aux fins de transit, stockage, enfouissement, immersion ou conditionnement de déchets ou résidus industriels toxiques, radioactifs ou polluants est interdite sur le Territoire de la République de DJIBOUTI.

ARTICLE 2: L'entrée dans les eaux territoriales de la République de navires transportant des substances désignées à l'article 1er est interdite, sous réserve des mesures particulières qui seront prises par voie réglementaire pour la zone du détroit de BAB EL MANDEB et pour les navires qui ne disposent pas de leur capacité normale de manoeuvre ou de navigation.

ARTICLE 3: L'entrée dans l'espace aérien de la République d'aéronefs transportant des substances désignées à l'article 1er est interdite.

ARTICLE 4: Par déchets ou résidus industriels toxiques,

radioactifs ou polluants, il faut entendre toute matière, sous quelque forme que ce soit - solide, liquide, gazeuse - et sous quelque conditionnement que ce soit, issue d'un processus industriel ou d'une extraction minière, et impropre à une utilisation immédiate en l'état, dont le contact, la proximité ou la présence, sont de nature à nuire à la santé des personnes ou des animaux, ou à provoquer une dégradation ou une pollution, même temporaire, des végétaux, de l'atmosphère, des sols, des eaux de surface ou souterraines, des eaux de mer et fonds marins.

ARTICLE 5: Les personnes qui auront sciemment introduit ou tenté d'introduire sur le Territoire de la République ou dans ses eaux territoriales des déchets ou résidus toxiques, radioactifs ou polluants sont passibles de la réclusion à perpétuité.

Les personnes qui auront sciemment facilité l'introduction ou la tentative d'introduction des substances visées par la présente loi, ou qui en auront tiré profit, sont passibles de la même peine.

Sont également passibles de réclusion à perpétuité les personnes qui auront abusivement obtenu, tenté d'obtenir, ou accordé le bénéfice des dispositions particulières visées par l'article 2 de la présente Loi, ainsi que les personnes qui auront facilité cette entreprise ou en auront tiré profit.

ARTICLE 6: La présente Loi sera publiée au JOURNAL OFFICIEL de la République de DJIBOUTI, dès sa promulgation.

FAIT à DJIBOUTI, le 3 AVRIL 1989

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

HASSAN GOULED APTIDON

ERITREA

Legal Notice No. 19/1995 Regulations on Mining Operations

PART I

GENERAL

1. Short Title

These Regulations may be cited as the "Mining Operations Regulations No. 19/1995".

2. Definitions

In these Regulations, unless the context requires otherwise:

1. definitions provided in Article 2 of the Mining Proclamation No. 68/1995 shall apply.
2. "Proclamation" means the Mining Proclamation No. 68/1995.

PART II

LICENSES RELATED TO MINING OPERATIONS

CHAPTER I APPLICATIONS FOR LICENSES

3. Application For a Prospecting License

An application for a prospecting license shall be submitted in the specified form and include the following particulars:

- 1) where the applicant is a natural person:
 - a) his full name, place and date of birth,

b) profession; and

c) place of residence and address.

[.....] (missing part from original)

category of employee; unskilled, skilled, clerical, technical and management.

30. Health, Safety and Environmental Protection

1) The licensee shall provide his agents and employees with appropriate work clothing and protective equipment and shall ensure that they are properly trained or otherwise qualified for the work.

2) The licensee shall also provide appropriate health and medical facilities, commensurate with the level and nature of operations, and he shall follow all necessary procedures for the safe and prudent transport, storage, handling and use of explosive and chemicals.

3) The licensee shall immediately notify the Licensing Authority of any act or occurrence which has resulted in the loss of life or serious injury to any person or which may jeopardize any property, the environment or operations and shall immediately take such steps as are necessary to mitigate the impact of such situation.

4) Prior to expiration or termination of the license, the licensee shall fill, close, block or otherwise render safe all tunnels, pits and other installations of a potentially dangerous nature.

5) The holder of a mining license shall progressively restore or reclaim the land covered by the license and, if applicable, a lease so that, prior to termination of the license, the area has been completely restored or reclaimed for beneficial future use, except if such progressive restoration or reclamation is not feasible as determined by the Licensing Authority in writing or the Licensing Authority approves otherwise.

6) The holder of an artisanal mining license shall take all environmental protection measures commensurate to his operations; in particular he shall fill pits and plant

trees and shall not be allowed to use mercury or similar materials in his operation.

Proclamation N° 59/1994

Investment Proclamation

Whereas, Eritrea has entered a new era of peace, stability and economic prosperity;

Whereas, Eritrea has adopted an open free market-led economic policy;

Whereas, the private sector, as the lead actor in the economic activities of the Country, is allowed to function with no restrictions and discrimination;

Whereas, the Government is determined to promote, encourage, safeguard and protect investments by and of the private sector;

Whereas, investments should be encouraged by a conducive investment atmosphere;

Now, therefore, the following investment Proclamation is hereby promulgated:

PART I

ENCOURAGEMENT AND DEVELOPMENT OF INVESTMENTS

CHAPTER ONE: GENERAL PROVISIONS

1. Issuing authority

This Proclamation has been issued by the Government of Eritrea.

2. Short title

This Proclamation may be cited as the "Investment Proclamation N° 59/1994".

[.....] (missing part from original)

improve quality and enhance production efficiency and thereby optimize resource exploitation;

5/ to encourage equitable regional growth and development; and,

6/ to encourage small and medium scale enterprises.

CHAPTER TWO:

INVESTMENT AREAS, ALLOCATION OF LAND AND/OR WATER

5. Investment areas

1. Without in any way limiting other provisions of this Proclamation, all areas of investment shall be open to all investors.
2. Domestic retail and wholesale trade, import and commission agency shall be allowed to foreign investors when Eritrea has a bilateral agreement of reciprocity with the country of the investor. However, this precondition may be waived by the Government.

6. Allocation of Land and/or Water

The size, location, purpose, terms and conditions of allocation of land and/or water shall be determined by the relevant Eritrean laws and regulations.

CHAPTER THREE:

TECHNOLOGY TRANSFER AGREEMENTS

7. Technology Transfer Agreements

1. "Technology transfer agreement" means agreement signed with investors regarding but not limited to the following:
 - a) the use of patents, trade marks, trade names, copyright;
 - b) training for and provision of technical knowledge and information;
 - c) technical services including but not limited to, technical assistance, engineering and consultancy; and,
 - d) acquisition of managerial and marketing skills;
2. Technology transfer agreements shall be lodged at and registered with the Center.
3. Technology transfer agreements shall be approved by a duly authorized Government body.
4. Unless the agreement is renewed by the Center it shall expire after the lapse of its duration.

5. Investors, investment projects, organizations may employ expatriate experts in the absence of national experts, whether technical or managerial, but shall be under obligation to train nationals and replace expatriates.

CHAPTER FOUR: INCENTIVES

Duties and taxes levied on imports and exports

1. Capital goods, intermediates industrial spare parts and raw materials shall pay a nominal customs duty of 2%.
2. Raw materials and intermediate inputs shall be subject to 3% sales tax. However all sales taxes will be

rebated on all materials and inputs that have been used for export production.

3. Exports shall be exempt from export duties and sales taxes.

Income Tax

1. There shall be no exemption from income tax.
2. Notwithstanding the provisions of sub-Article 1 of this Article, the marginal tax rate shall range as follows:
 - on personal income from 2% to 38%
 - on non-corporate profit from 2% to 38%.

ETHIOPIA

Order No. 54 of 1969 - An Order to provide for the establishment of the Awash National Park

NEGARIT GAZETA
OF THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF
ETHIOPIA

CONQUERING LION OF THE TRIBE OF
JUDAH

HAILE SELASSIE I

ELECT OF GOD, EMPEROR OF ETHIOPIA

WHEREAS, the preservation of Ethiopia's wild life requires that national parks be created within which adequate protection will be afforded to these natural riches of the nation; and

WHEREAS, it appears to Us appropriate that such a park be established in the vicinity of Awash Station in the province of Shoa:

NOW, THEREFORE, in accordance with Article 130 of Our Revised Constitution and on the advice of Our Council of Ministers, We hereby order as follow:

1. *Short Title:* This Order may be cited as the "Awash National park Order, 1969."

2. *Establishment:* There is hereby established, within the Province of Shoa, the Awash National park, to be composed of the area defined by Geographical Longitude and Latitude in degrees and minutes.

A. Commencing from: LO. 8°, 56' N

LT. 39°, 58' E

B. LO. 9°, 45' N

LT. 39°, 07' E

C. LO. 9°, 06' N

LT. 40°, 08' E

D. To: LO. 8°, 58' N

LT. 40°, 58' E

3. *Administration:* The Awash National Park shall be administered in accordance with all applicable laws and regulations by the department of Our Government thereunto duly authorized.

4. *Effective Date:* This Order shall come into force on the date of its publication in the Negarit Gazeta.

Done at Addis Ababa this 6th day of January, 1969.

TSAHAFFE TAEZAZ AKLILU HABTE WOLD

Prime Minister and Minister of Pen

**Order No. 59 of 1969 - An order to provide for the establishment of the
Simien National Park**

**NEGARIT GAZETA OF THE
TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA**

**CONQUERING LION OF THE TRIBE OF
JUDAH**

HAILE SELASSIE I

ELECT OF GOD, EMPEROR OF ETHIOPIA

WHEREAS, the preservation of Ethiopia's wildlife requires that national parks be created within which adequate protection will be afforded to these national riches of the nation; and

WHEREAS, it appears to Us appropriate that one such park be established in the Simien Mountains, in the Province of Beghemder;

NOW, THEREFORE, in accordance with Article 130 of Our Revised Constitution, and on the advice of Our Council of Ministers, We hereby order as follows:

1. Short Title

This Order may be cited as the "Simien National Park Order, 1969".

2. Establishment

There is hereby established, within the Province of Beghemder, the Simien National Park, to be composed of an areas enclosed within the following boundaries:

Commencing at a beacon on the summit of AMMAN AMBA (Beacon No. 1);

Thence in a south-easterly direction following a cleared trade and line of markers down the crest of the main ridge to the KABA WUNZ (Beacon No. 2);

Thence following a similar cleared trace and line of markers in an easterly direction to the eastern rim of the KABA WUNZ VALLEY (Beacon No. 3);

Thence following the eastern rim of the KABA WUNZ VALLEY in a north-easterly direction to a point on the main SANABER-AMBARAS track due southwest corner of the GEECH ABYSS (Beacon No. 4);

Thence following a cleared trace and line of markers running in a northeasterly direction parallel to and at a distance of approximately 1500 meters from the DJI BAHR RIVER to a point due south of the point where the main BEECH-SANKABER track crosses the said river (Beacon No. 5);

Thence in a straight line southeast to the main AMBARAS-ARGEEN-CHENEK track (Beacon No. 6);

Thence following the said track in an easterly direction to the edge of the SIMIEN ESCARPMENT above DIHUARA (Beacon No. 7).

Thence following the said track in a northerly direction to DIHUARA VILLAGE (Beacon No. 8);

Thence following the main DIHUARA-TROATA-TEYDINNI track in northwesterly direction to the northern most foot of SARA AMBA (Beacon No. 9);

Thence following the main track in a general northwesterly direction to the northernmost point of the ridge above ANTOLA VILLAGE (Beacon No. 10);

Thence following the northern foot of the ANTOLA RIDGE in a southerly direction to the BARUD WUNZ (Beacon No. 11);

Thence in a straight line in a northwesterly direction the summit of SEREK AMBA (Beacon No. 12);

Thence due north to a point on the WOIZERO MEWDAKIA WUNZ (Beacon No. 13);

Thence following the WOIZERO MEWDAKA WUNZ in a westerly direction to its confluence with the SANKA RAFEW WUNZ;

Thence downstream to the confluence with the SANKA WUNZ;

Thence following the SANKA WUNZ upstream for approximately 1000 metres to (Beacon No. 14);

Thence following the northern foot of MUGHLLA AFA to a point due north of SHARAFIT (Beacon No. 15);

Thence in a westerly direction to the summit of KWATARARA (Beacon No. 16);

Thence in a southwesterly direction to the highest point of FALASHA RIDGE (Beacon No. 17)

Thence to the easternmost summit of CHINNA AMBA;

Thence in a westerly direction following the main ridge of CHINNA AMBA to the summit of ANGWA AMBA;

Thence in a straight line in a southwesterly direction to the confluence of the ZARIMA AND ADERMAS streams (Beacon No. 18);

Thence following the crest of the main ridge immediately to the west of the ADERNAS WUNZ in a southwesterly direction to the highest point of CHILKWANIT (Beacon No. 19);

Thence following a line of markers parallel to and approximately 500 metres from the escarpment edge in a southeasterly direction to the CHILKWANIT WUNZ (Beacon No. 20);

Thence following a line of markers parallel to and approximately 500 metres from the escarpment edge in a northeasterly direction to the MICHIBI WUNZ (Beacon No. 21);

Thence in a straight line in an easterly direction to the point of commencement at the summit of AMMAN AMBA (Beacon No. 1).

3. Administration

The Simien National park shall be administered in accordance with all applicable laws and regulations by the Department of Our Government hereunto duly authorized.

4. Effective Date

This Order shall come into force on the date of its publication in the Negarit Gazeta.

Done at Addis Ababa, this 31st day of October, 1969

TSAHAFFE TAEZAZ AKLILU HABTE WOLD

Prime Minister and Minister of Pen

Proclamation No. 139 of 1978 A Proclamation to regulate Marine Transport

NEGARIT GAZETA

OF THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA

"ETHIOPIA TIKDEM"

WHEREAS, marine transport plays an important role in the development of any country and hence it is essential to improve and develop this mode of transport so as to provide a greater and more efficient transport service;

WHEREAS, it is essential to use modern means and techniques to administer ports and marine transport, to control marine pollution, and regulate vessels and marine transport;

WHEREAS, in accordance with the programme of the National Democratic revolution of Ethiopia, it is necessary to establish and manage the transport and communications sector in a more coordinated and harmonious manner;

NOW, THEREFORE, in accordance with Article 5(6) of the Redefinition of Powers and Responsibilities of the Provisional Military Administration Council and the Council of Ministers Proclamation No. 110/1977, it is hereby proclaimed as follows:

PART ONE

GENERAL

1. Short Title

This proclamation may be cited as the "Marine Transport Proclamation No. 139/1978."

2. Repeal

The following are hereby repealed and replaced by this Proclamation:

- 1) The Maritime Proclamation No. 137/1953, Articles 6(e) and 28-31;
- 2) The Maritime Order No. 12/1953.

3. Definitions

In this Proclamation, unless the context otherwise requires:

- 1) "danger area" shall mean an area of defined dimensions within which activities dangerous to the navigation of a vessel may exist at specified times;
- 2) "marine transport service" shall mean the carriage by sea of passengers, mail and goods;
- 3) "Minister" or "Ministry" shall mean the Minister or the Ministry of Transport and Communications, respectively;
- 4) "navigation" shall mean the operation of guiding a vessel from one place to another, and includes the fixing of the position of a vessel at sea;
- 5) "port" shall mean any area defined by the Authority as a place where vessels load and unload passengers, goods and mail, and any buildings, installations and equipment on or adjacent to any such area used for these purposes;
- 6) "port service" shall mean the berthing and unberthing of vessels in a port, towage and pilotage of vessels, loading and unloading of goods on or from vessels, embarkation and disembarkation of passengers on or from vessels, transport of goods within a port, fire fighting service, ship-chandling, warehousing and other similar services;
- 7) "prohibited area" shall mean an area of defined dimensions within which the navigation of a vessel is prohibited;
- 8) "restricted area" shall mean an area of defined dimensions within which the navigation of a vessel is restricted in accordance with certain specified conditions;

- 9) "seafarer" shall mean any person, including masters and apprentices, employed or assigned to work on board a vessel;
- 10) "seaworthiness" shall mean the fitness in construction, stowage plans, provisions and manning of a vessel to safety undertake its intended functions as verified by the Authority;
- 11) "vessel" shall mean any kind of ship, boat, water craft or dhow used for marine transport.

PART TWO

MARINE TRANSPORT AUTHORITY

4. Establishment of the Marine Transport Authority

There is hereby established a Marine Transport Authority (hereinafter the "Authority") as an autonomous public authority having juridical personality.

5. Principal Office

The Authority shall have its principal office in Addis Ababa and may establish branch offices elsewhere.

6. Purposes

The purposes for which the Authority is established are as follows:

- 1) to promote and maintain an efficient, economical and regular marine transport service and develop an overall marine transport service system;
- 2) to expand an efficient system of port services and facilities;
- 3) to ensure a high degree of safety in marine transport;
- 4) to prevent marine pollution;
- 5) generally, to seek ways and means for the promotion and development of all aspects of marine transport.

7. Powers and Duties

The Authority shall, have all the powers necessary for the attainment of its objectives. These shall include the power to:

- 1) regulate the manufacture, possession, use, sale and purchase of any vessel;
- 2) license and control seafarers, pilots and other persons working on board a vessel;
- 3) inspect, license and regulate all port and vessel services and facilities;
- 4) operate and regulate port services;
- 5) control marine pollution;
- 6) license and regulate marine transport service organizations; provide marine transport service over lakes and rivers;
- 7) license and regulate clearing, forwarding, shipping agencies and other similar enterprises, and issue to government and private organizations detailed directives relating to port services, supervise their implementation and coordinate their activities;
- 8) determine and regulate the conditions under which passengers, goods and mail may be transported in vessels;
- 9) recommend the tariffs to be charged by marine transport service organizations for the services they render;
- 10) prohibit the placement, remove or cause to be removed any objects deemed obstructional to safe navigation of vessels; or require the placement of necessary navigational aids;
- 11) conduct research and prepare plans and programmes for ports and other projects relating to marine transport; construct, improve and maintain ports and other facilities for the use of vessels in accordance with the authorized programme; maintain, control and administer the same;
- 12) administer and regulate all light-house, lights, buoys, marine and sub-marine cables, harbour and port structures and installations;
- 13) ensure the availability of safe and adequate marine transport and port services; require the provision of necessary marine insurance;
- 14) maintain port and vessel records; register all vessels and any rights relating thereto, issue registration marks to vessels; approve vessel christening; inspect and issue seaworthiness certificates; specify the type of services for which vessels are to be use; preserve and regulate conditions as to the construction assignment, maintenance and repair of vessels;

- 15) designate and prescribe the conditions of use of sea routes; determine conditions of vessel entry to and departure from Ethiopian maritime domain; designate and specify prohibited, danger and restricted areas for marine transport in cooperation with other concerned governmental agencies;
- 16) conduct and coordinate search and rescue operations for any vessel; investigate vessel accidents and prepare and issue accident reports;
- 17) cause the establishment of marine transport schools, vessel construction, maintenance and repair centres and other facilities related to vessel operations; inspect and determine their standards and award certificates of qualification;
- 18) determine and collect fees, rents and other charges payable for navigation and port services provided;
- 19) enter into contracts, sue and be sued and submit disputes to arbitration;
- 20) buy, sell, own or lease any kind of property as its activities require;
- 21) implement and enforce the provisions of this Proclamation and regulations issued thereunder, and international conventions and agreements relating to marine transport to which Ethiopia is a party.

8. Management

- 1) The Authority shall have a General Manager to be appointed by the Government on the recommendation of the Minister.
- 2) The General Manager shall be the chief executive of the Authority. he shall, under the general supervision of the Minister, be responsible for the proper administration and operation of the Authority.
- 3) Subject to sub-article 2 of this article, the General Manager shall, in particular, carry out the following:
 - a) prepare and issue directives, marine information and other related matters;
 - b) prepare and submit to the Minister plans and programmes as well as detailed annual budgets;
 - c) submit regular reports and proposals to the Minister on matters relating to national or international marine transport;
 - d) collect, regularly, information and statistics relating to marine transport;

- e) employ, promote, transfer, administer or dismiss personnel; fix their salaries and allowances;
- f) effect payment in accordance with the approved annual budget and the work programme of the Authority;
- g) submit to the Minister audited quarterly financial and operational reports, as well as annual audited financial and comprehensive operational reports.
- 4) The General Manager may delegate part of his functions and powers to the employees of the Authority to the extent necessary for the efficient operations of the Authority.

9. Fund

The Fund of the Authority shall consist of:

- 1) annual fees, service fees, registration fees, rents and proceeds from sales of property collected by the Authority;
- 2) government financial subsidies as required; and
- 3) any other money received by the Authority for the purpose of carrying out its activities.

10. Budget and Fiscal Year

- 1) The budget of the Authority shall be prepared by the General Manager and submitted to the Minister for approval.
- 2) The Authority may, without exceeding the approved budget, directly effect expenditures from its revenue; any money in excess of the approved budget shall be transferred to the Government Treasurer.
- 3) The fiscal year of the Authority shall begin on the 1st day of Hamle and end of the 20th day of Sene, the following year.

11. Accounts and Annual Report

The Authority shall keep full and accurate accounts of its expenditures and revenues and shall, within four (4) months after the expiry of each fiscal year, submit to the Minister a duly audited statement of expenditures and revenues.

12. Auditors

The books of accounts and all financial affairs of the Authority shall be audited annually by the Auditor-General or by auditors appointed by him.

PART THREE

MISCELLANEOUS PROVISIONS

13. Tax Exemption

- 1) Fuels, oils, machinery, furniture, equipment and other items used by vessels registered by the Authority shall be exempt from the payment of any tax. Such vessels shall, however, pay:
 - a) annual charges levied by the Authority;
 - b) service fees; and
 - c) vessel registration fees.
- 2) Income arising from ownership of vessels registered by the Authority shall be exempt from the payment of any taxes.
- 3) Employment income accruing to seafarers engaged on board seagoing regular marine transport service vessel registered by the Authority shall be exempt from taxes.
- 4) Foreign ships calling at Ethiopian ports shall be entitled to tax free fuel, oil, machine equipment, furniture, and other items.

14. Prohibition

- 1) No person shall operate marine transport service or purchase, sell, import, export or use a marine trans-

port service vessel, or be engaged as a seafarer on board any marine transport vessel unless he has obtained an authorization granted by the Authority.

- 2) Notwithstanding sub-article 1 of this Article, the authorization granted by the former Marine Department shall remain valid until such time as indicated in the authorization.

15. Small Vessels

The Minister may, by regulations, waive the application in whole or in part of this proclamation to small vessels.

16. Amendment

The words "Ministry and Marine Department" in Article 371 of the Maritime Code Proclamation, 1960, shall read the "Minister of Transport and Communications" and the "Marine Transport Authority" respectively.

17. Penalty

Any person who violates the provisions of this Proclamation and regulations issued hereunder shall be punishable in accordance with the Penal Code.

18. Power to issue Regulations

The Minister shall have the power to issue regulations for the proper execution of this Proclamation.

19. Effective Date

This Proclamation shall enter into force on the date of its publication in the Negarit Gazeta.

Done at Addis Ababa, on this 24th day of March, 1978

THE PROVISIONAL MILITARY

ADMINISTRATION COUNCIL

Proclamation No. 192 of 1980 - A Proclamation to provide for the conservation and Development of Forest and Wildlife Resources

NEGARIT GAZETA

OF THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA

“ETHIOPIA TIKDEM”

WHEREAS, Ethiopia's forest which formerly covered most of the country has been depleted by the defunct feudo-bourgeois order for the selfish interest of the aristocracy and the nobility;

WHEREAS, improper and unplanned forest exploitation results in the extinction of wildlife, soil erosion that may bring about aridity of fertile areas and consequently cause natural imbalance of the ecology;

WHEREAS, the wildlife of the nation is exposed to the danger of extinction due to failure to take the necessary care;

WHEREAS, immediate and decisive actions must be taken in order to avert this disastrous situation by agitating and coordinating the broad masses to plant, conserve, develop and administer the country's forest and wildlife resources;

WHEREAS, the development of the forest resources of the country is one of the measures that should be taken in order to lay down the foundation for the enhancement of the economy of Revolutionary Ethiopia and to realize the needs of the broad masses;

WHEREAS, to achieve these objectives, it is necessary to promulgate appropriate legislation concerning forest and wildlife and establish a Government institution to implement same;

NOW, THEREFORE, in accordance with Article 5(6) of the Redefinition of Powers and Responsibilities of the Provisional Military Administrative Council and the Council of Ministers Proclamation No. 110/1977, it is hereby proclaimed as follows:

PART ONE

GENERAL

1. Short Title

This Proclamation may be cited as the “Forest and Wildlife Conservation and Development Proclamation No. 192/1980”.

2. Definitions

In this Proclamation, unless the context otherwise requires:

- 1) “Authority” means the Forest and Wildlife Conservation and Development Authority established under Article 8 hereof;
- 2) “forest” means forests that were classified as state forest, private forest, and protective forest under State Forest Proclamation, Private Forests Conservation Proclamation and Protective Forests Proclamation and shall include land stocked with trees and designated as forest by the Authority in accordance with the present Proclamation;
- 3) “forest product” means round wood, part of wood, fuelwood, pulpwood, charcoal, bark, stumb, twig, resin, essence as well as honey or tannin found in forests;
- 4) “kebele forest” means any forest owned by kebele peasant associations in accordance with Article 6(1) hereof or urban dwellers' associations pursuant to the appropriate legislation;
- 5) “Ministry” means the Ministry of Agriculture;
- 6) “person” means any natural or juridical person;
- 7) “state forest” means the forest referred to under sub-article 1 of Article 5 hereof.

3. *Repeals and Savings*

- 1) The following laws are hereby repealed:
 - a) the State Forest Proclamation No. 225/1965;
 - b) the Private Forests Conservation Proclamation No. 226/1965;
 - c) the Protective Forests Proclamation No. 227/1965;
 - d) the Wildlife Conservation Order no. 65/1970;
 - e) the State Forest Development Agency Order No. 74/1971;
 - f) Game Proclamation No. 61/1944; and
 - g) the Establishment of Community Forests Regulations No. 348/1968.
- 2) Without prejudice of the provisions of sub-article 1 of this Article, the Protection of State Forest Regulations No. 344/1968, the Exploitation of State Forest Regulations No. 345/1968, the Management of Protective Forests Regulations No. 347/1968, the Powers of Rangers Regulations No. 349/1968, the Powers of Forest Guards Regulations No. 350/1968, the Trade of Saw Logs and Veneer Logs Regulations No. 351/1968, the Wildlife Conservation Regulations No. 416/1972, as amended, the Awash National park Order No. 54/1969 and the Simien National park Order No. 59/1969 shall continue in force.

4. *Scope of Application with respect to Forests*

This Proclamation does not apply to trees within:

- 1) the holdings referred to in Article 5 of the Government Ownership of Urban Lands and Extra Houses Proclamation No. 47/1975;
- 2) the compound of each peasant;
- 3) and around church and mosque compounds and those found in cemeteries;
- 4) the holdings or compounds of offices and institutions.

5. *Types of Forest Ownership*

- 1) The following forests shall be the property of the State:
 - a) forests that were state forest pursuant to the State Forest Proclamation No. 225/1965;
 - b) forests that were protective forests pursuant to the Protective Forests Proclamation No. 227/1965; and pro-

ective forests designated as such by the Authority in accordance with Article 21 of this Proclamation; and

- c) forests, whether natural or planted, that are designated as state forests by the Authority.
- 2) The following forests shall be the property of peasant associations:
 - a) forests developed by any peasant association within its locality on areas designated by the Authority in accordance with Article 6(1) of this Proclamation; and
 - b) forests within the locality of peasant association not designated as forest by the Authority in accordance with this Proclamation.

6. *Kebele Forests*

- 1) Each peasant association shall develop and conserve its own forest by planting trees within its locality in areas to be designated by the Authority.
- 2) Each peasant association or urban dwellers association shall implement directives issued by the Authority concerning the conservation, protection, development and utilization of forests.

7. *Permission Required to Sell Kebele Forest Products*

No peasant association or urban dwellers' association may sell *Kebele* forest products without the permission of the Authority, provided however, that no such permission is required for the utilization of forest products by the association.

PART TWO

FOREST AND WILDLIFE CONSERVATION AND DEVELOPMENT AUTHORITY

8. *Establishment*

There is hereby established a Forest and Wildlife Conservation and Development Authority (hereinafter the "Authority") having its own juridical personality.

9. *Principal Office*

The Authority shall have its principal office in Addis

Ababa and may establish branch offices elsewhere in the country.

10. *Transfer of Assets and Liabilities*

All assets and liabilities of the former Wildlife Conservation Organization established by Order No. 65 of 1970 and the State Forest Development Agency established by Order No. 74 of 1970 are hereby transferred to the Authority.

11. *Objectives of the Authority*

The Authority shall have the following objectives;

- 1) to ensure the proper protection, development, rational utilization and management of forest and wildlife resources of the country;
- 2) to establish and administer national parks, game reserves and other conservation areas;
- 3) to agitate the broad masses to have better and greater participation in the development, protection, rational utilization and management of forest and wildlife.

12. *Powers and Duties of the Authority*

The Authority shall have all powers necessary for the achievement of its objectives. These include the power to:

- 1) plant, protect, develop, manage and utilize state forests;
- 2) safeguard state forests from fire and other natural hazards and take all necessary measures for its protection;
- 3) in cooperation with the appropriate Government offices, demarcate, register and administer state forests, national parks, game reserves, sanctuaries, and areas for afforestation, controlled hunting and scenic attractions;
- 4) designate state forests from which forest products may or may not be utilized;
- 5) prepare national afforestation programs and implement same upon approval;
- 6) prepare and implement state forest development and utilization program;
- 7) agitate and assist the board masses to plant forests and to properly conserve, develop, rationally utilize and manage forest and wildlife;

- 8) endeavour to ensure the availability of adequate seedlings and technical services for afforestation;
- 9) endeavour to ensure the constant supply of wood for industrial, construction, domestic or other purposes;
- 10) notify the appropriate Government office to resettle persons who have settled in state forests, national parks, game reserves or other conservation areas;
- 11) cooperate with the appropriate Government offices and mass organizations in the construction of roads and other facilities within state forests, national parks, game reserves, other conservation areas and areas of scenic attractions;
- 12) issue certificate of competence to persons who deal in forest products;
- 13) issue certificate of origin and destination for forest and wildlife products;
- 14) enforce legislations concerning forest and wildlife resources;
- 15) establish and supervise organizations which engage in the processing and marketing of forest products;
- 16) issue permits for hunting wild animals;
- 17) grant permission for the establishment of any hotel, camp or other facilities in any national park, game reserve or other wildlife conservation area;
- 18) ensure that forest and wildlife products are used for the purposes specified in the permit; measure any such product;
- 19) require any person found in possession of forest and wildlife products to produce certificate;
- 20) seize any vehicle or animal carrying wildlife products for which certificates cannot be produced; sell any perishable wildlife product it has seized and deal with the money in accordance with the decision given pursuant to Article 24 of this Proclamation;
- 21) undertake or cause to be undertaken scientific research with regard to forest and wildlife resources and put to use fruitful results thereof;
- 22) train or cause to be trained, in cooperation with the appropriate Government office, manpower necessary for its operations;
- 23) issue directives concerning the movement of forest products and supervise their implementations;

- 24) accept aid or donation from within the country or abroad;
- 25) represent the Government in any meeting or conference regarding forest and wildlife;
- 26) submit for determination to the appropriate Government office the price of forest and wildlife products;
- 27) delegate to Government offices or mass organizations the powers and duties given to it under this Proclamation;
- 28) submit for determination to the appropriate Government office and in accordance therewith collect fees and charges for permits it issues or services it renders;
- 29) enter into contract;
- 30) sue and be sued in its own name; and
- 31) own, possess, pledge, sell, exchange or transfer in any other manner property necessary for the attainment of its objectives.

13. Management

The Authority shall have:

- 1) a Forest and Wildlife Conservation and Development Council (hereinafter the "Council");
- 2) a General Manager; and
- 3) the necessary staff.

14. Members of the Council

- 1) the Minister of Agriculture Chairman
- 2) the Minister of Domestic Trade Member
- 3) the Minister of Mines, Energy and Water Resources Member
- 4) the Minister of Industry Member
- 5) the Minister of Interior Member
- 6) the Minister of Urban Development and Housing Member
- 7) the Commissioner of the Ethiopian Peasant Association Member

- 8) the Chairman of the All-Ethiopian Peasant Association

Association

- 9) the General Manager of the Authority Member and Secretary

15. Powers and Duties of the Council

The Council shall have the following powers and duties:

- 1) to initiate policy guidelines concerning forest and wildlife;
- 2) to examine and approve the long and short term work program and the annual budget of the Authority to be submitted to the appropriate Government body;
- 3) to coordinate the implementation of the work program of the Authority;
- 4) to evaluate the activities of the Authority and give the necessary directives;
- 5) to consider and approve the reports of the Authority.

16. Powers and Duties of the Chairman of the Council

The Chairman of the Council shall have the following powers and duties:

- 1) to supervise the coordination of the activities of the Authority with those activities of the pertinent organs of the Ministry;
- 2) to ensure that the general objectives of the Authority are carried out in accordance with the decisions of the Council; and
- 3) to follow-up and supervise the operations of the Authority.

17. Meetings of the Council

- 1) The Council shall meet at least once every three months.
- 2) The Council shall also be convened at the request of the Chairman or in accordance with its rules of procedure.
- 3) There shall be quorum for the meetings of the Council when the majority of its members are present.
- 4) Decisions of the Council shall be by majority vote, and in case of a tie, the Chairman shall have a casting vote.
- 5) The Council shall determine its own rules of procedure.

18. *The General Manager*

- 1) The General Manager of the Authority shall be appointed by the Government upon the recommendation of the Council.
- 2) The General Manager shall be the chief executive of the Authority and shall, subject to the general directives of the Council, carry out the activities of the Authority.
- 3) Without limiting the generality of the foregoing, the General Manager shall:
 - a) administer personnel in accordance with regulations issued by the Chairman of the Council which regulations shall be in line with the basic principles embodied in public service laws;
 - b) prepare and submit to the Council for approval, plans and work programs as well as annual budget of the Authority;
 - c) submit to the Council operational and financial report of the Authority every three months;
 - d) subject to the other provisions of this proclamation, exercise and implement the powers and duties entrusted to the Authority by virtue of this Proclamation;
 - e) effect payments in accordance with the approved budget and work program of the Authority.

- 3) monies received by it in the form of donations or aids.

21. *Designation of Land for Protective Forests*

The Authority may designate and demarcate any land as land set aside for protective forest where it finds it necessary for the purposes of:

- 1) the conservation of the soil and its protection from desiccation, erosion and deflation;
- 2) the conservation and improvement of the water regime through the protection of the watershed, springs, water reservoirs, water courses and catchment areas;
- 3) the control of floods;
- 4) the protection of sand-hills and sea-shores from sea erosion or the spreading of sands.

22. *Prohibitions*

- 1) No person, unless he is in possession of a written permission from the Authority, may
 - a) hunt wild animals or use the products thereof;
 - b) settle in any state forest, national park, game reserve, or other conservation area;
 - c) fell trees, collect, load or transport any state forest product;
 - d) graze cattle in any forest, national park, game reserve, or other conservation area or commit any other act detrimental thereto.
- 2) Notwithstanding the provisions of sub-article 1(e) of this Article no permission is required to take and sell or use in any other manner from state forests of *Kebele* forests fallen branches, leaves, and barks or set up beehives in such forests and harvest honey from such hives.

PART THREE

MISCELLANEOUS PROVISIONS

19. *Transfer of Power*

The Power referred to under Article 10(3) of the Public Ownership of Rural Lands Proclamation No. 31/1975 is hereby transferred to the Authority.

20. *Budget*

The budget of the Authority shall be drawn from the following sources:

- 1) Government subsidy;
- 2) monies received by it as a result of its activities; and

23. *Duty to Cooperate*

- 1) Executive Committees of the Supreme Council established at provincial, Awraja, Woreda and at urban centre levels shall have the duty to cooperate with the Authority on matters relating to:
 - a) the protection and maintenance of state forests and wildlife;
 - b) the proper implementation of this Proclamation, regulations and directives issued hereunder;
 - c) the establishment of special task forces for the

purposes of planting, protecting and maintaining forests.

- 2) Any Government office, mass or private organization shall have the duty to cooperate with the Authority in the protection, maintenance and development of forests and wildlife.

24. *Offenses and penalties*

Unless the offence is punishable in accordance with Article 21 and 23 of the Peasant Associations Organization and Consolidation Proclamation No. 71/1975:

- 1) whosoever in violation of this Proclamation and regulations and written directives issued hereunder fells forest products, hunts wild animals, removes, sells or in any other manner utilizes any forest and wildlife products in any state forest, national park, game reserve or other conservation area shall, without prejudice to the confiscation by the Government of any weapon used for the commission of the crime, or the outcome of the offence, be it money or forest and wildlife product, be punishable with imprisonment not exceeding two years or with fine not exceeding Birr 5000 or with both such fine and imprisonment;

- 2) whosoever, in violation of this Proclamation and regulations and written directives issued hereunder, settles, ploughs or grazes cattle in any forest, national park, game reserve or other conservation area, or commits any other act detrimental thereto shall be punishable with imprisonment not exceeding one year or with fine not exceeding Birr 2000 or with both such fine and imprisonment;

- 3) subject to sub-articles 1 and 2 of this Article, whosoever obstructs the implementation of this proclamation or regulations and directives issued hereunder shall be punishable with imprisonment not exceeding two years or with fine not exceeding Birr 5000 or with both such fine and imprisonment.

25. *Power to Issue Regulations*

The Chairman of the Council may on the decisions of the Council issue regulations necessary for the proper implementation of this Proclamation.

26. *Effective Date*

This Proclamation shall enter into force on the date of its publication in the Negarit Gazeta.

Done at Addis Ababa, this 5th day of September, 1980

THE PROVISIONAL MILITARY

ADMINISTRATIVE COUNCIL

Proclamation No. 36/1989 - A Proclamation to provide for the study and protection of Antiquities

NEGARIT GAZETA

OF THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA

"ETHIOPIA TIKDEM"

WHEREAS antiquities constitute the imprints of a peoples age-old way of life, labour and creativity;

WHEREAS antiquities constitute a unique source of information for the purpose of research regarding the origin and evolution of man and other forms of life and thereby for the better understanding of nature;

WHEREAS antiquities make a major and a universal contribution to the development of science, ideology, ethics, fine arts and generally regarding the whole gamut of human knowledge;

WHEREAS Ethiopia has, through the course of its long history, acquired numerous antiquities including those which have been entered in the World Cultural Heritage List;

WHEREAS antiquities play a major role in imbuing the working people with a spirit of national pride and love for the Motherland commensurate with the span of their history and the profundity of their culture, and for this reason, the protection and preservation of antiquities has been made the responsibility of the state and society by the Constitution;

WHEREAS it has become necessary to devise ways and means for the full protection and preservation of antiquities and to ensure that the research of antiquities, at all stages, is carried out in consonance with the national interest and the rights of the people;

NOW THEREFORE, in accordance with Article 63(1) (a) of the Constitution, it is hereby proclaimed as follows:

PART ONE

GENERAL

1. Short Title

This Proclamation may be cited as the "Study and Protection of Antiquities Proclamation No. 36/1989".

2. Definitions

In this Proclamation unless the context otherwise requires:

- 1/ "Minister" and "Ministry" means the Minister and Ministry of Culture and Sports respectively;
- 2/ "Antiquity" means any:
 - a) human, faunal or floral remains;
 - b) buildings, memorial places or monuments;
 - c) remains of ancient towns, ancient burial places, cave paintings, parchment manuscripts, stone inscriptions, sculptures, paintings and statues made of gold, silver, bronze or iron or alloy) these, or of wood, stone, skin, ivory, horn, bone or earth;
 - d) written and graphic documents or cinematographic and photographic documents or sound and video recordings;
 - e) gold, silver, bronze or copper coins;
 - f) church, monastery, mosque or any other place of worship
 - g) ethnographic implements, ornaments or any other cultural object;

- h) structures or objects which are the products of labour or the creations of man;

having major artistic, scientific, cultural or historical value with regard to the pre-history and history of Ethiopia;

- 3/ "Person" means any physical or juridical person.

PART TWO

MANAGEMENT OF ANTIQUITIES

3. *Ownership of Antiquities*

- 1/ Antiquities may be owned by the State or by any person.
- 2/ Notwithstanding the provisions of sub-article 1 of this Article, antiquities discovered in accordance with the provisions of Part Three hereof may only be held in ownership by the State.

4. *Registration of Antiquities*

- 1/ The Ministry shall register antiquities using codes appropriate for their custody and preservation.
- 2/ Any person who holds antiquities in ownership shall get same registered in accordance with directives issued by the Minister.
- 3/ A certificate of registration shall be issued to the person evidencing registration of the antiquity.
- 4/ Expenses incurred in connection with the registration of an antiquity pursuant to this Article shall be borne by the Ministry.

5. *Duties of Owners of Antiquities*

Any person who owns an antiquity shall have the following duties:

- 1/ to properly preserve, repair and restore the antiquity;
- 2/ to allow, upon request by the Ministry, the use of antiquity for exhibition or other public shows; and
- 3/ to observe the provisions of this Proclamation and

regulations and directives issued for the implementation of the Proclamation regarding the handling and use of the antiquity.

6. *Preservation of Antiquities Situated on Land Given in Usufruct*

A person shall ensure the preservation of antiquities situated on land which has been given to him in usufruct.

7. *Repair and Restoration of Antiquities*

- 1/ The repair and restoration of antiquities may only be carried out with the approval, and in accordance with the directives, of the Ministry.
- 2/ The cost of the repair and restoration shall be borne by the owner of the antiquity; provided however, that in cases where the expenses required for the repair and restoration are beyond the means of the owner, the Government may grant the necessary assistance to cover part of such expenses.

8. *Removal of Antiquities*

The prior, written approval of the Ministry shall be required to remove an antiquity from its original site.

9. *The Use of Antiquities*

- 1/ Antiquities shall be used for the purpose of promoting the development of science, education, culture and fine arts.
- 2/ The use of antiquities for economic and other purposes may only be allowed if such use is not detrimental to their preservation and does not impair their historical, scientific, cultural and artistic value.
- 3/ The use of antiquities pursuant to this Article shall be in accordance with directives issued by the Minister.

10. *Transfer of Ownership of Antiquities*

- 1/ Any person who desires to transfer the ownership of any antiquity through sale, donation or otherwise, other than through succession, shall submit a written notification to, and obtain the approval of, the Ministry prior to such transfer.
- 2/ Any person who acquires an antiquity by succession shall notify the Ministry of same.
- 3/ The Ministry shall enjoy a right of preemption over the sale of antiquities.

11. *Trading in Antiquities*

No person may engage in the purchase and sale of antiquities for commercial purposes.

12. *Nationalization of Antiquities*

1/ Any antiquity:

a) which is not properly protected, repaired and restored, or which is exposed to spoilage, contrary to the provisions of this Proclamation and regulations and directives issued for the implementation of this Proclamation, or which is exposed to damage or spoilage due to its use contrary to the manner prescribed in Article 9(3) thereof: or

b) whose custody in a museum has been deemed to be necessary,

may, where the Council of State so decides be nationalized upon payment of appropriate compensation.

2/ The provisions of sub-article 1 of this Article shall not apply to antiquities which are being used for religious purposes.

13. *Reproduction*

No person may, unless he has a written permit from the Ministry, record antiquities on film or cost or reproduce them in any manner for commercial purposes.

14. *Removing Antiquities Outside the Country*

1/ No antiquity may be taken out of Ethiopia without the approval of the Council of Ministers.

2/ Notwithstanding the provisions of sub-article 1 of this Article, an antiquity may be temporarily taken out of Ethiopia for scientific study, cultural exchange or exhibition upon the approval of the Minister.

15. *Foreign Antiquities Brought into Ethiopia*

Foreign antiquities which are temporarily brought in Ethiopia for the purpose of cultural exchange shall be accorded government protection as necessary.

PART THREE

EXPLORATION AND DISCOVERY OF ANTIQUITIES

16. *Requirement of Permit*

1/ No person may conduct exploration of antiquities without obtaining prior written permit from the Ministry.

2/ The Ministry shall, before granting the permit ensure that the applicant is professionally competent and has adequate financial resources to carry out the exploration work.

17. *Particulars of the Permit*

The particulars of the permit shall include:

1/ the full name, nationality and address of the permit holder;

2/ site of the exploration; and

3/ duration of the exploration.

18. *Duration of Validity of the Permit*

1/ Antiquities exploration permit may be granted for a period not exceeding five years.

2/ The Minister may renew the permit for a period of not more than five years where the period of its validity expires before the exploration work is completed.

19. *Fees for the Issuance and Renewal of Permit*

Fees for the issuance and renewal of permit shall be determined by regulations issued for the implementation of this Proclamation.

20. *Duties of Permit Holder*

Every permit holder shall have the following duties:

- 1/ submit periodically, to the Ministry, progress reports on the exploration work;
- 2/ keep a special register with complete description of each discovery;
- 3/ properly preserve every discovery and hand over same to the Ministry;
- 4/ keep every discovery in secret in accordance with the terms of the agreement he concludes with the Ministry;
- 5/ restore the site, as far as possible, to its original state at the completion of the exploration work;
- 6/ ensure the participation and training of Ethiopians in the exploration and research of antiquities; and
- 7/ fulfil such other duties as are required by the profession.

21. *Suspension and Revocation of Permit*

- 1/ In the event a permit holder commits irregularities, the Ministry may suspend the permit until such time that the permit holder rectifies such irregularities.
- 2/ The Ministry may revoke the permit where the holder fails to comply with the requirements of this Proclamation and regulations and directives issued for the implementation of this Proclamation or where public interest so requires.

22. *Supervision*

- 1/ The Ministry shall assign an official to represent it in matters relating to the exploration project.
- 2/ The official assigned pursuant to sub-article 1 of this Article shall supervise the proper carrying out of the exploration work in accordance with the provisions of this Proclamation and regulations and directives issued for the implementation of this Proclamation.
- 3/ The permit holder shall give to the official assigned under sub-article 1 of this Article access to the exploration site and cooperate with him in his supervision of the exploration work and shall, unless otherwise provided in an agreement entered into with the Ministry, bear expenses necessary for the official's travel to and from, and his stay at, the site of exploration for the purpose of carrying out the supervision.

23. *Publication of Reports and Results of Studies*

- 1/ The permit holder shall have the exclusive right to publish the exploration reports and the results of his studies for a period of five years following the completion of the field work, provided, however, that he shall give notice to the Ministry prior to the publication of same.
- 2/ The permit holder shall provide the Ministry, free of charge, with five copies of each such publication.
- 3/ In case of failure by the permit holder to publish the reports and results of his studies within the period specified under sub-article 1 of this Article, the Ministry may itself publish them fully or partly or authorize their full or partial publication by another person.

24. *Ownership Over Results of Studies*

Without prejudice to the provisions of Article 23(3) hereof, the ownership right of the permit holder over documents bearing the results of his studies shall be protected in accordance with the relevant provisions of the Civil Code.

25. *Fortuitous Discovery of Antiquities*

- 1/ Any person who discovers an antiquity in the course of an excavation connected with mining explorations, building works, road construction or other similar activities or in the course of any other fortuitous event, shall forthwith report same to the Ministry and shall protect and keep intact the antiquity until the Ministry takes charge of it.
- 2/ The Ministry shall, upon receipt of a report submitted pursuant to sub-article 1 hereof, take all appropriate measures to examine, take delivery of, and register the antiquity so discovered.
- 3/ Where the Ministry fails to take within a reasonable period of time, appropriate measures in accordance with sub-article 2 of this Article, the person who has discovered the antiquity may be released from his responsibility for protecting the antiquity by submitting a written notification, with a full description of the situation, to the local government official.
- 4/ The Minister shall ensure that the appropriate reward is granted to a person who has handed over an antiquity discovered fortuitously in accordance with sub-

article 1 of this Article. And such person shall be entitled to re-reimbursement, by the ministry of expenses, if any, incurred in the course of discharging his duties under this Article.

PART FOUR

MISCELLANEOUS PROVISIONS

26. *Reserved Areas*

- 1/ The Council of Ministers may, upon the recommendation of the Minister, declare an area as a reserved area and publish same in the Negarit Gazeta, where an assemblage of antiquities is situated or where such area is deemed to be an archaeological site.
- 2/ Unless otherwise specifically decided by the Council of Ministers, no person may, without a permit issued by the Ministry, carry out building or road construction, excavations of any type or any operation that may cause ground disturbance in an area declared reserved pursuant to sub-article 1 of this Article.

27. *Classification of Antiquities*

The Ministry may classify antiquities in grades.

28. *Repatriation of Antiquities*

The Minister shall, in cooperation with the appropriate organs, take all necessary measures for the repatriation of Ethiopian antiquities held in other countries.

29. *Search*

- 1/ An inspector duly authorized by the Minister may, in accordance with directives issued by the Minister, enter, at reasonable hours, any place where there is any antiquity and conduct inspection to ensure that the antiquity is properly maintained and protected.
- 2/ The owner of an antiquity shall have the duty to allow any inspector of the Ministry carrying proper identification to enter any place where the antiquity is found and to inspect same in accordance with sub-article 1 of this Article.

30. *Duty to Cooperate*

Every person shall have the duty to cooperate in matters relating to the implementation of this Proclamation and regulations and directives issued for the implementation of this Proclamation.

31. *Penalty*

1/ Whosoever:

- a) violates the provisions of Articles 4(2), 5, 6, 10(1), 10(2), 25(1) or 29(2) of this Proclamation shall be punishable with imprisonment not exceeding six months or with fine not exceeding Birr 600 or with both;
- b) violates the provisions of Articles 7(1), 8, 9(3), 11, 13 or 20 of this proclamation shall be punishable with imprisonment not exceeding one year or with fine not exceeding Birr 1200 or with both;
- c) violates Article 16(1) or 26(2) of this Proclamation shall be punishable with imprisonment not exceeding three years or with fine not exceeding Birr 4000 or with both.

2/ Whosoever takes out of the country any antiquity in contravention of Article 14 of this Proclamation shall be punishable with rigorous imprisonment not exceeding fifteen years.

3/ Whosoever:

- a) commits theft on antiquities shall be punishable with rigorous imprisonment not exceeding ten years.
- b) destroys or damages antiquities shall be punishable with rigorous imprisonment not exceeding twenty years.

32. *Repeal*

The Antiquities Proclamation No. 229/1966 is hereby repealed.

33. *Effective Date*

This Proclamation shall enter into force on the date of its publication in the Negarit Gazeta.

Done at Addis Ababa, this 31st day of August, 1989.

MENGISTU HAILE MARIAM

PRESIDENT OF THE PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC OF ETHIOPIA

Council of State Special Decree No. 20/1990

NEGARIT GAZETA

OF THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA

COUNCIL OF STATE SPECIAL DECREE TO PRO- VIDE FOR THE REGISTRATION AND CONTROL OF PESTICIDE

“ETHIOPIA TIKDEM”

WHEREAS the utilization for different purposes, for raising agricultural output in particular, has steadily been growing;

WHEREAS it is found necessary to lay a scheme of control which would make it possible to minimize, to the extent realizable, the adverse effects that utilization of pesticides might cause to human beings, animals, plants and the environment;

NOW, THEREFORE, in accordance with Article 83(1) of the Constitution, it is hereby decreed as follows:

PART ONE

GENERAL

1. *Short Title*

This Special decree may be cited as the “Pesticide Registration and Control Council of State Decree No. 20/1990.”

2. *Definitions*

In this Special Decree:

- 1) “pesticide” means any substance, mixtures thereof or a living organism intended for use in preventing, destroying or controlling any pest, the following in particular:

- a) unwanted species of plants or animals causing harm during, or otherwise interfering with, the production, processing, storage, transport or marketing of food commodities, agricultural produce, wood and wood products or animal feedstuffs;

- b) insects or other pests in or inhale the bodies of animals and causing harm to their health;

- c) vectors of human and animal diseases;

it also includes substances or mixtures thereof intended for use as a plant -growth regulator, defoliant, desiccant or agent for thinning fruit or preventing the premature fall of fruit and substances applied to crops, either before or after harvest, to protect the commodity from deterioration during storage or transport;

- 2) “manufacture” means preparing, compounding, formulating, mixing, making, packing, labelling or otherwise treating a pesticide with a view to its sale;

- 3) “package” means anything in or by which a pesticide is cased, covered, closed or contained;

- 4) “label” means any written, printed or graphic matter on or accompanying the package of a pesticide;

- 5) “sell” includes offering for sale, advertising, exhibiting or transfer for any consideration whatsoever;

- 6) “Ministry” and “Minister” means the Ministry and Minister of Agriculture, respectively;

- 7) “person” means a natural person or an organ with juridical personality.

3. *Prohibition*

- 1) No person may manufacture, import, sell or use a pesticide not registered in accordance with this Special Decree.

- 2) Notwithstanding registration, a pesticide may not be imported, stored, transported or offered for sale where not packed or labelled as provided in this Special Decree and directives issued hereunder.

PART TWO

Registration of Pesticide

4. *Application of Registration*

- 1) Application for the registration of a pesticide shall be made by the manufacture or by the importer in the form prescribed by the Minister.
- 2) The application form shall, in particular, contain the following:
 - a) the name and address of the registrant;
 - b) the name and address of the manufacturer of the pesticide as well as the place of manufacture;
 - c) the brand name of the pesticide;
 - d) the common name, content by percentage weight and other particulars as well as the name and address of the manufacturer of the active ingredient contained in the pesticide;
 - e) the size, type and specifications of the package in which the pesticide is to be sold;
- 3) the following shall be submitted together with the application for registration:
 - a) a replica of the label intended for the pesticide;
 - b) a sample of the pesticide formulation, the technical grade and the laboratory standards as well as the methods of analysis of its active ingredient;
 - c) other pertinent data required pursuant to directives issued by the Minister.

5. *Authorization of Registration*

The Minister may, subject to such conditions as he thinks fit to impose, authorize registration upon satisfaction that the application complies with the provisions of Article 4 hereinabove and that:

- 1) the intended package and label of the pesticide is in compliance with this Special Decree and directives issued hereunder;
- 2) the pesticide, if used or handled according to the instructions contained in its proposed label would be efficacious;
- 3) the pesticide if used or handled according to the

instructions contained in its proposed label, would constitute a risk to human beings, animals and the environment of such a minimal extent or degree as to be outweighed by the necessity or advantages of using it.

6. *Certificate of Registration*

A certificate of registration shall be issued to the registrant upon registration of the pesticide by the Ministry.

7. *Duration of Registration*

Registration of a pesticide shall be valid for a period of five (5) years.

8. *Renewal of Registration*

Unless the Ministry requires that additional data be submitted, renewal of registration may be allowed on mere submission of application upon expiry of the period of validity.

9. *Cancellation of Registration*

- 1) The Minister may decide on the cancellation of the registration of a pesticide on the following grounds:
 - a) where the data submitted for registration of the pesticide are found to be untrue;
 - b) where it is considered undesirable that the pesticide should continue in use owing to its toxicity or inefficacy;
 - c) where the package or the label of the pesticide is found to be not in conformity with the requirements of this Special Decree and directives issued hereunder;
 - d) upon receipt of a notification, in writing, from the manufacture of the Pesticide that it has been withdrawn from sale or use;
 - e) upon confirmation that the pesticide has fallen into disuse;
 - f) where any of the conditions subject to which the pesticide is registered are violated by the registrant.

- 2) Notwithstanding the provisions of sub-article 1 of this Article, the registration of a pesticide may be cancelled on other sufficient grounds as determined by directives to be issued by the Minister.

10. *Keeping of a List of Registered Pesticides*

- 1) The Ministry shall keep a List of Registered Pesticides.

- 2) The list shall be updated annually by including additionally registered pesticides and by excluding those the registration of which is not renewed under Article 8 or is cancelled under Article 9 herein, and shall be distributed to concerned parties. A copy of the List may also be issued upon request.

PART THREE

Packaging, Labelling, Storage and Disposal of Pesticides

11. Packages

Any package shall be designed and made in such a way that it contains the pesticide safely during transportation, storage, marketing, distribution and, use, including re-use where applicable, and in accordance with relevant standards set by the Ethiopian Standards Authority.

12. Labels

- 1) The label of a pesticide shall be done, unless otherwise directed by the Minister, in Amharic and English and contain the following:

- a) the brand name of the pesticide;
- b) a description and diagram indicating the hazard according to the World Health Organization classification;
- c) the common name of the active ingredient and a description of its content ratio;
- d) the batch identify number;
- e) directions for use;
- f) safety intervals;
- g) first-aid advice;
- h) date of manufacture and shelf-life

- 2) The label of a pesticide shall be inscribed with lasting conspicuousness and firmly fixed to the package.

13. Storage

The manner of storage of pesticides shall be determined by directives to be issued by the Minister in consultation

with the appropriate government organs.

14. Disposal

The manner of disposal of pesticides and packages thereof shall be determined by directives to be issued by the Minister in consultation with the appropriate government organs.

PART FOUR

Pesticide Advisory Committee and Inspectors

14. Establishment of Pesticide Advisory Committee

- 1/ A Pesticide Advisory Committee (hereinafter referred to as the "Committee") is hereby established.
- 2/ The Committee shall have such sub-committees as may be necessary.

16. Members of the Committee

The Committee shall have the following members:

- 1/ an official to be designated by the Minister
Chairman
- 2/ a representative of the Ministry of Health
Vice Chairman
- 3/ an official of the Ministry in Charge of
Pesticide Affairs Member and
Secretary
- 4/ a representative of the Ministry of State Farms
Development Member
- 5/ a representative of the Ministry of Coffee and
Tea Development Member
- 6/ a representative of the Valleys Development
Studies Authority Member
- 7/ a representative of the Ethiopian Standards Authority ...
Member

8/ a representative of the Agricultural Research
Institute Member

17. *Responsibilities of the Committee*

The Committee shall:

- 1/ prepare a list, that would help facilitate registration, by collecting and evaluating data relating to pesticides recognized to be efficacious through domestic research, pest use or otherwise.
- 2/ consider pesticides submitted for registration and advise the Minister as to their compliance with the requirements specified under sub-articles 1, 2 and 3 of Article 5 hereinabove.
- 3/ advise the Minister on the implementation of this Special Decree and directives issued hereunder.

18. *Meetings of the Committee*

- 1/ The Committee shall meet at any time at the request of the Chairman.
- 2/ The Committee may draw its own rules of Procedure.

19. *Powers of Inspectors*

- 1/ An Inspector duly authorized by the Minister may:
 - a) enter and search any work place during working hours; and
 - b) require production of data or examine books and documents relating to pesticides;

with a view to enforcing this Special Decree and directives issued hereunder.

- 2/ The Inspector shall produce his identification card if so required by the person concerned, in the course of exercising his duties.

PART FIVE

Miscellaneous Provisions

20. *Engagement in the Business of Pesticide Production, Importation or Sale*

Any person shall have to be issued, by the Ministry, with

a certificate on fulfillment of desired technical requirements prior to obtaining industrial or trade license to engage in the business of production, importation or sale of pesticide.

21. *Importation of Pesticide for Research Purposes*

- 1/ Notwithstanding the provisions of Article 3 hereinabove, the Minister may authorize the importation of unregistered pesticide for research purposes:
- 2/ An application for the importation of pesticide for research purposes shall contain the necessary data as prescribed by the Minister.
- 3/ The Minister may, upon authorization for the importation of pesticide pursuant to sub-article 1 of this Article, impose such restrictions as he deems necessary concerning conditions under which the research is to be conducted.
- 4/ The label of the pesticide imported for research purposes shall be marked with the words "For Experimental Purposes Only - Not For Sale".
- 5/ Plants or animals treated with experimental pesticide shall not be sold or disposed of for consumption unless authorized, in writing, by the Minister.

22. *Import Certificate*

Any pesticide may not be imported without an import certificate issued by the Ministry.

23. *Maintenance of Books of Records*

Any person shall maintain, and produce upon request by Inspectors, a book of records showing in full the pesticide manufactured, imported, stored or sold by him.

24. *Reporting of Accidents*

- 1/ Any person cognizant of the occurrence of an accident in connection with the transportation, storage, marketing, use or treatment otherwise of a pesticide shall forthwith report same to the Ministry.
- 2/ Upon receipt of a medical practitioner's report on pesticide-caused death or injury of a person, the Ministry of Health shall forward same to the ministry.

25. *Fees*

The fees to be paid for services rendered by the Ministry pursuant to this Special Decree shall be fixed by directives issued by the Minister subject to approval by the Government.

26. Penalty

Any person violating the provisions of this Special Decree or directives issued hereunder shall be punished in accordance with the Penal Code.

27. Transitory Provision

The conditions for the use of pesticides imported or under order for importation prior to the effective date of this Special Decree shall be determined by directives to be issued by the Minister.

28. Applicability of Other Laws

Any law inconsistent with this Special Decree shall not be applicable to matters provided for herein.

29. Effective Date

This Special Decree shall come into force on the date of its publication in the Negarit Gazeta.

Done at Addis Ababa, this 1st day of September, 1990

MENGISTU HAILE MARIAM

PRESIDENT OF THE PEOPLE'S DEMOCRATIC

REPUBLIC OF ETHIOPIA

Council of Ministers Regulations No. 4/1992

NEGARIT GAZETA

OF THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA

COUNCIL OF MINISTERS "PLANT QUARANTINE REGULATION"

This regulation is issued by the Transitional Government of Ethiopia council of Ministers pursuant to Article 4(2) of the Definition of Powers and Duties Proclamation No. 2/1991.

1. Short Title

This regulation may be cited as "Plant Quarantine Council of Ministers Regulation No. 4/1992."

2. Definitions

In this regulation unless the context otherwise requires:

- (1) "container" shall mean any bag, basket, package box or any other covering by which plants or other articles for carriage or storage may be enclosed or packed or stacked;
- (2) "inspection" shall mean examination of plants and other articles by an authorized person or inspector for the purpose of detecting pests;
- (3) "Minister and Ministry" shall mean respectively the Minister and Ministry of Agriculture;
- (4) "person" shall mean a natural or juridical person;
- (5) "premises" shall mean any building or area where plants or other articles are delivered, handled, stored, prepared, packed, unpacked or treated for the purposes of import or export;
- (6) "phytosanitary certificate" shall mean a certificate in the form of the model certificate of the International Plant Protection Convention of 1951 as amended in 1979;
- (7) "plants" shall mean plants and plant products includ-

ing seeds;

- (8) "quarantine station" shall mean a place so designated for the inspection, detention, treatment, reassignment or destruction of plants and other articles being imported or exported or in transit;
- (9) the following words and phrases shall have the definitions stated under the Plant Protection Decree No. 56 of 1971: "conveyance," "Infected," "Inspector," "Permit," "Plants and Plant Products," "Quarantine," "Plant Pest," "Infested," "Treatment," and "Other articles,"
- (10) "Quarantine" shall mean to isolate, to grow in isolation from like plant species or to grow in an enclosure designed to prevent the dissemination of plant pests with the intention of regulating the movement into or from a specified land area of plant pests, plants, plant products or other articles; while "treatment" shall mean to subject to an action such as to fumigate or spray with pesticides, expose to wet or dry heat or cold temperature, to excise any part, or to wash or clean with the intention of disinfecting or disinfesting the object involved;

3. Quarantine Control

All imported plants and other articles which are liable to be infested or infected with plant pests are subject to plant quarantine.

4. Import Restrictions on Plants

- (1) No person shall import into Ethiopia any plant and other articles as specified in Schedule I unless he is in possession of an import permit duly issued to him by the Minister.
- (2) Application for such permit shall be made to the Ministry on the relevant form prescribed and provided by it.

5. Plants Prohibited From Entry Into the Country

- (1) The importation of any plant or other articles as specified in Schedule II is prohibited.

2 Whereas sub-article (1) of this article remains valid;

the Minister may approve their importation for scientific study and under strict quarantine precautions.

6. *Phytosanitary Certificates and other Information*

- (1) Any plant or other articles as specified in Schedule I which is to be imported into Ethiopia shall be accompanied by a phytosanitary certificate. A copy of the phytosanitary certificate shall be attached to the outside of the container.
- (2) Any plant or other articles being exported from Ethiopia shall be accompanied by a phytosanitary certificate, if such is required by the importing country.
- (3) Any container of plant or other articles used for import or export shall be marked with the information specifying the nature of the contents, the place where produced or obtained where plants or other articles were propagated, the name and address of shipper, owners, or person forwarding and the name and address of the consignee, the place at which the plants or other articles will enter Ethiopia.

7. *Waiving Quarantine Requirements*

Whereas Article 3 of this regulation remain valid; the inspector may waive any or all conditions of quarantine for plants and other articles specified in Schedule 1;

- (1) upon presentation of evidence that the plants have been certified by a known institution using special techniques and are intended for research and scientific studies or
- (2) upon being convinced that the plants and other articles in transit are packed and secured to an acceptable standard.

8. *Treatment and Disposal*

- (1) Any plant or other articles found infected or infested with plant pests shall at the expense of the owner be treated, reexported, destroyed or disposed off in any other manner that the inspector may see it fit. The inspector shall detail in writing the method of treatment or disposal.
- (2) Any premise or conveyance which is infected or infested shall be treated as the inspector may direct.

9. *Garbage and Refuse in International Conveyances*

- (1) Garbage or refuse from airplanes from international flights is subject to such safeguards as specified by the plant quarantine in cooperation with concerned governmental agencies.

(2) Garbage or refuse retained on board in transit vessels and aircraft must be enclosed in tightly sealed pest proof containers to prevent escape.

(3) The landing of garbage is strictly prohibited except in unusual circumstances and in this instances, prior approval must be obtained from the appropriate agency.

10. *Quarantine Stations*

(1) Plants or other articles shall be imported, exported or quarantined at the following stations:

- (a) Previously established quarantine stations and currently providing quarantine services;
- (b) Quarantine stations that will be established by the Minister for the future as deemed necessary;

(2) The inspector shall prescribe the precautions to be observed during any quarantine or detection.

(3) The inspector shall be notified by the owner, agent or consignee of the arrival of any conveyance of plants or other articles at the port of entry.

11. *Powers and Responsibilities of the Inspector*

Whereas the powers and responsibilities specified under different articles of this regulations and other provisions remain valid; the inspector shall:

(1) In accordance with Article 3 require of any person the inspection of plants or other articles;

(2) Require of any person the inspection and search of the premises and conveyance for the purpose of discovering plant pests and for enforcing the provisions of this regulation;

(3) Enter upon and conduct a survey at any area of land to determine whether it is infested or infected by plant pest;

(4) Seize any plant or other articles, conveyance or premises which after inspection may be found infected or infested and to act on in accordance with Article 8 of this regulation;

(5) Inspect any certificate, permit or other relevant document in respect of plants or other articles for export or import;

(6) Order any appropriate pest control operation to be carried out on any consignment plants or other articles destined for export or import and on any con-

veyance and premises to ensure that they are free from any infestation or infection likely to be injurious to agriculture;

12. Powers of the Minister in Enforcing this Regulation

- (1) The Minister upon settling forth reasonable belief of the existence of any plant pest in an area defined, may in order to prevent the spreading of the pest require the area to be treated.
- (2) The Minister has the power to establish new quarantine stations at appropriate places and shall at the same time notify the concerned sectors of the public the establishment of such stations.
- (3) The Minister has the power to amend at any time the lists specified in Schedule I and II.

13. Fees

Expenses connected with the examination of any plant and other articles and of their conveyance to a quarantine station, or of their treatment or disposal shall be paid for by the owner of importer or exporter as specified in Schedule III.

14. Penal Provisions

Any person who otherwise contravenes or fails to comply with any provision of this regulation shall be punished in accordance with the provisions of Article II of the Plant Protection Decree No.56/1971.

15. Effective Date

This Regulation shall enter into force upon its publication in the Negarit Gazeta.

Addis baba, this 2nd day of October 1992.

TAMIRAT LAINE

Prime Minister of the Transitional Government of Ethiopia

SCHEDULE I

Restricted Plants

1. *Acacia* spp.
2. *Allium* spp. (Bulbs)
3. *Anana comosus* (Excluding Seeds)
4. *Agave sisalana* (Excluding Seeds)
5. *Arachis hypogaea*
6. *Asparagus officinalis* L. (Excluding Seeds)
7. *Avena* spp.
8. *Beta* spp. (Excluding Seeds)
9. *Brassica* spp. (Excluding Seeds)
10. *Cajanus cajan* (Excluding Seeds)
11. *Camellia sinensis*
12. *Capsicum* spp. (Excluding Seeds)
13. *Carthamus tinctorius*
14. *Castanea* spp.
15. *Carica papawa* (Excluding Seeds)
16. *Cicer arietinum* (Excluding Seeds)
17. *Citrus* spp. (Excluding Seeds)
18. *Coffea* spp.
19. Coniferae - *Cupresus*, *Juniperus* and *Pinus*
20. Cucurbitaceae (Excluding Seeds)
21. Cultures
22. *Curcuma domestica* (Excluding Seeds)
23. *Daucus carota* (Excluding Seeds)
24. *Dioscorea* spp. (Excluding Seeds)
25. *Elettaria cardamomum* (Excluding Seeds)
26. *Eucalyptus* spp.
27. Fabaceae (Excluding Seeds)
28. Fresh fruit and vegetables
29. *Fragaria* spp. (Excluding Seeds)
30. *Glycine-max*
31. *Gossypium* spp.
32. Gramineae (Excluding Seeds)
33. *Hordeur* spp.
34. *Helianthus annuus* L.
35. *Hibiscus cannabinus* (Excluding Seeds)
36. *Ipomoea batatas*
37. *lactuca sativa* (Excluding Seeds)
38. *Linum usitatissimum*
39. *Lycopersicon esculentum*
40. *Malus* spp. (Excluding Seeds)
41. *Mangifera* spp. (Excluding Seeds)
42. *Manihot esculenta*
43. *Medicago* spp.
44. *Musa* spp. (Excluding Seeds)
45. *Nicotiana* spp.
46. *Oryza sativa*
47. *Passiflora* spp. (Excluding Seeds)
48. *Persea americana* (Excluding Seeds)
49. *Phaseolus* spp. (Excluding Seeds)
50. *Phoenix dactylifera* (Excluding Seeds)
51. *Piper nigrum* (Excluding Seeds)
52. *Pisum sativum*

Non-pathogens of plants including bacteria, fungi and nematodes

- | | |
|---|--|
| 53. Prunus spp. (Excluding Seeds) | eral rice hulls, sugarcane plants and plant parts. |
| 54. Psidium guajava (Excluding Seeds) | 5. Soil, whether alone or attached to plants. |
| 55. Pyrus spp. (Excluding Seeds) | 6. Weed species listed below: |
| 56. Ricinus communis | 1. Abutilon theophrasti Medic |
| 57. Rosa spp. (Excluding Seeds) | 2. Aegilops cylindrica Host |
| 58. Rubus spp. (Excluding Seeds) | 3. Agropyron repens (L.) Beauv. |
| 59. Saccharum officinarum (Excluding Seeds) | 4. Agrostemma githago L. |
| 60. Secale cereale L. | 5. Alectra orobanchoides |
| 61. Sesamum indicum | 6. Alectra Vogelic Benth. |
| 62. Solanum melongena L. (Excluding Seeds) | 7. Allium vinea le L. |
| 63. Solanum tuberosum L. | 8. Alopecurus myosuroides Huds. |
| 64. Sorghum spp. | 9. Amaranthus retroflexus L. |
| 65. Trifolium spp. | 10. Ambrosia spp. |
| 66. Triticum spp. | 11. Aspodelus fistulosus L. |
| 67. Ulmus spp. (Excluding Seeds) | 12. Brachiaria plantaginea (Link) Hitche |
| 68. Vicia faba | 13. Brassica kaber (DC.) L.C. Wheeler |
| 69. Vigna spp. | 14. Cenchrus echinatus L. |
| 70. Vitis spp. (Excluding Seeds) | 15. Cenchrus incertus M.A. Curtis |
| 71. Zea mays L. | 16. Chondrilla juncea L. |
| 72. Zingiber officinale Rosc. (Excluding Seeds) | 17. Chromolaena odorata (L) R.M. King and H. Robi |

SCHEDULE II

Prohibited Plants and other articles

- | | |
|---|--|
| 1. Compost | 19. Cuscuta spp. |
| 2. Cultures of plant pathogens and plant disease specimens. | 20. Digitaria sanguinalis (L.) Scop. |
| 3. Live specimens of arthropod plant pests, snails and slugs. | 21. Echinochloa crus - galli (L.) Beauv. |
| 4. Packing materials of plant origin which pose a quarantine risk as follows: | 22. Eichlorinoa crassipes (Mart.) Solms |
| - banana leaves, cereal straw, coffee hulls, cotton plants and plant parts and unprocessed cotton products, forest litter, leaves and stems of plants in gen- | 23. Elidea canadensis Michx |
| | 24. Emex spinosa (L) Campdera |
| | 25. Euphorbia marginata |
| | 26. Euphorbia esula L. |

27. *Galium aparine* L.
28. *Hordeum jubatum* L.
29. *Hydrilla verticillata* (L.f.) Royle.
30. *Hypericum perforatum* L.
31. *Ipomoea hederacea* (L.) Jacq.
32. *Ischaemum rugosum* Sealisb
33. *Kochia scoparia* (L.) Roth
34. *Lactuca pulchella* (Pursh) DC.
35. *Lolium rigidum* Laud.
36. *Mikania micrantha*
37. *Mimosa inermis* L.
38. *Mimosa pigra* L.
39. *Mimosa pudica* L.
40. *Opuntia* spp.
41. *Orobancha* spp.
42. *Oryza punctata kolschy* ex steud
43. *Parthenium hysterophorus* L.
44. *Polygonum convolvulus* L.
45. *Rhus radicans* L.
46. *Rubus vulgaris* Weihe et Ness
47. *Rumex acetosella* L.
48. *Saccharum spontaneum* L.
49. *Salvinia molesta* D.S. Mitchell
50. *Setaria faberi* Herrm.
51. *Setaria viridis* (L.) Beauv.
52. *Sisymbrium altissimum* L.
53. *Solanum elaeagnifolium* Cav.
54. *Sonchus arvensis* L.
55. *Sorghum halepense* (L.) Pers.

56. *Spernacoce latifolia*
57. *Striga* spp.
58. *Ulex europaeus* L.

SCHEDULE III

List of Fees for Plant Quarantine Services

1. Imports

- (1) Inspection fees for imports of plants for consumption per entry permit Birr 20.00
- (2) Inspection fee for all imports of plants other than those specified in No. 1/1 of this schedule:
 - (a) if amount is less than 1 quintal; per certificate or entry permit Birr 10.00
 - (b) if amount is 1 to 10 quintals; per certificate or entry permit Birr 20.00
 - (c) if amount is above 10 quintals up to 1000 quintals; in addition to that specified in No. 2/b of this schedule, per every 10 quintals Birr 0.50
- (3) If those specified under No. 1/1 or 1/2/ are found infested during inspection and require treatment; supervision fee per hour Birr 15.00
- (4) If the material imported requires post-entry quarantine screening:
 - (a) for seedling, grafts, cuttings up to 100 pieces; maintenance fee per piece Birr 1.00
 - (b) for seeds up to 500; maintenance fee Birr 20.00
 - (c) if amount is above 500 seeds in addition to that specified in No. 4/b: Per every 100 seeds Birr 2.00

2. Exports

1. For exports which require phytosanitary certificate after inspection:
 - (a) if amount is less than 1 quintal, per certificate Birr 10.00
 - (b) if amount is 1 to 10 quintals, per certificate Birr 20.00

- (c) if amount is above 10 quintals up to 2000 quintals; in addition to that specified in No 1/b: Per every 10 quintals Birr 0.50
- (d) for imports that are transit through Ethiopia Per certificate Birr 5.00
- 2. If export item requires growth inspection while at the field, field inspection fee Per day Birr 20.00
- 3. If export item requires active treatment, supervision fee per hour Birr 15.00
- 3. *Disposal*
 - 1. If import and/or export consignment is decided to be disposed, supervision fee per hour Birr 15.00
 - 2. All transport and labour costs required during disposal will be covered by the importer or exporter.

Proclamation No. 52/1993 - A Proclamation to promote the development of mineral resources

NEGARIT GAZETA OF THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA

WHEREAS, all mineral resources are public property which have a significant contribution to the economic development of the country and that the state shall ensure the conservation and development of the resources for the benefit of the people;

WHEREAS, prospecting, exploration and exploitation of mineral resources should be carried out in accordance with appropriate technology and sound principles of resources conservation and develop national expertise in the mining industry; and

WHEREAS, recognizing the significant role of private investment in the capital formation, technology acquisition and marketing of minerals;

WHEREAS, to achieve these ends it is essential to promulgate a new law on mining operations;

NOW, THEREFORE, in accordance with article 9 (d) of the Transitional Period Charter of Ethiopia, it is hereby proclaimed as follows:

PART I

GENERAL

1. *Short Title*

This Proclamation may be cited as the "Mining Proclamation No. 52/1993."

2. *Definitions*

In this Proclamation unless the context provides otherwise:

1. "agreement" means a contract between the Government and a licensee in order to prospect, explore and mine for minerals;
2. "artisanal mining" means, unless otherwise specified by directive issued by the Minister, non-mechanized mining operations of gold, platinum, precious minerals, metals, salt, clay, and other similar minerals, an essentially manual nature carried out by Ethiopian individuals or groups of such persons;
3. "construction minerals" means sand, gravel, stone (marble, granite, basalt etc) clay including non-metallic minerals used for construction purpose and such other minerals as the Minister may, by directive, so designate;
4. "controller" means an officer authorized by the Licensing Authority to control Mining Operations;
5. "deposit" means any natural concentration of minerals found on or within a specified area of the earth's crust;
6. "to explore" means to undertake all acts to search for, appraise and evaluate a deposit, by using different methods of studies/geological, geochemical and geophysical/relating to subsurface geology and structure, excavation, boring and drilling, analysis of the physical and chemical properties of minerals and examination of the economic feasibility of developing and producing a deposit;
7. "Government" means the Central Transitional Government or the National/Regional Transitional Self Government, as may be appropriate;
8. "large-scale mining" means any mining operation to be designated as such by the Minister in accordance with regulations to be issued for implementing this Proclamation;
9. "license" means a license issued pursuant to this Proclamation to prospect, explore or mine for minerals;
10. "License area" means any area which is the subject of a License;

PART II

MINING RIGHTS

CHAPTER 1 GENERAL

11. "Licensing Authority" means the Mines and Energy Bureau of the National/Regional Self-Government for artisanal mining and construction minerals mining carried out by domestic investors and Ministry of Mines and Energy for the rest of mining operations;
12. "to mine" means to undertake all acts to develop, extract and remove minerals from a deposit, including their storage, treatment, processing (excluding smelting and refining), transportation and/or disposal;
13. "mineral water" means water containing minerals with healthful properties and water such as brines from which minerals may be extracted on an economic basis;
14. "minerals" means any naturally occurring mineral substance of economic value forming part of or found on or within the earth's crust, including salt, mineral water and geothermal deposits, but excluding petroleum, natural gas and oil shale as defined in article 2(7) of Proclamation No. 295/1986;
15. "Minister" and "Ministry" means the Minister and the Ministry of Mines and Energy, respectively;
16. "Mining Operations" means all acts carried out to prospect, explore and mine for minerals;
17. "person" means any natural or legal person;
18. "precious minerals" means precious metals such as platinum, gold and silver and precious stones such as diamonds, rubies, emeralds and sapphires and such other minerals as the Minister may, by directive so designate;
19. "to prospect" means to undertake on or above the surface of the earth all acts to search for mineral occurrences in order to ascertain the possible presence of minerals including the geological and structural characteristics of the land;
20. "small-scale mining" means mining operations to be designated as such by the Minister in accordance with regulation to be issued for implementing this Proclamation.

3. *Scope of Application*

This Proclamation shall apply to and govern the conduct of all operations and related activities within the territory of Ethiopia.

4. *Requirements of Mining Rights*

1. Without prejudice to sub-article 2 of this Article, Articles 20(1) and 21 of this Proclamation, no person shall prospect, explore or mine unless he is a holder of a license.

2. Any Ethiopian may prospect without a prospecting license, provided he does not interfere in any way with the rights of a licensee or any other person.

5. *Eligibility of Mining Rights*

1. Without prejudice to sub-article 2 of this Article, any person, who satisfies the requirements of license set out in this Proclamation, regulations, and directives to be issued under this Proclamation, may acquire a license provided that he is qualified to carry on trade under the provisions of the Commercial Code and possessing the required financial resources, technical competence, professional skill and experience necessary to fulfill the obligations under the license.

2. No person is required to possess financial resources, technical competence, professional skill and experience in order to acquire artisanal mining license.

3. No person whose license has been revoked except as provided for under Article 15(2) of this Proclamation may hold another license for 5 years following such revocation.

4. Domestic investors who fulfil all requirements provided under sub-article 1 of this Article shall have priority in acquiring license.

6. *Reserved and Excluded Areas and Minerals*

The Government may, designate any area of mineral as reserved or excluded for particular mining operations and exclude any area from mining operations particularly as regards sites of historical, cultural or religious interest and public buildings, infrastructure and other installations.

7. *Government Mining Operations*

The Government may undertake some mining operations that are vital for overall economic growth either by itself or in partnership with private investors.

CHAPTER 2 PRE-DEVELOPMENT RIGHTS

SECTION 1 PROSPECTING

8. *Prospecting License*

1. A prospecting license grants an exclusive right to prospect for the minerals within the license area. prospecting license may not be transferred, assigned, encumbered or inherited.
2. A prospecting license is valid for a period of one year and may not be renewed.
3. Upon his discovery of indications of minerals specified in the license within the license area, the licensee shall have the right to be granted an exploration license, provided that,
 - a) he has fulfilled all obligations under the prospecting license;
 - b) meets all requirements in connection with the application for an exploration license; and
 - c) he is not in a breach of any provisions of this Proclamation, regulations or directives issued hereunder which constitutes grounds for suspension or revocation of the prospecting license.

SECTION 2 EXPLORATION

9. *Exploration License*

1. An exploration license grants an exclusive right to explore for the minerals within the area specified in the license.
2. The license area shall, unless the Licensing Authority specifies otherwise, be of simple geometric form, as specified by directive issued by the Minister.
3. An exploration license may not be encumbered or inherited, but the license and the licensee's right to obtain a mining license pursuant to Article 10 sub-article 3 of this Proclamation may be transferred or

assigned with the prior approval of the Licensing Authority.

10. *Duration and Renewal*

1. An exploration license is valid for an initial period of three years and may be renewed twice for additional terms of one year each. The Licensing Authority may further allow extension of renewal periods where the licensee documents the necessity for additional advanced exploration activity, or provides information on other circumstances which justify an extension of the duration of the license.
2. The licensee shall have the right to renew the license, provided he has fulfilled the obligations specified in the license, meets all requirements in connection with the application for the renewal and is not in breach of any provision of this Proclamation which constitutes grounds for suspension or revocation of the license.
3. The licensee shall have the right to be granted a small-scale or large-scale mining license in the event that he determines a deposit of the minerals specified in the license within the license area may be mined on an economically viable basis, provided that, he:
 - a) has fulfilled all obligations under the exploration license;
 - b) meets all requirements in connection with the application for such a mining license; and
 - c) is not in breach of any provisions of this Proclamation, regulation or directives issued hereunder which would constitute grounds for suspension or revocation of the exploration license.

11. *Relinquishment of Portion of License area*

1. In applying for each renewal of an exploration license, the licensee shall indicate the portion of the license area, to be relinquished, which shall not be less than one quarter of the original license area.
2. The form, orientation and other details regarding relinquishments shall be specified by directive issued by the Minister.

SECTION 3 DISCOVERY

12. *Notification of Discoveries*

Any person who discovers indications or existence of minerals shall immediately notify the controller in writ-

ing the location and nature of such discovery.

13. Preferential Right

1. Any person who is not a licensee in an area where he discovers indications or a deposit of minerals which were not previously discovered and any licensee who discovers indications or a deposit of minerals which are not specified in the license or which are not located within the license area and which were not previously discovered shall immediately mark the location of the indication of the minerals or the likely boundary of the deposit.
2. If the minerals and the area in question are not subject to an exclusive license or have been excluded or reserved, the discoverer shall have a preferential right to obtain an exploration or a mining license thereon. In such event, the Licensing Authority shall immediately issued a Discovery Certificate Valid for a period of one year from the date of notification of the discovery. During such period the discoverer may seek to acquire the financial and technical capability necessary to explore and/or to mine for the minerals in question or he may assign or transfer such right to a third party with a prior approval of the controller.
3. The holder of a Discovery Certificate shall have the right to be granted an exploration or a mining or a combined exploration/mining license, as the case may be, with regard to such minerals, and a holder of a discovery certificate who is a licensee shall, alternatively, have the right to be granted an amendment to the license to include the discovered minerals or area adjacent to his existing licence, provided that the amended license area doesn't exceed the maximum allowable area and provided that he meets all requirements pertaining to the relevant application.

CHAPTER 3 DEVELOPMENT RIGHTS

SECTION 1 ARTISANAL MINING

14. Artisanal Mining License

1. An artisanal mining license grants an exclusive right to explore and mine for the minerals within the license area. Artisanal mining operations shall exclude all tunnelling and other underground work except vertical excavations of less than fifteen meters in depth.
2. An artisanal mining license may be transferred, assigned, encumbered or inherited, subject to the approval of the Licensing Authority.

15. Duration and Renewal

1. An artisanal mining license shall be valid for one year and may be renewed indefinitely for like periods.
2. The Licensing Authority may, after giving 90 days prior written notice, cancel an artisanal mining license where it is considered that the deposit requires more advanced exploration and mining method for the best development of its economic potential.
3. The Licensing Authority shall give preferential treatment to the licensee where the latter shows that he has the necessary technical and financial resources to engage in the advanced exploration and mining as prescribed by the Licensing Authority.
4. Where preferential treatment is not accorded to the licensee, the Licensing Authority shall determine the amount of compensation which shall be paid to the licensee for the loss he incurred due to the cancellation of the license. Such compensation shall be paid to the licensee promptly.

SECTION 2 SMALL-SCALE MINING

16. Small-Scale Mining License

1. A small-scale mining license grants an exclusive right to mine for the minerals within the area specified in the license. The license shall cover the area reasonably necessary to carry out mining operations. The form and boundary of the area shall be determined by directive issued by the Minister.
2. A small-scale mining license may be transferred, assigned or encumbered with the prior approval of the Licensing Authority. Subject to the provisions of Article 5 of this Proclamation, the license may also be inherited, provided that no subdivision of the license area by partition shall result without the prior approval of the Licensing Authority and, provided further, that suspension of mining operations under the license for more than 90 days shall be grounds for its revocation.

17. Duration and Renewal

1. A small-scale mining license shall be valid for a maximum period of ten years or the life of the deposit, whichever is shorter, and may be renewed for a maximum period of five years each subject to sub-article 2 of this Article.
2. The licensee shall have the right to renew the license, provided that he can demonstrate the continued eco-

conomic viability of mining the deposit, has fulfilled the obligations specified in the license and is not in breach of any provision of this Proclamation, regulations or directives issued hereunder which constitutes ground for suspension or revocation of the license.

SECTION 3 LARGE-SCALE MINING

18. Large-Scale Mining License

1. A large-scale mining license grants an exclusive right to mine for the minerals within the area specified in the license. The license shall cover the area reasonably necessary to carry out mining operations. The form and boundary of the area shall be determined by directive issued by the Minister.
2. A large-scale mining license may be transferred, assigned or encumbered with the prior approval of the Licensing Authority. Subject to the provision of Article 5 of this Proclamation, the license may also be inherited, provided, that no subdivision of the license area by partition shall result without the prior approval of the Licensing Authority and, provided further, that suspension of mining operations under the license for more than 180 days shall be grounds for its revocation.

19. Duration and Renewal

1. A large-scale mining license shall be valid for a maximum period of twenty years or the life of the deposit whichever is shorter. The license may be renewed subject to sub-article 2 of this Article for a maximum period of ten years each.
2. The licensee shall have the right to renew the license, provided he can demonstrate the continued economic viability of mining the deposit, has fulfilled the obligations specified in the license and is not in breach of any provision of this Proclamation, regulations or directives issued hereunder which constitutes grounds for suspension or revocation of the license.

SECTION 4 MINERAL WATER, GEOTHERMAL DEPOSITS AND CONSTRUCTION MINERALS

20. Mineral Water and Geothermal Deposits

1. A legitimate occupant of land may produce and use for non-commercial purpose, without charge and with prior notification to the Licensing Authority, mineral water from the area he occupies, provided that the area is not reserved or excluded pursuant to Article 6 of this Proclamation and, provided further, that he

does not disturb or damage the adjacent occupant's land or property.

2. The mining license of mineral water may specify the amount and rate of production, which shall generally be limited to that which permits the renewal of the water aquifer, and the horizon or depth from which the water may be extracted. The license of brines may specify conditions of production and of extraction and disposal of minerals produced and of the use and disposal of the water remaining.
3. The mining license of geothermal deposit may limit the volume of water and the calorific content which may be extracted, it may also fix conditions on the extraction and disposal of by-products and on the production, use and reinjection of water in order to preserve the deposit.

21. Construction Minerals

1. A legitimate occupant of land, may produce and use for non commercial purpose, free of charge and without permission of the Licensing Authority, construction minerals from the area he occupies, provided that the area is not reserved or excluded pursuant to Article 6 of this Proclamation and, provided further, that he does not disturb or damage the adjacent occupant's land or property.
2. Any person may produce and use for non-commercial purpose without charge and with prior permission of the Licensing Authority, construction minerals for the construction and maintenance of roads, dams, airports, schools, hospitals and other non-commercial public works.
3. The provisions of Articles 24 and 26 sub articles (3) and (4) of this Proclamation shall apply to the mining operation of construction minerals conducted pursuant to sub article (2) of this Article.

CHAPTER 4 RIGHTS AND OBLIGATIONS OF LICENSEE

22. Possession and use of land

1. The licensee may enter and occupy the land covered by the license during its term.
2. The licensee may use the land of the license area for activities in support of mining operations and may grow crops and graze livestock for the consumption of himself, his agents and employees and their dependents.
3. The holder of a small-scale or a large-scale mining

license may also request the appropriate authority a lease for land outside of the license area which is required for mining operations. The terms and conditions of such lease shall be determined by the appropriate authority and its duration shall be the same as that of the license including any renewals thereof.

23. Use of construction minerals, water and timber

1. The licensee may remove and use construction minerals required for mining operations which are found within the license area or within the land covered by a lease, provided that no other license has been issued to another person for such minerals.
2. The licensee may use surface and subsurface water found in the license area and the area of a lease for the consumption of himself, his agents, employees and their dependents. A licensee may also use surface water for mining operations, provided that such use does not result in the substantial reduction of the amount of water needed by other users or, unless authorized pursuant to directive, result in the pollution thereof. A licensee shall not construct a dam or divert any watercourse without the prior approval of the appropriate government authority.
3. The holder of an exploration, small-scale or large-scale mining license may cut and use, from the license area and the area of lease, timber which is necessary for mining operations. The licensee shall comply with the applicable laws regarding the cutting of timber and reforestation and must submit a restoration plan as may be specified by directive.
4. The holder of prospecting license or an artisanal mining license shall cut and use only such timber as is strictly necessary for access to the areas in which mining operations are carried out.

24. Other Occupants

1. The licensee shall take proper precaution not to interfere with the other legitimate occupants of the license area, the land covered by a lease and adjacent land.
2. Notwithstanding the provision of sub-article 1 of this Article, if the licensee's mining operations require that the other occupant be displaced, the licensee shall attempt to negotiate the compensation payable to such occupant. If the occupant refused to be displaced or to agree on the amount of compensation, the Licensing Authority may cause the expropriation of immovable property, if any, and the eviction of such occupant on behalf of the licensee's mining operations, subject to the licensee's payment of compensation determined by the Licensing Authority. In this con-

nection, mining operations shall be deemed a public purpose within the meaning of Article 1460 of the Civil Code of Ethiopia.

3. A Licensee shall, if he damages, injures or destroys any installations or other property of another legitimate occupant of the license area, the land covered by a lease or adjacent land, pay to the occupant compensation representing the value of such damage, destruction or injury.

25. Infrastructure and other Construction

1. The holder of an exploration, small-scale or large-scale mining license may construct, operate and maintain within the license area and the area covered by a lease all infrastructure necessary for operations, including facilities for roads, communications and power. The licensee may also, with the prior approval of the Licensing Authority and in consultation with other authorities of the Government, construct such facilities outside of the areas covered by the license and a lease.
2. The licensee may use the existing infrastructure if their use by such licensee shall not impair the use thereof by other persons.
3. The Licensing Authority may require the licensee to cooperate and contribute financially in the construction and maintenance of infrastructure to be used jointly with another licensee or other persons within the areas covered by his license or lease if such infrastructure is to the economic benefit of the persons concerned. The allocation of the costs of construction and maintenance of such infrastructure shall be determined by the Licensing Authority on the basis of proportional use.
4. The Licensing Authority may require the licensee to permit other persons to use infrastructure of the licensee, provided that such use does not impede mining operations.
5. The Licensing Authority may impose on such person stated under sub-article 4 hereof a fee payable to the licensee if the use of such infrastructure is not for a non-commercial purpose. The fee imposed shall be based on the extent of that person's use in proportion to the total use of such infrastructure by all other such persons and the licensee.
6. In circumstances of urgency or national emergency, the Government may also require the licensee to permit another person or the Government to use temporarily the infrastructure of the licensee, subject only to the payment of compensation in the event of damage thereto.

7. The licensee may construct within the area covered by the license or a lease all industrial, administrative, residential, medical and other buildings and facilities necessary for mining operations.
8. All construction by the holder of a prospecting, an exploration or an artisanal mining license shall be of a temporary nature and shall be removed prior to the termination of the license or to the relinquishment of the area on which such construction is located.
9. Notwithstanding the provision of Article 52 (2) of this Proclamation, all constructions of permanent nature built by a holder of a small-scale or large-scale mining license may, upon the termination of the license, either be removed by the licensee or be abandoned and become the property of the Government free of charge.

26. *Conduct of Mining Operations*

The licensee shall:

1. promptly commence and carry out mining operations in a prudent, diligent and efficient manner, in accordance with appropriate technology and good practices generally accepted in the mining industry;
2. comply with all work programmes and expenditure obligations unless a departure there from is justified and receives the prior approval of the Licensing Authority, and avoid the performance of work or the incurring of expenditure which is not required;
3. conduct mining operations in such a manner as to ensure the health and safety of his agents, employees and other persons, and to minimize damage or pollution to the environment; and
4. conduct mining operations in accordance with applicable regulations and directives.

27. *Employment, Training and Local Supply*

The licensee shall,

1. give preference to the employment of Ethiopian nationals, provided that such persons have the required qualifications;
2. give employees the training and education necessary for mining operations and comply with appropriate training programs;
3. give preference to domestic goods and services, where they are readily available at competitive prices and are of comparable quality.

28. *Delimitation of Areas*

1. The applicant for a small-scale or large-scale mining license shall delimit by official survey the boundaries of the area for which the license is sought. The same obligation shall apply with regard to the application for a lease.
2. Upon the modification of a license area, pursuant to Articles 11, 13 (3) or 31 of this Proclamation, or of an area subject to a lease, the licensee shall immediately delimit by official survey the boundaries of the area resulting from the modification.

29. *Books, Records and Reports*

The licensee shall:

1. maintain records of mining operations and submit reports and other documents periodically to the Licensing Authority, the form, content and manner of which shall be specified by directive to be issued by the Minister;
2. maintain all financial, employment, commercial and other books and records and comply with all other reporting and filing obligations under the appropriate laws;
3. make available all books and records for inspection by the Licensing Authority and other duly authorized officials.

CHAPTER 5 COMMON PROVISIONS FOR LICENSES

30. *Applications*

An application for a license or for its amendment, renewal, transfer, assignment, encumbrance or inheritance shall be in the form and contain the information specified by regulations and directives issued to implement this Proclamation.

31. *Modification and Relinquishment*

1. The Licensing Authority may amend a license to add minerals which were not originally specified in the license.
2. If the holder of an exploration license or an artisanal small-scale or large-scale mining license determines that the license area does not include the entire deposit of minerals for which the license has been granted, the licensee may request that the area be adjusted to incorporate the entire deposit, provided that

no exclusive license or an application thereof exists for such minerals in the additional area adjacent requested and that it doesn't exceed the maximum area allowed and that the area has not been reserved or excluded. If the licensee and the Licensing Authority agree on an appropriate adjustment to work program and expenditure obligations or to the development and production program, as the case may be, the Licensing Authority shall modify the license to include such additional adjacent area.

3. The licensee may, upon giving prior notice to the Licensing Authority, relinquish all or any part of the license area or the rights with regard to any minerals specified in the license, provided that the licensee has fulfilled all obligations under the license and is in compliance with the provisions of this Proclamation, regulations or directives issued hereunder. The notice requirements and other formalities relating to such relinquishments shall be specified by directive issued by the Minister.
4. The licensee shall vacate the whole of the license area relinquished and the entire area upon termination of the license.

32. *Boundaries*

The license area shall comprise all of the land within its boundaries and all subsoil thereunder to an indefinite depth within the vertical planes passing through each boundary.

33. *Superimposition of Licenses*

1. Unless the Licensing Authority determines otherwise on the basis of the economic benefit of the minerals or other appropriate investment objectives:
 - a) a large-scale mining operations shall take precedence over small-scale and artisanal mining operations, and small-scale and artisanal mining operations, and small-scale mining operations shall take precedence over that of artisanal mining operations;
 - b) if more than one license of the same type has been issued covering the same area but for different minerals, the first-issued licensee shall take precedence over mining operation area of the other licensee.
2. If any area subject to a license is found to be superimposed upon that of another such license for the same minerals, the area in dispute shall be considered to be within the area of the first-issued license,

and no compensation or indemnity shall be payable to the licensee of the more recently granted right, but the latter shall thereafter be allowed a reduction of rental in proportion to the reduction of his license area.

3. Subject to the provisions of sub articles 1 and 2 of this Article, the Licensing Authority may grant licenses for different minerals within the same license area subject to notification of the holder of any existing license in the same area and assessment of the impact of the superimposed license on existing mining operations.

34. *Combined Licenses*

The Licensing Authority may, in circumstances he deems appropriate issue licenses which combine exploration and mining rights.

35. *Title to, Sale and Export of Minerals*

1. The holder of a prospecting or an exploration license is permitted to remove, transport, analyze and with the prior consent of the Minister, export samples of minerals for testing. However, such minerals shall remain the property of the Government, and the licensee shall not dispose of them without the prior consent of the Minister.
2. The holder of an artisanal, small-scale or large-scale mining license shall obtain title to the minerals specified in the license upon their extraction.
3. The holder of mining license shall have the right to sell the minerals locally or export all minerals specified in the license.

36. *Surrender*

1. The holder of a small-scale or large-scale mining license or a lease may subject to any regulations issued hereunder and the rights of persons claiming from or under the license, surrender any such license or lease by giving to the licensing Authority, unless otherwise agreed, at least twelve (12) months advance written notice.
2. Any person who surrenders his license or lease right, pursuant to sub article 1 of this Article, shall not be released from the liability of performing the duties imposed upon him and due to be performed during the term of the license or lease.

PART III

FINANCIAL REGIME
37. Royalty

1. The licensee shall pay royalty for all minerals produced.
2. The rates and manner of such payment, unless specified by agreement shall be as determined by regulations issued hereunder. The regulation may specify the conditions under which the rate and manner of royalty payment shall be determined by agreement.
3. The Licensing Authority may, in circumstances he deems appropriate, cause the reduction, suspension or waivers of the imposition of royalty by requesting the appropriate Government body.

38. Taxes

1. The licensee shall pay income tax in accordance with the Mining Tax Proclamation No. 53/1993.
2. The compensation received, according to their contract of employment, by expatriate employees of the licensee or his contractor shall be exempted from the payment of income tax.

39. Fees

The licensee shall pay filing fees in connection with the application for a license and for the renewal thereof. The amount and manner of such fees shall be determined by regulations issued hereunder.

40. Rentals

1. The licensee shall pay annually in advance a surface rental for the license area. Such rentals shall be specified by regulations issued hereunder and may be adjusted; such adjustments shall only apply to licenses issued after the date of the adjustment.
2. The licensee shall also pay annually in advance a rental for the area covered by a lease. Such rental shall be fixed in the instrument granting the lease and shall remain fixed during its term, unless the instrument provide otherwise.

41. Exemption from Customs Duties and Taxes

1. The holder of a license and his contractor shall be entitled to import into Ethiopia, free of all import duties and taxes, all equipment, machinery, vehicles

and spare parts (excluding Sedan Cars and their spare parts) necessary for mining operations.

2. The expatriate personnel of the licenses and their contractors shall be entitled to import, free of all duties and taxes, their personal effects including single Sedan Car within six months of their arrival.
3. All goods imported pursuant to sub-articles 1 and 2 of this Article may be exported, free of all export duties and taxes, but may, subject to the provisions of Articles 25 (8) and 52 (2), be disposed of with the payment of duty and tax thereon in accordance with the applicable Laws.
4. The holder of a license is entitled to export, free of all duties and taxes, all minerals produced pursuant to his license.

42. Exchange Control

1. A holder of a large-scale mining license or holder of a small-scale mining license producing exportable minerals may:
 - a) open and operate a foreign currency account in banks in Ethiopia in accordance with the regulations of the national Bank of Ethiopia
 - b) retain a portion of his foreign currency earning as may be determined by directives to be issued by the National Bank of Ethiopia and pay from the retained earnings where foreign currency may not be readily available by the national Bank for the following purposes:
 1. to import equipment necessary for the mining operations;
 2. for services, leases, and licenses to be paid for in foreign currency in accordance with agreement entered into;
 3. for reimbursement of loans and debt services due legally to financial institutions outside Ethiopia;
 4. for compensation payable to foreign employees who are not permanent resident in Ethiopia, and
 5. for such other activities which contribute to the process and enhancement of the mining operations.
2. A holder of a large-scale mining license or holder of a small-scale mining license producing exportable minerals may make the following remittances out of Ethiopia in the currency of investment or in an approved currency at the prevailing rate of exchange on the date of remittance:

- a) profits and dividends accruing from mining investment;
 - b) principal and interest on a foreign loan;
 - e) fees, royalties or any other payments accruing pursuant to a technology or management agreement relating to the mining investment;
 - d) proceeds from sales of assets upon the liquidation or winding up of the mining business of a foreign investor or enterprise due to bankruptcy;
 - e) payment from the sale or transfer of shares of a mining investment or acquisition in part or in whole of a mining operation by a domestic investor.
3. Expatriates employed in a mining operations may remit salaries and other payments accruing from their employment in accordance with the foreign exchange regulations of Ethiopia.

43. Other Incentives

The rates of royalty and rentals to be determined under Articles 37 and 40 (1) of this Proclamation shall be in such a manner as to encourage investment in minerals given priority of development and mineral development areas.

44. Participation

Without prejudice to the provisions of Article 7 of this Proclamation, the Government may acquire without cost a participation interest of up to ten percent of any large-scale mining investment. An additional equity participation of the Government may also be provided by agreement, which shall specify the percentage, timing, financing, resulting rights and obligations and other details of such participation.

45. Guarantee

The Licensing Authority may require the applicant for a license, or renewal or for the transfer, assignment or encumbrance of a license to provide a cash, bank or other guarantee to secure the applicant's obligations. The conditions of such a guarantee shall be determined by directives to be issued by the Minister.

PART IV

ADMINISTRATION

46. Responsibility of the Licensing Authority

1. The power to issue artisanal mining license and, construction mining license undertaken by domestic investors shall be given by Mines and Energy Bureau of National/Regional Self-Government while other mining operation licenses shall be given by the Ministry of Mines and Energy.
2. The Licensing Authority has the power to:
 - a) issue, suspend or cancel a license pursuant to this Proclamation and regulations and directives issued hereunder;
 - b) ensure that a licensee has the financial resources, technical competence and experience necessary to fulfill the obligations under the license;
 - c) either by competitive bidding or direct negotiation, enter into agreements on behalf of the Government;
 - d) inspect and ensure that mining operations are carried out in accordance with this Proclamation, regulations and directives issued hereunder and any agreement;
 - e) without prejudice to the economic viability of the licensee's mining operations, require that the licensee, establish a smelting or refining plant for the treatment of minerals;
 - f) without prejudice to Proclamation No. 33/1992 issued to define the sharing of Revenue between the Central Government and the National/Regional Self-Government, collect and audit royalties, rentals and other fees payable pursuant to this Proclamation;
 - g) without prejudice to prior commitments of the licensee, require that a licensee sell all or a portion of his minerals to the Government, to a person owned by it, or to another Ethiopian person subject to the payment of the international market price prevailing at the time of the sales transaction;

h) require an applicant for large-scale mining license to submit an environmental impact study before the granting of the license.

3. The Minister may issue directives and prepare model contracts to serve as basis for the negotiation of agreements in order to give effect to the provisions of this Proclamation.

47. *Inspection of Mining Operations*

An officer, duly authorized by the Licensing Authority may, at all reasonable times but so as not to unreasonably impede or obstruct the mining operations, enter, inspect and examine any place, works, machinery and equipment occupied or used in or in connection with mining operations.

48. *Registration and Representation of Licensees*

1. Unless otherwise permitted or determined by the Licensing Authority, the licensee shall be registered in the Registry of Trade with the appropriate authority and shall maintain an office in Ethiopia during the entire term of the license.

2. The Licensee shall not be required to obtain any other authorization or permission from any other Government office in order to produce, sell or export minerals covered by the license or to import any goods or to enter into contract for the acquisition of licenses of any intellectual property required for mining operations.

3. The provision of sub-article 2 of this Article shall not relieve the licensee from complying with obligations of customs and bank formalities.

4. The licensee that is not a natural person shall also maintain, during the term of the license a representative who is authorized to act on his behalf and shall notify the Licensing Authority of the identity of such representative or any change thereof.

49. *Registration of Licenses & Leases*

1. Every license, lease and every instrument under which such right is transferred, assigned surrendered, suspended, revoked, encumbered, inherited or otherwise treated shall be registered in the registry maintained for this purpose by Licensing Authority. Each instrument relating to such rights must be presented for registration within 90 days after the date thereof, or it shall otherwise be null and void. The registry shall be open to the public for inspection.

2. A copy of every instrument required to be filed with the Licensing Authority for registration, together with

the map or other plan necessary for identification of the area concerned, shall be filed with the Register of Immovable Property of the Government pursuant to the applicable laws.

50. *Confidentiality*

1. Except as provided in Article 49 of this Proclamation all information submitted in applications, reports and other filings pursuant to this Proclamation shall be kept confidential.

2. Notwithstanding the provision of sub article 1 of this Article;

a) Government officials may request access to such information for their official duties;

b) the Government may compile and distribute information, geographic or geological maps, statistics and reports and other documents where the identity of licensee is not disclosed or apparent;

c) this confidentiality obligation shall not be applicable to information that has been disclosed by the licensee to a third party or is otherwise a public knowledge.

3. This confidentiality obligation shall end upon the termination of the license to which such information relates or as otherwise specified by agreement.

51. *Settlement of Disputes*

1. The Licensing Authority may, in accordance with procedures to be laid down by regulations, examine and decide dispute's between licensees, as well as between a licensee and a third party concerning rights arising from licenses. The Licensing Authority shall have the power to determine and execute compensation to be paid by one party to the other.

2. A decision of the Licensing Authority made pursuant to sub-article 1 of this Article may be appealed to the court of competent jurisdiction; provided, however, that no such appeal shall be admitted after the expiration of 60 days of the receipt of such decision or order by the appellant.

3. The Licensing Authority shall have the option to refer to a competent court disputes submitted to him pursuant to sub-article 1 of this Article.

4. The Licensing Authority shall have the power to administer oaths in any proceeding before him.

5. Any dispute, controversy or claim between the government and the licensee arising out of, or relat-

ing to the agreement or the interpretation, breach or termination thereof shall, to extent possible, be resolved through negotiations.

6. In the event that agreement cannot be reached through negotiations, the case shall be settled by arbitration in accordance with the procedures specified in the agreement. An arbitral award shall be final and binding upon the Parties.

52. Termination of Mining Rights

1. The Mining Rights shall terminate if:
 - a) the licensee relinquishes the whole area or surrenders the license;
 - b) the license is revoked by the Licensing Authority pursuant to the provisions of this Proclamation or regulations issued pursuant to this Proclamation;
 - c) the license expires without being renewed; or
 - d) without prejudice to the right of heirs, the licensee dies or where the licensee is not a natural person, it is liquidated or declared bankrupt.
2. Upon the termination of a small-scale or a large-scale mining license, the Government may, unless an agreement specifies otherwise, acquire all of the immovable and movable property used in mining operations at a price equal to the then undepreciated and unamortized value of such assets, as shown in the financial books of account of the licensee. If the Government does not exercise such right, the licensee shall be free to dispose of such assets to another person in accordance with applicable laws.
3. The holder of a license or a lease may be required, on surrender or revocation, to fence and safeguard to the satisfaction of the licensing Authority, any pits and such other works in the license and/or lease area so that the health, life and property of persons may not be endangered.

53. Infractions and Sanctions

1. If a licensee, or another person fails to comply with the requirements of this Proclamation, regulations or directive issued pursuant to this Proclamation or with the obligations of the license applicable to such person, he shall be guilty of an infraction under this Proclamation.
2. An infraction may result in revocation or suspension of the license and/or in the imposition of a fine. The classification of infractions and the sanctions appli-

cable to each category, in addition to those which may be applicable under the Penal Code of Ethiopia shall be specified by regulation.

3. Officials of the Licensing Authority or any other person shall report all infractions to the Controller. A report of any infraction shall include a statement of the facts and all available evidence in support of such statement.
4. The Controller shall immediately notify the licensee of the infraction reported, and the licensee shall take immediate remedial action, if such infraction is capable of remedy.
5. Any person who violates the provisions of this Proclamation or regulations or directives issued hereunder is guilty of an offence and liable, upon conviction, to punishment under the provision of the Penal Code.

PART V

MISCELLANEOUS

54. Existing Mining Rights

1. All mining rights existing before entry into force of this Proclamation shall remain valid and shall be governed by the terms of that agreement, provided, however, that if such terms are inconsistent with the provisions of this Proclamation, the Licensing Authority shall undertake negotiations with the holder of such right so that the terms of such right shall, in so far as practicable, be revised to conform to the provisions of this Proclamation.
2. Notwithstanding the provision of sub-article 1 of this Article, the holder of mining rights issued before entry into force of this Proclamation may be entitled to incentives under this Proclamation, provided, however, the licensee shall be willing to negotiate with the licensing Authority regarding the agreement which is inconsistent with this Proclamation.

55. Repeals and Inapplicable Laws

1. The following are hereby repealed.
 - a) Mining Proclamation No. 282 of 1971;
 - b) Proclamation No. 39 of 1975;

- c) Mining Regulation No. 396 of 1971.
2. Unless otherwise provided by agreement, the provisions of the Civil Code of Ethiopia regarding Administrative Contracts shall not be applicable to such agreements that may be concluded between the Government and the licensee.
3. Any law, regulations, directives or practices which are inconsistent with this Proclamation shall not apply with respect to matters provided for in this Proclamation.

56. Effective Date

This Proclamation shall enter into force on the date of its publication in the Negarit Gazeta.

Done at Addis Ababa this 23rd day of June 1993.

MELES ZENAWI

PRESIDENT OF THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA

Proclamation No. 79/1993 - Proclamation on Radiation Protection

NEGARIT GAZETA

OF THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA

WHEREAS, there is a need for using radiation and radio-isotopes in the Nation's socio-economic development and such use is increasing from time to time with the attendant risks of damage to health, property and the environment, unless proper and effective protection schemes are introduced;

WHEREAS, it is essential to establish an Authority that controls and supervises activities involving all sources of radiation and to lay down laws governing such activities in order to minimise any associated hazards while allowing such activities to be carried out for the benefit of the public;

NOW, THEREFORE, in accordance with Article 9 (d) of the Transitional Period Charter, it is hereby proclaimed as follows:

PART ONE

GENERAL

1. *Short Title*

This Proclamation may be cited as the "Radiation Protection Proclamation No. 79/1993".

2. *Definitions*

In this Proclamation, unless the context otherwise requires:

1. "atomic energy" means all types of energy emitted from radioisotopes, nuclear reactions, x-ray equipment, and other technical apparatus emitting ionising radiation.
2. "Commission" or "Commissioner" means the Ethiopian Science and Technology Commission or Commissioner of the Ethiopian Science and Technology Commission, respectively;

3. "ionising radiation" or "radiation" means gamma rays, x-rays, or corpuscular radiations which are capable of producing ions in matter either directly or indirectly.
 4. "exemption level" means a quantity or radioactivity below 3.7 kilobecquerel or a specific radioactivity below 74 becquerel per gram.
 5. "exposure" means exposure to ionising radiation from sources both external and internal to the body or incorporated within the body.
 6. "person" means a natural or juridical person.
 7. "radiation hazard" means any injury or bodily or mental deficiency or abnormality due to exposure, or contamination of the environment or property with radioactive materials.
 8. "radioactive material" means any material emitting ionising radiation above the defined exemption level.
 9. "radiation protection" means the task of protecting radiation workers and the public from unnecessary exposure by the accurate measurement of radiation and the design and use of methods to reduce this radiation.
 10. "radiation worker" means any person potentially exposed to ionising radiation as a result of his/her occupation.
 11. "radiological work" means work involving the use of radioactive materials, x-ray equipment or other machines capable of emitting ionising radiation.
 12. "sealed source" means any radiation source consisting of a radioactive substance enclosed in a housing or arranged in such other way that there is no risk of the substance being liberated or otherwise becoming accessible to direct contact during normal use.
- #### 3. *Scope of Application*
1. The provisions of this Proclamation shall be applicable to all sources of ionising radiation above the exemption level.

2. The provision herein above shall not extend to:

- a) radioactive substances found in nature;
- b) uranium or thorium or compounds thereof which are intended for use in laboratories and chemical analysis institutions for demonstration or teaching purposes;
- c) sealed sources or any apparatus or article containing a sealed source, provided that the dose rate at 10 cm from the source does not exceed 1 micro sievert per hour (MSv/hr) and that the source activity does not exceed 3.7 kilobecquerel.

PART TWO

NATIONAL RADIATION PROTECTION AUTHORITY

4. *Establishment*

1. There is hereby established a National Radiation Protection Authority (hereinafter referred to as the Authority) as an autonomous public authority having its own legal personality.
2. The Authority shall be accountable to the Commission.

5. *Head Office*

The Authority shall have its head office in Addis Ababa and may establish branch offices elsewhere as necessary.

6. *Objectives of the Authority*

The objectives of the Authority shall be to:

1. render radiation protection services;
2. regulate, control and supervise radiological work and all activities relating to the acquisition, use, transportation and disposal of radioactive substances, x-ray equipment and other machines capable of emitting ionising radiation; and
3. promote and encourage research and development in radiation protection.

7. *Powers and Duties of the Authority*

The Authority shall have powers and duties to:

1. formulate radiation protection policies and submit to the government for approval;
2. issue guidelines, rules, and directives for the implementation of policies concerning radiation protection and follow up their implementation;
3. establish a system for coordinating public and private activities with a view to ensuring radiation safety;
4. issue, renew, suspend, or revoke licenses pursuant to this proclamation and impose any necessary conditions on any license so granted;
5. prescribe or amend, directives and conditions required for radiation protection practices;
6. prescribe fees for services it renders in accordance with this proclamation;
7. carry out inspection and take appropriate measures to ensure compliance with radiation protection legislation directives and conditions;
8. prescribe criteria and issue permits for the importation of radioactive materials and radiation emitting equipment;
9. have research and other investigations be carried out relating to radiation protection and take measures or advise on measures to be taken based on the findings thereof;
10. advise the government in matters related to atomic energy and radiation;
11. organise and promote the dissemination of information on radiation protection and related matters through training courses, seminars, lectures, pamphlets and the like;
12. set up an emergency squad for accidents involving ionising radiation;
13. cooperate with local, foreign and international organizations having similar objectives;
14. prepare guidelines for granting fringe benefits to radiation workers in consultation with the appropriate authorities, and follow up the implementation thereof;
15. own property and sue and be sued in its own name;

16. exercise such other activities as necessary for attaining its objectives.

8. *Organization of the Authority*

The Authority shall have:

1. a National Radiation Protection Board (hereinafter referred to as the "Board");
2. a General Manager;
3. a Chief Radiation Protection Officer, Radiation Protection Officers and such other staff as may be required; and
4. Radiation Protection and Health Physics Laboratories.

9. *Members of the Board*

The Board shall have the following members:

1. the Commissioner of Science and Technology
Chairman
2. the Vice Minister of the Ministry of Health
Vice Chairman
3. The Vice Minister of the Ministry of Agriculture
Member
4. the Vice Minister for Higher Education
Member
5. the Vice Minister of the Ministry of Industry.....
Member
6. the Vice Minister of the Ministry of Internal Affairs
... Member
7. the Vice Minister for Labour and Social Affairs
Member
8. the Vice Minister of the Ministry of Mines and Energy
..... Member
9. the Vice Minister of the Ministry of Natural Resources
Development and Environmental Protection
Member
10. the Vice Minister of the Ministry of Works and Urban
DevelopmentMember
11. a senior scientist appointed by the BoardMember
12. the General ManagerMember
and Secretary

10. *Powers and duties of the Board*

The board shall have powers and duties to:

1. formulate policies and issue guidelines, rules and directives for the implementation of these policies;
2. approve directives and conditions prescribed or amended for radiation protection practices upon submission by the General Manager;
3. prescribe application and license forms, fees and fines upon the recommendation of the General Manager;
4. review reports and approve the plans, work programmes, budget and internal regulations of the Authority;
5. receive and decide on appeals by license holders and other concerned parties against decisions by the General Manager;
6. elect a senior scientist referred to in Article 9.11 who will serve for up to two years, with renewals at its discretion.
7. recommend to the Government the revision of this proclamation and regulations issued thereunder when deemed necessary.

11. *Meetings of the Board*

1. The Board shall meet at least once in six months and on such occasions as the Chairman may decide.
2. There shall be a quorum where a simple majority of the members of the Board are present;
3. Decisions shall be made by majority vote and in case of a tie the Chairman shall have a casting vote.
4. The Board shall determine its own internal rules and regulations.

12. *The General Manager*

1. The General Manager shall be appointed by the Government upon the recommendation of the Commissioner.
2. The General Manager shall be the chief executive of the Authority, and subject to the general directives of the board, be responsible for its proper administration and operation.
3. Without limiting the generality provided in sub-article 2 of this Article, the General Manager shall:

- a) exercise the powers and duties of the Authority referred to under Article 7;
 - b) employ and administer personnel in accordance with the basic principles of public service laws;
 - c) submit the reports, plans, work programmes, budget and internal regulations of the Authority to the Board;
 - d) effect expenditure in accordance with the approved budget and work programme of the Authority;
 - e) represent the Authority in all its relations with third parties;
 - f) notify the Commission forthwith in cases of radiation accidents and emergencies beyond the means of the Authority.
4. The General Manager may delegate part of his powers and duties to the officials and other staff of the Authority when he deems it appropriate for the efficient execution of the work of the Authority; provided however, that delegation given in place of the General Manager for a period of more than 30 days, shall be subject to the approval of the Commissioner.

13. *The Chief Radiation Protection Officer*

1. The Chief Radiation Protection Officer shall be appointed by the Government upon the recommendation of the General Manager.
2. The Chief Radiation Protection Officer will be in charge of the Radiation Protection and Health Physics Laboratories and all technical and scientific activities of the Authority, as well as discharging any other duties assigned to him by the General Manager.

14. *The Radiation Protection Officers*

1. Every Radiation Protection Officer shall be provided with a certificate of authorization signed by the General Manager and the Chief Radiation Protection Officer and shall, if so required, produce the said certificate when exercising his powers under the law.
2. Every Radiation Protection Officer shall exercise such powers and perform duties provided in radiation protection legislation and other functions assigned to him by the Chief Radiation Protection Officer.
3. Without limiting the generality provided in sub-article 2 of this Article, any Radiation Protection Officer shall have the power to:
 - a) enter, inspect and examine any premises or part thereof, vehicle, vessel, boat aircraft or any carriage of any description in or upon which he has reasonable cause to believe that radioactive material or any source of dangerous radiation is stored, used, transported or disposed of;
 - b) require the production of any license authorizing the use of radioactive materials or sources of dangerous ionising radiation and any register, certificate, notice or document kept in pursuance of radiation protection legislation and directives, and to inspect, examine or take a copy thereof;
 - c) make such enquiries and examinations as may be necessary to ascertain whether the provisions of radiation protection legislation and directives have been complied with;
 - d) examine, either alone or in the presence of any other person as he thinks fit, any person with respect to matters under radiation protection legislation and directives or to require such person to be examined provided that no person shall be compelled to answer any questions or give any evidence tending to incriminate himself;
 - e) require to be carried out such medical examinations as may be necessary in the discharge of the duties imposed upon him.

15. *Radiation Protection and Health Physics Laboratories*

The functions and activities of the Authority's laboratories will be defined and regulated by guidelines approved by the Board.

16. *The Budget of the Authority*

1. The budget of the Authority shall be from the following sources:
 - a) the budget allocated to it by the Government;
 - b) the fees collected in accordance with this Proclamation; and
 - c) other sources.
2. The money referred to in the sub-article (1) of this Article shall be kept in a bank account opened in its own name and shall be expended for the carrying out its duties.

PART THREE

MISCELLANEOUS PROVISIONS

17. Requirement for Licenses

The importation, exportation, manufacture, possession, sale, use, storage, transportation or disposal of radioactive materials or devices emitting ionising radiation shall only be based on licenses issued by the Authority.

18. Issuance and Content of a License

1. An application for a license shall be made in a prescribed form together with any required documents upon payment of a fee and be filed with the Authority.
2. A license may be granted to specific institutions, organisations, groups or natural persons that meet the Authority's criteria.
3. A license shall specify the purpose, the duration for and the conditions under which it is issued.
4. A license may also cover activities involving diverse or repeated lots of radioactive materials as listed in the license.
5. A license may contain any conditions as the Authority deems necessary for the purposes of radiation protection.
6. All persons employed by the owner of a license and engaged in radiological work shall possess a certificate of registration issued by the Authority. When appropriate, the Authority may require that one of these persons shall serve as a radiation safety officer within the facility.

19. Renewal of and Reapplication for a License

1. An application for the renewal of a license shall be submitted to the Authority on the prescribed form.
2. A license may be renewed with or without variation of its contents.
3. Reapplication for a license shall be required in cases of:
 - a) use of different or significantly modified premises or devices is intended;
 - b) use of different radioactive substances or larger quantities of such substances; or

- c) changes likely to affect protection requirements which have taken place at the site of the premises or their surroundings.

20. Amendment, Suspension and Revocation of a License

1. A license issued in accordance with this Proclamation may be:
 - a) amended at any time or written notice to the holder by the Authority, if in its opinion, the amendment is necessary for the purposes of public safety;
 - b) suspended or revoked where the conditions prescribed for radiation protection are not complied with or where this is otherwise found to be called for from the point of view of radiation protection.
2. Where a license is suspended or revoked, the holder shall take such steps as may be prescribed by the Authority to ensure that no radiation hazards occur.

21. Duties and Responsibilities of License Holders and other Concerned Parties

1. The holder of a license shall be responsible for ensuring that exposure to ionising radiation resulting directly or indirectly from the licensed activity shall be kept as low as reasonably practicable below the prescribed limits.
2. The owner of the facility shall appoint an experienced person in radiation health and safety measures as radiation safety officer of the facility
3. The owner of the facility and the radiation safety officer shall ensure that:
 - a) any person using or working in the facility is supplied with at least one monitoring device any other protective accessories necessary to carry out radiological work with the lowest reasonably achievable risk.
 - b) radiation workers employed within the facility are given proper instructions on radiation safety measures and receive a medical checkup every six months.
4. The holder of a license, the radiation safety officer, or any person involved in radiological work, shall report to the Authority forthwith:
 - a) Any cases of overexposure to ionising radiation, in any case not later than 24 hours after such an occurrence has come to his knowledge, and fully comply with any emergency measures as may be prescribed by the Authority.

- b) Any loss, theft, or diversion for unauthorised purposes of any radioactive material or other radiation emitting equipment, in any case not later than 24 hours after such an occurrence has come to his knowledge.
 - c) The owner of any radioactive material or any ionising radiation emitting equipment, his agent or employee shall furnish the means required by a Radiation Protection Officer as may be necessary for entry, inspection, examination, enquiry, the taking of samples or otherwise for the exercise of his duties under this Proclamation.
6. On the death of someone who holds a license under this Proclamation, whoever is responsible for the estate shall promptly notify the Authority of the death.

22. *Rights of License Holders and Other Concerned Parties*

- 1. Appeals against the decisions made by the Authority pursuant to this Proclamation may be submitted to the Board within 30 days from the date of notification of the decision. The Board's decisions in these matters shall be final.
- 2. On the death of the licensee, the license shall remain valid, in so far as it confers the right to possess radioactive substances, x-ray equipment or other ionising radiation emitting equipment, for the deceased's estate until three months after death.

23. *Engagement in Radiological Work and Medical Examination*

- 1. No one shall be engaged in radiological work who is under 18 years of age or is not found by medical examination to be free from disease or weakness which could be considered to make him particularly vulnerable to the health hazards involved in the work.
- 2. Any person engaged in radiological work shall, in addition to the periodic examination prescribed in this Proclamation, undergo medical examination as may be required by the Authority. The Authority has the right to bar any person who fails to observe this re-

quirement from further radiological work.

- 3. When a person engaged in radiological work, or any person who because of his work may have otherwise been exposed to ionising radiation, shows signs of injury which may be suspected of having been caused by such radiation, the license holder has the responsibility to immediately make arrangements for the medical examination of the person concerned.

24. *Obligation of Confidentiality*

No person who has obtained confidential information in the course of the implementation of the Proclamation, or regulations or directives issued thereunder, shall disclose such information to any other person unless this is necessary for the implementation of the Proclamation, regulations or directives.

25. *Transitory Provision*

Any person who has in his possession or custody or under his control any radioactive material or other ionising radiation emitting equipment prior to the coming into force of this Proclamation shall submit an application for a license within three months of its effective date.

26. *Penalty*

Any person who contravenes the provisions of this Proclamation or the regulations issued thereunder shall be prosecuted in accordance with the Penal Code of Ethiopia.

27. *Powers to Issue Regulations*

The Council of Ministers may issue such regulations as are necessary for the implementation of this Proclamation.

28. *Effective Date*

This Proclamation shall come into force on the date of its publication in the Negarit Gazeta.

Done at Addis Ababa, this 22nd day of December 1993.

MELES ZENAWI

PRESIDENT OF THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA

Proclamation No. 92/1994 - A Proclamation to provide for the utilization of water resources

NEGARIT GAZETA

OF THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA

WHEREAS the Country is endowed with abundant water resources suitable for various uses;

WHEREAS, it is necessary to issue law to ensure that such resources are allocated in an equitable manner and utilized properly;

NOW, THEREFORE, in accordance with Article 9 (d) of the Transitional Period Charter, it is hereby proclaimed as follows:-

1. *Short Title*

This proclamation may be cited as the "Water Resources Utilization proclamation No. 92/1994."

2. *Definitions*

In this proclamation, unless the context requires otherwise:

1. "water resources" means any surface or ground water but excludes mineral water and geothermal deposits as defined in the Mining Proclamation No. 52/1994."
2. "regional water resources" means any water resource existing within a region, and includes tributaries of water that flows across or lies between more than one National/Regional Self-Government;
3. "trans-boundary river" means a river which crosses the Ethiopian boundary and flows into another country;
4. "water works" means construction works executed for the purpose of water resources development and includes other related works;
5. "fishery resources development" means development activities relating to fishery resources and other faunas;

6. "Appropriate Authority" means the Ministry as regards trans-boundary rivers and water that flows across or lies between more than one National/Regional Self-Government, and the Natural Resources Development and Environmental Protection Bureau as regards regional water resources;

7. "Ministry" means the Ministry of Natural Resources Development and Environmental Protection;

8. "Peasant" includes persons whose traditional occupation is animal rearing;

9. "Person" means a natural or juridical person.

3. *Water Uses Requiring Permits*

1. A permit issued by the Appropriate Authority shall be required to use water resources for the following purposes:

- a) irrigated agriculture;
- b) commercial animal rearing;
- c) commercial fishery resources development;
- d) industry and aero-industry;
- e) mining;
- f) municipal and urban water supply;
- g) hydro-electric power generation;
- h) recreation and tourism;
- i) water transport;
- j) any use requiring construction of water works.

2. Notwithstanding the provisions of sub-Article (1) of this Article, no permit shall be required for use of water by peasants, artisanal miners, traditional fishermen and persons rendering traditional water transport services.

4. *Application for a permit*

1. An application to be submitted to the Appropriate Authority for a water use permit shall contain the following information:

- a) name and address of the applicant;
- b) the intended use of the water resources;
- c) location of the water resources and the intended place of use;
- d) the intended method and manner of use of the water resources;
- e) the volume of water required monthly and annually;
- f) where appropriate, investment certificate and other information required by the Appropriate Authority.

2. Where reasonably required by the Appropriate Authority, maps, plans and designs shall be submitted together with the application mentioned in sub-Article (1) of this Article.

5. *Issuance of Permit*

1. The Appropriate Authority shall issue the requested permit within 60 days, where it is satisfied that the intended use of the water:

- a) is not detrimental to the interests of other water users but without prejudice to the provisions of Article 7(3) of this Proclamation; and
- b) does not entail harmful effects on or pollution of the water resources and the environment.

2. Where the Appropriate Authority rejects the application, it shall notify the applicant, in writing, within the time limit specified in sub-Article (1) of this Article, stating the reason thereof.

6. *Duration and Renewal of Permit*

1. The Appropriate Authority shall, at the time of issuing a permit, determine the duration of the permit taking into account the nature of the project.

2. The holder of a permit may apply for renewal of the permit six months prior to its expiry date.

3. The Appropriate Authority shall renew the permit for such period as it may determine, where it finds that the holder has fulfilled his obligation under the permit and the conditions laid down under Article 5(1) of this proclamation.

4. Where an application or renewal of permit is rejected, the Appropriate Authority shall notify, in writing, the permit holder in the manner prescribed under Article 5(c) of this proclamation.

7. *Amendment and transfer of Permit*

1. The permit holder may apply for the amendment of the permit in order to decrease or increase the volume of water permitted or to use the water for other purposes.

2. Upon receipt of an application under sub-Article (1) of this Article, the Appropriate Authority shall decide on the application on the basis of the provisions of Article 5(1) of this proclamation.

3. The Appropriate Authority may, on its own initiative, amend a water use permit where a re-adjustment of allocation of water becomes necessary due to changes in environmental conditions, increase in the demand for water uses or due to any other satisfactory ground; provide, however, that the permit holder shall be compensated for damages resulting from the amendment except where the amendment is caused by changes in environmental conditions.

4. A water use permit may be transferred to another person upon the approval of the appropriate authority.

8. *Suspension and Revocation of Permit*

The Appropriate Authority may suspend or revoke water use permit on any one of the following grounds:

1. failure to observe obligations arising from the permit;
2. wasteful use of water or misuse in any other manner;
3. failure to comply with directives issued for the protection of public health, the environment and water quality control;
4. failure to commence utilizing the allocated water for four months without good cause;
5. submission of false or misleading information relating to the permit;
6. transfer of the permit to another person without the permission of the Appropriate Authority;
7. voluntary surrender of the permit by the holder.

9. *Obligations of Permit Holders*

Any permit holder has the obligation:

1. to use the water only for the authorized purpose;
2. to pay water charges on time;
3. to take due care, in accordance with the relevant directives, so that the water works constructed by him cause no harm to persons or property;
4. to take the necessary care, in accordance with the relevant directives, so that effluent discharged or flowing from the project cause no harm to persons or property or pollution to the environment.
5. to submit on time information required by the Appropriate Authority;
6. to observe laws, regulations and directives relating to water resources.

10. *Permit Fees and Water Charges*

1. Fees for water permits and permit renewals shall be paid in accordance with directives to be issued by the appropriate authority.
2. Water charges shall be paid by any permit holder in accordance with directives to be issued by the appropriate authority.
3. Water charges shall be paid annually effective from the date of issuance of the permit.

11. *Responsibilities of the Appropriate Authority*

The Appropriate Authority shall:

1. take the necessary cautionary measures during issuance of permits to avoid excessive allocation or depletion of a water resource;
2. ensure that water resources are utilized in sustainable and most beneficial manner.
3. take necessary measures so that the issuance of water use permit to investors does not adversely affect the interest of peasants in any manner whatsoever;
4. establish and maintain water register to record measures taken affecting water use permits;
5. assign supervisors to ensure that permit holders utilize the water in conformity with the condition of the permit.

12. *Servitude*

1. a permit holder may, with the approval of the Appropriate Authority, construct water works on land under the possession of another person for the purpose of abstracting the required water from its source;

appropriate Authority, construct water works on land under the possession of another person for the purpose of abstracting the required water from its source;

2. the possessor of the land encumbered pursuant to sub-Article (1) of this Article, is entitled to adequate compensation from the permit holder.
3. the provision of sub-Article (1) of this Article shall not apply to land under peasant holding unless the peasants themselves have given their consent and provided that the construction of the water work does not in any way entail eviction of the peasants.

13. *Settlement of Disputes*

1. The Appropriate Authority shall hear and adjudicate disputes arising between permit holders or between a permit holder and other person concerning rights and obligations emanating from the permit.
2. An appeal may be lodged to the competent court within thirty (30) days against the decision of the Appropriate Authority rendered under sub-Article (1) of this Article.

14. *Utilization of trans-boundary Rivers*

1. Utilization of trans-boundary rivers shall be administered in accordance with the provisions of this Proclamation and international treaties to which Ethiopia is a party.
2. The Appropriate Authority shall consult with the concerned Central Government organs before issuing water use permits relating to trans-boundary rivers.

15. *Utilization of Tributary Rivers*

Utilization of tributaries of trans-boundary rivers or tributaries of water resources that flow across or lie between more than one National/Regional Self-Government shall be administered in accordance with this Proclamation and in line with specific directives to be issued by the Council of Ministers.

16. *Delegation of Power*

The Ministry may, as it deems it necessary, delegate some of its powers and duties to National/Regional Natural Resources Development and Environmental Protection Bureaus.

17. *Transitory Provisions*

1. Any person who is already utilizing water resources for any of the purposes specified in Article 3 of this

proclamation, shall apply to the Appropriate Authority for a permit within three (3) months from the coming into force of this proclamation.

2. A water user who fails to apply within the time limit set in sub-Article (1) of this Article, may, subject to payment of 50% of the permit fee as a penalty, submit his application within the next three months.
3. Upon receipt of an application under sub-Article (1) or (2) of this Article, the Appropriate Authority shall issue the required permit, provided that the manner of the utilization of the water resource does not clearly violate the provisions of this Proclamation.

18. *Penalty*

Any person violating the provisions of this proclamation shall be punishable in accordance with the penal Code.

19. *Inapplicable laws*

No Law, regulations, directives or practices which are inconsistent with the provisions of this proclamation shall have force or effect with respect to matters provided for in this Proclamation.

20. *Effective Date*

This proclamation shall enter into force on the date of its publication in the Negarit Gazeta.

Done at Addis Ababa, this 21st day of March, 1994

MELES ZENAWI

PRESIDENT OF THE TRANSITIONAL

GOVERNMENT OF ETHIOPIA

Proclamation No. 94/1994 - A Proclamation to provide for the conservation, development and utilization of forests

NEGARIT GAZETA

OF THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA

WHEREAS the conservation, development and sustainable utilization of forests play a decisive role in combating the grave and alarming situation in soil erosion and in arresting the expansion of desertification and ecological imbalance;

WHEREAS extensive forest development and conservation undertaking significantly contribute to the enhancement of the economic development of the country and towards satisfying the needs of the society;

WHEREAS it is necessary to consolidate existing laws and provide for the inclusion therein provisions that further the better conservation, development and utilization of forest resources;

WHEREAS the sustainable utilization of the country's forest resources is possible through the participation of the people and benefit sharing by the concerned communities as well as by making forest policies and programs to be conducted in conformity with other economic sectors particularly agricultural development;

NOW THEREFORE, in accordance with Article 9(d) of the transitional period Charter, it is hereby proclaimed as follows:

PART ONE

GENERAL

1. *Short Title*

This proclamation may be cited as the "Forestry Conservation, Development and Utilization Proclamation No. 94/1994."

2. *Definitions*

Unless the context otherwise requires, in the Proclamation:

1. "Ministry" means the Ministry of Natural Resources Development and Environmental Protection.
2. "Region" means a national regional self government established pursuant to proclamation to provide for the establishment of National/Regional Self-Government Proclamation No. 7/1992.
3. "Forest" means a community of plants either naturally grown or developed by planting and in many respects are trees and other plants having woody character.
4. "Tree" means any woody plant regardless of its species, age or size including bamboo, reeds and palms as well as other plants to be designed as "trees" by the Ministry.
5. "Forest Land" means a land which is to be demarcated for the purpose of forest development and conservation in which naturally grown or planted trees and other woody plants are found including barren land found on steep slopes.
6. "State Forest" means a forest designated as State forest by a regulation to be issued by the Council of Ministers, up on the recommendation of the Ministry and that are given special consideration so as to protect the genetic resources or conserved to keep the [echo-system] with a programme that covers more than one region.
7. "Regional Forest" means a forest designated as Regional Forest by the official Gazette of the region which is not either a state or private forest and found within a specific region or developed by the said region.
8. "Protected Forest" means a forest or a forest land to be demarcated in order to make it free from human or animal interference for the purpose of protection of the environment and genetic resources.

9. "Private Forest" means a private forest developed by any person and includes a forest development by peasant association or by an association organized by private individuals.
10. "Forest Product" means any product which is obtained from a whole tree or part thereof or any primary woody product processed manually or industrially.
11. "Person" means any natural or juridical person.

3. *Types of Forest Ownership*

There shall be the following types of forest ownership:

1. State Forest
2. Regional Forest, and
3. Private Forest.

PART TWO

CONSERVATION AND DEVELOPMENT OF FORESTS

4. *Designation, Demarcation and Registration of Forests*

1. The Ministry shall designate, demarcate and register state and protected forests.
2. The Ministry shall establish and administer a central forestry register.
3. Every region shall designate and demarcate its regional and protected forests.
4. Without prejudice to provisions indicated under special laws, each region shall register private forests within its regional boundary.
5. If in pursuance of this Article and Article 7, the designation and demarcation of state forest, regional forest or protected forest is likely to result in eviction of the peasantry, this can be effected only after the consultation and consent of the peasantry and subject to the assurance of their benefits.

5. *Conservation, Development and Management of State and Regional Forests*

1. The ministry shall encourage and render the necessary technical assistance towards the conservation, development and sustainable utilization of state and regional forests.
2. Without prejudice to sub - article 1 of this Article, the Ministry or the Region, as appropriate, shall as regards state or regional forest:
 - a) Prepare forest development program and monitor its implementation;
 - b) Take appropriate preventive measures to ensure that the forest is free from pests and forest disease;
 - c) Facilitate the construction of access roads and other service facilities within the forest necessary for the development and conservation of the forest;
 - d) Cause that the forest is protected from fires and other disasters;
 - e) In a manner that inhabitants within the forest do not obstruct or hinder forest development, facilitate conditions that ensure their well-being in such a way that the inhabitants would be beneficiaries from the development,
 - f) for a sustainable utilization of forest resources, and to administer the same in accordance with forest management procedures, hence provide appropriate technical and related assistance not only to provide sanctuary to wildlife and protect forest [eco-systems] from imbalance, but also ensure the conservation of bio-diversity.
 - g) Rehabilitate endangered indigenous species;
 - h) Collaborate with appropriate bodies towards the strengthening of conservation, development and management of forests.

6. *Conservation and Development of Private Forest*

1. Without prejudice to the overall policy of central government, the Ministry of each region shall facilitate conditions and provide technical assistance towards the development of private forests.
2. Owners of private forest shall have the duty to:
 - a) develop forests in a sound manner and replace trees made use of, in different ways.

- b) notify the Ministry or the appropriate regional body on forest pests and disease;
- c) take the necessary measures to ensure that the forest is free from pests and disease;
- d) ensure that the forest is protected from fire and other hazards; and
- e) implement the overall directives issued by the Ministry on environmental protection and/or those pertaining to catchments, unique habitats as well as endangered tree species and forest communities within a region.

7. *Protected Forests*

1. The Ministry or the appropriate regional body, when deemed necessary, may designate any forest at "protected forest" so that any tree species, bushes and other plants are developed and protected with the object to:-
 - a) conserve the soil from desiccation, erosion and degradation as well as maintain and improve soil fertility;
 - b) protect and improve the status of water bodies, sources of rivers and catchments;
 - c) control floods;
 - d) protect rare or endangered endemic plant, animal and bird species, and genetic resources in general; and
 - e) conserve unique and representative habitats or natural resources.
2. A forest land designated as "protected forest" with little or no plant cover will be protected and conserved; and when necessary afforested in accordance with the programs to be issued by the Ministry or the Region.

8. *Prevention of Forest Fire*

1. Persons who inhabit and work in the forest have the responsibility to, prior to starting a fire, take all necessary precautions by removing all inflammable materials from their surroundings so as to prevent the spread of forest fire.
2. Any person who is aware of the occurrence of forest fire shall have the duty to immediately report the same to the appropriate regional body or the ministry.
3. In case of forest fires, the appropriate regional body has the duty to take the necessary measure by co-

ordinating and mobilizing any government and private body as well as the community so as to extinguish such fires.

PART THREE

UTILIZATION OF FOREST

9. *Utilization of State and Regional Forests*

1. State and regional forests shall be utilized in accordance with the management plan approved by the Ministry or the appropriate regional body.
2. State and regional forests shall be utilized pursuant to sub-article 1 of this Article by;
 - a) the central government or regional organizations;
 - or
 - b) concessionaries.
3. Notwithstanding the provisions of sub-articles 1 and 2 of this Article, the inhabitants may in accordance with the management plan and directive to be issued by the Ministry or appropriate regional body utilize state or regional forest products in an amount necessary to satisfy their ordinary domestic needs by paying appropriate fees.

10. *Utilization of Protected Forest*

Notwithstanding Articles 13/1/b of this proclamation, the appropriate body may allow forest products, grass and fruit to be harvested as well as beehives to be kept in protected forests.

PART FOUR MISCELLANEOUS PROVISIONS

11. *Research and Training*

The Ministry shall;

1. Undertake or allow research to be undertaken for the conservation, development and utilization of forests as well as to promote the conservation of bio-diversity and genetic resources.
2. Ensure the training of senior and junior profession-

als as well as technicians in adequate number for the development and management of state and regional forest and provide on the job training.

3. Cooperate on the training programs conducted by the regions; and
4. Promote the heightened awareness in environmental protection and ensure its ultimate implementation.

12. *Transport and Storage of Forest Products*

1. Except for those forest products specifically indicated in the directive issued by the Ministry, no person shall transport or store forest products without holding a certificate of origin and destination issued by the Ministry or the appropriate regional body or without possession of a document testimony to his/her legal entitlement.
2. If the forest product seized in violation of sub-article (1) of this Article is perishable, the Ministry or the appropriate regional body shall sell the said forest product at the prevailing market price and keep the money until court ruling is obtained.

13. *Prohibited Activities*

1. No person shall:
 - a) Utilize or harvest *Hagenia abyssinica*, *Cordia africana*, *Podocarpus gracillior* and *Juniperus procera* from state or regional forest, and.
 - b) Cut any tree, utilize the products thereof, or perform other activities in protected forest.
2. Without prejudice to sub-article (1) of this Article no person within a state forest and regional forest, unless in possession of written permit from the Ministry or appropriate regional body, shall:
 - a) Cut trees;
 - b) Settle temporarily or permanently;
 - c) Graze domestic animals;
 - d) Carry out hunting activity; and
 - e) Keep bee-hives or extract honey.
3. No person shall, unless in possession of a written permit from the Ministry or the appropriate regional

body, take any forest product from or carry out any activity that may be harmful to natural resources in state forest, protected forest, and regional forest

4. Prior consultation and approval is required from the Ministry or the appropriate regional body in order to conduct large scale farming, mining operation, construction of roads, water drilling, irrigation and dam works and other similar activities, or to give license for such operation within state or regional forests.

14. *Forest Guards and Inspectors on Movement of Forest Products*

1. State and regional forest guards shall, in accordance with directives issued to them by the Ministry or the appropriate regional body protect forests against acts committed in violation of Article 8(1), 9 and 13 of this proclamation.
2. In accordance with directives to be issued by the Ministry or the appropriate regional body, inspectors who monitor the mobility of forest products shall have the following powers and duties:
 1. With respect to forest products specified in sub-article (1) of Article (13) of this proclamation,
 - (a) inspect any means of transport carrying forest products;
 - (b) require any person who transports, processes or possesses forest products to produce certificate of origin or destination or legal document;
 2. Seize any forest product transported, or stored in violation of sub-article 1 of Article 12 of this proclamation; and
 3. Report immediately to the Ministry or the appropriate regional body the details of forest products seized.
3. Forest guards and inspectors who monitor the mobility or movement of forest products shall, while on duty, wear uniforms and carry identify cards as shall be determined by the Ministry or the appropriate regional body.

15. *Duty to Cooperate*

1. Any person shall have the duty to cooperate with the Ministry or the appropriate regional body in the implementation of this proclamation, regulations and directives issued in accordance with this proclamation.

16. *Penalty*

Proclamation No. 192/1980 with respect to provision of forestry;

Any person who:-

1. cuts trees, takes, processes or in any other manner use forest products, except pursuant to this proclamation and regulation and directives issued in accordance with this proclamation.
2. destroys, damages or falsifies forest boundary marks;
3. causes damages to forests by setting fire or in any other manner; or
4. violates Article 13 of this proclamation, shall unless the penal code prescribes a graver penalty, be punishable with imprisonment not exceeding two years or with fine not exceeding Birr 5,000 or with both.

- b) Protection of State Forest Regulations No. 344/1968
- c) Exploitation of State Forest Regulations No. 345/1968
- d) Management of Protective forests Regulations No. 347/1968
- e) Power of Rangers Regulations No. 349/1968
- f) Power of forest Guards Regulations No. 350/1968.
2. Trade of Saw Logs and Veneer Longs Regulations No. 351/1968 shall be deemed to have been issued under this proclamation and shall continue in force.

17. *Repeals and Savings*

1. The following laws are hereby repealed;
 - a) forest and Wildlife Conservation and Development

18. *Effective Date*

This proclamation shall enter into force on the date of its publication in the Negarit Gazeta.

Done at Addis Ababa this 28th day of March 1994.

MELES ZENAWI

PRESIDENT OF THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA

Proclamation No. 295/1996 — A proclamation to regulate petroleum operations

NEGARITGAZETA OF THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF ETHIOPIA

“ETHIOPIA TIKDEM”

WHEREAS, the exploitation of petroleum resources of the country will greatly contribute to the economic growth and welfare of the Ethiopian broadmasses;

WHEREAS, petroleum operations should be carried out in accordance with modern technology and sound principles of resource conservation and should provide a better knowledge of the petroleum potential of the nation;

WHEREAS, it is necessary to develop domestic expertise and petroleum infrastructure by fostering the acquisition of petroleum technology;

WHEREAS, to achieve these ends, it is essential to promulgate a special law on petroleum operations;

NOW, THEREFORE, in accordance with Article 5(6) of the Redefinition of Powers and Responsibilities of the Provisional Military Administrative Council and the Council of Ministers Proclamation No. 110/1977, it is hereby proclaimed as follows:

1. Short Title

This Proclamation may be cited as the “Petroleum Operations Proclamation No. 295/1986”.

2. Definitions

For the purposes of this Proclamation:

1) “contractor” means any person with whom the Government establishes a petroleum agreement;

2) “crude oil” means all hydrocarbons regardless of specific gravity which are produced at the wellhead in a liquid state at atmospheric pressure, asphalt and ozokerites and the liquid hydrocarbons known as distillate or con-

densate obtained from natural gas by condensation or extraction;

3) “Government” means the Government of Socialist Ethiopia;

4) “Minister” or “Ministry” means the Minister or Ministry of Mines and Energy, respectively, or any successors in jurisdiction thereto;

5) “natural gas” means hydrocarbons that are in a gaseous phase at atmospheric conditions of temperature and pressure, including wet mineral gas, dry mineral gas, casinghead gas and residue gas remaining after the extraction or separation of liquid hydrocarbons from wet gas, and non-hydrocarbon gas produced in association with liquid or gaseous hydrocarbons;

6) “person” means any natural or juridical person;

7) “petroleum” means crude oil and natural gas and includes hydrocarbons produced from oil shales or tar sands;

8) “petroleum agreement” means a contract or other arrangement between the Government and a contractor to conduct petroleum operations;

9) “petroleum operations” means the operations involving and related to the exploration, development, extraction, production, field separation, treatment (but excluding refining), storage, transportation up to the point of exportation or entry into a system for domestic consumption and marketing of petroleum, excluding refining of crude oil, but including the processing of natural gas;

10) “subcontractor” means any person with whom a contractor establishes a contractual relationship for the provision of services required for performance under a petroleum agreement;

11) “Territory of Ethiopia” means its land territory, internal waters, islands, archipelagic waters, territorial sea and its beds and subsoil, exclusive economic zone and continental shelf.

3. *Scope*

1) This Proclamation shall govern petroleum operations carried out by a contractor within the Territory of Ethiopia.

2) Any agreement relating to petroleum operations entered into prior to the effective date of this Proclamation shall be governed by the laws existing on the effective date of the agreement unless otherwise mutually agreed to by the parties thereto.

4. *Ownership of Petroleum*

1) Ownership of petroleum existing in its natural condition on, in and under the Territory of Ethiopia is vested in the State.

2) Ownership of petroleum when produced shall be determined in accordance with the provisions of the applicable petroleum agreement.

5. *Undertaking of Petroleum Operations*

The Government may undertake petroleum operations through contractors in accordance with a petroleum agreement.

6. *The Minister to Represent the Government*

1) For purposes of this Proclamation, the Minister shall represent the Government in its dealings with a contractor and shall also be responsible for the effective implementation of this Proclamation.

2) The Minister may delegate in writing any of his powers under this Proclamation, except his powers to issue regulations or to sign or revoke a petroleum agreement.

7. *Powers of the Minister*

The Minister has the power to:

1) issue regulations necessary for the effective implementation of the provisions of this Proclamation;

2) ensure that a contractor has the requisite financial resources, technical competence and professional skills necessary to fulfil his obligations under the applicable petroleum agreement;

3) prepare model petroleum agreements, including Production Sharing or Modern Concession agreements, which will serve as basis for the negotiation of a petroleum agreement;

4) either by competitive bidding or, subject to the directives of the Council of Ministers, by direct negotiation

enter into:

a) an exclusive petroleum agreement which authorizes the contractor to carry out petroleum operations in a particular area, or

b) a non-exclusive petroleum agreement which authorizes, the contractor to carry out geological and geophysical surveys in a particular area;

5) inspect and ensure that the activities of the contractor are carried out in accordance with the provisions of the petroleum agreement;

6) grant to a party other than the contractor a permit for the exploration or production of minerals or natural resources other than petroleum within an area subject to the petroleum agreement, provided that such exploration or production activities shall not unreasonably interfere with petroleum operations;

7) calculate, collect and audit:

a) royalties

b) surface fees;

c) bonuses;

d) rentals; or

e) any other payment;

made or required to be made by contractors pursuant to the petroleum agreement or any regulations issued under this Proclamation.

8. *Matters to be dealt with by Directives*

The Minister may determine by directives:

1) the method and procedure for inviting and evaluating bids for a petroleum agreement;

2) the form and content of applications of petroleum operations;

3) the qualifications and experience for persons applying to undertake petroleum operations; and

4) other similar matters.

9. *Particulars in a Petroleum Agreement*

Any petroleum agreement shall provide, inter alia, for the following particulars:

1) royalties, surface fees, bonuses, rentals or any other

payment to the State, excluding taxes levied pursuant to the Income Tax laws of Ethiopia;

2) safety requirements and programmes and other matters related to the working conditions of employees engaged in petroleum operations;

3) minimum work obligations, minimum expenditures and periodic surrender of areas subject to a petroleum agreement;

4) rights and obligations of the contractor;

5) the Minister's authority to inspect and control petroleum operations;

6) time, manner and content of reports and information to be submitted to the Minister;

7) procedures for assignment or transfer of rights or obligations of the contractor under a petroleum agreement;

8) conditions for revocation or termination of petroleum agreements and procedures for the settlement of disputes;

9) the terms and conditions of State Participation in some or all phases of petroleum operations;

10) stabilization provision of the rights and obligations of the parties;

11) requirements relating to environmental protection;

12) accounting procedures;

13) sanctions for failure by a contractor to fulfil obligations contained in a petroleum agreement;

14) manner of employment, rights and obligations and, in particular, the training, of Ethiopian nationals; and

15) any other matters of relevance to the proper execution of petroleum operations.

10. *Areas Precluded from Petroleum Operations*

1) The periods under a petroleum agreement shall be:

a) upto two years for activities under non-exclusive petroleum agreements;

b) upto four years for exploration under exclusive petroleum agreements; and

c) upto twenty-five years for development and production under exclusive petroleum agreements.

3) The Minister may grant a further extension to the periods set forth in sub-Article (2) of this Article for the purpose of allowing a contractor to complete drilling, logging, testing or plugging of any well which is actually being drilled, logged, tested or plugged at the expiry of the applicable period or for the completion of the appraisal programme of a discovery.

4) In addition to the extension periods set forth above, the Minister may grant a further extension as may be necessary for purposes of evaluating a natural gas discovery.

12. *Preferences and Training*

A contractor shall:

1) give preference to the employment of Ethiopian nationals to the fullest extent possible; provided, such nationals have the required qualifications and experience;

2) give preference to domestic materials, products and services where such materials, products and services are readily available at competitive prices and are of comparable quality;

3) train Ethiopian nationals in petroleum operations in accordance with a petroleum agreement.

13. *Transfer and Assignment*

1) A contractor may transfer, assign or otherwise dispose of all or any part of his rights, obligations and interests under a petroleum agreement only with the prior written consent of the Minister, which consent shall not be unreasonably withheld.

2) Subject to sub-Article (1) of this Article the terms and conditions of said transfer, assignment or disposal shall be governed by the provisions of the petroleum agreement.

14. *Operating Standards*

Contractors shall conduct petroleum operations in accordance with generally accepted international petroleum industry standards and practices and in a manner which is compatible with the conservation of petroleum and other resources and the protection of human life, property and the environment.

15. *Disposal of Assets*

1) The contractor shall transfer, at no cost to the Government, plants, appliances and installations in an area which is subject to surrender or termination pursuant to the terms of a petroleum agreement; provided that the said area or part thereof:

- a) has been determined to be capable of commercial production as set forth in the applicable petroleum agreement; or
- b) is currently producing or has previously produced petroleum commercially.

2) The Minister may decline the transfer and may require the contractor to remove all or some of the plants, appliances and installations at no cost to the Government.

16. *Access to property*

if a contractor requires the use of property in connection with petroleum operations, the Government may acquire the rights or interests thereon necessary for said operations; provided that the contractor shall pay fair compensation to the person holding such rights or interests.

17. *Protection of Historical Sites and other Minerals*

A contractor shall:

- 1) conduct petroleum operations in a manner designed to protect anthropological, archaeological and historical objects and sites;
- 2) notify the Minister, as soon as practicable, in the event of discovery of anthropological, archaeological or historical objects or sites or other minerals;
- 3) not remove from their locations, any anthropological, archaeological and historical objects or other minerals discovered, without the prior authorization of the Minister.

18. *Books and Records*

1) A contractor shall:

- a) keep in Ethiopia complete and accurate books of accounts on petroleum operations;
- b) annually submit to the Minister and other appropriate authorities financial statements, including balance sheets and profit and loss accounts, audited by a recognized, independent auditor acceptable to the Minister.

2) A contractor shall keep records of his petroleum operations, including drilling, geophysical and geological data; and shall submit such data, reports and notices to the Minister in accordance with regulations issued by the Minister or, in the absence of such regulations, in accordance with the petroleum agreement.

19. *Insurance and Indemnity*

1) A contractor shall, prior to commencing petroleum operations, obtain and maintain in force, workmen's compensation, property and third party liability insurance in such reasonable amounts and coverage as has been approved in writing by the Minister.

2) A contractor shall indemnify, defend and save the Government harmless against all claims, losses and damage of any nature whatsoever, including without limitation, claims for loss of or damage to property, or death of or injury to persons caused by, or resulting from, any operations conducted by, or on behalf of, the contractor under the terms of the applicable petroleum agreement.

20. *Supply of Domestic Market*

1) The Minister may require the contractor in writing to supply crude oil, for domestic consumption, to the Government from the contractor's share of production.

2) The price, quantity and any other relevant terms of said supply shall be agreed upon by the two parties.

21. *Exemption from Customs Duties and Levies*

1) A contractor and a subcontractor shall be entitled to import into Ethiopia any and all drilling, geological, geophysical, production, treating, processing, transportation and other machinery and equipment necessary in petroleum operations, including aircraft, vessels, vehicles and other transportation equipment and parts therefor (other than sedan car and fuel therefor), fuels, chemicals, lubricants, films, seismic tapes, house trailers, office trailers, disassembled prefabricated structures and other materials necessary for petroleum operations free of import duties, taxes, levies and imposts of any kind.

2) Expatriate employees of a contractor and a subcontractor shall be entitled to import into Ethiopia household goods and personal effects, including one sedan car free of import duties, taxes, levies and imposts of any kind, in accordance with prevailing regulations.

3) All items imported under sub-Articles (1) and (2) of this Article and taken out of Ethiopia shall be exempt from export duties and other taxes levied on exports; provided, however, that if these items are disposed of within Ethiopia, the contractor, subcontractor or their expatriate employees, as the case may be, shall pay customs duties and levies in accordance with the applicable laws.

4) The contractor shall be entitled to export petroleum produced free of export duties, taxes or imposts of any kind.

22. *Royalties*

- 1) A contractor shall pay royalty for petroleum produced.
- 2) The petroleum agreement shall fix the amount of royalty and the method of payment.

23. *Income Taxes and other Payments*

- 1) A contractor and a subcontractor shall pay income tax in accordance with the applicable Income Tax laws of Ethiopia.
- 2) The salaries and other benefits in cash or in kind of expatriate employees of a contractor and a subcontractor derived from activities required for performance under a petroleum agreement shall be exempt from personal income tax.
- 3) A contractor shall pay any additional payment, whether characterized as tax or otherwise, specified under any applicable petroleum agreement.

24. *Exchange Regulations*

1) Contractors and subcontractors shall be subject to the applicable exchange control legislation and directives in effect from time to time in Ethiopia; provided, however, that contractors and subcontractors shall have the following rights after meeting all their respective payments and tax obligations under any applicable petroleum agreement and under the applicable Income Tax laws of Ethiopia:

- a) to retain or dispose of any funds outside Ethiopia including such funds as may result from petroleum operations;
- b) to pay foreign subcontractors and expatriate employees of the contractor outside Ethiopia; provided, however, that such foreign subcontractors and expatriate employees shall be required to bring into Ethiopia such foreign exchange as required to meet payment of Ethiopian taxes and living expenses;
- c) to export such funds as contractors or subcontractors shall have imported into Ethiopia or derived from

petroleum operations or the sale or lease of goods or performance of services under a petroleum agreement.

- 2) Contractors and subcontractors shall make regular reports to the National Bank of Ethiopia regarding all currency received, imported, remitted and maintained abroad. The manner of reporting shall be specified in the applicable petroleum agreement.

25. *Arbitration*

- 1) Any dispute, controversy or claim between the Government and the contractor arising out of, or relating to, the petroleum agreement or the interpretation, breach or termination thereof shall, to the extent possible, be resolved through negotiations.
- 2) In the event that agreement cannot be reached through negotiations, the case shall be settled by arbitration in accordance with the procedures specified in the petroleum agreement.

26. *Applicable Law*

Without prejudice to Article 25 of this Proclamation, all petroleum agreements and petroleum operations shall be governed by the Laws of Ethiopia.

27. *Conflict With Other Laws*

No laws or rules, whether written or customary, shall apply to matters expressly provided for in this Proclamation. In particular, the following laws are inapplicable to petroleum operations:

- a) Mining Proclamation No. 282/1971;
- b) Mining Regulations No. 396/1971; and
- c) Joint Venture Establishment proclamation No. 235/1983.

28. *Effective Date*

This Proclamation shall enter into force on the date of its publication in the Negarit Gazeta.

Done at Addis Ababa, this 26th day of March 1986

THE PROVISIONAL MILITARY ADMINISTRATIVE COUNCIL

THE GAMBIA

The Fisheries Act No. 10 of 1991

Assented to by The President

this Twenty-seventh day of June, 1991

D. K. JAWARA

President

AN ACT to provide for the management of fisheries and the development of the fishing industry in The Gambia and for matters connected therewith.

Enactment

Enacted by the Parliament of The Gambia(30th August, 1991)

PART I

Preliminary

Short title

1. This Act may be cited as the Fisheries Act 1991.

FISHERIES ACT, 1991

ARRANGEMENT OF SECTIONS

PART I - Preliminary

1. Short title
2. Interpretation

PART II - Administration

3. Director and other fisheries officers
4. Fisheries management and development plans

5. Fisheries Advisory Committee

6. Functions of Committee

7. Quorum

PART III - Fisheries Development Measures

8. Director to promote the development of fisheries

9. Fisheries Development Fund

PART IV - Local Licensing Provisions

10. Application for licences

11. Licensing of fishing vessels

12. Power to refuse to issue a licence

13. Power to suspend or cancel licence

14. Appeals

15. Duration of licence

16. Non-transferability of licences

17. Licence conditions

18. Fishing contrary to conditions in licence

19. Lapse of licence where vessel ceases to be local

PART V - Foreign Licencing Provisions

20. Fishing by foreign vessels without licence

21. Regional co-operation in fisheries

22. Fisheries access agreements

23. Application for licence

24. Fees

- | | |
|--|--|
| <p>25. Foreign fishing vessel licence</p> <p>26. Conditions</p> <p>27. Test fishing operations</p> <p>28. Fisheries research or survey</p> <p>29. Obligation to observe requirements of other laws</p> <p>30. Stowage of gear</p> <p>31. Importation of fishing vessels</p> <p>32. Promotion of aquaculture</p> <p>33. Leasing of public lands</p> <p>34. Aquaculture permits</p> <p>35. Offences concerning aquaculture</p> | <p>50. Destroying incriminating evidence</p> <p>51. Master liable for offences committed on his vessel</p> <p>52. Companies and firms liable</p> <p>53. Release of vessel on security</p> <p>54. Temporary detention of vessels and other materials</p> <p>55. Power of court to order forfeiture</p> <p>56. Second or subsequent offence</p> <p>57. Presumption</p> <p>58. Disposal of forfeited goods</p> <p>59. Proof of cause of death or injury of fish</p> <p>60. Jurisdiction of the Courts</p> |
|--|--|

PART VII - Marketing and Processing

36. Marketing regulation schemes
37. Processing establishments
38. Power to make regulations on fish processing

PART VIII - Prohibited Fishing Methods

39. Prohibited methods of fishing
40. Possession of prohibited gear

PART IX - Powers of Authorized Officers

41. Power to stop, board and inspect a vessel
42. Powers of entry, seizure and arrest
43. Fish and other perishable articles
44. Obstruction of authorized officers
45. Authorized officers to declare office
46. Authorized officers not liable

PART X - General Penalties and Legal Proceedings

47. General penalties
48. Penalties in respect of foreign fishing vessels
49. Wilful damage of fishing vessels

PART XI - General Provisions

61. Regulations
62. Repeal and savings

Interpretation

2. In this Act, unless the context otherwise requires -

“aquaculture establishment” means any area, enclosure, impoundment, premises, or structure set up or used for the cultivation of fish and includes any cultivated oyster or other shellfish bed, or raft of other structure used for the cultivation of oysters or other shellfish;

“aquatic animal” includes any aquatic mammal and its young, fry, eggs or spawn, shellfish, crustacean, or turtle;

“authorised officer” means a fisheries officer, police officer, officer of the Gambia Marine Unit, customs officers, or any other person authorized by the Director to execute any of the provisions of this Act, and for the purpose only of enforcing the provisions of Part VIII or any regulations made there under, any health officer appointed under the Public Health Act, 1989;

“Director” means the Director of Fisheries;

“export processing establishment” means any fish processing establishment, the products of which are intended wholly or partially for export from The Gambia;

“fish” means any aquatic animal, whether piscine or not;

“fisheries officer” means any officer appointed under Section 3;

“fishing” means fishing for, searching for, catching, taking or killing fish, by any method and includes the processing, storage, transshipment, refueling or supplying of other fishing vessels or any other activity in support of fishing operations;

“fishing vessel” means any vessel used for fishing or for the processing, storage, transshipment, refueling or supplying of other fishing vessels, or used for any other activity in support of fishing operations, except a vessel used for the transportation of fish or fish products as part of a general cargo;

“fisheries waters” means the inland waters, the territorial sea, the marine waters of The Gambia extending from a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the territorial sea is measured and to the north that are within a line following the line of longitude 13° 35' 36" N and to the south, that are within a line starting on the south bank of the River Allahein (or San Pedro), the coordinates of which are latitude 13° 03' 51" N and longitude 16° 44' 49" W, and from there southwest to a point the coordinates of which are latitude 13° 01' 21" N and longitude 16° 45' 19" W and from there in a northerly direction to a point the coordinates of which are longitude 13° 03' 27" N and latitude 16° 45' 22" W and thereafter along the parallel of latitude 13° 03' 27" N, and any other marine waters over which sovereign rights and jurisdiction over the marine living resources may be exercised by The Gambia for the purposes of international law;

“foreign fishing vessel” means any fishing vessel other than a local fishing vessel;

“Fisheries Advisory Committee” means the committee established under section 5;

“licensing officer” means the Director, or any other fisheries officer authorized by the Director in writing to issue licences under this Act;

“local company” means a company incorporated under the laws of The Gambia and having its principal place of business in The Gambia:

- (a) of which all of the shares are owned by, citizens of The Gambia or by a fisherman’s cooperative society or other association of which all the members are citizens of The Gambia; or
- (b) which, in view of the substantial nature of the participation by citizens of The Gambia in the shareholding of the company or other benefits accru-

ing to The Gambia, has been designated by the Minister by notice published in the Gazette as being a local company for the purposes of this Act;

“local fishing vessel” means a fishing vessel:

- (a) wholly owned by the Government of The Gambia, or by a public corporation or other statutory body established by or under the laws of The Gambia; or
- (b) wholly owned by one or more persons who are citizens of The Gambia
- (c) wholly owned by a local company;

“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act;

“processing” in relation to fish, includes cleaning, filleting, icing, freezing, canning, salting, smoking, cooking, pickling, drying or otherwise preserving or preparing fish by any method;

“processing establishment” means any premises or vessel on or in which any fish are processed or stored, but shall not include hotel restaurant or eating house, or any premises where fish are prepared or stored for sale by retail to the public;

Act No.4 of 1968

“territorial sea” means the territorial sea of The Gambia as defined by the Territorial Sea and Centiguous Zone Act, 1968.

PART II

Administration

Director and other fisheries officers

3. (1) The Public Service Commission may appoint a Director and such other fisheries officers as may be necessary to carry into effect the provisions of this Act.
- (2) The Director may, in writing, delegate the exercise of any or all of the powers and functions conferred upon him by this Act to any fisheries officer.

Fisheries management and development plans

4. (1) The Director shall prepare and keep under con-

tinual review plans for the management and development of inland and marine fisheries in the fisheries waters.

(2) Each management and development plan shall be based on the best scientific information available and shall ensure the optimum utilization of the fisheries resources for the benefit of the people of The Gambia.

(3) Each fisheries management and development plan shall include:

- (a) an identification of the major fisheries or fisheries management areas concerned and the assessment of the present state of their exploitation;
- (b) a statement of the objectives to be achieved in the management and development of the fisheries or fisheries management area;
- (c) the specification of any management and development measures to be taken and policies to be adopted with respect to the fisheries or fisheries management areas;
- (d) an indication of the main requirements for statistical information on fisheries and the means to be used to obtain such information;
- (e) the specification, where appropriate, of any licensing programmes to be followed for any fishery or fisheries management area, any limitations to be applied to local fishing operations and the amount of fishing, if any, to be allocated to foreign fishing vessels; and
- (f) such other matters as may be necessary to provide for the proper management and development of the fisheries or fisheries management areas.

Fisheries Advisory Committee

5. (1) There is hereby established a committee to be known as the Fisheries Advisory Committee which shall comprise of -

- (a) the Permanent Secretary, Ministry of Natural Resources, and the Environment as Chairman;
- (b) the Permanent Secretary, Ministry of Industry, Trade and Employment;
- (c) the Permanent Secretary, Ministry of Finance and Economic Affairs;
- (d) two representatives from the fishing community nominated by the Minister; and
- (e) the Director as Secretary.

(2) The Chairman may invite any person or institution to attend and participate in the proceedings of the Committee if in his opinion or on the advice of the other members of the Committee such person or institution possesses expert knowledge that may be useful to the Committee.

Functions of Committee

6. The functions of the Fisheries Advisory Committee shall be -

- (a) to assist in promoting the development of the fisheries sub-sector;
- (b) to monitor important fisheries development projects and advise the Minister accordingly; and
- (c) to deal with such matters as may be referred to it by the Minister.

Quorum

7. (1) In the exercise of its powers and function under this Act, the quorum of the Fisheries Advisory Committee shall be four.

(2) The Fisheries Committee shall in the conduct of its business determine its own rules of procedure.

PART III

Fisheries Development Measures

Director to promote the development of fisheries

8. The Director shall, in co-operation with such other departments of Government as may be necessary, and in accordance with any fisheries management and development plan prepared under section 4, promote the development of traditional and industrial fisheries and related industries in The Gambia, through -

- (a) the provision of extension and training service;
- (b) the provision of credit facilities;
- (c) the promotion of cooperation among fishermen;
- (d) the provision of infrastructure facilities;
- (e) the development of domestic and foreign markets for fish and fish product;

- (f) research and survey work;
- (g) the promotion of co-operation with neighbouring states regarding reciprocal fishing rights and joint development measures;
- (h) the promotion of joint venture arrangements with other countries or their nationals and such other arrangements providing for the transfer of technology and experience as may be necessary; and
- (i) the development of a locally based fisheries industry.

Fisheries Development Fund

9. (1) There shall be established a Fisheries Development Fund which shall consist of -

- (a) twelve and a half percent of the proceeds of any out-of-Court settlement or the proceeds of sale of any article or thing forfeited in accordance with the provisions of this Act;
- (b) twenty percent of any compensation paid by virtue of any fisheries agreement entered into with another country or organization;
- (c) such moneys as may be appropriated to it by Parliament; and
- (d) such voluntary contributions as may be made to the Fund from whatever source.

(2) The fund shall be pledged in a deposit account with the Accountant General and shall be administered by the Fisheries Advisory Committee which may authorize the Director to make such withdrawal as may be necessary to finance the activities identified under subsection (3).

(3) The proceeds of the Fund shall be used to promote the development of fisheries in The Gambia and , in particular, to promote small scale fisheries industries and co-operative enterprises.

(4) The Accountant General shall be responsible for preparing the accounts of the Fund which shall be audited by the Auditor General.

PART IV

Local Licensing Provisions

Application for licences

10. An application for a license shall be made to the Director in such form as may be prescribed by regulation.

Licensing of fishing vessel

11. (1) The Director may, upon application and payment of the prescribed fee, issue a licence for any local fishing vessel upon the approval of the Minister.

(2) Notwithstanding subsection (1) the Director shall not issue a licence in respect of a vessel unless such vessel:

- (a) is registered under the laws governing merchant shipping; and
- (b) is seaworthy and fit for the purpose of fishing and conforms with such requirements as may be applicable to such vessel under the laws governing merchant shipping, including requirements of navigation of safety equipment.

(3) A licence issued under this section shall be valid only for the species of fish and the type of fishing gear or method of fishing specified in the licence.

(4) The Ministry may, by regulation, establish different categories or classes of fishing vessel and require that different fees be payable for, and different conditions be attached to, licences issued in respect of each category or class of fishing vessel.

Power to refuse to issue a licence

12. The Director may refuse to issue a licence for which application has been made, or refuse to renew a licence:-

- (a) where the applicant is unfit to hold such licence; or
- (b) where he considers it necessary in order to allow for the proper management of any particular fishery tak-

ing into account the terms of any fisheries management and development plan prepared under Section 4 and any general licensing instructions issued by the Director in implementation of that plan.

Power to suspend or cancel licence

13. Where the holder of a licence is convicted of an offence under the provisions of this Act or any regulations made thereunder, the Director may suspend the use of such licence for such period as he may think fit, or cancel such licence.

Appeals

14. Any person aggrieved by the refusal of the Director to issue or renew a licence, or by the suspension or cancellation of a licence already issued, may appeal against such refusal, suspension or cancellation within 14 days from the date of such refusal, suspension or cancellation to the Minister whose decision shall be final.

Duration of licence

15. A licence shall, unless suspended or cancelled in accordance with section 13, be valid for a period of not more than one year.

Non-transferability of licences

16. No licence issued to a local fishing vessel shall be transferable except with the written permission of the licensing officer endorsed upon the licence.

Licence conditions

17. A person who is issued with a licence in respect of a vessel under this Part shall:-

- (a) comply with such requirements as the making of statistical returns or the collection of information as may be prescribed in any regulations;
- (b) mark the vessel with such letters and numbers as may be assigned to that vessel by the licensing officer, in a manner prescribed by regulations made under this Act; and
- (c) comply with navigation and safety equipment and such laws and regulations as may be applicable to a vessel under the laws governing merchant shipping.

Fishing contrary to conditions in licence

18. A person who operates, or being the owner or charterer allows to be operated, a local fishing vessel in the fisheries waters, except under and in accordance with the conditions of a valid licence issued under this Act,

commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dalasis, and in default to a term of imprisonment not exceeding three years.

Lapse of licence where vessel ceases to be local

19. Where a local fishing vessel at any time ceases to be a local fishing vessel within the meaning of section 2 a licence issued in respect of that vessel shall cease to be valid forthwith.

No fishing by foreign vessel without licence

20. No foreign fishing vessel shall fish within the fisheries waters except in accordance with the provisions of Section 21, 22, 25 or 27.

Regional cooperation in fisheries

21. (1) The Minister may on the advice of the Director, enter into arrangements or agreements with other countries in the region or with any competent regional organization, to provide for:

- (a) the harmonization of systems for the collecting of statistics, and the carrying out of surveys and procedures for assessing the state of the fisheries resources;
- (b) the harmonization of licensing procedures and conditions in respect of foreign fishing vessels;
- (c) schemes for the issuance of fishing licences in respect of foreign fishing vessels and the recognition of licences issued by such country or organization, subject to such conditions as may be specified in the arrangement or agreement and to such additional conditions as the Minister may specify from time to time;
- (d) the taking of joint or harmonized enforcement measures in respect of foreign vessels contravening fisheries laws in the region;
- (e) the establishment and operation of fisheries management bodies;
- (f) the establishment of a regional register of fishing vessels; and
- (g) other cooperative measures, including measures for promoting the welfare of fishermen.

(2) For the purpose of giving effect to any arrangement or agreement entered into under subsection (1), the Minister may by Order published in the Gazette:

- (a) authorize any competent regional organization to is-

sue fishing licences in respect of foreign fishing vessels on behalf of the Minister, within the limits set out in the Order;

- (b) exempt from any the requirements of Section 26 any foreign fishing vessel or class of foreign fishing vessels holding a valid regional fishing licence issued by a competent regional organization.
- (c) prescribe the conditions to be observed by foreign fishing vessels exempted under paragraph (b) while fishing or navigating in the fisheries waters.

Fisheries access agreements

22.(1) The Minister may on the advice of the Director enter into fisheries access agreements with other states and associations representing foreign fishing vessel owners charterers, providing for the allocation of fishing licences to vessels from those states or associations.

(2) The fishing licences allocated under agreements entered into under subsection (1) shall not authorize fishing which in total exceeds the total resources or amount of fishing allowed to the appropriate category of foreign fishing vessels under the fisheries plan.

(3) Any agreement entered into shall include a provision establishing the responsibility of the foreign State or association to take necessary measures to ensure compliance by its vessels with the terms and conditions of the agreement and with the provisions of this Act relating to fishing in the fisheries waters.

(4) For the purposes of this Section the term "state" shall include any regional organization to which the power to negotiate access agreements has been delegated by a country.

Application

23. An application for a foreign fishing vessel licence shall be made in such form as the Minister may by regulation prescribe.

Fees

24. The Minister may by regulation prescribe the fees payable in respect of any foreign fishing licence, which may be fixed by reference to the size of the boat or its engine or the volume of the catch and the extent to which the catch, if any, is landed in The Gambia.

Foreign fishing vessel licence

25. (1) The Director may, upon the approval of the Minister issue a licence in respect of a foreign fishing vessel authorizing it to

- (a) fish within the fisheries waters; and
- (b) load, unload or tranship fish and supplies within the fisheries waters;

(2) A licence issued under subsection (1) shall be valid only in respect of the species of fish or type of fishing gear or method of fishing or period of time as may be specified in the licence.

(3) Where the holder of a licence is convicted of an offence under the provisions of this Act or any regulations made thereunder, the Director may suspend the use of such Licence for such period of time as he may think fit, or cancel such Licence.

(4) A licence issued under subsection (1) shall be valid for a period of not more than twelve months.

Conditions

26. The Director may prescribe conditions to be observed by foreign fishing vessels in respect of which a licence has been issued, which may include, but shall not be limited to,

- (a) conditions concerning the location, method and conduct of fishing operations;
- (b) the size of catch allowed and the conservation measures to be adopted;
- (c) the landing, marketing and processing of the catch;
- (d) the placement of observers on board;
- (e) the construction of shore-based facilities;
- (f) the transfer of fisheries technology;
- (g) the carrying out of research or survey programmes;
- (h) the employment and training of Gambian fishermen and other personnel; and
- (i) the adequate protection of local and traditional fisheries.

Test fishing operations

27. (1) The Director may, with the approval of the Minister, grant a licence to a foreign fishing vessel for a limited period for the purpose of testing the feasibility of commercial fishing operations.

(2) Any fish caught during the course of test fishing operations shall be disposed of in accordance with any conditions that may be attached to the issuance of a licence under subsection (1).

(3) A licence granted under subsection (1) in respect of a foreign fishing vessel shall not relieve the owner, master, or charterer of such vessel from any of the obligations imposed on foreign fishing vessels by this Act or any regulations made thereunder.

Fisheries research or survey

28. (1) The Minister may, on the submission of a satisfactory research or survey plan, authorise any vessel or person to undertake fisheries research or survey operation in the fisheries waters, and may exempt such vessel from the requirements of any fisheries management conservation measures that may be prescribed under this Act.

(2) The Minister may attach such conditions as may be necessary to any authorization granted under subsection (1).

Obligation to observe requirements of other laws

29. No licence issued in respect of a foreign fishing vessel, or approval to undertake test fishing operations, or authorization to undertake fisheries research shall relieve that foreign vessel, its master or any member of its crew of any obligation or requirement imposed by any law concerning navigation, customs, immigration, fiscal, health, or other matters.

Stowage of gear

30. (1) A foreign fishing vessel not authorized to fish under this Act, or being authorized is in a part of those waters where it is not authorized to fish shall stow away its fishing gear in a manner described by regulations;

(2) Where a foreign fishing vessel [illegible] contrary to subsection (1), the master, owner and charterer of such vessel shall be each be guilty of an offence and shall jointly and severally be liable on conviction to a fine not exceeding two hundred [and fifty] thousand dalasis and in default to a term of imprisonment not exceeding four years.

Importation of fishing vessels

31. (1) No person shall import into The Gambia a vessel that is designed for or intended for use as a fishing vessel except with the prior written permission of the Director.

(2) Any person, whether acting on his own behalf or on behalf of a company, who imports a vessel contrary to the provisions of subsection (1) commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding ten thousand dalais and in default to a term imprisonment not exceeding one year.

(3) This Section shall not apply to a foreign fishing vessel which temporarily enters The Gambia in the course of licensed fishing operations.

PART VI

Aquaculture

Promotion of aquaculture

32. The Director shall promote the development of aquaculture in The Gambia through such means as the carrying out of research and extension services and the promotion of markets for the products of aquaculture.

Leasing of public lands

33. The Minister responsible for lands may on the request of the Minister provide suitable lands, for the purpose of establishing farms for the cultivation of oysters, shrimps, freshwater fish, or other aquaculture establishments.

Aquaculture permits

34. (1) A licensing officer may, upon application therefore in the prescribed form and upon payment of the prescribed fee, issue a permit to any person authorizing such person to set up and operate the aquaculture establishment described in the permit in the areas specified therein.

(2) Any permit issued under this Section in respect of any aquaculture establishment, including any oyster cultivation establishment whether based on land or at sea, shall confer upon the permit holder exclusive rights to harvest the products of the establishments within the area prescribed in the permit.

(3) Any conditions prescribed by a licensing officer in respect of any permit issued under this Section may include, but shall not be limited to,

- (a) conditions concerning the siting and construction of the establishment;
- (b) controls over the quality and sanitary condition of fish or fish products;
- (c) controls for the prevention of fish disease;
- (d) the escape of any species introduced into The Gambia for the purpose of aquaculture; and

(e) conditions concerning the marketing of fish and fish products.

(4) The Director, in consultation with the authorities responsible for health may adopt schemes:-

(a) for the sanitary control of the supply of oysters or other shellfish products to hotels, restaurants, shops or other premises where such products are sold by retail to the public or for consumption on the premises; and

(b) requiring that any oysters or other shellfish supplied to such establishments shall undergo a specified procedure for depuration, purification and disintoxication.

(5) A person who fails to comply fully with schemes adopted under subsection (4) shall be liable to have his permit suspended or cancelled in respect of the establishment from which the supply of oysters or other shellfish products originated.

Offences concerning aquaculture

35. (1) Any person who sets up or operates an aquaculture establishment otherwise than under and in accordance with the conditions of a valid permit issued under this Part commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dalasis and in default to a term of imprisonment not exceeding three years.

(2) Any person who, without the authority of the owner or occupier of an authorized aquaculture establishment, harvest the products of that establishment commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding fifty thousand dalasis or to a term of imprisonment not exceeding two years or to both such fine and imprisonment.

PART VII

Marketing and Processing

Marketing regulation schemes

36. (1) The Minister may, by regulation, establish fish

marketing regulation schemes covering any prescribed area or areas.

(2) Any fish marketing regulation scheme adopted under this Section may include provision for regulations the landing of fish in the prescribed area, regulating the auctioning or other sale of fish, registering fish buyers and dealers and controlling the distribution of fish, whether for export or for local consumption.

Processing establishments

37. (1) A licencing officer may, upon application of the prescribed form and payment of the prescribed fees issue to any person a permit to operate an export fish processing establishment.

(2) Any person who operates or causes or permits to be operated on his behalf any export fish processing establishment otherwise than under and in accordance with the conditions of a valid permit issued under sub-section (1) commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding one hundred and fifty thousand dalasis and in default to a term of imprisonment not exceeding three years.

(3) The provisions of this Section shall not apply to any export fish processing establishment where fish is preserved solely by means of smoking or drying by traditional means.

(4) Notwithstanding subsection (3) the Minister may, by Order, extend the provisions of this Section to cover all export fish processing establishments or any category or type of export fish processing establishment.

Power to make regulations on fish processing

38. The Minister, in consultation with the Minister responsible for health, may make regulations:

(a) establishing conditions for the construction and operation of fish processing establishments;

(b) providing for the inspection of fish processing establishments and fish products;

(c) establishing quality standards and standard methods of analysis and testing for fish and fish products; and

(d) providing for licencing schemes relating to fish intended for export.

PART VIII

Prohibited fishing methods

Prohibited methods of fishing

39. (1) A person who -

- (a) uses or attempts to use any explosive, poison or other noxious substance for the purpose of killing, stunning, disabling or catching fish, or in any way rendering such fish more easily caught; or
- (b) carries or has in his possession or control any explosive, poison or other noxious substance in circumstances indicating an intention of using such explosive, poison or other noxious substance for any of the purposes referred to in paragraph (a);

commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding one million five hundred thousand dalasis and in default to a term of imprisonment not exceeding seven years.

(2) Any explosive, poison, or other noxious substance found on board any vessel shall be presumed, unless the contrary is proved, to be intended for the purposes referred to in subsection (1).

(3) Any person who lands, sells, receives, or is found in possession of, any fish, knowing or having reasonable cause to believe them to have been taken in contravention of the provisions of this Section commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding five hundred thousand dalasis and in default to a term of imprisonment not exceeding five years.

Possession of prohibited gear, etc.

40. Any person who imports into or sells in The Gambia or uses for fishing or possesses or has on board any fishing vessel within the fisheries waters -

- (a) any fishing net or netting material, the mesh size of which is less than the minimum mesh size for that type of net prescribed in any regulations made under this Act; or
- (b) any other net or fishing gear or fishing appliance that has been prohibited under any regulations made under this Act;

commits an offence and shall be liable on conviction -

- (i) in the case of artisanal fishermen or vessels, to a fine not exceeding five thousand dalasis and in default to

a term of imprisonment not exceeding one year; and

- (ii) in the case of industrial fishing vessels, to a fine not exceeding two hundred and fifty thousand dalasis and in default to a term to imprisonment not exceeding four years.

PART IX

Powers of authorized officers

Powers to stop, board, inspect, etc.

41. For the purpose of enforcing this Act, any authorized officer may, without warrant:

- (a) stop and board any fishing vessels within the fisheries waters or any local fishing vessel outside such waters, and make any examination concerning that vessel, its equipment, fishing gear, crew, or fish carried on board that vessel;
- (b) require to be produced, examine and take copies of any licence, permit, certificate or other document, required under this Act or any regulations made thereunder; and
- (c) require to be produced and examine any fishing gear, nets, or other fishing appliance, whether at sea or on land.

Powers of entry, seizure, arrest, etc.

42. (1) Any authorized officer, where he has reasonable grounds to believe that an offence has been committed under the provisions of this Act or any regulations made thereunder, may, without a warrant

- (a) enter and search any premises, other than premises used exclusively as a dwelling house, in which he has reason to believe that fish illegally taken are being stored;
- (b) take samples of any fish found in any vessel or vehicle inspected under Section 41 or in any premises searched under paragraph (a) of this subsection;
- (c) arrest any person whom he has reason to believe has committed such offence;
- (d) seize any vessel (including its fishing gear, furniture, appurtenances, stores and all cargo), vehicle, fishing

gear, net, or other fishing appliance which he has reason to believe has been used in the commission of such offence, or in respect of which the offence has been committed;

(e) seize any fish which he has reason to believe has been caught in the commission of an offence, or is being possessed in contravention of this Act or any regulations made thereunder;

(f) seize any explosive, poison or other noxious substance which he has reason to believe has been used or is being possessed in contravention of Section 39;

(g) following hot pursuit as recognized by international law and commenced within the fisheries waters, stop, board and search outside those waters any foreign fishing vessel which he believes has been used in the commission of an offence within those waters or in relation to which he believes such offence has been committed and bring such vessel and all persons and things on board it within those waters.

(2) Any vessel seized under subsection (1) and the crew thereof shall be taken to the nearest or most convenient port, and dealt with in accordance with the provisions of this Act.

(3) A written receipt shall, wherever feasible, be given for any article or thing seized under subsection (1) and the grounds for such seizure shall be stated in such receipt.

(4) Any person arrested under the provisions of this Section shall be taken as soon as practicable before a court to be dealt with according to the law.

Fish and other perishable articles

43. Any fish or other articles of a perishable nature seized under the provisions of Section 42 may, on the direction of the Director, be sold and the proceeds of sale shall be held and dealt with in accordance with the provisions of Part X of this Act.

Obstruction of authorized officers

44. A person who,

(a) wilfully obstructs or assaults any authorized officer in the exercise of any of the powers conferred on him by this Act; or

(b) fails to comply with any lawful enquiry or requirement made by any authorized officer in accordance with the provisions of Section 41, commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding five thousand dalasis or to a term of im-

prisonment not exceeding one year, or to both such fine and imprisonment.

Authorized officers to declare office

45.(1) An authorized officer not in uniform when acting under the provisions of this Act shall on demand, declare his office and produce to any person against whom he is taking action such identification or written authority as may be reasonably sufficient to show that he is an authorized officer for the purpose of this Act.

(2) It shall not be an offence for any person to refuse to comply with any request, demand or order made by any authorized officer not in uniform, if such authorized officer refuses, on demand being made by such person, to declare his office for produce such identification of written authority.

Authorized officers not liable

46. No action shall be brought against any authorized officer in respect of anything done or omitted to be done by him in good faith in the execution or purported execution of his powers and duties under this Act.

PART X

General Penalties and Legal Proceedings

General penalties

47. A person who contravenes any provisions of this Act or any regulation made thereunder commits an offence and shall, if no specific penalty is prescribed therefore, be liable on conviction to a fine not exceeding five hundred thousand dalasis and in default to a term of imprisonment not exceeding five years.

Penalties in respect of foreign fishing vessels

48. (1) Where a foreign fishing vessel is used for fishing without a valid licence issued under Section 21 or 25 or without a licence to undertake test fishing operations in accordance with Section 27 or undertakes fisheries research without approval given under Section 28, the master, owner or charterer of such vessels shall each be guilty of an offence and shall jointly and severally be liable on conviction to a fine not exceeding two million dalasis and in default to a term of imprisonment not exceeding eight years.

(2) Where a foreign fishing vessel is used in contravention of any condition attached to a licence or authorisation to undertake fishing in accordance with Sections 26, 27 and 28, the master, owner and charterer of such vessel shall each be guilty of an offence and shall jointly and severally be liable on conviction to a fine not exceeding five hundred thousand dalasis and in default to a term or imprisonment not exceeding five years.

(3) In addition to any penalty imposed under subsection (2), the Minister may cancel or suspend the licence or authorization for such period as he may think fit.

Wilful damage of fishing vessels

49. (1) A person who wilfully damages or destroys a fishing vessel, fishing gear, net or other fishing appliance belonging to another person, commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding fifty thousand dalasis and in default to a term of imprisonment not exceeding two years.

(2) In addition to the penalty imposed under subsection (1), the offender shall pay to the owner thereof the cost of replacing the damaged fishing vessel, fishing gear, net or other fishing appliance.

Destroying incriminating evidence

50. A person who destroys or abandons any fish, fishing gear, net or other fishing appliance, explosive, poison, or other noxious substance, or any other thing with intent to avoid their seizure or the detection of an offence under this Act or any regulations made thereunder, commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding five hundred thousand dalasis or to a term of imprisonment not exceeding five years or to both such fine and imprisonment.

Master liable for offences committed on his vessel

51. Where an offence under this Act or any regulations made thereunder has been committed by any person belonging to or on board a fishing vessel, the master of such vessel shall also be guilty of such offence.

Companies and firms liable

52. Where an offence under this Act or any regulations made thereunder has been committed by a company or by any member of a partnership or other firm or business, every director or officer of that company or any other member of the partnership or other person concerned with the management of such firm or business shall jointly and severally be liable for such offence unless he proves to the satisfaction of the court that such offence was committed without his knowledge, consent or connivance.

Release of vessel, etc. on bond

53. Where any fishing vessel, fishing gear, net or other fishing appliance has been seized under section 42, the court may order its release on receipt of a reasonable bond or other security from a person claiming such property.

54. (1) Any vessel, fishing gear, net or other fishing appliance, fish or the proceeds of sale held under Section 43 and any explosive poison, or other noxious substance or other thing seized under Section 42 shall, subject to the provisions of Section 53;

(a) of a prosecution is to be brought under this Act, be held pending the outcome of such prosecution; or

(b) if no such prosecution is to be brought under this Act, be held for a period of one month at the end of which period it shall be deemed to be forfeited, unless during that period any written claim is received from the owner contesting such forfeiture.

(2) Where any written claim contesting forfeiture is received under subsection (1) (b) the claim shall be referred to the court for its decision in accordance with the provisions of Section 53.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2) where any explosive, poison or other noxious substance is seized under Section 42, the Director may order the master, owner or charterer of the vessel from which such explosive, poison or other noxious substance has been seized to dispose of such explosive, poison or other noxious substance in such manner as the Director may determine.

55. Where a person is convicted of an offence under this Act or any regulation made thereunder, or where the court, on referral of any claim under Section 54 finds that an offence has been committed under this Act or any regulations made thereunder, the court, in addition to any other penalty imposed;

(a) may order that any fishing vessel (including its fishing gear, furniture, appurtenance, stores, and all cargo), fishing gear, net or other fishing appliance used in the commission of such offence be forfeited and that any licence or permit issued under this Act or any regulations made thereunder be suspended for such period of time as the court may think fit, or be cancelled;

(b) shall order that any fish caught in the commission of such offence or the proceeds of sale of any such fish under Section 43, any fishing net or other fishing gear or fishing appliance possessed or carried on board any fishing vessel in contravention of Section 39, be forfeited;

(c) shall order, in the case of any offence under Section 30, that any fishing gear, net or other fishing appliance carried on board the offending vessel, be forfeited; and

(d) shall order, unless it considers for reasons to be recorded by the court that it would be unjust so to do, on a second or subsequent offence under section 30, that the offending vessel (including its fishing gear, furniture, appurtenances, stores, and all cargo be forfeited.

Second or subsequent offence

56. Except as provided by Section 55 (d), a second or subsequent offence under this Act or any regulations made thereunder shall be punishable by a fine not exceeding twice the amount prescribed for the first such offence or, where imprisonment is provided for, by imprisonment for a term not exceeding five years, or by both such fine and imprisonment.

Presumption

57. All fish found on board any fishing vessel which have been used in the commission of an offence under this Act or any regulations made thereunder shall be presumed to have been caught in the commission of such offence unless the contrary is proved.

Disposal of forfeited goods

58. Any vessel (including its fishing gear, furniture, appurtenances, stores and all cargo), fishing gear, net, or other fishing appliance, explosive, poison or other noxious substance, and any fish or the proceeds of sale of fish deemed or ordered forfeited under Section 54 or 55 shall be disposed of in such manner as the Director may think fit.

Proof of cause of death or injury or fish

59. Where the cause of death, stunning, disabling or other injury of any fish is in question, a certificate purporting to be signed by a fisheries officer shall be prima facie evidence in any court of the cause of such death, stunning, disabling or other injury.

60. (1) An offence committed outside the fisheries waters, by a citizen of The Gambia, or a person ordinarily resident in The Gambia, or a person on board a local fishing vessel, shall be an offence triable in any court in The Gambia as if such offence had been committed within the local limits of the jurisdiction of such court in The Gambia.

(2) Notwithstanding subsection (1), a person who commits an offence outside the fisheries waters shall only be charged for such offence in The Gambia if reciprocal

arrangements in that regard exist between The Gambia and the country in which the offence is committed.

61. The Minister may make regulations generally for the proper management, development, and regulation of fisheries, and for the implementation of the provisions and purposes of this Act, and may in particular make regulations for all or any of the following purposes:

- (a) to conserve, manage, or protect fish resources, or particular species of fish by such means as the establishment of closed seasons, the prescription of limits on the amount, size or weight of fish caught and retained, or traded, the prescription of minimum mesh sizes, the designation of prohibited fishing areas for all fish or certain species of fish or methods of fishing, and the prohibition of certain methods of fishing;
- (b) to provide for the licensing, leasing, regulation, and management or any particular fishery;
- (c) to regulate the conduct of fishing operations in the fisheries waters;
- (d) to establish the conditions to be observed by foreign fishing vessels including the stowage of fishing vessels including the stowage of fishing gear while within the fisheries waters;
- (e) to specify the procedures to be followed for foreign capital investment and joint venture proposals in fisheries and the conditions to be fulfilled by any such investment;
- (f) to regulate the landing of fish and to prescribe and provide for the management and control of fishing ports and fish landing areas;
- (g) to control the handling and transportation of fish and fish products;
- (h) to establish marketing regulation schemes and to organize and regulate the marketing and distribution of fish and fish products;
- (i) to prohibit or control the importation of live fish and, in particular, non-indigenous species, and the exportation of live fish;
- (j) to promote and control the cultivation of fish, including the regulation of the construction of aquaculture establishments;
- (k) to provide for the appointment of local agents for foreign fishing vessels;
- (l) to provide for the placement of observers on board foreign fishing vessels;

-
- (m) to provide further for the composition and responsibilities of the Fisheries Advisory Committee;
- (n) to prescribe the conditions and procedures of application for any licences, permits, or other documents required under this Act or any regulations made thereunder, their form, and the fees payable;
- (o) to improve the collection of statistics and to require any person engaged in fishing, marketing, processing, or aquaculture, including any fish dealer, to supply such information as may be necessary for the effective management and development of fisheries;
- (p) to prescribe the powers to be exercised by fisheries officers; and
- (q) to prescribe anything that may be prescribed under this Act.

Repeal and Savings

62. (1) The Fisheries Act, 1977, (No. 17 of 1977) is hereby repealed.

(2) Notwithstanding subsection (1) any licence, permit or other authorization or any regulations, orders, notices or directives issued or made under the Fisheries Act, 1977, (No. 17 of 1977) or under any fisheries agreement, shall until revoked continue to have force and effect as if they were issued or made under this Act.

PASSED in the House of Representatives this Twenty-sixth day of April, in the year of Our Lord One Thousand Nine Hundred and Ninety-One.

R. H. W. SOWE

Clerk of the House of Representatives

The Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act, 1992

An Act to provide for the control and management of the manufacture, distribution and use of hazardous chemicals and pesticides and to establish a chemical and pesticides control and management board and for matters concerned therewith.

PART 1 PRELIMINARY

1. Short Title

This Act may be cited as the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act, 1992.

2. Interpretation

In this Act, unless the context otherwise indicates:

- “active ingredient”, means the biologically active part of the pesticides or chemical present in a formulation.
- “adjuvant”, means any adhesive, deposit builder, emulsifying agent, spreading, synergist or wetting agent intended to be used as an aid to the application and/or effect of a chemical or pesticide.
- “advertising”, means the promotion of the sale and use of the chemical or pesticides by print, electronic media, signs, displays, gift, demonstration or word of mouth.
- “banned” means a chemical or a pesticide for which all registered uses have been prohibited by the board, or for which all requested for registration or equivalent action for all uses have, for health and environmental reasons, not been granted.
- “board” means the Chemicals and Pesticides Control and Management Board established under this Act.
- “chemical” means a chemical substance in any form whether by itself or in a mixture or preparation whether manufactured or obtained from nature and includes such substances used as industrial chemicals but excludes medicines and for the purposes of this act means a hazardous chemical.
- “common name” means the name assigned to a chemical or pesticide active ingredient by the International Standards Organization to be used as a generic or non-proprietary name for that particular active ingredient only.
- “confidential” means something spoken or written in trust.
- “trade name” means that name under which the chemical or pesticide is labelled, registered and promoted by the manufacturer and which, can be used exclusively by the manufacturer to distinguish the product from other chemical or pesticides containing the same active ingredient.
- “formulation” means the combination of various ingredients designed to render the product useful and effective for the purpose claimed, the form of the chemical or pesticide as purchased by users.
- “hazardous chemical” means any chemical which has the likelihood of causing adverse effects or injury to human health or the environment and which has been so designated by the board.
- “inspector” means an inspector designated by the Minister under this Act.
- “label” means the written, printed or graphic matter on, or attached to, the chemical or pesticide; or the immediate container thereof and the outside container or wrapper of the retail package of the chemical or pesticide.
- “manufacture” means the production, by a person or other entity in the public or private sector or any individual engaged in the business or function (whether directly or through an agent or through an entity controlled by or under contract with it), of a chemical's or pesticide's active ingredient or preparation of its formulation or production and includes formulation for the purposes of this Act.
- “Minister” means Minister for the time being having responsibility for chemicals and pesticides control and management.

- "ministry" means Ministry having responsibility for chemical and pesticide control and management.
- "pesticide" means any substance or mixture or substances intended for preventing, destroying or controlling any pest, including vectors of human or animal disease, unwanted species of plants or animals causing harm during or otherwise interfering with the production, processing, storage, transport, or marketing of food, agricultural commodities, wood and wood products, or animal feedstuffs, or which may be administered to animals for the control of insects, arachnids or other pests in or on their bodies. The term includes substances intended for use as a plant growth regulator, defoliant, desiccant, or agent for thinning fruit or preventing the premature fall of fruit, and substances applied to crops either before or after harvest to protect the commodity from deterioration during storage and transport.
- "pictogram" means a symbol which conveys a message without words.
- "prescribed" means prescribed in schedules or regulations made under this Act.
- "proprietary" means of a proprietor.
- "provisional clearance" means an authority given by the board to allow use, or sale as the case may be, on a limited basis and under stipulated conditions for the purpose of obtaining information needed before registration will be granted.
- "registrar" means the person designated as such by the Minister, under this Act.
- "registration" means the process whereby the board approves this import, manufacture sale and use of a chemical or pesticide following the evaluation of comprehensive scientific data demonstrating that the product is effective for the purposes intended and not unduly hazardous to human or animal health or the environment.
- "responsible authority" means the government agency or agencies responsible for regulating the manufacture, distribution or use of chemicals or pesticides and more generally for implementing chemical or pesticide legislation in other countries.
- "sell" includes offer for sale and offer to provide goods as part of a service of pest control even if the goods are described as free or included in the service.
- "Severely restricted - a limited ban - means a chemical or a pesticide for which virtually all registered uses have been prohibited by final government regulatory action but certain specific registered use or uses remain authorized.
- "technical Committee" means the committee that advises the Board on any matter pertaining to chemicals and pesticides registration and control.

PART 2

ADMINISTRATION

3. Establishment of the Chemicals and Pesticides Control and Management Board

- (1) There is hereby established Chemicals and the Pesticides Control and Management Board which shall be responsible for the registration, control and management of all hazardous chemicals and pesticides in The Gambia and which shall perform any and all of the functions assigned to it under this Act or the regulations made thereunder.
- (2) Without prejudice to the generality of the foregoing provision, the Board shall;
 - (a) monitor and control the import, manufacture, distribution, storage, disposal and residues of chemicals and pesticides in the Gambia and to this end collect, maintain and publish statistical and other information relating thereto,
 - (b) make guidelines on the environmentally sound handling and use of chemicals and pesticides,
 - (c) conduct public educational campaigns on the wise use of chemicals and pesticides,
 - (d) register pesticides issue provisional clearances certificates and permits provided for under this Act,
 - (e) control the import, manufacture sale, storage, and use of chemicals and pesticides through licensing,
 - (f) designate by order in the Gazette, any chemical to be a hazardous chemical and which shall be subject to the provisions of this Act the regulations, and the register and issue provisional clearances and certificates provided for under this Act for such chemicals,
 - (g) propose regulations to be made under this act by the Minister,

(h) delegate any of its powers to a public officer subject to the approval of the Minister, provided that such delegation does not extend to the power to delegate.

4. Composition of the Board

The Board shall be composed of:

- (i) the Director of the Department of the Environment who shall serve as Chairman,
- (ii) the Director of Agricultural Services or his representative,
- (iii) the Director of Agricultural Research or his representative,
- (iv) the Director of Livestock Services or his representative,
- (v) the Director of Health Services or his representative,
- (vi) the Director of Customs or his representative,
- (vii) the Solicitor General or his representative,
- (viii) A representative of the Gambia Chamber of Commerce,
- (ix) The Registrar of Pesticides who shall serve as Secretary,
- (x) Two other persons appointed by the Minister to serve for such a term of office as the Minister may determine.

5. Meeting of the Board

- (1) The Chairman shall preside at all meetings of the Board that he attends except where it is necessary in the interests of justice that he abstains from presiding.
- (2) In the absence of the Chairman at a meeting of the Board, or where subject to sub-section (1) of this section he abstains from presiding, the members present shall elect one of themselves to preside at the meeting.
- (3) All questions raised at any meeting shall be determined by a simple majority vote of members present and voting.
- (4) The Chairman or other presiding member at a meeting of the Board shall have a deliberate vote and, if upon any question the votes are equally divided, a casting vote.
- (5) The Board shall meet at least four times a year and at such places and other times as the Chairman may appoint; At any meeting of the Board, five members in-

cluding the Chairman or other member presiding shall form a quorum.

(6) The Chairman shall convene a special meeting of the Board on his own initiative or upon the request of three members.

(7) The Board may invite any person to attend and participate in any of its meetings but the person shall have no right to vote at the meeting.

(8) Subject to this section, the Board may regulate its own procedure.

6. Liability of Members of the Board

No member of the Board acting in good faith shall be liable for any act or omission done by the Board in the course of its duties.

7. Technical Committees

(1) There shall be established such a number of technical committees as the Board deems necessary to advise it in implementing the provisions of this Act.

(2) The Board shall determine the terms of reference for each technical committee.

(3) Each technical committee shall be chaired by a member of the Board and shall be composed by such a number of experts as may be appointed by the Board, to serve for such a term as may be specified in their appointment.

8. The Registrar of Pesticides

(1) The Minister shall designate from among the senior officers of the Department of the Environment, the Registrar of chemicals and pesticides.

(2) The Registrar of chemicals and pesticides shall serve under the direction of the Board and shall perform all duties required of his office by the Act or by any regulations and guidelines made thereunder.

(3) Without prejudice to the generality of sub-section 2 of this Section the Registrar shall:

- (a) maintain and publish periodically a register of pesticides stating registered, provisionally cleared, restricted and banned pesticides.
- (b) maintain and publish periodically a register of all chemicals stating registered, provisionally cleared, restricted and banned chemicals.
- (c) issue licences, certificates or registration and provisional clearance as directed by the Board.

- (d) maintain registers of manufacturers, importers, distributors and commercial applicators of pesticides and of chemicals.
- (e) implement international notification schemes relating to chemicals and pesticides including the prior informed consent procedure.
- (f) cause the board and the minister to amend and maintain the schedules to this Act or to the regulations in conformity with decisions taken pursuant to this Act.

9. The Chemicals and Pesticides Control and Management Fund

- (1) There is hereby established the Chemicals and Pesticides Control and Management Fund, (hereinafter referred to as the fund).
- (2) The fund shall be administered by the Board.
- (3) All fees and fines payable under this Act, disbursements from Government and funds from other sources for the purpose of chemicals and pesticides Control and Management shall be paid into the fund.
- (4) The fund shall be applied solely for the furtherance of the objectives of this Act including public awareness of the safe and wise handling of chemicals and pesticides.

PART 3

REGISTRATION OF PESTICIDES

10. Mandatory Registration of all Pesticides

No person shall import, manufacture, formulate offer for sale, hold in stock, sell, use or advertise any chemical or pesticide which has not been registered, provisionally cleared, or authorized in accordance with the provisions of this Act.

11. Mandatory for Registration of a chemical or a pesticide

- (1) An application for the registration of a chemical or pesticide shall be submitted to the board in the prescribed manner and form.
- (2) Each application shall be accompanied by a fee to be prescribed from time to time.

(3) Information submitted to the Board shall be treated as confidential.

12. The decision to register, provisionally clear or reject the application

(1) The Board shall consider the application submitted in accordance with Section 11 and if it is satisfied after such inquiry, investigation, test or analysis of the chemical or pesticide as it deems fit, may register the chemical or pesticide, provisionally clear the chemical or pesticide or reject the application.

(2) Upon the registration or provisional clearance of the chemical or pesticide, the registrar shall issue a certificate, and assign a registration number.

(3) In making its decision under sub-section I of this section, the Board shall be guided, among other considerations, by whether:

- (a) all matters submitted with the application are true in all material particulars,
- (b) the label is not misleading and complies with provisions of this Act,
- (c) the chemical or pesticide subject of the application has not been registered before,
- (d) the chemical or pesticide does not pose a serious danger to human life and the environment when applied in accordance with instructions.
- (e) the use of the chemical or pesticide has not been restricted or banned in other countries.

(4) Where the Board rejects an application for the registration of a chemical or pesticide under this section, it shall state its reasons.

13. Authorization to import, manufacture and use unregistered pesticides and Unregistered Chemicals

(1) Notwithstanding the provisions of sections 10, 11 and 12 of this Act, the Board may authorize the import, manufacture and use of a chemical or pesticide which has not been registered or provisionally cleared if the chemical or pesticide is to be applied solely for scientific and educational purposes.

(2) An authorization of the Board provided for in subsection 1 of this section, shall be pursuant to an application made in the prescribed form and manner and subject to such conditions as the Board deems fit.

14. Duration of Registration and Renewal of Registration

(1) The Registration of a chemical or pesticide shall be valid for a period of five years.

(2) The Board may upon the application of the person desiring to renew the registration of a chemical or pesticide, renew the registration for further periods of five years provided that the Board is satisfied that the chemical or pesticide remains safe and effective for use in The Gambia.

(3) Where the Board refuses to renew the registration of a chemical or pesticide in accordance with sub-section 2 of this section, it shall give its reasons.

(4) A provisional clearance of a chemical or pesticide shall be valid for a period of three years.

(5) An authorization pursuant to section 13 shall be valid for the period stated in such authorization and shall not exceed a period of three years.

15. Restriction and subsequent banning of Chemicals and Pesticides

(1) Upon application for the registration of a chemical or pesticide or where after registration, a chemical or pesticide is proved to be dangerous to human life and the environment, the Board may restrict the use and handling of such a chemical or pesticide and require that the chemical or pesticide be manufactured, sold, distributed, stored and used subject to such conditions as the board deems necessary.

(2) If after registration, the chemical or pesticide proves to be dangerous to human life and the environment even when used or handled in accordance with the instructions given on the label, the Board shall prohibit the use of such a chemical or pesticide and declare it a banned chemical or pesticide.

(3) Where the Board makes a decision in accordance with sub-sections (1) and (2) of this section, it shall amend the register of pesticides or the register of hazardous chemicals.

16. Cancellation of Registration

(1) The Board may cancel the registration, provisional clearance or authorization of any chemical or pesticide and shall give reasons for such cancellation provided that in any such case the Board shall, before proceeding, give an opportunity to the person on whose application chemical or the pesticide was registered an opportunity to show cause why the registration should not be cancelled.

(2) Without prejudice to the generality of sub-section (1) of this section the Board may cancel the registration of a chemical or pesticide if:

(a) the registration was secured in violation of any of the provisions of this Act,

(b) the chemical or pesticide has been banned in accordance with section 15 of this Act,

(c) the chemical or pesticide had been registered subject to conditions and those conditions have not been observed,

(d) the chemical or pesticide has fallen into disuse,

(e) the chemical or pesticide has been withdrawn from the market and use and the person upon whose application the chemical or pesticide was registered has notified the Board in writing of such withdrawal.

(3) Every cancellation under this section shall be notified in the Gambia Gazette and amendments to the register of pesticides or to the register of chemicals shall be effected forthwith.

PART 4

PRESENTATION OF CHEMICALS AND PESTICIDES

17. Containers

(1) The Board shall, on the registration or provisional clearance of a chemical or pesticide, approve a container suitable for the safe and effective storage, distribution, and handling of the chemical or pesticide.

(2) No person shall manufacture, import, distribute, store, sell or offer for sale a chemical or pesticide other than in a container conforming in all respects to the container approved in sub-section (1) of this section.

(3) A manufacturer, in the case of products manufactured in The Gambia, or importer of a chemical or pesticide, may be required by the Board to be responsible for disposing of the containers of chemicals or pesticides in any manner that may be prescribed including environmentally sound measures such as recycling.

(4) No person shall use a chemical or pesticide container for a purpose which has been prohibited by the Board.

18. Labels

(1) No person shall distribute sell, offer for sell, or hold in stock any chemical or pesticide unless a label is part of or securely included in or affixed upon its container and such a label has been approved by the Board upon application for the registration of the chemical or pesticide.

(2) The label shall be written in English and any other language; and shall state any particulars as may be prescribed.

(3) Pictograms as may be prescribed shall be used in each label.

(4) No person shall alter the label of any chemical or pesticide in contravention of this sub-section.

(5) For the purpose of this Act any publication issued along with the product containing information that may be in accordance the provisions of with sub-section 2 of this section shall be deemed to be part of the label.

19. Advertising of chemicals and pesticides

(1) No person shall advertise any chemical or pesticide that has been banned or is not registered in accordance with this Act.

(2) No person shall advertise any chemical or pesticide in a manner that is false, misleading or intended to deceive or to make any extravagant claim or promise.

(3) Any advertisement of a chemical or pesticide shall:

(a) be consistent with the statements required under section 18 to be included in the label.

(b) not include any false and misleading comparisons with other chemicals or pesticides.

(c) comply with the conditions of registration of the chemical or pesticide and with such other requirements as may be prescribed.

PART 5

CONTROL OF MANUFACTURE IMPORT, EXPORT, DISTRIBUTION AND USE OF CHEMICALS AND PESTICIDES BY LICENSING

20. Licence for manufacture, import, etc of pesticides

(1) No person shall manufacture, import, export, distribute keep in stock, or sell a chemical or pesticide without a licence issued by the Board subject to such conditions as may be prescribed.

(2) An application for a licence under sub-section 1 of this section shall be made in the prescribed manner and form to the board and shall be accompanied by such a fee as may be prescribed.

(3) Each licence granted by the Board shall be subject to such a fee as may be prescribed in schedule 2 of this Act.

21. Licensing of premises

(1) A licence for the manufacture, storage, and sale of a chemical or pesticide shall specify the specific location and premises in which such manufacture, storage and sale of the chemical, or pesticide shall take place and shall be valid for only such a place.

(2) The Board may inspect the premises before granting a licence, under sub-section (1) of this Section, in order to determine their suitability for the purpose for which the licence is required.

22. Use of chemicals and pesticides

(1) No person shall use or require an employee to use a chemical or pesticide in a manner or for a purpose contrary to the manner or purpose permitted by the Board on the registration or provisional clearance of the chemical or pesticide or as may be prescribed.

(2) No person shall compel an employee to use any pesticide or chemical in a manner or for a purpose contrary to the provisions of this Act.

(3) Every employer who requires or permits an employee to use a chemical or pesticide shall provide and require the employee to use such facilities and clothing conducive to the safe handling of such a pesticide or chemical.

23. Use of restricted chemicals and pesticides

(1) No person shall use a chemical or pesticide which has been registered under section 12 to be for restricted use without a licence issued by the Board.

(2) An application for a licence required by sub-section (1) of this section shall be made to the Board stating how the applicant proposes to fulfil the conditions required by the Board for the restricted use of the chemical or pesticide.

24. Licencing of commercial applicators

(1) Any person desiring to carry on the business of applying chemicals or pesticides for gain shall apply to the Board for a commercial applicator's licence in the prescribed form.

(2) In making its decision on whether to grant a commercial applicator's licence, the Board shall be guided by among other considerations;

(a) the applicant's understanding of chemicals or pesticides, their beneficial use and their possible effects.

(b) the applicant's ability to compensate any victims of chemical or pesticide use by possessing an adequate insurance policy or resources.

(c) the applicant's possession of suitable premises equipment, and protective clothing.

(3) Subject to the provisions of sub-sections 1 and 2 of this section a commercial applicator's licence shall be issued on payment of such a fee as may be prescribed in schedule 2 or this Act.

which pesticides have recently been applied, in contravention of any regulations which may be made under this Act.

(2) The Minister may in consultation with the Board make any specific regulations to:

(a) prohibit the use of certain pesticides or certain chemicals in any food or any specific kind thereof, for its preservation.

(b) prohibit the use of certain pesticides at any period in the growing of food crops.

(c) establish viable standards of maximum residue limits of pesticides in food.

26. Contamination

(1) An inspector designated under Section 30 of this Act shall have power to:

(a) enter and inspect premises where food reasonably believed to be contaminated by chemicals or pesticides is kept.

(b) seize, detain, remove and take samples of such food wherever found.

(c) submit such samples for analysis.

(2) The procedures laid down in Sections 31 and 32, regarding the taking of samples of pesticides shall be followed in taking samples and analysis of food under this section.

27. Notification of death and injury

(1) Any person on whose premises or land injury or death of any person has occurred as a result of exposure to, use or handling of chemicals or pesticides shall send a notice forthwith of such death or personal injury to the Registrar.

(2) Any person on whose premises or land, injury or death of animals has occurred as a result of recent exposure to the use of chemicals or pesticides shall send a notice forthwith of such injury or death to the Registrar.

(3) Any registered medical practitioner who has reason to believe upon examination of a person that such a person has died or suffered personal injury as a result of exposure to chemicals or pesticides shall notify the Registrar forthwith.

(4) Any public health officer who has reason to believe that certain ailments and death occurring in any area under his charge may be linked to exposure to any chemi-

PART 6

HEALTH AND ENVIRONMENTAL MEASURES

25. Control of pesticide residues in food

(1) No person shall manufacture, import, export, offer for sale, sell or distribute any food or food products to

cals or pesticide being handled or used in the area shall notify the Registrar forthwith.

(5) Any livestock officer who has reason to believe that certain ailments and deaths of animals occur in the area under his charge may be linked to exposure to any chemicals or pesticide shall notify the Registrar forthwith.

28. Inquiry

(1) The registrar may upon receiving a notification under Section 27 appoint a person or persons having legal or special qualifications to hold an inquiry into the cause of death or injury.

(2) The person or persons appointed to hold the inquiry shall have the power of a court to summon witnesses and compel the production of documents and material objects.

(3) The person or persons holding the inquiry shall within a reasonable time report to the Registrar their findings and recommendations which may include the filing of charges where there has been a violation of this Act.

(4) The Registrar shall report to the Board on the findings and recommendations of the inquiry and the measures taken pursuant thereto.

29. Disposal of pesticides and pesticide containers

(1) No person shall dispose of any chemical, pesticides, chemical wastes, pesticides wastes, chemical container or pesticide container in the Gambia except pursuant to a permit issued in accordance with the environmental protection (Prevention of Dumping) Act 1988.

(2) The provisions of the Environmental Protection (Prevention of Dumping) Act 1988 shall apply in any case where the provisions of sub-section (1) of this section are contravened.

PART 7

ENFORCEMENT

30. Designated of inspectors

The Minister may by notification in the Gazette designate as many persons as he deems fit from among the duly qualified officers of the Gambian Government, whether by name or by title of office, to be inspectors

within such local limits as may be specified in the notification.

31. Powers and duties of inspectors

An inspector may, in the performance of his duties pursuant to the provisions of this Act or any regulations made thereunder, at all reasonable times without warrant;

(a) enter on any land, premises or vehicle, a chemical or pesticide is or may be reasonably suspected to be manufactured, stored, sold, distributed or used to determine whether the provisions of this Act are being complied with,

(b) require the production of, inspect, examine and copy licences, registers, records and other documents relating to this Act,

(c) make examinations and enquiries to discover whether this Act is complied with,

(d) take samples of any articles and substances to which this Act relates and, as may be prescribed, submit such samples for test and analysis.

(e) carry out periodic inspection of all establishments within the local limits of his jurisdiction which manufacture, import, store, sell, distribute or use chemicals or pesticides as many times as he deems necessary, including any impromptu visits, to determine whether the provisions of this Act are being carried out,

(f) enter and inspect farmers fields to ensure that only the recommended pesticides are used in specific crops and according to prescribed procedures,

(g) seize any equipment, pesticides or other thing which he believes has been used in the commission of an offence against this Act or regulations made thereunder,

(h) cause a police officer to arrest any person who he believes has committed an offence, against this Act.

(2) In exercising his powers under this section, the inspector shall suitably identify himself by declaring his office.

32. Procedure for taking samples of pesticides

(1) An Inspector shall before or on taking samples of any chemical or pesticide in accordance with Section 31 of this Act for analysis, inform the person apparently in charge of the chemical or pesticide that the sample will be taken for analysis.

(2) The inspector shall divide the samples into three parts

to be marked, sealed and delivered as their nature will permit, as follows:

- (a) the sample to be delivered to the person apparently in charge of the chemical or pesticide
- (b) the sample to be delivered to the designated laboratory for analysis
- (c) the sample to be delivered to the Registrar

(3) Where the chemical or pesticide is packed in small containers or if the pesticide is likely to deteriorate or be damaged by exposure, the inspector may take three containers or packages and after suitably marking the same and sealing them, proceed as provided for in sub-section (2) of this section.

(4) In the event of a dispute the sample delivered to the Registrar and the sample delivered to the person apparently in charge of the pesticides, may be sent, by the Board or the Court as the case may be, to a reference laboratory.

33. Designation of analytical laboratories

(1) The Minister may by notification in the Gazette designate as many laboratories as he deems fit to be laboratories for analysis and reference laboratories for the purposes of this Act.

(2) The notification in sub-section (1) of this section shall specify the specific functions of laboratory and the local limits or subject matter which each laboratory shall serve.

34. Who may request analysis

(1) An inspector may in writing request the designated laboratory to analyse a sample taken in accordance with Section 32 of this Act.

(2) A buyer of a pesticide may, upon the payment of a prescribed fee, be entitled to request the analysis of such a pesticide.

(3) A Court of law may order that a pesticide be analysed.

(4) The Board may request that any pesticide be analysed for any purpose it may deem necessary to implement the provisions of this Act.

35. Analysis of chemical and pesticide residues in food and their effect in the environment

A designated laboratory may analyze any food, water,

air, soil, or other substances submitted by the Board or an Inspector pursuant to a request in writing in order to determine the levels of chemical pesticide residues in food or the effect of chemicals and pesticides on the quality of water air, soil and other living and non-living things or to make any such determination the Board or the Inspector may require.

36. Certificate of the analyst and its effect

(1) The designated laboratory and the reference laboratory shall issue a certificate of analysis stating the results of analysis of any substance submitted in accordance with this Act.

(2) The certificate of the designated laboratory, or the reference laboratory analyst as the case may be, shall state the method of analysis followed and a certificate shall be signed under the hand of the chief chemist of the laboratory or the reference laboratory as the case maybe.

(3) A certificate complying with sub-section (1) and (2) of this section shall be sufficient evidence of the facts stated therein, whether produced by the defence or the prosecution unless either party wishes to require that the analyst appear as a witness.

37. Keeping of records of chemicals and pesticides transactions

(1) The Board shall keep all records of chemicals and pesticides manufactured, imported, exported, formulated, sold or otherwise distributed in the Gambia.

(2) Every person who manufactures, imports, exports, formulates, sells or otherwise distributes chemicals or pesticides, or is a commercial applicator of chemicals or pesticides, in accordance with the provisions of this Act, shall keep a record of all quantities of chemicals or pesticides manufactured, formulated, imported, sold distributed or used.

(3) The record kept in accordance with sub-section 2 of this section shall contain the name and address of persons involved in such transactions and shall contain any other matters that may be prescribed or contained in the conditions of registration of any pesticides or chemical.

(4) The record kept in accordance with sub-section (2) and (3) of this section shall be made available to an Inspector, the Registrar or the Board upon request.

(5) The record kept in accordance with sub-sections (2) and (3) of this section shall be transmitted to the Board at the end of each calendar year.

PART 8

OFFENCES AND PROCEEDINGS

38. General penalty

Any person who commits an offence against the provisions of this Act or of the regulations made for which no other penalty is specifically provided is liable on first conviction to imprisonment for a term of not less than three months or to such a fine as may be prescribed in schedule 3 of this Act or both.

39. Specific offenses

(1) Any person who:

- (a) gives false information in an application for the registration of a chemical or pesticide,
- (b) manufactures, imports, export or sells an unregistered pesticide or banned chemical or pesticide contrary to the provisions of section 10, 13, 15 and 20,
- (c) contravenes sections 17, 18, and 19,
- (d) carries on the business of a commercial chemical or pesticides applicator without a licence contrary to section 24, of this Act,

shall be guilty of an offence and shall be liable to imprisonment for a term of not less than 1 year or to such a fine as may be prescribed in schedule 3 of this Act, or both.

(2) Any person who:

- (a) manufactures exports imports stores, distributes, transports, sells offers for sale any chemical or pesticide without a licence issued under this Act,
- (b) manufactures, exports, imports, stores, distributes, or sells any chemical or pesticide at a premises different from that licenced for the purpose under this Act,

commits an offence and is liable to imprisonment of not less than three months made to such a fine as may be prescribed in schedule 3 of this Act or to both.

(3) Any person who:

- (a) sells any food contaminated with a chemical or pesticide contrary to any standards laid down pursuant to this Act,
- (b) uses or compels an employee to use a chemical or

pesticide contrary to its conditions of registration under this Act.

- (c) fails to notify the registrar of death or injury contrary to section 27 of this Act,
- (d) obstructs an inspector in the course of this duties contrary to sections 31, 32, and 33 of this Act,
- (e) alters a sample delivered to him or the seals placed on such a sample by an inspector or the Board under section 32 and 35 of this Act,

commits an offence and is liable to imprisonment for a term of not less than six months or to such a fine as may be prescribed in schedule 3 of this Act of to both.

40. Adulterated, decomposed and deteriorated chemicals and pesticides and their containers

(1) No person shall manufacture, formulate, import, sell, distribute or store any chemical or pesticide which has been adulterated, or which as decomposed or deteriorated so as to be ineffective to pests in the case of pesticides and ineffective for its purpose to the case or chemicals or hazardous to human life and the environment or which is packed in containers which have deteriorated or have been damaged rendering them dangerous to store, handle and use safely.

(2) Any person who contravenes the provisions of subsection (1) of this section is guilty of an offence and is liable to imprisonment for a term of not less than six months and to such a fine as may be prescribed in schedule 3 of this Act or to both.

41. Second and subsequent offence

A second and subsequent offence against this Act or any regulations made under this Act shall be punishable by a fine not less than twice the amount of the fine prescribed for the first offence or by a term of imprisonment not less than twice the length for the first offence or both.

42. Liability of bodies corporate, partnerships, agents, principals and employers

(1) Where an offence against this Act is committed by a body corporate, every director or officer of the body corporate who had knowledge or should have had knowledge of the commission of the offence shall also be guilty of the offence.

(2) Where an offence is committed against this Act by a partnership, every partner or officer of the partnership who had knowledge or should have had knowledge of the commission of the offence shall be guilty of the offence.

(3) A person shall be personally liable for any offence against this Act whether committed by him on his own account or as an agent or servant of another person.

(4) A person shall be personally liable for any offence against this Act whether committed by his employee or agent against this Act unless the employer or principal proves that the offence was committed without his consent, or connivance, and that no neglect is attributed to his part.

43. Forfeiture, cancellation and other orders

(1) The Court before which a person is prosecuted for an offence against this Act or the regulations made under the Act may in addition to other orders it may make;

(a) upon the conviction of the accused,

(b) if it is satisfied that an offence was committed notwithstanding that no person has been convicted thereof,

order that the substance, equipment and appliances used in the commission of the offence be forfeited to the state and be disposed of as the court directs,

(2) In making the order to forfeit under sub-section 1 of this section, court may also order that the costs of disposing of the substances, equipment and appliance as provided for in sub-section (1) of this section be borne by the accused.

(3) The court may further order that the registration or provisional clearance of a chemical or pesticide, or a licence or permit issued under this Act be cancelled.

PART 9

FINAL PROVISIONS

44. Appeal from the decisions of the Board

(1) The decisions of the Board under this Act shall be final and shall not be subject to any appeal.

(2) The High Court in the exercise of its supervisory jurisdiction may review any decision made under this Act on matters of law.

45. Exemptions for government activities and in cases of pest emergency

(1) The Board may if it deems it fit exempt, certain pesticides imported and distributed in the Gambia by the Government, from fees required to be levied by the provisions of this Act.

(2) In cases of pest emergencies, the Board may exempt, from fees required to be levied under this Act, any pesticides donated, imported and distributed by international aid agencies and programmes.

46. Schedules

(1) Schedule 1 constitutes a list of chemicals and pesticides which shall be provisionally cleared for general application, restricted or banned for the first two years of the coming into force of this Act and shall

(2) Schedule 2 lays down the various fees that shall be levied under this Act

(3) Schedule 3 provides for the fines that may be imposed by a Court of law in accordance with this Act

(4) The Minister may from time to time, after consulting, or on the advice of, the Board, by order published in the Gazette amend the schedules to this Act.

47. Power to make regulations

(1) The Minister may in consultation with the Board make regulations for the effective carrying out of the objects and purposes of this Act.

(2) In particular and without prejudice to the generality of the foregoing power, such rules may provide for all or any of the following matters, namely:-

(a) the form in which an application for registration of chemical or a pesticide or renewal of registration shall be made, the procedure for application, the information that shall be required.

(b) the form and contents of the label including the use of suitable pictograms.

(c) the requirements of chemical containers and chemicals and pesticide containers.

(d) the licencing of manufacture, import, export, storage, transport, distribution and sale of pesticides and the form of and condition attached to such licences.

(e) the form of the certificate of registration, and the provisional clearance, licences permits and authorization provided for under this Act.

(f) the advertising of chemicals and pesticides.

-
- (g) the licensing of commercial applicators, the form and condition attached to such licences.
 - (h) the determination of maximum residue limits of pesticides in food and measures to lower such residues.
 - (i) the environmentally sound disposal of hazardous chemicals, pesticides and their containers.
 - (j) qualifications and duties of inspectors, analysts and referee analysts and the form of the certificate of the analyst and referee analyst.
 - (k) the methods of sampling and analysis to be followed.
 - (l) the records to be kept and the form in which they will be kept.
 - (m) measures for compensation of workers injured by chemicals and pesticides in the course of employment.
 - (n) notification procedures for chemicals and pesticides which are banned or severely restricted in other countries including the implementation of the prior informed consent procedure in accordance with International arrangements.
 - (o) methods for safe trials of pesticides in the fields.
 - (p) secrecy of information submitted to the board as confidential.
 - (q) the statutes of the Hazardous chemicals and pesticides control and management fund.

Repeal

The Pesticide Control and Management Act (1983) is hereby repealed.

SCHEDULE 1

PART A PESTICIDES REGISTERED FOR

GENERAL USE (SECTION 12)

| Common name and Chemical name | LD 50 | Remarks |
|-------------------------------|-------|---------|
|-------------------------------|-------|---------|

PART B RESTRICTED PESTICIDES (SECTION 15)

| Common name and Chemical name | LD 50 | Remarks |
|-------------------------------|-------|---------|
|-------------------------------|-------|---------|

PART C BANNED PESTICIDES (Section 12 and 15)

| Common Names and Chemicals name | LD50 | Remarks |
|---------------------------------|------|---------|
|---------------------------------|------|---------|

SCHEDULE 2

The following are the fees that will be required under this Act,

| | | |
|-----|---|-------------|
| 1. | Application for registration of pesticide (Section 11) — | Dalasis |
| 2. | Registration of a pesticide (Section 12) | Dalasis |
| 3. | Provisional Clearance of a pesticide (Section 12) | Dalasis |
| 4. | Registration of a restricted pesticide (Section 13) | Dalasis |
| 5. | Authorization to import an unregistered pesticide (Section 14) | Dalasis |
| 6. | Application for renewal of registration (Section 14) | Dalasis |
| 7. | Renewal of registration (Section 14) | Dalasis |
| 8. | Licence for the manufacturer of a pesticide for general use (Section 20) | Dalasis |
| 9. | Licence for the manufacturer of a restricted pesticide (Section 20) | Dalasis |
| 10. | Licence for an importer of pesticides for general use (Section 20) | Dalasis |
| 11. | Licence for an importer of pesticides for restricted use (Section 20) | Dalasis |
| 12. | Licence for a distributor of pesticides for general use whole sale (Section 20) | Dalasis |
| 13. | Licence for a distributor of pesticides for restricted use (Wholesale) (Section 20) | Dalasis |
| 14. | Licence for warehousing pesticides (except in cases of distributors) (Section 20) | Dalasis |
| 15. | Licence for a distributor of pesticides for general use (retail) (Section 20) | % of profit |
| 16. | Licence for a distributor of restricted pesticides (retail) (Section 20) | % of profit |
| 17. | Licence for Commercial applicators of pesticides (Section 24) | % of profit |

SCHEDULE 3

FINES

Section 38
Section 39 (1)
Section 39 (2)
Section 39 (3)
Section 40

The Pesticides (Licensing) Regulations 1993

1. These Regulations may be cited as the Pesticides (Licensing) Regulations 1993.

PESTICIDES (LICENSING) REGULATIONS 1993

PART I - PRELIMINARY

1. Citation
2. Interpretation

PART II - GENERAL PROVISIONS

3. Who may Apply for a Licence
4. Registration of Pesticides
5. Fees
6. Cancellation, Suspension of Licence and Change of Conditions
7. Representation at Board Proceedings
8. Delegation of the Boards Licensing Duties

PART III - RETAILING, WHOLESALING, TRANSPORTING AND WAREHOUSING PESTICIDES

9. Requirement of Licence
10. Application for a Licence to Retail, Wholesale, or Warehouse Pesticides and Transport Restricted Pesticides
11. Consideration of the Application by the Board
12. Duration of the Licence and Renewal

PART IV - LICENSING OR IMPORTERS

13. Requirement of a Licence to Import Pesticides
14. Application for a Licence to Import Pesticides
15. Consideration of the Application by the Board

16. Duration of a Licence to Export a Pesticide

PART V - LICENSING OF EXPORTERS OF PESTICIDES

17. Requirement of Exporters Licence
18. Application for a Licence to Export Pesticides
19. Consideration of the Application by the Board
20. Duration of Licence to Export a Pesticide

PART VI - LICENSING OF MANUFACTURERS

21. Requirement of a Licence
22. Application for a Licence to Manufacture Pesticides
23. Consideration of the Application by the Board
24. Duration of manufacturer's Licence and Renewal

PART VII - LICENSING OF COMMERCIAL APPLICATORS

25. Requirement of a Licence for Commercial Applicators
26. Application for a Commercial Applicator's Licence
27. Consideration of the Application by the Board
28. Duration of a Commercial Applicator's Licence

PART VIII - LICENSING OF PRIVATE USERS OF RESTRICTED PESTICIDES

29. Requirement of a Private User's Licence
 30. Application for a Private User's Licence
 31. Consideration of the Application by the Board
 32. Duration of the Private Users Licence
2. In these Regulations unless the context otherwise requires, the provisions of Section 2 of the Hazard-

ous Chemicals and Pesticides and Pesticides Control and Management Act 1993 shall apply and without prejudice to the generally of the foregoing;

“Act” means the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act 1993.

“Board” includes delegate of the Board.

“Commercial applicator” means any person who carries out the business of applying pesticides.

“Export” means to send pesticides out of the Gambia to any other country for any other country for any purpose.

“Private user” means any person who uses a pesticide for his own private purposes and does not operate a business as a commercial applicator.

“Regulations” means these Regulations and any other Regulations which may be made under the Act.

“Retailer” means a person who sells pesticides to another person for his own use.

“Transporter” means a person who is engaged in the business of transporting pesticides.

“Warehouse” means keeping in stock pesticides as a business.

“Wholesaler” means a person who distributes or sells pesticides to retailers.

PART II GENERAL PROVISIONS

3. (1) An applicant for any licence provided for under these Regulations shall be resident in The Gambia.

(2) Where the applicant is not resident in The Gambia, the applicant shall designate a representative who is resident in The Gambia.

4. Every application for a licence under these Regulations shall relate to a pesticide which is registered under the Act and its Regulations.

5. Such fees as have been prescribed in Schedule 2 of the Act shall be paid for

(a) any application for a licence,

(b) any licence granted,

under these Regulations.

6. (1) The Board may cancel or suspend a licence issued under these Regulations and shall give reasons for such cancellation or suspension.

(2) The Board may change the special conditions of any licence granted under these Regulations and shall give reasons for such change.

7. (1) An applicant for a licence under these Regulations shall have an opportunity to be heard at any proceedings of the Board where the application is considered.

(2) Where the Board intends to cancel or suspend a licence or change the special conditions of a licence, the holder shall be given an opportunity to be heard.

(3) The applicant may appear in person or through a representative at such proceedings.

8. The Board may delegate its duties under these Regulations to license:

(a) retailing

(b) wholesaling

(c) transporting

(d) warehousing

(e) private use of restricted pesticides,

provided that such a delegate shall not in turn delegate his powers.

PART III RETAILING, WHOLESALING, TRANSPORTING AND WAREHOUSING PESTICIDES

9. (1) No person shall retail, wholesale, or warehouse any pesticides or transport any restricted pesticides without a licence issued by the Board under these Regulations.

(2) A licence for retailing pesticides registered for general use shall be in Form A set out in Schedule 2 to these Regulations.

(3) A licence for retailing pesticides registered for restricted use shall be in Form B set out in Schedule 2 to these Regulations.

(4) A licence for wholesaling pesticides shall be in Form C set out in Schedule 2 to these Regulations.

(5) A licence for transporting restricted pesticides shall be in Form D set out in Schedule 2 to these Regulations.

(6) A licence for warehousing pesticides shall be in Form E set out in Schedule 2 of these Regulations.

10. (1) Every person desiring to retail, wholesale, or warehouse pesticide or transport restricted pesticides shall apply to the Board for a licence.

(2) The application shall be made in Form I set out in Schedule 1 to these Regulations.

(3) The applicant shall specify in the application whether he intends to:

- (a) retail pesticides registered for general purposes
- (b) retail pesticides registered for restricted use
- (c) wholesale pesticides
- (d) transport restricted pesticides
- (e) warehouse pesticides

11. (1) The Board shall consider any application for a licence under Regulation 10 within thirty (30) days of receipt of the application.

(2) The Board shall in considering the application satisfy itself that:

- (a) the applicant has sufficient training and understanding of the nature of pesticides and of the risks involved in their handling and use.
- (b) the applicant has ability to transmit his knowledge of the risks involved to pesticide users.
- (c) the applicant has suitable premises and in the case of transporters suitable vehicles and vessels which are properly marked.
- (d) the applicant has suitable protective measures at the premises and clothing for the handling of pesticides.
- (e) the applicant has capacity to fulfil such other requirements as may be determined by the Board.

(3) The Board may make any or all of the considerations in sub-Regulation (3) or this Regulation conditions of any licence granted under Regulation 9 of these Regulations.

12. (1) The licence issued under Regulation 9 shall be valid for a period of one year.

(2) The licence may be renewed upon an application by the holder to the Board in Form III set out in Schedule 1

to these Regulations and in accordance with Regulation II of these Regulations.

PART IV LICENCING OF IMPORTERS

13. (1) No person shall import a pesticide in The Gambia without a licence issued by the Board under these Regulations.

(2) A licence issued under this Regulation shall be in Form F set out in Schedule 2 to these Regulations.

14. (1) Any person desiring to import pesticides into The Gambia shall apply to the Board for a licence.

(2) The application shall be made in Form IV set out in Schedule 1 to these Regulations.

15. (1) The Board shall consider each application for a licence to import a pesticide within sixty (60) days of receipt of the application.

(2) In considering the application, the Board shall satisfy itself that:

- (a) the applicant is aware of the toxicity of the pesticide and the risk involved in its use and handling
- (b) the applicant is capable of handling the risks arising from the importation of such a pesticide indicated by the possession of an adequate insurance coverage or similar guarantee.
- (c) the applicant has plans and means to dispose of any surplus pesticides and containers in an environmentally sound manner, as determined by the Board.
- (d) the applicant shall distribute the pesticide to only those wholesalers and retailers appropriately licenced under this Act.
- (e) the applicant shall comply with such other measures as may be determined by the Board.
- (f) the requirements for the Prior Informed Consent procedure set out in the Act and any Regulations have been fulfilled.

(3) The Board may make any or all of the considerations in sub-Regulation (2) of this Regulation conditions for the granting of a licence to import a pesticide.

16. (1) A licence to import a pesticide shall be valid for such consignments and for such a period as may be determined by the Board.

PART V
LICENSING OF EXPORTERS OF PESTICIDES

17. (1) No person shall export a pesticide from The Gambia without a licence issued by the Board under these Regulations.

(2) A licence issued under this Regulation shall be in Form G set out in Schedule 2 to these Regulations.

18. (1) A person desiring to export a pesticide from The Gambia shall apply to the Board for a licence.

(2) The application shall be made in Form 1 set out in Schedule 1 of these Regulations.

19. (1) The Board shall consider each application to export pesticides within sixty days of receipt of the application.

(2) The Board shall in considering the application satisfy itself that:

(a) the requirements for the Prior Informed Consent procedure set out in the Act and any Regulations where appropriate have been fulfilled.

(b) the application meets such other requirements that may be determined by the Board.

(3) The Board may make any or all of the considerations in sub-Regulation (2) of this Regulation conditions for the granting of a licence to export a pesticide.

20. (1) A licence to export a pesticide shall relate to such a consignment of pesticides and be for such a period as may be determined by the Board

PART VI
LICENSING OF MANUFACTURERS

21. (1) No person shall manufacture or formulate any pesticide without a licence issued by the Board under these Regulations.

(2) A licence issued under this Regulation shall be in form H set out in Schedule 2 to these Regulations.

22. (1) A person manufacturing or formulating or desiring to manufacture or formulate a pesticide in The Gambia shall apply to the Board for a licence to manufacture or formulate a pesticide.

(2) The application shall be made in Form II set out in Schedule 1 to these Regulations.

23. (1) The Board shall consider each application for a

manufacturer's licence within 90 days of receipt of the application.

(2) The Board shall in considering the application satisfy itself that:

(a) the pesticide to which the application relates is registered under the Act.

(b) the applicant has human resources with the technical competence to manufacture or formulate the pesticide.

(c) the applicant has conducted an adequate environmental impact assessment of the proposed manufacturing or formulation plant.

(d) where the plant is in existence, that the applicant has adequate plans and capability to protect the health of workers and the environment and that the applicant has complied with existing environmental Regulations and standards.

(e) the applicant complies with such other measures which the Board deems necessary for the environmentally sound operation of the plant.

(3) The Board may make any or all of the considerations in sub-Regulation (2) of this Regulation conditions for granting a manufacturer's licence.

24. (1) A manufacturer's licence shall be valid for two years.

(2) A manufacturer's licence may be renewed upon an application by the holder to the Board in Form III in Schedule 1 to these Regulations and in accordance with Regulation 23 of these Regulations.

(3) In renewing the licence, the Board shall satisfy itself that the conditions set out in sub-Regulation (2) (a), (b), (d) and (e) of Regulation 23 of these Regulations continue to be satisfied.

PART VII
LICENSING OF COMMERCIAL APPLICATORS

25. (1) No person shall carry on the business of a commercial applicator of pesticides without a licence issued by the Board under these Regulations.

(2) A licence issued under this Regulation shall be in Form J set out in Schedule 2 of these Regulations.

26. (1) Every person desiring to carry out the business of a commercial applicator of pesticides shall apply to the Board for a licence.

(2) The application shall be made in Form I set out in Schedule 1 to these Regulations.

27. (1) The Board shall consider each application for a commercial applicator's licence within 60 days of receipt of application.

(2) The Board shall in considering the application satisfy itself that:

- (a) the applicant has sufficient training to handle the application of pesticides on a large scale.
- (b) the applicant has suitable equipment which is in a good state of repair.
- (c) the applicant has trained employees in the safe use of pesticides.
- (d) the applicant has suitable emergency plans and responses.
- (e) the applicant has protective clothing to be used by employees in the application of pesticides.
- (f) the applicant shall satisfy such other requirement as may be determined by the Board.

(3) The Board may make any or all of the considerations in sub-Regulation (2) of this Regulation conditions to the granting of a commercial applicator's licence.

28. (1) A commercial applicator's licence shall be valid for one year.

(2) A commercial applicator's licence may be renewed upon application by the holder to the Board in Form III set out in Schedule I to these Regulations and in accordance with Regulation 27 of these Regulations.

(2) A licence issued under this Regulation shall be in Form K set out in Schedule 2 of these Regulations.

30. (1) Every person desiring to use a restricted pesticide and who is not a commercial applicator of pesticides shall apply to the Board for a licence.

(2) The application shall be made in Form I set out in Schedule 1 to these Regulations.

31. (1) The Board shall consider any application for a private user's licence within thirty (30) days of receipt of the application.

(2) The Board shall in considering the application satisfy itself that:

- (a) the applicant understands the risks involved in using the pesticide and is capable of using the pesticide in an environmentally sound manner.
- (b) the method which the applicant proposes to use in applying the pesticide meets the Board's approval.
- (c) the applicant has suitable equipment for applying the pesticide.
- (d) the applicant has suitable protective clothing for handling pesticides.
- (e) the applicant shall satisfy any other requirement as may be determined by the Board.

(3) The Board may make any or all of the considerations in sub-Regulation (2) of this Regulation conditions for granting a private user's licence.

32. A private user's licence shall be valid for such a period as the Board may determine.

PART VIII LICENSING OF PRIVATE USERS OF RESTRICTED PESTICIDES

29. (1) No person shall use any restricted pesticide without a licence issued by the Board under these Regulations.

SCHEDULE 1

FORM I

**HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES CONTROL AND MANAGEMENT ACT PESTICIDES
(LICENSING) REGULATIONS**

Instructions

- a. To be completed in quadruplicate
- b. Type or use block letters
- c. An application fee of _____ Dalais shall be paid.

To the Hazardous Chemicals and Pesticides Control Management Board.

APPLICATION FOR A LICENCE

Name of applicant

Address

Application for a licence for

- Retail of (unrestricted) pesticides
- Retail of restricted pesticides
- Wholesale of pesticides
- Transportation of restricted pesticides
- Warehousing of pesticides
- Commercial application of pesticides
- Private use of restricted pesticides

Location of business

Names and qualifications of Applicant

Pesticide(s) applied for

Precautions and safety measures for handling pesticides

I certify that the information provide is complete and correct.

Date:

Signature of applicant

Title:

FOR OFFICIAL USE

Date of receipt of application

Date of inspection of premises _____
(a separate inspection report is required).

Approved () Licence Number _____

Rejected ()

Further information required ()

Date of meeting

SCHEDULE 1

FORM II

**HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES CONTROL AND MANAGEMENT ACT PESTICIDES
(LICENSING) REGULATIONS**

Instructions:

1. Complete in quadruplicate
2. Type or use block letters
3. An application fee of _____ Dalais shall be paid.

To the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board.

APPLICATION FOR A PESTICIDE MANUFACTURERS'S LICENCE

Name of applicant

Address

Location of premises

Name of supervising chemist

Qualification and experience of the supervising chemist (attach a curriculum vitae)

Other key officers _____

Name _____

Qualification _____

Title _____

Pesticide to be manufactured _____

Trade name _____

Common name _____

Chemical name _____

Registration number _____

Sources of raw materials _____

Attachments:

- (1) Description of manufacturing equipment, (appendix I).
- (2) Description of manufacturing process (appendix II).
- (3) An environmental impact assessment of the proposed manufacturing or formulation plant (appendix III).
- (4) Curriculum vitae of key officers in the production process (appendix IV).

I certify that the information provided is complete and correct.

Date _____ Signature of applicant and title _____

FOR OFFICIAL USE

Date of receipt of application _____

Date of inspection of premises (a separate inspection report is required) _____

Approved () Licence number _____

Rejected ()

Further information required ()

Date: _____

SCHEDULE 1

FORM III

HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES STICIDES (LICENCING) REGULATIONS

Instructions

- a. To be completed in quadruplicate
- b. Type of use block letters
- c. An Application fee of _____ Dalasis shall be paid.

To the Hazardous Chemicals and Pesticides Control Management Board.

APPLICATION FOR RENEWAL OF A LICENCE

Name of applicant _____

Address _____

Application for renewal of a licence for

- Retail of (unrestricted) pesticides
- Retail of restricted pesticides
- Wholesale of pesticides
- Transportation of pesticides
- Warehousing of pesticides
- Commercial application of pesticides
- Manufacturing of pesticides

Location of business _____

Current licence number _____

Pesticide(s) applied for _____

Does the applicant seek any changes in the conditions of the current licence?

I certify that the information provided is complete and correct.

Date: _____ Signature of applicant _____

Title _____

FOR OFFICIAL USE

Date of receipt of application _____

Date of inspection of premises _____
(a separate inspection report is required)

Approved () Licence number _____

Rejected ()

Further information required ()

Date of meeting _____

FORM IV

**HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES CONTROL AND MANAGEMENT ACT PESTICIDES
(LICENCING) REGULATIONS**

INSTRUCTIONS

1. To be completed in quadruplicate.
2. Type of use block letters.
3. An application fee of _____ Dalasis shall be paid.

To the Hazardous Chemicals and Pesticides Control Management Board.

THE APPLICATION FOR A LICENCE TO IMPORT A PESTICIDE

Name of applicant _____

Address _____

Qualifications (professional and educational) of applicant _____

Name and qualifications of the person(s) who shall be in charge of the business _____

Location of business _____

Pesticide applied for under this licence _____

State whether the pesticide has been banned or is severely restricted in any country? _____

Precautions and safety measures for the handling of the pesticide _____

I certify that the information provided is complete and correct:

Date: _____ Signature of applicant _____

Title: _____

FOR OFFICIAL USE

Date of receipt of application _____

Date of inspection of premises _____
(a separate inspection report is required)

Approved () Licence number _____

Rejected ()

Further information required ()

Date: _____

Registration number _____

SCHEDULE 1

FORM V

**HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES CONTROL AND MANAGEMENT ACT PESTICIDES
(LICENCING) REGULATIONS**

INSTRUCTIONS

1. To be completed in quadruplicate.
2. Type or use block letters.
3. An application fee of _____ Dalais shall be paid.

THE APPLICATION FOR A LICENCE TO EXPORT A PESTICIDE

Name of applicant _____

Address _____

Qualification (professional and educational) of applicant _____

Name and qualifications of the person(s) who shall be in charge of the business _____

Location of business _____

Pesticide applied for under this licence _____

Registration number of the pesticide _____

State whether the pesticide is banned or severely restricted in The Gambia _____

Have the Prior Informed Consent procedures been satisfied? _____

Precautions and safety measures for the handling of pesticides _____

I certify that the information provided is complete and correct.

Date: _____ Signature of applicant _____

Title: _____

FOR OFFICIAL USE

Date of receipt of application _____

Date of inspection of premises _____
(a separate inspection Report is required)

Approved () Licence number _____

Rejected ()

Further information required ()

Date: _____

SCHEDULE 2

FORM A

**THE HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES CONTROL AND MANAGEMENT ACT
(PESTICIDES LICENCING REGULATIONS) LICENCE TO RETAIL PESTICIDES FOR GENERAL
USE**

The Chemicals and Pesticides Control Management Board in its capacity as Licencing Authority under the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act, hereby licenses:

Name _____

Postal address _____

Location of premises _____

To retail pesticides registered for general use in The Gambia subject to due compliance with the requirements of the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act and its Regulations.

The special conditions attached to this licence are _____

This licence remains valid from _____ to _____

Granted _____ (date) Signature _____
For the Hazardous Chemicals and Pesticides Control Management Board

FEE: _____

Licence number _____

SCHEDULE 2

FORM B

**THE HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES CONTROL AND MANAGEMENT ACT
(PESTICIDES LICENSING REGULATIONS) LICENCE TO RETAIL RESTRICTED PESTICIDES**

The Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board in its capacity as Licencing Authority under the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act, hereby licenses:

Name _____

Postal address _____

Location of premises _____

To retail pesticides registered for restricted use in The Gambia subject to due compliance with the requirements of the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act and its Regulations.

The special conditions valid from _____ to _____

Granted _____ Signature _____
(date) For the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board

FEE _____

Licence number _____

SCHEDULE 2

FORM C

THE HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES CONTROL AND MANAGEMENT ACT (PESTICIDES LICENSING REGULATIONS) LICENCE TO WHOLESALE PESTICIDES

The Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board, in its capacity as Licensing Authority under the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act, hereby licenses:

Name _____

Postal address _____

Location of premises _____

To wholesale pesticides in The Gambia subject to due compliance with the requirements of the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act and its Regulations.

The special conditions attached to this licence are:

This licence remains valid from _____ to _____

Granted _____ Signed _____
(date) For the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board

FEE: _____

Licence number _____

SCHEDULE 2

FORM D

**THE HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES CONTROL AND MANAGEMENT ACT
(PESTICIDES LICENSING REGULATIONS) LICENCE TO TRANSPORT RESTRICTED PESTICIDES**

The Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board in its capacity as Licensing Authority under the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act, hereby licenses:

Name _____

Postal address _____

Location of premises _____

To transport restricted pesticides by _____ (air, road, rail, boat) in The Gambia subject to due compliance with the requirements of the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act and its Regulations.

The special conditions attached to this licence are:

This licence remains valid from _____ to _____

Granted _____ Signed _____
(date) For the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board

FEE: _____

Licence number _____

SCHEDULE 2

FORM E

**HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES CONTROL AND MANAGEMENT ACT PESTICIDES
(LICENSING) REGULATIONS LICENCE WAREHOUSE PESTICIDES**

The Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board, in its capacity as Licensing Authority under the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act, hereby licenses:

Name: _____

Postal address _____

Location of premises _____

To warehouse pesticides on a commercial basis in The Gambia subject to due compliance with the requirements of the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act and its Regulations.

The special conditions attached to this licence are: _____

This licence remains valid from _____ to _____

Granted _____ Signed _____
(date) For the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board

FEE: _____

Licence number _____

SCHEDULE 2

FORM F

**THE HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES CONTROL AND MANAGEMENT ACT
(PESTICIDES LICENSING REGULATIONS) LICENCE TO IMPORT A PESTICIDE**

The Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board as Licensing Authority under the Hazardous Chemicals and Pesticides and Management Act, hereby licenses:

Name _____

Postal address _____

Location of premises _____

to import _____
(quality or number consignments)

name of pesticide _____

Manufacturer's name and address _____

Name and address of exporter _____

Registered number under the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act, _____

This licence is issued subject to due compliance with the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act and its Regulations. _____

The special conditions attached to this licence are _____

This licence remains valid from _____ to _____

Granted _____ Signed _____

(date)

For the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board

FEE: _____

Licence number _____

SCHEDULE 2

FORM G

**THE HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES CONTROL AND MANAGEMENT ACT
(PESTICIDES LICENSING REGULATIONS) PESTICIDES FOR EXPORT OF A PESTICIDE**

The Chemicals and Pesticides Control and Management Board, in its capacity as Licensing Authority under the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act, hereby licences

Name _____

Postal address _____

Location of premises _____

To export _____

(name of the pesticide and quantity) _____

To (name address, location, country) _____

Manufacturers name and address _____

Registered number under the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management: _____

This licence is issued subject to due compliance with the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act and its Regulations.

The special conditions attached to this licence are:

Granted _____ Signed _____

(date)

For the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board

FEE: _____

Licence number _____

SCHEDULE 2
THE HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES CONTROL AND MANAGEMENT ACT (PESTICIDES LICENSING REGULATIONS) LICENCE TO MANUFACTURE PESTICIDE

The Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board as Licensing Authority under the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act hereby licenses

Name _____

Postal address _____

Location of premises _____

to manufacture _____ (name of pesticide) registered under the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act, Registration No _____ at the premises specified above in the Republic of The Gambia subject to due compliance with the requirements of the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act and its Regulations.

The special conditions attached to this licence are:

This licence remains valid from _____ to _____

Granted _____ (date) Signed _____
For the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board

FEE: _____

Licence number _____

SCHEDULE 2

FORM J

**THE HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES CONTROL AND MANAGEMENT ACT
(PESTICIDES LICENSING REGULATIONS) LICENCE FOR COMMERCIAL APPLICATIONS OF
PESTICIDES**

The Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board, in its capacity as Licensing Authority under the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act, hereby licenses:

Name _____

Postal address _____

Location of premises _____

to carry out the business of a commercial applicator of pesticides: geographical area _____

This licence covers restricted/non-restricted pesticides/both restricted non-restricted pesticides.

The licence is issued subject to due compliance with the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act and its Regulations.

The special conditions attached to this licence are:

This licence remains valid from _____ to _____

Granted _____ Signed _____
(date) For the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board

FEE: _____

Licence number _____

SCHEDULE 2

FORM K

**THE HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES CONTROL AND MANAGEMENT ACT
(PESTICIDES LICENSING REGULATIONS) LICENCE FOR PRIVATE USE OF A RESTRICTED
PESTICIDE**

The Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board, in its capacity as Licensing Authority under the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Act, hereby licenses:

Name _____

Postal address _____

Location of use _____

To use: _____

(name of pesticide; common name and trade name)

registration number _____

In due compliance with the Hazardous Chemicals and pesticides Control and Management Act and its Regulations.

The special conditions attached to this licence are:

This licence is valid from _____ to _____

Granted _____ Signed _____
(date) For the Hazardous Chemicals and Pesticides Control and Management Board

FEE: _____

Licence number _____

GUINEA

Décret N° 201/PRG/SGG/89 portant préservation du milieu marin contre toutes formes de pollution

Le Président de la République,

Vu la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984;

Vu la Proclamation de la Deuxième République;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 Avril 1984;

Vu l'Ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics;

Vu le Décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 Juin 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987, portant Code de l'Environnement;

Le Conseil des Ministres Entendu.

Décète

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} - Aux fins des articles 32 à 39 l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 Mai 1987, portant Code d'Environnement et des dispositions du présent décret, on entend par:

- a) - « Zones maritimes guinéennes » : Zones sur lesquelles la République de Guinée exerce la souveraineté ou des droits souverains, à savoir les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive telles que définies par la législation en vigueur.
- b) - « Navire » : tout bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit, y compris les sous-marins, les hydroptères, les aéroglisseurs ainsi que les plates-formes, installations et tous engins fixes

ou flottants et tout ouvrage fixe placé en mer sans lien physique avec la mer.

- c) - « Aéronef » : tout engin de quelque type que ce soit survolant les zones maritimes guinéennes.

Les termes « navire » et « aéronef » ne désignent pas les navires et aéronefs qui font partie à titre principal ou auxiliaire des forces armées

- d) - « Rejet » : tout déversement de substances ou d'énergie polluantes provenant d'un navire, d'un aéronef ou d'une installation à terre, quelle qu'en soit la cause et comprenant notamment tout écoulement, épanchement, évacuation, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange;

- d) - « Immersion » : tout déversement délibéré de substances ou d'énergie polluantes ou autres matières chargées à terre, à partir de navires ou d'aéronefs et tout sabordage en mer de navires ou aéronefs;

- f) - « Incinération » : toute combustion délibérée en milieu marin de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en vue de leur incinération à partir d'un navire ou d'un aéronef;

- f) - « Accident de mer » : le naufrage, l'abordage, l'échouement, l'abandon ou tout autre incident de navigation ainsi que tout événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire entraînant des dommages matériels ou une menace imminente de dommages matériels dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison;

- h) - « Hydrocarbures » : désigne le gaz naturel ou pétrole sous toutes ses formes, notamment le pétrole brut et raffiné, fuel-oil, l'huile de graissage, les boues et les résidus d'hydrocarbures, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.

ARTICLE 2 - Aux fins de l'application de l'article 23 de l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 Mai 1987, portant

Code de l'Environnement, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les zones maritimes guinéennes des substances énumérées à l'annexe I du présent décret.

ARTICLE 3 - Aux fins de l'application de l'article 35 de l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 Mai 1987, portant Code de l'Environnement sont soumises à autorisation toutes opérations de déversement, d'immersion ou d'incinération des substances énumérées à l'annexe II du présent décret.

L'autorisation prévue à l'article 35 précité est délivrée par la Direction de l'Environnement après avis de la Direction de la Marine Marchande. Elle fixe notamment:

- a) - L'identification du ou des navires autorisés à pratiquer le déversement;
- b) - L'appellation scientifique, la quantité et le degré de concentration des substances autorisées au déversement;
- c) - Les coordonnées géographiques de la ou des zones maritimes pour lesquelles l'autorisation est accordée;
- d) - La durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Tout navire, Guinéen ou étranger, accédant ou séjournant dans les zones maritimes guinéennes a l'obligation de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance n° 045/PRG/87, du présent décret et de leurs textes d'application.

ARTICLE 5 - Toute personne qui a connaissance de cas où les zones maritimes sont en danger imminent de subir des dommages, ou ont subi des dommages du fait d'une pollution en informe immédiatement par tous les moyens la Direction de l'Environnement et la Direction de la Marine Marchande ou toute autre autorité locale ou régionale qui, à son tour, en informe immédiatement les Directions précitées.

ARTICLE 6 - Aucun navire transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut avoir accès à la mer territoriale, aux eaux intérieures et aux ports guinéens s'il n'est muni d'un certificat établissant que la responsabilité civile de son propriétaire ou de son exploitant pour les dommages par pollution est couverte par une assurance ou une garantie financière correspondant au montant de sa responsabilité et établie conformément aux dispositions de la convention de Bruxelles du 29 Novembre 1969 relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Les navires visés à l'alinéa précédent qui sont propriété d'Etat devront être munis d'un certificat délivré par les

autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation attestant que le dit navire est la propriété de cet Etat et que sa responsabilité est couverte dans les limites prévues à l'article 5 paragraphe 1 de la convention de 1969 précitée.

ARTICLE 7 - L'exercice du droit de passage inoffensif dans tout ou partie des eaux territoriales guinéennes peut être suspendu temporairement et sans discrimination par arrêté conjoint du Ministre chargé des transports maritimes et du Ministre chargé de l'Environnement, lorsque cette mesure est indispensable pour éviter une pollution grave ou pour lutter efficacement contre celle-ci.

ARTICLE 8 - Lorsque la protection des intérêts guinéens l'exige, le Ministre chargé des Transports Maritimes et le Ministre chargé de l'Environnement peuvent, par arrêté conjoint, délimiter des zones spéciales de la zone économique exclusive à l'intérieur desquelles la navigation est soumise à une réglementation particulière visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.

CHAPITRE II

REJET À PARTIR DES NAVIRES ET ACCIDENTS DE MER

ARTICLE 9 - Aux fins de l'application de l'article 37 de l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 Mai 1987, portant Code de l'Environnement, le rapport prescrit devra préciser:

- a) - l'identification du navire;
- b) - la position géographique, l'heure et la date de l'événement ou de l'observation;
- c) - l'état du vent et de la mer dans la zone de l'accident;
- d) - les délais utiles à l'appréciation du sinistre et de la situation du navire.

ARTICLE 10 - La Direction de la Marine Marchande, après avis de la Direction de l'Environnement, immobilisera dans les ports guinéens tout navire dont l'état matériel risque d'entraîner une pollution ou un accident de mer dans les zones maritimes guinéennes, la dite immobilisation se prolongera tant que le navire n'aura pas satisfait aux conditions de sécurité stipulées par la Direction de la Marine Marchande.

ARTICLE 11 - La Direction de la Marine Marchande, après avis de la Direction de l'Environnement, refusera l'accès à la mer territoriale, aux eaux intérieures et aux ports guinéens de tout navire étranger dont l'état matériel risque d'entraîner une pollution grave ou un accident de mer dans les dites zones.

ARTICLE 12 - En cas de danger grave et imminent pour les côtes guinéennes et les intérêts connexes guinéens provoqué par une pollution ou une menace de pollution des eaux maritimes à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, la direction de la Marine Marchande, après avis de la Direction de l'Environnement, prend en haute mer toutes les mesures nécessaires et adéquates pour atténuer et éliminer ces dangers conformément aux dispositions de la Convention de Bruxelles du 29 Novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures.

ARTICLE 13 - Tout pétrolier, tout navire transportant en Guinée des hydrocarbures d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux, ainsi que tout autre navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux est soumis de la part de la Direction de la Marine Marchande à des visites périodiques destinées à prévenir les risques de pollution des zones maritimes guinéennes. Un arrêté du Ministre chargé des Transports Maritimes fixe les prescriptions à respecter en matière de contrôle de la pollution et le détail de ces visites. Le procès-verbal de ces dernières est transmis à la Direction de l'Environnement.

ARTICLE 14 - Aux fins de l'application de l'article 33 de l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du Mai 1987, portant Code de l'Environnement, le rejet d'hydrocarbures par tout navire dans les zones maritimes guinéennes est interdit sauf lorsque toutes les conditions suivantes se trouvent réunies:

a) - En ce qui concerne les pétroliers:

- le pétrolier n'est pas dans un périmètre spécial où tout acte de pollution est interdit, institué sur la base de l'article 8;
- le pétrolier est à plus de 50 milles marins de la côte guinéenne la plus proche;
- le pétrolier fait route;
- le rejet d'hydrocarbures ne dépasse pas 60 litres par mille marin;
- la quantité totale d'hydrocarbures rejetée à la mer ne dépasse pas:

pour les pétroliers existant à la date de la promulgation du présent décret, 1/15000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent et, pour les pétroliers construits après la date de promulgation du présent décret, 1/30000 de la quantité totale de la cargaison particulière dont les résidus proviennent;

- le pétrolier utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures et un ensemble de citernes de décantation conformes aux recommandations de l'Organisation Maritime Internationale.

b) - En ce qui concerne les autres navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux;

- le navire n'est pas dans un périmètre spécial institué sur la base de l'article 8;
- Le navire est à plus de 12 milles marins de la côte guinéenne la plus proche;
- le navire fait route;
- la teneur de l'effluent en hydrocarbures est inférieur à 100 parts par million;
- le navire utilise un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures, un système de filtration ou une autre installation conforme aux recommandations de l'Organisation Maritime Internationale.

ARTICLE 15 - Aux fins de contrôler les dispositions édictées à l'article 14, les navires visés à l'alinéa suivant devront détenir à leur bord un registre des hydrocarbures conforme aux dispositions de l'article 9 de la Convention de Londres du 12 Mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine Marchande et du Ministre chargé de l'Environnement détermine la forme suivant laquelle sera tenu le registre de hydrocarbures et les mentions qui devront y figurer.

Sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent les catégories suivantes de bâtiments guinéens:

- A/ Navires-citernes
- B/ Navires autres que les navires-citernes
- C/ Engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux, qu'ils soient automoteurs ou remorqués.

ARTICLE 16 - Aux fins de l'application de l'article 90 de l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 Mai 1987, portant Code de l'Environnement, la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire transportant des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses implique réparation selon les modalités suivantes sans préjudice d'autres sanctions:

- A/ Le rétablissement de la situation détériorée dans l'état où elle se trouvait avant le fait dommageable, chaque fois que cela est possible;

B/ Le remboursement du coût des mesures de sauvegarde, où qu'elles aient été prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages;

C/ Le paiement de dommages et intérêts compensatoires comprenant notamment les pertes de revenus raisonnablement estimées des victimes des dommages dus à la détérioration du milieu marin guinéen.

ARTICLE 17 - Lorsque des gûites ou des rejets se sont produits à partir de plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte sans qu'il soit possible de déterminer la part de responsabilité qui incombe à chaque navire, les propriétaires ou les exploitants de tous les navires en cause sont, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 34 de l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 Mai 1987, solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas divisible.

ARTICLE 18 - Le propriétaire d'un navire transportant des hydrocarbures peut, sous réserve des exclusions prévues à l'article 19, limiter sa responsabilité à un montant total par évènement de 133 unité de compte par tonneaux de jauge du navire.

Toutefois, ce montant total ne peut, en aucun cas, excéder 14 000 000 d'unités de compte.

L'unité de compte visée au présent article est le Droit de Tirage Spécial (DTS) tel que défini par le Fonds Monétaire International.

La conversion en franc guinéen s'effectuera à la date de constitution du fonds visé à l'article 20 ou à la date de constitution d'une garantie jugée équivalente aux termes de l'article 20 sur la base de la parité établie par la Banque Centrale de Guinée.

ARTICLE 19 - Si l'évènement est causé par une faute personnelle du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ou si celui-ci n'a pas constitué le fonds prévu à l'article 20, le dit propriétaire ou exploitant n'est pas recevable à se prévaloir de la limitation prévue à l'article 18.

ARTICLE 20 - Pour bénéficier de la limitation prévue à l'article 18, le propriétaire ou l'exploitant du navire doit constituer, auprès du tribunal où l'action est engagée un Fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité.

Ce Fonds, consigné par les soins de la Direction du Trésor, peut être constitué, soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire de la part d'une banque agréée par le Ministre des Finances ou de toute autre garantie admise par la législation guinéenne.

L'auteur de la garantie financière peut constituer un fonds aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le

fonds était constitué par le propriétaire ou l'exploitant du navire.

ARTICLE 21 - La répartition des fonds prévus à l'article 20 entre les créanciers particuliers et l'Etat s'effectue proportionnellement au montant des créances admises par le tribunal.

ARTICLE 22 - Si, avant la répartition du fonds par le tribunal, le propriétaire ou l'exploitant du navire ou toute autre personne qui lui fournit l'assurance ou une garantie financière a, à la suite de l'évènement, versé une indemnité pour dommage par pollution, cette personne est subrogée, concurrence du montant qu'elle a payé, dans les droits que la personne indemnisée aurait eu aux termes du présent décret.

ARTICLE 23 - Lorsque le fonds est constitué conformément aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application:

A/ Aucun droit à indemnisation pour dommage par pollution résultant de l'évènement ne peut être exercé sur d'autres biens du propriétaire ou de l'exploitant du navire;

B/ Le tribunal saisi ordonne la libération du navire saisi à la suite d'une demande en réparation pour les dommages par pollution causés par le même évènement et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.

CHAPITER III

REJET À PARTIR DU TERRITOIRE TERRESTRE

ARTICLE 24 - Conformément à l'article 68 de l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 Mai 1987, portant Code l'Environnement, toute personne ou exploitant d'une installation sise sur le territoire terrestre guinéen et rejetant des substances susceptibles de polluer le milieu marine est soumise aux obligations édictées aux articles 33 et 35 de l'Ordonnance précitée et aux articles 2 et 3 du présent décret.

ARTICLE 25 - Outre les dispositions énoncées à l'article 24, les rejets effectués en mer à partir de la côte doivent respecter les règles édictées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement au titre de la police des eaux pour:

- a) - assurer la protection de la faune et de la flore sous-marine, notamment de la conchyliculture.
- b) - répondre aux exigences sanitaires, économiques et touristiques de la zone concernée;
- c) - maintenir la propreté des plages.

Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Direction de l'Environnement après consultation des laboratoires concernés tous les rejets, déversements, écoulements, jets et immersions, dépôts directs ou indirects effectués dans les zones maritimes et susceptibles d'altérer la qualité des eaux de mer ou de porter atteinte aux objectifs ci-dessus définis.

ARTICLE 26 - Toutes les installations de rejet existantes à la date de publication du présent décret, qu'elles aient été antérieurement autorisées ou non, feront l'objet d'un recensement à la Direction de l'Environnement dans les six mois.

Suite à ce recensement lorsque la Direction de l'Environnement introduira le rejet ou le soumettra à des prescriptions susceptibles d'en supprimer ou atténuer les effets néfastes sur l'environnement, les dites installations existantes disposeront d'un délai d'un an courant à partir de la décision de la Direction de l'Environnement pour satisfaire aux obligations édictées par cette dernière.

ARTICLE 27 - Lorsque la demande d'autorisation visée à l'article 24 est présentée au titre d'une nouvelle installation classée soumise aux dispositions du titre 4 chapitre II de l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 Mai 1987, l'instruction de cette demande est coordonnée et menée simultanément avec la demande d'autorisation d'ouverture régie par les dispositions du décret portant régime juridique des établissements et installations classées.

ARTICLE 28 - Les rejets domestiques ne sont pas soumis à l'autorisation lorsqu'ils sont effectués en dehors d'une activité commerciale ou industrielle lucrative.

Toutefois, s'ils s'avèrent altérer la qualité des eaux de mer et porter atteinte aux objectifs visés à l'article 24, ils peuvent être réglementés ou interdits par la Direction de l'Environnement.

CHAPITRE IV

REJETS DUS À L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL OU DU SOL ET SOUS-SOL DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

ARTICLE 29 - Les propriétaires ou les exploitants d'installations et de plateformes off-shore en cours d'exploitation ou d'exploration sont en ce qui concerne leurs déversements en mer, soumis aux obligations de l'article 33 de l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 Mai 1987.

ARTICLE 30 - Il leur est interdit tout rejet d'hydrocarbures ou de mélanges susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore ma-

rines et au développement économique et touristique des régions côtières.

Le rejets qui résultent directement des opérations d'exploration doivent être totalement exempts d'hydrocarbures. Ceux résultant de l'exploitation ne doivent pas dépasser les teneurs maximales fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Ressources Pétrolières et du Ministre chargé de l'Environnement. Des conditions plus restrictives peuvent cependant être imposées dans l'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 31 - Aux fins d'éviter des accidents de mer susceptibles d'engendrer une pollution du milieu marin, le Ministre chargé de la Marine Marchande instituera, après consultation du Ministre chargé des Ressources Naturelles, un périmètre de sécurité autour de chaque installation ou plate-forme off-shore en cours d'activité, à l'intérieur duquel la navigation sera règlementée ou interdite.

CHAPTER V EPAVES MARITIMES

ARTICLE 32 - Les épaves maritimes, lorsqu'elles constituent ou risquent de constituer une cause de pollution des zones maritimes guinéennes, doivent être enlevées soit par leur propriétaire, soit par la personne subrogée dans les droits et devoirs de celui-ci.

ARTICLE 33 - Lorsque le propriétaire d'une épave maritime est inconnu ou lorsque dûment mis en demeure par la Direction de la Marine Marchande, directement ou en la personne subrogée dans ses droits et devoirs, il refuse ou néglige de procéder, dans les délais et conditions impartis par l'autorité administrative, aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers de pollution que présente cette épave, la Direction de la Marine Marchande intervient d'office, aux frais et risques du propriétaire.

Dans ce dernier cas, l'autorité administrative compétente ordonne toutes mesures d'intervention, y compris la destruction de l'épave.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - Lorsque les autorités civiles et militaires chargées du contrôle des zones maritimes guinéennes ont de sérieuses raisons de penser qu'un navire a commis dans les dites zones une infraction visée à l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 Mai 1987, au présent décret ou à leurs textes d'application entraînant une pollution notable, elles procèdent si le navire refuse de donner des

renseignements ou si les renseignements fournis sont en contradiction flagrante avec les faits, à l'inspection matérielle du navire pour déterminer s'il y a eu infraction.

ARTICLE 35 - Les Agents mentionnés à l'article 92 de l'Ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 Mai 1987, portant Code de l'Environnement peuvent, afin de vérifier le respect des dispositions édictées dans les autorisations délivrées par les autorités compétentes et le respect des différentes obligations édictées par le présent décret et ses textes d'application:

- a) - Monter à bord des navires et les inspecter;
- b) - Ouvrir tout conteneur et prélever tout échantillon nécessaire pour analyse;
- c) - Inspecter les registres, autorisation ou permis.

ARTICLE 36 - Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire navigant dans les zones maritimes guinéennes a commis dans celles-ci une infraction ayant causé ou risquant de causer des dommages importants au littoral, aux intérêts connexes de la République de Guinée ou

toute autre ressources de ses zones maritimes, la Direction de la Marine Marchande, après avis de la Direction de l'Environnement, intente une action judiciaire et peut ordonner l'immobilisation du navire conformément aux dispositions fixées par arrêté, à moins que des procédures appropriées aient été convenues et acceptées par la République de Guinée et respectées par le propriétaire ou l'exploitant du navire tels que le versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière, auquel cas le navire peut poursuivre sa route.

ARTICLE 37 - La main levée de l'immobilisation du navire peut être décidée par l'autorité judiciaire compétente après le dépôt d'une caution ou autre garantie financière, à moins que la main levée entraîne un risque de dommage inconsidéré pour les zones maritimes guinéennes, dans ce dernier cas, le maintien de l'immobilisation du navire doit être notifié sans retard par la Direction de la Marine Marchande à l'Etat du pavillon.

ARTICLE 38 - Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 novembre 1989

GENERAL LANSANA CONTE

ANNEXE I

Substances dont le rejet est interdit

(A l'exception des composés visés aux points 1, 2 et 3 qui s'avèreraient biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

1. - Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.
2. - Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.
3. - Composés organostamiques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin.
4. - Mercure et composés du mercure.
5. - Cadmium et composés du cadmium.
6. - Huiles lubrifiant usées.
7. - Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer.
8. - Substances radioactives, y compris leurs déchets, si leurs rejets ne sont pas conformes aux principes de la radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin.

La présente Annexe ne s'applique pas aux rejets qui contiennent les substances énumérées ci-dessus en des quantités inférieures aux limites déterminées par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

ANNEXE II**Substances dont le rejet est soumis à l'autorisation**

1. - Les éléments suivants, ainsi que leurs composés: Zinc, Cuivre, Nickel, Chrome, Plomb, Sélénium, Arsenic, Antimoine, Molybdène, Titane, Etain, Baryum, Béryllium, Bore, uranium, Cobalt, Thallium, Tellure, Argent, Vanadium.
2. - Les Biocides et leurs dérivés non visés à l'annexe 1.
3. - Les composés organosiliciés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.
4. - Cyanures et fluorures.
5. - Détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables.
6. - Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
7. - Micro-organismes pathogènes.
8. - Rejets thermiques.
9. - Substances ayant un effet nuisible sur le goût et ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans le milieu marin.
10. - Substances exerçant une influence défavorable soit directement, soit indirectement sur la teneur en oxygène du milieu marin spécialement celles qui peuvent être à l'origine de phénomènes d'eutrophisation.
11. - Composés acides ou basiques dont la composition et la qualité sont telles qu'ils peuvent compromettre la qualité des eaux marines.
12. - Substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives pour le milieu marin ou peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer en raison des quantités rejetées.

LESOTHO

The Land Act 1979 - Act No.17 of 1979

Supplement No.1 to Gazette No.41 of 14th December, 1979

Published by the Authority of the Prime Minister

Price: M1.40

THE LAND ACT 1979

ACT NO.17 OF 1979

Arrangement of Sections

1. Short title and commencement
2. Interpretation

Part I: Inalienability of land and power to grant titles to land

3. Land vested in Basotho Nation
4. Power to grant titles to land vested in the King
5. Application for grants under parts II and III
6. Persons capable of holding title to land

Part II: Land held under allocation

7. Application of Part II
8. Certain titles non-registrable
9. Certain titles registrable
10. Conversion of allocations
11. Other rural land held under a lease or licence
12. Allocating authority
13. Revocation of allocation
14. Revocation on grounds of public interest

15. Compensation in case of revocation under section 14
16. Appeals
17. Certificate of allocation and register
18. Regulations

PART III

1. Grant of title in urban areas

19. Application of Part III
20. Lease or licence
21. Advertising of plots
22. Invitation to tender
23. Adverse claims
24. Authority to grant title
25. Land for commercial or industrial purposes
26. Competition between applicants
27. Notice of decisions

2. Conversion of certain titles to land in urban and rural areas

28. Conversion of existing titles
29. Issue of lease document before transaction
30. Issue of lease document in any area
31. Issue of lease document in particular cases
32. Consequence of failure to apply
33. Publication of applications and adverse claims

Part IV: Lease and licences

34. Application
35. Rights of lessee
36. Consent
37. Creation of servitudes
38. Rights of licensee
39. Terms of leases
40. Statutory conditions First Schedule
41. Variation of leases
42. Termination of leases
43. Termination of licences

Part V: Selected development and selected agricultural areas

44. Selected development area
45. Development of land formerly used for agriculture
46. Development of land formerly used for purposes other than agriculture
47. Development by private developer
48. Payment by lessee given substitute rights
49. Titles to be by lease or licence
50. Selected agricultural area
51. Titles within a selected agricultural area
52. Certain sections or Part III to apply
53. Compensation

Part VI: land required for public purposes

54. Setting aside of land for use for public purposes
55. Posting and service of notice
56. Claim for compensation
57. Offer made deemed to be accepted
58. Conflicting claims

59. Where land part of greater land, whole may be set aside
60. Preference to deprived lessee
61. Granting of leases over land set aside under this Part
62. Land used by State deemed to have been set aside for public purposes
63. Termination of use of land for public purposes

Part VII: Land Tribunal

64. Establishment and composition of Tribunal
65. Clerk of Tribunal
66. Procedure of Tribunal
67. Appeals
68. High Court to retain jurisdiction

Part VIII: Land revenue

69. Ground rent and development charges
70. Fees for licences
71. Tender premiums

Part IX: Public servitudes and compensation therefor

72. Public servitudes
73. Compensation

Part X: Duties of Commissioner of Lands

74. Application of Part X
75. Duties of Commissioner
76. Endorsement of Government titles
77. Reversion to State of rights to parastatal land
78. Assistance to chairmen

Part XI: Grants of titles to land

79. Grants of title to committee members.

Part XII: Miscellaneous provisions

80. Application of other laws

- 81. No registration except at instance of Commissioner
- 82. Priority of dual allocations
- 83. Subsidiary rights in State land
- 84. Transitional provisions for disqualified holders of land rights
- 85. Void titles
- 86. Service of notices
- 87. Unlawful occupation of land
- 88. Other offences
- 89. Regulations
- 90. Amendment of Schedules

Part XIII: Amendments, Repeals and Savings

- 91. Amendment of section 2 of Act 12 of 1967
- 92. Amendment of section 9 of Act 12 of 1967
- 93. Amendment of section 15 of Act 12 of 1967
- 94. Amendment of section 24 of Act 12 of 1967
- 95. Amendment of section 2 of Proclamation 51 of 1957
- 96. Amendment of section 2 of Proclamation 19 of 1935
- 97. Construal of existing By-Laws and Regulations
- 98. Repeals
- 99. Savings

The Land Act 1979

[Date of Assent:]

[Date of Commencement: See Sec.1]

ACT

To consolidate and amend the law relating to land thus providing for -

- (a) the grant of title to land;
- (b) the conversion of titles to land;
- (c) the declaration of selected development areas and selected agricultural areas and titles to land therein;
- (d) the setting aside of land for use for public purposes;
- (e) the establishment of a Land Tribunal;
- (f) the grant of public servitudes;

and for connected purposes.

Enacted by the Assembly -

Short title and commencement

1. This Act may be cited as the Land Act 1979 and shall come into operation on a date to be appointed by the Minister by notice in the Gazette.

Interpretation

2. In this Act -

“agriculture” means the use of land exclusively or mainly for agriculture, whether as arable, pasture, grazing, orchard or seed growing, or for fish farming, forestry (including afforestation), or for the breeding or keeping of livestock including any creature kept for the production of food, wool, silk or fur;

“allottee” means a person other than the holder of a lease or licence to whom an allocation of land is made under this Act;

A. 22 of 1968

“Chief” has the meaning assigned to it in the Chieftainship Act 1968;

“Commissioner” means the Commissioner of Lands;

“Jurisdiction” means jurisdiction over the area in which

the land, the subject of a grant of title made under this Act, is situated;

L.N. 9 of 1974

“Land Committee” means a land committee in a rural area established by regulations under section 18 and until such regulations are made means a Development Committee established for a Chief or Principal Chief under the Land Regulations 1974;

“lease” means a lease granted or issued under this Act and the instrument evidencing the same;

“licence” means a licence granted or issued under this Act and the instrument evidencing the same;

“parastatal organization” means any statutory corporation wholly or partly funded by the State or where control and management is subject to general directions of policy from the State or a Minister;

“Principal Chief” includes a Ward Chief;

“proper authority” in relation to allocations of land made prior to the commencement of this Act means any authority empowered under any law prior to this Act to make allocations or consent to the transfer thereof;

“public purposes” in relation to land, includes its use by the government, a local authority or a statutory corporation, for the purpose of -

- (a) providing roads, aerodromes, railways, canals, water supply, drainage, sewerage;
- (b) providing social services such as schools, hospitals, hostels, cemeteries, playing fields, parks, swimming baths, nature reserves, low income housing;
- (c) water conservation by means of watersheds, water catchment areas, reservoirs;
- (d) land conservation through afforestation and erosion prevention;
- (e) providing offices, official housing, stores, research and agricultural stations, defence and security requirements;
- (f) furthering sport, culture, industry and tourism (including the provision of hotels);
- (g) providing any public utility service;
- (h) providing any service which is in the public interest

or would enhance or promote national resources and prosperity;

“public servitude” means a servitude granted by the Minister under section 72;

“public utility services” includes services for the purpose of transport and communications, for the supply of electricity, gas, water and the provisions of sewerage;

“registrable title” means title to land in a rural area which has been allocated for use -

- (a) for commercial or industrial purposes;
- (b) for purposes of an ecclesiastical, benevolent, charitable or educational institution of a public character;
- (c) for purposes of a hospital, clinic or dispensary;
- (d) for residential purposes;
- (e) for such other purpose as the Minister may, by order, declare.

“Registrar” means the Registrar of Deeds and

“registration” means registration in the Deeds Registry;

“revocation” means the revocation of, or derogation from, an allocation made under Part II;

“rural area” means an area which is not an urban area, a selected development area or a selected agricultural area;

“selected agricultural area” means an area set aside under section 50 for the development of agriculture by modern farming techniques;

“selected development area” means an area set aside under section 44 for -

- (a) development or reconstruction of existing built-up areas;
- (b) construction or development of new residential, commercial or industrial areas;
- (c) readjustment of boundaries for the purposes of town planning;

“servitude” means a right attached to a parcel of land which is the subject of a lease either to use other land in a particular manner or to use to a particular extent;

“statutory conditions” in relation to a lease means the statutory conditions listed in the First Schedule;

First Schedule

“title” means an allocation of land under this Act or, where a lease or licence is granted or issued under this Act, such lease or licence, and in relation to rights in land existing at the commencement of this Act, means an allocation made by the proper authority or the transfer of an allocation consented to by the proper authority;

“Tribunal” means the Land Tribunal established under section 64;

Second Schedule

“urban area” means an area specified in the Second Schedule as defined by the Minister under section 19;

“Urban Land Committee” in relation to land in an urban area means the committee established for that urban area in accordance with section 24.

PART I

Inalienability of land and power to grant titles to land

Land vested in Basotho Nation

3. (1) Land in Lesotho is vested absolutely and irrevocably in the Basotho Nation and is held by the State, as representative of the nation.

(2) As a corollary to the principle stated in subsection (1) no person, other than the State, shall hold any title to land except as provided for under customary law or under this Act.

(3) Where the customary law is inconsistent with this Act, this Act shall prevail.

Power to grant titles to land vested in the King

4. The power to grant titles to land, to grant or create servitudes, to revoke or derogate from an allocation made under Part II, to terminate or revoke a lease, licence or servitude is vested in the King, as head of State, in trust for the Basotho Nation and shall be exercised as provided for under this Act.

Application for grants under Parts II and III

5.(1) Application for grants of title shall -

- (a) in respect of land to which Part II applies, be made to the chairman of the Land Committee having jurisdiction in Form "A" in the Third Schedule.

Form "A" Third Schedule

- (b) in respect of land to which Part III applies, be made to the Secretary of the Urban Land Committee having jurisdiction in Form "B" in the Third Schedule.

Form "B" Thirds Schedule

(2) The chairman of the Land Committee or, as the case may be, the secretary of the Urban Land Committee shall notify the applicant of the date, time and place of hearing of his application and the applicant shall be entitled to appear and make representations or submissions in support of his application.

(3) The decision on any application shall be in writing setting forth adequately the grounds upon which it is given.

(4) Where a decision in respect of land -

- (a) which is the subject of a registrable title; or
(b) to which Part III applies,

Form "C2" or "c3" Third Schedule

is favourable, the chairman of the Land Committee, where paragraph (a) applies, or the secretary of the Urban Land Committee having jurisdiction, in the case of paragraph (b), shall forward to the Commissioner a certificate in Form "C2" or "C3" in the Third Schedule as appropriate.

Persons capable of holding title to land

6. (1) No person shall be capable of holding a title to land except-

- (a) a citizen of Lesotho;
(b) the holder of a permit for indefinite sojourn granted under section 6 or the Aliens Control Act 1966;

A.16 of 1966

A.25 of 1967

- (c) a company incorporated or registered under the Companies Act 1967 and carrying on business in Lesotho and of which a majority share-holding of at least 51% is, and remains, at all times in the hands of citizens or Lesotho;
(d) a company incorporated or registered under the Com-

panies Act 1967 and carrying on business in Lesotho of which a majority share holding is held by non-citizens of Lesotho, but only in relation to land held by such company at the commencement of this Act;

- (e) a corporation established under Lesotho law;
(f) a partnership of which the majority of the partners are citizens of Lesotho;

A.20 of 1966

- (g) cooperative societies, friendly societies and any society or body of persons, other than a company or partnership, registered under the Societies Act 1966;
(h) subject to the approval of the Minister, commonwealth or foreign governments or public international organizations for purposes relevant to activities approved by the Government of Lesotho or to their missions in Lesotho.

(2) Subsection (1) shall not be construed as prohibiting any person disqualified under it from holding any right subsidiary to a lease, including a sub-lease or mortgage, subject to the consent of the Minister being obtained where so required under this Act.

PART II

Land held under allocation

Application Part II

7. This part applies only to land in rural areas.

Certain titles non-registrable

8. (1) Subject to subsection (2) and section 11, a grant of title under this Part, if made in respect of land which is not the subject of a registrable title, shall not be transferable and shall, subject to the conditions laid down in the allocation and to the power or revocation, entitle the allottee to use or to use and occupy the land for the purpose stated in the allocation for a period which -

- (a) in the case of a body corporate or unincorporate may be a limited or indefinite period;
(b) in the case of an individual, may be a limited period or his lifetime but shall not endure beyond his lifetime.

(2) Notwithstanding subsection (1) where an allottee of land referred therein dies, the chairman of the Land Committee having jurisdiction shall record in his register the passing of the interest in the land of the deceased allottee to -

- (a) the first male issue of the deceased allottee (who shall share with his junior brothers in accordance with the advice of the family) unless the deceased allottee had designated otherwise;
 - (b) where paragraph (a) does not apply, the person nominated as the heir of the deceased allottee by the surviving members of the deceased allottee's family; or
 - (c) where paragraphs (a) and (b) do not apply within twelve months from the date of the death of the allottee, the State.
- (3) Notwithstanding subsection (2) a surviving spouse or a minor child of the deceased allottee shall be entitled to remain in occupation of the land allocated to the deceased allottee until his own decease.

Certain titles registrable

9. (1) Where a grant of title under this Part related to land which is the subject of a registrable title, the allottee shall, within six months after the date of the allocation, apply to the Commissioner for a lease and such lease shall, in all respects have effect as if it had been granted under Part III.

(2) Where the allottee fails to apply to the Commission in accordance with subsection (1), the Commissioner shall serve notice upon him so to apply and if he fails to do so within three months of the Commissioner's notice, the grant shall be of no effect and chairman of the Land Committee having jurisdiction, on being advised by the Commissioner of the allottee's default, shall erase from the register specified in section 17 (2) the entry relating to the grant.

Conversion of allocations

10.(1) Allocations of land made prior to the commencement of this Act shall be deemed to have been made under this Part.

(2) A registrable title held at the commencement of this Act shall be converted into a lease and sections 29 and 31 shall apply to the holder of such title as they apply to a person holding title under section 28 (1).

Other rural land held under a lease or licence

11. (1) Whenever an allottee of land used for agricultural purposes is desirous of holding his land under a lease or

licence under the conditions relating to land held under a lease or licence, he may apply to the Commissioner for the issue of a lease or licence in respect of that land.

(2) The Commissioner shall not issue a lease or licence the application of an allottee unless the allottee's land satisfies the conditions which the Minister may by notice in the Gazette determine in respect of the use to which the land is put and the level of development, which the land has attained or is intending to attain.

(3) Any allottee aggrieved by the decision of the Commissioner under this section may appeal within three months of the date of the decision to the Tribunal whose decision shall be final.

Allocating authority

12. (1) Subject to subsection (2) the power to grant title to land shall be exercised by majority decision of the Land Committee established for the area of jurisdiction, or which the Chief having jurisdiction shall be chairman "ex officio" or of such other Land Committee as the Minister may establish under section 18.

(2) Notwithstanding subsection (1), whenever, in pursuance of regulations made under section 18, directions are given to the Land Committee by the Minister, the Committee shall act in accordance with the directions.

(3) A Land Committee shall not exercise its power to granting title to land for commercial or industrial purposes unless it shall have first referred the application to the Minister who shall forthwith seek the advice of the Minister for Commerce and Industry.

(4) The Minister for Commerce and Industry shall forward his advice to the Minister with the minimum delay and, in any case, not later than six weeks after the date on which his advice was sought by the Minister.

(5) A grant made in contravention of subsection (2) or (3) shall be of no effect.

Revocation of allocation

13.(1) The power to revoke an allocation shall apply only in respect of land which is not the subject of a registrable title and shall be exercised by the Land Committee for the area of jurisdiction, under the chairmanship of the Chief having jurisdiction or such other Land Committee as the Minister may establish under section 18.

(2) Before exercising its power under subsection (1) the Committee shall, through its chairman, give at least 30 days' written notice to the person affected thereby of its intention to do so.

(3) The notice referred to under subsection (2) shall set out clearly the grounds upon which the allocation is to be revoke.

(4) The notice shall be deemed to have been given if served in accordance with section 86.

Revocation on grounds of public interest

14. (1) Where it is necessary in the public interest to set aside for public purposes allocated land which is not the subject of a registrable title, the Minister, after consultation with the Principal Chief having jurisdiction and upon obtaining the King's (illegible text), shall by notice in the Gazette, declare the land to be so (illegible text).

(2) The Commissioner shall, upon publication of a declaration notice issued under subsection (1), forthwith send a copy thereof to the chairman of the Land Committee having jurisdiction, and the chairman shall thereupon cancel the allocation made in respect of the land subject to the notice and shall serve a revocation notice upon the allottee in the manner prescribed in section 86 requesting him to vacate the land by a date not later than six months from the date of publication of the declaration notice.

(3) Notwithstanding any default on the part of chairman in complying with subsection (2) or any irregularity in the service of the revocation notice any allocation made in respect of the land subject to the declaration notice issued under subsection (1) shall be deemed to have been revoked as from the date of the declaration notice, and the allottee shall vacate the land by date not later than six months from the date of publication of the declaration notice.

Compensation in case or revocation under section 14

15. Where an allocation has been revoked pursuant to a declaration notice issued under section 14(1) and where the allottee has made lawful improvements on the land subject to the revocation, the allottee shall be entitle to compensation in the amount of the value of the improvements and such compensation shall be assessed in accordance with section 56.

Appeals

16. (1) A person aggrieved by a decision of a Land Committee refusing to grant a title to land or revoking an allocation otherwise than under section 14, may appeal to the next senior Land Committee.

(2) No appeal shall lie under this section where -

(a) the refusal to grant is in accordance with the directions issued by the Minister under section 12 (2);

(b) the ground of appeal does not involve a question of law.

Form "D" Third Schedule

(3) Notice of an appeal shall be given in Form "D" in the Third Schedule and shall be lodged, through the chairman, with the Land Committee against which decision the appeal is made, within 30 days of the decision or, in the case of a revocation, of the notice thereof issued under section 13 (2).

(4) Within seven days of receipt of the notice of appeal, the chairman shall cause a record of the proceedings, if any, together with a statement of the grounds for the refusal to grant title to land or for the revocation to be forwarded to the chairman of the Land Committee to which the appeal lies.

(5) At the hearing of an appeal the appellant shall be entitled to appear and argue his appeal.

Certificate of allocation and register Form "C1" and "C2" Third Schedule

17. (1) The chairman of the Land Committee which grants a title to land shall issue or cause to be issued to the allottee a certificate which shall be either in Form "C1" or "C2" in the Third Schedule as appropriate.

Form "E" Third Schedule

(2) Every chairman of the Land Committee which grants a title to land shall issue or cause to be issued to the allottee a certificate which shall be either in Form "E" in the Third Schedule, and shall endorse thereon -

(a) any cancellation resulting from the application of section 9(2);

(b) any revocation made under section 13 made pursuant to a declaration notice issued under section 14(1) or resulting from the loss of title by virtue of section 44 or 50.

(c) any derogation resulting from the grant by the Minister of a public servitude under section 72.

Regulations

18. The Minister may make regulations under this Part for any one or more of the following purposes -

(a) prescribing the allocation which may be made and the persons to whom they may be made, the grounds on which and the circumstances in which they may or shall be made or revoked and generally regulating the principles according to which and the manner in

which the Land Committee shall exercise its powers under this Part;

- (b) specifying the grounds on which and the circumstances in which the Minister shall give direction under section 12 (2);
- (c) establishing Land Committees and providing for their composition, seniority, meetings, procedure and quorum;
- (d) regulating the conduct of meetings in the event of a chief as chairman *ex officio* failing, for no good cause, to attend a properly convened meeting of a Land Committee;
- (e) generally carrying into effect the purposes of this Part.

PART III

1. Grant of title to land in urban areas

Application of Part III

- 19. (1) This Part applies to the grant of title to land in an urban area.
- (2) The Minister shall, by notice in the Gazette, define the boundaries of each of the urban areas in the Second Schedule.

Lease or licence

- 20. A grant of title to land under this Part shall entitle the grantee to hold a lease or licence.

Advertising of plots

- 21. (1) Subject to section 22, where land is available for a grant of title, the Commissioner shall publicize the fact by notice in the Gazette and in a national newspaper.
- (2) The advertisement notice shall -
 - (a) state whether the land is available for lease or licence;
 - (b) contain sufficient description of the land to enable its identification;
 - (c) give particulars of the permitted land use, the ground rent or fee payable, where appropriate, and of the amount to be paid for the improvements (if any) made to the land;

- (d) invite members of the public to lodge applications with the secretary of the Urban Land Committee by a specified date.

Invitation to tender

22. (1) Notwithstanding section 21, where the land available for grant of title is to be used for commercial or industrial purposes or where land which has been held under title or where land which has been held under title or is no longer required for public purposes becomes available for a new grant, the Commissioner may issue an invitation to tender notice in the Gazette and in a national newspaper which notice shall contain the particulars specified in section 21 (2) and, where appropriate, the amount of the lowest premium acceptable as consideration for the grant.

- (2) Where the Commissioner acts in accordance with subsection (1) subsections (3), (4) and (5) of section 26 shall apply.

Adverse claims

23. (1) Any person claiming title to land affected by a notice issued under section 21 (1) or 22 (1) may, within one month from the date of publication of the notice in the Gazette, lodge a claim to such land before the Tribunal.

- (2) The clerk of the Tribunal shall notify the Commissioner forthwith of any claim lodged under subsection (1).

(3) Until determination of the claim by the Tribunal or by the High Court on appeal from the Tribunal, applications in respect of the land subject to the claim shall remain in abeyance.

- (4) Where no claim has been lodged within the period specified in subsection (1), any grant made under this Part conveys the legal right to use and occupy the land subject to any rights an adverse claimant may have to payment of compensation for lawful improvements made by him to the land.

Authority to grant title

24. (1) The power to grant title to land under this Part shall be exercised by majority decision of the Urban Land Committee having jurisdiction until such time as any other land authority may be established.

- (2) There shall be an Urban Land Committee for each urban area which Committee shall consist of -

- (a) the Principal Chief having jurisdiction, as chairman;

- (b) the Commissioner or his authorized representative;
- (c) the District Administrator, or where a Town Clerk has been appointed, the Town Clerk for the relevant urban area, who shall be the secretary of the Committee;
- (d) three other persons appointed by the Minister.

(3) The Commissioner shall cause to be published in the Gazette notification of the composition of Urban Land Committees.

(4) A meeting of an Urban Land Committee concerned with any application relating to land within its jurisdiction, shall be convened by the secretary as soon as practicable after the specified date for the lodging of applications, referred to in the advertisement notice issued under section 21 or in the invitation to tender notice under section 22.

Land for commercial or industrial purposes

25. (1) Where in response to an advertisement notice issued under section 21 (1) an application is lodged for a grant of title to land for commercial or industrial purposes, the Urban Land Committee not exercise its powers under section 24 (1) unless it first refers the application to the Minister who shall forthwith seek the advice of the Minister responsible for Commerce and Industry.

(2) The Minister for Commerce and Industry shall forward his advice to the Minister with the minimum delay and, in any case, not later than six weeks after the date on which his advice was sought by the Minister.

(3) Where the Minister objects to the application, the tender procedure laid down in section 26 shall be followed.

Competition between applicants

26. (1) Where, in response to an advertisement notice issued under section 21, there is more than one application in respect of any available land and there are no grounds or considerations for deciding in favour of any one applicant, the Urban Land Committee shall call for tenders.

(2) The secretary of the Committee shall cause tender notices to be published in the Gazette and in a national newspaper inviting tenders to be lodged with him.

(3) As soon as practicable after the specified date referred to in an invitation to tender notice, the Urban Land Committee shall consider the tenders.

(4) Where tenders relate to the grant of title to land for

commercial or industrial purposes no decision shall be taken except after referral of the application to the Minister in accordance with section 25.

(5) Subject to any regulation relating thereto the Urban Land Committee shall not be bound to accept the highest or any tender.

Notice of decisions

27. (1) Whenever a decision to grant title to land under this Part has been taken, the secretary of the Urban Land Committee shall forward to the Commissioner a certificate to that effect in Form "C3" in the Third Schedule and shall at the same time issue a copy of the certificate to the applicant.

Form "C3" Third Schedule

(2) The Commissioner shall cause notice of all grants made by an Urban Land Committee to be published in the Gazette and in a national newspaper, and such notice shall, whether by reference to the advertisement notice issued under section 21 or to the invitation to tender notice issued under section 22 or otherwise, contain a description of the land in respect of which the grants were made.

(3) The Commissioner shall upon receiving the certificate referred to in subsection (1) cause a document of lease or licence, as the case may be, to be prepared for execution.

2. CONVERSION OF CERTAIN TITLES TO LAND IN URBAN AND RURAL AREAS

Conversion of existing titles

28. Titles to land in urban areas, other than land predominantly used for agricultural purposes, lawfully held by any person on the date of commencement of this Act shall be deemed to be converted into leases.

(2) Titles to land in urban areas predominantly used for agricultural purposes lawfully held by any person at the date of commencement of this Act shall be deemed to be converted into licences.

(3) Titles to land in rural areas used solely for residential purposes lawfully held by any person at the date of commencement of this Act shall be deemed to be converted into leases.

Issue of lease document before transaction

29. (1) Whenever a person to whom section 28 (1) or (3) applies is desirous of granting or creating any interest in the land held by him or whenever section 30 or 31 ap-

plies to that person, he shall apply to the Commissioner for the issue of a lease and shall produce with his application :-

- (a) evidence that he is qualified to hold land under section 6;
- (b) a description of the boundaries of the land in question (by reference to a plan or otherwise); and
- (c) any one of the following documents:-

A. 12 of 1967

- (i) a registered certificate of title issued by the Registrar or Deeds under the Deeds Registry Act 1967;
- (ii) a registered deed of transfer or a certified copy thereof if the registered deed is lost;
- (iii) the original (or a certified copy thereof if the original is lost) of a valid certificate of allocation of land or any document (including a certified copy of a Chief's register kept under the Land Act 1973) evidencing any allocation lawfully made;

A. 20 of 1973

- (iv) an affidavit by the Chief or other proper authority that the applicant lawfully uses or occupies the land;
- (v) an affidavit by three persons resident for over 30 years in the locality in which the land is situated to the effect that it is to their personal knowledge that the applicant and his predecessors have been occupying and using the land for a period of at least 30 years.
- (vi) any other official document evidencing that the applicant is in lawful occupation of the land.

(2) Where, upon examination of the documents produced under subsection (1), the Commissioner is satisfied of the bona fides of the applicant, he shall so inform the Minister and, shall cause a lease to be prepared for issue to the applicant.

(3) Leases issued under this section shall take effect from the date of issue except as regard the period of duration of the lease which shall be deemed to have commenced on the commencement of this Act.

Issue of a lease document in a given urban area

30. (1) Whenever facilities exist in any area for the issue of leases or licences created under section 28, the Commissioner shall cause a notice to that effect to be published in the Gazette and thereupon every person in that

area to whom section 28 applies shall, within six months from the date of publication of the notice, apply for the issue of a lease or licence.

(2) The Commissioner may, of his own motion, or for good cause shown by an applicant, extend the period of time during which an application is to be made under subsection (1).

Issue of lease document in particular cases

31. The Commissioner may, by notice in writing, invite any person to whom section 28 applies for the issue of a lease or licence withing a time specified in the notice.

Consequence of failure to apply

32. (1) Where a person to whom sections 30 and 31 applies, fails without reasonable cause to comply with the section within the time allowed therein, he shall forfeit his title to the land.

(2) For the purpose of subsection (1) absence from Lesotho during the period of time allowed for an application shall be deemed to be reasonable cause.

(3) A person to whom section 28 (1) applies whose title is forfeited pursuant to subsection (1) shall be entitled to receive the value, as assessed by a Government valuer, of improvements lawfully made by him on the land subject to forfeiture.

Publication of applications and adverse claims

33. (1) The Commissioner shall cause to be published in a national newspaper notice of applications for leases and licences under sections 29, 30 and 31 which notice shall give the names of the applicants and an adequate description of the land to which the applications relate.

(2) Section 23 shall apply to an adverse claim of the title to land selected by notice under subsection (1).

PART IV

Leases and licences

Application

34. Save as otherwise provided, this Part applies to all leases and licences.

Rights of lessee

35. (1) A lessee shall be entitled -

- (a) subject to any statutory conditions or other conditions attaching to the lease, to the exclusive possession of the land leased;
- (b) subject to obtaining the consent of the Minister -
 - (i) to dispose of his interest;
 - (ii) to encumber the land leased by mortgage;
 - (iii) to sublet the land leased.

(2) Notwithstanding subsection (1) (b) no consent shall be required to the lessee's disposal of his interest by valid will or surrender if the lease is in respect of land held for residential or commercial or industrial purposes only.

(3) In the event of a lessee dying intestate -

- (a) where the lessee qualifies thereunder the disposition of his estate shall be governed by the written law relating to succession; or
- (b) where the lessee does not qualify under paragraph (a), section 8 (2) and (3) shall apply as if he were an allottee and the Commissioner shall thereupon request the Registrar of Deeds to endorse any registered lease or other registered document of title accordingly.

(4) Nothing in this section shall be construed as affecting section 42 or the compulsory sale under any law or by a mortgagee of land held under a lease.

Consent

36. (1) Where the consent of the Minister is required under section 35, such consent shall not be unreasonably withheld.

(2) Consent may be given specifically in writing or generally.

(3) Where consent is given -

- (a) specifically, it may be given subject to terms and conditions if in the Minister's opinion undue speculation in any transaction in land will occur; and
- (b) generally, the Commissioner shall, by notice in the Gazette, publish the terms and conditions under which the general consent is given.

(4) No consent shall be given to any transaction by a

parastatal organization upon which a notice in writing has been served by the Commissioner under section 77 in respect of the land involved in that transaction.

(5) Any transaction conducted by a lessee without the consent of the Minister or contrary to the terms and conditions of a general consent shall be of no effect.

Creation of Servitudes

37. (1) Where a lessee wished to enjoy the benefit of a servitude -

- (a) over land which is not the subject of a lease;
- (b) over land subject to a lease;

the lessee, in the first case and the lessees in the second case, shall apply to the Minister for the creation of a servitude.

(2) Where the Minister allows the creation of a servitude, and he shall not refuse unreasonably, he may attach such conditions to it as he may think fit.

(3) A servitude created under this section shall attach to the land leased for the duration of the interest of the lessee in whose favour the servitude is created, unless earlier terminated by the Minister at his discretion.

(4) The instrument creating the servitude shall be prepared at the instance of the lessee in whose favour the servitude is created but shall be executed by the Commissioner on behalf of the Minister and a copy thereof shall be retained by the Commissioner.

Rights of licensee

38. (1) A licence shall entitle the licensee to use or to use and occupy land for the purpose and under conditions specified in the licence and shall be subject to termination on three months' notice.

(2) A licensee shall not be entitled to -

- (a) dispose of his interest;
- (b) create lesser interests in or over, or burden, the land subject to the licence;
- (c) make alterations and improvements on the land subject to the licence except where otherwise expressly specified in the licence;
- (d) claim any compensation for any alterations and improvements made or for any expenses incurred by him on the land.

A. 12 1967

(3) Licences shall not require registration under the Deeds Registry Act 1967.

Terms of leases

39. (1) A lease shall not be granted for a term exceeding -

- (a) 90 years, where the lease is -
 - (i) for residential purposes;
 - (ii) for purposes of exercising a profession of calling;
 - (iii) for any devotional, religious, benevolent, educational, recreational, charitable and medical purposes;
 - (b) 60 years, where the lease is -
 - (i) for heavy industrial purposes;
 - (ii) for commercial or light industrial purposes (other than the sale of petroleum by retail);
 - (iii) for hotel purposes;
 - (c) 30 years, where the lease is -
 - (i) for purposes of sales of petroleum or oil;
 - (ii) for purposes of wholesale storage of petroleum or oil;
- (2) No lease shall be granted for a term of less than 10 years.

Statutory conditions First Schedule

40. (1) Subject to subsection (2) every lease other than an agricultural lease and a lease issued under section 61 (1) shall be deemed to include the statutory conditions laid down in the First Schedule.

(2) Where the lessee is a Commonwealth or Foreign Government or an international organisation and a statutory condition is inconsistent or incompatible with any agreement with such Government or organization, that condition shall not apply.

(3) A lease may include such other conditions as the Minister may direct.

Variation of leases

41. (1) Where a lease has been granted or issued for a specific purpose and the lessee wishes to convert the

purpose to another which is consistent with physical or town and country planning in relation to the area in which the land subject to the lease is situated, he may apply to the Minister for a variation of the lease accordingly.

(2) The Minister may agree to the variation on such terms and conditions as he thinks fit, but no lease so varied shall extend for a term exceeding in aggregate that appropriate to the purpose to which it is converted.

(3) Any variation of a lease under this section shall be evidenced by a document which may be an annexure to the original lease or a new lease as the Commissioner may deem appropriate and shall be subject to such stamp duty as may be payable on the lease as varied and to registration in the Deeds Registry.

Termination of leases

42. (1) A lease may be terminated by the Minister by giving at least one month's written notice to the lessee where the lessee is in breach of any conditions of the lease and has failed to comply with a written notice from the Commissioner calling upon him to remedy the breach within a reasonable specified period of time.

(2) Notice of termination of the lease shall be served by the Commissioner upon the lessee, the sub-lessee (where the whole of the lessee's interest has been sublet to one sub-lessee) and to any mortgagee.

(3) The mortgagee of a lease subject to termination under this section shall have the right to demand the sale of the lessee's interest and, if he wishes to exercise this right shall, upon receipt of the notice of termination, so inform the Minister in writing before the termination date specified in the notice.

(4) Subject to any mortgagee exercising his right of sale under sub-section (3), the sub-lessee, who has not condoned or been a party to the breach of conditions referred to in subsection (1) and who is willing to acquire the lessee's interest at the value assessed under subsection (7) shall, before the date specified for termination of the lease apply to the Minister for the transfer of the lessee's interest to him.

(5) Where a lease is sold pursuant to subsection (3) or where a sub-lessee's application for the transfer of a lease under subsection (4) has been approved by the Minister, the purchaser or sub-lessee, as the case may be, shall forthwith succeed to the lease without any conveyance, assignment or transfer save that the Commissioner shall prepare and execute a deed evidencing the transmission of the lease to the purchaser or sub-lessee and shall cause the same to be registered and the original lease to be endorsed as "transmitted by operation of law" by the Registrar.

(6) Where no purchaser or sublessee succeeds to the lease and is accordingly terminated, the lessee's interest in the land shall revert to the State.

(7) Subject to any claim by a mortgage, the lessee whose lease is terminated under this section shall be entitled to receive the value, as assessed by a Government valuer, of improvements lawfully made by him on the land leased.

(8) Where there is a dispute regarding the value of improvements made, such dispute shall be determined by the Tribunal whose decision shall be final.

Termination of licences

43. A licence may be terminated by the Commissioner serving upon the licensee at least three month's notice of termination.

PART V

Selected development and selected agricultural areas

Selected development areas

44. Where it appears to the Minister in the public interest so to do for purposes of selected development, the Minister may by notice in the Gazette declare any area of land to be a selected development area and, thereupon, all titles to land within the area shall be extinguished but substitute rights may be granted as provided under this Part.

Development of land formerly used for agriculture

45. (1) Where the selected development area consists wholly or partly of agricultural land other than land within a selected agricultural area, licensees or allottees or such agricultural land shall be deemed to have received three months' notice or termination of their licences or of revocation of their allocations, as the case may be, beginning from the date of publication in the Gazette of the notice referred to in section 44.

(2) Where the selected development area consists wholly or partly of agricultural land within a selected agricultural area, lessees of such land shall be deemed to have received three months' notice of termination of their leases as in subsection (1) and shall be entitled to compensation for any loss incurred through being deprived of their land.

Development of land formerly used for purposes other than agriculture

46. (1) Subject to subsection (2) and to section 47, where the selected development area consists wholly or partly of land used for purposes other than agriculture, lessees and allottees of such land shall be entitled to be offered in exchange by the Minister leases within the selected development area, for the same purposes as those for which they previously held the land, of the same plot with or without amendment of the original boundaries thereof, if this is consistent with the development scheme, or of any other plot.

(2) Where the development scheme is such as not to permit the grant of a lease for the purpose for which the lessee or allottee formerly held the land, the lessee the lessee or allottee shall have the option either of accepting a plot for any one of purposes of the development scheme or of claiming compensation for being deprived of his lease or allocation.

Development by private developer

47. Where a development scheme within a selected development area described in section 46 (1) is to be sponsored and operated wholly or partly by a person other than the State or a parastatal organization, the Minister may grant to that person a lease or the whole or part of the area, as the case may be, subject to the condition that

- (a) the developer shall, where specifically directed by the Minister, make provision under the scheme for -
 - (i) subdivision of the land;
 - (ii) the transfer to a former lessee or allottee, on terms to be approved by the Minister, of his interest in any sub-division previously held by such former lessee or allottee; and
 - (iii) subject to the prior rights of former lessees and allottees, subleases or transfers of his interest in other subdivisions to other persons;
- (b) If the developer fails to provide substitute rights to a former lessee or allottee, he shall pay compensation to such former lessee or allottee.

48. (1) Where the value of the development plot offered in exchange to a former lessee or former allottee is higher than the value of the plot previously held by him, he shall be entitled to a reduction in payment for the plot offered in exchange, or a sum equivalent to the value of the plot which he had held.

Payment by lessee given substitute rights

(2) A lessee or allottee shall not be bound to accept in exchange a plot the developed value of which is less than the value of the plot formerly held by him, and may claim compensation in lieu but where he does so accept, he shall be entitled to receive payment of the difference in value between the plots.

Titles to be by lease or licence

49. Titles to land within a selected development area shall be granted by the Minister and shall be evidenced by a lease or licence which shall be prepared by the Commissioner and executed in the manner prescribed.

Selected agricultural area

50. Where it appears necessary for the development of agriculture so to do, the Minister, acting upon the recommendation of the Minister responsible for Agricultural land to be a selected agricultural area and, thereupon, any allocation or licence in respect of such agricultural land shall be deemed to have been revoked or terminated on three months' notice beginning from the date of publication in the Gazette of the declaration notice.

Titles within a selected agricultural area

51. (1) Title to land within a selected agricultural area shall be granted by the Minister after consultation with the Minister responsible for Agriculture and shall be evidenced by a lease which shall be subject to such conditions and for such period (not being less than 10 years) as he may think fit, and shall be prepared by the Commissioner for execution in the manner prescribed.

(2) In considering applications for leases of land within a selected agricultural area, the Minister shall pay the foremost consideration to applications by previous allottees or licensees or land within the area and where any such application is refused, shall state his reasons for refusal.

Certain sections of Part III to apply

52. (1) Sections 21 and 22 shall apply to land (other than land to which title is granted in substitution of existing rights) available for grants of title within a selected development area or a selected agricultural area, unless, in the latter case, the Minister decides otherwise.

(2) Subject to subsection (3), section 26, which related to the tender procedure, shall also apply *mutatis mutandis*, the decision to call for, and the consideration of, tenders being made by the Minister in the case of land within a

selected development area or by the Minister after consultation with the Minister responsible for Agriculture in the case of land within a selected agricultural area, and the invitation for, and the lodging of tenders, being by and with the Commissioner.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister or the Minister after consultation with the Minister responsible for Agriculture, as the case may be, may grant leases to any person without adopting the tender procedure.

Compensation

53. (1) No compensation for loss of title to land shall be payable under this Part except where so expressly provided.

(2) Compensation, where payable, shall be calculated in accordance with section 56.

PART VI

Land required for public purposes

Setting aside land for use for public purpose

54. (1) Whenever it is necessary in the public interest to set aside for public purposes land held under a lease, the Minister, after consultation with the Principal Chief having jurisdiction and upon obtaining the King's assent, shall declare the land to be so required.

(2) Notice of a declaration by the Minister under subsection (1) (in this Part referred to as a declaration notice) shall be given by the Minister in the Gazette and shall contain the following particulars -

- (a) the name of the lessee or lessees, in whose name the lease of the required land is registered;
- (b) a description of the land and its location specifying (by reference to a plan or otherwise) its boundaries and extent;
- (c) the general nature of the purpose for which the land is required;
- (d) the date on which the land shall be surrendered by the person in occupation;
- (e) an assessment of the amount of compensation offered and the method used for assessing such amount,

and shall invite any person having any claim in the land to submit his claim to the Minister.

(3) On publication in the Gazette of the declaration notice, interests in or affecting the land to which the notice relates shall cease to subsist, the lessee's interest in the land shall revert to the State, and the Registrar shall cancel the registration of all deeds evidencing those interest.

(4) Notwithstanding subsection (3) the lessee, or lawful occupier, of the land subject to declaration notice may remain in occupation of the land for a period not exceeding six months from the date of publication in the Gazette of the declaration notice.

Posting and service of notice

55. Prior to the publication in the Gazette of the declaration notice the Minister shall cause a copy of the notice to be served upon any person known to be in occupation of, or to have an interest in, the land, in the manner indicated in section 86.

Claim for compensation

56. (1) Any person who claims to have an interest which, by reason of section 54 (3) ceases to subsist may, within three months from the date of publication of the declaration notice, claim compensation from the Minister.

(2) In assessing compensation, regard shall be had only -

- (a) to the value which the property might have been expected to realise if it had been sold on the open market by a willing seller at the time of publication of the declaration notice;
- (b) to the expenses incidental to any necessary change of residence or of place of business.

(3) Where the Minister and the claimant fail to agree on the amount of compensation, or where the Minister has failed to make any award within six months after the submission of the claim, the claimant may pursue his claim before the Tribunal.

(4) The Minister may extend the time within which a claim is to be made under subsection (1).

Offer made deemed to be accepted

57. Where upon submission of a claim under section 56 (1) the Minister has made an offer, and no appeal is made by the claimant to the Tribunal within three months from the date of the offer, the offer shall be deemed to have been accepted.

Conflicting claims

58. Where conflicting claims are submitted to the Minister pursuant to section 56 (1) the Minister shall, within one month from the last day of the period prescribed in section 56 (1) refer the case to the Tribunal.

Where land part of greater land, whole may be set aside

59. (1) Where the land required to be set aside for public purposes is part of greater land held by the lessee and the part remaining to the lessee is less than 500 square meters, he may, within a month from the date of publication in the Gazette of the declaration notice serve notice upon the Minister requiring the Minister to set aside the whole of the land leased by him and upon so being served, the Minister shall set aside the whole of the land and shall amend the declaration notice accordingly.

(2) Notwithstanding any amendment under subsection (1) the notice of declaration shall have effect as from the date of its original publication.

Preference to deprived lessee

60. The former lessee of land set aside for public purposes shall be entitled to foremost consideration upon any application he may make for a grant of title in replacement of that formerly held.

Granting of leases over land set aside under this Part

61. (1) Where the purposes for which land is set aside under this Part are those of a local authority or of a statutory corporation the Minister may issue a lease or licence to that authority or corporation and a lease so issued shall be -

- (a) for a term not exceeding 90 years;
- (b) subject to such terms and conditions as the Minister may think fit which conditions shall not include statutory conditions unless these are expressly included in the lease.

(2) Where land is, at the commencement of this Act, being used for public purposes by a statutory corporation, subsection (1) shall apply.

Land used by State deemed to have been set aside for public purposes

62. All land, other than land to which title is held by a person other than the State, used and occupied by the State on the commencement of this Act shall be deemed

to have been set aside for public purposes under this Act, and an endorsement to that effect shall be made by the Registrar on any deed relating to such land which may have been registered in the name of the government, or of a Ministry, department or agency of the government, or of any person acting for and on behalf of the government.

Termination of use of land for public purposes

63. Where land which has been declared to be required for public purposes under this Part ceases to be so required, the Minister, may, by notice in the Gazette, revoke the declaration 61 shall cease to subsist and the Registrar shall, in the case of a lease, cancel its registration.

PART VII

Land Tribunal

Establishment and composition of Tribunal

64. (1) There is hereby established for the purposes referred to in this Act a Land Tribunal consisting of a chairman and two assessors.

(2) The Minister shall by notice in the Gazette appoint-

- (a) after consultation with the Chief Justice, a chairman who shall be a judge of the High Court or a resident magistrate;
- (b) an assessor, who shall be a Principal Chief or an alternate Principal Chief nominated by the Minister so that when the Principal Chief has an interest in the matter before the Tribunal, the alternate shall act in his place;
- (c) an assessor who shall be a person holding a degree or professional qualification in law or land economics.

Clerk of Tribunal

65. There shall be a clerk of the Tribunal who shall be the Registrar, or Assistant Registrar, of the High Court who ordinarily assists the judge appointed as chairman, or where the chairman is a resident magistrate the clerk to that magistrate.

Procedure of Tribunal

66. The Chief Justice may make rules governing the procedure of the Tribunal.

Appeals

67. (1) Except where otherwise expressly provided any party aggrieved by a decision of the Tribunal may appeal to the High Court.

(2) The rules governing appeals to the High Court from a Subordinate Court apply to appeals from the Tribunal.

(3) Nothing in subsection (1) shall preclude a party from applying to the High Court for relief where a decision of the Tribunal, though expressed as final, has been reached in breach of the principles of natural justice.

High Court to retain jurisdiction

68. Nothing in this Act shall be construed as ousting the jurisdiction of the High Court with regard to any matter or dispute which does not fall within the competence of the Tribunal.

PART VIII

Land revenue

Ground rent and development charges

69. (1) There shall be payable in respect of leases, unless the lessee is exempted under subsection (2), such ground rent as the Minister may prescribe.

(2) A citizen of Lesotho who is a Mosotho (and the decision on racial qualification shall, subject to any regulations under section 89, rest with the Minister) and who has attained the aged of majority, shall be entitled to the lease free of ground rent of the land which he leases and occupies for his own residential use.

(3) The Minister, in consultation with the Minister responsible for Works, may prescribe development charges (being charges for the construction and the provision of services including roads, foot-paths, main drainage, street lighting and any other charges which are not prescribed under any other law) which shall be calculated in relation to the area of land held by the lessee.

(4) The Minister in consultation with the Minister of Finance may waive or reduce any prescribed development charges where he considers it to be in the public interest to do so.

Fees for licences

70. Any person holding a licence from the State shall pay a prescribed annual fee in respect of the licence.

Tender premiums

71. (1) There shall be payable in respect of a grant of title made through the tender procedure a premium being the sum offered by the tenderer in consideration of the grant and in consideration of the value of the property the subject of the grant.

(2) The premium shall be payable in one lump sum upon execution of the lease or licence to which the grant relates unless the Minister sees fit to allow payment by instalments on such interest terms as the Minister may decide.

PART IX

Public servitudes and compensation therefor

Public servitude

72. (1) Whenever the government, a local authority, a statutory corporation or undertaker requires a wayleave or right in the nature of a wayleave over any land the subject of a title under this Act for the construction of public utility services, the Minister may grant to the body so requiring a public servitude over the land and the body to whom the servitude is granted shall, subject to section 73, be liable to compensate the grantee of the title for any damage to the land in the exercise of the servitude.

(2) Where the Minister has granted a public servitude over land allocated under Part II which is not the subject of a registrable title, the Commissioner shall so inform the chairman of the Land Committee having jurisdiction who shall make the appropriate derogation entry in the register but failure on the part of the chairman to make the entry shall not affect the validity of the grant of the servitude.

Compensation

73. (1) No compensation shall be payable under section

72 (1) where -

- (a) the land which suffers damage has been either replaced or restored;
- (b) movable property damaged has been either replaced or restored;
- (c) the works constructed do not interfere substantially with the enjoyment of the land;
- (d) the loss arises out of the construction of a road which does not deprive the allottee of more than one-tenth of the area of the land and the remainder continues to be suitable for use for the purpose for which the land was granted.

(2) Nothing in subsection (1) shall be deemed to preclude the payment of compensation for damage to crops on the land affected by the exercise of the servitude.

(3) Where the exercise of a public servitude over land subject to a lease interferes substantially with the enjoyment of the land, the lessee shall have the right, in lieu of any compensation which he may claim under subsection (1), to request the Minister that the whole of the land leased be set aside for public purposes pursuant to section 54.

PART X

Duties of Commissioner of lands

Application of Part X

74. Save as otherwise provided, this Part applies to land under Part II which is the subject of a registrable title and to all land within urban area, selected development areas and selected agricultural areas.

Duties of Commissioner

75. (1) The Commissioner shall keep comprehensive records of all land to which this Part applies.

(2) The Commissioner shall cause to be prepared -

- (a) all leases and licences;
- (b) written consents required of the Minister under section 36;

(c) deeds of transmission where a sub-lessee or mortgagee succeeds to a lease in accordance with section 42;

(d) annexures or deeds of variation of leases pursuant to section 41;

(e) public servitudes,

and shall retain in his custody copies of the documents listed in paragraphs (a) to (e) and of servitudes executed by him under section 37 (4).

(3) All documents prepared by the Commissioner under subsection (2) shall, unless otherwise prescribed, be executed by him.

(4) The Commissioner shall cause all documents referred to in paragraphs (a) to (e) of subsection (2) and requiring registration to be registered.

O.5. OF 1972 A.7 of 1966

(5) Upon execution of any document referred to in paragraphs (a) to (e) of subsection (2) the Commissioner shall collect from the grantee or transferee all duties which may be payable under the Stamp Duties Order 1972, the Transfer Duty Act 1966 (in the case of a deed of transmission referred to in subsection (1) (c)), and any registration fees.

A.12 of 1967

(6) Notwithstanding sections 13 and 48 of the Deeds Registry Act 1967, all documents prepared by the Commissioner and in respect of which all duties and fees have been collected by him pursuant to subsection (5) shall, upon being submitted by the Commissioner for registration, be registered by the Registrar.

(7) All dealings in interests in land by or on behalf of the State shall be transacted through the Commissioner, and all documents relating to such dealings shall, subject to any directions from the Minister, be executed by him.

Endorsement of Government titles

76. (1) In conformity with section 62, the Commissioner shall request the Registrar to endorse all deeds of title to land held by, or in the name of, or in trust for, government to be endorsed with the mention "set aside for public purposes".

(2) Subsection (1) shall not apply to land in which at the commencement of this Act a person holds a subsidiary right or interest derived from the government nor shall it apply to land in which government holds a subsidiary right or interest.

Reversion to State of rights to parastatal land

77. (1) The Commissioner may, by notice in writing, call upon the executive authority of any parastatal organization holding title to unutilised or undeveloped land to show cause why such title shall not revert to the State.

(2) Upon failure of the parastatal organization to show cause within six weeks of being called upon to do so, title to the land shall revert to the State and, if a deed of title to such land has been registered, the registration shall be cancelled by the Registrar at the request of the Commissioner.

(3) Cause shall be deemed to be shown under subsection (1) where the parastatal organization produces satisfactory evidence -

(a) of its intention to itself use and develop the land within a period of one year; and

(b) that the use and development intended is not inconsistent with any planning in respect of the area where the land is situated.

(4) For the purpose of this section, land is deemed to be unutilised or undeveloped notwithstanding that it has been hedged, fenced, cleared or levelled or that it is used as a place of deposit for refuse, waste or scrap or as a standing or parking place for vehicles.

Assistance to chairman

78. The Commissioner shall, whenever practicable -

(a) give such advice and assistance to chairmen of Land Committees as will ensure due compliance with the procedures laid down in that Part;

(b) ascertain that the registers referred to in section 17 (2) are properly kept.

PART XI

Grants of titles to land

Grants of titles to committee members

79. (1) If a member of the Land Committee or Urban Land Committee, or his spouse directly or indirectly has any personal interest in any matter considered or to be considered by the committee, he shall immediately dis-

close that interest and shall not be present at the meeting while that matter is being discussed and shall not take part in any discussion or vote on any question arising therefrom.

(2) Whenever the affected member under subsection (1) is the chairman, the members present thereat shall elect one other number to the chairman.

PART XII

Miscellaneous Provisions

Application of other laws

80. Notwithstanding the provisions of any other law and for the avoidance of doubt sections 14 and 15 and Parts VI and IX shall apply to the exclusion of any other law.

No registration except at instance of Commissioner

81. Notwithstanding any other law the Registrar shall not register any title granted under this Act except upon the application of the Commissioner.

Priority of dual allocations

82. Where at the commencement of this Act any land or part thereof has, whether by error or otherwise, been the subject of two or more allocations, the allottee who has used the land and made improvements thereon shall hold title to the land in preference to any allottee who left the land unused and undeveloped.

Subsidiary rights in State land

83 (1) Where, at the commencement of this Act, a person holds the right to use or occupy State land in any area and this right is derived from the State otherwise than by title, such right may be converted into a lease or licence at the discretion of the Minister.

(2) In exercising his discretion under subsection (1) the Minister shall have regard to the remaining duration of the person's right, the predominant use of the land and the nature of that use.

Transitional provisions for disqualified holders of land rights

84. (1) Any person who:-

(a) at the commencement of this Act held a title to land but is by reason of section 6 disqualified from so doing;

(b) by reason of loss of citizenship or otherwise ceases to be qualified to hold title to land,

shall continue to hold the same for a period of 12 months, and may during that period and with the consent of Minister cede his rights to a person qualified under section 6.

(2) A person who fails to become qualified or to cede his rights within the period of 12 months mentioned in subsection (1) shall, unless his title has been earlier terminated, be entitled to receive the value of all improvements lawfully made on the land upon the expiry of the 12 months' period and the then consequent reversion of his interest in the land to the State.

Void titles

85. (1) Any grant of title to land under Part II made contrary to the provisions of that Part shall be of no effect.

(2) Any disposal of property contrary to the provisions of this Act shall be of no effect.

(3) Any transaction requiring the consent of the Minister shall, where such consent has been given contrary to the provisions of this Act, be of no effect.

(4) Save as under section 41, where land granted for a specific purpose is converted by the allottee or grantee to another purpose, the allottee or grantee shall forfeit his title to the land.

Service of notices

86. (1) Notice under section 9 (2), 13 (4), 14 (2), or 55, shall be served either personally on the persons to be served or by leaving it at their last usual place of residence or business; but if any such person is absent from Lesotho the notice shall be left with the occupier, shall be affixed upon some conspicuous part of the property.

(2) If the person upon whom notice is to be served in pursuance of subsection (1) is a body corporate, the notice shall be deemed to have been duly served if left at, or addressed by post to, its registered or principal offices in Lesotho.

Unlawful occupation of land

87. (1) Any person who occupies land and any person who causes, aids or abets any person to occupy land without proper authority shall be guilty of an offence and liable to a fine of 500 rand and to six months' imprisonment, and the court convicting the offender may order

the person to vacate the land forthwith or within a specified period of time.

(2) Any person who remains in occupation of land in defiance of a court order under section (1) is guilty of an offence and liable to the penalties prescribed under subsection (1) and, in addition, to a fine of five rand a day for every day during which the unlawful occupation continues.

(3) Where a person has been convicted under subsection (1) and no order has been made for vacating the land or where such order has been made and the period specified has expired, the proper authority or the person holding rights in or over the land may seek the assistance of the Police in evicting the convicted trespasser from the land.

(4) For the purpose of this section occupying land without proper authority includes remaining in occupation thereof after the date on which the land should have been vacated as a consequence of a termination notice, a revocation notice or any other notice to vacate given under this Act.

Other offences

88. (1) Any person who corruptly accepts or obtains or agrees to accept or attempts to obtain from any person, either for himself or any other person, any gift or consideration as an inducement or reward for doing or omitting to do or for having done or omitted to do any act which it is or was his duty to do or refrain from doing under this Act or for showing or refraining from showing favour or disfavour to any person in relation to any matter referred to in this Act is guilty of an offence and liable to a fine of 500 rand and to one year's imprisonment.

(2) any person who corruptly gives or agrees to give or offers any gift or consideration to any person as an inducement or reward for doing or forbearing to do or for having done forborne to do any act in relation to a duty imposed upon that person by this Act is guilty of an offence and liable to the penalties prescribed under subsection (1).

Regulations

89. The Minister may make regulations for any one or more of the following purposes -

- (a) prescribed the manner in which leases and licences are to be executed by or on behalf of the State;
- (b) providing for the conditions under which agricultural leases may be granted;
- (c) prescribing the size of plots which may be held by any person or for any specific purpose, the number of plots which may be held any one person;
- (d) prescribing the circumstances and conditions under

which the Minister may withhold consent to transactions requiring his consent under section 36;

- (e) providing for the conditions under which the Minister for Commerce and Industry shall make recommendations when so required under this Act;
- (f) prescribing the conditions and circumstances under which the disqualifications imposed upon companies and partnerships under section 6 may be waived;
- (g) defining the use purposes of land;
- (h) providing for the procedure and quorum at meetings of Urban Land Committees and expenses and allowances payable to its members;
- (i) in respect of ground rents and licence fees and the calculation thereof, and the circumstances under which personal levies may be attached to ground rents payable to its members;
- (j) the terms and conditions under which rent-free leases under section 69 (2) shall be enjoyed;
- (k) prescribing the method of assessing the value of improvements made for purposes of payment of compensation;
- (l) laying down the considerations which would justify waiving the tender procedure in the case of multiple applications;
- (m) laying down the circumstances and conditions under which tenders, whether the highest or otherwise, may be rejected;
- (n) the prevention of speculative dealings in land;
- (o) generally for the better carrying into effect of this Act.

Amendment of Schedules

90. The Minister may, by order, amend the Schedules.

PART XIII

Amendments, Repeals and Savings

Amendment of section 2 of Act 12 of 1967

91. (1) Subsection (1) of section 2 of the Deeds Registry Act 1967 is hereby amended by -

(a) deleting paragraph (c) of the definition of "immovable property" and substituting the following therefor -

"(c) any lease granted under the Land Act 1979; or (d) any right to minerals (including any right to mine for minerals) and a lease or sublease of such right,"

(b) deleting from the definition of "proper authority" the words "the Constitution of Lesotho and any other" and substituting therefor the word "any".

(2) Subsection (3) of section 2 of the Deeds Registry Act 1967 is hereby amended by -

(a) inserting the word "benevolent" immediately before the word "charitable" in paragraph (b);

(b) substituting the words "hospital, clinic or dispensary" for the words "public hospital" in paragraph (c), and

(c) adding the following new paragraph -

"(d) any purposes specified in leases granted or issued under the Land Act 1979."

Amendment of section 9 of Act 12 of 1967

92. Section 9 of the Deeds Registry Act 1967 is hereby amended by deleting the word "may" in the first line thereof and substituting therefor the words "may, subject to the provisions of any other law,".

Amendment of section 15 of Act 12 of 1967

93. Subsection (2) of section 15 of the Deeds Registry Act 1967 is hereby amended by deleting the word "Every" and by substituting therefor the words "Save as is otherwise provided in the Land Act 1979 or any other law, every".

Amendment of section 24 of Act 12 of 1967

94. Section 24 of the Deeds Registry Act 1967 is hereby amended by -

(a) deleting in subsection (1) the word "Every" and substituting therefor for words "Save as is otherwise provided in the Land Act 1979 or any other law, every";

(b) deleting in subsection (3) the word "Every" and substituting therefor the words "Save as is otherwise provided in the Land Act 1979 or any other law, every";

(c) deleting in subsection (4) the word "Every" and substituting therefor the words "Save as is otherwise provided in the Land Act 1979 or any other law, every"; and

(d) deleting in subsection (6) the word "any and substituting therefor the words "Save as is otherwise provided in the Land Act 1979 or any other law, every";

Amendment of section 2 of Proclamation 51 of 1957

95. Section 2 of the Insolvency Proclamation 1957 is hereby amended by deleting the definition of "immovable property" and substituting the following therefor -

"immovable property" shall have the meaning ascribed thereto in the Deeds Registry Act 1967.

Amendment of section 2 Proclamation 19 of 1935

96. Section 2 of the Administration of Estates Proclamation 1935 is hereby amended by deleting the definition of "immovable property" and substituting the following therefor -

"immovable property" shall have the meaning ascribed thereto in the Deeds Registry Act 1967.

Construal of Existing By-Laws and Regulations

97. Any existing regulation or by-law shall, from the coming into operation of this Act, be construed with such modifications, adaptations, qualifications and exceptions as may be necessary to bring it into conformity with the provisions of this Act and any regulation made hereunder.

Repeals A.20 of 1973 A.16 of 1973

98. The Land Act 1973 and the Administration of Lands Act 1973 are repealed.

Savings

99. (1) The Land Regulations 1974, excepting regulation 4 which is repealed, shall continue to have effect until revoked or superseded by regulations under this Act.

L.N. 9 of 74

(2) Development Committees established under the Land Regulations 1974 shall, notwithstanding that the period for which the members thereof have been appointed may have expired, continue to function until such time as the Minister revokes the members' appointments.

FIRST SCHEDULE

(Section 2)

Statutory Conditions for Leases other than

Agricultural Leases

Fencing

1. Unless the Minister directs otherwise, the lessee shall, within six months of the date of the grant, fence the boundaries of the land and the lessee shall maintain the fence to the satisfaction of the Minister.

Site plan

2. Until enactment of a town and country planning law and its application to the land under lease, the lessee prior to the development of the land, shall submit to the Minister for his approval a site plan together with the plans of any proposed buildings, structures and other forms of land development.

Development to be completed

3. Unless special written authority is given by the Minister, the lessee shall commence development of the land within twelve months of date of the grant and shall complete the development to the satisfaction of the Minister within a period of twenty-four months of the date of the grant.

Further development

4. Unless special written authority is given by the Minister, the lessee shall commence development of the land within twelve months of the date of the grant and shall complete the development to the satisfaction of the Minister within a period of twenty-four months of the date of the grant.

Drainage and sewer connections

5. Within a period of time to be fixed by the Minister, the lessee shall at his own expense provide main drainage or main sewerage connections from the building erected on the land as the Minister may require.

Demolition

6. In the event of any main building erected on the land being dismantled, destroyed, demolished or removed, the lessee shall replace the building within a period specified by the Minister and Conditions Nos. 2 and 3 shall apply where applicable.

Land use

7. The lessee shall use the land comprised in the lease only for the purpose specified in the grant or in any variation made to the original grant of lease.

Entry

8. The lessee shall permit entry on the land at any reasonable period of the day by any duly empowered:-

- (i) officer, employee, servant or agent of the Government of Lesotho.
- (ii) employee, servant or agent of any statutory corporation or parastatal organization established to provide and maintain public utility services.

Existing services

9. Save with the written authority of the Minister, no electrical power or telephone pole or line or water, drainage or sewer pipe being upon or passing through, over or under the land and no replacement thereof, shall be moved or in any way be interfered with and reasonable access thereto shall be preserved to allow for inspection, maintenance, repair, renewal and replacement thereof.

Public servitude

10. Full right and liberty is reserved unto the Government of Lesotho freely to exercise or have, or unto the Minister to grant to a statutory corporation or parastatal or parastatal organization, the right freely to exercise or have a public servitude over the land for the purpose of providing and maintaining public utility services and more particularly for the purpose of erecting telephone or electric power poles, installing electric or telephone wires and cables, laying down drains, sewers or water pipes and maintaining the same.

Good repair, etc.

11. The interior and exterior of any building erected on the land and all building additions thereto and all other buildings at any time erected or standing on the land and walls, drains and other appurtenances, shall be kept by the lessee in good repair and tenable condition to the satisfaction of the Minister.

Nuisance

12. No act, matter or thing, whatever, shall be done or permitted to be done upon the land or any part of such land which may cause or lead to pollution of the environment or result in the creation of any hazard to the health of other persons, or become a nuisance or annoyance to or damage or in any way interfere with the peace and comfort of adjoining lessees or the occupiers of adjoining or other lands in the neighbourhood.

Subdivide

13. The lessee shall not subdivide, sublease or otherwise part with the possession of the land comprised in the lease or any part thereof without the approval of the Minister first had and obtained.

Rent

14. A lessee shall unless exempted therefrom under section 69 (2), pay a prescribed annual ground rent in advance not later than the thirty first day of March in each year provided that on execution of the lease, the lessee shall pay any ground rent due for the period ending thirty first day of March which shall be calculated as follows -

- (i) where the lease begins to subsist on any day in the month of April in any calendar year, one whole year's rent;
- (ii) in any other case, one whole year's rent less one twelfth thereof for each complete month of that rental year that has elapsed prior to the date of the grant.

Rent revision

15. Annual ground rent reserved in the lease shall be subject to revision every ten years of the term of the lease and consequent upon any revision, the amount shall be fair and reasonable having regard to general values and no account shall be taken of any improvements made by the lessee to or on the land subsequent to the date of such revision.

Renewal

16. Upon application by the lessee made not later than six months before expiry of the term of the lease, the lessee shall be entitled to the grant of a new lease of the land on terms set by the Minister provided the land or part thereof is not required for any public purpose.

SECOND SCHEDULE

(Section 2)

The urban areas of -

- | | |
|---------------------------------|-------------------|
| 1. Maseru | 9. Morija |
| 2. Maseru International Airport | 10. Mafeteng |
| 3. Butha-Buthe | 11. Mohale's Hoek |
| 4. Leribe (Hlotse) | 12. Quthing |
| 5. Maputsoe | 13. Qacha's Nek |
| 6. Peka | 14. Mokhotlong |
| 7. Teyateyaneng | 15. Thaba-Tseka |
| 8. Roma | 16. Mapoteng |

THIRD SCHEDULE

(Section 5)

FORM "A"

Application for an allocation of Land in a Rural Area

(* delete where necessary)

TO: THE CHAIRMAN OF _____

Name of applicant: _____

Address: _____

Sex: _____ Age: _____

Describe the place where allocation is required

1. I apply for an allocation of land situated at _____

Describe the purpose or use of land needed

for the purpose of _____

* for my lifetime/for _____ years only.

Give reasons why you think the allocation should be granted

2. My reasons for making this application are _____

3. * I do not hold/hold other allocations of land as follows:-

(i) _____

(ii) _____

(iii) _____

(iv) _____

(v) _____

4. I understand that if the allocation is granted to me for traditional or agricultural purposes, it allows me and my immediate family i.e. * husband/wife/children/dependants to use and occupy the land which is allocated and that on my death my *husband/wife receives the right to continue to use and occupy the land until *he/she dies and after *his/her death the interest in the land will pass to my surviving heirs.
5. I further understand I cannot transfer or sell this allocation to any person and that the Land Committee who granted this allocation retains the traditional right to revoke all or part of this allocation including the right to derogate or lessen my rights of use and occupation.

Date: _____

Signature of applicant or Thumb print of applicant _____

Note:- If the applicant cannot write his name or fill in this form, some other person may do so making sure that the applicant's right or left thumb print is affixed to this application.

Certificate

I hereby certify that the applicant appears to

*understand the contents of Form A and he/she as name on this

*application has affixed his/her left/right thumb print as required.

Date: _____

Signature of person who witnessed the affixing of the thumb print. _____

THIRD SCHEDULE

(Section 5)

FORM "B"**Application for a grant of a lease or licence****(Delete any part of this form which does not apply)****Note:-** If this application refers to land in: -

- (i) **an urban area**, it should be addressed to the Secretary, Urban Land Committee, c/o - The Town Clerk/The District Administrator or the urban area of town concerned;
- (ii) **a selected development area**, it should be addressed to the Commissioner of Lands,
P.O. Box 876, Maseru 100.
- (iii) **a selected agricultural area**, it should be addressed to the Minister of Interior,
P.O. Box 174 Maseru 100.

See note above

1. TO:- _____

Complete details

2. Name of applicant: _____

address of applicant: _____

Telephone No.: _____

3. I am a/we are/citizen/s of Lesotho.

OR

I/We hold a permit for indefinite sojourn/residence granted under section 6 of the Aliens Control Act 1966 as follows:-

Permit No. _____ Dated: _____

Permit No. _____ Dated: _____

OR

The applicant company/corporation is incorporated/registered under Lesotho law and details enclosed are as follows:-

- (i) a certified copy of the Certificate of Incorporation/Registration and also a certified copy of the Memorandum and Articles of Association;

Add a list of certified copies of documents evidencing the applicant's right to hold land in Lesotho if (i) does not apply

- (ii) _____

4. if the applicant is a body corporate established or registered in Lesotho, please provide the following information:-

- (i) Names, citizenships and addresses of the officers of the company empowered to affix the company's seal and execute documents/deeds on its' behalf. _____

- (ii) Whether any share holding is held by Lesotho citizens or companies wholly owned or operated by Lesotho citizens and the extent of this share holding:- _____

- (iii) The name and address of the duly appointed agent together with a certified copy of his registered power of attorney if the company's officers are not Lesotho citizens or do not hold permits of indefinite sojourn in Lesotho:- _____

5. If the applicant is a Commonwealth or Foreign Government, or is an international Organization empowered to hold land, kindly supply the name, address and title or office of the person or representative empowered to execute deeds or documents:- _____

Purpose to which the applicant will put the land

6. Purpose for which land is required and give a description of the plot as advertised with reference to the Advertisement Notice:-

- (i) Land use proposed: _____
- (ii) Plot No: _____ Town of: _____
- (iii) Advertisement Notice No.: _____

(iv) Lease or licence required: _____

7. Whether the applicant already holds rights to other urban land in Lesotho providing details to identify the land and the land use purposes already granted: _____

8. (i) Banker's reference is to be provided if the proposed development of the land is for commercial, industrial or housing estate purposes and the names of the applicant's bankers both in and outside Lesotho are to be given:

(ii) Particulars of any recommendation which may have been obtained from any Government Ministry if the land required is for commercial or industrial purposes:

(iii) Particulars of appropriate permits (copies to be enclosed) if land is required for a petrol station:-

(iv) Proposed investment amount and details if expenditure of this amount is to be phased with information about nominal capital and paid-up capital to be invested in Lesotho:-

(v) Are employment opportunities to be made available to Lesotho citizens and if so details of these with regard to any commercial or industrial undertaking:- _____

(vi) Whether the applicant or other companies associated with the applicant has/have held rights to land at any time for similar land use purposes in Lesotho or elsewhere providing details where necessary:-

(vii) If the answer to (vi) is in the affirmative whether the operations of the undertaking have ceased and, if so, why:-

Date: _____

Signature or Seal of Applicant

THIRD SCHEDULE

(Section 17)

FORM "C1"

Certificate of allocation

(Non-registrable title-Rural Area)

***delete where appropriate**

Name of allottee

1. This is to certify that _____

Address of allottee _____

of _____
has been granted an allocation of land which allows the allottee with effect from the date of this certificate to use or to use and occupy for _____ years.

Enter period of years if applicable

Describe the land

Enter situation of land

Approximate area

Approximate area _____

The land known as _____

Enter purpose i.e. the approved use

and situated at with an area of about _____ for the purpose of

Attempt to measure the boundaries

2. A sketch plan or map of the boundaries of this land *is/is not attached and the land's dimensions measure as follows: -

3. This allocation of land cannot be transferred, sold, given away or leased to any other person on the death of the allottee, *his/her lawful spouse may continue to use and occupy this land until *his/her own death.

Date Stamp _____

Signature of Chairman _____

Insert name of witness

Witnessed by _____ Signature of member of
Land Committee

THIRD SCHEDULE

(Sections 5(4) & 17(1))

FORM "C2"

Certificate of allocation

(Registrable title-Rural Area)

***delete where appropriate**

Name of allottee

1. This is to certify that _____

Address of allottee

of _____

has been granted an allocation of land which allows the allottee for a period only of six months from the date of this certificate to use and to use and occupy the land known as

and situated at _____

with an area of about for the purpose of _____

2. A sketch plan or map of the boundaries of this land *is/is not attached and the land's dimensions measure as follows:-

3. By operation of law, this allocation of land shall convert to a lease of land upon the allottee applying within a period of six months of the date of allocation i.e. the date of this certificate, to the Commissioner of Lands for a lease and upon failure to apply for the lease within this period of six months or any extended period this allocation of land shall be of no effect.

4. Conversion of this allocation to a lease occurs where the land use of the allocation of land is -

- (a) for commercial or industrial purposes;
- (b) for purposes of an ecclesiastical, benevolent, charitable or educational institution or public character;
- (c) for purposes of a hospital, clinic or dispensary;
- (d) for residential purposes;
- (e) for such other purposes as the Minister of Interior may, by order, declare.

-
5. This allocation of land cannot be transferred, sold, given away or leased to any other person unless a substitute lease of the land has been registered and on the death of the allottee before the lease issues, this grant determines.
 6. A copy of this Form "C2" has been sent to the Commissioner of Lands.

Date Stamp _____

Signature of Chairman _____

Insert name of witness

Witnessed by _____

Signature of a member of the Land Committee _____

THIRD SCHEDULE

(Section 5 (4) & (27))

FORM "C3"

Certificate relating to a grant of title in an Urban Area

***delete where appropriate**

Name of grantee

1. This is to certify that _____

Address of grantee

of _____

has been granted *a lease/a licence and evidence of this title will be issued by the Commissioner of Lands in the near future.

Entry plot No. and other details

2. *This/licence will be of land known as plot No. _____ situated in the
Registration District of _____
in the Town or Urban Area _____

*3. (1) The Lease will be subject to the Statutory Conditions provided in the Land Act 1979 as well as the other conditions specified in either the Notice advertising the plot or the Notice of Invitation to tender and before execution of the lease document the intended lessee will be required to pay the Commissioner of Lands the first year's ground rent (if any), any premium assessed, stamp duty and registration fees.

(2) The purpose of the lease will be _____
and the term of the lease will be _____ years.

OR

*3. The licence will be subject to the undermentioned conditions and is determinable on three months' written notice.

(i) _____

(ii) _____

(iii) _____

4. A copy of this certificate has been sent to the grantee.

Date stamp _____

Signature of Urban Land Committee _____

THIRD SCHEDULE

(Section 16)

FORM "D"

Notice of appeal against a decision by land Committee

(*delete where applicable)

TO: The Chairman of the Land Committee

I _____

do HEREBY APPEAL in terms of section 16 of the Land Act 1979 against the decision of the Land Committee-

* (a) in refusing me the grant of title being an allocation of land for which I applied in writing in respect of land known as _____ situated at

OR

* (b) to revoke * part or all of any allocation of land held by me either under Certificate of Allocation No. _____

dated _____ or lawfully but without evidence of a written Certificate of Allocation.

2. My reasons for this appeal are as follows:- _____

Dated:- _____

Signature of Appellant or _____

Thumb print of Appellant _____

FORM "E"

THIRD SCHEDULE

(Section 17 (2))

PART I OF CHAIRMAN'S REGISTER OF RURAL LAND ALLOCATION

| Entry No. | Date of Grant | Name of Allottee | Cert. of Alloc. No. | Descr. of Land use | Date of entry | Sign. of Chairman | Date of Revoc | Date of Derog | Date of Derogat and cross ref. | Date of death of Allott or expiry Alloc. | Is deceased spouse in occup. of land | Date of death of spouse | Date of Re-Alloc. and cross ref. |
|-----------|---------------|------------------|---------------------|--------------------|---------------|-------------------|---------------|---------------|--------------------------------|--|--------------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| | | | | | | | | | | | | | |

PART II OF CHAIRMAN'S REGISTER OF RURAL LAND ALLOCATIONS

PART II comprises signed copies of all the Certificates of Allocations which are granted by the Land Committee together with signed copies of written statements regarding revocations or derogations made by it. Written evidence of each revocation or derogation of title should be filed behind the copy of the Certificate of Allocation to which it refers.

Legal Notice No.15 of 1980 (Supplement No.2 to Gazette No.29 of
22nd August, 1980)

THE LAND REGULATIONS 1980

LEGAL NOTICE NO.15 OF 1980

The Land Regulations 1980

Arrangement of Regulations

Regulations

1. Citation and commencement

2. Interpretation

PART I - Land Committees

3. Duties of Chairman

4. Meeting of a Land Committee

5. An allocation of agricultural or residential land to an alien or any legally constituted person

6. Appeals

PART II - Inheritance

7. Inheritance of allocated land

8. Processing of a notice given under regulation 7

9. Inheritance of land under lease not governed by written law relating to succession

10. Processing of a notice given under regulation 9 (1) (b)

11. When lease determines but occupation continues

PART III - Consent and Documentation

12. Application for consent

13. Drawing up of deeds, execution and registration

PART IV - Public Servitudes

14. Application for a public servitude

15. Entry upon land

PART V - Boundaries, Walls and Plans

16. Boundaries

17. Party Walls

18. Plans

PART VI - Rents, Fees and Development Charges

19. Rents and Fees

20. Development Charges

21. Administrative Fees

22. Ground rent revision

23. Tender premium

PART VII - Miscellaneous

24. Limitations on area of residential leases and land

25. Limitations on area of commercial or industrial leases and land

26. Repeals

First Schedule Form "LA"

Form "LB"

Form "LC"

Second Schedule Table 1

Table 2

Third Schedule Development Charges

Fourth Schedule Table of Administrative Fees

THE LEGAL NOTICE NO.15 OF 1980

The land regulations 1980

In exercise of the powers conferred upon me by sections 18 and 89 of the Land Act 1979, I

Nehemia Sekhonyana 'Maseribane

Minister of the Interior make the following regulations:-

Citation and commencement

1. These regulations may be cited as the Land Regulations 1980 and shall come into operation on the 1st day of August, 1980.

Interpretation

2. In these regulations -

“good cause” includes ill-health, death of a close member of the family and a summons to the Principal Chief, Senior Chief or the District Administrator;

“ground rent” means the annual rent paid to the State by a lessee to occupy and use land held under a lease.

PART I

Land Committees

Duties of Chairman

3. The Chairman shall -

- (a) on receipt of an application for a grant of an allocation, call a meeting of his Land Committee to consider such application;
- (b) ensure that no application or any other business in respect of land properly brought to his Land Committee under the Act shall remain unconsidered for any period in excess of 2 months from the date of its receipt;
- (c) subject to regulation 4, be present at all meetings referred to in paragraphs (a) and (b) above subject to the provisions of section 79 of the Act;
- (d) cause an investigation to be undertaken within a period of 2 years from a date to be specified by the

Minister (or any longer period so allowed) to establish whether section 6 has been complied with by all occupiers of land within his Land Committee's area of jurisdiction.

(e) if any occupier of land has contravened section 6:-

Form “LA” First Schedule

- (i) notify in the Form “LA” in the First Schedule the occupier in writing that his occupation is unlawful and order him to vacate the land within a period of 12 months from the date of notification;
- (ii) notify the District Administrator of such contravention and the steps taken by him;
- (f) cause a review of all allocations situated within his Land Committee's area of jurisdiction every 3 years from the date of commencement of these regulations for the purpose of determining the grounds if any, for revocation;
- (g) cause his Land Committee to ensure that agricultural land is used solely for agricultural purposes; and
- (h) cause a revocation of an allocation of land for any agricultural purpose if his Land Committee decides that any agricultural land has been abused by the allottee thereof through:-
 - (i) overgrazing;
 - (ii) refusal or inability to combat soil erosion; or
 - (iii) a lack of cultivation of arable land for any period in excess of 3 years.

Meeting of a land Committee

4. (1) If a Chairman is absent from a meeting referred to in regulation 3 for any reason other than compliance with section 79 and his absence is for no good cause, the members present thereat, if a quorum is formed, shall elect one of their number to be the Chairman.

(2) The elected Chairman shall:-

- (i) assume all the duties of the Chairman with regard to all matters dealt with by the Land Committee at that meeting; and
- (ii) report in writing the absence of the Chairman to both the District Administrator and the Chairman of the Senior Land Committee having jurisdiction setting out the reason why the meeting was not deferred.

(3) If the Chairman who was absent from any meeting of

his Land Committee, considers his absence thereat was for good cause, he may within seven days of the meeting aforesaid, lodge an appeal to the Senior Land Committee having jurisdiction to set aside the earlier decision of his Land Committee.

(4) If the Senior Land Committee:-

- (i) upholds the appeal, the earlier decision of appellant's Land Committee shall be reconsidered at a future meeting to be convened;
- (ii) refuses the appeal, no further appeal shall be heard.

Allocation of agricultural or residential land to an alien or any legally constituted person

(5) Whenever an application for an allocation of land for agricultural or residential purposes is received by a Chairman of a Land Committee from any person who is an alien or from legally constituted person, that application shall not be considered by that Land Committee until the Minister: -

- (a) has been notified of such application; and
- (b) has decided whether or not to issue a direction to that Land Committee to refuse that application or accept that application subject to any conditions which may be prescribed to be laid down in that allocation.

Appeals

6.(1) All appeals under Part II of the Act shall, for the time being such time as the Minister may establish other Land Committees under section 18 (c), be governed by sections 8 and 16 thereof.

(2) The Senior Land Committee to which the appeal shall lie shall have to confirm, quash or vary a decision made by any other subordinate committee within its jurisdiction.

(3) Every Senior Land Committee hearing an appeal shall give its decision in writing under the hand of the Chairman who shall cause such decision to be given to the appellant and all Land Committees through which the appeal has passed.

PART II

Inheritance

Inheritance

7. (1) Whenever any person dies within the jurisdiction a given Land Committee leaving any allocated land referred to in section 8 of the Act, the nearest relative or connection of the deceased or in default of any such relative or connection, the person who at or immediately after the death has the control of the land formerly held by the deceased, shall within 12 months thereafter cause a notice of death signed by him to be delivered or transmitted to the Chairman of that Land Committee.

(2) The notice referred to in sub-section (1) shall show:-

- (a) the date of the death of the deceased, his district and village of origin, his last place of domicile and his last place of residence;
- (b) the relationship of the informant to the deceased;
- (c) the name and sex of the heir of the deceased;
- (d) whether the heir is the first male issue of the deceased or was designated as heir by the deceased or was nominated as heir by the surviving members of the deceased's family in the event of there being no first male issue heir or a designated heir;
- (e) whether the allocated land is to be occupied by the spouse of the deceased and minor children of the deceased; and
- (f) relevant particulars to identify the locality of the allocated land.

Processing of a notice given under regulation 7

8. (1) Upon receipt of the notice referred to in regulation 7, the Chairman of the Land Committee having jurisdiction shall give notice so far as is practicable in the particular circumstances of each case, of all the information required by regulation 7 (2) and shall therein:-

(a) name the place and fix the period at and within which claims and objections to claims may be lodged and such period shall not be less than six weeks;

(b) set the time and date thereafter when the hearing and examination of the evidence relevant to the disposition of the allocation will commence at the said place or any other place so specified.

(2) The Chairman shall publish the notice referred to in subregulation (1) in such manner as he may consider reasonably adequate and most effective including the posting of the notice on the allocated land affected for the purpose of bringing it to the attention of all person who may have claims or objections to claims and shall record the manner of such publication in records of the Land Committee's proceedings.

(3) An interested person may be given a reasonable opportunity to be heard, call and adduce evidence before the Land Committee having jurisdiction and such person may be heard either personally or through his agent deputed in writing for that purpose.

(4) Not later than seven days after the day of determination by the Land Committee having jurisdiction, the Chairman thereof shall publish the decision and endorse the register of allocations accordingly.

Inheritance of land under lease not governed by written law relating to succession

9. (1) (a) Whenever a lease dies intestate leaving land held under a lease acquired under section 10 (2) for which no need of lease has yet been issued and such leased land is not governed by any written law relating to succession, regulations 7 and 8 shall be followed mutatis mutandis.

(b) Whenever a lessee dies intestate leaving land held under a lease evidenced by a deed of lease and such leased land is not governed by any written law relating to succession, a person who believes he is the lawful heir, any spouse of the deceased lessee or any other interested person shall within 12 months of the death of deceased lessee cause a notice of death to be delivered or transmitted to the Commissioner of Lands.

(2) The notice referred to in paragraph (b) of the subregulation (1) shall show:-

(a) the date of the death of the deceased, his district and village, his last place of domicile and his last place of residence;

(b) the relationship of the informant to the deceased;

(c) the name and sex of the heir of the deceased;

(d) whether the heir is the first male issue of the deceased or was designated as heir by the deceased or was nominated as heir by the surviving members of the deceased's family in the event of their there being no first male issues heir or adesignated heir:

(e) whether the leased land is to be occupied by the spouse of the deceased and minor children of the deceased and if minor children are in occupation the name and address of the adult person caring for such children as guardian; and

(f) relevant particulars to identify the land under lease.

Processing of a notice given under regulation 9 (1) (b)

10. (1) Upon receipt of the notice referred to in regulation 9 (1) (b), the Commissioner of Lands shall refer the matters contained therein in the case of land:-

(a) in any urban area, to the Secretary of the Urban Land Committee having jurisdiction;

(b) in a rural area, to the District Administrator in whose area the leased land is situated for transmission to the Chairman of the Land Committee having jurisdiction.

(2) The Secretary of the Urban Land Committee or the Chairman of the land Committee as the case may be shall give notice of the purported facts in the manner prescribed in regulation 8 (1) and the procedure for hearing claims and objections as prescribed in subregulations 8 (2) and 8 (3) shall apply mutatis mutandis.

(3) The Secretary of the Urban Land Committee or the Chairman of the Land Committee as the case may be, shall not later than seven days after the day of determination -

(a) publish the decision;

(b) transmit the said decision in the case of urban area land direct to the Commissioner of Lands or in the case of rural land to the District Administrator having jurisdiction with a request that it be forwarded to the Commissioner of Lands.

When lease determines but occupation continues

11. If for any reason no heir is available to inherit a lease that is determined on the death of the deceased lessee but in the event of occupation of the land formerly held under lease by a surviving spouse of the deceased lessee

or by minor children of the deceased lessee under section 8 (3), the occupation shall be evidence by the issue of a certificate of occupation by the Commissioner of Lands either to the surviving spouse or to any adult acting as guardian to such minor children: Provided that such certificate shall contain no terms and conditions additional to those bonding the deceased lessee.

PART III

Consent and Documentation

Form "LB" First Schedule

12. (1) Every application to the Minister for his consent:-

- (a) to the transfer of a lease;
- (b) for the grant of a sublease of the whole or part of the land held under a lease;
- (c) to encumber the leased land by a mortgage; and
- (d) to dispose by will of land leased for any purpose other than residential commercial or industrial, shall be made in Form "LB" in the First Schedule.

Application for consent

(2) The Minister may require the applicant for consent under sub-regulation (1) to furnish him with particulars giving rise to the proposed consent together with additional information in relation to the application as he thinks fit.

(3) An application for consent may be rejected if the applicant is in breach of any one of the statutory conditions or any other or any other condition or obligation as he thinks the lessee.

(4) A refusal by the Minister to grant his consent referred to in subregulation (1) shall be in writing specifying the reason for such refusal.

(5) The requirement of this regulation shall not apply to any consent given generally under section 36 (2) of the Act.

Drawing up of deeds, execution and registration

13. (1) Every lease granted or issued under the Act shall be prepared by the Commissioner.

(2) Every licence granted or issued under the Act shall be prepared by and be executed in duplicate by the Commissioner.

(3) Every servitude granted or issued under the Act shall be executed in triplicate.

(4) Every public servitude created under section 72 shall be prepared by and be executed in triplicate by the Commissioner.

(5) Every document relating to land requiring registration under the Deeds Registry Act 1967 shall be forwarded in triplicate by the Commissioner to the Registrar of deeds and upon registration thereof the duplicate and triplicate deeds shall be returned to the Commissioner who shall then forward the duplicate deed and any copies thereof duly certified by the Commissioner to the persons entitled thereto.

PART IV

Public Servitudes

Application for a public servitude Form "LC" First Schedule

14. (1) An application by Government, a local authority or a statutory corporation to the Minister under section 72 to grant a public servitude in the nature of a wayleave over land the subject of title shall be made in the Form "LC" in the First Schedule.

(2) The application referred to in subregulation (1) shall be accompanied by -

- (a) a certificate from the Ministry responsible for town and country planning stating that the proposed use of land will not be inconsistent with any town or country planning of the area over which the public servitudes will run;
- (b) a description and a plan drawn to a scale approved by the Chief Surveyor illustrating where the public servitude is to be created;
- (c) particulars of the works to be constructed, of the safety measure to be taken and of the rights, if any, of the lessee or allottee to pass over or across the land to be encumbered;
- (d) particulars of any damage likely to be caused to the

land during the effecting of the works and by the works as effected; and

(e) particulars of compensation sums to be offered if the public servitude is created.

(3) Where it is not feasible to show the intended public servitude on the plan otherwise than by a single line, such line shall be deemed to be centre line of the intended public servitude and the width thereof shall be written alongside the line as depicted.

Entry upon land

15. Any applicant for the creation of a public servitude may enter upon any land held under title for the purpose of inspection to determine whether it is suitable for the works for which the public servitude is required provided:-

(a) he is so authorised in writing by the District Administrator having jurisdiction;

(b) the title holder consents thereto or the occupier of the land has had at least twenty four hours written notice of the intention to enter or if no occupier is found, a notice is posted on the land setting out the intention to enter upon the land after a period 24 hours has elapsed from the posting of the notice.

a general boundary means a boundary the precise definition of which has not been recorded.

(4) Where any uncertainty or dispute arises to the position of any boundary, the Chief Surveyor on the application of any interested party shall on such evidence as the Chief Surveyor considers relevant, determine and indicate the position of the uncertain or disputed boundary whereupon that boundary shall be referred to as a "fixed" boundary.

(5) Any costs of and incidental to an application under sub-regulation (4) shall be paid by the applicant and may be required to be paid in advance.

(6) Where the Chief Surveyor exercises the powers contained in subregulation (4) he shall make a note to that effect on any plan depicting that boundary which is used to support the title to the land effected by the uncertain or disputed boundary.

Party walls

17. (1) Where any wall or structure straddles the boundary of two pieces or parcels of land which are comprised in separate leases, that wall or structure shall be deemed to be several vertically in two and the land comprised in each lease shall include the appropriate vertical part thereof.

(2) Either of the two lessees may apply to the Chief Surveyor for an endorsement to be made on the plans supporting the respective leases recording the party wall or party structure as the common boundary and the Chief Surveyor may after giving notice of the application to the other lessee and affording opportunity to be heard, endorse the plans as such.

(3) Where an endorsement is made in terms of subregulation (2), each lessee shall have such rights to support and user over the party wall or party structure thereof which is not comprised in his lease as may be.

Plans

18. (1) The Chief Surveyor shall prepare the plans required under the Act.

(2) Until such time as the Chief Surveyor shall have prepared the plans required under subregulation (1), there shall be attached to each document evidencing a lease, licence servitude or public servitude granted, issued or created under the Act, any plan sketch or diagram sufficient to identify the land so encumbered.

(3) When the plans required under subregulation (1) have been prepared, the identification of land in any document shall be by way of reference to a plan held by the

PART V

Boundaries, Walls and Plans

Boundaries

16. (1) The boundaries of all land the subject of a lease, licence, servitude or public servitude granted, issued or created under the Act shall be marked on the ground in such manner as the commissioner may direct.

(2) Where no physical feature exists to define a boundary of land encumbered in the manner specified in subregulation (1), corner marks or beacons placed under the authority of the Chief Surveyor shall define the straight line boundary until such time as the boundary is fenced or otherwise defined by physical feature to the satisfaction of the Commissioner.

(3) A boundary line defined by a physical feature including a suitable fence line shall be deemed to be a general boundary only and for the purpose of this subregulation,

Commissioner on which are delineated numbered plots, registration districts, localities, names of towns and streets and other information as may be appropriate.

(4) If it appears to the Commissioner that there is any error in any plan referred to in this regulation, he may after taking such steps as he thinks fit to bring it to the notice of the person interested, of his intention so to do and giving every such person an opportunity to be heard, require the Chief Surveyor to correct the error:

Provided that it shall not be necessary for the Commissioner to take steps to bring the correction to the attention of any person so interested or to give such person an opportunity to be heard, in case of a correction not materially affecting the interests of that person.

(5) No person other than the Chief Surveyor shall make any amendment, deletion or addition to any plan, sketch or diagram prepared under this regulation or approved by the Chief Surveyor.

PART VI

Rents, Fees and Development Charges

Rents and Fees Second Schedule

19. (1) Where a person is required to pay ground rent for a lease or a fee for a licence the rent or fee shall be calculated in accordance with the Second Schedule.

(2) For the purposes of the Second Schedule, the grading of plots of land held under a lease or licence shall be determined by the Commissioner.

(3) The Minister may by order amend, vary or increase the amount of all or any of the ground rent or fee amounts tabulated in the Second Schedule.

(4) A personal levy may be levied on a lessee holding more than one lease or land for residential purposes and the rate of levy shall be determined by the Minister by order, notice of which shall be published in the Gazette.

Development charges Third Schedule

20. The development charges set out in the Third Schedule shall be payable by lessees, licensees or users of land.

Administrative fees Fourth Schedule

21. Any person who makes an application or is in receipt of any service or document specified in the Fourth Schedule shall pay the appropriate fee specified in that Schedule in respect of the application, service or document as the case may be.

Ground rent revision

22. If a lessee is aggrieved by the amount of any ground rent revised under the regulation, he shall have the right to appeal to the Land Tribunal within such a time and in such manner as the Land Tribunal may prescribe.

Tender premium

23. Whenever a lease or licence is offered to the public in terms of section 22 or 26, the highest tender premium offered shall be accepted unless the Minister's authority in writing has first been obtained by an Urban Land Committee to accept a lower tender or reject all such tenders.

PART VII

Miscellaneous

Limitations area of residential lease and land

24. (1) No lease for residential purpose shall be granted over land comprising an area of over one thousand square metres and no person shall hold by grants residential land in excess of five thousand square metres.

(2) Subregulation (1) shall not apply to a person:-

- (a) holding a lease for any purpose other than residential who required a residential lease to house his employees;
- (b) holding a residential lease for hotel purposes;
- (c) being a private developer as specified in section 47 of the Act or a parastatal organization concerned with the development of a planned residential or housing estate including the sale of developed or serviced plots to members of the public.
- (d) exempted therefrom by order of the Minister.

Limitations on area of commercial or industrial lease and land

25. (1) No lease for commercial or industrial purpose shall be granted to or acquired by any person who holds:-

- (i) in the case of commercial land five such leases or an aggregate area of 2000 square metres or more or commercial land under lease; or
- (ii) in the case of industrial land three such leases or an aggregate area of 3000 square metres of industrial land lease.

(2) The provisions of subregulation (1) shall not apply to:-

- (i) any parastatal organisation specifically directed as a matter of policy to engage in any commercial or industrial enterprise; or
- (ii) any person exempted therefrom by order of the Minister.

Repeals

26. Regulations 9, 10 and 11 of the Land Regulations 1974 are repealed.

N. S. Maseribane

Minister of the Interior

Form "LA"

FIRST SCHEDULE

(Regulation 3 (e))

delete where applicable

NOTICE TO VACATE LAND

TO:- _____

of _____

TAKE NOTE that the Land Committee _____

of _____

has requested you to satisfy it that you hold a valid allocation of the land you use and occupy which land is described below:-

Description of the land

A certain _____

situated at _____

in extent _____

2. The Committee believes that you are in unlawful occupation of the land for the following reasons -
 - * you appear to be disqualified to hold this land pursuant to section 6 of the Land Act 1979;
 - * your earlier allocation of the land appears to be in contravention of the previous land law.
3. You are hereby advised to quit the land immediately or risk prosecution pursuant to section 87 of the Land Act 1979.
4. This notice has been copied to the District Administrator at _____ and forwarded to him through the office of the Senior Land Committee of _____ with the request that it be transmitted to the office of the next Senior Land Committee if any and ultimately to the office of the Principal Chief's Land Committee for delivery to the District Administrator.
5. The District Administrator is requested to initiate a prosecution for unlawful occupation of the said land pursuant to section 87 of the Land Act 1979 if the said land is not vacated.
6. A further copy of this Notice has been posted on or within the boundaries of the said land.

Dated: - _____

Chairman of the Land Committee of _____

Form "LB"

FIRST SCHEDULE

(Regulation 12)

Application for Consent

*** delete where necessary**

To: The Commissioner of Lands, P. O. Box 876, Maseru 100, LESOTHO

Name and address of applicant

An application in terms of section 35 of the Land Act 1979 is hereby made by _____

2. My Lease No. _____ registered as
Deed No. _____ relates to land
known as _____

and I wish to -

- *(a) transfer my lease;
- *(b) subdivide the lease for the purpose of transferring the lease of one or more subdivisions;
- *(c) sublease all the land under lease;
- *(d) sublease part or parts of the land under lease;
- *(e) mortgage all or part of the land leased;

Enter the type of lease

*(f) dispose of my lease for _____ purpose by valid will:

Enter the type of lease

*(g) _____ surrender my lease for _____ purposes.

Enter the type of lease

3. The details of the proposed land transaction are as follows:-

Provide here the full name and address of the person to benefit from the transaction and any consideration amount (if any) including sub-lease rental

Date: _____

Signature or Seal of Applicant _____

FORM "LC"

FIRST SCHEDULE

(Regulation 14)

Application for the Creation of a Public Servitude

To: The Commissioner of Lands, P. O. box 876, Maseru 100 Lesotho

Name and address of applicant An application in terms of section 72 of the Land Act 1979 is hereby made by

for the creation of a public servitude over the land the subject of title which is described below for the construction of the public utility work or service being

Description of land affected

Describe the public utility work or service
If the land is under lease list the lessee's name and particulars of the lease. If the land is under allocation it may not be possible to supply a proper description. A general note should be added to enable the Land Committee having jurisdiction to be identified.

2. The following documentation is attached to this application -

Here list the attachments as -

- (i) Certificate from Ministry responsible for town and country planning - see regulation 14 (2) (a);
- (ii) plan in duplicate drawn to an approved scale on which the proposed public servitude is depicted;
- (iii) particulars or works to be constructed, of the safety measures to be taken and the rights to remain to the lessee/allottee;
- (iv) particulars of damage to be caused;
- (v) particulars of any compensation sums to be offered to the person affected by the proposed public servitude.

Date: _____

Signature or Seal of Applicant _____

SECOND SCHEDULE

(Regulation 19)

Rates of Ground Rents or Occupation Fees in respect of Leases or

Licences

TABLE 1

The rate is given in lisente per square metre

| Grade | Description of the Land uses noted below | | | | | |
|-------|--|----|---|---|---|----|
| | R | C | I | W | P | H |
| A | 6 | 12 | 9 | 5 | 1 | 10 |
| B | 5 | 9 | 6 | 4 | 8 | 8 |
| C | 4 | 6 | 4 | 3 | 6 | 6 |
| D | 3.5 | 4 | 3 | 2 | - | - |
| E | 3 | 3 | 2 | - | - | - |
| F | 2 | 2 | - | - | - | - |
| G | 1 | 1 | - | - | - | - |

Note 1: R means residential user

C means commercial user including a professional office

I means industrial user

W means warehouse user

P means sale of petroleum products retail or wholesale

H means commercial hotel not including hotel amenity land.

Note 2: In reassessing ground rent use can be made of the appropriate parts of Table 1 and 2.

Note 3: The minimum ground rent for any lease shall not be less than M5.00.

Note 4: In calculating the ground rent, no account shall be taken of the value of improvements effected on the land.

| USER | RATE |
|--|--|
| Devotional, religious, benevolent, educational, recreational (not profit-making), charitable and medical | M5 per plot |
| Recreational (profit-making) | M50-100 per plot |
| Poultry keeping | 1 sente per square metre |
| Grazing or subsistence agriculture | M1 per hectare |
| Intensive agriculture/horticulture not within a Selected Agricultural area | M5 per hectare |
| Brick manufacture | 4 lisente per square metre |
| Sand, gravel, clay and other common mineral extractions | M1 per metric tonne extracted if measured or estimated |
| Other unspecified user | 1 sente to 12 lisente per square metre |

THIRD SCHEDULE**(Regulation 20)****Development Charges**

Following consultations with the Minister of Works the charges prescribed under section 69 (3) of the Land Act 1979 are:-

1. Road Charge (Construction)

Total cost of construction shared pro-rata as to the area of land leased, used or occupied by the persons directly or indirectly benefiting therefrom which charge shall be paid to the appropriate authority by weekly, monthly, quarterly or annual installments as decided by that authority due account being taken of interest when capital costs for road construction are by loan carrying interest payments or if installments payments are overdue.

2. Road Charge (Maintenance)

Annual costs of maintenance shared pro-rata as to the area of land leased, used or occupied by the persons di-

rectly or indirectly benefiting therefrom which charge shall be paid in advance to the appropriate authority by weekly, monthly, quarterly or annual installments as decided by that authority due account being taken of interest sums when instalment payments are overdue.

3. Other Charges

Total costs of construction and annual costs of maintenance and use relating to the provision of services of any other kind including footpaths, main drainage and sewerage, street lighting shared pro-rata as to the area of the land leased, used or occupied by the persons directly or indirectly benefiting therefrom which charge shall be paid in advance to the appropriate authority by weekly, monthly, quarterly or annual installments as decided upon by that authority due account being taken of interest when capital costs for construction are by loan carrying interest payments or if instalment payments are overdue.

FOURTH SCHEDULE

(Regulation 21)

Table of Administrative Fees

| | Maloti |
|---|--------|
| 1. For preparation of a lease for | |
| (i) residential purposes | 4 |
| (ii) commercial or industrial purposes, hotel warehouse, wholesale/retail sale of petroleum products | 50 |
| (iii) any other purpose | 20 |
| 2. For preparation of - | |
| (i) a licence | 4 |
| (ii) any other document involving title to land | 20 |
| (iii) any specific consent | 5 |
| 3. For any publication or planning service, actual or estimated costs. | |
| 4. A levy of M1 shall be payable each time by each lessee or licensee who is in default of the payment in advance of ground rent reserved under a lease or annual fee reserved under a licence. | |

Printed by the Government Printer, P. O. Box 268, Maseru 100, Lesotho

UNEP/UNDP/Dutch Government Joint Project on
Environmental Law and Institutions in Africa

Tel: (254-2) 623815/623923/623853
Fax: (254-2) 623859